

**Caisse nationale des allocations familiales**

---

# **Les familles monoparentales**

**Conditions de vie, vécu et action publique**

**Un état des savoirs**

Sous la direction  
de Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter

---

*En application du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.*

© Couverture : BirgitKober©Adobe stock

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2023.

ISBN : 978-2-11-157816-6

# Sommaire

---

- 7 **Avant-propos**  
Virginie Gimbert
- 9 **Les autrices et auteurs**
- 17 **Introduction**  
Un état des savoirs pluridisciplinaire pour saisir la monoparentalité dans toutes ses dimensions  
Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter

## Première partie

---

- 25 **Toutes pareilles, toutes différentes ?  
Conditions de vie et vécu de la monoparentalité**
- 27 **Chapitre 1**  
Les « familles monoparentales » : une catégorie statistique bien établie, assortie de nombreuses limites  
Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon
- 28 I. Définition statistique : des critères simples mais d'application parfois complexe
- 32 II. Comparaison entre familles monoparentales et couples avec enfant(s)
- 41 III. La diversité des situations des familles monoparentales
- 45 IV. Des calendriers différenciés d'entrée et de sortie de la monoparentalité
- 48 V. Des situations aux limites de la catégorie
- 51 VI. Comparaisons internationales

59 **Chapitre 2**

Le travail et l'emploi dans les familles monoparentales :  
politiques d'activation et pauvreté laborieuse  
François-Xavier Devetter et Oriane Lanseman

60 I. Les effets des politiques d'activation et des mesures sociofiscales  
sur la participation des parents isolés au marché du travail

69 II. La qualité des emplois des parents isolés

81 **Chapitre 3**

Le quotidien des pères et des mères solos : des temporalités  
et des espaces à réaménager  
Alexandra Piesen

82 I. Entrer en parentalité solo

87 II. La parentalité solo au quotidien, entre opportunités et contraintes

99 **Chapitre 4**

Qui s'occupe des enfants ? La division sexuée et sociale du travail parental  
dans les familles monoparentales  
Louise Protar et Marianne Modak

99 I. Une approche féministe et matérialiste des familles monoparentales

102 II. La prise en charge des enfants par des tiers dans les familles  
monoparentales : de quoi et de qui parle-t-on ?

108 III. Effets et enjeux de la délégation du travail parental

4

**Deuxième partie**

119 **Une action publique aux effets ambigus ?  
Les limites d'un ciblage sur la pauvreté  
monétaire**

121 **Chapitre 5**

Les politiques publiques en direction des familles monoparentales  
en France de 1970 à nos jours : entre solidarité et contreparties  
Catherine Collombet

123 I. 1970-1985 : la mise en place de politiques familiales dédiées  
aux familles monoparentales

127 II. 1985-2010 : controverses et développement des contreparties

131 III. De 2010 à nos jours : renforcement de la solidarité et de l'aide  
au recouvrement des pensions alimentaires

## 141 Chapitre 6

**La pension alimentaire, un dispositif-clé pour la condition économique des familles monoparentales**

Émilie Biland et Isabelle Sayn

- 142 I. Pension alimentaire et CEEE : le cadre juridique français ?
- 147 II. Comment sont calculées les pensions et pourquoi sont-elles relativement basses ?
- 152 III. Pourquoi tous les pères n'ont pas à payer une pension tandis que les mères ne perçoivent pas toujours celles qui leur sont dues ?

## 159 Chapitre 7

**La politique familiale en direction des parents isolés en France dans une perspective de comparaison européenne**

Catherine Collombet et Antoine Math

- 160 I. Des situations particulières justifiant des mesures spécifiques pour les parents isolés
- 164 II. Les transferts sociaux et fiscaux dans une optique de redistribution
- 175 III. Les politiques de conciliation travail-famille et la prise en charge des jeunes enfants

## 185 Chapitre 8

**La monoparentalité : une situation insuffisamment prise en compte dans les dispositifs d'accompagnement des parents**

Jessica Pothet

- 186 I. L'appréhension des familles monoparentales par les politiques de soutien à la parentalité
- 189 II. La monoparentalité saisie par l'intervention sociale

## 203 Chapitre 9

**De l'indifférence du droit civil à l'égard des familles monoparentales au caractère incontournable des parents isolés pour le droit non civil**  
Isabelle Sayn

- 208 I. La place modeste des familles monoparentales dans le droit civil de la famille
- 211 II. La construction d'une définition des familles monoparentales dans le droit non civil de la famille : l'exemple des prestations sociales
- 213 III. Donner une place spécifique aux familles monoparentales ? Des textes, des arguments et des controverses

219	<b>Chapitre 10</b>
	<b>Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation</b> Émilie Biland
220	I. Les affaires familiales, entre coparentalité symbolique et monoparentalité pratique
224	II. Pourquoi les juges des enfants se préoccupent-ils des enfants élevés par leur mère ?
227	III. Peut-on adopter sans être en couple marié hétérosexuel ?
235	<b>Chapitre conclusif</b>
	<b>« Familles monoparentales » : une catégorie sous tension(s)</b> Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfer
235	I. Des « familles sans nom » ? Stigmates, controverses scientifiques et polémiques politiques
239	II. Les « familles monoparentales » : une catégorie à l'intersection d'enjeux scientifiques et politiques
245	III. Deux tensions persistantes autour de la catégorie « familles monoparentales »
265	<b>Postface</b>
	<i>“Lone/one parent families” versus “lone/single mothers”.</i> L'internationalisation d'un problème public Claude Martin
271	<b>Références bibliographiques</b>
295	<b>Table des tableaux et des graphiques</b>
297	<b>Table des matières</b>

# Avant-propos

## >>> Virginie Gimbert

*Responsable du département recherche et valorisation scientifique, Direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER) de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)*

**A**lors que les familles monoparentales font l'objet d'une attention médiatique forte depuis quelques années, l'accompagnement de la branche Famille auprès de ces publics s'est accru. Des mesures récentes (revalorisation de l'allocation de soutien familial, généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires) marquent cet engagement. La lutte contre la pauvreté des familles monoparentales est par ailleurs identifiée comme un axe prioritaire de l'action de la branche Famille pour les cinq années à venir (convention d'objectif et de gestion négociée avec l'État).

Dans un tel contexte, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a souhaité produire cet état des savoirs pour apporter des connaissances étayées d'un point de vue scientifique au débat public. Son conseil scientifique a confié la réalisation de cet ouvrage à Marie-Clémence Le Pape, maîtresse de conférences en sociologie à l'université Lumière Lyon 2, qui a coordonné l'ensemble de ce projet avec Clémence Helfter, sociologue et chargée de recherche à la Cnaf. Un groupe de travail a été constitué, mobilisant une quinzaine d'expert.e.s et de chercheurs et chercheuses en sociologie, anthropologie, science politique, économie et droit, afin d'explorer la littérature disponible en sciences humaines et sociales. Plusieurs journées collectives de travail entre juillet 2021 et septembre 2022, des échanges réguliers entre contributeurs et avec les coordinatrices, ainsi qu'un travail bibliographique conséquent mené de façon collective et partagée, ont contribué à la cohérence de l'ouvrage.

Cet état des savoirs réussit le pari de proposer un panorama synthétique des connaissances scientifiques les plus récentes, variant ainsi les angles d'approche sur ces situations de monoparentalité complexes à saisir. Il donne des points de repère sur les conditions de vie et le quotidien de ces parents (surtout des mères) seul.e.s avec leurs enfants en les analysant finement. Il montre également l'action publique déployée à l'égard de ces familles depuis une cinquantaine d'années (prestations monétaires, offre de services, etc.) et vient ainsi questionner les politiques publiques à destination de ces familles, notamment les politiques familiales et sociales.

Surtout, cet état des savoirs invite à revisiter nos représentations individuelles et collectives – voire nos préjugés – sur ces familles singulières par leurs trajectoires et leur vie quotidienne, marquée par des difficultés qui viennent souvent se

cumuler. À lire du début à la fin, ou bien de façon ponctuelle en sélectionnant les chapitres thématiques, cet ouvrage s'adresse d'abord aux décideurs, aux porteurs d'action publique et à l'ensemble des professionnel.le.s relevant, ou non, du domaine social. Sa lecture est à recommander à chacune et chacun d'entre nous qui croisons ces familles et croyons connaître leurs situations souvent en grande partie invisibilisées.

Cet avant-propos est l'occasion de remercier chaleureusement Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter pour leur rôle décisif de coordination. La qualité de leur travail d'animation du groupe a favorisé le dialogue entre expert.e.s et le respect de leur indépendance intellectuelle. La conclusion qu'elles proposent est à saluer pour leur lecture transversale du sujet à partir des contributions de cet état des savoirs et pour son inscription dans la lignée des nombreux travaux de recherche sur les familles monoparentales déjà financés par la Cnaf.

Mes remerciements vont également à l'ensemble des autrices et auteurs de cet ouvrage pour leur engagement tout au long du projet, leurs analyses et leur souci de dialogue entre regards disciplinaires parfois éloignés les uns des autres : Élisabeth Algava, Guillemette Buisson, Catherine Collombet, François-Xavier Devetter, Émilie Biland, Oriane Lanseman, Antoine Math, Marianne Modak, Alexandra Piesen, Jessica Pothet, Louise Protar, Isabelle Sayn et Laurent Toulemon. Ces remerciements s'adressent enfin à Claude Martin, connaisseur de longue date du sujet, qui apporte dans sa postface un regard distancé et complémentaire de la conclusion.



# Les autrices et auteurs

## >>> Élisabeth Algava

Élisabeth Algava est actuellement cheffe du département Conditions de travail et santé à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), service statistique du ministère du Travail. Ce département suit les évolutions de l'exposition aux risques professionnels, de l'organisation et des conditions de travail, analyse les pratiques de prévention et leurs effets ainsi que les liens entre santé, travail et itinéraires professionnels. Auparavant responsable de la section Dynamiques démographiques et familiales à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), ses travaux récents portent sur les structures familiales et leur évolution, avec une attention particulière aux questions de mesure statistique : fécondité, familles monoparentales et recomposées, résidences alternées, etc. Cela rejoint les thématiques qu'elle a abordées au début des années 2000, sur l'allocation parent isolé, les familles monoparentales et leurs conditions de vie. Elle avait alors mis l'accent sur l'importance de resituer la monoparentalité dans les trajectoires biographiques (voir par exemple Algava Élisabeth, 2002, « Les familles monoparentales en 1999 », Ined, *Population*, vol. 57, n° 4-5, p. 733-758). Au fil des années, elle a réalisé des études et piloté des enquêtes sur de nombreux autres sujets, toujours dans la sphère sociale, notamment sur l'activité professionnelle et la vie familiale, l'immigration et les discriminations, l'enseignement supérieur, les conditions de travail et les risques psychosociaux ou encore le vieillissement (voir par exemple l'article rédigé avec Laurent Toulemon, Nathalie Blanpain et Gilles Pison, 2022, « Vieillesse démographique de la France : à quoi s'attendre d'ici un demi-siècle ? », *Après-demain*, vol. 3, n° 63, p. 4-9).

## >>> Émilie Biland

Émilie Biland est professeure de sociologie à Sciences Po, au sein du Centre de sociologie des organisations. Elle est également membre de l'Institut universitaire de France et professeure associée au Département de science politique de l'Université Laval (Québec, Canada). Ses recherches croisent la sociologie du droit et la sociologie de l'action publique pour analyser la contribution des organisations et des professions aux inégalités intersectionnelles qui structurent la vie privée. Depuis 12 ans, elle travaille, au sein de plusieurs équipes de recherche (dont l'équipe JustineS, actuellement) sur le traitement juridique et judiciaire des séparations conjugales en France et au Québec. Depuis 3 ans, elle mène également une recherche comparative (France, Canada, Chili) sur les rapports au droit et à la justice des parents LGBT. Elle a publié plusieurs articles (dans *Lien social et Politiques*, *Genèses*, *Sociétés contemporaines*, *SociologieS*, *Droit et Société*) consacrés aux rôles parentaux et aux inégalités entre mères et pères à l'issue des séparations conjugales. En 2019, elle a publié l'ouvrage *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec* (ENS Éditions), qui propose notamment une analyse critique de la norme de « coparentalité » postrupture, à partir d'un examen croisé de l'encadrement par le droit privé et par le droit social des rapports, notamment économiques, entre parents.

## >>> Guillemette Buisson

Guillemette Buisson est cheffe du Bureau des études et des statistiques sur les personnels de l'Éducation nationale à la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère de l'Éducation nationale, qui produit des connaissances sur les moyens humains mis au service des élèves, à travers le profil de ces personnels, leur parcours ou encore leurs conditions de travail. Précédemment adjointe à la cheffe du Bureau Jeunesse Famille à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du ministère de la Santé et des Solidarités, elle y réalisait et coordonnait des études et enquêtes statistiques sur les familles, notamment sur le recours et les bénéficiaires de certaines politiques familiales (congé paternité ou parental, utilisation des modes d'accueil, entre autres) et sur les conséquences des ruptures familiales (coûts et dépenses spécifiques des familles monoparentales, situation des beaux-parents, etc.). C'est à ce titre qu'elle a co-coordonné, avec Marie-Clémence Le Pape et Pauline Virot, le dossier de la *Revue française des affaires sociales* (RFAS) intitulé « Des parentalités bousculées », paru en 2019 (n° 2019/4). Auparavant en poste à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), elle travaillait alors sur les familles avec un angle plus démographique, en particulier sur les évolutions des structures conjugales et familiales, et elle a participé notamment à la coordination de la première édition du rapport *Couples et familles*, publiée en 2015 dans la collection « Insee Références ».

## >>> Catherine Collombet

Catherine Collombet est sous-directrice au sein de la Mission des relations européennes, internationales et de la coopération (Mreic) de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Collaboratrice scientifique auprès de France Stratégie de 2010 à 2019 et du Conseil famille du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) depuis 2018, elle a récemment œuvré, à ce titre, à la rédaction de rapports sur la situation des familles dans les départements et régions d'Outre-mer, l'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale et sur les ruptures de couples avec enfants mineurs. Dans le cadre de ses fonctions au sein de la Mreic, elle réalise des études comparatives en matière de politiques familiale et sociale, notamment sur les modes d'accueil, les congés parentaux ou encore l'accompagnement des ruptures familiales. Sur ce dernier sujet, elle a notamment publié un article dans la revue *Informations sociales* (2022, n° 207, p. 83-93) intitulé « Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales » et, en 2021, « L'intermédiation dans le recouvrement des pensions alimentaires. Étude comparée du Québec, du Royaume-Uni et de la France », dans *L'essentiel* (n° 202).

## >>> François-Xavier Devetter

François-Xavier Devetter est professeur de sciences économiques à l'université de Lille et au sein de l'Institut Mines-Télécom (IMT) Nord Europe. Membre du Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (Clersé), ses recherches portent d'une part sur les questions de disponibilité temporelle au travail (durée du travail, localisation et prévisibilité des horaires de travail), d'autre part sur la qualité de l'emploi dans les métiers de service considérés comme non qualifiés (services à la personne, aide à domicile, secteur de la petite enfance et de la propreté). Il a publié plusieurs articles dans diverses revues (*Cambridge Journal of Economics*, *Review of Radical Political Economy*, *Review of social Economy, Travail et Emploi*, etc.) sur les enjeux des emplois de services, notamment en termes d'inégalités de genre et d'inégalités de classe. En 2021 il a publié, avec Julie Valentin, l'ouvrage *Deux millions de travailleurs et des poussières* (éditions Les Petits matins) qui vise à analyser la place des emplois du nettoyage dans la dynamique des inégalités ainsi que les perspectives ouvertes par une division moins inégalitaire du travail. En 2022, il a coordonné une recherche financée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) sur la qualité de l'emploi et les conditions de travail des assistantes maternelles.

## >>> Clémence Helfter

Sociologue de formation, Clémence Helfter a été rédactrice en chef adjointe de la revue *Informations sociales*, revue de vulgarisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales éditée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Aujourd'hui chargée de recherche et d'évaluation au sein de la Direction des statistiques, des études et de la recherche (Dser) de la Cnaf, elle réalise, pilote et valorise des travaux de recherche, d'étude, d'évaluation et d'enquête, portant notamment sur l'accompagnement social et sur la petite enfance. Elle a coordonné, avec Jeanne Moeneclay, l'appel à projets de recherche de la Cnaf (2014-2017) sur « Monoparentalité et précarité » (voir *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, 2018 et *Dossier d'étude*, la collection des documents de travail de la Cnaf, n° 209 à 212, 2019 et 2020). Sur l'accueil de la petite enfance et l'accompagnement des parents dans leur travail éducatif et de soins, elle a publié, avec Pierre Moisset, « Agir pour le développement et l'épanouissement des jeunes enfants : les enseignements de l'étude de 8 dispositifs locaux », rapport paru en 2023 en *Dossier d'étude*. S'intéressant à la perspective de genre, elle a coordonné, avec Véronique Bayer, Coline Cardi et Zoé Rollin, « Des politiques sociales plus égalitaires ? De leur fabrication à leur mise en œuvre sous l'angle du genre », numéro thématique de la *Revue des politiques sociales et familiales* (n° 146-147), paru en 2023.

## >>> Oriane Lanseman

Doctorante en économie à l'Institut Mines-Télécom (IMT) Nord Europe et à l'université de Lille, Oriane Lanseman est membre du Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (Clersé). En 2019, elle a obtenu le premier prix du mémoire de Master 2 de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour son travail sur la pauvreté laborieuse des mères seules qui a été publié en 2021 en *Dossier d'étude* (n° 217), la collection des documents de travail de la Cnaf. Son travail de thèse porte sur les liens entre pauvreté et emploi chez les mères de familles monoparentales, dans une approche socio-économique. Elle analyse les politiques publiques et les mécanismes qui expliquent la surreprésentation de ces femmes dans les emplois non qualifiés du secteur tertiaire (services à la personne, nettoyage, hôtellerie-restauration, grande distribution), semblant les enfermer dans des situations de pauvreté et de précarité; elle documente également leurs conditions d'emploi et de travail dans ces métiers. En parallèle de sa thèse, elle travaille au sein d'une équipe de recherche, financée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'Institut pour la recherche en santé publique (Iresp), qui étudie les stratégies innovantes en matière de régulation du champ de la perte d'autonomie et les conditions d'emploi des salarié.e.s de ce secteur.

12

## >>> Marie-Clémence Le Pape

Sociologue de la famille, Marie-Clémence Le Pape est maîtresse de conférences à l'université Lumière Lyon 2. Depuis 2014, elle est collaboratrice extérieure au Bureau Jeunesse Famille de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et, depuis 2019, elle intervient comme personnalité qualifiée au Conseil famille du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA). Ses travaux ont notamment porté sur le quotidien des familles populaires (alimentation, pratiques éducatives), la transformation des relations familiales avec le passage à l'âge adulte (et plus particulièrement les déterminants et les effets inégalitaires de l'aide familiale apportée aux jeunes adultes) ou encore les injonctions à la « bonne parentalité » véhiculées par les campagnes de santé publique à destination des familles. Elle s'est intéressée à la monoparentalité dans une perspective de comparaison européenne et a publié, avec Bertrand Lhommeau et Émilie Raynaud, « Les familles monoparentales en Europe : de nouvelles façons de faire famille pour de nouvelles normes? », paru dans l'édition 2015 de *Couples et familles* (collection « Insee Références »). Elle est l'autrice, avec Jean-Hugues Déchaux, de l'ouvrage de synthèse *Sociologie de la famille* paru en 2021 dans la collection « Repères » des éditions La Découverte.

## >>> Antoine Math

Économiste de formation, Antoine Math est, depuis 2001, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires). Depuis 2016, il est collaborateur scientifique auprès du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et contribue à ce titre à de multiples notes et rapports sur les politiques publiques en direction des enfants et des familles (bilan des politiques familiales, pauvreté des familles, séparation des couples avec enfants, prestations familiales, congés aux parents, modes de garde, cantines scolaires – voir par exemple sur ce dernier sujet : « Rendre effectif le droit à la cantine scolaire pour tous les enfants? Les solutions existent, la volonté manque », *Éclairages*, n° 13, 1<sup>re</sup>, janvier 2019). Il a été conseiller à la Direction de la recherche, des prévisions et des statistiques (aujourd'hui Direction des statistiques, des études et de la recherche [Dser]) de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) de 1993 à 1998 puis expert détaché jusqu'en 2001 auprès de la Commission européenne (à la Direction emploi et affaires sociales). Ses travaux portent principalement sur les politiques sociales, notamment sur les systèmes de protection sociale et de santé, leurs effets au regard des inégalités sociales et les inégalités entre femmes et hommes (voir par exemple la coordination avec Anne Eydoux et Hélène Périvier du numéro 133 de *Debates and Policies*, revue de l'Observatoire français des conjonctures économiques, OFCE, « European labour markets in times of crisis. A gender perspective » en 2014), ainsi que sur les questions d'accès aux droits et de discriminations en matière de droits économiques et sociaux. Ces dernières années, il aura publié notamment sur le coût de l'enfant et les échelles d'équivalence ainsi que sur la question des budgets de référence ou revenus minimums décents.

## >>> Marianne Modak

Marianne Modak est sociologue, professeure honoraire à la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne (HETSL). Ses recherches ont été principalement orientées sur les domaines de la famille, de la parentalité et du travail social, avec un éclairage par la perspective de genre. Dans le domaine de la famille, elle a conduit des recherches sur les sentiments de justice distributive, la sociabilité, le départage de l'enfant dans les situations de séparation, la parentalité (voir par exemple l'ouvrage coécrit avec Laurence Bachmann et Pascal Éric Gaberel intitulé *Parentalité : perspectives critiques*, paru en 2016 aux éditions EESP) et la question de la reconnaissance du parent « social ». Dans le domaine du travail social, ses recherches ont porté sur le travail de care et le travail émotionnel (voir par exemple Benelli Natalie, Modak Marianne, 2010, « Analyser un objet invisible : le travail de care », *Revue française de sociologie*, vol. 51, n° 1, p. 39-60), ainsi que sur la normativité familiale des assistantes et assistants sociaux. Elle a participé à la création des Colloques internationaux francophones « Genre et travail social » dont la troisième édition a eu lieu en 2021. Elle est membre des comités de rédaction des revues *Recherches familiales* et *Nouvelles questions féministes*.

## >>> Alexandra Piesen

Sociologue, chargée d'études à l'Observatoire social de la direction générale de la Direction des Solidarités (DSOL) de la Ville de Paris, Alexandra Piesen est chercheuse associée au Centre de recherche sur les liens sociaux (Cerlis) de l'université Paris-Cité. Sa thèse, dirigée par François de Singly et intitulée *Redéfinition du rôle parental au regard de la parentalité solo contemporaine*, interrogeait les conséquences de la parentalité solo sur le quotidien des parents (voir par exemple l'article «Les territoires mouvants de l'intimité : entre inégalités spatiale et temporelle. Le cas des familles solos contemporaines» publié en 2019 dans *Enfances Familles Générations*, n° 34, p. 1-21). Membre du collectif Monoparentalités et discriminations (Monodis) depuis 2018, elle a participé de 2019 à 2021 à une recherche intitulée «Les injonctions à la disponibilité parentale, une discrimination indirecte à l'égard des familles monoparentales?», dans le cadre d'un appel à projet du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations (voir notamment Charpenel Marion, Garcia Sandrine, Piesen Alexandra et Pothet Jessica, 2021, «Les effets de la "parentalité solo" sur l'exercice des rôles parentaux et les frontières de l'enfance», *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 138, p. 5-25).

14

## >>> Jessica Pothet

Maîtresse de conférences en sociologie, Jessica Pothet est enseignante-chercheuse au Centre Max Weber de l'université Lumière Lyon 2 et à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de Lyon. Ses recherches croisent la sociologie de la famille, la sociologie de l'éducation et celle de l'action publique, notamment pour analyser les recompositions du travail parental et la manière dont les institutions s'en saisissent. Ses travaux visent à penser les liens existants entre le niveau politique, celui des dispositifs et celui des publics touchés par ces politiques. En 2019, elle a dirigé le projet de recherche intitulé «Les injonctions à la disponibilité parentale, une discrimination indirecte à l'égard des familles monoparentales?» soutenu par le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Elle a publié plusieurs articles, dans différentes revues (*Actes de la recherche en sciences sociales*, *Genre, sexualité et société*, *Revue des politiques sociales et familiales*), consacrés au travail parental et à la manière dont les professionnel.le.s l'accompagnent. En 2023, elle publie l'ouvrage *Soutenir les parents. Injonctions, accompagnements, responsabilisation* aux Presses universitaires de Rennes (PUR), qui propose une analyse des politiques et dispositifs de soutien à la parentalité en France.

## >>> Louise Protar

Louise Protar est docteure en sociologie de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle est l'auteure d'une thèse sur la division du travail au sein de la famille en Papouasie-Nouvelle-Guinée, intitulée *Produire le genre, fabriquer la parenté. Ethnographie du travail domestique et horticole à Kiriwina, Papouasie-Nouvelle-Guinée*. Actuellement postdoctorante à la Maison des Sciences de l'homme du Pacifique (CNRS-UPF), elle poursuit actuellement une enquête sur les pratiques familiales et leurs transformations en Polynésie française. Au croisement de la sociologie et de l'anthropologie, ses recherches s'intéressent à la parenté pratique, à l'organisation du travail et aux rapports de genre. Récemment, elle a publié un chapitre, intitulé « Quarrels, corporal punishment, and magical attacks : what is "family violence" in Kiriwina ? », qui propose une réflexion sur les conflits et la violence dans les rapports familiaux à Kiriwina, dans un ouvrage collectif consacré à la violence intrafamiliale et au changement social dans les sociétés insulaires du Pacifique (Bastide Lois et Regnier Denis (dir.), 2022, *Family violence and social change in the Pacific islands*, Routledge).

## >>> Isabelle Sayn

Isabelle Sayn est juriste, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Centre Max Weber, université Lumière Lyon 2, et actuellement directrice adjointe scientifique de l'Institut des études et de recherche sur le droit et la justice (IERDJ). À l'origine spécialiste de droit de la famille, en particulier des solidarités familiales, elle a soutenu une thèse sur les familles monoparentales (parents isolés, foyers monoparentaux, familles unilinéaires) qui l'a conduite sur le terrain de la protection sociale et du rôle des intermédiaires du droit. Ses travaux actuels portent principalement sur les activités de justice et notamment les outils d'aide à la décision, y compris les outils algorithmiques, à l'instar de la table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Au sujet de cette dernière, elle a notamment publié en 2021 avec Bruno Jeandidier : « Que pensent les magistrats de la table de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ? », *Les Cahiers de la justice*, vol. 3, n° 3, p. 517-533. Elle a également coordonné, en 2018 avec Cécile Bourreau-Dubois, *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce. Une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Bruxelles, éd. Bruylant.

## >>> Laurent Toulemon

Laurent Toulemon, démographe, est directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques (Ined). Il a dirigé l'unité de recherche Fécondité, famille, sexualité de l'Ined de 2009 à 2017 et assuré la rédaction en chef de la revue *Population* de 2008 à 2017. Il a participé à ou dirigé de nombreuses enquêtes sociodémographiques en France, sur les situations conjugales, les comportements de fécondité et de recours à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Depuis sa création en 2017, il préside le Conseil scientifique de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), instance qui se prononce sur les orientations de la politique scientifique de la Cnaf et joue un rôle d'expert auprès de la branche Famille de la Sécurité sociale. Ses travaux actuels portent, d'une part, sur la manière dont la population et les familles sont repérées au recensement français et dans les enquêtes de la statistique publique (voir par exemple le chapitre coécrit avec Sébastien Durier et Benjamin Marteau, « Estimation des doubles comptes statistiques au recensement à partir de l'Échantillon démographique permanent », publié en 2020 dans « La qualité des estimations de population dans le recensement », Insee, *Insee Méthodes*, n° 136, p. 52-65), d'autre part, sur les comportements de fécondité et les changements familiaux en Europe (voir l'article « European countries with delayed childbearing are not those with lower fertility » coécrit avec Éva Beaujean et paru en 2021 dans *Genus*, vol. 77, n° 2). Dans le cadre d'une infrastructure de recherche inscrite sur la feuille de route européenne, il est responsable, avec Milan Bouchet-Valat, de la prochaine enquête française « Générations et Genre », enquête comparative qui aborde les histoires familiales en termes de fécondité, de vie en couple et d'activité professionnelle, ainsi que les relations familiales entre conjoints et entre générations.



# Introduction

## Un état des savoirs pluridisciplinaire pour saisir la monoparentalité dans toutes ses dimensions

>>> Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter

Le présent ouvrage offre un panorama inédit des connaissances scientifiques existantes sur les « familles monoparentales », en rassemblant des savoirs jusque-là épars et en pointant également les angles morts de la recherche. Plusieurs appellations coexistent, dans les champs académique et médiatique, pour désigner les situations de monoparentalité (parents isolés, mères seules avec enfant(s), mères célibataires, mères et pères solos...). En prenant appui sur un état des lieux approfondi des savoirs disponibles, cet ouvrage donne à saisir et à comprendre les enjeux scientifiques et politiques de définition de la catégorie « familles monoparentales », dont l'apport et les limites offrent de riches perspectives, tant pour la recherche que pour l'action publique.

Nous présentons ici l'équipe qui a produit cet état des savoirs et les questionnements qui ont guidé le travail collectif réalisé ; l'exploration méthodique de la littérature existante qui sous-tend l'ensemble de l'ouvrage, les principes et les objectifs de ce travail de recherche bibliographique ainsi que le périmètre de la littérature mobilisée ; et, enfin, la structuration de l'ouvrage ainsi que les contours de chacun des chapitres et de la conclusion.

17

### Un travail d'équipe guidé par des questionnements partagés

Composée de quinze spécialistes (dont le binôme de coordinatrices de l'ouvrage), l'équipe se distingue par quatre spécificités : son ancrage pluridisciplinaire (mêlant sociologie, économie, droit, démographie, sciences politiques, anthropologie) ; la pluralité de ses rattachements de recherche (Ined, CNRS, Sciences Po) et administratifs (Insee, Drees, Cnaf), propice au décloisonnement des enjeux de réflexion sur le sujet ; son caractère intergénérationnel, associant de jeunes chercheurs et chercheuses à des expert.e.s plus confirmé.e.s<sup>1</sup> ;

---

1 Nous avons choisi dans cet ouvrage d'adopter une écriture dite inclusive. En effet, le recours systématique au masculin « neutre » masque les situations de non-mixité du monde social et les inégalités de genre. Plusieurs formes d'écriture inclusive ont cours aujourd'hui dans le monde académique. Nous avons opté de notre côté pour les techniques suivantes : déclinaison des termes au masculin et au féminin (« les travailleurs et les travailleuses ») ; recours à des termes épicènes (« personnes ») ou à des formules neutres du point de vue du genre ; déclinaison de certains termes au féminin lorsque les catégories auxquelles ils renvoient sont très majoritairement composées de femmes (« assistantes maternelles »), choix alors justifié dans le texte ou en note de bas de page ; enfin, de façon limitée, le « e » a été utilisé pour des termes qui se prononcent de la même manière au masculin et au féminin (« professionnel.le ») et, pour les adjectifs, c'est la règle de l'accord de proximité qui a été appliquée en cas d'énumération (la proximité avec le nom détermine l'accord de l'adjectif : « les travailleurs et travailleuses sociales »).

enfin, ses compétences en matière de comparaison internationale. Les notules biographiques réunies en fin d'ouvrage détaillent succinctement leur parcours.

Six réunions ont été organisées entre l'été 2021 et le printemps 2022, donnant lieu à des échanges scientifiques nourris et à une confrontation féconde des disciplines. Ces échanges, qui se sont souvent poursuivis au-delà des temps collectifs, auront permis de saisir la question de la monoparentalité sous différents angles et auront ainsi œuvré conjointement à la transversalité des questionnements.

Le travail a été continûment guidé par cinq axes d'analyse identifiés au démarrage de la réflexion. Ainsi, il s'est agi tout à la fois de :

- discuter la catégorie « famille monoparentale », c'est-à-dire d'en saisir le façonnage scientifique et institutionnel, d'analyser la terminologie utilisée (parent isolé, parent solo, famille monoparentale, etc.) en travaillant notamment sur les frontières qu'elle dessine et sur les effets de ces définitions ;

- saisir la monoparentalité dans une perspective de parcours de vie, pour prendre en compte la trajectoire des individus et des familles en situation de monoparentalité, les évènements qui précèdent le moment de l'entrée dans la monoparentalité et les étapes qui peuvent suivre ;

- réfléchir sous un angle intersectionnel (croisant les rapports de domination de genre et de classe sociale notamment), pour pouvoir rendre compte de l'hétérogénéité des expériences et du vécu ;

- penser le lien de filiation et la « circulation des enfants »<sup>2</sup>, ce qui suppose de réfléchir aux conditions de leur circulation, aux différents espaces entre lesquels ils évoluent, aux différents liens de solidarité (voisinage, réseau amical) que peuvent ou non mobiliser les parents et leurs enfants ;

- adopter une optique de comparaison internationale afin de donner à réfléchir à la situation française et à ses éventuelles spécificités dans le paysage européen, en particulier sur les aspects démographiques et de politiques publiques.

## Une revue de littérature méthodique

Un travail de recherche bibliographique conséquent a été collectivement réalisé pour produire cet ouvrage. Quatre principes généraux ont guidé cette exploration méthodique de la littérature existante :

- rechercher par mots-clés les travaux et résultats sur la monoparentalité, tout en veillant à intégrer des publications plus transversales qui l'abordent incidemment, au détour de travaux orientés principalement sur d'autres thématiques mais qui renseignent néanmoins utilement sur le sujet ;

---

2 La « circulation des enfants » est un terme emprunté à l'anthropologie de la parenté. Il désigne un ensemble de pratiques de placements d'enfants selon des durées et des degrés de formalisation qui varient, auprès d'adultes apparentés ou non. Repris par la sociologie de la famille contemporaine, ce terme s'est infléchi et a permis d'analyser des situations où la prise en charge de l'enfant ne se fait pas uniquement dans la famille nucléaire.

- diversifier les types de publications (articles, ouvrages et rapports scientifiques, publications administratives, juridiques, etc.);
- adopter un horizon temporel large pour intégrer les principales références, y compris les premiers écrits scientifiques sur ce thème à la fin des années 1970, et ainsi montrer comment les savoirs et les perspectives théoriques évoluent au cours du temps;
- identifier, enfin, les références centrales dans la littérature francophone et internationale.

Au total, 509 références ont été lues et recensées, partagées et cartographiées par l'équipe (discipline, apports) dans un document de travail en ligne. Environ un dixième de ce corpus développe une dimension de comparaison internationale. Les références identifiées relèvent aux trois quarts d'une littérature dite scientifique (articles publiés dans des revues académiques, ouvrages et chapitres d'ouvrages scientifiques, thèses et mémoires de recherche) et pour un quart d'une littérature que l'on peut qualifier d'administrative (publications et rapports administratifs, rapports parlementaires ou produits par divers commissions et organismes – dont par exemple ceux du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, HCFEA). Près de neuf références recensées sur dix sont postérieures à l'année 2000 et environ un cinquième a été publié sur les deux dernières années (2020-2022). Si la référence la plus ancienne date de 1957, la littérature parue avant 1990 représente environ 5 % du corpus identifié et les publications de 1990 à 2000 en représentent environ 7 %. La littérature mobilisée est donc avant tout contemporaine, s'appuyant principalement sur les publications les plus récentes. Toutefois, plusieurs chapitres de cet ouvrage montrent les évolutions historiques repérables tant du point de vue des conditions de vie que des politiques publiques. En ce qui concerne les disciplines mobilisées par les références recensées, la sociologie arrive largement en tête (près de la moitié des références relève de cette discipline), suivie de l'économie (près d'un cinquième), la démographie (12 % environ), le droit (environ 9 %), les sciences politiques (8 %), l'anthropologie (4 %), la psychologie (2,5 %) ou encore l'histoire (1 %)<sup>3</sup>. Il s'agit là de la physionomie du corpus mobilisé pour produire le présent état des savoirs et non des contours stricts de l'intégralité de la littérature existante sur le sujet<sup>4</sup>.

3 Compte tenu de la probable variabilité de l'encodage des références réalisé par chaque contributrice et contributeur de cet ouvrage (s'agissant des disciplines en particulier), les proportions données sont à considérer comme des tendances, des repères utiles pour saisir les contours du travail bibliographique sur lequel cet état des savoirs est construit. Les autrices tiennent à remercier vivement Julien Barnier, ingénieur d'études au Centre Max Weber (université Lumière Lyon 2) pour son aide décisive dans l'exploitation statistique du corpus bibliographique rassemblé par l'équipe.

4 Le périmètre du corpus bibliographique sondé est bien sûr lié aux compétences disciplinaires de l'équipe qui a effectué la revue de littérature et qui ne comptait pas de spécialistes de disciplines comme l'histoire et la psychologie. Ces dernières posent des questionnements spécifiques sur lesquels nous revenons dans la conclusion de cet ouvrage.

## **Une double focale : les conditions de vie et les politiques publiques**

L'ouvrage comprend dix chapitres répartis en deux parties : la première porte sur les conditions de vie et le vécu de la monoparentalité, la seconde est davantage axée sur les politiques et l'action publiques. La conclusion complète le panorama des connaissances et prolonge la réflexion.

La première partie, intitulée « Toutes pareilles, toutes différentes ? Conditions de vie et vécu de la monoparentalité », regroupe quatre chapitres et dresse un portrait des « familles monoparentales ». Elle combine données statistiques et qualitatives selon une multiplicité d'angles thématiques, permettant de saisir à la fois ce qui les rassemble et les lignes de clivage de cette catégorie très hétérogène.

Le chapitre 1 – « Les “familles monoparentales” : une catégorie statistique bien établie, assortie de nombreuses limites » (par Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon) – poursuit un triple objectif : basé sur une exploitation multisources, il propose des repères chiffrés et irrigue l'ensemble des thématiques développées dans les chapitres suivants ; il propose également une perspective diachronique et introduit des éléments de comparaison européenne ; il montre, enfin, comment s'est construite la catégorie statistique des « familles monoparentales », explique son intérêt, discute ses limites et pointe ses évolutions récentes.

Le chapitre 2 – « Le travail et l'emploi dans les familles monoparentales : politiques d'activation et pauvreté laborieuse » (par François-Xavier Devetter et Oriane Lanseman) – met la focale sur une question majeure de la littérature sur la monoparentalité : celle de la pauvreté laborieuse et de ses conséquences sur les conditions de vie ainsi que sur la santé physique et mentale des parents, et plus particulièrement des mères élevant seules leur(s) enfant(s). Il discute des effets des politiques d'activation et montre l'évolution des conditions de travail et d'emploi, qui se dégradent au cours de cette dernière décennie pour les mères les plus précaires.

Le chapitre 3 – « Le quotidien des pères et des mères solos : des temporalités et des espaces à réaménager » (par Alexandra Piesen) – entre dans l'intimité des mères et des pères solos, entendus comme les parents ayant la résidence principale de leur(s) enfant(s). L'entrée se fait par l'analyse des espaces et des temporalités des parents solos. Si les pères solos, minoritaires statistiquement, partagent nombre de problématiques du quotidien avec les mères solos, les attentes sociales qui pèsent sur elles et eux sont très différentes, révélant, en creux, les conceptions contemporaines contrastées de la maternité et de la paternité.

Le chapitre 4 – « Qui s'occupe des enfants ? La division sexuée et sociale du travail parental dans les familles monoparentales » (par Louise Protar et Marianne Modak) – fait le choix de penser la monoparentalité à partir du travail de « production d'enfant » ou « travail parental ». Cette entrée amène à questionner les frontières de la famille monoparentale puisque la circulation des enfants

oblige à penser leur prise en charge au-delà du ménage. Loin d'une représentation enchantée des solidarités familiales, il met en évidence le coût de cette délégation pour les mères qui partagent ce travail avec d'autres femmes de leur entourage.

La seconde partie de l'ouvrage, intitulée « Une action publique aux effets ambigus? Les limites d'un ciblage sur la pauvreté monétaire », regroupe six chapitres. Elle discute de la construction et des effets de l'action et des politiques publiques en direction des familles monoparentales. En adoptant une perspective juridique, historique et comparatiste, elle pointe les effets ambigus des politiques familiales françaises ciblées sur la pauvreté monétaire qui ne s'attaquent pas frontalement aux causes de la précarité de certains parents isolés (de mères en particulier), parmi lesquelles figurent les inégalités de genre.

Le chapitre 5 – « Les politiques publiques en direction des familles monoparentales en France de 1970 à nos jours : entre solidarité et contreparties » (par Catherine Collombet) – propose une généalogie de la politique française en direction des familles monoparentales. Il présente les réformes introduites depuis 1970 pour en retracer la logique, en les présentant dans leur contexte social et politique. Trois périodes sont ainsi distinguées : le temps de la mise en place de ces politiques (1970-1985), l'ère des controverses et des contreparties (1985-2010) et, enfin, la période de renforcement de la solidarité et de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires (2010 à aujourd'hui).

Le chapitre 6 – « La pension alimentaire, un dispositif-clé pour la condition économique des familles monoparentales » (par Émilie Biland et Isabelle Sayn) – consacre son propos à la question de la pension alimentaire, enjeu central des politiques familiales actuelles. Après avoir rappelé le contexte juridique français, ce chapitre répond à des questions qui sont souvent posées sur ce sujet et montre les enjeux de calcul, de distribution de la pension alimentaire (par qui? comment?) et ses effets sur le niveau de vie des parents séparés, permettant ainsi de mieux comprendre les inégalités de genre qui se jouent au moment de la séparation.

Le chapitre 7 – « La politique familiale en direction des parents isolés en France dans une perspective de comparaison européenne » (par Catherine Collombet et Antoine Math) – permet quant à lui de comprendre la spécificité de la politique familiale française en la comparant aux politiques publiques d'autres pays européens. Sont examinées tour à tour les politiques de redistribution à destination des familles monoparentales, plus importantes en France relativement aux autres pays européens, puis les politiques dites de « conciliation », là aussi relativement plus développées en France que dans d'autres pays. Ce chapitre pointe en outre les limites de l'action publique française qui peine à enrayer la dégradation de la situation financière des parents isolés et singulièrement des mères, montrant ainsi les limites des politiques de transfert telles qu'elles sont aujourd'hui mises en œuvre.

Le chapitre 8 – « La monoparentalité : une situation insuffisamment prise en compte dans les dispositifs d'accompagnement des parents » (par Jessica Pothet) – prolonge les réflexions du chapitre précédent sur les politiques dites de

« conciliation » en se concentrant sur les dispositifs de soutien à la parentalité. Il souligne que les conditions de vie des parents isolés ont longtemps été négligées au nom d'une approche universaliste du soutien à la parentalité et pointe les limites de l'intervention sociale, qui tout en redoublant les injonctions à la « bonne parentalité », ne prend pas suffisamment en compte les besoins et contraintes spécifiques de ces parents.

Le chapitre 9 – « De l'indifférence du droit civil à l'égard des familles monoparentales au caractère incontournable des parents isolés pour le droit non civil » (par Isabelle Sayn) – retrace la généalogie de l'ensemble des mesures juridiques qui ont accompagné les politiques et les dispositifs publics à destination des familles monoparentales. À l'inverse du droit civil qui reste étranger à ce mouvement, il montre que les décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, ayant admis la possibilité d'utiliser la catégorie de « famille monoparentale » comme catégorie de l'action publique, ont durablement consolidé leur place sur le terrain du droit non civil.

Le chapitre 10 – « Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation » (par Émilie Biland) – s'intéresse, lui, au « droit en action » et embrasse plusieurs questionnements qui ont été soulevés dans les chapitres précédents. Plus précisément, il s'intéresse au traitement judiciaire des parents élevant seuls leur(s) enfant(s) en distinguant trois types d'interventions des professionnel.le.s du droit : celles des juges aux affaires familiales (pour les ruptures d'union), des juges des enfants (dans le cadre de la protection de l'enfance) et des juges administratifs enfin (au sujet des agréments pour l'adoption). Il montre comment le droit participe à la (re)production des inégalités de genre en indexant son action à une vision classique et hétéronormée de la famille.

La conclusion – « “Famille monoparentale” : une catégorie sous tension(s) » (par Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter) – montre comment s'est construite la catégorie des « familles monoparentales », à l'intersection d'enjeux scientifiques, administratifs et politiques. Elle analyse les tensions terminologiques et les controverses qui sont liées à son utilisation. En prenant appui sur les résultats des chapitres précédents, elle identifie deux séries de tensions persistantes : celles qui ont trait à ce que l'on appelle la norme de bilatéralité d'une part et celles qui concernent l'activité professionnelle et l'emploi d'autre part.

Les chapitres et la conclusion peuvent se lire indépendamment les uns des autres. Ils se font néanmoins écho grâce aux renvois entre chapitres qui permettent d'accéder à des points rapidement évoqués dans un chapitre et davantage développés ailleurs dans l'ouvrage.

\*\*\*

Sans prétendre à l'exhaustivité, gageons que cet ouvrage nourrira et stimulera chercheurs et chercheuses, expertes et experts institutionnel.le.s, travailleurs et travailleuses sociales, responsables politiques et associatifs et tout public intéressé ou concerné par les familles monoparentales, par la famille en général et, plus globalement, par l'ensemble des inégalités sociales et familiales qui traversent

la société. De fait, ce que nous savons aujourd'hui des familles monoparentales donne à réfléchir sur l'ensemble des inégalités qu'elles contribuent ainsi à mettre en visibilité, en raison notamment de la variété et de l'intensité de celles que subissent précisément ces mères et ces pères ainsi que leurs enfants.

Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble des auteurs et autrices pour leur engagement un an durant dans ce projet collectif ambitieux. Nos remerciements appuyés vont aussi à Virginie Gimbert, responsable du Département de la recherche et de la valorisation scientifique de la Cnaf, tout autant pour sa confiance que pour sa relecture vigilante de l'ensemble des textes.

Nous remercions vivement Anne-Claire Collier, responsable des publications et du pôle éditorial de la Cnaf, pour son aide précieuse à la mise en forme et à la valorisation de cet ouvrage.





## Première partie

# Toutes pareilles, toutes différentes ? Conditions de vie et vécu de la monoparentalité

---



# Chapitre 1

---

## Les « familles monoparentales » : une catégorie statistique bien établie, assortie de nombreuses limites

**>>> Élisabeth Algava, Guillemette Buisson  
et Laurent Toulemon**

La catégorie statistique des « familles monoparentales » est apparue dans les années 1970 en France et s'est rapidement stabilisée. Elle repose sur une approche centrée sur le logement et les personnes qui y vivent : une famille monoparentale se compose d'un parent ne vivant pas en couple et d'un ou plusieurs enfants, tous membres du même logement. Ces familles se distinguent ainsi des « couples avec enfant(s) » qui se composent de deux adultes habitant en couple et des enfants de ces adultes partageant ce même logement, les couples sans enfant(s) formant la troisième catégorie de « famille ».

Cette définition demeure débattue car elle reste porteuse de nombreuses limites. Elle tend notamment à gommer ce qui a une importance cruciale pour comprendre les situations de monoparentalité : leur inscription dans les trajectoires individuelles, dans les différents espaces (logements du père et de la mère...), dans les relations des membres de la famille monoparentale avec les personnes extérieures à cette famille, etc. La définition statistique de cette catégorie constitue la première partie de ce chapitre.

La précocité et la stabilité de la définition statistique des familles monoparentales ont permis d'alimenter de nombreuses productions d'études ou d'indicateurs sur cette catégorie par opposition aux couples avec enfant(s). Certains des principaux résultats de ces études, nombreuses et répétées, sont présentés dans la deuxième partie.

Les travaux statistiques qui vont au-delà de cette définition et de la comparaison aux adultes vivant en couple avec des enfants tendent à se développer, en lien notamment avec le rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur les ruptures familiales (Thélot *et al.*, 2017). Suite à ce rapport, un groupe de producteurs de données sur les ruptures familiales a été constitué, qui se réunit régulièrement depuis septembre 2016 pour pallier les manques d'informations mis en évidence (Buisson et Raynaud, 2019).

Depuis la fin des années 2010, plusieurs études sont en particulier venues étayer la diversité des situations que masque la définition globale des familles monoparentales. La troisième partie s'attache à présenter un ensemble de résultats connus sur la diversité de ces situations selon les territoires, l'âge des enfants, le fait que le parent soit un homme ou une femme et, en lien avec cette dimension, selon le temps de présence des enfants dans le logement ou encore l'origine de la monoparentalité. La connaissance de cette diversité reste néanmoins lacunaire.

De même, les études intégrant la dimension de trajectoire se sont également développées, palliant en partie le biais de la définition statistique des familles monoparentales, qui tend à donner une image fixe de ces familles. Ces études montrent combien la situation à un moment donné dépend grandement des trajectoires antérieures : origine de la monoparentalité, évolution au fil du temps de la situation professionnelle, financière, familiale, etc., ainsi que du calendrier et des modalités de sortie de la monoparentalité. La quatrième partie se penche sur cette dimension longitudinale tandis que la cinquième aborde des situations aux marges de la définition statistique : parents en couple avec une personne qui habite dans un autre logement, parents de famille monoparentale qui vivent une minorité de leur temps avec leurs enfants. Enfin, une dernière partie élargit le regard sur les familles monoparentales au moyen de comparaisons internationales.

## I. Définition statistique : des critères simples mais d'application parfois complexe

### A. Une catégorie assez stable dans sa définition statistique, à deux nuances près

En France, comme le décrit Catherine Collombet dans le présent ouvrage (chapitre 5), le terme de « famille monoparentale » a émergé dans les années 1970 pour rassembler sous un terme commun les parents, pour la plupart des femmes, élevant seuls leurs enfants. Auparavant, leur situation était appréhendée séparément selon leur situation matrimoniale : personnes veuves, divorcées et célibataires (Lefaucheur, 1985). Cette catégorie des familles monoparentales, constituée alors comme devant faire l'objet de politiques familiales ciblées, est apparue au même moment dans les publications statistiques. Quand bien même l'usage du terme est resté débattu (Neyrand, 2001), la définition statistique s'est rapidement stabilisée. Sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), on trouve actuellement la définition suivante : « Une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant). »

Cette définition repose sur une approche centrée sur le logement et les personnes qui vivent ensemble. Elle a peu évolué et les données sont comparables sur longue période, même si elles peuvent être affectées de façon marginale par

des changements sur d'autres concepts<sup>1</sup>. Elle est par ailleurs plutôt harmonisée d'une source à l'autre, à quelques nuances près.

Les sources proposent donc un profil très largement convergent des familles monoparentales. Cela a favorisé la constitution d'un corpus statistique assez conséquent. Cette définition stabilisée a aussi contribué à la constitution des familles monoparentales en une catégorie statistique globale, construite en opposition aux couples avec enfants et cible privilégiée de la politique familiale du fait d'une plus grande vulnérabilité (Martin, 2018). Elle a aussi l'avantage de coïncider avec les recommandations internationales<sup>2</sup>, ce qui facilite les comparaisons (Organisation des Nations unies [ONU], 2020).

## 1. Première nuance : comment définir ce qu'est un enfant ?

Au sens statistique, assez restrictif par rapport à l'acception courante, un enfant est une personne qui vit dans le même logement qu'au moins un de ses parents, sans avoir elle-même d'enfant ou de conjoint dans le logement. Jusqu'à récemment, il fallait aussi que la personne soit célibataire (ni divorcée, ni veuve, ni séparée) pour être comptée comme enfant.

Actuellement, dans la plupart des enquêtes (recensement, enquêtes auprès des ménages), il n'y a pas d'âge limite pour être considéré comme enfant. Dans le recensement par exemple, dans le cas d'un logement dans lequel vivent deux femmes, mère et fille de 50 et 75 ans, le ménage sera considéré comme constitué d'une famille monoparentale. Néanmoins, jusqu'au recensement de 1982, seules les personnes de moins de 25 ans étaient comptées comme enfants. Les séries statistiques les plus longues s'appuient donc sur cette définition. De plus, dans les publications, une limite d'âge est fréquemment ajoutée, pour ne prendre en compte par exemple que les familles comprenant au moins un enfant de moins de 18 ans (Algava *et al.*, 2020). En 2018, on compte 3 millions d'enfants mineurs vivant dans 1,9 million de familles monoparentales avec un enfant mineur. Avec la définition actuelle sans limite d'âge, on compte 4,7 millions d'enfants vivant dans 3 millions de familles monoparentales (tableau 1.1).

1 Par exemple jusqu'en 2015, les familles homoparentales étaient invisibles dans le recensement, comptées comme un ménage complexe comprenant une famille monoparentale (un des conjoints et les enfants) et une personne isolée (le second conjoint). Leur prise en compte a mécaniquement réduit le nombre de familles monoparentales. Autre exemple, le changement, en 2018, de la feuille de logement (partie du questionnaire du recensement qui liste les habitants du logement recensé) a permis de mieux prendre en compte les situations de multirésidence. Cela a semble-t-il réduit le nombre d'enfants comptés deux fois dans le recensement, une fois chez chaque parent, notamment en cas de partage égalitaire de la résidence. En principe, dans ce cas, une seule famille monoparentale doit être comptée, selon l'endroit où l'enfant a passé une nuit donnée. Cette règle, qui ne reflète pas les conditions de vie des parents mais permet d'éviter les doubles comptes, était vraisemblablement peu appliquée avant la révision de la feuille de logement. Sa mise en œuvre aurait donc pu diminuer le nombre de familles monoparentales comptabilisées mais il semble que cela n'a pas été le cas (Algava, 2021).

2 La définition des familles monoparentales coïncide avec une des catégories de noyaux familiaux de l'ONU, ceux qui sont formés d'un père ou d'une mère avec un ou plusieurs enfant(s) non marié(s) partageant un même logement. La composition du ménage, soit l'ensemble des personnes vivant dans le même logement, est ensuite décrite selon le nombre et la nature des noyaux familiaux.

**Tableau 1.1 / Nombre de familles monoparentales selon l'âge retenu pour les enfants**

En milliers	0-17 ans	0-24 ans	Tous âges
Familles	<b>1 907</b>	<b>2 405</b>	<b>3 032</b>
Enfants	<b>3 015</b>	<b>3 904</b>	<b>4 696</b>

**Source :** Insee, recensement 2018, exploitation complémentaire.

**Champ :** familles monoparentales, France hors Mayotte.

**Lecture :** on recense 1,9 million de familles monoparentales avec au moins un enfant de moins de 18 ans; ces familles regroupent 3 millions d'enfants de moins de 18 ans.

## 2. Seconde nuance : les contours de la corésidence

Selon les sources, il peut aussi y avoir quelques variations conceptuelles, dans la mesure où « vivre dans le logement » peut être mesuré de différentes manières. Il est souvent fait référence au temps passé dans le logement (plus ou moins de la moitié de son temps), mais pas toujours ou pas seulement (Buisson et Lapinte, 2017b). Ainsi, pour le recensement, lorsque l'un des conjoints vit ailleurs toute la semaine pour des raisons professionnelles et ne revient que le week-end dans sa résidence familiale, il est compté comme habitant le logement et la famille est considérée comme un couple avec enfant(s), et non comme une famille monoparentale. Dans certaines sources, un critère de budget commun peut s'ajouter au critère de corésidence pour définir des unités de vie ou ménages<sup>3</sup> au sein d'un logement, tandis que pour le recensement, le ménage comprend l'ensemble des habitants du logement.

Les contours du ménage allocataire (groupe de personnes percevant des allocations communes) ou du foyer fiscal (groupe de personnes imposées en commun) sont définis aussi selon des critères différents.

Certaines familles monoparentales peuvent partager leur logement avec d'autres personnes : ménages à trois générations, colocations, etc. Dans beaucoup d'enquêtes, elles ne sont pas alors comptabilisées comme familles monoparentales mais comme incluses dans un « ménage complexe »<sup>4</sup>. Or, 9% des familles monoparentales font partie d'un ménage complexe, contre seulement 3% des couples avec enfants (tableau 1.2).

<sup>3</sup> Le ménage (ou unité de vie) regroupe les personnes qui apportent ou partagent les ressources servant aux dépenses faites pour la vie du ménage. Un logement peut contenir plusieurs ménages et, plus rarement, un ménage peut être « à cheval » sur plusieurs logements.

<sup>4</sup> Pour l'exploitation des données du recensement, on crée des familles au sein des ménages. Une famille regroupe soit un couple (avec ou sans enfant), soit un adulte et ses enfants (famille monoparentale). Les personnes « hors famille » sont dites isolées. La plupart des ménages sont composés d'une seule famille. Les autres (une ou plusieurs familles et des isolés, ou plusieurs familles) sont définis comme « ménages complexes ». Les ménages complexes peuvent ainsi contenir zéro, une ou plusieurs familles monoparentales. Certaines typologies de ménages se fondent cependant sur la « famille principale » du ménage. Parmi les 3,03 millions de familles monoparentales, 2,95 sont la famille principale de leur ménage.

Tableau 1.2 / Familles et ménages

	Couple avec enfant(s)	Familles monoparentales
Nombre de familles (en milliers) ...		
... constituant tout leur ménage (en milliers)	<b>7 337,6</b>	<b>2 768,4</b>
... insérées dans un ménage complexe	<b>221,6</b>	<b>263,4</b>
Total des familles	<b>7 559,2</b>	<b>3 031,8</b>
Part de familles insérées dans un ménage complexe	<b>2,9%</b>	<b>8,7%</b>

**Source :** Insee, recensement 2018, exploitation complémentaire.

**Champ :** familles avec enfant(s), sans limite d'âge, France hors Mayotte.

**Lecture :** parmi les 3 031 800 familles, 263 400 (soit 8,7%) font partie d'un ménage complexe.

## B. Une définition porteuse de nombreux angles morts

La définition, en se concentrant sur le logement et ses habitants observés à un moment donné, tend à gommer ce qui sort de ce cadre mais qui a une importance cruciale pour comprendre les situations de monoparentalité : son inscription dans les trajectoires individuelles et les relations des membres de la famille monoparentale avec les personnes extérieures à cette famille.

L'usage du terme de « famille monoparentale » est ainsi parfois contesté dans les situations où les enfants ont conservé des liens avec leur autre parent, c'est-à-dire la grande majorité de situations de monoparentalité. La « vraie » monoparentalité, « au sens strict », serait restreinte aux situations où le parent qui ne vit pas avec les enfants est décédé ou inconnu (Delaunay-Berdaï, 2004). Mais la part de ces familles monoparentales « au sens strict » diminue régulièrement et en 2011 seules 6% des familles monoparentales avec enfants mineurs le sont à la suite d'un décès (voir partie IV). De plus, ce sont essentiellement les femmes qui ont la charge exclusive ou quasi-exclusive d'élever leur(s) enfant(s) au quotidien (voir les chapitres 4 et 10), ce qui plaide à l'inverse pour un usage large de l'expression « famille monoparentale », y compris pour la majorité des situations de séparation pour lesquelles l'autre parent (un homme le plus souvent) est présent dans la vie des enfants. En effet, la « production d'enfants » reste pour l'essentiel l'apanage des femmes, comme le montrent Louise Protar et Marianne Modak dans le présent ouvrage (chapitre 4).

Il apparaît ainsi une grande diversité de situations en matière de corésidence, d'implication éducative et financière, de fréquence des contacts, entre deux extrêmes, d'un côté les situations de parent décédé, ou plus rarement inconnu, et de l'autre la résidence alternée avec un partage égalitaire entre les deux parents. Il existe donc différents critères pour apprécier l'intensité de la relation d'un enfant avec l'autre parent. La difficulté à comptabiliser ces familles n'en demeure pas moins : par exemple, si l'on retient le critère, simple en apparence, du temps passé dans le logement de chacun des parents, les situations de multirésidence sont difficiles à appréhender. Les deux parents, sans se concerter et sans être enquêtés simultanément puisqu'ils vivent séparément, ont peu de

chances de donner des réponses parfaitement cohérentes sur la façon dont l'enfant circule entre leurs deux logements. Par exemple, la réponse d'une mère à la question « L'enfant vit-il aussi chez son père ? » va bien entendu dépendre de la fréquence à laquelle l'enfant va dormir chez son père, mais elle peut aussi varier selon la façon dont l'enfant en parle, s'il a sa chambre et/ou des affaires chez son père, si la mère a gardé de bonnes relations avec son ancien conjoint, etc. Ainsi, les écarts entre les réponses des pères et des mères (Buisson et Lapinte, 2017b), ou entre les réponses à deux dates différentes (Régner-Loilier, 2014), sont fréquents, ce qui conduit à différentes mesures possibles.

Corollaire immédiat de cette difficulté à mesurer les situations de multirésidence, restaurer la cohérence statistique des situations en affectant les enfants à un seul et unique logement pour les besoins de leur comptabilisation statistique se heurte à la réalité de leur circulation entre différents logements. Différentes solutions sont possibles : par exemple, compter les enfants pour moitié dans chaque logement où ils vivent ou les compter à un seul endroit, celui où ils ont passé une nuit donnée. Mais elles reposent sur la mesure très détaillée des situations, en pratique bien imparfaite. Il faut soit poser des hypothèses sur la manière qu'ont les personnes concernées de renseigner leur situation familiale, puis interpréter les réponses pour rétablir la cohérence des informations, soit accepter une mesure imparfaite, la complexité des situations entraînant des omissions et des doubles comptes d'enfants (Toulemon *et al.*, 2018; Buisson et Lapinte, 2017b; Algava, 2021).

## II. Comparaison entre familles monoparentales et couples avec enfant(s)

Des données abondantes sont disponibles de longue date sur les familles monoparentales prises comme catégorie globale, comparée à celle des couples avec enfant(s). Parfois, la comparaison introduit la distinction, au sein des couples avec enfants, entre les familles dans lesquelles tous les enfants vivant dans le logement sont ceux du couple, désignées comme « familles traditionnelles », et les familles recomposées où l'un au moins des enfants est issu d'une union précédente de l'un des conjoints, l'autre conjoint étant beau-parent de l'enfant. Cette distinction est possible de façon systématique depuis 2018 dans le recensement de la population. Pour la plupart des analyses, la présence d'un couple et de ses enfants suffit à décrire le ménage. Mais la distinction entre enfants et beaux-enfants est souvent pertinente car les familles recomposées partagent avec les familles monoparentales l'existence d'un « autre parent » pour au moins un des enfants, et les questions de circulation des enfants les concernent tout autant (Buisson et Lapinte, 2017a).



## A. Portrait démographique

### 1. Des familles monoparentales de plus en plus nombreuses

Le premier constat est celui d'une croissance ininterrompue de l'effectif des familles monoparentales et de leur part dans l'ensemble des familles (tableau 1.3). Cette croissance s'est accélérée dans les années 1980 et son rythme est régulier depuis.

Alors que les familles monoparentales représentaient un peu moins de 10% des familles avec enfants de moins de 25 ans dans les années 1970, ce sont aujourd'hui un quart de ces familles qui sont monoparentales (Acs *et al.*, 2015 ; Algava, 2002 ; Insee, 2022a).

**Tableau 1.3 / Évolution des familles monoparentales depuis 1962**

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Effectif (en milliers)	<b>680</b>	<b>722</b>	<b>780</b>	<b>886</b>	<b>1 200</b>	<b>1 524</b>	<b>1 886</b>	<b>2 080</b>	<b>2 253</b>
Part dans l'ensemble des familles (en%)	<b>Nd</b>	<b>9,4</b>	<b>9,4</b>	<b>10,2</b>	<b>13,3</b>	<b>17,5</b>	<b>21,2</b>	<b>23,0</b>	<b>24,9</b>
Part des hommes dans les parents de famille monoparentale (en%)	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>19</b>

**Source :** Insee, recensement.

**Champ :** familles monoparentales avec enfant(s) de moins de 25 ans, France métropolitaine.

**Lecture :** en 1968, 722 000 familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans étaient constituées d'un parent et de ses enfants, dont 20% d'un père et de ses enfants ; ces familles monoparentales représentaient 9,4% des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans.

### 2. Quatre femmes pour un homme parent de famille monoparentale

Il y a quatre femmes pour un homme parmi les parents de famille monoparentale en 2018 (tableau 1.3). La part des hommes est identique au niveau des années 1960, après avoir diminué dans les années 1980, lorsque la part des familles monoparentales constituées suite à une séparation a augmenté, au détriment de celles qui étaient consécutives à un veuvage. Elle progresse (très lentement), sans doute portée par la hausse des situations de résidence alternée (Bloch, 2021).

### 3. Des enfants moins nombreux et plus âgés

Plus les enfants sont âgés, plus il est fréquent que leurs parents soient séparés et plus la proportion de ceux qui vivent au sein d'une famille monoparentale est élevée. Elle passe de 10% la première année à 30% à 18 ans (tableau 1.4). Elle augmente encore après 25 ans, à des âges toutefois où la plupart des personnes ne vivent plus avec leur(s) parent(s).

Par rapport aux couples, les familles monoparentales comprennent moins d'enfants. En 2020, parmi les familles comprenant au moins un enfant de moins de 18 ans, 36% comprennent un enfant unique. C'est le cas dans 48% des familles monoparentales (Algava *et al.*, 2021).

Tableau 1.4 / Situation familiale selon l'âge (en %)

Âge	Enfant d'un couple (a)	Enfant d'une famille monoparentale (b)	Autres situations (c)	Total	Enfants en famille monoparentale parmi les enfants des familles ([b]/[a+b])
0	87	11	2	100	11
1	85	13	2	100	13
2	84	14	2	100	15
3	82	16	2	100	16
4	81	17	2	100	17
5	80	18	2	100	18
6	79	19	2	100	19
7	78	20	2	100	20
8	77	20	2	100	21
9	77	21	2	100	22
10	76	22	2	100	22
11	75	22	2	100	23
12	74	23	2	100	24
13	74	24	2	100	25
14	72	25	3	100	26
15	71	25	3	100	26
16	70	26	4	100	27
17	68	27	5	100	28
18	50	21	29	100	30
19	46	20	34	100	31
20	41	18	41	100	31
21	36	16	48	100	30
22	32	14	54	100	30
23	28	12	60	100	30
24	23	10	66	100	31
25-39	6	1	93	100	37
40-49	1	2	97	100	69
50-59	1	2	98	100	76
60 ou plus	0	0	100	100	92

Source : Insee, recensement 2017.

Champ : population des ménages, France hors Mayotte.

Lecture : dans leur logement, 23% des personnes âgées de 24 ans sont enfants d'un couple, 10% sont enfants d'une famille monoparentale et 66% dans une autre situation (elles vivent seules, en couple, avec leurs propres enfants, etc.). Parmi ceux qui sont enfants d'une famille, 31% sont en famille monoparentale.

## 4. Une répartition géographique contrastée

La part d'enfants vivant en famille monoparentale est élevée (25 % ou plus) dans la majeure partie du pourtour méditerranéen et dans les départements d'Outre-mer. En Guadeloupe et en Martinique, plus de la moitié des enfants vivent dans une famille monoparentale. Dans chaque région, les familles monoparentales sont davantage présentes dans les communes-centres des aires d'attraction urbaine que dans les banlieues ou plus encore les couronnes et les zones moins densément peuplées (Insee 2021a ; Buisson et Lincot, 2016).

Les enfants mineurs vivent donc moins souvent en famille monoparentale dans les territoires ruraux que dans les zones urbaines : 14 % contre 22 % (Virot, 2021). Plusieurs éléments expliquent cette différence. Les familles monoparentales sont d'abord plus nombreuses à quitter les espaces ruraux qu'à s'y installer, alors que c'est l'inverse pour les parents en couple avec enfant(s). Ensuite, la monoparentalité dès la naissance de l'enfant est plus fréquente en milieu urbain qu'en milieu rural. Or, dans ce cas, les parents se remettent moins souvent en couple et la période de monoparentalité est plus longue (voir *infra*).

## B. Des conditions de vie moins favorables, en moyenne, pour les familles monoparentales

Le constat d'une plus grande précarité des familles monoparentales se vérifie depuis les années 1980. Les études s'accordent aussi à montrer que le gradient social entre familles monoparentales et couples avec enfants s'est creusé au fil des années. Cela se mesure quel que soit le critère retenu (niveau de formation, emploi occupé, niveau de revenu, conditions de logement).

### 1. Niveau de formation

Par rapport aux parents de famille « traditionnelle », les parents de famille monoparentale, comme ceux des familles recomposées, sont moins diplômés (Algava *et al.*, 2020). L'écart est plus marqué parmi les mères : en 2018, la moitié des mères de famille « traditionnelle » sont diplômées du supérieur, contre un tiers des mères de famille monoparentale (tableau 1.5). Cet écart s'est creusé depuis les années 1980 : la hausse de la monoparentalité a surtout concerné les femmes les moins diplômées (Albouy et Breuil-Genier, 2012 ; Acs *et al.*, 2015).

Tableau 1.5 / Niveau de diplôme des parents selon le type de famille (en %)

	Type de famille	Inférieur au baccalauréat	Baccalauréat	Supérieur au baccalauréat	Ensemble
Femmes	Famille « traditionnelle »	29	21	50	100
	Famille monoparentale	45	21	34	100
	Famille recomposée	45	22	33	100
Hommes	Famille « traditionnelle »	41	19	40	100
	Famille monoparentale	47	19	34	100
	Famille recomposée	51	20	29	100

**Source :** Insee, recensement 2018.

**Champ :** parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur, France hors Mayotte.

**Lecture :** parmi les femmes vivant en couple avec des enfants du couple uniquement (famille « traditionnelle »), 50% ont un diplôme supérieur au baccalauréat. Cette proportion est de 34% pour les mères de famille monoparentale et 33% dans les familles recomposées.

## 2. Emploi

Les mères de famille monoparentale ont longtemps été plus actives (en emploi ou chômeuses) que les mères vivant en couple. Ce n'est plus vrai aujourd'hui (tableau 1.6) : elles sont plus souvent inactives<sup>5</sup> (24% contre 20%), alors même qu'elles ont moins souvent des enfants jeunes que les mères en couple, et qu'elles en ont moins en moyenne. Quand les mères de famille monoparentale sont actives, elles sont deux fois plus souvent au chômage. Elles ne sont pas plus souvent à temps partiel mais, lorsque c'est le cas, ce temps partiel est plus souvent subi : 39% des mères de famille monoparentales à temps partiel souhaitent travailler davantage et sont disponibles pour le faire, contre un quart des mères en couple (Observatoire national de la petite enfance [Onape], 2021 ; chapitre 3).

Ainsi, si l'on adopte le point de vue des enfants, un enfant sur trois en famille monoparentale n'a pas son parent en emploi (Jauneau *et al.*, 2020). La conséquence de ces difficultés d'accès à l'emploi est une plus forte exposition des enfants à la pauvreté.

<sup>5</sup> Une personne est dite inactive quand elle n'est ni en emploi (personne active occupée), ni au chômage (active inoccupée). Concrètement, il s'agit notamment des personnes en études ou en formation, des personnes retraitées et des mères (et pères) dits au foyer.

**Tableau 1.6 / Activité des femmes selon le type de famille et le nombre d'enfants (en%)**

Types de famille et nombre d'enfants	Taux d'activité	Taux d'emploi	Répartition des femmes actives			Total
			à temps complet	à temps partiel	au chômage	
Couple avec enfant	80	75	66	28	6	100
Un enfant, de moins de 3 ans	79	73	72	21	7	100
Un enfant, âgé de 3 ans ou plus	85	81	71	24	5	100
Deux enfants, dont un au moins de moins de 3 ans	73	69	59	35	6	100
Deux enfants, âgés de 3 ans ou plus	87	83	68	28	4	100
Trois enfants ou plus, dont un au moins de moins de 3 ans	47	41	49	38	12	100
Trois enfants ou plus, âgés de 3 ans ou plus	72	67	54	39	7	100
Famille monoparentale	76	67	64	24	12	100
Un enfant, de moins de 3 ans	62	50	58	24	18	100
Un enfant, âgé de 3 ans ou plus	83	74	57	30	13	100
Deux enfants ou plus, dont un au moins de moins de 3 ans	39	27	39	31	30	100
Deux enfants ou plus, âgés de 3 ans ou plus	76	66	57	30	13	100
Ensemble	79	74	66	27	7	100

**Source :** Insee, enquête Emploi 2020.

**Champ :** mères vivant avec au moins un enfant de moins de 18 ans, France hors Mayotte.

**Lecture :** 79% des mères vivant en couple avec un enfant de moins de 3 ans sont actives. Parmi elles, 72% sont à temps complet, 21% travaillent à temps partiel et 7% sont au chômage.

### 3. Revenu, pauvreté monétaire et pauvreté en conditions de vie

Le niveau de vie moyen des enfants qui vivent en famille monoparentale est nettement inférieur au niveau de vie des enfants en couple (16 000 euros par an contre 22 000, voir tableau 1.7).

Cet écart est d'ailleurs vraisemblablement sous-estimé, car le mode de calcul du niveau de vie surestime le niveau de vie des familles monoparentales. En effet, le niveau de vie est calculé en divisant les ressources de la famille par le nombre d'unités de consommation (UC). Ces UC sont ainsi calculées : une unité pour le premier adulte du ménage, 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans. Cette échelle d'équivalence habituellement utilisée, dite « échelle de l'OCDE modifiée », conduit à surestimer le niveau de vie des familles monoparentales « pour lesquelles les économies d'échelle de couple n'existent pas a priori » (Schweitzer et al., 2022) : un enfant de 14 ans ou plus est compté à l'égal d'un conjoint (0,5 UC).

La pauvreté monétaire des familles monoparentales est fréquente, bien que l'indicateur la sous-estime. En 2018, 40% des enfants qui vivent en famille monoparentale sont en situation de pauvreté monétaire, deux fois et demie plus que les enfants qui vivent dans une famille composée d'un couple (tableau 1.7).

La pauvreté en conditions de vie, mesurée par la privation matérielle et sociale, concerne 29% des familles monoparentales contre 9% des couples avec un enfant (Legleye *et al.*, 2021). Ainsi, par exemple, 56% des familles monoparentales disent ne pas pouvoir faire face à une dépense imprévue d'environ 1 000 euros contre 26% des ménages composés d'un couple avec deux enfants. Les proportions sont respectivement de 26% et 7% concernant la possibilité d'acheter des vêtements neufs (Insee, 2021b).

**Tableau 1.7 / Niveau de vie et pauvreté des enfants selon l'activité des parents en 2018**

Situation des parents vis-à-vis du marché du travail	Ensemble des enfants de moins de 18 ans		Enfants de moins de 6 ans	
	Niveau de vie moyen (en euros par an)	Taux de pauvreté à 60% du niveau de vie médian	Niveau de vie moyen (en euros par an)	Taux de pauvreté à 60% du niveau de vie médian
Parents en couple	<b>23 900</b>	<b>15,6</b>	<b>23 200</b>	<b>17,0</b>
Deux parents en emploi	<b>27 200</b>	<b>4,7</b>	<b>27 500</b>	<b>3,8</b>
Un seul parent en emploi	<b>18 400</b>	<b>30,0</b>	<b>17 600</b>	<b>30,4</b>
Deux parents sans emploi	<b>12 000</b>	<b>71,2</b>	<b>11 300</b>	<b>73,9</b>
Famille monoparentale	<b>15 800</b>	<b>40,5</b>	<b>14 800</b>	<b>47,0</b>
En emploi	<b>17 800</b>	<b>22,7</b>	<b>17 900</b>	<b>19,0</b>
Sans emploi	<b>11 400</b>	<b>77,4</b>	<b>11 500</b>	<b>77,5</b>
Ensemble	<b>22 200</b>	<b>20,7</b>	<b>22 000</b>	<b>21,2</b>

**Sources :** Insee, Direction générale des finances publiques (DGFiP), Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), enquête Revenus fiscaux et sociaux 2018.

**Champ :** France métropolitaine, enfants de moins de 18 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Note :** les niveaux de vie sont arrondis à la centaine d'euros.

**Lecture :** les enfants mineurs vivant avec un couple parental dont les deux membres sont en emploi disposent d'un niveau de vie moyen de 27 200 euros; 4,7% d'entre eux sont pauvres.

## 4. Conditions de logement

En ce qui concerne les conditions de logement, les familles monoparentales sont aussi dans une situation moins favorable que les autres familles. Un an après une rupture d'union (ruptures d'union contractuelle de 2011 à 2014), 41 % des enfants vivent encore dans l'ancien domicile conjugal et 13 % alternent entre ce domicile et celui de l'autre parent, mais deux ans après, la majorité des enfants ont quitté le logement (Durier, 2017). Les familles monoparentales sont moins souvent propriétaires du logement et occupent plus souvent un logement du parc social. Alors que 14 % des enfants mineurs vivent dans un logement surpeuplé, c'est le cas de 24 % de ceux qui vivent au sein d'une famille monoparentale (Algava *et al.*, 2021). Comme pour les niveaux de vie, la comparaison du surpeuplement entre familles monoparentales et couples est délicate car elle repose sur une appréciation du nombre de pièces nécessaires, mais le constat est répété avec des échelles différentes (Villaume, 2016).

Par ailleurs, les familles monoparentales sont moins satisfaites de leurs conditions de logement et elles ont plus souvent des difficultés pour le financer (Villaume, 2016). Elles ont également plus fréquemment des problèmes de bruit, d'humidité ou de chauffage, et ces différences de conditions de logement entre couples et familles monoparentales se sont creusées dans les années 2000 (Bugeja-Bloch et Crepin, 2020).

## 5. Conditions de vie pendant le confinement

Disposant moins souvent d'un espace extérieur au logement (Bugeja-Bloch et Crepin, 2020), plus touchées par le surpeuplement et davantage présentes dans les zones densément peuplées, les familles monoparentales vivent dans des conditions de logement qui leur ont été particulièrement défavorables en période de confinement, exacerbant les difficultés de conciliation entre vie familiale et contraintes professionnelles pour les parents ne vivant pas en couple (Zaouche-Gaudron *et al.*, 2022). Leurs enfants dans le second degré ont aussi connu davantage de difficultés scolaires que ceux des couples (Barhoumi *et al.*, 2020).

Paradoxalement, pour Anne Jonchery et Philippe Lombardo, « *alors que le confinement printanier a contribué au creusement des inégalités sociales et économiques dans de nombreux domaines, les pratiques culturelles apparaissent à l'inverse moins clivées et certains écarts sociaux et générationnels se réduisent même pour nombre d'entre elles* » (Jonchery et Lombardo, 2020, p. 1). Les auteurs citent au fil du texte les familles monoparentales comme une catégorie de familles pour lesquelles l'augmentation de la pratique de la danse, du dessin et de la peinture, des jeux vidéo ou des jeux de société a été particulièrement forte.

## C. Devenir des enfants élevés en famille monoparentale ou par un couple

### 1. La scolarité et la poursuite d'études supérieures

Les enfants de famille monoparentale connaissent en moyenne davantage de difficultés scolaires. Laurette Cretin montre que les différences s'expliquent au primaire par un environnement familial en moyenne moins pourvu en ressources économiques et culturelles et donc moins favorable à la réussite scolaire. En revanche, elle souligne que « *l'appartenance à une famille monoparentale semble constituer à elle seule un désavantage pour la réussite scolaire au collège* » (Cretin, 2012, p. 51). Il semble qu'il en aille de même pour l'accès au baccalauréat ou à un diplôme de l'enseignement supérieur (Archambault, 2002). Les liens de causalité sont toutefois complexes : l'impact d'un climat familial dégradé pèserait au moins autant que la séparation familiale elle-même, les enfants dont les parents se sont séparés ayant de moins bons résultats dès avant la séparation (Piketty, 2003). De façon similaire, le maintien de bonnes relations entre les parents après la séparation réduit les conséquences de celle-ci, comme le montre Jacques Bellidenty : « *La séparation des parents, et notamment la conflictualité qu'elle peut impliquer, a des conséquences sur le devenir des jeunes. Ils sont moins souvent en études et leur niveau de diplôme est souvent moins élevé* ».

*que celui des jeunes dont les parents forment un couple. Toutefois, lorsque les relations entre les parents sont bonnes, les écarts de niveau de diplôme sont moindres.* » (Bellidenty, 2018, p. 1).

## 2. L'entrée dans la vie adulte et les relations avec les parents

D'après l'enquête nationale sur les ressources des jeunes réalisée en 2014, les jeunes de 18 à 24 ans dont les parents sont séparés ont plus souvent quitté le domicile parental que les autres jeunes, même à situation professionnelle équivalente (Bellidenty, 2018). La décohabitation est surtout plus précoce lorsque le parent s'est remis en couple et que la famille est recomposée plutôt que monoparentale (Toulemon, 2005). Ils connaissent plus de difficultés financières puisque 56 % ont le sentiment de devoir souvent se priver de biens de première nécessité (vêtements, nourriture, etc.), contre 40 % des autres jeunes. Ils sont moins nombreux à recevoir une aide financière de leurs parents (65 % contre 74 %) et son montant moyen est d'environ 235 euros par mois, soit 33 euros de moins que les jeunes dont les parents sont en couple (Bellidenty et Rivalin, 2019). Les mères sont souvent les seules à apporter une aide financière.

Fin 2014, 1,4 million d'adultes de 18 à 24 ans ont des parents séparés. Dans près de neuf cas sur dix, ces jeunes ont vécu principalement chez un seul de leurs parents à la suite de la séparation (majoritairement leur mère : 77 % contre 10 % chez le père et 8 % en alternance). Résider chez un seul de ses parents distend les relations avec l'autre parent. Un jeune sur quatre déclare ainsi ne plus avoir de relations avec son père (Bellidenty, 2018).

Les relations des parents séparés avec leurs enfants devenus majeurs sont plus distendues que lorsque le couple parental ne s'est pas séparé (Vivas, 2008). C'est surtout vrai pour les relations des pères avec leurs enfants, avec de fortes différences selon les catégories sociales : les pères cadres maintiennent plus fréquemment des relations avec leurs enfants que les pères employés ou ouvriers non qualifiés. L'absence de relation de l'enfant avec le père est aussi plus fréquente lorsque la séparation des parents est ancienne, lorsque l'enfant a vécu avec sa mère après la séparation et lorsque le père a reformé une union ou, plus encore, lorsqu'il a eu des enfants d'une nouvelle union (Régnier-Loilier, 2013). L'aide des parents séparés après le départ des enfants est moins fréquente quand les jeunes décrivent des tensions avec leurs parents. L'effet est important pour les mères et, plus encore, pour les pères de milieu populaire, tandis que dans les milieux les plus favorisés, l'aide paternelle est plus déconnectée des enjeux affectifs de la relation (Le Pape *et al.*, 2020).



### III. La diversité des situations des familles monoparentales

La catégorie « familles monoparentales » masque une hétérogénéité de situations. Si de nombreuses sources de données permettent d'éclairer cette diversité, elles sont moins souvent mobilisées pour répondre à cet objectif que pour comparer la situation de l'ensemble des familles monoparentales aux autres types de familles.

#### A. Des difficultés économiques accrues en présence de jeunes enfants

##### 1. Un accès à l'emploi limité

Les mères de famille monoparentale d'enfants âgés de 6 ans ou plus ne sont pas plus souvent inactives que celles qui sont en couple (Minni et Moschion, 2010). En revanche, les écarts se creusent lorsqu'elles ont de jeunes enfants, en particulier quand ceux-ci ont moins de 3 ans. En 2018, à nombre d'enfants identique, la part de mères d'enfants de moins de 3 ans inactives en famille monoparentale est de 10 points supérieure à celles qui sont en couple (Algava et Bloch, 2022). Les hommes sans conjointe ont des comportements d'activité proche de ceux qui sont en couple, sauf lorsqu'ils sont pères d'un enfant de moins de 3 ans. Mais être père de famille monoparentale avec de jeunes enfants à charge reste une situation extrêmement rare : en 2018, à peine 5 % des pères de famille monoparentale ont des enfants de moins de 3 ans, c'est plus de deux fois moins que les mères.

À ce retrait du marché de l'emploi s'ajoute pour les mères de jeunes enfants qui sont actives un taux de chômage plus fort que pour celles qui ont des enfants plus âgés (tableau 1.6). Globalement, en 2020, seulement la moitié des mères de famille monoparentale d'un enfant de moins de 3 ans ont un emploi, et moins de trois sur dix quand elles ont plusieurs enfants (Onape, 2021 ; tableau 1.6). La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour ces mères de jeunes enfants prendrait plus souvent la forme d'un retrait, au moins provisoire, de l'emploi, pour assurer elles-mêmes la garde de leurs enfants. Cette dernière représente en effet un frein important à l'insertion professionnelle des mères de famille monoparentale, qui est d'autant plus fort que les enfants sont jeunes. C'est en particulier le cas pour les bénéficiaires de minima sociaux dont les revenus sont les plus faibles (Caenen, 2022).

##### 2. Une plus forte exposition à la pauvreté monétaire

En lien avec ces difficultés face à l'emploi, les mères de famille monoparentale ayant des jeunes enfants sont plus exposées à la pauvreté monétaire que celles qui ont des enfants plus âgés. En 2018, en France métropolitaine, 47 % des enfants de moins de 6 ans en famille monoparentales sont pauvres, contre 40 % pour l'ensemble des enfants mineurs en famille monoparentale (Onape, 2021 ; tableau 1.7). Le parent avec qui ils résident est moins souvent en emploi

et c'est ce qui explique la différence : avant ou après 6 ans, un enfant en famille monoparentale sur cinq est pauvre lorsque le parent est en emploi, quatre sur cinq lorsqu'il ou elle ne l'est pas (tableau 1.7).

## **B. Des situations très différentes entre les mères et les pères**

### **1. Des pères socialement et économiquement plus favorisés**

Les pères de famille monoparentale sont plus diplômés que les mères, alors que c'est l'inverse parmi les couples (Insee, 2015). Ils sont aussi nettement plus souvent en emploi (81 % contre 67 %, en 2020) et moins fréquemment au chômage (10 % contre 18 %). Ils vivent moins souvent avec de jeunes enfants et sont ainsi moins contraints par des problèmes de garde d'enfants (voir *supra*). Quand ils sont en emploi, les pères de famille monoparentale sont plus souvent cadres que les mères (18 % contre 10 %), avec un écart plus marqué que parmi les parents en couple (Algava *et al.*, 2021). Ils sont ainsi moins exposés à la pauvreté : deux fois moins que les mères.

Cette situation plus favorable des pères de famille monoparentale est en partie le reflet des modes de résidence des enfants après la séparation : les pères ont rarement la résidence exclusive, contrairement aux mères. La proportion de pères de famille monoparentale vivant en résidence alternée est donc plus forte que pour les mères. Or ce mode de résidence reste privilégié par les plus aisés (voir *infra*).

### **2. Des pères plus souvent propriétaires, en maison, mais plus souvent dans un logement surpeuplé**

Par certains aspects, la situation des mères est aussi moins favorable en matière de logement : la moitié des pères de famille monoparentale sont propriétaires de leur logement et la moitié vivent en maison contre respectivement trois et quatre mères sur dix.

En revanche, ils vivent aussi souvent dans un logement où, selon l'indicateur de surpeuplement, il manque une ou deux pièces (Chardon *et al.* 2008). En effet, les mères ont davantage accès au parc social au sein duquel le surpeuplement est plus limité. De plus, les pères de famille monoparentale vivent plus fréquemment avec d'autres personnes en plus de leur(s) enfant(s), par exemple avec leurs parents, en colocation, etc. ; situations qui s'accompagnent davantage de surpeuplement.

## C. Des différences selon le temps de présence des enfants dans le logement

Cette dimension reste moins documentée car, selon les sources, l'identification du temps de présence des enfants dans les logements des parents n'est pas toujours réalisable, ou pas aisément.

### 1. Une résidence alternée privilégiée par les catégories sociales les plus élevées

La résidence alternée, qui permet davantage d'aménagements des temps professionnel, parental et personnel, voire conjugal, demeure plus répandue chez les plus diplômés ou les catégories sociales les plus élevées. Les mères et les pères d'enfants en résidence alternée sont plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur, en emploi ou cadres ou exerçant une profession intermédiaire que les parents de « famille traditionnelle » et plus encore que les autres mères et pères de famille monoparentale ou recomposée (tableau 1.8; Bloch, 2021). Les situations des mères et des pères d'enfants en résidence alternée sont, par ailleurs, assez similaires.

Tableau 1.8 / Diplôme des parents selon leur situation familiale en 2020 (en %)

	Inférieur au Baccalauréat	Baccalauréat	Supérieur au Baccalauréat	Ensemble
Femmes				
Mères de famille « traditionnelle »	28	20	52	100
Mères d'enfant alternant	21	21	58	100
Autres mères en famille monoparentale ou recomposée	45	22	33	100
Hommes				
Pères de famille « traditionnelle »	39	19	42	100
Pères d'enfant alternant	29	22	49	100
Autres pères en famille monoparentale ou recomposée	52	19	29	100

**Source :** Insee, recensement 2020.

**Champ :** parents d'enfants mineurs vivant en famille, France hors Mayotte.

**Lecture :** en 2020, 49% des pères d'enfants en résidence alternée sont diplômés du supérieur.

### 2. Moins de difficultés ressenties par les parents en résidence alternée

Au sein des familles monoparentales, le sentiment d'aisance financière<sup>6</sup> varie selon les différentes modalités de résidence des enfants : en 2017, les familles monoparentales ayant uniquement des enfants en résidence alternée déclarent

<sup>6</sup> Le sentiment d'aisance financière correspond ici à la réponse à la question de l'enquête quinquennale Budget de famille de l'Insee : « Concernant votre budget actuel, laquelle de ces propositions convient le mieux à votre cas ? 1. Vous êtes à l'aise. 2. Ça va. 3. C'est juste, il faut faire attention. 4. Vous y arrivez difficilement. 5. Vous ne pouvez pas y arriver sans faire de dettes. »

plus souvent que l'ensemble des ménages « y arriver difficilement » ou « ne pas y arriver sans faire de dettes » (27 % contre 22 %), mais moins que les familles monoparentales ayant uniquement des enfants en résidence principale (41 %) (Schweitzer *et al.*, 2022).

## D. Des situations contrastées selon les territoires

### 1. Les enfants de famille monoparentale sont moins souvent pauvres dans les territoires ruraux en périphérie des grandes aires urbaines et plus souvent dans le rural isolé

Les enfants de famille monoparentale en milieu rural ont un niveau de vie médian proche de ceux qui vivent en milieu urbain, mais ils sont moins souvent pauvres (36 % contre 39 % en 2017) (Virot, 2021).

L'écart est néanmoins plus marqué pour les enfants des familles traditionnelles : 8 % sont pauvres en milieu rural, 18 % en milieu urbain. Globalement, moins d'enfants vivent dans des familles pauvres ou très aisées en milieu rural.

Au sein des territoires ruraux, la situation des familles monoparentales est contrastée. Dans les territoires ruraux isolés, en dehors de la périphérie des aires urbaines, les enfants de famille monoparentale sont particulièrement exposés à la pauvreté : plus d'un enfant en famille monoparentale sur deux y est pauvre contre trois sur dix dans les territoires ruraux des grandes aires urbaines. Ils sont ainsi plus fréquemment pauvres que les enfants en famille monoparentale résidant en milieu urbain. Ce n'est pas le cas pour les enfants vivant avec des parents en couple qui restent moins souvent pauvres dans les territoires ruraux isolés qu'en milieu urbain.

### 2. Une monoparentalité plus durable dans les départements et régions d'Outre-mer (Drom)

Si, comme évoqué en partie II, la part d'enfants mineurs vivant en famille monoparentale est nettement plus élevée dans les Drom qu'en France métropolitaine (Algava *et al.*, 2020), cette situation y est aussi plus durable. Ainsi, plus de 30 % des enfants martiniquais nés entre 1995 et 1999 ont vécu toute leur enfance (0 à 10 ans) exclusivement au sein d'une famille monoparentale et, pour beaucoup d'entre eux, cette situation s'est prolongée jusqu'à l'adolescence (Marie et Breton, 2015). À titre de comparaison, dans les mêmes générations, seul un enfant sur cinquante en France métropolitaine a vécu toute son enfance dans une famille monoparentale. Sur ce point, La Réunion se distingue, avec une situation plus proche de la métropole que des autres Drom, puisque seul un jeune réunionnais sur six vit toute son enfance en famille monoparentale.

La monoparentalité intervient aussi plus précocement dans les Drom. La quasi-totalité des mères d'enfants de moins de quatre ans ou des femmes qui attendent un enfant vivent en couple cohabitant en France métropolitaine (plus de 90 %), alors qu'elles sont à peine plus d'une sur deux dans le même cas en Martinique (52 %) et 66 % à La Réunion (Marie et Breton, 2015).

## E. Une analyse lacunaire des spécificités liées à l'origine de la monoparentalité

Être parent d'une famille monoparentale à la suite d'un veuvage ou sans avoir été en couple est très différent de l'être à la suite d'une séparation, du fait de l'absence du second parent. De plus, les mères de famille monoparentale n'ayant jamais été en couple ont plus souvent des enfants en bas âge et des problématiques ainsi plus marquées d'insertion professionnelle. Néanmoins, ces situations sont peu étudiées, comme le soulignait le rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) en 2014.

La situation particulière des parents de famille monoparentale à la suite du décès de leur conjoint est méconnue. Globalement, les personnes ayant perdu leur conjoint avant 55 ans sont plus souvent des femmes, leurs revenus d'activité sont inférieurs à la moyenne, mais elles perçoivent plus souvent des prestations sociales (revenu de solidarité active [RSA], allocations familiales...). Pourtant, la majorité des prestations perçues par les veufs précoces ne sont pas liées directement au veuvage (Acs, 2012).

Les études qui s'attachent à différencier les situations montrent aussi que le fait d'être célibataire plutôt que veuve, divorcée ou mariée, a un effet positif sur la participation au marché du travail. L'absence de ressources supplémentaires apportées par un conjoint actuel ou passé, plus souvent associée au célibat, pourrait expliquer cette plus forte participation au marché du travail des femmes célibataires (Acs *et al.*, 2015).

## IV. Des calendriers différenciés d'entrée et de sortie de la monoparentalité

La diversité des situations des parents en situation de monoparentalité s'explique également par la variété des modes d'entrée et de sortie dans cette situation familiale. Les familles monoparentales regroupent des familles à une étape de leur histoire bien plus qu'elles ne constituent une catégorie à part de familles qui s'opposerait à la famille conjugale (Le Gall et Martin, 1987). Si le recensement permet d'observer la situation de ces familles monoparentales à un moment donné, les enquêtes Famille associées au recensement renseignent davantage sur les étapes de l'histoire familiale des habitants des logements enquêtés.

### A. L'entrée dans une situation de monoparentalité : naissance d'un enfant hors couple, rupture de l'union ou décès du conjoint dans un couple avec enfant(s)

Dans les années 1960, les parents élevant seuls un ou plusieurs enfant(s) se trouvaient fréquemment dans cette situation après le décès de leur conjoint : plus de la moitié des parents de famille monoparentale recensés en 1962 ou 1968 avec un enfant de moins de 25 ans étaient veuves ou veufs (respectivement 55 %

et 52%). En 1999, le veuvage ne correspond plus qu'à une famille monoparentale sur neuf (11 %) tandis que trois familles monoparentales sur quatre le sont devenues à la suite d'une rupture conjugale (Algava, 2003; Delaunay-Berdaï, 2005). En outre, pour une minorité de familles monoparentales, cette situation intervient à la suite de la naissance d'un enfant sans qu'il y ait eu de vie en couple (15% des familles monoparentales en 1999). Douze ans plus tard, en 2011, la part des familles monoparentales consécutives à un décès est encore plus faible (6%; voir Buisson *et al.*, 2015), même si le changement de l'âge limite des enfants (moins de 18 ans au lieu de moins de 25 ans) amplifie la différence. La baisse se prolonge encore et en 2015, la proportion passe sous les 5% (Flammant *et al.*, 2020).

Entre 1962 et 1999, le doublement du nombre de familles monoparentales porte presque exclusivement sur le nombre de familles de mères avec enfants, dont la part passe de 81 % à 86 %. La plupart des situations monoparentales sont consécutives à une rupture ou un décès; le décès pouvait toucher des mères, laissant un veuf élever leurs enfants, mais en cas de séparation, les enfants vivent plus souvent avec leur mère. En 2011, 6% des femmes et 9% des hommes vivant en famille monoparentale ont perdu leur conjoint, tandis que 78% des femmes et 86% des hommes se sont séparés de l'autre parent; enfin, 16% des mères et 6% des pères vivant en famille monoparentale en 2011 ont eu leur premier enfant sans être en couple (Buisson *et al.*, 2015).

Les naissances hors couple correspondent en 2011 à 8% des naissances, mais le père n'est totalement absent ou inconnu que dans 0,2% des cas. Pour 100 enfants dont les parents ne vivaient pas ensemble au moment de leur naissance, 38% des pères étaient présents à la naissance de l'enfant; 61% l'ont reconnu dans les deux mois et 83% ont gardé des contacts deux mois après la naissance. Les situations sont très diverses et instables : 17% de ces enfants âgés d'un an vivent avec leurs deux parents en couple dans le même logement et 38% voient leur père non-corésident au moins une fois par semaine, tandis que 29% de ces enfants ne voient plus leur père (Pailhé *et al.*, 2020).

Les situations sociales des familles monoparentales varient avec leur mode de formation. En raison de la mortalité sociale différentielle, les situations de monoparentalité consécutives au décès d'un conjoint sont ainsi plus fréquentes en bas de la hiérarchie des diplômes et des professions (Flammant *et al.*, 2020). Il en va de même des femmes ayant un enfant sans vivre avec le père (Pailhé *et al.*, 2020). Les ruptures de couple deviennent plus précoces et augmentent pour les mères peu diplômées, surtout en présence de jeunes enfants (Albouy et Breuil, 2012) : les mères, jeunes, élevant seules leur(s) enfant(s) sont donc de moins en moins diplômées.

## **B. Les sorties de monoparentalité : mise en couple, départ des enfants, enfants dépassant un âge limite**

Trois types d'événements conduisent à la sortie d'une situation de monoparentalité. L'événement le plus fréquent est la remise en couple. Parmi les familles monoparentales avec enfants mineurs en 2010 qui ne le sont plus

en 2011, 54 % sont devenues une famille recomposée (un ménage composé d'un couple et d'au moins un enfant né avant l'union) après la remise en couple du parent. Dans 7 % des sorties, la famille monoparentale en 2010 est un ménage composé d'une personne seule en 2011 à la suite des départs des enfants du domicile tandis que 39 % des sorties tiennent à la définition de l'âge limite pour les enfants : la famille n'est plus comptée comme monoparentale avec enfants mineurs parce que l'enfant le plus jeune atteint sa majorité, bien que neuf fois sur dix les enfants restent au domicile (Acs *et al.*, 2015).

### C. Une durée variable des situations de monoparentalité

On peut estimer la durée des épisodes de monoparentalité à partir de l'ancienneté des situations observées à une date donnée (Costemalle, 2017)<sup>7</sup>. Les durées moyennes sont estimées à 5,7 années (4,1 pour les hommes et 6,1 pour les femmes). Ces durées moyennes cachent une grande diversité : la moitié des familles monoparentales se sont transformées après 3,2 ans (la durée médiane s'établissant à 2,2 ans pour les pères et 3,7 ans pour les mères); au bout de 10 ans, 25 % des femmes et 11 % des hommes sont toujours parents d'une famille monoparentale.

La durée des épisodes de vie en famille monoparentale varie fortement selon le mode d'entrée en famille monoparentale. Les familles devenues monoparentales après une naissance hors couple sont les plus durables : 9,1 ans en moyenne, contre 5,4 ans après une séparation et 5,7 ans après un veuvage.

Les différences de mode d'entrée et de sortie de monoparentalité des hommes et des femmes expliquent la durée des épisodes en famille monoparentale plus longue pour les femmes et, en partie, les difficultés économiques plus marquées. Ces difficultés tiennent également, pour les femmes peu diplômées, au fait qu'elles sont plus nombreuses à n'avoir jamais vécu avec le père ou à s'être séparées avant ou au moment de la naissance de l'enfant le plus jeune. Elles cumulent alors vie avec un enfant très jeune et durée plus longue de monoparentalité. À l'inverse, les pères (dont les enfants sont plus âgés que ceux qui vivent avec leur mère) se remettent plus rapidement en couple après une séparation (Buisson *et al.*, 2015).

La situation financière des familles évolue aussi avec le temps. La rupture conjugale entraîne en moyenne une baisse de niveau de vie de 20 % pour les mères et de 10 % pour les pères qui vivent avec leurs enfants après la rupture; puis le niveau de vie s'améliore au fil des remises en couple et, pour les femmes, des reprises d'emploi : cinq ans après la rupture, les pères ont rattrapé le niveau de vie d'avant la rupture, tandis que pour les mères, le rattrapage n'est que partiel et leur niveau de vie inférieur encore de 10 % (Abbas et Garbinti, 2019).

<sup>7</sup> Cette estimation se fonde sur des hypothèses relatives à la variabilité des durées de situation monoparentale et sur les flux d'entrée : si, par exemple, le nombre de familles monoparentales augmente, il y a beaucoup de situations récentes et l'ancienneté est faible par rapport à la durée; si les situations sont très diverses, il y a, à l'inverse, beaucoup de situations anciennes par rapport à la durée moyenne.

## V. Des situations aux limites de la catégorie

### A. Les parents qui vivent une minorité de leur temps avec leurs enfants

Quelques informations viennent éclairer la situation des parents qui vivent moins de la moitié du temps avec leurs enfants mais elles ne sont produites ni systématiquement ni de façon récurrente.

#### 1. Un maintien des contacts entre les parents non-hébergeants et leurs enfants quand les enfants sont jeunes

Vivre la majorité du temps avec un seul de ses parents ne signifie pas vivre exclusivement avec lui. En 2011, en France métropolitaine, un quart des enfants en famille monoparentale vivent aussi une partie du temps chez leur autre parent alors que les trois quarts ne vivent jamais avec eux. Certains n'ont jamais connu leur père ou sont orphelins d'un de leurs parents. Pour les autres, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucune relation avec l'autre parent. Les études portent généralement sur la relation entre le père non-hébergeant et son ou ses enfant(s), situation la plus fréquente. Elles montrent que des rencontres ou des relations téléphoniques sont fréquemment maintenues (Buisson et Lapinte, 2017a). Ainsi, les rencontres entre le père et ses enfants qui ne vivent pas avec lui sont nombreuses aux jeunes âges, notamment avant 5 ans. L'absence de rencontre augmente ensuite avec l'âge : elle concerne près d'un enfant mineur sur dix, puis deux sur dix si l'enfant a entre 18 et 21 ans, d'après les données de l'année 2005 (Régnier-Loilier, 2013). La plupart des pères non-hébergeants restent donc en contact avec leur enfant, en particulier s'ils ont de jeunes enfants : deux enfants de moins de 3 ans sur trois restent en contact avec leur père et neuf sur dix quand les deux parents habitent à moins de 30 minutes. Néanmoins, ils participent peu à leur accueil en semaine : parmi les jeunes enfants vivant au moins la moitié du temps avec leur mère en famille monoparentale, 25 % ont passé un moment avec leur père entre le lundi et le dimanche minuit, d'après le calendrier d'accueil renseigné par la mère<sup>8</sup>. C'est le cas de 15 % des enfants si l'on se restreint aux jours de la semaine entre 8 h et 19 h. En effet, s'ils participent moins fréquemment à l'accueil de l'enfant dans une organisation régulière en semaine, ils le font davantage en dépannage dans la semaine ou en dehors de la semaine (24 % des enfants). Le lieu de résidence a son importance : les pères qui résident à proximité de leur ex-compagne sont davantage investis, près d'un enfant sur trois est alors pris en charge par son père dans le cadre d'une organisation régulière en semaine (Boyer et Villaume, 2016), ces pères ayant probablement pu choisir un logement proche dans l'optique précisément de faciliter le maintien des liens avec leur enfant.

<sup>8</sup> Il s'agit de la description fine de la prise en charge des enfants tout au long de la semaine de référence. Cette dernière correspond à une semaine la plus proche possible de la date de l'enquête, pour limiter les biais de mémoire, et une semaine habituelle du point de vue de l'accueil de l'enfant et du travail des parents (moins de 2 jours d'indisponibilité du mode d'accueil et moins de 2 jours de congés).



## 2. La situation des parents non-hébergeants

En 2011, en France métropolitaine, 330 000 parents, essentiellement des pères (290 000 pères) vivent la majorité de leur temps seuls mais forment une famille monoparentale une petite partie du temps quand leurs enfants les rejoignent. Ces situations représentent 21 % du 1,6 million de familles monoparentales (Buisson et Lapinte, 2017a).

Ces parents qui vivent moins de la moitié du temps avec leurs enfants se sentent plus souvent en difficulté économique que l'ensemble des ménages mais moins que les autres parents de famille monoparentale. Alors que 40% des ménages déclarent se sentir « à l'aise » financièrement ou considérer que « ça va », ils sont seulement 18% parmi les familles monoparentales et 28% parmi les parents non-hébergeants. À caractéristiques identiques en termes de revenus et d'âge, les parents non-hébergeants ne se sentent néanmoins pas plus en difficulté financière que les personnes seules, alors que pour les parents de famille monoparentale, ce moindre sentiment d'aisance financière par rapport aux autres ménages demeure (Schweitzer *et al.*, 2022).

Les parents seuls non-hébergeants sont également moins souvent satisfaits de leurs conditions de logement que les autres personnes seules, mais plus que les familles monoparentales. Ils sont moins souvent propriétaires : c'est le cas d'un quart d'entre eux contre un tiers des autres personnes seules et des familles monoparentales et plus de la moitié des familles traditionnelles ou recomposées. Trois parents sur dix seuls non-hébergeants déclarent que leur logement comporte au moins deux défauts importants parmi les suivants : installation électrique dégradée, humidité, mauvais état général de l'immeuble, mauvaise isolation, air qui passe ou encore manque d'eau chaude, de w.-c., de salle de bains. C'est une proportion comparable aux familles monoparentales, tandis que pour les autres personnes seules et familles, la proportion est d'environ deux sur dix. Ils sont plus nombreux que ceux qui n'ont jamais eu d'enfant à trouver qu'il manque une pièce dans leur logement : 18% trouvent leur nombre de pièces insuffisant contre 15% de ceux qui n'ont pas d'enfant (Villaume, 2016).

## B. Les autres adultes intervenant auprès des enfants

### 1. Des parents de famille monoparentale en cohabitation avec d'autres adultes

Dans 9% des cas (260 000 familles), la famille monoparentale vit avec d'autres adultes dans le même logement, formant un ménage « complexe » (voir partie I). Le parent ne vit alors pas seul avec ses enfants. Dans quatre cas sur dix, l'autre adulte est un ascendant. Les plus jeunes des parents de famille monoparentale vivent plus souvent dans ce type de ménage. C'est le cas de 21 % des moins de 30 ans, contre 10 % pour les plus de 30 ans. Dans un ménage complexe, un parent de famille monoparentale sur cinq n'a jamais vécu en couple, contre un sur dix vivant en ménage simple (Acs *et al.*, 2015). Les autres adultes vivant dans le même ménage que la famille monoparentale peuvent apporter une aide dans l'organisation du quotidien et faciliter ainsi la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

## 2. Des parents de famille monoparentale en couple non-cohabitant

Certains parents de famille monoparentale ont par ailleurs un conjoint qui, la plupart du temps, ne vit pas dans ce logement familial. Ces parents sont en couple sans vivre une majorité de leur temps avec leur conjoint. En 2011, ils sont 130 000 dans ce cas (Acs *et al.*, 2015). Cette situation concerne davantage les pères de famille monoparentale, qui sont 12 % à vivre une partie du temps en couple, contre 8 % des mères dans la même situation.

Ainsi, parmi les 2,5 millions d'enfants mineurs en famille monoparentale en 2011, 200 000 partagent leur résidence principale avec un seul parent qui a un conjoint résidant principalement ailleurs et qui vient vivre une partie du temps dans le logement (Buisson et Lapinte, 2017a). Pour 120 000 enfants, cet autre adulte n'est le parent d'aucun des enfants vivant dans le logement. À l'inverse, pour 80 000 enfants, il est le père ou la mère de tous les enfants du logement. Ces 80 000 enfants vivent le plus souvent en famille monoparentale mais aussi une partie du temps avec leurs deux parents, lorsque leur autre parent rejoint le domicile familial. Ils vivent pour la quasi-totalité d'entre eux dans un seul logement tandis que le parent non-cohabitant alterne son temps, selon une fréquence très variable, entre son autre logement et celui où vivent ses enfants. Il s'agit le plus souvent de situations où un des parents réside en semaine dans un logement proche de son lieu de travail, éloigné de sa résidence familiale.

50

## 3. L'intervention parfois accrue d'autres adultes

Bien que les situations des familles monoparentales soient diverses selon l'âge des enfants, l'origine de la monoparentalité, le niveau d'insertion professionnelle des parents, les modes de résidence des enfants, de nombreuses familles monoparentales doivent faire face à des difficultés plus importantes du fait de l'absence d'un deuxième adulte dans le foyer, que ce soit des difficultés financières ou d'organisation de son quotidien. De ce fait, des solidarités familiales sont à l'œuvre et les interventions d'autres membres de la famille y sont plus fréquentes.

C'est le cas en particulier pour la garde des jeunes enfants. Comparées aux parents en couple, les mères de famille monoparentale ont beaucoup plus souvent recours aux grands-parents ou à d'autres membres de leur famille pour garder leurs enfants de moins de 3 ans. Ainsi, au cours d'une semaine de référence, du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h<sup>9</sup>, 27 % des enfants vivant avec leur mère en famille monoparentale sont confiés à leurs grands-parents ou à leur proche famille au moins une fois dans la semaine, contre 20 % des autres enfants (Boyer et Guillaume, 2016).

Les familles monoparentales sont également davantage soutenues financièrement : en 2011, 43 % de ces familles perçoivent une aide financière d'autres ménages (le plus souvent un parent) : 24 % par transfert monétaire (pour

9 Pour l'étude du recours aux modes d'accueil, on se restreint le plus souvent aux plages horaires où les parents sont davantage susceptibles de travailler : les jours de semaine, du lundi au vendredi, entre 8 h et 19 h.

un montant moyen de 1 010 euros sur deux mois par famille aidée) et 32 % par prise en charge de dépenses (pour un montant moyen de 300 euros sur deux mois par famille aidée) (Kranklader, *et al.*, 2018).

Ces solidarités familiales restent peu documentées quantitativement : peu de dispositifs d'enquête permettent de saisir la complexité et la diversité des relations d'échanges entre les ménages pour définir les solidarités familiales au-delà des membres d'un même logement.

### **C. De rares études sur la situation des familles monoparentales avec enfants majeurs**

La statistique publique décrit essentiellement la situation des familles monoparentales dont les parents vivent dans le même logement que leur(s) enfant(s) mineur(s), voire de moins de 25 ans. En effet, comme évoqué en partie I, peu de personnes vivent encore en tant qu'enfant dans le même logement que leurs parents au-delà de cet âge (tableau 1.4). D'après le recensement de la population 2019, les enfants mineurs sont ainsi 14,1 millions, les enfants âgés de 18 à 24 ans 2,9 millions, ceux de 25 à 39 ans 1,1 million et ceux de 40 ans ou plus 0,5 million. Néanmoins, parmi ces enfants de plus de 25 ans qui vivent dans le même logement qu'au moins un de leurs parents, la plupart vit avec un seul parent : 37 % entre 25 et 39 ans puis 69 % au-delà.

Les situations de ces enfants en famille monoparentale au-delà de 25 ans renvoient sans doute à des réalités très variées. Ainsi, par exemple, elles concernent davantage d'enfants en situation de handicap. Ces enfants majeurs peuvent n'avoir jamais quitté le domicile parental ou y être revenus à la suite de difficultés d'emploi, d'une rupture familiale et la situation peut être plus ou moins contrainte (Virot, 2020). Elle peut également être le fait de la dépendance du parent et l'enfant est alors aidant de son parent. Les situations de ce 1,6 million d'enfants majeurs vivant en famille monoparentale, diverses donc, sont très largement méconnues statistiquement.

## **VI. Comparaisons internationales**

### **A. Des familles monoparentales relativement nombreuses en France**

Les situations de monoparentalité sont plus fréquentes en France que dans la plupart des pays de l'Union européenne. En 2020, la part des ménages constitués d'une famille monoparentale est plus élevée en Europe du Nord (Suède, Danemark, pays baltes) ; viennent ensuite la France, la Belgique et l'Irlande (graphique 1.1). En 2012, les mêmes pays se détachaient (Le Pape *et al.*, 2015), même si la comparaison est légèrement parasitée par le changement de définition intervenu dans l'intervalle (familles avec enfants de moins de 18 ans en 2012, ménages avec une famille monoparentale et enfants de moins de 25 ans en 2020). À l'inverse, les familles monoparentales sont rares en Slovaquie, Croatie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Pologne et Grèce.

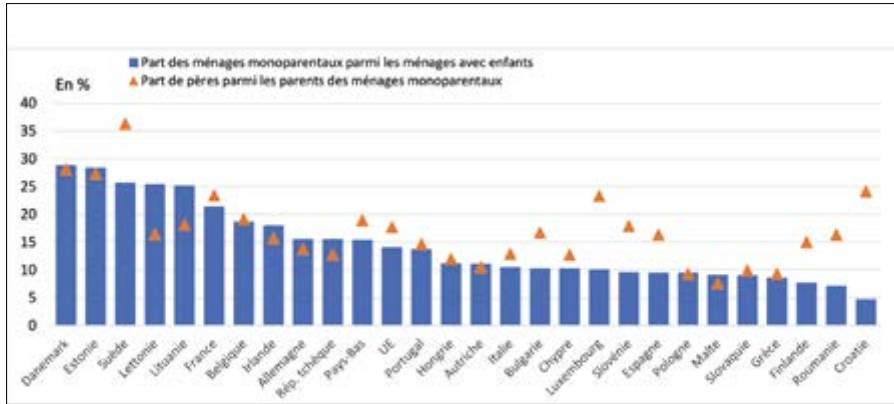
Dans tous les pays, les familles monoparentales sont majoritairement composées d'une mère et de ses enfants : la proportion s'établit à 82 % pour l'Union européenne, tandis que la part des pères dans les familles monoparentales est de 18 % (graphique 1.1). En France, comme dans les pays du nord, cette proportion est relativement plus élevée qu'ailleurs (loin toutefois de la Suède, qui fait exception avec plus de 35 % de pères parmi les parents de famille monoparentale); cela est dû en grande partie à la hausse des résidences partagées, les pères déclarant dans les enquêtes que les enfants vivent avec eux, même si c'est à temps partiel (voir partie III).

Hors Union européenne, c'est aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Russie que la part des familles monoparentales est la plus élevée. En utilisant une autre mesure, la part des enfants mineurs qui vivent dans une famille monoparentale, on estime que dans ces pays respectivement 23 %, 21 % et 18 % des enfants de moins de 18 ans vivent dans un ménage composé d'une famille monoparentale, contre 17 % au Danemark et 16 % en France (Kramer, 2019).

Les mesures de l'évolution au cours du temps de la fréquence des familles monoparentales dans les différents pays sont rendues difficiles par la diversité des situations et les limites des arrangements familiaux qui rendent les observations à partir des seuls logements (critère de corésidence à une date donnée) plus ou moins pertinents et pas toujours stables par rapport à d'autres définitions. Bien que la définition soit théoriquement homogène entre pays et au cours du temps (voir partie I), les situations floues (parents en couple non-corésidents ou partiellement corésidents, enfants circulant entre les domiciles des parents séparés) et complexes (familles monoparentales incluses dans un ménage avec d'autres adultes) conduisent à des réponses et des descriptions instables (Bernardi et Mortelmans, 2018). D'après les données d'enquêtes homogènes (à l'instar de la Luxembourg Income Study), la part des familles monoparentales s'est stabilisée dans les pays où elle était la plus élevée dans les années 1990 : États-Unis, Angleterre et Suède (Nieuwenhuis et Maldonado, 2018).

La hausse de la part des familles monoparentales jusqu'en 2010 puis sa relative stabilité dans de nombreux pays s'expliquent par la conjonction de mécanismes divers et différenciés selon les pays. D'une part, la proportion d'enfants conçus hors couple a diminué, grâce à la diffusion de l'accès des jeunes à la contraception et au recours à l'avortement, mais les mises en couple pendant la grossesse ont diminué, ce qui freine la baisse de la fréquence de mères vivant seules à la naissance de leur enfant (Koops *et al.*, 2021). D'autre part, le rythme des ruptures d'union chez les jeunes parents et celui des remises en couple de parents en famille monoparentale sont très variables selon les pays. Dans l'ensemble, les épisodes monoparentaux sont plus fréquents mais plus courts qu'il y a vingt ans, avec de très grandes différences entre pays (Bernardi *et al.*, 2018).

Graphique 1.1 / Part des familles monoparentales dans les pays de l'Union européenne



Source : Insee, 2022b, fiche 8.1. Population et famille en Europe.

## B. Des différences sociales significatives entre les pays

Certaines caractéristiques sont cependant communes aux pays de l'Union européenne. Les conditions de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle sont d'autant plus difficiles pour les parents de famille monoparentale que les enfants sont jeunes et nombreux et que les emplois sont peu qualifiés. Le taux de pauvreté des mères de famille monoparentale est partout plus élevé que celui des couples avec enfants, avec cependant des différences importantes entre pays, le contraste entre les familles monoparentales et les autres familles étant d'autant plus élevé que le taux général de pauvreté est bas. Ainsi, d'un côté, peu de familles sont pauvres en Suède et en Norvège, avec un surrisque important pour les familles monoparentales; à l'inverse, dans les pays d'Europe du Sud, les taux de pauvreté sont plus élevés et moins contrastés (Hübgen, 2018).

Le niveau d'éducation plus bas des mères de famille monoparentale, le taux d'activité plus faible, les emplois moins qualifiés et exercés plus souvent à temps partiel expliquent en partie les taux de pauvreté relatifs plus élevés dans la plupart des pays. Les contrastes sont plus marqués dans les pays où le taux d'activité féminine à temps plein est plus élevé (en pratique les pays d'Europe de l'Est), tandis que les politiques de lutte contre les inégalités entre femmes et hommes diminuent le risque de pauvreté, preuve que les mesures de lutte contre la pauvreté des mères de famille monoparentale s'inscrivent dans des configurations institutionnelles plus larges (Hübgen, 2018). La prise en compte des situations de monoparentalité dans les politiques publiques doit donc tenir compte des nombreuses contraintes auxquelles font face les parents de familles monoparentales, en termes de ressources et d'accès à l'emploi (Nieuwenhuis et Maldonado, 2018).

\*\*\*

Les familles monoparentales sont clairement identifiées dans les sources statistiques. Cela permet, d'une part, de les comparer aux familles composées d'un couple et de ses enfants; d'autre part, d'étudier la très grande diversité des situations de monoparentalité, dans différents domaines : conditions de vie et politiques publiques spécifiques en particulier (Eydoux et Letablier, 2007).

L'augmentation de la proportion de familles monoparentales est d'abord la conséquence des ruptures d'union, rendues possibles par l'autonomie financière croissante des femmes et la facilitation du divorce depuis les années 1970, tandis que les décès de parents d'enfants mineurs se sont raréfiés grâce à la baisse la mortalité. Ces ruptures d'union conduisent le plus souvent les mères à vivre avec leurs enfants après la rupture, avec un niveau de vie plus faible qu'avant la rupture.

Les familles monoparentales, en tant que catégorie de familles, sont ainsi dans une situation économique moins favorable que les couples avec enfants, et le contraste s'est accru au fil des décennies, tant en termes de formation que d'emploi, de revenus ou de conditions de logement, notamment du fait de la précocité accrue des ruptures conjugales après la naissance des enfants. Les enfants vivant dans une famille monoparentale vivent donc plus souvent dans une famille pauvre, dans laquelle la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle du parent est plus difficile. Une fois devenus adultes, ils reçoivent une aide parentale moindre en moyenne. Les familles monoparentales sont cependant très diverses. Si les mères de famille monoparentale connaissent plus de difficultés que les couples, surtout lorsqu'elles ont des enfants en bas âge, ce n'est pas le cas des pères, qui sont en moyenne plus diplômés et plus souvent en emploi que les mères et vivent avec des enfants plus âgés.

La définition la plus usuelle (un parent ne vivant pas en couple et ses enfants vivant dans le logement) est fondée sur la résidence. Or, les parents d'une famille monoparentale peuvent vivre une relation conjugale non-cohabitante ou entretenir des relations étroites avec des personnes habitant dans d'autres logements et considérées comme membres de la famille « au-delà du ménage ». La résidence alternée des enfants à parts égales ou presque entre les domiciles de leurs deux parents se diffuse en France comme ailleurs, et d'abord dans les catégories les plus favorisées. Il est nécessaire de prendre en compte la circulation accrue des enfants, associée à l'augmentation des relations intimes et des couples non-cohabitants, afin d'adapter les catégories de familles et d'éviter une description biaisée des situations repérées à partir de la résidence des habitants à une date donnée.

## Bibliographie

**Abbas Hicham et Garbinti Bertrand**, 2019, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, Portrait social. Édition 2019*, Insee, coll. « Insee Références », p. 99-115.

**Acs Marie**, 2012, « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », Drees, *Études et Résultats*, n° 806.

**Acs Marie, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales depuis 1990. Quel contexte familial ? Quelle activité professionnelle ? », Drees, *Dossiers solidarité et santé*, n° 67.

**Albouy Valérie et Breuil-Genier Pascale**, 2012, « Démographie et famille : les différences sociales se réduisent-elles ? », *France, Portrait Social. Édition 2012*, Insee, coll. « Insee Références ».

**Algava Élisabeth**, 2002, « Les familles monoparentales en 1999 », Ined, *Population*, vol. 57, n° 4-5, p. 733-758.

**Algava Élisabeth**, 2003, « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », Drees, *Études et Résultats*, n° 218.

**Algava Élisabeth**, 2021, « La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : quels apports pour l'étude des structures familiales ? », Insee, *Documents de travail*, n° F2021-01.

**Algava Élisabeth et Bloch Kilian**, 2022, « L'inactivité depuis cinquante ans : la présence d'enfants continue de faire la différence entre femmes et hommes », in Raynaud Émilie et Roussel Philippe, *Femmes et hommes, l'égalité en question. Édition 2022*, Insee, coll. « Insee Références », p. 71-88.

**Algava Élisabeth, Bloch Kilian et Vallès Vincent**, 2020, « En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile », Insee, *Insee Première*, n° 1788.

**Algava Élisabeth, Bloch Kilian et Robert-Bobée Isabelle**, 2021, « Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses », Insee, *Insee Focus*, n° 249.

**Archambault Paul**, 2002, « Séparation et divorce : quelles conséquences sur la réussite scolaire des enfants ? », Ined, *Population et Sociétés*, n° 379.

**Barhoumi Meriam, Jonchery Anne, Lombardo Philippe, Le Minez Sylvie, Mainaud Thierry, Raynaud Émilie, Pailhé Ariane, Solaz Anne et Pollak Catherine**, 2020, « Les inégalités sociales à l'épreuve de la crise sanitaire : un bilan du premier confinement », in Mainaud Thierry et Raynaud Émilie (dir.), *France, Portrait social. Édition 2020*, Insee, coll. « Insee Références », p. 11-44.

**Bellidenty Jacques**, 2018, « Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ? », Drees, *Études et Résultats*, n° 1071.

**Bellidenty Jacques et Rivalin Raphaëlle**, 2019, « Comment les parents séparés aident-ils leurs enfants devenus jeunes adultes ? », Drees, *Études et Résultats*, n° 1120.

**Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri (dir.)**, 2018, « Lone parenthood in the life course », *Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open.

**Bernardi Laura, Mortelmans Dimitri et Larenza Ornella**, 2018, « Changing pathways of lone parents in Europe » in Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri (dir.), 2018, *Lone parenthood in the life course. Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open.

**Bloch Kilian**, 2021, « En 2020, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée », Insee, *Insee Première*, n° 1841.

**Boyer Danielle et Villaume Sophie**, 2016, « Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents », Drees, *Études et Résultats*, n° 960.

**Buisson Guillemette, Costemalle Vianney et Daguët Fabienne**, 2015, « Depuis combien de temps est-on parent de famille monoparentale ? », Insee, *Insee Première*, n° 1539.

**Buisson Guillemette et Lapinte Aude**, 2017a, « Vivre dans plusieurs configurations familiales », Insee, *Insee Première*, n° 1647.

**Buisson Guillemette et Lapinte Aude**, 2017b, « Les structures familiales en France : comparaison entre le recensement, l'enquête Famille et Logements et l'enquête Emploi », Insee, *Documents de travail*, n° F1703.

**Buisson Guillemette et Lincot Liliane**, 2016, « Où vivent les familles en France ? », Insee, *Insee Première*, n° 1582.

**Buisson Guillemette et Raynaud Émilie**, 2019, « Nous nous sommes tant aimés : les ruptures familiales et la statistique », *Chroniques du Cnis*, n° 20.

**Bugeja-Bloch Fanny et Crepin Laure**, 2020 : « Une double peine : les conditions de logement et de confinement des familles monoparentales », *Métropolitiques*.

**Caenen Yann**, 2022, « Fiche 13. La conciliation des vies familiale et professionnelle », in Cabannes Pierre-Yves et Chevalier Martin (dir.), *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution. Édition 2022*, Drees, coll. « Panoramas de la Drees », p. 119-124.

**Chardon Olivier, Daguët Fabienne et Vivas Émilie**, 2008, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », Insee, *Insee Première*, n° 1195.

**Costemalle Vianney**, 2017, « Combien de temps durent les situations de monoparentalité ? Une estimation sur données françaises », *Économie et Statistique*, n° 493, p. 91-116.

**Cretin Laurette**, 2012, « Les familles monoparentales et l'école : un plus grand risque d'échec au collège ? » *Éducation et Formations*, n° 82, p. 51-66.

**Delaunay-Berdaï Isabelle**, 2004, « Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli », *Recherches et Prévisions*, n° 76, p. 107-112.

**Delaunay-Berdaï Isabelle**, 2005, « Le veuvage précoce en France », in Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra (dir.) *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Ined, coll. « Les cahiers de l'Ined », n° 156, p. 387-406.

**Durier Sébastien**, 2017, « Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal », Insee, *Insee Focus*, n° 91.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse, avec la collaboration de Nathalie Georges**, 2007, *Les familles monoparentales en France*, rapport de recherche du Centre d'études de l'emploi (CEE).

**Flammant Cécile, Pennec Sophie et Toulemon Laurent**, 2020, « Combien d'orphelins en France ? Dans quelles familles ? », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 17, p. 7-21.

**Hübgen Sabine**, 2018, « 'Only a husband away from poverty ? Lone mothers' poverty risks in a european comparison », in Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri (dir.), 2018, *Lone parenthood in the life course. Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open, p. 167-189.

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2015, *Couples et familles. Édition 2015*, coll. « Insee Références ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2021a, *La France et ses territoires*, coll. « Insee Références ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2021b, *Privations matérielles et sociales depuis 2013*, coll. « Insee Résultats ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2022a, *Ménages et familles. Séries longues 2018. Recensement de la population*, coll. « Insee Résultats ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2022b, *Femmes et hommes, l'égalité en question*, coll. « Insee Références ».

**Jauneau Yves, Tavan Chloé et Vidalenc Joëlle**, 2020, « Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales », in Mainaud Thierry et Raynaud Émilie (dir.), *France, Portrait social. Édition 2020*, Insee, coll. « Insee Références », p. 47-58.

**Koops Judith C., Liefbroer Aart C. et Gauthier Anne H.**, 2021, « Socio-economic differences in the prevalence of single motherhood in North America and Europe », *European Journal of Population*, vol. 37, n° 4-5, p. 825-849.

**Kramer Stephanie**, 2019, « U.S. has world's highest rate of children living in single-parent households », Pew Research Center.



**Kranklader Élodie, Ferret Alexandra et Schreiber Amandine**, 2018, « La solidarité financière entre ménages. 36 milliards d'euros d'aides annuelles transférées entre ménages », Insee, *Insee Première*, n° 1707.

**Le Gall Didier et Martin Claude**, 1987, « *Les familles monoparentales. Évolution et traitement social* », Les éditions sociales françaises (ESF).

**Le Pape Marie-Clémence, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales en Europe : de nouvelles façons de faire famille pour de nouvelles normes ? », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude et Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles. Édition 2015*, Insee, coll. « Insee Références », p. 27-40.

**Le Pape Marie-Clémence, Portela Mickaël et Tenret Élise**, 2020, « Argent et sentiments. Une interprétation des déterminants de l'aide financière des parents aux jeunes adultes », *Économie et Statistique*, n° 514-516, p. 71-92 et annexe électronique.

**Lefaucheur Nadine**, 1985, « Familles monoparentales, les mots pour le dire », in Baileau Francis, Lefaucheur Nadine et Peyre Vincent (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Criv et Les Éditions ouvrières, coll. « Politiques sociales », p. 204-217.

**Legleye Stéphane, Pla Anne et Gleizes François**, 2021, « Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale », Insee, *Insee Focus*, n° 245.

**Jonchery Anne et Lombardo Philippe**, 2020, « Pratiques culturelles en temps de confinement », ministère de la Culture, coll. « Culture Études », CE-2020-6.

**Marie Claude-Valentin et Breton Didier**, 2015, « Les "modèles familiaux" dans les Dom : entre bouleversements et permanence. Ce que nous apprend l'enquête Migrations, famille et vieillissement », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 119, p. 55-64.

**Martin Claude**, 2018, « Recompositions des valeurs et référentiels des politiques familiales », *Informations sociales*, vol. 1-2, n° 196-197, p. 51-60.

**Minni Claude et Moschion Julie**, 2010, « Activité féminine et composition familiale depuis 1975 », Dares, *Dares Analyses*, n° 27.

**Neyrand Gérard**, 2001, « Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes », *Dialogue*, vol. 1, n° 151, p. 72-81.

**Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C.**, 2018, *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Observatoire national de la petite enfance (Onape)**, 2021, *L'accueil du jeune enfant en 2020*, Cnaf.

**Organisation des Nations unies (ONU)**, 2020, *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements*. Troisième révision.

**Pailhé Ariane, Panico Lidia et Heers Marieke**, 2020, « Being born to a single mother in France : trajectories of father's involvement over the first year of life », *Longitudinal and life course studies*, vol. 11, n° 1, p. 123-149.

**Piketty Thomas**, 2003, « The impact of divorce on school performance : evidence from France, 1968-2002 », *CEPR Discussion Papers*, n° 4146.

**Régnier-Loilier Arnaud**, 2013, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 5, n° 500.

**Régnier-Loilier Arnaud**, 2014, « Incohérence du nombre d'enfants déclarés entre les vagues de l'enquête française Generations and Gender Survey », Ined, *Population*, vol. 2, n° 69, p. 167-190.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Virost Pauline**, 2022, « Estimer le coût d'un enfant : comment inclure la diversité des types de familles dans le calcul des échelles d'équivalence à partir de l'enquête Budget de famille 2017 ? », Communication aux Journées de méthodologie statistique de l'Insee.

**Thélot Claude, Bourreau-Dubois Cécile et Chambaz Christine**, 2017, « Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance », groupe de travail du Cnis, rapport n° 144.

**Toulemon Laurent**, 2005, « Enfants et beaux-enfants des hommes et des femmes », in Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra, *Histoires de familles, histoires familiales*, Ined, coll. « Les cahiers de l'Ined », n° 156, p. 59-77.

**Toulemon Laurent, Durier Sébastien et Marteau Benjamin**, 2018, « Au recensement, 2,3% de doubles-comptes d'après l'échantillon démographique permanent », Communication aux Journées de méthodologie statistique de l'Insee.

**Villaume Sophie**, 2016, « Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation », Drees, *Études et Résultats*, n° 947.

**Vivas Émilie**, 2008, « Les relations des parents séparés avec leurs enfants adultes », Insee, *Insee Première*, n° 1196.

**Virost Pauline**, 2020, « Vivre chez ses parents ou chez une autre personne à l'âge adulte », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 58.

**Virost Pauline**, 2021, « Grandir dans un territoire rural : quelles différences de conditions de vie par rapport aux espaces urbains? », Drees, *Études et Résultats*, n° 1189.

**Zaouche-Gaudron Chantal, Boulaghaf Laurence, Moscaritolo Alice et Pinel-Jacquemin Stéphanie**, 2022, « Situations de vulnérabilités familiales et pandémie COVID-19 », *Pratiques Psychologiques*, vol. 28, n° 2, p. 93-121.

## Chapitre 2

---

# Le travail et l'emploi dans les familles monoparentales : politiques d'activation et pauvreté laborieuse

>>> **François-Xavier Devetter et Oriane Lanseman**

La plus grande exposition des familles monoparentales à la pauvreté est aujourd'hui bien attestée (voir les chapitres 1, 5 et 7 du présent ouvrage). Les mesures sociales qui s'adressent directement à elles sont également présentées dans les chapitres 5 et 7. Ces mesures tendent de plus en plus à s'inscrire dans une logique dite d'activation passant par une incitation à la prise ou reprise d'un emploi. L'hypothèse centrale est bien que le fait d'occuper un emploi est le meilleur moyen d'échapper à la pauvreté (Dang et Trancart, 2012). Pourtant, la situation sur le marché du travail des parents seuls, et plus encore des mères, semble assez dégradée : plus vulnérables face au chômage, ils et elles sont également surreprésentés dans des emplois précaires, à temps partiel et ne procurant que de faibles revenus. Si la catégorie des parents seuls demeure très hétérogène, il apparaît néanmoins que les parents isolés, et tout particulièrement les mères, sont moins armés que ceux qui sont en couple pour intégrer de manière durable des emplois de qualité. Les niveaux de diplômes, par exemple, sont plus faibles, tandis que ces parents font face à des obstacles à l'emploi particulièrement vifs (notamment la garde des enfants). Disposant de ressources insuffisantes, ils et elles sont plus fréquemment contraintes d'accepter des emplois inadéquats et les politiques publiques peuvent alors sembler en partie inadaptées (Nieuwenhuis et Maldonado, 2018).

Dans ce chapitre, nous proposons une synthèse de la littérature nationale et internationale sur le travail et l'emploi des familles monoparentales. Deux grandes entrées complémentaires structurent notre propos. Dans un premier temps nous présentons les travaux portant sur les politiques d'activation et les effets des mesures sociofiscales sur la participation au marché du travail des familles monoparentales. Ces publications, qui relèvent essentiellement du champ économique, sont marquées par des controverses quant au rôle à accorder à l'emploi pour lutter contre la pauvreté des parents seuls (I). Après avoir rappelé le contexte sociopolitique qui accompagne et impulse ces mesures (A), nous questionnons leur effet réel sur le taux d'emploi (B), avant d'examiner le type d'accompagnement sur lequel ces mesures débouchent (C). Dans un second temps, nous abordons les enjeux propres à la qualité des emplois occupés par les parents seuls et leur surreprésentation dans la pauvreté laborieuse (II).

Il s'agit d'abord de souligner l'importance des emplois n'apportant que de faibles rémunérations mensuelles, notamment en raison de la prévalence du temps partiel (A). Nous rappelons ensuite les enjeux liés à l'importance des horaires atypiques dans les métiers où les parents seuls peuvent apparaître surreprésentés ainsi que les difficultés d'articulation et de conciliation des temps parentaux et professionnels qu'ils occasionnent (B). Enfin, nous avons prêté une attention particulière aux publications relatives aux effets de l'emploi sur la santé physique et mentale des familles monoparentales. Cette littérature, issue de la psychologie ou des travaux en santé publique, est essentiellement internationale et repose sur des méthodologies quantitatives. Elle vise notamment à mesurer l'impact positif ou négatif des incitations à la (re)prise d'emploi et les conditions permettant d'observer une influence positive de celle-ci sur la santé des parents seuls (C).

## **I. Les effets des politiques d'activation et des mesures sociofiscales sur la participation des parents isolés au marché du travail**

En économie, une partie de la littérature analyse les effets des politiques dites d'activation sur l'offre de travail des parents seuls, notamment sur l'offre de travail des mères. Depuis 1990, les pays développés ont mis en place des logiques de contreparties au versement des minima sociaux, rompant avec le « maternalisme » mis en place jusqu'alors concernant les mères et les mères seules (A). Ces réformes ont eu deux effets. Le premier effet est une hausse des taux d'emploi des mères seules qui ne permet cependant pas de réduire le taux de pauvreté et semble s'essouffler aujourd'hui en comparaison avec les mères en couple (B). Ces politiques d'activation ont conduit les travailleurs et travailleuses sociales et les conseillers et conseillères à l'emploi à différencier encore plus leur accompagnement pour les parents seuls dont les contraintes familiales sont particulières (C).

### **A. Du « maternalisme » du soutien public à l'activation**

Les politiques de lutte contre la pauvreté se fondent aujourd'hui, dans une logique inspirée par la théorie économique dominante, sur un élément central : il est impératif d'avoir un emploi (1). Anne Eydoux et Marie-Thérèse Letablier (2009) montrent que cela n'a pas toujours été le cas. Pour lutter contre la pauvreté des parents seuls, la France est passée dans les années 1990 d'une logique de « maternalisme » à une logique d'activation (2). Catherine Collombet revient également, dans le chapitre 5, sur ce changement de paradigme et montre que, depuis les années 2010, les politiques publiques sont cependant marquées par un renforcement de la logique de solidarité dans le soutien aux parents seuls.

## 1. Les arguments théoriques des politiques d'activation

Les politiques d'activation des dépenses passives (dépenses publiques d'indemnisation chômage et de minima sociaux) supposent que les bénéficiaires d'aides sociales s'engagent à rechercher activement un emploi en contrepartie des prestations qu'ils et elles perçoivent. Derrière cela se trouve l'hypothèse que la générosité des aides sociales n'inciterait pas à reprendre un emploi alors que celui-ci est considéré comme l'instrument essentiel pour éviter les situations de pauvreté. Cette logique fait suite au tournant néolibéral des années 1990 impulsé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les institutions européennes au sujet de la lutte contre la pauvreté (Eydoux, 2021).

Les politiques d'activation se fondent théoriquement sur l'approche économique standard de l'offre de travail et sur les phénomènes de trappes, qu'il s'agisse de «trappe à inactivité» ou de «trappe à chômage<sup>1</sup>» (Zajdela, 2001). La participation au marché du travail résulterait d'un arbitrage coûts/avantages entre la satisfaction que les individus retireraient du travail et celle qu'ils retireraient du loisir. Le chômage serait donc «volontaire» et résulterait d'un choix rationnel des individus qui refuseraient de travailler au niveau de salaire défini par le marché du travail. Les chômeurs et les chômeuses seraient alors en partie responsables de leur situation, dans la mesure où ils et elles ne s'engageraient pas totalement dans la recherche d'emploi, estimant que les gains financiers à la reprise d'un emploi ne sont pas assez élevés par rapport à leurs revenus d'assistance. Pour la théorie économique standard, le «salaire de réserve» des individus, c'est-à-dire le salaire pour lequel il leur est indifférent de travailler ou de ne pas travailler, serait rigide à la baisse. Il serait trop élevé en raison d'allocations sociales qui seraient trop généreuses, ce qui favoriserait les phénomènes de «trappe à inactivité» ou «trappe à chômage».

Pour faire face à ce phénomène de trappe qui «piégerait» les personnes et les désinciterait à travailler, les politiques d'activation se sont généralisées, avec comme objectif de «rendre le travail payant» ou «*making work pay*» en anglais (Matsaganis et Figari, 2016), dans une logique de *workfare*<sup>2</sup> et avec des ambitions de lutte contre la pauvreté et d'égalité entre les sexes, en améliorant le taux d'emploi des femmes. Ces réformes, en France mais aussi chez nos voisins européens et au Canada par exemple, ont poussé à diminuer ou supprimer les aides ciblées pour les parents seuls et à les remplacer par des aides soumises à obligations, notamment celle de participer «activement» au marché du travail.

1 On distingue «trappe à inactivité» et «trappe à chômage» : la première suppose un choix rationnel de la part des personnes inactives de ne pas entrer sur le marché du travail; la seconde renvoie à l'hypothèse d'une forme de chômage volontaire de la part des individus, qui existerait en raison de la trop grande générosité de l'indemnisation du chômage et des minima sociaux.

2 Les politiques «*workfare*» conditionnent le versement des prestations sociales (indemnités chômage et minima sociaux) à la recherche active d'un emploi.

## 2. Des politiques «maternalistes» aux politiques d'activation

Pour soutenir les parents seuls, des aides ciblées ont été mises en place en France et dans d'autres pays, comme le Royaume-Uni ou la Norvège (Eydoux et Letablier, 2009). L'allocation parent isolé (API) française, créée en 1976, s'inspirait de l'allocation de salaire unique (ASU) et reposait sur le modèle du «*male breadwinner*» (ou «Monsieur Gagne-pain») dans lequel c'est l'homme qui travaille pour subvenir aux besoins de sa famille, son épouse mère au foyer et son ou ses enfant(s). Cette aide, ciblée principalement sur les mères seules, avait en effet comme ambition de soutenir leur revenu, sans les obliger à participer au marché du travail dans un «*modèle maternaliste d'assignation des mères aux tâches parentales*» (Eydoux, 2022, p. 1). Pendant une période donnée (un an ou trois ans, selon les caractéristiques de la personne et l'âge de l'enfant), ces femmes percevaient un revenu pour leur travail familial et domestique ; autrement dit, pour une activité de «mère au foyer». L'idée sous-jacente était qu'elles disposent de temps, aussi bien pour s'occuper de leur(s) enfant(s) en bas âge que pour réaliser les démarches nécessaires à leur future participation au marché du travail.

À partir des années 1990, on observe une rupture avec ce «maternalisme» des politiques familiales et sociales (Eydoux et Letablier, 2009). L'activation des mères seules a pris différentes formes selon les pays et a été plus ou moins progressive. Pour le cas de la France, C. Collombet revient, dans le chapitre 5, sur les critiques portées à l'encontre de la politique familiale française ciblée sur les familles monoparentales et notamment sur les «effets pervers» supposés de l'API. Ces controverses ont conduit à introduire progressivement les parents seuls dans les programmes d'activation mis en place depuis la création du revenu minimum d'insertion (RMI) en 1988 avec, par exemple, la possibilité de cumuler l'API avec l'intéressement du RMI à partir de 1998, puis la fusion de ces deux minima sociaux avec la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) en 2009.

Progressivement, les aides ciblées sur les familles monoparentales ont été remplacées par des aides soumises à contreparties et obligations. Dans le cadre du RSA, un contrat d'engagement réciproque (CER) est généralement signé entre la ou le bénéficiaire et le département : il retranscrit les droits et devoirs de l'allocataire en termes d'orientation professionnelle (recherche active d'un emploi) et sociale (lever les obstacles à l'emploi liés au logement, à l'état de santé, à l'accès aux droits, etc.). Même si les parents seuls peuvent obtenir une majoration de leur allocation en raison de leur situation familiale (on parle de «RSA majoré»), ils restent, en théorie, soumis aux mêmes exigences que les autres types de publics. En supplément du RSA, diverses aides sont également disponibles pour les parents de famille monoparentale, mais ne sont pas ciblées directement sur ce public. Elles sont consubstantielles au fait d'occuper un emploi ou d'être entré en formation professionnelle. La prime d'activité, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'aide à la garde d'enfants pour parent isolé (Agepi) de Pôle emploi, par exemple, sont autant d'aides conçues dans des logiques d'activation, avec comme finalité souhaitée le retour à l'emploi et le recul du taux de chômage (Lanseman, 2021).

## B. Une augmentation nuancée de la participation au marché du travail

L'objectif principal de ces politiques d'activation est l'augmentation de la participation au marché du travail des parents seuls. Malgré une hausse de leur taux d'emploi depuis les années 1990, les réformes menées n'ont pas permis de faire baisser leur taux de pauvreté (1). Les politiques d'incitation à la reprise d'un emploi ne semblent pas efficaces pour lutter contre la pauvreté, notamment parce que les trappes à inactivité n'existent qu'en théorie, d'autres arguments expliquant les comportements d'offre de travail des travailleurs et travailleuses (2).

### 1. Une hausse du taux d'emploi à relativiser

Certains travaux en économie montrent qu'à première vue, les stratégies d'activation ont bien permis une augmentation du taux d'emploi des parents seuls. La généralisation du RSA en France, mais aussi la mise en place d'un crédit d'impôt aux États-Unis et au Royaume-Uni par exemple, se sont accompagnées d'une augmentation du taux d'emploi des mères seules, notamment celles qui avaient des enfants en bas âge<sup>3</sup> (Simonnet et Danzin, 2014). Il est intéressant cependant de comparer la situation vis-à-vis de l'emploi des mères seules avec celle des mères en couple. En France, on observe que les mères seules avaient déjà, avant la généralisation des programmes d'activation, un taux d'emploi supérieur à celui des mères en couple. En 1990, le taux d'emploi des mères seules était de 68% contre 59% pour les mères en couple. Mais, en 2012, après la mise en place du RSA, le taux d'emploi des mères seules était toujours de 68% contre 74% pour les mères en couple (Acs *et al.*, 2015; Eydoux, 2022).

Karen Jaehrling, Kalina Thorsten et Leila Mesaros (2015) ont montré que, dans plusieurs pays qui ont réformé leurs politiques de lutte contre la pauvreté pour introduire une logique d'emploi et de contrepartie, la participation au marché du travail des parents seuls s'est bien accrue, mais sans réduire le taux de pauvreté et/ou le risque d'entrer dans la pauvreté. Les autrices ajoutent que les mères seules, qui avaient un « rôle pionnier » sur le marché du travail par rapport aux mères en couple, en étant en général plus souvent actives et en emploi à temps complet, l'ont perdu suite aux réformes menées. Au Canada, Lea Caragata et Sara J. Cumming (2011) ont mis également en évidence que les réformes qui ont entraîné la suppression d'une prestation familiale ciblée pour les parents seuls et l'obligation de travailler ou de rechercher un emploi activement, combinées à une précarisation du marché du travail, ont créé un « *haut niveau de danger social* » pour les mères seules et leur(s) enfant(s). Elles montrent, par exemple, que la monoparentalité de ces femmes et le fait de vivre dans une situation de précarité avec des revenus très faibles sont un facteur de risque d'insécurité alimentaire<sup>4</sup> et de mauvaise santé mentale, psychique et physique pour elles-mêmes et

3 Cette enquête s'est intéressée aux personnes bénéficiant d'au moins un droit à l'API, au RMI ou au RSA. Les auteurs observent qu'en novembre 2009, le taux d'emploi des mères seules de moins de 60 ans était de 37,6% contre 22,2% pour les mères en couple (données Caf).

4 D'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, une personne connaît une insécurité alimentaire lorsqu'elle n'a pas un accès régulier à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante pour permettre une croissance et un développement normaux.

leur(s) enfant(s). Une étude australienne aboutit à la même conclusion : elle met en évidence que le fait de contraindre les parents seuls à reprendre un emploi a fait baisser leur bien-être subjectif, les personnes sans emploi pouvant ne pas avoir les ressources sociales, matérielles et psychologiques nécessaires pour réussir leur transition professionnelle (Cook, 2012).

## 2. Des trappes à inactivité plus théoriques que réelles

Plusieurs travaux en économie se sont intéressés aux dispositifs d'incitation financière à l'emploi mis en place lors de la généralisation des politiques d'activation. Ils ont montré que, globalement, les effets incitatifs de ces mesures sur la participation au marché du travail des femmes sont limités. Deux études, parmi d'autres, estimaient ainsi que l'effet de la prime pour l'emploi (PPE) sur l'offre de travail des femmes était négligeable et qu'elle ne bénéficiait pas prioritairement aux personnes les plus modestes (Fugazza *et al.*, 2003; Cochard *et al.*, 2008). La PPE (créée en 2001) était pourtant un dispositif fiscal de réduction d'impôt, basé directement sur l'hypothèse théorique de l'existence de trappes à inactivité, qui incitait financièrement au retour à l'emploi. Elle a été remplacée en 2016 par la prime d'activité, au même titre que le « RSA activité » qui n'avait pas, lui non plus, d'effet incitatif significatif sur le retour à l'emploi des allocataires, notamment en raison d'un taux de non-recours important<sup>5</sup> (Briard et Sautory, 2012). En ce qui concerne la prime d'activité, une étude de Guillaume Allègre et Bruno Ducoudré (2018) montre que, à l'instar des prestations précédentes, elle semble avoir des effets incitatifs limités.

64

En ce qui concerne plus précisément les familles monoparentales, C. Collombet, dans le chapitre 5, a rappelé que les débats liés à l'API dans les années 1980-1990 se basaient essentiellement sur l'hypothèse de l'existence de trappes à inactivité et sur des travaux de chercheurs et chercheuses qui allaient dans ce sens, notamment ceux de Thomas Piketty (1998), montrant que le RMI et l'API désincitaient les parents seuls à reprendre un emploi. Yves de Curraize et Hélène Périvier (2009) ont établi néanmoins que l'API, au moment de son introduction en 1976, n'a pas désincité les parents seuls à travailler et que c'est plutôt le contexte socio-économique, et notamment la montée du chômage de masse, qui explique en grande partie le recul du taux d'emploi. Une autre enquête, celle d'Ai-Thu Dang et Danièle Trancart (2012), a questionné la situation des parents seuls vis-à-vis de l'emploi et du marché du travail en lien avec les logiques de trappe à inactivité. Ils remarquent, comme d'autres, que l'argument financier des politiques d'activation n'est vérifié ni théoriquement (Pucci et Zajdela, 2006) ni empiriquement (Guillemot *et al.*, 2002). A.-T. Dang et D. Trancart précisent que la reprise d'un emploi ne s'accompagne pas toujours d'une amélioration de la situation financière des personnes. En 2008, ils observent qu'entre 13 et 16% des parents seuls en emploi allocataires du RMI ou de l'API déclarent avoir vu leur situation financière se dégrader lors de la reprise d'un emploi et qu'entre 23 et 35% déclarent une situation financière identique.

<sup>5</sup> Philippe Briard et Olivia Sautory ont établi que même s'il n'y a pas d'effet incitatif du « RSA activité » sur le retour à l'emploi des femmes, il n'y a pas non plus d'effet désincitatif.



Pour autant, cette situation s'expliquerait, selon les auteurs, autrement que par l'existence d'une trappe à inactivité. Si les personnes interrogées acceptent un emploi qui ne leur permet pas d'augmenter leur niveau de vie immédiatement, ce sont d'autres arguments que le gain financier qui permettent d'expliquer leurs comportements vis-à-vis de l'emploi. Premièrement, l'intérêt financier n'est peut-être pas élevé à court terme mais il peut l'être à long terme. Moins de la moitié des parents seuls interrogés déclarent choisir de travailler pour gagner plus d'argent. Avoir un emploi et un salaire permet notamment de cotiser pour ouvrir des droits au chômage et à la retraite et contribue à renforcer le « capital humain » (ensemble des compétences, connaissances et qualifications accumulées) tout au long de la vie afin d'accroître le bien-être de chacun. Deuxièmement, travailler, et sortir d'une situation de chômage ou d'inactivité, peut également, au-delà de l'aspect monétaire, apporter une forme de reconnaissance, améliorer l'estime de soi et permettre d'accéder à un statut social. C'est ce que l'on peut observer également à travers les retours des travaux sur l'expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée : l'accès à un emploi en CDI pour des personnes au chômage depuis plus d'un an permet de bénéficier de ressources monétaires mais aussi non monétaires, *via* notamment un engagement politique plus fort et une amélioration de la confiance en soi (Fretel et Jany-Catrice, 2019). Enfin, la rigidité de la demande de travail peut aussi influencer les comportements des travailleurs et travailleuses qui peuvent se voir refuser un aménagement de leur temps de travail (Briard et Sautory, 2011). Autrement dit, du côté des personnes sans emploi, le comportement des employeurs peut avoir des effets sur le choix de reprendre un emploi et donc agir sur leur taux d'emploi. En refusant par exemple une demande de temps partiel pour une mère seule ou, au contraire, en imposant une durée de travail à temps partiel, les employeurs peuvent potentiellement entraver la projection dans l'emploi de ces femmes. De fait, plus de la moitié des mères seules précaires déclarent travailler à temps partiel parce qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi à temps plein. Elles font ainsi partie des premières victimes du sous-emploi et du temps partiel « subi » (Lanseman, 2021).

### C. Un accompagnement spécifique vers l'emploi

Les stratégies d'activation ont pour mission de faire participer au marché du travail des personnes qui en sont éloignées depuis plus ou moins longtemps. Les obligations de recherche « active » d'emploi sont associées à une obligation d'accompagnement dispensée par des professionnel.le.s de l'insertion et/ou des travailleurs et travailleuses sociales. Cependant, même si les parents seuls ont été inclus dans les dispositifs généraux de retour à l'emploi, ils continuent de bénéficier d'un traitement à part (1). Cet accompagnement n'est néanmoins pas en mesure d'améliorer la situation des parents seuls sur le marché du travail, en raison de difficultés structurelles et de moyens limités pour les résoudre de la part des institutions engagées dans l'insertion des personnes sans emploi (2).

## 1. Un accompagnement différencié vers l'emploi

La suppression de l'API n'a pas constitué un abandon de la catégorisation des mères seules en tant que population désavantagée vis-à-vis de l'emploi. Dans cette partie, nous choisissons de nous concentrer sur elles car nous souhaitons souligner le traitement genré du public accompagné dans le cadre de l'insertion professionnelle. Anne Eydoux (2021) et Lilian Lahieyte (2021) pointent tous deux le caractère genré de la politique d'insertion, puisque ces femmes « *continuent de faire l'objet d'un traitement institutionnel différencié du reste des allocataires* » (Lahieyte, 2021, p. 46) lorsqu'elles sont au RSA. Soulignons que, dans ce qui suit, nous nous focalisons essentiellement sur les mères seules allocataires du RSA, car il est compliqué de les identifier dans les accompagnements vers l'emploi en dehors du « RSA majoré ». De surcroît, la littérature, récente et peu abondante sur cette question, ne nous permet pas d'identifier des travaux qui engloberaient une catégorie plus large de mères seules accompagnées vers l'emploi.

Comme le relève Lilian Lahieyte (2021), la littérature actuelle questionne peu l'accompagnement vers l'emploi des familles monoparentales. Cela s'explique en partie parce que les mères seules ne sont pas considérées comme la cible principale des dispositifs pour l'emploi et, parce qu'après l'abandon de l'API en France, la catégorie des « parents isolés » a perdu en visibilité en intégrant la catégorie plus générale des allocataires du RSA (Eydoux, 2012). Même si elles peuvent toujours être distinguées par le « RSA majoré », elles sont soumises aux mêmes contreparties et obligations<sup>6</sup> que les autres allocataires. Elles acceptent, dans leur contrat d'engagements réciproques (CER), un accompagnement à l'emploi qui peut se décliner sous deux formes, possiblement associées en fonction de la situation de l'allocataire. Le premier type d'accompagnement est dispensé par les travailleurs et travailleuses sociales des départements, des centres communaux d'action sociale (CCAS) et/ou des caisses d'allocations familiales (Caf), qui travaillent avec les personnes accompagnées pour faciliter l'insertion sociale et la « levée de freins périphériques » à l'emploi (accès aux droits sociaux, santé, logement). La seconde manière d'accompagner les publics éloignés de l'emploi passe par le service public de l'emploi (SPE), avec notamment Pôle emploi et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), et se centre sur l'insertion professionnelle des publics qui ne rencontrent, en théorie, pas ou peu d'obstacles à la reprise d'un emploi (Lahieyte, 2021).

Ces deux manières d'accompagner les publics dans un contexte d'activation des allocataires constituent le fondement de ce qui conduit, pour L. Lahieyte, à un traitement différencié et paradoxal des mères seules dans le cadre du programme d'insertion qu'il a étudié (*ibid.*). Pour l'auteur, ce qui est paradoxal, c'est que les mères seules se distinguent par le rapport à l'emploi qu'elles mobilisent. En effet, elles perçoivent l'emploi comme un moyen de renforcer leur indépendance mais aussi de pourvoir aux besoins de leur(s) enfant(s) en l'absence d'un deuxième revenu. En ce sens, elles sont plus souvent à la

6 C. Collombet indique dans le chapitre 5 que la loi prévoit simplement que « ces obligations tiennent compte des sujétions particulières [des parents seuls], notamment en matière de garde d'enfants ».

recherche d'un emploi par rapport à la moyenne des femmes et donc plus souvent inscrites à Pôle emploi. Pourtant, ces femmes sont plus fréquemment orientées vers les Caf et vers le premier type d'accompagnement : un accompagnement par des travailleuses du social<sup>7</sup>, qui mettent surtout en œuvre la promotion d'une « *féminité active empreinte de représentations spécifiques aux classes moyennes salariées* » – autrement dit, un accompagnement à l'emploi basé sur leurs propres conceptions de ce que sont une femme et une mère, l'accent étant mis davantage sur des aspects psychologiques (le lien mère-enfant par exemple) que sociaux et professionnels (comme le diplôme, l'expérience ou les emplois disponibles). Cet accompagnement est parfois voué à l'échec et mal vécu par les allocataires mères seules en raison des différences trop grandes entre leurs aspirations et les normes prescrites de cet accompagnement différencié vers l'emploi.

## 2. Des difficultés structurelles et des moyens limités

Juliette Baronnet, Alice Best, Florence Brunet et Nicolas Duvoux (2021) ont montré, dans leur étude sur l'accompagnement social proposé par les Caf aux mères de familles monoparentales, que la logique d'insertion prévaut lorsque ces femmes sont bénéficiaires du RSA, même si l'accompagnement est considéré comme spécifique, dans la mesure où l'aspect social et la levée des obstacles à l'emploi (logement, accès aux droits, santé...) sont mis en avant dès le début de l'accompagnement. La temporalité laissée au projet d'insertion semble être plus longue, permettant aux mères de jeunes enfants de « *prendre le temps d'entrer dans la parentalité* » (p. 79). Un exemple intéressant provenant des résultats de l'enquête de L. Lahieyte (2021) nous enseigne que l'accompagnement des mères seules sera d'autant plus différencié que les contraintes structurelles pèsent fortement sur les travailleuses sociales au niveau territorial. En d'autres termes, ce n'est donc pas tant les caractéristiques propres de ces femmes qui vont les « pousser » vers un accompagnement plus ou moins orienté vers l'emploi, mais plutôt des contraintes structurelles et exogènes propres à chaque territoire. Plus il y aura d'allocataires à suivre, c'est-à-dire plus les taux de chômage et d'inactivité seront élevés, plus les mères seules seront orientées vers ce type d'accompagnement.

La transversalité de l'accompagnement des allocataires du RSA, ou le fait de gérer l'insertion professionnelle des publics en parallèle avec différents acteurs et pas seulement des conseillers et conseillères à l'emploi, résulte d'une orientation au niveau européen à travailler sur la situation globale de la personne accompagnée, dans une perspective dynamique d'insertion vers l'emploi (Crepaldi *et al.*, 2015 ; Bucolo *et al.*, 2018). Les programmes d'activation poussant des personnes de plus en plus précaires et éloignées de l'emploi à s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail, cela entraîne un travail de plus en plus complexe pour les professionnel.le.s de l'insertion qui vont avoir alors besoin d'orienter les personnes vers des partenaires plus à même de disposer des outils adéquats pour régler les problématiques qui empêchent les

<sup>7</sup> L. Lahieyte choisit de féminiser le métier car les travailleurs sociaux sont majoritairement des femmes.

personnes de se réinsérer dans l'emploi (travailleurs et travailleuses sociales, psychologues, médecins, organismes de logement, de surendettement, etc.). Ces professionnel.le.s mobilisé.e.s dans le cadre de l'insertion des publics précaires identifient des obstacles à l'emploi pour les mères seules mais n'ont que des moyens limités pour aider celles-ci à les surmonter ces freins dépendant essentiellement de causes structurelles sur lesquelles ils et elles ne peuvent pas agir (Baronnet *et al.*, 2021). En effet, si l'argument de trappe à inactivité présenté précédemment n'existe qu'en théorie et ne permet pas d'expliquer le comportement d'offre de travail de ces femmes, d'autres difficultés pèsent sur elles et influencent leurs choix. Les difficultés principales ont été pointées par A.-T. Dang et D. Trancart (2012) : elles sont liées à la garde de leur(s) enfant(s), à des problématiques liées à la mobilité et aux transports, aux problèmes de santé qu'elles peuvent rencontrer et/ou à des problèmes financiers liés notamment au coût des dépenses vestimentaires et alimentaires. À titre d'exemple, le frein lié à la garde des enfants se caractérise par trois types de difficultés qui peuvent se cumuler et empêcher les femmes qui élèvent seules leurs enfants de se projeter dans un emploi à court terme : le coût réel ou estimé des modes de garde, l'absence de places disponibles et/ou le délai trop long pour en obtenir une et, enfin, le manque de confiance vis-à-vis de la structure d'accueil et/ou envers une personne extérieure à l'entourage (Abjean, 2015).

A. Eydoux (2021) indique que, finalement, les stratégies d'activation des allocataires de minima sociaux, notamment des mères seules, ne semblent pas permettre de lever les freins non monétaires à leur réinsertion professionnelle, notamment parce que ces réformes n'ont que très peu été accompagnées de créations d'emploi. J. Baronnet, A. Best, F. Brunet et N. Duvoux. (2021) nous enseignent que même si l'accompagnement social des mères seules par les Caf produit des effets positifs, l'autonomie atteinte ne reste que partielle, ces femmes demeurant dépendantes des prestations sociales et des emplois qui sont disponibles et qui leur sont accessibles dans des secteurs précaires, peu rémunérateurs et dans lesquels il est difficile de concilier un emploi à temps plein et la gestion d'un foyer monoparental. Plus fondamentalement, Danièle Guillemot, Patrick Pétour et Hélène Zajdela (2002) montrent qu'il existe non pas une trappe à inactivité mais bien plutôt une « trappe à pauvreté ». Les familles monoparentales sont en conséquence devenues aujourd'hui non seulement une catégorie de l'activation (Eydoux, 2022) mais également une composante centrale de la pauvreté laborieuse (Lanseman, 2021), questionnant ainsi directement la qualité des emplois qui leur sont accessibles.

## II. La qualité des emplois des parents isolés

Les politiques d'activation reposent donc sur l'hypothèse que l'emploi est le meilleur levier pour lutter contre la pauvreté. Or, si certaines études contestent l'efficacité de ces dispositifs (voir *supra*), c'est avant tout parce que les emplois occupés par de nombreuses mères seules sont peu ou non qualifiés, à temps partiel et de mauvaise qualité (A). Les contraintes temporelles que ces emplois induisent sont par ailleurs particulièrement complexes à gérer pour ces familles (B). Au total, les études relatives à l'impact du travail sur la santé physique et mentale des parents seuls pointent les effets très ambigus des politiques visant à promouvoir « l'emploi à tout prix » (C).

### A. Des revenus salariaux insuffisants pour éviter la pauvreté

Une littérature relativement abondante rappelle la surexposition des familles monoparentales à des situations de difficultés économiques, y compris lorsqu'elles travaillent (1). Elle invite à promouvoir d'autres dispositifs de lutte contre la pauvreté prenant en compte les spécificités des familles monoparentales (2).

#### 1. Une surexposition aux emplois à temps partiel et à faible revenu

En matière d'accès à l'emploi, les données des enquêtes Générations du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) soulignent que l'insertion durable sur le marché du travail est de plus en plus difficile et plus tardive pour les jeunes femmes les moins qualifiées. Plus encore, la situation de monoparentalité affecte les conditions et les temps d'accès au premier emploi : l'impact des enfants sur la carrière est renforcé en période de monoparentalité et la situation semble particulièrement dégradée pour les mères seules les moins qualifiées. Hélène Périvier, Guillaume Allègre, Stephen Bazen, Bruno Ducoudré *et al.*, (2021) nous indiquent en effet que la monoparentalité accroît les chances d'accéder à un CDI (y compris à temps complet) pour les plus qualifiées alors qu'elle réduit fortement cette possibilité pour les femmes disposant uniquement d'un diplôme du secondaire.

Les travaux portant sur les emplois occupés par les parents seuls, et tout particulièrement les mères seules, soulignent tout d'abord la mauvaise qualité de leurs conditions d'emploi. Toujours selon H. Périvier, G. Allègre, S. Bazen, B. Ducoudré *et al.* (2021), les mères seules sont davantage au chômage que les mères vivant en couple (17,2% *versus* 8,3%) et elles apparaissent particulièrement touchées par « le chômage découragé » (c'est-à-dire les personnes sans emploi mais n'en recherchant plus activement et basculant donc dans l'inactivité), dans les zones où l'accès à l'emploi est le plus difficile. Les mères seules sont également plus fréquemment en CDD (16,7% contre 11,2%) et, si elles ne sont pas davantage concernées par le temps partiel (28,7% contre 31,6%), celui-ci est bien plus fréquemment « subi » (dans 40% des cas contre 22% pour les mères vivant en couple). Cette surexposition au chômage comme au

temps partiel demeure visible « toutes choses égales par ailleurs<sup>8</sup> » (notamment en tenant compte des moindres niveaux de diplôme des parents seuls). Si la situation des mères est particulièrement défavorable, ces tendances s'observent également pour les pères seuls. Enfin, ces difficultés sont encore renforcées dans le cas des familles monoparentales immigrées : leur taux d'emploi est particulièrement bas (51 % selon le recensement de 2009 contre 64 % pour les autres familles monoparentales), ils et elles sont plus souvent à temps partiel et sont surreprésentés dans des métiers de type employé ou ouvrier (Mainguéné, 2013 ; Eremenko *et al.*, 2017).

Parallèlement, il apparaît que les mères seules sont également surreprésentées dans des emplois considérés comme faiblement qualifiés et apportant des niveaux de rémunération horaire relativement faibles. Oriane Lanseman (2021) pointe par exemple que près de 40 % des mères seules dont le salaire est inférieur à 1 000 euros par mois sont employées dans des métiers de nettoyage (aides ménagères, agentes de service, employées de maison, par exemple). H. Périvier, G. Allègre, S. Bazin, B. Ducoudré *et al.* (2021) soulignent également que le fait d'être mère de famille monoparentale augmente significativement la probabilité d'occuper un contrat aidé, notamment dans les métiers auprès des jeunes enfants et dans l'aide à domicile.

Plus largement, les publications relatives aux emplois occupés montrent que le niveau de vie moyen des parents seuls est moins élevé que celui des autres types de familles (voir notamment chapitre 1). Au total, il apparaît que le fait d'avoir un emploi ne permet pas toujours d'augmenter le niveau de vie, ou du moins, ne permet pas toujours de dépasser le seuil de pauvreté et/ou de pouvoir vivre « décemment », c'est-à-dire de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle. L'exposition de ces hommes et de ces femmes élevant seules leur(s) enfant(s) à des restrictions ou à une « insuffisance budgétaire » (Pucci, 2022) demeure forte et n'est que peu amoindrie par les politiques inspirées d'une logique de *workfare*, comme le présentent C. Collombet et A. Math dans le chapitre 7, ces politiques favorisant un passage de la catégorie de « pauvre sans emploi » à celle relevant de la pauvreté laborieuse.

## 2. Du salaire au « *living wage* »

Si l'insuffisance des salaires et la prévalence de la pauvreté laborieuse chez les parents seuls sont soulignées depuis de nombreuses années (Lagarenne et Legendre, 2000 ; Ponthieux et Raynaud, 2007), certains travaux insistent également sur la sous-évaluation des difficultés financières des familles monoparentales, en critiquant la mesure de la pauvreté sous le seul angle monétaire (Périvier et Pucci, 2021). Les analyses cherchant à prendre en compte l'exposition à des privations ou mesurant la faiblesse des salaires par rapport à des budgets de référence construits en intégrant spécifiquement la situation familiale (Concialdi, 2020) donnent une image encore plus dégradée de la situation des parents seuls (Pucci, 2022).

<sup>8</sup> Cette expression renvoie aux méthodes économétriques permettant d'estimer la corrélation entre deux variables en contrôlant l'effet éventuel d'autres variables. On peut ainsi isoler, en quelque sorte, l'effet propre d'une dimension donnée.

Ce constat est loin d'être propre à la France et se trouve également pointé dans la littérature internationale (Nieuwenhuis et Maldonado, 2018). Dans le monde anglo-saxon, le concept de « *living wage* » est ainsi mobilisé et permet de souligner l'insuffisance du salaire minimum, parfois y compris à plein temps. La notion de « *living wage* » correspond à un salaire minimum pour vivre décemment, au sens de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle, comme indiqué plus haut. Elle intègre, indirectement, la configuration familiale et souligne l'insuffisance des salaires dans le cas des familles à un seul pourvoyeur de revenu et notamment dans la situation des parents seuls (Mackenzie et Stanford, 2008).

La difficulté pour faire correspondre un salaire avec les charges afférentes à l'entretien d'une famille par un parent seul pousse certains auteurs comme Patricia Evans (2009) à défendre la mise en place d'un revenu d'existence. Ce type de préconisation rappelle, en creux, le rôle majeur joué par les revenus complémentaires au travail (prime d'activité, allocations logement, etc.) pour éviter aux parents seuls des niveaux de vie trop bas.

## B. Horaires atypiques et difficultés de garde des enfants

Les difficultés des familles monoparentales en emploi concernent également la gestion des conflits travail/famille liés à des temps de travail parfois inadaptés aux contraintes spécifiques de ces familles. Si les études pointent d'abord le fait que les problèmes de conciliation sont plus prégnants dans les familles monoparentales qu'au sein des couples, elles montrent également que les stratégies pour y faire face sont multiples et dépendantes de la position sociale (1). La surexposition des mères seules peu qualifiées aux horaires atypiques est pointée dans plusieurs contextes nationaux (Royaume-Uni, Suède, France) et l'inadaptation des modes de gardes y est également soulignée (2).

### 1. Des difficultés de conciliation particulièrement vives et des stratégies d'adaptation révélatrices des inégalités sociales

Le développement des horaires atypiques (variables, faiblement prévisibles, tôt le matin, tard le soir ou encore le week-end) concerne l'ensemble de la population active mais touche tout particulièrement les métiers de service dans lesquels les femmes sont largement majoritaires. Les mères seules n'échappent pas à ces contraintes temporelles et, si peu de données statistiques permettent de mesurer spécifiquement leur situation, plusieurs travaux qualitatifs soulignent les difficultés particulièrement vives auxquelles ces familles peuvent être confrontées (Martin et Le Bihan-Youinou, 2005 ; Kröger, 2008). Ainsi, lorsque les mères seules avec de jeunes enfants sont en activité, elles font face à des conditions temporelles de travail moins favorables : davantage d'horaires alternants ou variables et un travail plus fréquent le week-end (Boyer et Villaume, 2016). Plus encore, l'absence d'un second parent susceptible de garder l'enfant tend à renforcer les difficultés de conciliation et entraîne plus fréquemment un retrait partiel ou total du marché du travail (Eydoux *et al.*, 2005 ; chapitre 7).

À partir d'une enquête quantitative comparant les situations finlandaise, danoise et britannique, Sanna Moilanen, Kaisa Aunola, Vanessa May, Sevón Eija *et al.* (2019) confirment que les familles monoparentales en emploi font globalement face à des conflits travail/famille plus intenses, mais que cette surexposition dépend des contextes culturels et de la disponibilité des modes de garde. Heather Juby, Céline Le Bourdais, Nicole Marciel-Gratton et Louis-Paul Rivest (2005) obtiennent cependant un résultat plus inattendu à partir de l'analyse des trajectoires des mères avant et après une rupture : celles qui occupaient un emploi en horaires atypiques (notamment de nuit) tendent davantage à rester en emploi que les autres mères.

Ces résultats doivent en effet être mis en lien avec l'hétérogénéité des situations des parents seuls. Plusieurs recherches insistent ainsi sur les différentes formes de « *mothering* » (ou de façons « d'être mère »), notamment en lien avec le milieu social des mères. Les capacités de conciliation des mères sont dépendantes non seulement de leurs horaires de travail mais également de leur niveau de vie (Roman, 2017 et 2019). Les options accessibles aux mères face aux horaires de travail atypiques sont dépendantes des ressources dont elles disposent : le changement d'emploi semble alors concerner davantage les femmes peu diplômées, tandis que les horaires « flexibles » (au sens de choisis) sont plus accessibles aux mères de la classe moyenne supérieure (Alsarve, 2017). Cette opposition entre mères issues de milieux sociaux différents semble renforcée par les pratiques des intermédiaires de l'emploi (au sein de Pôle emploi par exemple), la promotion d'une « féminité active » – évoquée précédemment – étant plus en adéquation avec les opportunités offertes aux mères les plus qualifiées. À l'inverse, pour les plus précaires, ce type d'accompagnement tend à renforcer leur sentiment de « disqualification » par rapport au modèle attendu nécessitant de concilier emploi et maternité (Lahieyte, 2021).

## 2. Horaires atypiques et inadéquation des modes de garde

Les travaux cités ci-dessus montrent qu'une partie de l'ajustement des parents seuls consiste à adapter leur emploi à leurs contraintes familiales. En outre, la recherche d'un éventuel équilibre dépend également des modes de garde accessibles et de leur organisation. Un premier paradoxe apparaît dans le cas de la France : les familles monoparentales recourent sensiblement plus aux établissements d'accueil du jeune enfant (notamment les crèches), souvent moins souples en termes d'horaires, qu'aux assistantes maternelles<sup>9</sup>, tandis que les parents exposés aux horaires atypiques privilégient ces dernières (Laporte, 2019). Cette situation peut rendre la gestion de la garde des enfants particulièrement complexe pour les mères seules travaillant en horaires atypiques (Martin et Le Bihan-Youinou, 2005 ; Kröger, 2008). Et ces difficultés sont soulignées bien au-delà de la France (Roman, 2017).

À partir de l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants réalisée par la Drees en 2013, Danielle Boyer et Sophie Villaume (2016) montrent

<sup>9</sup> Nous employons le féminin car la profession est exercée à 98% par des femmes (source : enquête Emploi de l'Insee, 2020, voir le « portrait statistique » du métier sur le site du ministère du Travail et de l'Emploi).



que les mères seules organisent le plus souvent la garde des enfants avec une faible participation du père. Leurs faibles ressources financières réduisent leur accès aux modes de garde individuels (assistantes maternelles) et les poussent à recourir davantage aux solutions familiales (grands-parents) ou aux structures collectives. Au total, l'étude souligne que les mères seules ont plus de difficultés à trouver un mode de garde satisfaisant alors même qu'elles ont des besoins de garde plus longs que les couples en moyenne. Par ailleurs, même si se développent, de manière marginale, des expérimentations permettant un accès simplifié aux crèches pour les parents seuls (Bucolo *et al.*, 2018), ils ne bénéficient en général pas d'un accès privilégié à ce mode de garde collectif (Le Bouteillec *et al.*, 2014).

## C. Conditions de travail et d'emploi et santé physique et mentale

Si l'état de santé des mères seules est fréquemment décrit comme moins bon que celui des mères en couple, notamment du fait de la situation d'isolement ressentie<sup>10</sup>, ce résultat semble provenir également de leur situation socio-économique désavantagée (1). Ce premier constat pourrait venir valider l'intérêt des programmes d'incitation à la (re)prise d'un emploi. Pourtant, occuper un emploi peut également constituer une contrainte, d'autant plus importante pour des parents seuls, et notamment des mères, ayant des charges domestiques et familiales lourdes (2). L'incitation à travailler et les politiques d'activation ne peuvent ainsi jouer un rôle positif que dans la mesure où elles sont articulées à des politiques d'accompagnement plus larges (3).

### 1. Un état de santé dégradé en lien avec une situation socio-économique mauvaise

Le constat d'une moins bonne santé physique et mentale des mères seules est bien établi dans la plupart des contextes nationaux : santé déclarée plus mauvaise (Struffolino *et al.*, 2016), prévalence de syndromes dépressifs plus fréquents (Wang, 2004), bien-être plus faible (Dziak *et al.*, 2010), etc. Mais il est également constaté que les mères seules occupent des positions socio-économiques plus précaires (chômage ou sous-emploi, revenus faibles, etc., voir *supra*). Or ces facteurs jouent sur la santé. Le fait d'être en situation de monoparentalité a-t-il un effet en soi ou celui-ci ne transite-t-il que par la position socio-économique ? La plupart des articles analysés estiment l'effet direct nul ou quasi nul de la situation de monoparentalité. C'est bien plutôt la situation en termes de revenus et d'emploi qui est déterminante. Et parmi les mères en situation économique plus favorable, la monoparentalité semble n'avoir que peu d'effet sur la santé (Neises et Grüneberg, 2005). Les travaux sur les milieux plus aisés sont cependant rares et, surtout, les études ne prennent pas en compte les différentes formes de monoparentalité (absence durable de l'un des deux parents ou maintien d'une participation de chacun d'entre eux).

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre 3.

Ainsi Ewelina Dziak, Bonnie L. Janzen et Nazeem Muhajarine (2010) montrent que le moindre bien-être psychologique des mères seules s'explique intégralement par leurs plus faibles revenus et la plus grande précarité de leur emploi. Le statut monoparental apparaît non significatif dans cette analyse. Ce résultat est confirmé par d'autres travaux économétriques réalisés à partir d'un panel de ménages suisses entre 1999 et 2011 : si l'absence d'emploi est préjudiciable à la santé déclarée (particulièrement pour les mères diplômées), la qualité de l'emploi joue un rôle bien plus déterminant (Struffolino *et al.*, 2016). Ainsi, les analyses quantitatives donnent à voir différemment les effets psychologiques propres au statut familial davantage mis en avant dans les travaux qualitatifs, comme ceux qui sont présentés dans le chapitre 3. L'impact sur la santé mentale mesurée par des échelles standardisées ne ressort pas de manière moins nette, alors que les analyses sociologiques soulignent les frustrations et renoncements vécus par les parents seuls. Le croisement de ces différents travaux montre combien la précarité économique et le statut de parent seul sont imbriqués.

## 2. L'effet ambivalent de l'emploi sur l'état de santé

Ces études insistent donc essentiellement sur l'effet ambigu de l'emploi : travailler serait associé à des bénéfices en termes de bien-être et de santé, indirectement, *via* la hausse du revenu, mais aussi directement, car l'emploi serait un élément positif en soi (estime de soi, utilité sociale, capital social, etc.). C'est essentiellement l'article de Deborah Baker, Kate Northstone *et al.* (1999) qui ouvre le débat en posant directement la question : « Est-ce que l'emploi améliore la santé des mères seules ? » (« *Does employment improve the health of lone mothers ?* »). Si l'étude souligne d'abord que les mères sans emploi et pauvres sont celles dont l'état de santé physique et mental est le plus mauvais, elle mesure ensuite que, toutes choses égales par ailleurs, le fait d'occuper un emploi ne joue pas de rôle positif à cet égard. Au contraire, à revenu donné, les mères en emploi déclarent des problèmes de santé mineurs plus fréquents. L'article conclut à un bilan négatif des mesures d'activation mises en œuvre dans les années 1990 sur le plan de la santé.

Susan Harkness (2016) revient aussi sur cette question à partir de données longitudinales issues d'un panel de ménages anglais entre 1991 et 2008. L'article apporte des résultats essentiels en cherchant à comprendre le rôle de l'articulation entre les politiques sociales d'accompagnement et l'occupation ou non d'un emploi. Ainsi, alors que la (re)prise d'un emploi ne jouait pas de rôle positif sur la santé mentale des mères seules (conformément aux analyses de D. Baker et ses collègues durant les années 1990), elle apparaît au contraire nettement favorable à une amélioration de la santé à partir du début des années 2000. D. Baker et ses collègues expliquent ce changement d'effet par la modification des politiques d'accompagnement : alors que la logique d'activation était dominante dans la première période, elle s'efface ensuite partiellement au profit d'aides sociales plus généreuses en faveur des parents seuls. L'étude insiste également fortement sur le rôle de la qualité des emplois occupés.

### 3. L'importance de la qualité des emplois occupés

En effet, si l'effet propre de la (re)prise d'un emploi pour cette population spécifique demeure ambivalent, c'est d'abord en raison de l'hétérogénéité des emplois en question. La surexposition des parents seuls aux emplois précaires ou à temps partiel semble avoir été renforcée par les politiques d'activation (Nieuwenhuis et Maldonado, 2018). Or, le fait d'occuper un emploi n'est positif qu'à la double condition qu'il ne soit pas contraint et qu'il soit de qualité suffisante (stable et si possible à temps plein). Kay E. Cook (2012) fait apparaître, à partir d'une enquête par questionnaire, que la reprise d'un emploi en elle-même n'a pas d'effet positif sur le bien-être et que certains emplois peuvent même avoir un effet négatif. Seuls les emplois à temps plein et stables ont un impact positif. L'auteur souligne ainsi le rôle contre-productif des programmes de *workfare*. De même, Jian Li Wang (2004) montre, en s'appuyant cette fois sur des données statistiques issues des *Canadian Population Health Survey*, que, si les mères seules connaissent une surprévalence des syndromes dépressifs entre 25 et 50 ans, le fait d'occuper un emploi accroît encore plus le risque de dépression. Dans le cadre états-unien, Denise Zabkiewicz (2010) puis Chi-Fang Wu, Ming-Sheng Wang et Mary Keegan Eamon (2014) complètent ce constat à partir de données de panel en mettant en évidence que le sous-emploi est encore plus négatif pour la santé que le non-emploi. Si l'immense majorité de ces travaux porte sur les mères seules, une étude canadienne (Janzen *et al.*, 2006) s'est intéressée à la situation des pères et fait apparaître des résultats comparables à ceux qui ont été observés chez les mères.

Au total, ces travaux mettent en évidence une hiérarchisation assez claire : avoir un « mauvais emploi » est pire que ne pas avoir d'emploi. Les politiques d'activation qui se contentent de pousser à la (re)prise d'un emploi à tout prix apparaissent alors comme particulièrement préjudiciables à la santé physique et surtout mentale des parents seuls peu qualifiés.

\*\*\*

L'accent mis sur l'accès à l'emploi comme mécanisme prioritaire de lutte contre la pauvreté des familles monoparentales semble déboucher sur un relatif échec en ne parvenant ni à réellement augmenter le taux d'emploi des parents élevant seuls leur(s) enfant(s), essentiellement les mères, ni à faire sortir de la pauvreté celles qui occupent effectivement un emploi.

Ces mères précaires sont devenues une catégorie emblématique et paradoxale de l'activation, les politiques fondées sur la logique d'activation formant une rupture avec le « maternalisme » qui prévalait jusqu'alors avec l'API. Et, alors que les mères seules avaient, bien avant ces réformes, des taux d'emploi plus élevés en comparaison avec les mères en couple, elles semblent avoir perdu cet avantage depuis quelques années (Acs *et al.* 2015 ; Eydoux, 2022). Elles ont été intégrées aux dispositifs généraux d'incitation à la participation au marché du travail mais continuent d'être traitées différemment par les politiques d'emploi et d'insertion, en raison des contraintes spécifiques identifiées par les travailleurs et travailleuses sociales et conseillers et conseillères à l'emploi,

ces dernières n'ayant néanmoins pas les moyens adéquats (monétaires et temporels notamment) pour faire face à des difficultés qui reposent souvent sur des problématiques exogènes et structurelles, l'accès à un mode de garde pour son ou ses enfant(s) étant l'un des freins principaux.

L'incitation à la (re)prise d'un emploi des mères seules, généralisée avec la mise en place du RSA, questionne directement la qualité des emplois qui leur sont accessibles. Elles sont surreprésentées dans les emplois à prédominance féminines et précaires qui procurent de faibles rémunérations, de faibles opportunités d'évolution et de formation ainsi que des temps de travail atypiques le plus souvent « subis » et largement incompatibles avec leurs contraintes familiales et domestiques. Les ajustements à ces emplois (et notamment à leur faible durée) entraînent finalement des inégalités sociales et désavantagent les femmes aux capitaux économiques les plus faibles qui ont des difficultés plus importantes pour faire garder leur(s) enfant(s). Les difficultés subies par ces femmes dans l'emploi peuvent jouer défavorablement à leur endroit et conduisent à une santé mentale et physique dégradée.

Certains points demeurent peu ou pas traités dans la littérature, en particulier les différences relatives au type de monoparentalité (renvoyant à un plus ou moins grand degré d'isolement ou d'absence de l'autre parent), à l'âge des enfants ou encore aux effets spécifiques de certains emplois. Cependant, pour faire face aux situations de pauvreté et de pauvreté laborieuse des chefs et cheffes de famille monoparentale et améliorer leur bien-être, plusieurs études, s'appuyant sur des comparaisons internationales, convergent pour mettre en avant la nécessité d'investir collectivement, à la fois dans des politiques sociales, des allocations généreuses et ciblées ainsi que dans des structures et modes d'accueil des jeunes enfants. Ces études soulignent également l'importance de favoriser l'emploi à temps plein et en contrat à durée indéterminée, *via* notamment des politiques ambitieuses de formation tout au long de la vie (Esping-Andersen et Palier, 2008 ; Cheng, 2010 ; Caragata et Cumming, 2011 ; Nieuwenhuis, 2022).

## Bibliographie

**Abjean Annaïg**, 2015, « Familles monoparentales en situation de précarité : quelle(s) articulation(s) entre emploi et garde des jeunes enfants ? », *Pour*, vol. 1, n° 225, p. 107-115.

**Acs Marie, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales depuis 1990. Quel contexte familial ? Quelle activité professionnelle ? », Drees, *Dossiers solidarité et santé*, n° 67.

**Allègre Guillaume et Ducoudré Bruno**, 2018, « Prime d'activité : quelle efficacité redistributive et incitative ? », *OFCE Policy Brief*, n° 37.

**Alsarve Jenny**, 2017, « Working it out: strategies to reconcile work and family among Swedish lone mothers », *Families, Relationships and Societies*, vol. 6, n° 3, p. 325-340.

**Baker Deborah, Northstone Kate et The ALSPAC Study Team**, 1999, « Does employment improve the health of lone mothers ? », *Social Science & Medicine*, vol. 49, n° 1, p. 121-131.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021, « Accompagner les familles monoparentales. Moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 225.

**Boyer Danielle et Villaume Sophie**, 2016, « Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents », Drees, *Études et Résultats*, n° 960.

**Briard Philippe et Sautory Olivia**, 2012, « Évaluation de l'impact du revenu de solidarité active (RSA) sur l'offre de travail », Dares, *Document d'études*, n° 171.

**Bucolo Elisabetta, Eydoux Anne et Fraisse Laurent**, 2018, « Parcours coordonné et crèche d'insertion. Deux dispositifs transversaux d'insertion des mères de familles monoparentales précaires », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 37-48.

**Caragata Lea et Cumming Sara J.**, 2011, « Lone mother-led families: exemplifying the structuring of social inequality », *Sociology Compass*, vol. 5, n° 5, p. 376-391.

**Cheng Tyrone**, 2010, « Financial self-sufficiency or return to welfare ? A longitudinal study of mothers among the working poor », *International Journal of Social Welfare*, vol. 19, n° 2, p. 162-172.

**Cochard Marion, Junod-Mesqui Bérengère, Arnaud Franck et Vermare Sébastien**, 2008, « Les effets incitatifs de la prime pour l'emploi : une évaluation difficile », *Économie et Statistique*, n° 412, p. 57-80.

**Concialdi Pierre**, 2020, « Le salaire minimum en France : historique et débats », *La Revue de l'Ire*, vol. 1, n° 100, p. 145-177.

**Cook Kay E.**, 2012, « Single parents' subjective wellbeing over the welfare to work transition », *Social Policy & Society*, vol. 11, n° 2, p. 143-155.

**Crepaldi Chiara, Pesce Flavia et Samek Manuela**, 2015, *Active inclusion: stocktaking of the council recommendation (2008)*, Study for the Employment Committee, European Parliament.

**Curraize (de) Yves et Périvier Hélène**, 2009, « L'allocation de parent isolé a-t-elle favorisé l'inactivité des femmes ? », *Économie et Statistique*, n° 429-430, p. 159-176.

**Dang Ai-Thu et Trancart Danièle**, 2012, « Trajectoires professionnelles et freins à l'emploi des parents isolés allocataires du RMI ou de l'API », *Revue d'économie politique*, vol. 122, n° 5, p. 685-725.

**Dziak Ewelina, Janzen Bonnie L. et Muhajarine Nazeem**, 2010, « Inequalities in the psychological well-being of employed, single and partnered mothers: the role of psychosocial work quality and work-family conflict », *International Journal for Equity in Health*, vol. 9, n° 1, p. 1-8.

**Eremenko Tatiana, Thierry Xavier, Mogueurou Laure et Prigent Rose**, 2017, « Organiser la garde des enfants quand on est mère seule : une spécificité des mères immigrées ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, p. 207-228.

**Esping-Andersen Gøsta et Palier Bruno**, 2008, *Trois leçons sur l'État-providence*, Seuil, coll. « La République des idées ».

**Evans Patricia M.**, 2009, « Familles monoparentales, *workfare* et emploi précaire : le moment est-il venu d'instaurer un revenu d'existence au Canada? », *Revue internationale de sécurité sociale*, vol. 62, n° 1, p. 47-69.

**Eydoux Anne, Letablier Marie-Thérèse et Sylla Samba**, 2005, « La conciliation vie professionnelle et vie familiale de personnes pauvres ou précaires (synthèse des études existantes) », in *Les Travaux de l'Observatoire 2005-2006*, Onpes, p. 161-197.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 98, p. 21-35.

**Eydoux Anne**, 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2-3, p. 72-93.

**Eydoux Anne**, 2022, « Les mères seules précaires, catégorie (é) mouvante des politiques sociales », in Lechevalier Arnaud, Mercat-Bruns Marie et Ricciardi Ferruccio (dir.), *Les catégories dans leur genre : génèses, enjeux, productions*, Teseo Press. p. 355-378.

**Fretel Anne et Jany-Catrice Florence (dir.)**, 2019, *Une analyse de la mise en œuvre du programme expérimental visant à la résorption du chômage de longue durée dans le territoire urbain de la Métropole de Lille*, rapport intermédiaire du 11 juin 2019.

**Fugazza Marco, Le Minez Sylvie et Pucci Muriel**, 2003, « L'influence de la PPE sur l'activité des femmes : une estimation à partir du modèle Ines », *Économie et Prévision*, n° 160-161, p. 79-102.

**Guillemot Danièle, Pétour Patrick et Zajdela Hélène**, 2002, « Trappe à chômage ou trappe à pauvreté. Quel est le sort des allocataires du RMI? », *Revue économique*, vol. 53, n° 6, p. 1235-1252.

**Harkness Susan**, 2016, « The effect of employment on the mental health of lone mothers in the UK before and after new labour's welfare reforms », *Social Indicators Research*, vol. 128, n° 2, p. 763-791.

**Jaehrling Karen, Thorsten Kalina et Mesaros Leila**, 2015, « A paradox of activation strategies: why increasing labour market participation among single mothers failed to bring down poverty rates », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, vol. 22, n° 1, p. 86-110.

**Janzen Bonnie, Green Kathryn et Muhajarine Nazeem**, 2006, « The health of single fathers: demographic, economic and social correlates », *Canadian journal of public health*, vol. 97, n° 6, p. 440-444.

**Juby Heather, Le Bourdais Céline, Marcil-Gratton Nicole et Louis-Paul Rivest**, 2005, « Pauvreté des familles monoparentales et parcours professionnel des mères après la rupture », *Recherches sociographiques*, vol. 46, n° 2, p. 217-243.

**Kröger Teppo**, 2008, « Familles monoparentales et mode de garde : les difficultés à concilier travail et garde des enfants », in Le Bihan-Youinou Blanche et Martin Claude (dir.), *Concilier vie familiale et vie professionnelle. Quelles politiques en Europe?*, Presses de l'EHESP, *Lien social et Politiques*, p. 351-368.

**Lagarenne Christine et Legendre Nadine**, 2000, « Les travailleurs pauvres en France : facteurs individuels et familiaux », *Économie et Statistique*, vol. 335, n° 1, p. 3-25.

**Lahieyte Lilian**, 2021, « La promotion paradoxale d'une féminité active. Construction sociale des rapports à l'emploi chez des mères seules accompagnées au titre du Revenu de Solidarité Active », *Socio-économie du travail*, vol. 1, n° 9, p. 21-49.

**Lanseman Oriane**, 2021, « Une analyse socioéconomique de la pauvreté laborieuse des mères seules. Définitions et précisions des catégories mobilisées », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 217.

**Laporte Claire (avec Crépin Arnaud et Hilaret Damien)**, 2019, « Attentes, besoins et contraintes des parents en matière de conciliation vie familiale et vie professionnelle. Les premiers enseignements de l'enquête Embleme », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 208.

**Le Bouteillec Nathalie, Kandil Lamia et Solaz Anne**, 2014, « L'accueil en crèche en France : quels enfants y ont accès? », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 8, n° 514.

**Mackenzie Hugh et Stanford Jim**, 2008, *A living wage for Toronto*, Ottawa, Ontario, Canadian Centre for Policy Alternatives.

**Mauguené Alice**, 2013, « Les familles monoparentales immigrées cumulent les difficultés », *Info migrations*, n° 52.

**Martin Claude et Le Bihan-Youinou Blanche**, 2005, « Vivre sous pression. L'inconciliable vie quotidienne dans l'après-divorce », *Informations sociales*, n° 122, p. 64-75.

**Matsaganis Manos et Figari Francesco**, 2016, *Making work pay. A conceptual paper*, Research note 3, European Commission.

**Moilanen Sanna, Aunola Kaisa, May Vanessa, Sevón Eija et Marja-Leena Laakso**, 2019, « Nonstandard work hours and single versus coupled mothers' work-to-family conflict », *Family Relations*, vol. 68, n° 2, p. 213-231.

**Neises Gudrun et Grüneberg Christian**, 2005, « Socioeconomic situation and health outcomes of single parents », *Journal of Public Health*, vol. 13, n° 5, p. 270-278.

**Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C.**, 2018, *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Nieuwenhuis Rense**, 2022, « No activation without reconciliation? The interplay between ALMP and ECEC in relation to women's employment, unemployment and inactivity in 30 OECD countries 1985-2018 », *Social Policy & Administration*, vol. 56, n° 5, p. 808-826.

**Périer Hélène, Allègre Guillaume, Bazen Stephen, Ducoudré Bruno, Esteban Litti, Joutard Xavier, Madec Pierre, Pucci Muriel et Sampognaro Raul**, 2021, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, rapport OFCE.

**Périer Hélène et Pucci Muriel**, 2021, « Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système socio-fiscal », *OFCE Policy Brief*, n° 91, p. 1-24.

**Piketty Thomas**, 1998, « L'impact des incitations financières au travail sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français », *Économie et Prévision*, vol. 1-2, n° 132-133, p. 1-35.

**Ponthieux Sophie et Raynaud Émilie**, 2007, « Les travailleurs pauvres », in *Les Travaux de l'Observatoire 2007-2008*, Onpes, p. 163-183.

**Pucci Muriel et Zajdela Hélène**, 2006, « Les bénéficiaires du RMI ont-ils besoin d'incitations financières? Une remise en cause des trappes à inactivité », in Dang Ai-Thu, Outin Jean-Luc et Zajdela Hélène (dir.), *Travailler pour être intégré? Mutations des relations emploi-protection sociale*, CNRS Éditions, p. 129-146.

**Pucci Muriel**, 2022, « Pauvreté monétaire et difficultés budgétaires », in Blasco Julien, Carbonnier Clément, Pucci Muriel, Godinot Xavier et Martin Henri, « Définitions et mesures de la pauvreté », *Débats du LIEPP*, n° 6, p. 12-15.

**Roman Christine**, 2017, « Between money and love: work-family conflict among Swedish low-income single mothers », *Nordic Journal of Working Life Studies*, vol. 7, n° 3, p. 23-41.

**Roman Christine**, 2019, « Gendered and classed experiences of work-family conflict among lone mothers in Sweden », *Community, Work & Family*, vol. 22, n° 3, p. 302-318.

**Simonnet Véronique et Danzin Élisabeth**, 2014, « L'effet du RSA sur le taux de retour à l'emploi des allocataires. Une analyse en double différence selon le nombre et l'âge des enfants », *Économie et Statistique*, n° 467-468, p. 91-116.

**Struffolino Emanuela, Bernardi Laura et Voorpostel Marieke**, 2016, « Self-reported health among lone mothers in Switzerland: do employment and education matter? », *Ined, Population*, vol. 71, n° 2, p. 187-213.

**Wang Jian Li**, 2004, « The difference between single and married mothers in the 12-month prevalence of major depressive syndrome, associated factors and mental health service utilization », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, vol. 39, n° 1, p. 26-32.

**Wu Chi-Fang, Wang Ming-Sheng et Eamon Mary Keegan**, 2014, « Employment hardships and single mothers' self-rated health: evidence from the panel study of income dynamics », *Social Work in Health Care*, vol. 53, n° 5, p. 478-502.

**Zabkiewicz Denise**, 2010, « The mental health benefits of work: do they apply to poor single mothers? », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, vol. 45, n° 1, p. 77-87.

**Zajdela Hélène**, 2001, « Faut-il avoir peur des trappes à chômage? », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n° 18, p. 94-104.





## Chapitre 3

---

# Le quotidien des pères et des mères solos : des temporalités et des espaces à réaménager

>>> **Alexandra Piesen**

Les conditions de vie des familles monoparentales sont aujourd'hui relativement bien connues (chapitre 1 ; Abbas, Garbinti, 2019 ; Acs *et al.*, 2015 ; Letablier 2011 ; Algava, 2003). Parmi ces familles, ce sont souvent celles qui sont précaires qui présentent les contours les mieux documentés (Charpenel *et al.*, 2021 ; Pothet *et al.*, 2021 ; Deshayes, 2020, 2018 ; Lefaucheur 2019 ; Drieux *et al.*, 2016 ; Martin *et al.*, 2004 ; Neyrand et Rossi, 2007) et, de fait, très peu de travaux portent sur les familles monoparentales issues des classes moyennes ou des milieux les plus favorisés. Par ailleurs, si les travaux sur les conséquences de la séparation sont nombreux (Unterreiner, 2018), peu portent spécifiquement sur les familles monoparentales et notamment leur quotidien et leur vécu. Que nous apprennent les travaux scientifiques existants sur le quotidien de ces familles monoparentales et sur la façon dont cette situation de monoparentalité est vécue ?

Dans ce chapitre, nous présentons une synthèse des éléments issus de la littérature scientifique existante sur le quotidien et le vécu de ces familles monoparentales.

Nous utilisons dans ce chapitre le terme parent « solo » pour désigner le parent habitant sans conjoint ou conjointe avec son ou ses enfant(s) de moins de 18 ans, dans la même résidence principale. Le terme « solo » renvoie à la métaphore du soliste qui joue seul sur le devant de la scène mais avec l'appui, en arrière-plan, de l'orchestre, ce dernier pouvant être composé des tiers aidant le parent au quotidien (Piesen, 2017). Cette expression, fréquemment employée par les parents eux-mêmes pour qualifier leur situation, est utilisée par d'autres chercheurs et chercheuses comme Agnès Martial dans ses travaux sur les pères (Martial, 2012 ; 2013a ; 2013b ; 2016a et b) ou encore Patrice Huerre et Christilla Pellé-Douël dans leur ouvrage commun (2010). Si notre chapitre porte sur la vie quotidienne et le vécu des parents solos, nous faisons également référence à des travaux relatifs à d'autres configurations familiales pour mieux éclairer les spécificités de la parentalité solo.

Nous distinguons deux types de parents solos à la tête de ces familles : les « solos mixtes » et les « solos stricts ». Le premier type regroupe les parents qui ont obtenu la résidence quotidienne de leur(s) enfant(s) à leur domicile et

dont l'ex-conjoint est encore (plus ou moins) présent dans le quotidien familial. Le second type a pour particularité la dimension « solitaire » de la parentalité : l'ex-conjointe ou ex-conjoint n'est plus présent dans cette configuration (décès, absence ou « disparition »<sup>1</sup>). Dans ces deux catégories, nous distinguerons les pères et les mères, car les attentes en matière de parentalité restent nettement différenciées selon le sexe du parent (Déchaux et Le Pape, 2021).

Cette analyse de la réalité quotidienne des familles solos suppose de s'intéresser à ce que l'on entend par « quotidien » (Javeau, 2011) et donc à la façon dont celui-ci est appréhendé par les membres de la famille. Ce quotidien comprend les différentes séquences qui composent les temporalités de la journée (école, activité professionnelle, temps dédié à une activité donnée, etc.). Pour appréhender le quotidien de ces familles, il faut donc interroger la façon dont celles-ci façonnent leur temps à partir de l'entrée en parentalité solo, en gardant à l'esprit la pluralité des manières de faire selon les configurations et les ressources dont disposent les parents.

Dans le cadre ainsi posé, ce chapitre abordera plusieurs facettes du temps des parents solos, variable selon les modalités d'entrée dans cette configuration. Nous verrons ensuite en quoi le quotidien des parents solos se distingue du quotidien familial antérieur et nous analyserons ses spécificités.

## I. Entrer en parentalité solo

82

La parentalité solo s'inscrit dans des contextes multiples. En effet, en 2011, 6% des femmes et 9% des hommes vivant en famille monoparentale ont perdu leur conjoint, tandis que 78% des femmes et 86% des hommes se sont séparés de l'autre parent; enfin 16% des mères et 6% des pères vivant en famille monoparentale en 2011 ont eu leur premier enfant sans être en couple (voir chapitre 1). Les circonstances dans lesquelles les parents entrent dans cette situation familiale impactent la façon dont ils la vivent par la suite. En effet, devenir parent solo conduit à une « reformulation » du quotidien et plus largement du « rôle parental » (Martial, 2016).

### A. Des effets de genre déterminants

#### 1. Des vécus différenciés de l'entrée en maternité solo

Les maternités solos sont marquées par leur pluralité, au sens où elles s'inscrivent dans des contextes d'entrées variés. Nous distinguons deux modalités d'entrée : la parentalité solo « choisie » et la parentalité solo « contrainte » (Piesen, 2017).

Dans cette grille de lecture, les situations de parentalité solo « choisie » correspondent à celles dans lesquelles les mères solos anticipaient, au moment où elles étaient enceintes, le fait que cette naissance ne se ferait pas dans le

<sup>1</sup> Par « disparition », nous désignons les situations marquées par le départ souvent soudain et brutal de l'autre parent.

cadre d'un couple. Pour certaines d'entre elles, la maternité en solitaire s'est inscrite dans un contexte dans lequel elles ne se projetaient pas avec le père de leur enfant au moment de la grossesse, notamment parce que ce dernier ne répondait pas à leurs attentes parentales et/ou personnelles.

Ces maternités solos peuvent également être « contraintes » (Mehl, 2016) quand elles font suite à une situation perçue comme n'étant plus viable : adultère, violences psychologiques ou physiques, contextes d'addiction, etc. Ce type de séparation s'inscrit dans le deuxième mode de séparation décrit par François de Singly : « *se séparer pour survivre* » (de Singly, 2011, p. 188). Dans ce cas, « *la séparation peut alors être perçue comme libératrice et plus simple, au sens où le parent gardien gère (uniquement) ses enfants et non plus son conjoint "inadéquat"* » (Guilmaine, 2012, p. 44). La parentalité solo « contrainte » peut aussi s'inscrire dans un contexte dans lequel la mère qui a la résidence quotidienne des enfants ne la souhaitait pas initialement. Certains parents solos se sont retrouvés avec la garde quotidienne parce que l'autre conjoint n'envisageait pas un autre type de garde ou parce qu'aucun autre type de garde n'était envisageable (pour des raisons financières et matérielles notamment). Le plus souvent, c'est la résidence alternée qui était plébiscitée par le parent solo (devenu parent gardien), celle-ci permettant théoriquement<sup>2</sup> aux deux ex-conjoints de partager les tâches parentales de façon équilibrée et de mener une vie plus personnelle pendant la période où ils n'ont pas leur enfant à domicile (Hachet, 2021). La surreprésentation des femmes dans la configuration « choisie » est liée à la fois aux possibilités d'avoir seules un enfant (relation de passage, PMA, insémination, adoption, etc.) et au fait qu'elles sont plus souvent à l'initiative de la séparation et/ou du divorce (de Singly, 2011).

## 2. Des paternités solos plus souvent vécues comme subies

Dans ses travaux sur les pères solos, Agnès Martial rappelle combien il est important de remettre la parentalité solo en perspective avec la situation antérieure et d'aborder les circonstances de la mise en place de la résidence quotidienne des enfants au père afin de mieux comprendre les continuités et les changements opérés par le parent (Martial, 2013c). Il est important de rappeler que les pères solos que nous appréhendons dans ce chapitre ont la résidence quotidienne de leurs enfants à leur domicile. Ce cas de figure est minoritaire et l'atypicité de la configuration familiale de ces pères tend à engendrer des craintes de la part de leur entourage.

Contrairement aux mères solos, les pères déclarent davantage subir la situation de parentalité solo et sont rarement dans cette situation à la naissance de leur enfant. La plupart du temps, cette configuration familiale n'a pas été anticipée par ces pères. Agnès Martial décrit plus précisément deux profils distincts : ceux pour qui la parentalité solo est un prolongement de l'organisation

<sup>2</sup> Cette égale répartition des tâches entre les deux ex-conjoints dans les situations de résidence alternée est avant tout théorique. Un certain nombre de travaux soulignent que, même dans cette configuration, la mère est encore souvent celle sur laquelle l'organisation de l'alternance et sa gestion mentale reposent. Pour plus de détails, voir notamment les travaux de Sylvie Cadolle sur les familles en résidence alternée et recomposées.

antérieure (dans laquelle le père était déjà le parent « principal » du fait de son investissement dans les tâches éducatives) et ceux pour qui la résidence avait été fixée dans un premier temps chez la mère, puis confiée au père pour des raisons économiques et matérielles principalement, mais également pour des raisons de santé (Martial, 2013c).

Si les pères sont rarement à l'initiative de la résidence quotidienne à leur domicile (Orain, 2012; Le Collectif Onze, 2013; Martial, 2013a), leurs discours sont souvent marqués par la dénonciation d'une mère défaillante ou « insuffisamment » investie, et ce quel que soit leur milieu social (Martial, 2013a et 2013c; Piesen, 2016). Dans ces situations atypiques, ils apparaissent alors comme les plus qualifiés pour assurer la fonction de « bon » parent et prendre en charge le quotidien de leur enfant (Martin, 2014). Sans obligatoirement dénigrer les compétences maternelles de leur ex-conjointe, certains pères gardiens avancent leur plus grande compétence dans l'organisation quotidienne d'une « bonne » vie familiale, telle que la préparation de repas équilibrés, l'importance de coucher l'enfant à un horaire raisonnable et adapté à son âge, la vérification des devoirs, l'hygiène corporelle, etc. (Modak et Palazzo, 2002).

## B. Des ajustements du rôle parental

Quelles que soient les circonstances ayant conduit à la parentalité solo, les parents opèrent des ajustements dans leur manière d'appréhender leur exercice du rôle parental (Le Borgne-Uguen, 2001; Cadolle, 2001) et sa temporalité (Smyth, 2005; Hachet, 2014, 2021; Chatot *et al.*, 2021). Cette configuration familiale amène les parents à se penser différemment, en lien notamment avec ce que leur renvoie leur entourage familial, amical ou institutionnel qui interroge volontiers la question de la disponibilité à l'enfant et de la proximité avec lui (Bloch et Buisson, 1999).

### 1. Un surinvestissement des parents solos précaires ?

Si le travail parental est de plus en plus engageant pour l'ensemble des parents contemporains, notamment en raison de normes de plus en plus contraignantes et parfois contradictoires (Déchaux et Le Pape, 2021), il l'est encore davantage pour les parents solos. En effet, non seulement ces derniers doivent gérer essentiellement seuls le quotidien familial mais, en outre, ils sont sommés de s'inscrire dans les normes de « bonne parentalité » associées à l'idée de bien-être de l'enfant et à la coparentalité. Ils cherchent alors à « performer » leur rôle parental, c'est-à-dire « faire plus » que ce qui est attendu d'un parent (« tout faire maison », être le plus disponible possible, le plus à l'écoute, etc.). Dans les études qualitatives existantes, les parents solos mettent en avant les difficultés à tendre vers cet idéal difficilement atteignable (Martial, 2013; Piesen, 2019b et c; Charpenel *et al.*, 2021).

Ces configurations familiales conduisent tout d'abord à une redéfinition des rôles entre parents et enfants. Principalement dans les situations de parentalité solo où les conditions socioéconomiques sont précaires, les parents partagent parfois avec leurs enfants les difficultés (économiques, professionnelles, etc.)

qu'ils rencontrent afin de faciliter leur compréhension du quotidien familial, réinterrogeant ainsi les frontières de l'enfance (Martial, 2013c).

Pour certaines mères, notamment les plus précaires, la parentalité solo marque également un recentrement sur le rôle parental et une diminution des engagements dans d'autres sphères sociales. Ce sont les mères les plus dépourvues en termes de ressources (notamment économiques et professionnelles) qui surinvestissent leur maternité en s'y consacrant pleinement, quitte à se mettre en retrait du marché de l'emploi, situation qui se retourne parfois brutalement contre elles lorsque leurs enfants atteignent l'adolescence et questionnent les choix parentaux (Deshayes, 2018; Charpenel *et al.*, 2021). Ces femmes qui disposent de faibles capitaux scolaires et d'une insertion professionnelle fragile, optent ainsi souvent pour des pratiques de « maternité intensive » (Hays, 1996) : allaitement prolongé, congé parental long, organisation quotidienne centrée sur le temps passé avec les enfants, etc.

Cet investissement maternel fort était souvent présent en amont de leur séparation et s'accroît encore avec la parentalité solo. Il est également une conséquence des normes sociales dominantes de disponibilité maternelle (Gojard, 2010), véhiculées notamment par les médecins et les spécialistes de la petite enfance (Garcia, 2011). Selon Fabien Deshayes (2018), il est aussi une façon de transformer positivement une situation subie et causée par des difficultés à s'insérer durablement sur le marché du travail dans un contexte de rareté de l'emploi. Le travail parental vient alors légitimer des difficultés à construire un ancrage professionnel. Les mêmes schémas ont été observés par Agnès Martial chez les pères solos en situation de précarité qu'elle a étudiés. L'auteur souligne que pour ces pères solos précaires, « *la paternité n'est pas seulement redéfinie comme relation nourricière et quotidienne, devenue centrale dans la configuration familiale postrupture. Elle est aussi garante d'une identité sociale légitime, notamment quand l'échec de l'insertion professionnelle et/ou l'expérience migratoire placent ces hommes en situation de grande fragilité [...]* » (Martial, 2013c, p. 67). Ce serait ici la situation de précarité qui primerait sur le fait d'être un homme ou une femme.

## 2. Un investissement paternel parfois inédit

La parentalité solo peut s'inscrire dans une certaine continuité lorsque le parent était déjà fortement impliqué dans le quotidien familial et la prise en charge des enfants. Lorsqu'elle est plus soudaine et non anticipée, cette configuration familiale peut conduire à développer de nouvelles compétences parentales, notamment pour les pères.

Deux catégories de pères solos peuvent alors être distinguées : d'une part, les pères solos « familiarisés » (Piesen, 2016) pour lesquels cette configuration familiale s'inscrit dans une relative continuité avec leur paternité précédente – il s'agit majoritairement des pères issus des classes moyennes et supérieures (Martial, 2013c) –, d'autre part, des pères solos « apprentis » qui découvrent avec la parentalité solo tout un ensemble d'activités qui étaient auparavant prises en charge par leur conjointe (Piesen, 2016 et 2019b et c). Qu'ils soient « apprentis » ou « familiers » de la situation, ces pères s'estiment souvent

obligés de faire leurs preuves en matière de parentalité. Pour contrecarrer les appréhensions qu'ils suscitent, ces pères mettent en place des « stratégies de normalisation » qui peuvent se décliner sous trois formes : « performer son rôle » de parent (être le plus disponible possible, le plus à l'écoute, etc.), faire appel à des ressources relationnelles féminines (mères, sœurs, amies) quand ces dernières sont perçues comme plus compétentes que le père et, enfin, se soumettre à la validation de leur paternité par d'autres parents (essentiellement des mères) et des professionnels de la parentalité ou de l'éducation (Piesen, 2019b et c).

### **C. Des espaces et des frontières à repenser au sein du logement**

Pour les familles solos, la question de l'espace est cruciale, puisqu'elles sont plus souvent dans des situations de « surpeuplement » que les autres familles. Dans leur chapitre (chapitre 1), Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon rappellent ainsi que si 14 % des enfants vivent dans un logement surpeuplé, cette proportion atteint 24 % pour les enfants vivant dans une famille monoparentale. Ceci ne manque pas de réinterroger les espaces de chacun au quotidien et la possibilité pour les individus de disposer d'une intimité. De fait, ces situations de surpeuplement conduisent certains parents solos à adopter des rapports à l'espace différents (Martin, 2001 ; Piesen, 2019a).

La littérature existante souligne que la plupart des parents solos, notamment dans les zones urbaines denses, évoquent la difficulté à gérer la promiscuité avec leurs enfants au sein du logement familial. Par exemple, lorsque les parents se retrouvent seuls avec leurs enfants au quotidien, ils n'ont pas toujours la possibilité d'avoir leur propre chambre, puisque ce sont souvent les enfants qui occupent la ou les chambre(s) du logement, le parent solo occupant alors la pièce à vivre. Lorsque le parent réside dans un studio et que ce dernier dispose d'une configuration dans laquelle la cuisine est ouverte, cette pièce ne peut pas être utilisée comme espace personnel. Parfois, la salle de bains est la seule pièce du logement qui ait une porte, offrant la possibilité au parent de la fermer et de se retrouver dans un lieu clos où il peut créer son espace personnel en bénéficiant d'une relative intimité. C'est alors cette pièce qui sert de salon une fois l'enfant couché (Piesen, 2019a). L'exiguïté du logement amène souvent les parents à essayer d'optimiser l'espace et à mettre en place des stratégies, notamment en donnant plusieurs fonctions à une même pièce selon le moment de la journée.

Dans ses travaux, Benoît Hachet (2014 et 2021) développe l'idée d'une plasticité du cadre temporel de la résidence alternée en étudiant la manière dont un parent peut entrer dans le territoire de l'autre (autre parent, beau-parent ou enfant). L'idée est de comprendre comment s'organisent les déplacements des différents membres de la famille au sein d'un même territoire selon les moments de la journée, ou selon que l'enfant est au domicile ou non, puisqu'il est question de résidence alternée. En revanche, c'est au cours d'une même journée que le réagencement peut se faire lorsque les enfants sont présents au domicile tous les jours.

Cette plasticité possible pour les parents en résidence alternée, qui disposent d'une plus grande souplesse dans l'aménagement d'un espace à soi, n'est pas envisageable pour les parents solos qui sont avec leurs enfants la majeure partie, si ce n'est la totalité du temps. Pour ces derniers, l'espace de chacun n'est pas toujours clairement distinct et cela peut parfois générer des tensions, notamment lorsque les enfants deviennent adolescents et recherchent autonomie et intimité.

Les travaux qualitatifs existants montrent que les préoccupations quant à l'espace disponible sont davantage présentes dans les discours des mères. Cela s'explique par différents éléments : les mères solos entrent souvent en parentalité solo alors qu'elles n'ont pas de ressources financières stables et suffisantes, elles sont souvent plus jeunes que les pères et donc moins installées dans leur activité professionnelle (Bugeja-Bloch et Crepin, 2020). Les pères solos, quant à eux, sont moins souvent en situation financière précaire que les mères et ont donc pu, pour la plupart, conserver leur logement ou en ont trouvé un dans lequel chacun a sa chambre (voir chapitre 1).

## II. La parentalité solo au quotidien, entre opportunités et contraintes

### A. Une articulation des temps complexe

La vie quotidienne des parents solos et l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale s'agencent différemment au cours du temps et selon l'âge des enfants. Pour certains parents solos déjà insérés professionnellement et stables économiquement, la parentalité solo s'avère plus « gérable », au sens où elle semble moins déstabiliser la situation antérieure du parent. À l'inverse, si le père ou la mère qui devient solo n'avait pas encore de situation stabilisée, en cursus d'étude ou en situation d'emploi très récent, les ajustements quotidiens liés à l'articulation activité professionnelle/famille génèrent davantage de difficultés, menant parfois à un choix de carrière directement en lien avec la parentalité solo (Dandurand et Saint-Jean, 1988 ; Martial, 2013c ; Mehl, 2016 ; Charpenel *et al.*, 2021). Certains d'entre eux optent alors pour une adaptation de l'activité professionnelle à la nouvelle configuration familiale, quitte à ce qu'elle ne soit pas ni bien rémunérée, ni épanouissante ou en lien avec leur cursus de formation (Deshayes, 2018). Les mères solos par exemple, notamment celles qui se retrouvent dans des situations économiques complexes, s'orientent plus souvent vers des activités aux horaires peu étendus (voir chapitre 2). Ces activités professionnelles sont d'ailleurs souvent occupées par des mères solos soucieuses d'avoir des horaires de travail compatibles avec les horaires scolaires de leurs enfants (Charpenel *et al.*, 2021).

Selon l'âge des enfants et la difficulté à articuler activité professionnelle et mode de garde, les parents solos, et majoritairement les mères, se mettent en retrait du marché du travail. Dans le chapitre 1, Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon mettent en exergue le rôle de l'âge des enfants dans l'accès limité à l'emploi. Ainsi, « *les mères de famille monoparentale d'enfants âgés de*

*6 ans ou plus ne sont pas plus souvent inactives que celles qui sont en couple. En revanche, les écarts se creusent lorsqu'elles ont de jeunes enfants, en particulier quand ceux-ci ont moins de 3 ans. En 2018, à nombre d'enfants identique, la part de mères d'enfants de moins de 3 ans inactives en famille monoparentale est de 10 points supérieure à celles qui sont en couple.»* Si ces « choix » sont présentés comme provisoires, souvent jusqu'à la scolarisation de l'enfant, ils peuvent s'inscrire dans des temporalités plus longues selon le cursus des mères. Lorsque celles-ci sont diplômées mais qu'elles ne disposent pas de ressources professionnelles « rentables » sur le marché de l'emploi, elles se retrouvent fréquemment à étendre cette période de non-activité professionnelle ou à bifurquer professionnellement. Ainsi, les auteurs rappellent que *« le changement d'emploi semble alors plus concerner les femmes peu diplômées tandis que les horaires "flexibles" (au sens de choisis) sont plus accessibles aux mères de la classe moyenne supérieure ».*

Certains parents solos, plus souvent des pères, peuvent également choisir de se reconverter professionnellement pour exercer une activité perçue comme plus adaptée à la configuration familiale (Martial, 2013c ; Piesen, 2016). Dans le cas des pères solos, cela rejoint notamment la crainte que la résidence quotidienne à leur domicile ne soit remise en cause s'ils ne sont pas perçus comme suffisamment disponibles pour leurs enfants.

Quel que soit le sexe des parents solos, ces derniers font face à un « plafond de verre » lié à une parentalité quotidienne chronophage (et mentalement éprouvante) qui peut constituer une entrave à leur évolution professionnelle et salariale (chapitre 2 ; Deshayes, 2018). De nombreux parents solos qui souhaiteraient par exemple devenir indépendants ou se former à de nouvelles compétences professionnelles soulignent que ces horizons sont mis entre parenthèses jusqu'à ce que leurs enfants soient suffisamment grands et autonomes.

## **B. Des parents solos surinvestis, résultat d'un non-choix ?**

### **1. L'injonction à une plus grande disponibilité à l'égard de ses enfants**

La littérature existante montre un plus fort investissement des parents solos dans les temps familiaux après leur entrée en parentalité solo. Conscients de la déstabilisation que la séparation et/ou le divorce ont pu entraîner, les parents solos sont plus attentifs aux différents moments du quotidien et à l'écoute de leur enfant. Les propos de pères solos recueillis par Agnès Martial rapportent des discours teintés de culpabilité (Martial, 2012). À la culpabilité qui suit une situation de séparation non anticipée s'ajoute la culpabilité de ne pas pouvoir combler le manque de la mère au quotidien. Les travaux relatifs aux mères montrent que le registre de la culpabilité est également fréquent mais sur un répertoire différent (Nixon et Hadfield, 2018). Pour certaines mères, les discours sont marqués par la tension entre une fatigue physique et mentale forte et l'injonction à être une « bonne » mère à tout instant. Pour ces dernières, être une « bonne » mère consiste à aller au-delà de la fatigue et à être vaillante face



à l'adversité (tenir dans son emploi, relations avec l'ex-conjoint, manque de sommeil, fatigue, stress, etc.). Pour les pères, Agnès Martial souligne que « *sur bien des points, l'expérience masculine et solitaire de la parentalité fait écho à celle des foyers monoparentaux féminins. Le temps et l'espace y sont saturés d'enfants, de tâches éducatives et de travail domestique, qu'il faut concilier avec un emploi, assurant un revenu plus ou moins élevé, et pour lesquels il faut aussi parfois renoncer à une vie sociale qui s'amenuise ou disparaît* » (Martial, 2013c, p. 64).

## 2. Une volonté accrue d'être dans le « temps présent »

Lorsque la parentalité solo a succédé à une vie de couple marquée par de fortes tensions, elle peut être réinvestie comme une forme de liberté « retrouvée ». Les moments passés en famille deviennent alors plus sereins. Ce sentiment de plus grande liberté est plus marqué pour les femmes. Celles-ci se saisissent alors de cette situation pour s'émanciper du carcan conjugal. On observe un desserrement des contraintes : désormais, elles peuvent être plus souples sur les horaires, préparer des repas qui leur conviennent à elle et à leurs enfants, sans prise en compte du conjoint, etc. Elles sortent alors des « *représentations et des pratiques passées pour expérimenter d'autres manières de vivre leur parentalité* » (Hachet, 2021, p. 17). La séparation est en elle-même porteuse d'une attention particulière accordée à l'enfant. Ceci était déjà souligné par Agnès Martial au début des années 2010 dans ses travaux sur les pères solos, qui soulignaient que « *l'investissement de la paternité comme relation quotidienne se traduit par des gestes nouveaux au fil de la vie domestique et matérielle, par des préoccupations éducatives envahissantes et par des échanges plus intenses avec les enfants. Ces pères sont concernés par le suivi scolaire et les relations à l'école, par la santé, l'organisation des loisirs, des vacances, etc.* » (Martial, 2013c, p. 65).

On note une volonté des parents solos « d'être dans le moment présent », ce qui s'avère difficile en raison de la charge mentale induite par la gestion de l'enfant ainsi que celle des autres activités de la vie quotidienne, comme l'entretien de la maison, le travail ou encore les sorties avec des amis (Smyth, 2005). Par ailleurs, étant le seul parent quotidien, le père ou la mère solo ne souhaite pas devenir celui ou celle qui punit face aux « mamans/papas du dimanche »<sup>3</sup>.

3 Ces derniers, appelés également « *Disneyland dads* » (Stewart, 1999) et présentés comme peu autoritaires, essaient d'optimiser le (peu de) temps qu'ils passent avec leur enfant. Pour ces parents (plus souvent des pères) qui n'ont plus la possibilité d'exercer leur paternité au quotidien, chaque moment passé avec leurs enfants deviendrait un moment à « réussir à tout prix ».

## **C. Le rôle de la famille pour «faire face» : un appui – jamais gratuit**

### **1. Le rôle fondamental des grands-parents**

Les quelques travaux qualitatifs relatifs aux discours des parents solos sur les réactions de leur entourage familial vis-à-vis de leur parentalité solo montrent que ceux-ci sont souvent teintés d’appréhensions : craintes liées à la situation économique du parent gardien, aux conditions de logement, à la gestion en solo des enfants, etc. (Roigé, 2016 ; Kitzman, 2017). Pour certaines mères solos qui n’avaient pas la possibilité de rester dans leur logement au moment de la séparation, l’option la plus souvent choisie est celle de retourner vivre chez leurs parents si ces derniers sont toujours en couple, ou chez leur mère, si ce n’est plus le cas. Ces familles solos se retrouvent alors à vivre au sein de ménages dits complexes (9% des familles solos font partie d’un ménage complexe, contre seulement 3% des couples avec enfants ; voir chapitre 1), ce qui conduit à des ajustements dans les positionnements et rôles de chacun. Ainsi dans le chapitre de Marianne Modak et Louise Protar (chapitre 4), les autrices rappellent que les aides potentielles qui peuvent exister (garde ponctuelle ou régulière des enfants, hébergement, prêt d’argent, etc.) entraînent chez les mères et les enfants un sentiment de redevabilité inconfortable et permanent. C’est parfois le rôle même de la mère qui semble mis à l’épreuve dans ces situations, les mères devant se plier parfois à des normes grand-parentales différentes des leurs. Cette cohabitation intergénérationnelle engendre des négociations voire des tensions entre la mère solo et la grand-mère maternelle.

90

Le rôle joué par les grands-parents est souvent fondamental dans la gestion de la parentalité solo (Martial, 2013c ; Roigé, 2016 ; Desayhes, 2018). Lorsque celle-ci survient alors que la mère n’était pas encore stable financièrement et professionnellement, les différents types d’aide grand-parentale permettent au parent solo d’être soulagé pour une part des difficultés liées à cette situation familiale (voir chapitres 2 et 4). Lorsque les enfants sont plus grands, l’aide grand-parentale peut notamment se manifester par la prise en charge de certaines dépenses quotidiennes.

### **2. Des pères solos à entourer ?**

Alors que dans les situations de maternité solo, c’est davantage la situation économique de la mère qui génère des craintes de la part de l’entourage familial, dans le cas des pères, ces angoisses sont davantage tournées vers les compétences parentales.

Une étude menée par Le Collectif Onze a mis en lumière les résistances qui existent au niveau institutionnel et législatif dans l’attribution de la résidence

quotidienne à un homme seul<sup>4</sup>. «*La résidence socialement “inversée” passe alors par une nécessaire disqualification de la mère, qui se trouve judiciairement déchu de ses prérogatives sur les enfants, tandis que, parfois, s’effectue symétriquement la requalification d’un père meilleur éducateur – ou en tout cas “moins mauvais” éducateur que la mère*» (Le Collectif Onze, 2013, p. 199). Cette recherche souligne également l’idée que la justice est moins encline à opter pour le choix d’une résidence au domicile paternel.

Dans son étude sur les demandes de temps supplémentaires formulées par les pères à la suite d’une séparation, Veronika Nagy (2016) souligne le rôle de la remise en couple et de l’entourage des pères dans la légitimation de leurs demandes d’avoir du temps « en plus » avec leurs enfants. Ainsi, la paternité est pensée comme collective et assistée par des tiers, là où la maternité est pensée comme une pratique solitaire. Rappelons que les situations de paternités solos, qui restent largement minoritaires, s’inscrivent dans un contexte national spécifique. Comme le souligne Émilie Biland dans son chapitre (chapitre 10), «*la coparentalité à la française est donc “symbolique”, orientée vers le pouvoir décisionnel des pères plutôt que vers le travail quotidien auprès des enfants, qui reste principalement assuré par les mères*». C’est parce que cette coparentalité est « symbolique » que la résidence quotidienne chez les pères fait l’objet de nombreuses suspicions.

## D. Centralité de l’enfant, centralité du lien

### 1. Une réduction des temps « non-parentaux »

Les quelques travaux qualitatifs sur les parents solos s’accordent sur la modification de leur sociabilité après la séparation (ou le veuvage) et sur une forme de porosité nouvelle entre les temps adulte et enfantin (Piesen, 2019a; Charpenel *et al.*, 2021). On est ici à l’opposé des discours tenus par les parents ayant des enfants en résidence alternée, qui expliquent que la semaine où ils n’ont pas leurs enfants, s’ouvrent «*de nouveaux espaces pour soi qui sont décrits comme des temps de libération, des temps riches d’activités et des temps reposants et confortables*» (Hachet, 2021, p. 17). Du fait d’une diminution de leurs ressources financières, certains parents solos revoient à la baisse leurs sorties qui nécessitent désormais la rémunération d’une baby-sitter si le cercle familial ou amical ne peut pas être sollicité. Ce type de difficultés pèse différemment selon le milieu social du parent solo.

Les travaux portant sur les parents solos les plus précaires soulignent l’effet d’isolement induit par la parentalité solo (Garcia, 2015; Deshayes, 2018; Charpenel *et al.*, 2021; Pothet *et al.*, 2021). Les parents les plus en difficulté

<sup>4</sup> Nous entendons par « homme seul » un individu de sexe masculin, qui ne vivrait pas au quotidien avec un ou une autre partenaire. Rappelons que les pères demandent très peu la résidence quotidienne de leur enfant et que les juges aux affaires familiales valorisent et entérinent essentiellement des accords déjà « actés » entre les parents. Ces comportements tendent à nier les négociations en amont de ces « accords à l’amiable » et les tensions qui s’y rattachent (Le Pape et Viro, 2019; voir chapitre 10 également). Par ailleurs, tous les parents ne disposent pas des mêmes ressources pour défendre leurs choix en matière de résidence quotidienne.

matérielle sont enfermés dans un présent chargé d'incertitudes et toujours placé sous la menace d'une dépense imprévue. Cet appauvrissement des relations sociales, lié à la faiblesse des ressources financières, est propice à la recomposition des relations parent-enfant(s) qui peut déboucher sur un huis clos familial.

Lorsque l'enfant grandit, ce repli, le plus souvent constitué par une cellule « parent-enfant(s) », cède alors la place à une sociabilité coïncidant avec un entre-soi constitué de femmes seules avec enfants.

Par ailleurs, les travaux qualitatifs existants sur les familles solos soulignent que cette organisation familiale tend à limiter la remise en couple. La nouvelle vie familiale se restructure autour du ou des enfant(s) et du parent. Les parents plus dotés économiquement insistent eux aussi sur cette forme d'enfermement autour du noyau familial. La littérature souligne que certaines mères solos considèrent que leur configuration familiale n'est pas conciliable avec l'arrivée d'un nouveau conjoint dans la famille. L'omniprésence de leurs enfants dans leur vie est soulignée et parfois déplorée par ces mères. Si certains parents valorisent cette proximité, d'autres regrettent d'être amenés à communiquer toute la journée avec leur(s) enfant(s) exclusivement. Les parents solos voient dans cette configuration relationnelle un obstacle à la construction d'un cercle d'amis non solos (Martin, 1994; Quéniart et Vennes, 2003) ou d'une vie amoureuse.

Agnès Martial fait état des mêmes difficultés chez les pères solos qu'elle a étudiés : « *Ce rôle de parent principal induit toutefois un coût personnel particulièrement élevé dans ce groupe de pères, qui déroge aux tendances statistiques selon lesquelles les hommes divorcés se remettent en couple plus vite et plus fréquemment que les femmes. Certains de ces pères n'ont aucune vie amoureuse, se sentant trop isolés, indisponibles, dans une situation qui ne leur permet pas de rencontrer un nouveau partenaire. D'autres conjuguent un état de célibataire à quelques aventures, voire à une relation régulière hors de la vie familiale, comme si leurs enfants et leurs amours devaient constituer deux univers affectifs distincts et plus ou moins cachés l'un à l'autre.* » (Martial, 2013c, p. 66).

Quel que soit le sexe du parent solo, la priorité semble être donnée à l'enfant et à son bien-être. Ainsi, c'est la dimension parentale de l'identité de l'individu qui semble prendre le dessus sur les autres aspects tels que la vie amicale, amoureuse, professionnelle ou encore les loisirs.

Au total, on note un certain nombre de traits communs aux discours des mères et des pères solos dans l'appréhension d'une potentielle remise en couple : la méfiance, la crainte de se tromper et de ne pas rencontrer « la bonne personne », la priorité donnée aux enfants et les difficultés financières qui freinent les possibilités de rencontre, déjà peu nombreuses (Piesen, 2017).

## **2. Des enfants plus autonomes et davantage responsabilisés ?**

La norme de coparentalité s'est imposée dans la gestion des séparations contemporaines. Elle renvoie au principe juridique d'exercice conjoint de l'autorité parentale (loi du 2 mars 2002) et implique que les parents s'entendent

dans l'intérêt de l'enfant (Le Collectif Onze, 2013; Neyrand *et al.*, 2013; Neyrand *et al.*, 2015). Séparés, ils n'en forment pas moins un « couple parental ». Or, pour les parents solos, cet idéal de coparentalité est difficilement atteignable. Ce modèle est d'ailleurs particulièrement peu accessible aux parents des catégories populaires (Cadolle, 2001; Martin, 2014). Des contraintes matérielles comme le coût des transports, une indisponibilité liée aux difficultés à « joindre les deux bouts » et les revers quotidiens de l'exercice de la parentalité éloignent les parents solos des classes populaires de la coparentalité. C'est essentiellement sur les mères, majoritaires parmi les parents solos, que repose le travail relationnel à réaliser entre l'enfant et son père. Ce travail fatigant peut avoir des conséquences importantes sur leur quotidien familial. En effet, pour réaliser ce travail relationnel avec le père, ces mères peuvent être contraintes de favoriser un maintien du lieu d'habitation à proximité de celui du père, ce qui restreint leurs opportunités professionnelles (notamment celles qui impliquent des déplacements réguliers ou l'emménagement dans une autre région par exemple), mais également freiner leurs souhaits de déplacement résidentiel (Le Pape et Virot, 2019). Dans leur article, les autrices soulignent que ce travail relationnel est pesant et parfois vain, puisque malgré tous les efforts consentis par la mère pour maintenir le lien (appels réguliers, proximité résidentielle, flexibilité organisationnelle), les pères ne manifestent pas toujours l'intérêt espéré dans le lien à l'enfant. Ce rôle de maintien du lien repose essentiellement sur l'idée que l'enfant a besoin de ses deux parents. Rares sont les parents et surtout les mères à ne pas chercher à maintenir ce lien (Nixon, Hadfield, 2018; Le Pape et Virot, 2019). Le rôle plus ou moins restrictif, passif ou facilitateur de la mère dans les relations entre l'enfant et le père non-gardien dépend d'un ensemble de facteurs : la relation parentale antérieure à la naissance des enfants, les compétences parentales paternelles connues, le comportement du père, la potentielle remise en couple de ce dernier, etc.

Ayant peu d'interlocuteurs adultes au quotidien, ces parents solos peuvent être amenés à partager avec leur(s) enfant(s) les difficultés rencontrées, liées au logement, à la sphère professionnelle, à la situation financière ainsi que les craintes et doutes qui y sont associés (Saint-Jacques et Chamberland, 2000; Deshayes, 2018). Une recherche récente a mis en lumière la responsabilisation forte des enfants au sein des familles solos précaires, laquelle s'exacerbe lorsque ceux-ci sortent de la petite enfance (Charpenel *et al.*, 2021). Les discours des parents étudiés dans cette enquête soulignent que les enfants intériorisent les difficultés rencontrées par la famille afin d'essayer d'épauler leur parent. Les parents solos les plus soumis aux contingences matérielles glissent ainsi d'un régime d'arbitrages et d'explicitations de leurs choix vers un régime davantage marqué par la responsabilisation. Ce processus de responsabilisation concerne tous les parents, à différents degrés. Alors que les familles les mieux pourvues financièrement et matériellement responsabilisent leurs enfants sur des sujets relativement restreints (le fait que l'enfant puisse rentrer seul de l'école ou rester seul au domicile sur une période donnée), les familles plus précaires les responsabilisent sur des champs beaucoup plus vastes (alimentation, organisation quotidienne des dépenses, etc.). Les enfants sont tantôt associés

à la décision parentale (par exemple acheter tel produit plutôt que tel autre parce qu'il est plus nutritif et que le budget alimentaire familial est contraint), tantôt soumis à davantage de restrictions (ne pas inviter d'amis pour ne pas avoir de dépenses supplémentaires pour le repas, être davantage autonome et seul au domicile pendant que le parent s'absente, etc.).

\*\*\*

Au terme de ce passage en revue de la littérature, plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, le quotidien des familles solos reste peu renseigné qualitativement. Si de grandes enquêtes statistiques permettent d'en appréhender les grandes tendances, les études qualitatives restent à développer.

Par ailleurs, la parentalité solo se conjugue différemment au fil du temps, selon l'avancée en âge des enfants et du parent. Si certains travaux interrogent le quotidien de ces parents, ces derniers restent ancrés sur une période donnée et ne permettent pas de suivre des situations sur le long terme. Des études longitudinales, de plus en plus nombreuses, permettent de souligner la dimension « fluctuante » de la parentalité solo en mettant en lumière les « entrées » et « sorties » de la catégorie « familles monoparentales » (voir chapitre 1), mais ces données restent quantitatives, ce qui ne permet pas d'appréhender finement le vécu des parents.

Autre angle à développer : les perceptions du vécu de la parentalité solo par les enfants. En effet, certaines études mettent en exergue le fait que les enfants peuvent avoir une perception plus nuancée et positive de leur quotidien que leurs parents (Moscaritolo *et al.*, 2021). L'idée serait notamment de mieux saisir comment les enfants dessinent les contours de leur famille solo (qui en fait partie, sur quelle période, etc.). Ces contours de la famille solo sont interrogés par Marianne Modak et Louise Protar (chapitre 4) qui insistent sur l'intérêt de mieux mettre en perspective parentalité solo et pluriparentalité. Intégrer la famille solo dans une constellation familiale plus large telle que la pluriparentalité permettrait également de nuancer la dimension solitaire et parfois négative, voire misérabiliste, qui reste associée à ces parents solos.

Enfin, il serait également utile de systématiser les comparaisons entre pères et mères solos, afin de mieux identifier et saisir les différences et les perceptions communes de cette expérience de la parentalité.

## Bibliographie

**Abbas Hicham et Garbinti Bertrand**, 2019, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, Portrait social. Édition 2019*, Insee, coll. « Insee Références », p. 99-115.

**Acs Marie, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales depuis 1990. Quel contexte familial ? Quelle activité professionnelle ? », Drees, *Dossiers solidarité et santé*, n° 67.

**Algava Élisabeth**, 2003, « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », Drees, *Études et Résultats*, n° 218.

**Bloch Françoise et Buisson Monique**, 1999, « La disponibilité à l'enfant : le don et la norme », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 57, p. 17-29.

**Bugeja-Bloch Fanny et Crepin Laure**, 2020, « Une double peine : les conditions de logement et de confinement des familles monoparentales », *Métropolitiques*.

**Cadolle Sylvie**, 2001, « Charges éducatives et rôle des femmes dans les familles recomposées », *Cahiers du genre*, n° 30, p. 27-52.

**Charpenel Marion, Garcia Sandrine, Piesen Alexandra et Pothet Jessica**, 2021, « Les effets de la "parentalité solo" sur l'exercice des rôles parentaux et les frontières de l'enfance », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 1, n° 138, p. 5-25

**Chatot Myriam, Piesen Alexandra et Viera Giraldo Valerya**, 2021, « "Je suis sollicitée du matin au soir" : l'articulation travail-famille pendant le confinement du printemps 2020 », *Temporalités*, n° 34-35.

**Dandurand Renée B. et Saint-Jean Lise**, 1988, *Des mères sans alliance*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2021, *Sociologie de la famille*, La Découverte, coll. « Repères ».

**Deshayes Fabien**, 2018, « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 9-21.

**Deshayes Fabien**, 2020, « L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 211.

**Drieux Sylvaine, Martinez Corinne, Azaroli Nagat et Demonchy Valérie**, 2016, « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés », Insee, *Insee Analyses Île-de-France*, n° 29.

**Garcia Anne-Laure**, 2015, « Solitudes maternelles, solidarités publiques et entraides privées : les mères célibataires dans la France de la fin du vingtième siècle », *Modern and Contemporary France*, vol. 23, n° 4, p. 475-490.

**Guilmaine Claudette**, 2012, *Parent au singulier. La monoparentalité au quotidien*, Les Éditions du Cram.

**Hachet Benoît**, 2014, « Les calendriers et les agendas de la résidence alternée. Structure et plasticité des territoires temporels des parents », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 117, p. 29-44.

**Hachet Benoît**, 2021, « Temps avec les enfants et temps sans les enfants. L'expérience parentale de la résidence alternée paritaire », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 139-140, p. 9-26.

**Hays Sharon**, 1996, *The cultural contradictions of motherhood*, Yale University Press.

**Huerre Patrice et Pellé-Douël Christilla**, 2010, *Pères solos, pères singuliers*, Albin Michel.

**Javeau Claude**, 2011, *Sociologie de la vie quotidienne*, Presses universitaires de France.

**Kitzman Morgan**, 2017, « La prise en charge des jeunes enfants par l'aide grand-parentale : un mode de garde composite », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, p. 187-206.

**Le Borgne-Uguen Françoise**, 2001, « Des styles familiaux au rôle parental », in Coum Daniel (dir.), *Des parents ! À quoi ça sert ?*, Èrès.

**Le Collectif Onze**, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

**Lefaucheur Nadine**, 2019, « Des filles-mères aux familles monoparentales. Nadine Lefaucheur commente "La mère célibataire et son enfant", 1968; "Familles monoparentales", 1979 et "Après la séparation", 1988 », *Informations sociales*, vol. 2, n° 200, p. 58-65.

**Le Pape Marie-Clémence et Viroit Pauline**, 2019, « Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant? », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, p. 97-124.

**Letablier Marie-Thérèse**, 2011, « La monoparentalité aujourd'hui : continuités et changements », in Ruspini Elisabetta (dir.), *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », p. 33-68.

**Martial Agnès**, 2012, « Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1, p. 105-116.

**Martial Agnès**, 2013a, « Des pères "absents" aux pères "quotidiens" : représentations et discours sur la paternité dans l'après-divorce », *Informations sociales*, vol. 2, n° 176, p. 36-43.

**Martial Agnès**, 2013b, « Paternité, maternité et coparentalité à l'aune de nouveaux contextes : la résidence au père et la résidence alternée », *Dialogue*, vol. 3, n° 201, p. 57-68.

**Martial Agnès**, 2013c, « Une paternité réinventée? Le vécu parental des pères isolés », *Informations sociales*, vol. 2, n° 176, p. 62-69.

**Martial Agnès (dir.)**, 2016a, *Des pères « en solitaire »? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence.

**Martial Agnès**, 2016b, « Les temporalités plurielles de la paternité », in Martial Agnès (dir.), *Des pères « en solitaire »? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 79-94.

**Martin Claude**, 1994, « Diversité des trajectoires post-désunion. Entre le risque de solitude, la défense de son autonomie et la reconstitution familiale », Ined, *Population*, n° 6, p. 1557-1583.

**Martin Claude**, 2001, « Recomposer l'espace intime et familial », *Terrain*, n° 36, p. 17-32.

**Martin Claude, Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2004, « Le désarroi des professionnels face à la précarité monoparentale », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 17-24.

**Martin Claude (dir.)**, 2014, « Être un bon parent ». *Une injonction contemporaine*, Presses de l'EHESP.

**Mehl Dominique**, 2016, *Maternités solo*, Éditions universitaires européennes.

**Modak Marianne et Palazzo Clothilde**, 2002, *Les pères se mettent en quatre! Responsabilités quotidiennes et modèles de paternité*, éd. EESP, coll. « Les Cahiers de l'EESP ».

**Moscaritolo Alice, Dupuy Anne, Ratinaud Pierre et Zaouche Gaudron Chantal**, 2021, « Vécu de familles monoparentales avec jeunes enfants durant le premier confinement lié à la COVID-19 en France », *Rivista Italiana di Educazione Familiare*, vol. 19, n° 2, p. 201-216.

**Nagy Veronika**, 2016, « La cause des paternels dans les litiges de l'après-rupture », in Martial Agnès (dir.), *Des pères « en solitaire »? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 109-122.

**Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2007, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Érès.

**Neyrand Gérard, Tort Michel et Wilpert Marie-Dominique**, 2013, *Père, mère, des fonctions incertaines. Les parents changent, les normes restent?*, Érès.

**Neyrand Gérard, Poussin Gérard et Wilpert Marie-Dominique**, 2015, *Père, mère après la séparation. Résidence alternée et coparentalité*, Érès.

**Nixon Elizabeth et Hadfield Kristin**, 2018, « Construction of single mothers' roles as gatekeepers between children and nonresident fathers », *Journal of Family Issues*, vol. 39, n° 14, p. 3731-3752.

**Orain Renaud**, 2012, « Paternités en solitaire : ruptures conjugales et logiques d'insertion sociale », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1, p. 127-134.

**Piesen Alexandra**, 2016, « Une paternité à construire au quotidien : le cas de la résidence au père », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 122, p. 77-88.



**Piesen Alexandra**, 2017, *La redéfinition du rôle parental au regard de la parentalité solo contemporaine*, thèse de doctorat en sociologie sous la direction de François de Singly, université Paris Descartes, France.

**Piesen Alexandra**, 2019a, « Les territoires mouvants de l'intimité : entre inégalités spatiale et temporelle. Le cas des familles solos contemporaines », *Enfances Familles Générations*, n° 34, p. 1-21.

**Piesen Alexandra**, 2019b, « Être père "solo" : un modèle de "bon" père à construire au quotidien ? », *Encyclo, Revue de l'école doctorale Sciences des Sociétés ED 624*, n° 10, p. 71-90.

**Piesen Alexandra**, 2019c, « Célibat masculin : un révélateur de paternité ? », *L'école des parents*, vol. 4, n° 633, p. 49-51.

**Pothet Jessica, Charpenel Marion, Garcia Sandrine et Piesen Alexandra**, 2021, *Les injonctions à la disponibilité parentale : une discrimination indirecte à l'égard des familles monoparentales ?*, rapport remis au secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

**Quéniart Anne et Stéphanie Vennes**, 2003, « De la volonté de tout contrôler à l'isolement : l'expérience paradoxale de la maternité chez de jeunes mères », *Recherches féministes*, vol. 16, n° 2, p. 73-105.

**Roigé Xavier**, 2016, « Nouvelles paternités, nouvelles grands-parentalités : divorce et relations entre générations », in Martial Agnès, (dir.), 2016, *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 85-108.

**Saint-Jacques Marie-Christine et Chamberland Claire**, 2000, « Quand les parents refont leur vie. Regards adolescents sur la famille recomposée », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, p. 115-131.

**Singly (de) François**, 2011, *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Armand Colin.

**Smyth Bruce M.**, 2005, « Time to rethink time ? The experience of time with children after divorce », *Family Matters*, vol. 1, p. 4-10.

**Stewart Susan D.**, 1999, « Disneyland dads, Disneyland moms ? How nonresident parents spend time with absent children », *Journal of Family Issues*, vol. 20, n° 14, p. 539-556.

**Unterreiner Anne**, 2018, « Le quotidien des familles après une séparation. État de la recherche internationale sur l'organisation de la vie des familles de couples séparés », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 27.



## Chapitre 4

---

# Qui s'occupe des enfants ? La division sexuée et sociale du travail parental dans les familles monoparentales

>>> Louise Protar et Marianne Modak

Le terme « monoparentale », qui désigne une famille dans laquelle les enfants vivent avec leur mère uniquement, ou plus rarement avec leur seul père, suggère que ce parent élève seul son ou ses enfants. Pourtant, lorsque l'on observe leur vie quotidienne, on s'aperçoit que d'autres adultes interviennent dans leur vie. Qui sont ces personnes impliquées, comment interviennent-elles et à la suite de quels arbitrages ?

Dans ce chapitre, nous effectuons un bilan des connaissances scientifiques sur le partage de la prise en charge des enfants qui vivent dans un foyer monoparental. Notre recension de la littérature existante est guidée par un fil rouge féministe matérialiste qui consiste à analyser le travail parental en tant que travail domestique et à mettre en relief les liens entre statut de parenté et travail parental. Nous nous intéressons pour ce faire à tous les individus investis, régulièrement ou ponctuellement, dans les activités de prise en charge d'un enfant et nous nous attachons à repérer les divers enjeux afférents au processus de délégation du parentage<sup>1</sup> entre divers « parents », en repérant les points de vue, dont celui de l'enfant.

99

## I. Une approche féministe et matérialiste des familles monoparentales

### A. Les limites d'une définition statistique de la monoparentalité

Ce chapitre part du constat empirique suivant : être parent dans une famille monoparentale n'implique pas d'effectuer seul la totalité du travail d'éducation, de garde et de soin de l'enfant mais consiste à le partager avec d'autres et, dans une certaine mesure, à déléguer aussi une part de son statut de parent. Ainsi, aborder les familles monoparentales en s'intéressant au travail parental

---

1 Le concept de parentage (*parenting*), désigne la prise en charge de l'enfant par ses parents et par toutes les autres personnes participant à cette prise en charge (Dandurand, 1994).

effectué par des tiers nécessite de se détacher de la définition statistique de la monoparentalité, dont plusieurs des limites et des angles morts ont été relevés dans le chapitre d'Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon (chapitre 1).

La définition de la famille monoparentale, telle qu'elle est proposée par l'Insee par exemple – « *Une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires n'ayant pas d'enfant* » (Algava et Bloch, 2020) –, se veut neutre du point de vue du genre. Il s'agit du premier point dont nous voulons nous démarquer. En effet, même s'il existe des hommes chefs de foyer monoparental, ce sont très majoritairement les mères qui prennent en charge les enfants après la séparation. Cette logique de genre doit être prise en compte et nous montrons plus loin que la monoparentalité est une forme d'organisation féminine.

Deuxièmement, cette définition se focalise sur la famille nucléaire. Or, notre objet nécessite d'adopter une définition plus souple et plus large de la famille. Dans la continuité des travaux les plus récents en sociologie de la famille, on considérera que celle-ci est constituée de l'« *ensemble des personnes apparentées par la consanguinité et/ou l'alliance* » (Déchaux et Le Pape, 2021, p. 3-4), sans se cantonner aux limites du ménage. Nous plaçons ainsi notre réflexion dans le cadre de l'entourage des familles monoparentales<sup>2</sup>, ce qui nous permet d'inclure l'ensemble des individus, apparentés ou non, corésidents ou non, qui entretiennent des liens forts avec les enfants de ces familles et leur parent (Bonvalet et Lelièvre, 2015, p. 94).

Sans s'arrêter à ses dimensions légales ou biologiques, nous considérons que le lien entre un adulte et un enfant existe dès lors qu'une relation de soin et d'éducation est instaurée. La force de l'engagement créé par le travail parental est souvent oubliée dans les études, qui définissent la monoparentalité comme le fait qu'un individu porte, seul, la charge des enfants (Wagener *et al.*, 2021, p. 3), et nient la possibilité même d'une délégation, voire d'un partage, de cette responsabilité.

## **B. Un point de vue féministe sur les familles monoparentales**

Le positionnement que nous adoptons est issu de la sociologie féministe matérialiste et consiste, en particulier, à considérer le fait de mettre au monde des enfants et de les élever comme une production (Tabet, 1998). C'est un travail, qui représente du temps, du savoir-faire, de l'énergie et dont une part, mal reconnue, est déléguée (Folbre, 1997). Déplacer le regard des aspects affectifs et psychologiques de la parentalité vers ses aspects économiques permet de mettre en évidence l'organisation sociale dont elle fait l'objet (Praz *et al.*, 2011). Il a ainsi été montré que celle-ci, et plus globalement les conditions matérielles du bien-être d'une société, est de la responsabilité des femmes

---

<sup>2</sup> On laissera de côté les prises en charge professionnelles et institutionnelles, analysées dans d'autres chapitres de cet ouvrage (voir chapitres 8 et 10).

(Herzog et Mathieu, 2021). Cette organisation repose sur un mode de production domestique dans lequel les femmes travaillent gratuitement au sein de la famille (Delphy, 1998). Ces soins gratuits donnés et rendus dans les lignées féminines sont l'objet d'un « contrat intergénérationnel » liant principalement mères et filles (Madörin, 2011).

Dans cette perspective, nous avons choisi de focaliser notre attention sur les mères vivant seules avec leurs enfants, la situation particulière des pères étant traitée dans le chapitre d'Alexandra Piesen (chapitre 3). De fait, les statistiques attestent de la surreprésentation de ces familles dans le paysage des foyers monoparentaux en France<sup>3</sup> (voir chapitres 1 et 7). En outre, la famille monoparentale au féminin est l'émanation d'un système de genre qui assigne les mères à la prise en charge de l'enfant, la séparation du couple ne faisant qu'entériner une division sexuée du travail à l'œuvre en son sein.

### C. Les liens de parenté au prisme du travail parental

Au-delà du droit et de la procréation biologique, les liens de parenté naissent du partage du quotidien. Cette « parenté quotidienne », comme l'appelle Florence Weber, émane du temps passé ensemble, des services rendus, des soins donnés et des ressources partagées. Elle crée chez les individus des sentiments d'obligation et d'appartenance (Weber, 2013). On appelle travail parental l'ensemble des activités réalisées par un adulte, « *en situation de parent* », à destination d'un enfant (Déchaux, 2009, p. 15). Le caractère routinier de ces activités nécessite une disponibilité permanente et leur imbrication constitue une « charge mentale » (Haicault, 1984). Prodiguer des soins, pourvoir aux besoins matériels et émotionnels, à l'éducation, à la garde, assurer le bien-être domestique de l'enfant n'a rien d'anodin puisque ces actions de parentage permettent la structuration psychique, le développement physique et la socialisation des jeunes enfants jusqu'à l'âge adulte (Dandurand, 1994).

101

### D. Des enfants qui circulent : les apports de l'anthropologie de la parenté

L'étude de la famille en Occident s'est enrichie des apports de l'anthropologie de la parenté, en particulier sur ce qui concerne la « circulation des enfants ». Ce terme désigne un ensemble de pratiques diversifiées de confiage<sup>4</sup>, de placement et d'adoption d'enfants au sein de leur parentèle. Ce phénomène est très répandu dans les sociétés océaniques et africaines (Fine, 2008).

Les enseignements de ces études sur la parenté dans des sociétés extra-européennes présentent l'intérêt, dans une approche comparative, de mettre en évidence des processus et normes « familiales » susceptibles d'ébranler certains

3 Comme ailleurs – en Suisse, par exemple 90% des parents vivant seuls avec un enfant de moins de 18 ans sont des femmes (Rausa, 2020). Pour la situation en France, voir le chapitre d'É. Algava, G. Buisson et L. Toulemon (chapitre 1).

4 Traduction de l'anglais « *fosterage* », le confiage désigne en anthropologie un placement ou une adoption temporaire, souvent dans le cadre d'un apprentissage ou d'une formation (Barry *et al.*, 2000).

principes, voire dogmes, du modèle de parenté en France. Elles remettent en question les principes d'exclusivité (un enfant n'a que deux parents) et le biocentrisme (les parents sont présumés géniteurs de l'enfant) qui sont au cœur des représentations occidentales de la famille (Déchaux et Le Pape, 2021). Cette littérature est particulièrement utile pour interroger la prise en charge des enfants vivant en familles monoparentales, car elle permet de porter l'attention sur les pères et mères « additionnelles », impliquées dans les situations de pluriparentalité (Martial, 2021).

## **II. La prise en charge des enfants par des tiers dans les familles monoparentales : de quoi et de qui parle-t-on ?**

Depuis les années 1990, de nombreux travaux sur les solidarités familiales ont montré la vigueur et l'importance des pratiques d'entraide au sein de la parenté. Cette solidarité imposée se concrétise notamment par des échanges de services, de ressources monétaires et matérielles qui composent une véritable « économie cachée » (Déchaux, 1994).

### **A. Quelle aide ?**

#### **1. Un impératif de protection : l'hébergement**

Le sociologue Fabien Deshayes (2020) a mené en 2015-2016 une enquête ethnographique auprès de familles monoparentales précaires et de leur entourage dans une ville désindustrialisée de Normandie. Il a collecté vingt-et-un récits de vie auprès de mères et de pères séparés ainsi que de personnes proches de ces parents, investies dans la garde des enfants. Toutes ces personnes sont sans emploi et vivent principalement des aides sociales. Après une séparation, les mères doivent trouver à se loger avec leurs enfants. En attendant l'aboutissement des procédures administratives pour obtenir un logement social, elles sont hébergées chez des proches, très souvent chez leur mère. Aucune des vingt femmes rencontrées par le sociologue ne s'est tournée vers les institutions pour obtenir un hébergement d'urgence. Héberger une mère et ses enfants est régi par un impératif moral qui oblige les grands-mères à participer à la protection des enfants de leur fille. Dans ce logement partagé, les formes de soutien immatérielles et matérielles se mêlent, comme le montre le cas de cohabitation suivant : Pamela, âgée de 20 ans, vit avec son fils de 2 ans chez sa mère, Claudette, âgée de 50 ans. Le père du garçon n'a jamais fait partie de la vie de celui-ci. Pamela et sa mère mettent leurs ressources en commun. Si Claudette héberge sa fille, celle-ci participe aux frais quotidiens, grâce aux aides sociales qu'elle perçoit. Vivant avec sa mère, Pamela bénéficie de quelques plages de repos lorsque celle-ci s'occupe de son petit-fils, et du savoir-faire éducatif de sa mère qui a élevé trois enfants et qui relaie donc sa fille dans le travail parental (Deshayes, 2017, 2018 et 2020).

L'enquête montre que, si elles reçoivent des aides matérielles et financières de leur propre mère, les mères qui élèvent seules leurs enfants sont réticentes à déléguer le travail parental proprement dit à des tiers dans les premières années de vie des enfants, car elles investissent fortement leur rôle maternel et revendiquent une forme d'exclusivité du lien avec leurs enfants, ce qui les éloigne encore davantage de l'emploi (Hays, 1996) (voir chapitre 3). Ainsi, plutôt qu'une garde à temps complet, elles sollicitent une aide matérielle pour se loger et une décharge de certaines tâches domestiques, ainsi que des moments de garde ponctuelle, pour effectuer des rendez-vous administratifs, rencontrer des amies ou un nouveau conjoint (Deshayes, 2018; Lisse, 2007). En revanche, ce « surinvestissement maternel » faiblit lorsque les enfants atteignent l'adolescence, période qui coïncide souvent avec la mise en couple de la mère avec un nouveau compagnon. Les garçons et filles adolescentes sont alors poussés à « circuler » dans la famille élargie, pour trouver refuge chez d'autres parents, les grands-mères souvent, là encore. F. Deshayes met en avant la fatigue liée à l'exercice de la fonction parentale qui se fait sentir pour les mères à cette période de leur vie. On peut également émettre l'hypothèse que la présence d'un compagnon, de fait beau-père de l'enfant, puisse être conflictuelle, précipitant le départ de ce dernier au moment de l'adolescence.

## 2. La circulation des enfants : une pratique légitime en milieu populaire

En s'appuyant sur les travaux de Claudia Fonseca sur la circulation des enfants au Brésil, F. Deshayes montre que les placements et déplacements d'enfants au sein de la parentèle ne sont pas seulement une « stratégie de survie » des mères qui élèvent seules leurs enfants face aux contraintes économiques mais également une pratique de parenté caractéristique des milieux populaires qui correspond à une forme légitime de délégation du travail parental (Deshayes, 2020).

Plusieurs études consacrées à la circulation des enfants à l'époque contemporaine, dans des environnements nationaux et socio-économiques variés, permettent d'identifier diverses logiques du processus de délégation du travail parental au travers de la mobilité des enfants.

Il faut d'abord noter la variété des pratiques que l'on regroupe sous l'expression « circulation des enfants », en termes de durée et de degré de formalisation, qu'il s'agisse d'un enfant gardé un week-end par ses grands-parents ou bien placé pour une durée longue chez une tante à la suite d'une procédure judiciaire. Une étude comparative entre la France et l'Italie menée au milieu des années 2010 suggère qu'un grand nombre de confiages d'enfants à des proches, dans la parentèle ou chez des personnes amies, ne passent pas par un accord formel contrôlé par les services sociaux (Tillard *et al.*, 2018).

Cette étude révèle l'importance du contexte légal et institutionnel qui peut tolérer ou encourager la prise en charge des enfants de parents jugés « défaillants » au sein de la parentèle, instituant ainsi la famille élargie comme premier filet de protection sociale. Mais cette posture n'est pas universelle, comme le révèle l'exemple du Québec, où les services sociaux considèrent que

la protection de l'enfant en cas de défaillance parentale nécessite son placement en institution. Les travailleurs et travailleuses sociales québécoises rencontrent l'opposition des membres de la société autochtone innue, pour qui le confiage au sein de la parenté est une pratique légitime et qui revendiquent « *de redonner à la famille élargie la place qui lui revient dans la société autochtone* » (Guay *et al.*, 2018, p. 213).

La troisième caractéristique importante de la circulation des enfants est qu'elle n'est pas seulement un pis-aller. C'est une solution qui peut être choisie par des parents, comme le suggèrent certaines études portant sur les familles conjugales mais dont les résultats nous semblent pouvoir être extrapolés aux situations de monoparentalité. Par exemple, la sociologue Amélie Grysole, qui s'intéresse aux mères sénégalaises immigrées aux États-Unis et qui envoient leurs enfants vivre dans leur famille maternelle à Dakar, a montré que ce placement répondait à une stratégie positive d'ascension sociale. Les enfants sont ainsi intégrés à la classe moyenne dakaroise, fréquentent des écoles privées et assurent la force des liens de solidarité entre leurs parents émigrés et leurs familles au Sénégal (Grysole, 2018 et 2020). Autre exemple, l'étude de Laura Merla (2011) sur les solidarités de deux « familles transnationales » (issues de la migration salvadorienne en Australie et en Belgique) montre que les soins aux enfants font partie d'une vaste entraide intergénérationnelle au sein de laquelle, par exemple, l'aide aux grands-mères restées au pays se déploie sur (et profite à) toute la parentèle. En particulier, ces grands-mères soutenues peuvent alors aider à leur tour d'autres parents, dont les petits-enfants, restés au pays. Ces observations concordent avec les enseignements de l'anthropologie de la parenté qui a montré que confier des enfants concourt à renforcer les alliances et les échanges entre différents groupes (Lallemand, 2007).

Enfin, il est important de noter que la prise en charge des enfants par la parentèle varie selon les milieux sociaux et se trouve davantage mobilisée dans les milieux populaires (Zaouche Gaudron *et al.*, 2021). Une étude réalisée par Morgan Kitzman associe la propension à utiliser la garde intensive par les grands-parents à la famille monoparentale de milieu populaire. Ce mode de garde suppose une proximité géographique entre les ménages. Le chercheur relate le cas de Myriam, une mère célibataire peu diplômée qui vit avec ses quatre enfants dans un logement social en région parisienne. Quand elle travaille, ses enfants sont gardés par sa mère qui habite dans la même rue, et qui de ce fait connaît les besoins de sa fille et y répond sans que celle-ci doive la solliciter particulièrement (Kitzman, 2017). La mère de Myriam est suffisamment disponible pour s'adapter aux contraintes de sa fille. Comme dans les cas de Pamela et Claudette, évoqués plus haut, la garde des enfants n'est qu'un des services que les deux femmes échangent.

### 3. Dons et contre-dons

Toutes les enquêtes existantes sur le quotidien des familles monoparentales montrent que la prise en charge des enfants par des proches s'inscrit dans un tissu de dons et de contre-dons. Les échanges de services comme garder des enfants s'entremêlent avec les dons matériels, en nourriture, courses partagées



et prêts d'argent, par exemple. Ces prêts semblent particulièrement présents dans les populations dont les aides sociales représentent la principale ressource. L'enquête ethnographique qu'a menée Élisabeth Lisse dans une cité populaire de province dans les années 1990-2000, auprès de mères élevant seules leurs enfants, montre que celles-ci se prêtent fréquemment de l'argent au cours du mois, en fonction du versement de diverses aides sociales, qui s'échelonne dans le temps (Lisse, 2007). Ces échanges ne sont pas codifiés explicitement et font l'objet de compensations ponctuelles au sein du réseau d'entraide (Deshayes, 2017).

Les dons de nourriture sont fréquemment mentionnés dans la littérature qui met en avant leur nécessité vitale pour les familles très pauvres (Tillard, 2014). Une étude comparative (Norvège, Portugal, Grande-Bretagne) du quotidien de trois mères qui vivent seules avec leurs enfants décrit des enfants mangeant tout juste à leur faim, leurs mères et les filles aînées se privant de nourriture et consacrant la majeure partie de leur journée à trouver – et cuisiner – des aliments. Ainsi, dans les cas de pauvreté extrême, la prise en charge des enfants par des tiers ne semble plus possible; cette dernière étude décrit des mères de familles monoparentales socialement isolées et comptant sur les services sociaux plus que sur l'entourage, souvent aussi pauvre qu'elles (O'Connell et Brannen, 2021).

L'étude quantitative des échanges de biens et de services entre parents concorde avec ces observations qualitatives et permet d'en objectiver la fréquence et le volume. On sait ainsi que, dans les milieux populaires, l'entraide familiale se matérialise plutôt par le travail que par le transfert d'argent ou de biens matériels (Jonas et Le Pape, 2008). À partir de l'exploitation des données statistiques de l'enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles de l'Ined (enquête Erfi), Lilian Lahieyte a montré dans sa thèse que les mères seules de classes populaires sont en position de débitrices dans les transferts familiaux. En effet, elles bénéficient de plus de temps de garde d'enfants et reçoivent davantage d'aide monétaire de leurs parents qu'elles n'en donnent (Lahieyte, 2018); dette qu'elles « payeront » à leur tour, dans la logique du « contrat intergénérationnel » qui régule les pratiques d'entraide au sein de la famille. Enfin, les études statistiques rendent visibles la logique de genre qui gouverne les transferts entre parents : les solidarités familiales sont avant tout des solidarités féminines.

## **B. Une mobilisation généralisée des lignées féminines**

Le poids central des femmes dans les entraides liées à la prise en charge des enfants a été largement démontré et ce quelle que soit la configuration familiale. Ce sont principalement des femmes qui assurent le travail matériel et émotionnel sur lequel reposent les solidarités familiales (Modak *et al.*, 2018). Cette plus forte mobilisation des lignées féminines est attestée pour tous les milieux sociaux. Dans le couple hétérosexuel, chaque membre entretient d'abord la relation avec sa propre lignée (Jonas et Le Pape, 2008). Ainsi, le lien entre une mère et sa fille adulte se renforce autour de l'enfant nouveau-né. Il repose sur le travail

domestique délégué et partagé entre femmes de la même lignée (Thalineau et Nowik, 2018). Leur implication est cependant modulée selon les disponibilités, et particulièrement la situation au regard de l'emploi (Kempeneers *et al.*, 2018). En effet, malgré la force de l'assignation des femmes aux entraides de parenté, les configurations familiales sont des organisations temporaires et fluides, qui s'adaptent aux circonstances (Weber *et al.*, 2003; Weber, 2013; Protar, 2020) et aux conditions socio-économiques des familles.

### **1. Une assignation au travail de parentage plus marquée pour les femmes de milieux populaires**

En milieu ouvrier spécifiquement, la forte dépendance des familles envers l'aide apportée principalement par la parentèle est attestée (Bott, 1957). Déjà dans les années 1950, Michael Young et Peter Willmott soulignaient le caractère exclusif du lien mère-fille tout au long des trajectoires de vie, et notamment l'omniprésence des mères dans la vie conjugale de leur fille. Ces deux auteurs montraient que ces mères, par leurs conseils, le soutien moral, les aides matérielles quotidiennes pour le ménage et la garde des enfants, contrôlaient de fait le jeune ménage (Young et Willmott, 1983 [1957]).

Cette logique de genre est tout aussi accusée dans les familles monoparentales. Toutes les études s'accordent à dire que, pour les femmes de milieux populaires élevant seules leurs enfants, leur propre mère représente le principal soutien (Deshayes, 2018 et 2020; Lisse, 2007; Lahieyte, 2018; Tillard, 2014).

Dans certains contextes socioculturels, les familles « matrifocales », composées de mères, de grands-mères et d'enfants, représentent non pas une exception mais la norme. C'est ce que les études de Nadine Lefaucheur et de ses collègues sur les familles monoparentales à la Martinique mettent en évidence (Lefaucheur, 2018 et 2019; Lefaucheur *et al.*, 2019). Comparativement à la France métropolitaine, les familles monoparentales, la plupart issues de maternités célibataires, sont surreprésentées, ce que confirme le rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) (Rioux et Villac, 2022). L'éventail des ressources accessibles aux mères seules (et sans activité rémunérée) est réduit : les allocations, un nouveau partenaire qui « aide » en échange de leur disponibilité sexuelle et leur propre mère ayant elle-même fondé une famille monoparentale, ainsi que certains membres de la parenté (tantes et oncles). Tout le travail de parentage est effectué par les mères et grands-mères.

La désaffection des lignées paternelles et l'absence du père dans ce modèle familial font écho à la centralisation du groupe familial sur les mères et les grands-mères observée dans les milieux populaires en France métropolitaine. Dans un contexte de forte précarité où les hommes, confrontés au chômage, n'ont pas de ressources économiques à apporter au ménage et ne participent pas au travail domestique, les femmes n'attendent pas d'aide de leur conjoint, le considérant comme « dispensable » (Deshayes, 2018 et 2020; Lisse, 2007).

## 2. Les pères séparés, aidés par des femmes

Nous nous intéressons maintenant à la participation des pères non-gardiens, c'est-à-dire les pères qui n'ont pas la garde principale de leurs enfants (voir les chiffres actuels, chapitres 1 et 10). Les travaux existants s'accordent à dire que les séparations et les divorces ne remettent pas en cause l'organisation domestique qui préexistait à la rupture. La division sexuée du travail parental se maintient, souvent avec l'accord des couples, et se trouve entérinée par les décisions de justice (Coquard *et al.*, 2015). Ainsi, lorsque les pères n'ont jamais, ou guère, pris part au travail parental, la séparation les éloigne de leurs enfants, parfois définitivement (Martial, 2009). Ceci est particulièrement vrai dans les milieux précarisés, où la difficulté des conditions de vie, le manque d'emploi et de perspectives, dans des contextes structurés par les normes de genre et de virilité, empêchent la construction d'une identité masculine positive (Reynolds, 2009). Un autre facteur d'éloignement est en lien avec le paiement ou non de la pension alimentaire par le père, qui, selon une étude anglaise (Ermisch, 2008), affecte la fréquence des visites. Dans d'autres milieux sociaux, les pères qui voient leurs enfants les week-ends et lors des vacances prennent peu en charge les tâches domestiques liées à la parentalité. Ils consacrent les visites de leurs enfants, d'une durée limitée, à des activités récréatives.

Autre point largement relevé par les travaux sur les pères séparés : ils sont aidés par des femmes au maintien du lien avec leurs enfants. Par leur ex-compagne tout d'abord, car les mères gardiennes font un important travail relationnel pour impliquer le père non-gardien dans la vie de l'enfant, particulièrement dans les classes moyennes (Le Pape et Virot, 2019). Ce rôle de « *gatekeeper* » (gardienne) est motivé par un souci de protection de l'enfant et la croyance en l'importance du père, même absent, dans la vie de ce dernier. Ces mères se l'imposent au nom d'un idéal de coparentalité, malgré les contraintes que cela représente parfois pour leur vie personnelle et professionnelle (Nixon et Hadfield, 2018). Par ailleurs, dans la mesure où les pères séparés se remettent en couple plus souvent et moins tardivement que les mères séparées, les enfants vivant chez leur père gardien, ou en garde alternée, ont logiquement plus de probabilité de vivre en famille recomposée et de bénéficier du travail domestique d'une autre femme. De plus, plusieurs études mettent en avant l'investissement des grands-mères paternelles qui endossent elles aussi un rôle de « *gatekeeper* », en encourageant les contacts entre leur fils et leurs petits-enfants, en particulier parce que ces pères sont assurés qu'elles assument le travail domestique lorsque les enfants sont en résidence chez eux (Reynolds, 2009). Enfin, relevons certains éléments convergents entre monoparentalité et veuvage : une étude sur la sociabilité de pères et mères veuves montre que les veufs ne semblent pas devoir solliciter l'aide qu'ils reçoivent « spontanément » de leur réseau de sociabilité féminin, dans la famille et le voisinage (préparation des repas, garde d'enfant, etc.), contrairement aux veuves dont on présume qu'elles savent se débrouiller (Modak et Hutmacher, 1999).

### 3. Des tiers en dehors de la parentèle

Les études recensées se focalisent sur la présence et l'aide des grands-mères maternelles et les informations disponibles quant à l'existence d'autres tiers auprès desquels la charge de l'enfant est déléguée sont peu nombreuses. Or, les études sur les configurations familiales montrent une relative diversité des réseaux informels mêlant parenté et amitié (Widmer et Jallinoja, 2008). Ainsi, pour les femmes qui élèvent seules leurs enfants, les autres mères célibataires sont souvent une source de soutien moral et matériel (voir chapitre 3). Élisabeth Lisse, qui s'est intéressée aux sociabilités entre voisines, mères célibataires d'une cité populaire, décrit notamment la «réunion des poussettes», lorsque les femmes se déplacent en groupe pour accompagner les enfants à l'école ou les déjeuners pris en commun chez l'une d'entre elles pour partager les frais de repas (Lisse, 2007).

## III. Effets et enjeux de la délégation du travail parental

Les études sur la délégation du travail parental par les mères des familles monoparentales pointent du doigt l'ambivalence avec laquelle est reçue l'aide familiale. En effet, le soutien des proches offre plusieurs avantages : il est accessible, souple, flexible et, surtout, il ne coûte pas monétairement. En revanche, son coût symbolique et émotionnel, lui, peut être élevé.

### A. Du côté des mères : une dépendance lourde à porter

On a vu que, pour les mères qui élèvent seules leurs enfants, particulièrement dans les milieux précaires, l'aide apportée par les proches est nécessaire pour se loger et répondre aux besoins de leurs enfants. Cette aide est également cruciale quand les femmes (re)prennent un emploi. Une étude comparative (États-Unis, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Canada, Israël) des coûts et bénéfices de la transition des monoparents de l'aide sociale à l'emploi, part du fait que les femmes entrent sur le marché du travail chargées des tâches domestiques et des enfants; elles doivent donc se tourner vers des supports informels pour pouvoir articuler famille et emploi (voir chapitre 2). Pour ces mères seules, le soutien de leur réseau personnel répond à une nécessité forte, une stratégie de survie : transporter, nourrir, garder les enfants. Les mères sont donc dépendantes de leur entourage et cette dépendance est lourde à porter (Cook, 2012).

#### 1. Une charge mentale

Bien que peu de recherches s'y attardent, on imagine que solliciter l'aide de son entourage implique un travail d'organisation important, car il faut s'informer des disponibilités des proches, planifier et s'ajuster aux différentes contraintes, dont les réticences ou préférences des enfants. Les mères citées dans l'étude précédente (Cook, 2012) soulignent la précarité des soutiens familiaux et les nombreux bricolages auxquels elles s'astreignent pour coordonner les horaires des enfants et des proches avec leurs horaires de travail. Ces femmes disent clairement recourir à l'aide de leur parentèle par nécessité et non par choix.

Plusieurs études relèvent le coût émotionnel que représente cette dépendance vis-à-vis des proches. Une recherche menée aux États-Unis auprès de 188 mères noires élevant seules leur jeune enfant, en emploi et sans emploi, met l'accent sur leur dépendance à leur propre mère pour le logement, le soutien financier, la garde des enfants. Cette dépendance n'est pas vécue positivement, l'étude procédant à une mesure des symptômes de dépression chez ces mères. De fait, le soutien instrumental par les grands-mères comporte des coûts psychologiques ; il est une source de détresse, qui augmente lorsque les pères font totalement défection (Jackson, 1998).

Le mal-être des mères dépendantes de leur entourage pour prendre soin de leurs enfants s'explique à la fois par leur perte d'autonomie et par la fragilisation de leur statut de mère.

## 2. Se sentir redevable

Lorsqu'une mère est hébergée avec ses enfants par des proches, ou confie un de ses enfants, elle tente par différents moyens à sa disposition de rendre l'aide qu'elle reçoit, en partageant ses allocations sociales, en prenant part au travail domestique, en rendant d'autres services. Ces dons et contre-dons ne font pas l'objet d'une comptabilité stricte mais entretiennent, chez la personne aidée, le sentiment d'être redevable (Deshayes, 2018).

Si la cohabitation avec leur mère est souvent mal vécue, l'aide reçue par les amies n'est pas perçue de la même façon (Jackson, 1998). Cette aide, que ce soit une garde d'enfant ou un trajet en voiture par exemple, prend la forme d'un échange de services entre femmes soumises aux mêmes contraintes et, étant sans doute plus équilibré, il ne remet pas en cause le statut des mères.

## 3. L'identité maternelle à l'épreuve

Si de nombreuses tâches domestiques, comme l'entretien de l'appartement, voire des tâches en lien avec l'enfant (sa garde ponctuelle, laver son linge, etc.) peuvent être assez facilement confiées à des tiers, à condition d'en avoir les moyens économiques ou relationnels, d'autres, qui touchent à l'identité maternelle et à la relation avec l'enfant, se délèguent difficilement. La sociologue Arlie R. Hochschild qualifie ces dernières de « *quality work* » par opposition au « *quantity work* », (Hochschild, 1997). Le travail parental comporte, de ce fait, des enjeux forts, en lien avec ses spécificités, décrites par les sociologues Anne Verjus et Marie Vogel (Verjus et Vogel, 2009). Selon elles, la forte dépendance de l'enfant aux adultes nécessite de la part de ces derniers une disponibilité totale, la permanence des soins et une cohabitation. De plus, ce travail contient une « obligation de résultat » pour le parent, responsable du devenir de son enfant. Cette responsabilité n'est pas facilement transférable à un tiers. Le travail parental engage la construction de soi et de son identité comme parent (Verjus et Vogel, 2009).

En ce sens, on voit comment la circulation de l'enfant peut mettre l'identité maternelle à l'épreuve – dans ses valeurs, dans ses représentations de la bonne mère, dans les bouleversements de la dynamique familiale – et elle détermine

probablement les limites que ces femmes posent à la délégation de leur travail de parentage. Plusieurs études rapportent comment, parmi les différentes fonctions parentales – nourricière, sanitaire, pédagogique et régulatrice –, cette dernière, c'est-à-dire l'autorité, la prise de décision, est celle que les mères refusent de déléguer (Dandurand, 1994; Nelson, 2006; Weber, 2013). Si elles délèguent le travail parental à des « *caretakers*<sup>5</sup> » temporaires, c'est en maintenant une forme de monopole de l'autorité sur leurs enfants et en ayant la prérogative de la discipline, du contrôle et du droit de dire non à leurs enfants. Lorsqu'elles perdent ce monopole, elles vivent mal la situation, ce que montre l'étude étasunienne de Margaret Nelson auprès de mères séparées de leur conjoint qui se retrouvent dépendantes de leur propre mère pour le logement, le soutien financier, la garde des enfants. Ces mères mettent alors en œuvre différents moyens pour imposer des limites à la mainmise des grands-mères sur leurs petits-enfants et pour imposer leurs propres normes éducatives. L'étude analyse cette mise à distance des grands-mères comme révélatrice d'un attachement au modèle de la famille nucléaire. En effet, lorsque les mères se remettent en couple, elles travaillent à intégrer leur nouveau partenaire dans la vie de leurs enfants, n'hésitant pas à lui confier le « droit de contrôle » qu'elles refusaient à leur mère (Nelson, 2006).

Ainsi, les mères qui élèvent seules leurs enfants sont parfois confrontées à l'imposition, par des proches, de normes de parentalité qu'elles n'approuvent pas nécessairement. Elles sont également observées et jugées, les problèmes de comportement de leurs enfants étant systématiquement associés à leur soi-disant incapacité à faire preuve d'autorité et de responsabilité (Jackson, 1998).

#### 4. La fragilisation du lien mère-enfant

Bien que la littérature existante sur les familles monoparentales n'aborde pas directement cette question, des travaux portant sur d'autres contextes familiaux, en lien avec la migration des mères notamment<sup>6</sup>, amènent à penser que la délégation du travail parental participe à une fragilisation du lien entre une mère et ses enfants. Une étude monographique portant sur les situations familiales de femmes originaires de pays du Sud migrant pour travailler au Nord et laissant leurs enfants à la charge de leur famille (mères, sœurs, pères aussi), montre que l'éloignement géographique durable des mères, mal compris par les enfants, produit entre elles et eux des relations « désencastrées », et dont les deux parties sont victimes. Ces femmes, à la fois pourvoyeuses principales de la famille élargie et, de fait, mères non-gardiennes, assurent la survie de la famille, et des enfants, restés au pays (Devi *et al.*, 2010). Mais ce qui a longtemps été accepté des pères pourvoyeurs, leur distance physique avec l'enfant ne brisant pas nécessairement le lien entre eux, est discrédité pour ces mères, et cela affecte les relations qu'elles entretiennent avec leurs enfants : si le souvenir de leur mère n'est pas effacé, si le rôle maternel n'est pas entièrement pris par la sœur ou la grand-mère gardienne, cette absence maternelle n'est pas

5 C'est-à-dire des personnes qui prennent soin de l'enfant.

6 Voir à ce propos Hochschild, 2004.

complètement normalisée. Malgré l'importance croissante de ces migrations, elle heurte probablement les représentations de la « bonne » mère par l'enfant. Par ailleurs, et cela pourrait s'appliquer à certaines familles monoparentales, en dépit des rétributions matérielles qu'elles offrent à leurs proches qui gardent leurs enfants, ces femmes se sentent toujours redevables. Un sentiment que les enfants partagent aussi.

## **B. Monoparentalité et pluriparentalité du point de vue des enfants : des études lacunaires**

### **1. Des études sur la circulation des enfants, sans leur point de vue**

Les enfants sont les grands absents des études sur la monoparentalité (Nixon et Hadfield, 2018 ; Stettinger, 2014 ; Bolter, 2016 ; Côté *et al.*, 2020). Parmi les études recensées portant sur la circulation des enfants, aucune ne reflète leur point de vue, leurs sentiments, accord ou désaccord sur le fait d'être pris en charge et/ou de créer un lien avec d'autres « parents » que les parents légaux. Les enfants semblent soumis au « nous » familial, perçus uniquement à travers la situation de leur parent, comme la charge qu'ils représentent pour le groupe domestique (Mariani *et al.*, 2017 ; Tillard, 2014 ; Stettinger, 2014).

Afin de saisir comment les enfants perçoivent les adultes tiers qui s'occupent d'eux, nous mobilisons des études auprès de familles hétérosexuelles recomposées.

### **2. Monoparentalité et pluriparentalité : des perceptions variables**

Certaines études portant sur le point de vue des enfants qui vivent en famille recomposée rapportent qu'ils gardent un mauvais souvenir de la période où ils vivaient seuls avec leur mère. Ils se rappellent les difficultés financières, leur mère surchargée et « triste ». Ils expriment l'idée que la monoparentalité ne serait pas « une vraie vie de famille », ce qui suggère une prégnance de la norme biconjugale dans leur représentation de la famille (Saint-Jacques et Chamberland, 2000), et sans doute de la normativité maternelle. L'étude sur les femmes migrantes citée plus haut (Devi *et al.*, 2010) montre comment les enfants, pris en charge par des membres de la parentèle restés au pays, ont le sentiment d'être des invités dans la maison où on les accueillerait par charité, alors qu'ils savent que leur mère est la pourvoyeuse économique de la maisonnée. Afin de composer avec ce sentiment désagréable de redevabilité, certains enfants, particulièrement les filles les plus âgées, adoptent des comportements d'adultes envers les parents qui les accueillent, cherchant à se rendre utiles, notamment en s'occupant des petits enfants de la maisonnée.

Les enfants n'ont cependant pas une vision stéréotypée de la famille. La sociologue Claire Ganne a interrogé vingt-trois enfants vivant dans des situations difficiles (placements, pauvreté maternelle dans le cas de monoparentalité, etc.) à propos des personnes qu'ils considéraient comme faisant partie de leur famille. Leurs réponses montrent que, pour eux, la famille ne s'arrête pas aux liens légaux, ni aux liens biologiques, mais s'étend au-delà puisque certains

mentionnent des amis proches, la femme de ménage, voire leurs animaux de compagnie (Ganne, 2014). Une enquête qualitative auprès d'adolescents et adolescentes vivant une recomposition familiale révèle une approche favorable à la pluriparentalité : font partie de leur famille les personnes avec lesquelles ils ou elles nouent des relations significatives (Saint-Jacques et Chamberland, 2000). D'autres études, au contraire, mettent l'accent sur les difficultés des recompositions du côté des enfants : l'incompatibilité entre les droits et besoins des enfants d'avoir accès à leur parent non-résident et les préférences du couple de former une famille sans s'encombrer de cet héritage créent des tensions. Construire l'unité familiale est souvent problématique (Graham *et al.*, 2013 ; Martial 2009). Ainsi, les enfants peuvent tout à fait se vivre, individuellement, comme l'enfant de plusieurs adultes, même si des distinctions se maintiennent entre les parents (au sens du père et de la mère) et la famille élargie, la famille d'origine et la famille recomposée, le parent non-gardien et le nouveau conjoint du parent-gardien, etc. C'est ce que C. Gane qualifie d'« enfantalité plurielle » (Ganne, 2014). L'enfantalité, en miroir de la parentalité, désigne le processus au cours duquel un enfant construit son expérience d'enfant à travers l'identification et la désignation de chacun des membres de la famille, processus qui mêle l'expérience quotidienne et des enjeux juridiques.

Ces différentes études mettent en lumière deux idées importantes. Premièrement, elles invitent à voir l'enfant comme un sujet participant à la construction des constellations familiales (Diasio, 2009). Deuxièmement, elles confirment le rôle déterminant des pratiques quotidiennes dans l'établissement de relations de parenté. Les routines sont des critères d'inclusion de tiers dans la famille de l'enfant et celui-ci est en mesure de reconnaître l'importance du travail et de la présence quotidienne des adultes qui l'entourent. L'on peut ainsi penser que leur effet est durable, même lorsque les parents sont devenus âgés et les enfants adultes. C'est ce que montre une étude quantitative américaine consacrée aux aides (soin et assistance financière) que les enfants adultes apportent à leurs parents séparés âgés devenus dépendants (Lin, 2008). L'auteure, comparant des veufs et veuves et des personnes divorcées, montre que les mères, veuves ou divorcées, sont davantage aidées par leurs enfants que les pères veufs<sup>7</sup>, et nettement plus aidées que les pères divorcés, révélant ainsi l'asymétrie du lien de filiation, construit dans l'enfance par le non-partage du travail parental pendant le mariage et se poursuivant au moment du divorce.

\*\*\*

Dans ce chapitre, nous avons été attentives à identifier dans quelle mesure le fait de se charger du travail parental pouvait générer un accès au statut de parent, élargissant de fait le périmètre de la configuration monoparentale et prenant part à sa dynamique interne. Notre étude nous amène à poser quatre constats.

<sup>7</sup> Si nous avons vu plus haut que les veufs sont davantage aidés que les veuves par leur réseau de sociabilité, dans le cadre d'entraides de voisinage ou de proximité, c'est l'inverse qui est observé s'agissant des solidarités intergénérationnelles.



Premièrement : force est de constater que la réponse à notre question de départ – qui sont ces personnes impliquées, comment interviennent-elles et à la suite de quels arbitrages ? – sera modeste et prudente. Plus précisément, nous observons l'absence des recherches effectuant un repérage systématique et exhaustif de la division du travail parental entre *tous* les adultes impliqués. Si des études qualitatives et monographiques existent et offrent des réponses convaincantes à nos questions, elles sont incomplètes. Il manque des enquêtes quantitatives, et comparatives selon les milieux sociaux, qui permettraient de modéliser les réseaux de tiers prenant part à la prise en charge de l'enfant vivant en famille monoparentale. Une telle analyse offrirait par ailleurs une possibilité de modéliser la famille monoparentale comme une configuration à géométrie variable, façonnée par la circulation de l'enfant.

Deuxième constat : il existe, dans le corpus examiné, une certaine pauvreté des représentations et modélisations scientifiques sur la « famille monoparentale ». En effet, la plupart des recherches apparaissent implicitement guidées par le modèle biconjugal et la norme de la famille nucléaire. Par ailleurs, les études sont dominées par la figure de la monoparentalité pauvre, ce qui a deux conséquences. Premièrement, monoparentalité et pauvreté se retrouvent comme confondues, et cette confusion amène à ne pas voir que les mères pauvres peuvent elles aussi avoir des stratégies d'externalisation de l'enfant qui ne soient pas uniquement guidées par la nécessité économique. La deuxième conséquence de la fixation des recherches sur la monoparentalité pauvre est que les données comparatives selon les milieux sociaux sont quasi absentes du paysage et certaines problématiques ne peuvent être abordées que de manière lacunaire : la question de la coparentalité ; la « conciliation » famille-travail-vie personnelle ; le face-à-face avec les institutions qui interviennent auprès de l'enfant (école, médecin, activités scolaires et extrascolaires), etc.

Troisième constat : la maigreur des réflexions sur la question de l'appropriation de l'enfant, c'est-à-dire sur ce qui, outre le droit français selon lequel l'enfant « appartient » à ses deux parents légaux exclusivement, crée le droit moral, pour un adulte, d'intervenir dans l'éducation d'un enfant. En effet, les études portant sur les classes moyennes, où la norme de coparentalité est plus prégnante, intègrent systématiquement les arbitrages de distribution des responsabilités parentales, donc les enjeux d'appropriation entre les deux parents séparés. En revanche, les enquêtes en milieu populaire constatent la force des représentations et des pratiques selon lesquelles l'enfant appartient à sa mère et aux lignées féminines, le père étant pensé comme « dispensable », mais ne la questionnent guère, interdisant toute investigation concernant les arbitrages possibles.

Quatrième constat : alors que le point de vue des principales intéressées, les mères élevant seules des enfants, est à peine « entendu » dans les recherches, cette absence devient majeure s'agissant des enfants et, encore plus, des tiers assumant la délégation du travail parental. En effet, de manière générale, l'invisibilité du travail domestique, sa gratuité, le fait qu'il soit assigné aux femmes, rendent difficiles, pour les tiers non-parents de droit concernés par la prise en charge de l'enfant, la reconnaissance de ce travail dans une consolidation, sinon d'un statut de « parent », du moins de leur rôle auprès de l'enfant.

En définitive, force est de déplorer, à de rares exceptions près, un manque de travaux sur l'ensemble de ces questions, alors que la monoparentalité fait l'objet d'investigations scientifiques depuis maintenant plusieurs décennies. Cela est dû, d'après nous, à la lunette trop étroite par laquelle sont analysées les situations de monoparentalité. Les travaux recensés dans ce chapitre suggèrent la pertinence et la richesse de futures recherches qui s'intéresseraient au point de vue des enfants, intégreraient tous les adultes de leur entourage, porteraient une attention accrue aux différentes dimensions du travail parental et qui, enfin, seraient d'une amplitude suffisante pour permettre une comparaison selon les milieux sociaux.

## Bibliographie

**Algava Élisabeth et Bloch Kilian**, 2020, « In 2018, 4 million children under 18 live with only one of their parents at home », Insee, *Insee Première*, n° 1788.

**Barry Laurent S., Pierre Bonte, Salvatore D'Onofrio, Nicolas Govoroff, Jean-Luc Jamard, Nicole-Claude Mathieu, Enric Porqueres i Gené, Jérôme Wilgaux, Andrés Zempléni et Françoise Zonabend**, 2000, « Glossaire de la parenté », *L'Homme*, n° 154-155, p. 721-732.

**Bolter Flora (dir.)**, 2016, *Enquêter auprès des enfants en « terrain difficile »*. *Mieux comprendre pour mieux agir*, Observatoire national de l'enfance en danger (Oned).

**Bonvalet Catherine et Lelièvre Éva**, 2015, « De la famille à l'entourage, questionnaire les contours d'une institution », *Mouvements*, vol. 2, n° 82, p. 90-96.

**Bott Elisabeth**, 1957, *Family and social network*, Tavistock.

**Cook Kay E.**, 2012, « Social support in single parents' transition from welfare to work: analysis of qualitative findings », *International Journal of Social Welfare*, vol. 21, n° 4, p. 338-350.

**Coquard Benoît, Fillod-Chabaud Aurélie, Mille Muriel et Minoc Julie**, 2015, « Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe », *Mouvements*, n° 82, p. 58-65.

**Côté Isabel, Lavoie Kevin et Trottier-Cyr Renée-Pier (dir.)**, 2020, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'université Laval.

**Dandurand Renée B.**, 1994, « Pour une définition sociologique de l'enfance contemporaine », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 23, n° 2, p. 341-357.

**Déchaux Jean-Hugues**, 1994, « Les trois composantes de l'économie cachée de la parenté. L'exemple français », *Recherches sociologiques*, n° 3, p. 37-52.

**Déchaux Jean-Hugues**, 2009, « Travail parental et parenté : parlons-nous de la même chose ? », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 14-20.

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2021, *Sociologie de la famille*, La Découverte, coll. « Repères ».

**Delphy Christine**, 1998, *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*, Syllepse.

**Deshayes Fabien**, 2017, « Transferts économiques, sentiments et obligations en familles précaires », *Recherches familiales*, n° 14, p. 23-35.

**Deshayes Fabien**, 2018, « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 9-21.

**Deshayes Fabien**, 2020, « L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 211.

**Devi Uma S., Widding Isaksen Lise et Hochschild Arlie Russell**, 2010, « La crise mondiale du care : point de vue de la mère et de l'enfant », in Falquet Jules, Hirata Helena, Kergoat Danièle, Labari Brahim, Sow Fatou, Le Feuvre Nicky (dir.), *Le sexe de la mondialisation*, Presses de Sciences Po, p. 121-136.

**Diasio Nicoletta**, 2009, « Comment l'enfant fait-il la famille ? Ou : les enfants, objets et sujets du désir de famille », *Revue des sciences sociales*, n° 41, p. 8-13

**Ermisch John**, 2008, « Child support and non-resident fathers' contact with their children », *Journal of Population Economics*, vol. 21, n° 4, p. 827-853.

**Fine Agnès**, 2008, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, vol. 2, n° 146, p. 8-19.

**Folbre Nancy**, 1997, « The future of the elephant bird », *Population and Development Review*, vol. 23, n° 3, p. 647-654.

**Ganne Claire**, 2014, « L'enfantalité en situation familiale complexe : regarder la famille du point de vue des enfants », *Enfances Familles Générations*, vol. 1, n° 20, p. 1-20.

**Graham Allan, Crow Graham et Hawker Sheila**, 2013, *Stepfamilies*, Palgrave Macmillan.

**Grysole Amélie**, 2018, « De bonnes fréquentations », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 5, n° 225, p. 28-41.

**Grysole Amélie**, 2020, « Fabriquer des enfants redevables. Pluriparentalité transnationale entre les États-Unis et le Sénégal », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 134, p. 11-24.

**Guay Christiane, Grammond Sébastien et Delisle-L'Heureux Catherine**, 2018, « La famille élargie, incontournable chez les Innus », *Service Social*, vol. 64, n° 1, p. 101-116.

**Haicault Monique**, 1984, « La gestion ordinaire de la vie en deux », *Sociologie du travail*, n° 3, p. 268-277.

**Hays Sharon**, 1996, *The cultural contradictions of motherhood*, Yale University Press.

**Herzog Lucile et Mathieu Marie**, 2021, « Pour une analyse globale, internationale et interdisciplinaire du travail procréatif », *Enfances Familles Générations*, n° 38.

**Hochschild Arlie Russel**, 1997, *The time bind. When work becomes home and home becomes work*, OWL Books.

**Hochschild Arlie Russel**, 2004, « Le nouvel or du monde », *Nouvelles questions féministes*, vol. 23, n° 3, p. 9-75.

**Jackson Aurora P.**, 1998, « The role of social support in parenting for low-income, single, black mothers », *Social Service Review*, vol. 72, n° 3, p. 365-378.

**Jonas Nicolas et Le Pape Marie-Clémence**, 2008, « L'équilibre entre les lignées ? Les aides à la famille et à la belle-famille », Ined, *Population*, vol. 63, n° 2, p. 299-316.

**Kempeneers Marianne, Van Pevenage Isabelle et Dandurand René B.**, 2018, « Les solidarités familiales sous l'angle du travail : un siècle au Québec », *Nouvelles questions féministes*, vol° 37, n° 1, p. 14-30.

**Kitzman Morgan**, 2017, « La prise en charge des jeunes enfants par l'aide grand-parentale : un mode de garde composite », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, p. 187-206.

**Lahieyte Lilian**, 2018, *Le genre de l'assistance : mères célibataires et travailleuses du social*, thèse de doctorat, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Lallemand Suzanne**, 2007, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, L'Harmattan.

**Lefaucheur Nadine**, 2018, « Situations monoparentales à la Martinique et idéal sacrificiel du potomitan », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 23-35.

**Lefaucheur Nadine, Cantacuzène Roger, Kabile Joëlle, Lavra Paola, Thiroty Myriam et Zobda Zebina Mylenn**, 2019, « Qui nourrit, qui doit ou devrait nourrir l'enfant ? Mères seules et pères absents à la Martinique », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 210.

**Lefaucheur Nadine**, 2019, « Des filles-mères aux familles monoparentales. Nadine Lefaucheur commente "La mère célibataire et son enfant", 1968; "Familles monoparentales", 1979 et "Après la séparation", 1988 », *Informations sociales*, vol. 2, n° 200, p. 58-65.

**Le Pape Marie-Clémence et Viroty Pauline**, 2019, « Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, p. 97-124.

**Lin I-Fen**, 2008, « Consequences of parental divorce for adult children's support of their frail parents », *Journal of Marriage and Family*, vol. 70, n° 1, p. 113-128.

**Lisse Élisabeth**, 2007, « Monoparentalité et sociabilité féminine. Apprentissages du rôle de mère en cité populaire », *Ethnologie française*, vol. 37, n° 4, p. 733-741.

**Mariani Elena, Özcan Berkay et Goisis Alice**, 2017, « Family trajectories and well-being of children born to lone mothers in the UK », *European Journal of Population*, n° 33, p. 185-215.

**Martial Agnès**, 2009, « Le travail parental : du côté des pères séparés et divorcés », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 96-104.

**Martial Agnès**, 2021, « Les trois temps des pluriparentalités en France. Une analyse de travaux empiriques contemporains », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 139-140, p. 89-97.

**Madörin Mascha**, 2011, « Maternité et rapports intergénérationnels en Suisse : un essai d'économie féministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 30, n° 1, p. 64-75.

**Merla Laura**, 2011, « Familles salvadoriennes à l'épreuve de la distance : solidarités familiales et soins intergénérationnels », *Autrepart*, n° 57-58, p. 145-162.

**Modak Marianne et Hutmacher Anouk**, 1999, « La sociabilité : un enjeu du processus de deuil. Capital social et capacités supportives des entourages des familles endeuillées », in Maeder Christophe, Burton-Jeangros Claudine et Haour-Knipe Mary (dir.), *Santé, médecine et société. Contributions à la sociologie de la santé*, Zurich, Seismo.

**Modak Marianne, Messant Françoise, Palazzo-Crettol Clothilde et Togni Carola**, 2018, « Les enjeux sexués des "solidarités familiales" », *Nouvelles questions féministes*, vol. 1, n° 37, p. 8-13.

**Nelson Margareth K.**, 2006, « Single mothers "do" family », *Journal of Marriage and Family*, vol. 68, n° 4, p. 781-795.

**Nixon Elisabeth et Hadfield Kristin**, 2018, « Construction of single mothers' roles as gatekeepers between children and nonresident fathers », *Journal of Family Issues*, vol. 39, n° 14, p. 3731-3752.

**O'Connell Rebecca et Julia Brannen**, 2021, « Three families headed by an unemployed lone mother », in O'Connell Rebecca, Julia Brannen (dir.), *Families and food in hard times. European comparative research*, UCL Press.

**Praz Anne-Françoise, Messant Françoise et Modak Marianne**, 2011, « "Produire des enfants" aujourd'hui : un défi pour l'analyse féministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 30, n° 1, p. 4-10.

**Protar Louise**, 2020, *Produire le genre, fabriquer la parenté. Ethnographie du travail domestique et horticole à Kiriwina, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, thèse de doctorat, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Rausa Fabienne**, 2020, « Divorces », *Demos*, Confédération suisse, Office fédéral de la statistique.

**Reynolds Tracey**, 2009, « Exploring the absent/present dilemma: Black fathers, family relationships, and social capital in Britain », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 624, n° 1, p. 12-28.

**Rioux Lucienne et Villac Michel (dir.)**, 2022, *La situation des familles dans les départements et régions d'Outre-mer (Drom) : réalités sociales et politiques menées*, rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

**Saint-Jacques Marie-Christine et Chamberland Claire**, 2000, « Quand les parents refont leur vie. Regards adolescents sur la famille recomposée », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, p. 115-131.

**Stettinger Vanessa**, 2014, « Pour une approche sociologique renouvelée des "enfants pauvres" », *Sociologie*, vol. 5, n° 4, p. 441-453.

**Tabet Paola**, 1998, *La construction sociale de l'inégalité des sexes. Des outils et des corps*, L'Harmattan.

**Thalineau Alain et Nowik Lauren**, 2018, « Place des grands-parents après la naissance du nouveau-né. Les attentes des parents participant à la cohorte Elfe », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 126, p. 9-20.

**Tillard Bernadette**, 2014, « L'espace domestique des familles populaires : l'enfant vu comme acteur du groupe familial », *Le Télémaque*, vol. 2, n° 46, p. 135-151.

**Tillard Bernadette, Sità Chiara, Cadei Livia et Mosca Sarah**, 2018, « Enfants confiés aux proches : comparaison France-Italie », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n° 43, p. 23-45.

**Verjus Anne et Vogel Marie**, 2009, « Le travail parental : un travail comme un autre ? », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 2-4.

**Wagener Martin, François Aurore et Merla Laura**, 2021, « Mères seules, la fin de la stigmatisation ? », *Sociétés en changement*, n° 12.

**Weber Florence, Gojard Séverine et Gramain Agnès (dir.)**, 2003, *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, La Découverte.

**Weber Florence**, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales ».

**Widmer Eric et Jallinoja Riitta (dir.)**, 2008, *Beyond the nuclear family: families in a configurational perspective*, Peter Lang.

**Young Michael et Willmott Peter**, 1983 [éd angl. 1957], *Le village dans la ville*, Centre Georges Pompidou.

**Zaouche Gaudron Chantal, Dupuy Anne, Mennesson Christine et Kelly-Irving Michelle (dir.)**, 2021, *Espaces de socialisation extrafamiliale dans la petite enfance*, Érès.



## Deuxième partie

# Une action publique aux effets ambigus ? Les limites d'un ciblage sur la pauvreté monétaire

---





## Chapitre 5

---

# Les politiques publiques en direction des familles monoparentales en France de 1970 à nos jours : entre solidarité et contreparties

>>> Catherine Collombet

L'apparition d'interventions dédiées aux familles monoparentales est relativement récente au sein de la politique familiale française. Alors que la première loi sur les allocations familiales date de 1932, il faut attendre plus de quarante ans pour que les pouvoirs publics se saisissent d'un des aspects de cette problématique, à travers la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. Celle-ci, même si elle reste une procédure entre personnes privées, marque les prémices d'une intervention de politique familiale en direction des familles monoparentales.

La constitution des familles monoparentales comme objet des politiques publiques s'opère sous le prisme de la solidarité envers une population perçue comme défavorisée, dont l'importance croissante est l'une des manifestations des nouvelles formes de pauvreté (Lenoir, 1974). Elle participe du tournant des politiques familiales vers une approche plus ciblée sur les ménages en situation de besoin. Elle correspond aussi à une plus grande reconnaissance et acceptation de la diversité des situations familiales, ce qui légitime l'intervention publique en faveur des ménages à un seul parent.

Ce croisement de finalités sociales et de préoccupations propres au champ familial induit une ambivalence originelle de ces politiques publiques. Celle-ci contribue aussi à expliquer leur histoire heurtée qui peut se décomposer en trois temps. Le premier temps, celui de l'émergence de ces politiques publiques, commence au début des années 1970 et s'achève au milieu des années 1980. Il voit d'emblée la création des principaux piliers de la politique dédiée aux familles monoparentales, à savoir le soutien en cas d'absence du père ou d'impayés de pensions alimentaires, la garantie d'un revenu minimal et la prise en compte de cette situation dans les dispositifs fiscaux et sociaux destinés à l'ensemble des familles. Il s'agit d'une période particulièrement dense en réformes et en innovations sociales, notamment au cours des années 1975 à 1977. Celles-ci sont adoptées dans un relatif consensus tant sur le constat de ces nouvelles situations familiales que sur la nécessité d'y répondre dans un esprit de solidarité.

Le deuxième temps, qui va du milieu des années 1980 à la fin des années 2000, se caractérise par la montée des controverses et une activité réformatrice moins intense. Face à la forte croissance du nombre de familles monoparentales et à la difficulté d'atteindre des objectifs d'ailleurs rarement explicités, les politiques publiques dédiées sont sujettes à des critiques récurrentes. Ces dernières s'inscrivent dans une contestation d'ensemble des politiques de solidarité envers les plus défavorisés, qui se résume par l'emploi du terme emblématique d'« assistanat ». Des attentes croissantes de contreparties à la solidarité publique sont formulées et se déploient sur deux terrains, celui de l'activation (la formulation d'obligations d'insertion, de recherche ou de reprise d'emploi) et celui de la subsidiarité par rapport à la solidarité privée (l'exigence que la solidarité publique ne se substitue pas aux obligations du parent défaillant). Les réformes adoptées sont cependant limitées et, de manière générale, le sujet n'est pas au premier plan des politiques familiales au cours de cette période.

Le troisième temps débute à la fin des années 2000 ; il est toujours en cours aujourd'hui. Il se caractérise par une redécouverte de l'enjeu de la pauvreté des familles monoparentales, qui repasse au premier plan de l'agenda politique. De nombreuses réformes sont décidées, tant pour renforcer les dispositifs de solidarité que pour améliorer l'efficacité du recouvrement des pensions alimentaires. Les conditionnalités mises en place au cours de la période précédente ne sont pas abandonnées mais les pouvoirs publics portent davantage leur effort sur l'apport de solutions aux familles monoparentales (recouvrement plus efficace des impayés, facilitation de l'accès aux modes d'accueil) que sur la contrainte à leur égard. Alors que les politiques de solidarité dans leur ensemble restent sujettes à controverses, les familles monoparentales semblent désormais exemptes de ces critiques, ce qui pourrait s'expliquer par un regard social plus favorable ou par un souci de l'intérêt de l'enfant et de la lutte contre la pauvreté infantile qui s'est encore accrue depuis les années 1970. De nouveaux questionnements émergent dans le débat public, autour de l'impact de la séparation pour les deux parents et de l'équité de sa prise en compte par le système sociofiscal.

Le chapitre présente les réformes introduites au cours de chacune de ces trois périodes et s'efforce d'en retracer la logique en les présentant dans leur contexte social et politique. Il s'appuie sur l'analyse des lois et décrets qui ont porté ces réformes, des rapports administratifs qui les ont préparées ou évaluées et d'un grand nombre d'ouvrages ou d'articles de sociologie politique qui en ont présenté l'économie générale ou formulé des hypothèses explicatives.

# I. 1970-1985 : la mise en place de politiques familiales dédiées aux familles monoparentales

## A. Une période charnière pour la politique familiale

### 1. Unité de temps, d'action et d'inspiration

Les principaux piliers de la politique française en faveur des familles monoparentales ont été mis en place sur une courte période temporelle, essentiellement au cours des années 1975 à 1977. Ils ont été impulsés par l'État plutôt que réclamés par des mouvements sociaux qui sont peu organisés ou actifs sur ces sujets (Helfter, 2010 ; Biland, 2019 ; Revillard, 2016). Il existe certes une Association nationale des femmes chefs de famille, qui permet aux familles monoparentales de développer une expression collective (Letablier, 2011). Elle fait cependant face à des difficultés structurelles : d'une part, les femmes concernées ne vivent pas leur isolement comme une identité durable et s'éloignent de la structure lorsque leurs difficultés sont résolues ; d'autre part, si elle adhère à l'Union nationale des associations familiales (Unaf) en 1970, l'association n'est pas en mesure d'exercer une influence directe sur les pouvoirs publics (Martin-Papineau, 2003). L'un des principaux protagonistes de la période, Bertrand Fragonard, alors directeur adjoint du cabinet de Simone Veil, explique qu'« *il n'y a pas de lobby de jeunes femmes seules* », ce qui manifeste la faible visibilité de cet acteur (Helfter, 2010, p. 137). À la différence d'autres réformes contemporaines comme les évolutions du droit à la contraception ou à l'avortement, la promotion des droits des familles monoparentales n'est pas identifiée comme un combat militant ou associatif (Revillard, 2016).

Au sein de l'État, un petit nombre de personnalités joue un rôle central dans ces évolutions : le président de la République Valéry Giscard d'Estaing ; Simone Veil, ministre de la Santé ; René Lenoir, secrétaire d'État à l'Action sociale ; Lionel Stoleru, conseiller du président de la République (Helfter, 2010). Ces deux derniers sont les auteurs de livres remarquables sur les nouvelles problématiques liées à la pauvreté : *Les exclus : un Français sur dix* (Lenoir, 1974) et *Vaincre la pauvreté dans les pays riches* (Stoleru, 1974).

On peut donc parler d'unité de temps et d'action dans la mise en place de cette politique de la monoparentalité. Les différentes mesures présentées procèdent d'une inspiration commune en réaction à trois facteurs principaux.

Premièrement, le nombre de familles monoparentales connaît une forte augmentation, en passant de 685 000 en 1962 à 744 000 en 1975 puis 928 000 en 1981. Déjà importante avant les années 1970, cette augmentation quantitative ne suffit pas cependant à expliquer l'émergence de la catégorie (Lefaucheur, 1986). Elle s'accompagne d'une modification du profil de ces ménages et d'une augmentation des personnes divorcées et célibataires par rapport aux veufs et veuves (Eydoux et Letablier, 2007), qui contribue à la féminisation de la pauvreté (Dauphin et Domingo, 2014). Le regard social porté sur ces familles évolue, permettant d'inclure sous une même appellation les veuves et les « filles-

mères», jusque-là très stigmatisées. La monoparentalité s'impose alors comme catégorie statistique cohérente et le phénomène est alors moins stigmatisé. Des travaux paraissent au même moment qui montrent la diversité des familles monoparentales et des trajectoires, ce qui concourt à ce que la monoparentalité puisse apparaître comme une forme moderne de la famille et pas seulement comme une situation subie (Letablier, 2011).

Deuxièmement, la période est également marquée par une intense production législative et plusieurs réformes de société majeures qui vont dans le sens d'une plus grande acceptation de la diversité des familles, dont l'émergence des familles monoparentales constitue l'une des manifestations : loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse et loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce qui crée le divorce par consentement mutuel. Ces réformes ne sont pas sans lien avec celles qui vont intervenir en direction des familles monoparentales. La loi de réforme du divorce et celle qui crée la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires ont été adoptées le même jour, traduisant la complémentarité entre ces évolutions. La création de l'allocation de parent isolé (API) a pu également être présentée comme une alternative à l'avortement, permettant aux femmes en situation de détresse économique de garder leur enfant, et comme une transaction politique pour faire accepter la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) aux parlementaires à la sensibilité « familialiste » (Lenoir, 1996). Le sentiment se développe enfin que l'introduction de nouvelles causes de divorce, comme le divorce par consentement mutuel, fragilise certaines catégories de femmes en les exposant davantage aux conséquences défavorables des séparations (Revillard, 2016).

Le soutien aux familles économiquement vulnérables est la troisième source d'inspiration des réformes en faveur des familles monoparentales. La « nouvelle pauvreté » est l'une des thématiques centrales de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan quinquennal (1976-1980), et la commission des inégalités sociales identifie les familles monoparentales comme l'une des principales populations-cibles, en raison du cumul de vulnérabilités dont elles sont affectées (Martin-Papineau, 2003). Ainsi, les familles monoparentales sont l'une des cibles prioritaires du « tournant » de la politique familiale alors opéré (Martin, 1997).

## **2. La mise en place des trois piliers de la politique familiale française en direction des familles monoparentales**

C'est au cours de cette période que sont mis en place les trois principaux piliers de la politique familiale française en faveur des familles monoparentales : le soutien en cas d'impayés de pension alimentaire à travers l'allocation de soutien familial (ASF), la garantie d'un revenu minimal à travers l'API et la prise en compte de la monoparentalité dans les dispositifs sociaux et fiscaux.

Le premier pas consiste à favoriser les démarches du parent créancier d'aliments (c'est-à-dire le parent à qui le versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [CEEE dite aussi C3E] est dû), par la

procédure de paiement direct créée par la loi du 2 janvier 1973 : celui-ci peut, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, mais sans passer par une juridiction, se faire payer directement le montant de cette pension par l'employeur ou l'organisme bancaire du débiteur. Il ne s'agit encore toutefois que d'un aménagement du droit civil plutôt que d'une mesure de politique familiale. La loi du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires marque une étape supplémentaire en faisant intervenir plus directement la puissance publique, le Trésor public pouvant se charger du recouvrement lorsque le recours aux voies d'exécution de droit privé a été infructueux.

Parallèlement, une prestation familiale dédiée couvrant l'ensemble des situations de monoparentalité est mise en place en trois étapes : la création de l'allocation d'orphelin, qui couvre les orphelins de père ou de mère et les enfants sans filiation établie avec leur père (loi du 23 décembre 1970); l'extension de l'allocation d'orphelin aux enfants « manifestement abandonnés », ce qui renvoie aux cas de défaut de paiement de la pension alimentaire (loi du 3 janvier 1975); le remplacement de l'allocation d'orphelin par l'ASF, qui couvre tous les cas dans lesquels un enfant ne bénéficie pas du soutien de ses deux parents (loi du 22 décembre 1984). Cette extension inaugure pour les familles monoparentales l'accès à « *la reconnaissance en tant que catégories de l'action publique* » (Eydoux et Letablier, 2007, p. 10).

Cette même loi conforte l'intervention de la puissance publique dans le recouvrement des impayés en l'articulant étroitement avec le versement de l'ASF, conçue comme une avance sur la pension alimentaire non versée, et comme garantie lorsque le parent est reconnu hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou que la filiation n'est pas établie.

Avec l'ASF, l'API est l'autre prestation sociale dédiée aux familles monoparentales créée au cours de cette période par une loi du 9 juillet 1976. Bien que rattachée légalement aux prestations familiales et versée par les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF), l'API s'en distingue à plusieurs égards. L'API est une allocation non pas à montant fixe mais différentiel : elle est égale à la différence entre un revenu garanti dit « revenu familial », déterminé en fonction du nombre d'enfants, et la totalité des ressources de l'allocataire. Elle lui permet ainsi d'atteindre le montant du revenu garanti. Afin de pouvoir déterminer le montant des droits à l'API, les ODPF ont le droit d'obtenir la communication des informations détenues par les autres administrations sur les revenus des allocataires.

De même que l'ASF, l'API est ouverte à l'ensemble des situations de monoparentalité, qui sont énumérées par la loi : personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées (au sens de l'abandon du domicile conjugal en droit civil) ou célibataires, dès lors qu'elles assument seules une grossesse ou la charge d'un ou plusieurs enfants.

Ce revenu minimal garanti pour les familles monoparentales est cependant versé pour une durée limitée d'un an à compter du point de départ de l'isolement (décès de l'autre parent, séparation), sauf si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, auquel cas l'allocation est versée jusqu'à cet âge.

Outre les prestations dédiées, la prise en compte de la monoparentalité est assurée, au cours de cette première période, dans le cadre du complément familial (CF), prestation familiale créée par une loi du 12 juillet 1977, attribuée aux ménages ayant, soit au moins trois enfants et plus, soit au moins un enfant de moins de trois ans à charge et dont les ressources sont inférieures à un plafond. Cette prestation a comporté dès sa création des conditions d'attribution spécifiques plus favorables aux familles monoparentales, à deux égards : d'une part, leurs ressources sont diminuées d'un abattement, ce qui leur permet de disposer de ressources supérieures sans dépasser le plafond ; d'autre part, un parent isolé n'ayant pas d'activité professionnelle peut bénéficier du CF avec un seul enfant.

## B. Des choix empreints d'ambivalence

### 1. Une ambivalence entre les logiques de politique familiale et d'assistance sociale

La communauté d'inspiration des mesures en faveur des familles monoparentales n'empêche pas certaines ambivalences. La première d'entre elles tient à la coexistence des registres de la politique familiale et de l'assistance sociale.

L'API est inscrite par la loi du 9 juillet 1976 sur la liste légale des prestations. Elle est versée par les ODPF et financée par la branche Famille de la Sécurité sociale, ce qui la rattache à la politique familiale. Son objet est de répondre à un type nouveau de situation familiale. Toutefois, les modalités d'attribution de l'allocation la rapprochent davantage des politiques d'assistance, ce qui en fait un dispositif « *original et unique dans les prestations familiales* stricto sensu » (Helfter, 2010, p. 134). Ceci s'explique notamment par la genèse de la prestation, puisqu'un système plus ambitieux de revenu familial destiné à l'ensemble des ménages avec enfants avait d'abord été envisagé, avant d'être recentré sur les seules familles monoparentales (Eydoux, 2012). La technique de l'allocation différentielle est similaire aux autres minima sociaux existants à l'époque, à savoir le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestations dédiées aux personnes les plus défavorisées. En outre, les ODPF sont subrogés dans les droits de l'allocataire à l'égard du débiteur d'aliments : cette subsidiarité, même si elle est encore imparfaite (voir la deuxième partie de ce chapitre), rapproche l'API des prestations d'aide sociale, pour lesquelles il s'agit d'un principe général (Borgetto et Lafore, 2021).

L'ASF, quant à elle, n'est pas soumise à condition de ressources et la situation de défaut de paiement de la pension alimentaire est susceptible de concerner des personnes de tout milieu social. Toutefois, en pratique, ses bénéficiaires se recrutent en grande partie parmi les familles monoparentales aux revenus les plus faibles (Renaudat, 1986). Si l'ASF recouvrable n'est qu'une avance sur la pension alimentaire à percevoir par le parent isolé, l'ASF non recouvrable, versée selon une pure logique de solidarité, représente la majorité des dossiers dès les premières années de mise en œuvre de la prestation (Villac et Renaudat, 1991).

## 2. Une ambivalence entre maternalisme et émancipation

Le maternalisme a irrigué la construction historique de la politique familiale française, avec des prestations longtemps dédiées au financement de l'inactivité de la mère, comme l'allocation de salaire unique (ASU) (Collombet, 2016) ou l'assurance vieillesse des mères au foyer. Il peut être défini comme recouvrant « *les idéologies et les discours exaltant les capacités de maternage des femmes et appliquant à l'ensemble de la société les valeurs attachées à ce rôle : soins, protection et moralité* » ou les politiques « *qui encouragent les femmes à assumer leur rôle de mère à plein temps* » (Orloff, 2006, p. 9). Le maternalisme est notamment présent dans les pays à système bismarckien<sup>1</sup> de protection sociale, où prévaut une logique de droits dérivés (c'est-à-dire que l'assuré tient ses droits à la protection sociale de l'activité professionnelle de son conjoint), et particulièrement en France « *en raison de la légitimité plus grande de l'État à intervenir dans les affaires familiales* » (Letablier, 2009, p. 6).

Pourtant, la politique dédiée aux familles monoparentales se met en place au moment même où sont abandonnées ces prestations explicitement maternalistes (Dauphin et Domingo, 2014), l'ASU étant supprimée par la même loi que celle qui crée le CF en 1977 et l'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF) étant remplacée par une assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). De plus, l'API n'est pas créée pour permettre un retrait permanent du marché du travail : elle n'est versée que de manière temporaire, pendant une période d'un à trois ans. Selon les termes d'un de ses concepteurs, Bertrand Fragonard, « *c'est donner le temps de se retourner, après la surprise et le bouleversement de la rupture du couple (...) mais passé 3 ans, il s'agit pour les femmes de retrouver un emploi* » (Helfter, 2010, p. 135-136). Des débats houleux ont eu lieu sur ce point au Sénat, témoignant de la persistance des idées maternalistes.

La logique maternaliste restera sous-jacente et l'API est souvent qualifiée de « *salaire maternel* » (Eydoux, 2012). Elle est perçue par les bénéficiaires elles-mêmes comme une reconnaissance de leur statut de parent, qui se maintient en dépit de la séparation, cette reconnaissance contribuant au maintien de l'estime de soi (Aillet, 1997).

## II. 1985-2010 : controverses et développement des contreparties

### A. L'essor des controverses sur le soutien aux familles monoparentales

L'API et l'ASF sont rapidement montées en charge, bien au-delà des prévisions initiales. Alors que seulement quelques dizaines de milliers de bénéficiaires de l'API avaient été évoquées au cours des débats parlementaires, la barre des

<sup>1</sup> On distingue habituellement en matière de protection sociale les systèmes bismarckiens, dans lesquels les droits sont attachés à l'activité professionnelle et dépendent du statut d'emploi, des systèmes beveridgiens qui assurent une couverture universelle basée sur la citoyenneté ou la résidence.

100 000 allocataires est franchie en 1984 et on en compte 127 632 en 1989, ce qui représente une dépense de 3,6 milliards de francs (Escande, 1990). Tandis qu'environ 50 000 allocataires percevaient en 1984 l'allocation d'orphelin pour abandon manifeste (Renaudat, 1986), ils sont 70 000 à la fin des années 1980 à bénéficier de l'ASF pour défaut de paiement de la pension alimentaire (Villac et Renaudat, 1991). Tous motifs confondus, 407 000 familles monoparentales bénéficient de l'ASF, ce qui se traduit par une dépense de 3 milliards de francs.

Dans ce contexte, alors que la création de l'API avait été relativement consensuelle, un courant critique se développe qui met en avant les « effets pervers » de cette prestation (Martin, 1997). Le démographe Gérard-François Dumont y voit un facteur de déresponsabilisation des pères, en affirmant que des mesures comme l'API « *organisent l'absence du père* » (Dumont, 1986). La sociologue Évelyne Sullerot pointe le risque d'enfermement dans l'assistance, l'API étant à la fois accusée de désinciter au travail et, en raison de la faiblesse de son montant, de pousser à des comportements tels que le « travail au noir » ou la fraude à l'isolement (Sullerot, 1984). L'économiste Jacques Bichot, président de la confédération Familles de France et représentant du mouvement familial au Conseil économique et social, critique le transfert de ressources de l'ensemble des familles vers les familles dans le besoin, qui dénaturerait la politique familiale en politique d'assistance (Bichot, 1992).

Des analyses plus économiques sont également élaborées sur les effets de désincitation au travail de la prestation (voir chapitre 2). Une étude estime que parmi les allocataires de l'API, certaines la perçoivent comme un revenu de remplacement temporaire et cherchent à retrouver un emploi, tandis que d'autres y voient un statut les dispensant de trouver un travail (Ray, 1985). Elle pointe aussi la réprobation que suscite l'existence de l'API chez les femmes actives à faibles revenus, manifestée par les dénonciations de voisinage dont sont destinataires les Caf. La critique de ces « trappes à inactivité » s'amplifie avec la création du revenu minimum d'insertion (RMI) en 1988. L'économiste Thomas Piketty montre que l'effet désincitatif du RMI est particulièrement important pour les chefs de familles monoparentales (Piketty, 1998); cette analyse s'applique *a fortiori* à l'API dont le montant est plus important.

Au total, alors que « *le défi principal de cette mesure était bien de permettre à terme aux mères de (re)trouver un emploi à l'expiration de leurs droits à l'API (...), ce dispositif de transition (...) apparaît trop souvent constituer un dispositif de relégation* » (Eydoux et Letablier, 2007, p. 57). Il est ainsi reproché à l'API d'enfermer ses bénéficiaires dans une citoyenneté sociale au rabais, en ne leur permettant pas d'accéder à une véritable autonomie.

## **B. L'assimilation progressive de l'API à un minimum social complété par une politique d'activation**

La création du RMI par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 entraîne des conséquences importantes pour l'évolution de l'API. La nouvelle allocation, financée par l'État et non par la Sécurité sociale, présente cependant des similitudes avec l'API dans ses modalités de gestion. Le dispositif d'insertion du RMI n'est pas étendu aux bénéficiaires de l'API mais, à la suite d'un amendement d'Yvette



Roudy, députée et ancienne ministre des Droits de la femme, ces derniers ont la possibilité de souscrire à des actions d'insertion sociale et professionnelle adaptées à leur situation particulière.

Il existe une forte porosité entre les deux dispositifs. Si l'API est le seul minimum social dédié aux familles monoparentales, le RMI couvre un grand nombre d'entre elles : 10% des bénéficiaires du RMI sont dans cette situation en 2003, d'après une réponse du ministère compétent à une question parlementaire (ministre déléguée à l'Intégration, à l'Égalité des chances et à la Lutte contre l'exclusion, 2005<sup>2</sup>). Près de la moitié des anciennes bénéficiaires de l'API sont allocataires du RMI deux ans après l'expiration de leurs droits (Vachey *et al.*, 2006). Ce basculement fréquent de l'API au RMI est l'un des principaux reproches faits au dispositif, car il traduit l'échec de l'API à permettre la réinsertion des allocataires et induit un sentiment de déclassement, tant en raison de la diminution des ressources que de la mauvaise image du RMI (Aillet, 1997). Dans un rapport sur la pauvreté des enfants, le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc) pointe l'absence de « *processus systématique d'aide personnalisée à rechercher un emploi* » à l'issue de l'API comme principale explication du basculement fréquent dans le RMI (Cerc, 2004, p. 17).

En 1999, le financement de l'API est transféré de la branche Famille de la Sécurité sociale à l'État, suivant les préconisations du rapport Thélot-Villac (1998). Bien que décidée pour des raisons contingentes<sup>3</sup>, cette évolution affirme encore davantage la dimension de solidarité de la prestation et l'éloigne de la politique familiale.

Une réforme commune de l'intéressement du RMI et de l'API, c'est-à-dire de l'incitation des allocataires à la reprise d'activité, est mise en œuvre par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. La politique d'activation, qui consiste à réorienter les dépenses publiques du financement des allocations vers la mise à l'emploi des bénéficiaires, est conduite de manière commune aux minima sociaux. Elle s'inscrit dans une tendance européenne à l'évolution des politiques de soutien aux familles monoparentales vers l'incitation et l'accompagnement au retour à l'emploi (Martin et Millar, 2004). À la suite du rapport de la commission « Familles, vulnérabilité et pauvreté » présidée par Martin Hirsch (Hirsch, 2005), le RMI et l'API sont finalement remplacés par le revenu de solidarité active (RSA) (loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008). Les parents isolés qui auraient bénéficié de l'API dans l'ancien système ont droit à une majoration (dite « RSA majoré »), mais ils sont désormais soumis aux mêmes obligations de recherche d'emploi et d'insertion que les autres allocataires, la loi prévoyant seulement que ces obligations « *tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants* », des chefs de familles monoparentales.

2 Question écrite n° 11879 de M. Vidal, sénateur, réponse publiée dans le *JO Sénat* du 17 mars 2005, p. 772.

3 Le transfert de l'API a permis de compenser le surplus de recettes fiscales lié à la diminution du plafond du quotient familial (Kesteman, 2009).

La disparition de l'API marque ainsi davantage l'aboutissement d'un processus d'assimilation aux minima sociaux qu'une rupture. Elle s'accompagne d'ailleurs de peu de controverses. Elle traduit une évolution de la conception de la « *citoyenneté sociale* » des femmes, passant d'une citoyenneté spécialisée dans le soin et l'éducation des enfants à une « *citoyenneté active* » (Eydoux, 2012). Le soutien aux revenus des familles monoparentales les plus modestes est désormais assuré dans le cadre d'un dispositif de droit commun et non plus par un dispositif dédié.

### **C. Le renforcement de la subsidiarité par rapport aux obligations du parent débiteur d'aliments**

La loi de création de l'API avait mis en place une subsidiarité que l'on peut qualifier d'incomplète : les ODPF étaient subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard du parent débiteur d'aliments, ce qui leur permettait d'agir lorsqu'une pension alimentaire avait été fixée par le juge ; en revanche, rien n'obligeait l'allocataire à entreprendre une telle démarche s'il ne l'avait pas faite. Cette situation donnait lieu à des pratiques diverses selon les Caf, comme la déduction d'une « ASF fictive » ou la demande du remboursement de l'API au parent débiteur d'aliments, sans fixation préalable de la pension alimentaire. La légalité de ces pratiques était parfois critiquée (Villac et Renaudat, 1991 ; Kesteman, 2009).

La loi de finances pour 2007 complète la subsidiarité en s'inspirant des dispositions applicables pour le RMI, ce qui a participé du mouvement de rapprochement des deux dispositifs. Désormais, le bénéficiaire de l'API est tenu de faire valoir ses droits aux créances alimentaires qui sont dues par l'autre parent au titre de son obligation d'éducation et d'entretien de l'enfant, ainsi qu'à la prestation compensatoire. L'ODPF aide l'allocataire dans ses démarches. Si l'allocataire ne s'acquitte pas de ses obligations, l'allocation est réduite à hauteur du montant de l'ASF. Ces dispositions seront reprises dans le cadre du RSA.

Cette réforme traduit une volonté renforcée du législateur de ne pas substituer la solidarité publique aux obligations du parent débiteur d'aliments, répondant à la critique de déresponsabilisation des pères. Elle répond également à des considérations d'équité entre les parents non-gardiens qui respectent leurs obligations et ceux qui s'y soustraient. Elle est néanmoins critiquée par le Conseil économique et social, qui y voit un facteur d'accroissement de la conflictualité des séparations, au détriment de l'intérêt de l'enfant et à rebours de la volonté du législateur de favoriser la coparentalité (CES, 2008).

### III. De 2010 à nos jours : renforcement de la solidarité et de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires

#### A. Le retour d'une politique axée sur la lutte contre la pauvreté et le développement des mesures de solidarité

Alors que le taux de pauvreté avait connu une diminution régulière au cours des années 1970 à 1990, cette tendance s'est interrompue au cours des années 2000. La proportion de ménages dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté à 60% du revenu médian est passée de 12,6% en 2004 à 14,1% en 2010, avec une progression rapide entre 2008 et 2010 à la suite de la crise financière (Fragonard *et al.*, 2012). Dans ce contexte, la fixation officielle d'objectifs de réduction de la pauvreté apparaît comme un moyen de rehausser l'ambition des politiques publiques. Elle est préconisée par la commission « Familles, vulnérabilité et pauvreté » (Hirsch, 2005), avec une focalisation sur la réduction de la pauvreté des enfants, à l'instar du Royaume-Uni, et inscrite dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La monoparentalité et les ruptures sont alors réexaminées sous l'angle du risque de pauvreté qu'elles font courir aux adultes et enfants concernés, thème qui prend l'ascendant pendant les années 2010 sur celui des effets pervers de l'API/RSA majoré. La Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale organisée en décembre 2012 marque à cet égard un tournant. Plusieurs rapports préparatoires soulignent la croissance de la proportion d'enfants vivant dans une famille monoparentale, qui passe de 6% en 1968 à 18% en 2010, avec un taux de pauvreté de 41%, soit deux fois plus que la moyenne des enfants de moins de 18 ans (Fragonard *et al.*, 2012 ; Versini *et al.*, 2012). Dans son discours de clôture de la conférence, le Premier ministre souligne le niveau inacceptable de la pauvreté des enfants et annonce le lancement d'une mission confiée à Bertrand Fragonard pour « proposer une amélioration conséquente des aides aux familles monoparentales et aux familles nombreuses confrontées à la pauvreté », comportant notamment une adaptation de l'ASF et du CF (Ayrault, 2012, page 8).

Le rapport remis quelques mois plus tard, intitulé « Les aides aux familles », peut être considéré comme la matrice des principales décisions relatives aux prestations familiales et aux aides fiscales à destination des familles prises au cours des années suivantes (Fragonard *et al.*, 2013). Il recommande notamment d'augmenter l'ASF de 25%, en la portant de 89 à 112 euros par mois et par enfant, et de créer une majoration du CF, qui le porterait de 165 à 251 euros par mois. Le CF majoré est créé par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014, tandis que la revalorisation de 25% de l'ASF et l'augmentation du CF majoré, pour le porter à 150% du CF de base, sont opérées de manière échelonnée entre 2014 et 2018. Seule la revalorisation de l'ASF est dédiée aux familles monoparentales, mais celles-ci bénéficient aussi fortement de la création du CF majoré et de son augmentation, en raison de la faiblesse de leurs revenus moyens.

Dans le même temps, plusieurs prestations sont modifiées dans un sens plus favorable aux familles monoparentales : hausse du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de base et de la prime de naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) pour les familles monoparentales sur le modèle du CF (LFSS 2014); ouverture de la possibilité de cumul partiel de l'ASF et du CF majoré avec le RSA (décret du 27 mai 2014).

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un renforcement de la redistribution verticale au sein de la politique familiale, renforcement qui se poursuivra dans la période la plus récente et dont les familles monoparentales seront bénéficiaires (Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge [HCFEA], 2021). Elles sont financées par une réduction des aides sociales et fiscales aux ménages les plus favorisés, à savoir la dégressivité des allocations familiales (depuis la LFSS 2015) et l'abaissement à deux reprises du plafond du quotient familial. Il ne s'agit cependant que d'ajustements paramétriques des prestations familiales destinées aux familles monoparentales, qui n'en bouleversent pas l'économie. Elles ne parviennent d'ailleurs pas à compenser la dégradation sur la période de la situation des familles monoparentales sur le marché du travail ni à empêcher une hausse de leur taux de pauvreté (voir chapitre 7). Les modifications apportées au recouvrement des pensions alimentaires, elles, sont d'ordre plus structurel.

## **B. D'une amélioration de l'aide au recouvrement des impayés à la création d'un service public de l'intermédiation des pensions alimentaires**

132

Alors que le système d'aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires n'avait connu quasiment aucun changement depuis la loi du 22 décembre 1984, le sujet revient au premier plan à partir de 2014 et une série de réformes vont le modifier profondément, en l'élargissant au-delà de la seule prise en charge des impayés.

Alors que l'idée de garantie de pension alimentaire n'avait jamais été retenue jusque-là, un premier pas est fait en ce sens avec l'expérimentation d'une « garantie contre les impayés de pensions alimentaires » (Gipa), ouverte par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et qui est pérennisée par la LFSS 2016. Elle vise notamment à favoriser le versement des petites pensions alimentaires, d'un montant inférieur à celui de l'ASF, par la création d'une ASF différentielle égale à la différence entre l'ASF à taux plein et la pension.

Une deuxième étape est annoncée par le président de la République à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2016 et préparée par un rapport d'inspections (Inspection générale des Affaires sociales [Igas], Inspection générale des Finances [IGF] et Inspection générale des Services judiciaires [IGSJ] : Auvigne *et al.*, 2016). Plusieurs modèles étrangers sont alors étudiés. Le modèle québécois, où l'administration fiscale assume depuis 1995 une mission générale d'intermédiation, inspire le choix organisationnel d'adosser la nouvelle Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) à la branche Famille de la Sécurité sociale,

tandis que le modèle britannique sert de repoussoir<sup>4</sup> en ce qui concerne la mise en place d'une intermédiation généralisée. L'intermédiation n'est donc mise en place que dans les cas de violences conjugales, dans un souci de protection des victimes (LFSS 2017). La nouvelle agence se voit aussi confier la nouvelle mission d'homologation des accords fixant le montant de la CEEE entre les parents non mariés, qui deviennent ainsi exécutoires.

La dernière étape, celle de l'intermédiation généralisée, est franchie quelques années plus tard à l'issue du Grand débat national entre janvier et juin 2019. La thématique des mères de famille isolées et de leurs difficultés, notamment en raison des impayés, y est fortement ressortie et plusieurs conférences y sont dédiées. Le président de la République y consacre une part significative de son discours de clôture du débat. L'exemple québécois est de nouveau mis en avant, notamment par une note du think tank Terra Nova (Lenoir, 2019). L'intermédiation est d'abord mise en place si l'un des deux parents en fait la demande (LFSS 2020) puis systématiquement (LFSS 2022), sauf si les deux parents sont d'accord pour l'écarter, d'abord pour toutes les décisions judiciaires de divorce (1<sup>er</sup> mars 2022) puis pour toutes les séparations pour lesquelles la pension est fixée par accord (1<sup>er</sup> janvier 2023).

En dépit de l'intensité du rythme des réformes, il existe peu de travaux sur le nombre de bénéficiaires de celles-ci et sur le nombre de familles hors champ, soit qu'aucune pension alimentaire n'ait été fixée, soit que le débiteur ait été déclaré hors d'état de faire face à ses obligations. Ces cas d'ASF « non récupérable » restent de loin les plus nombreux : en 2021, on ne comptait que 86 970 cas d'ASF « récupérable » contre 345 925 pour des enfants dont la filiation n'est pas établie et 526 220 pour des enfants dont le parent non-gardien est hors d'état ou sans pension alimentaire fixée (Meunier, 2022). Le manque de précision du suivi statistique est par ailleurs critiqué à deux reprises par le Haut Conseil de la famille (HCF) et le HCFEA trouvant « *regrettable que l'on classe dans une rubrique unique les hors d'état et les pensions alimentaires non fixées alors qu'il serait intéressant de les suivre de façon distincte* » (HCFEA 2020, annexe 4, p. 55).

La précision par un décret du 24 juin 2016 des cas dans lesquels un débiteur est reconnu hors d'état (notamment lorsqu'il est sans adresse connue, qu'il est bénéficiaire de minima sociaux ou qu'il est parent mineur) ne semble pas avoir limité le nombre de ces situations, dans lesquelles il est renoncé à tout recouvrement. Alors qu'il représente la majorité des cas d'ouverture de l'ASF, le nombre de « hors d'état » ne fait pourtant pas l'objet de débat.

4 Créée en 1993, la Child Support Agency assurait une intermédiation généralisée du recouvrement des pensions. Elle a très vite accumulé des arriérés importants, qui n'ont pu être résorbés jusqu'à l'adoption d'un système d'intermédiation plus ciblé en 2012.

## **C. Les débats émergents : impact de la séparation sur les deux parents et équité de sa prise en compte par le système sociofiscal**

La période récente témoigne enfin d'un élargissement des enjeux liés à la séparation qui sont pris en compte par les politiques publiques. Jusqu'ici, le débat et les politiques publiques s'étaient focalisés sur la situation de pauvreté du parent isolé ayant la garde de l'enfant à la suite de la séparation. Plusieurs débats ou évolutions récentes mettent en évidence les angles morts de cette focalisation : l'impact financier de la séparation sur le second parent ; les situations de résidence alternée ; l'évolution dans le temps de la situation des deux parents, suite notamment à leur remise en couple ; l'équité de la prise en compte de ces situations par le système sociofiscal.

### **1. L'impact de la séparation : un appauvrissement des deux parents, plus prononcé pour la mère**

Dès 2014, un rapport du HCF pointe l'appauvrissement des deux parents du fait de la séparation, lié à la nécessité de disposer de deux logements et à la perte des « économies d'échelle » liées à la vie en couple, un certain nombre d'équipements (réfrigérateur, lave-linge, etc.) devant être détenus en double (HCF, 2014). La crainte de l'appauvrissement est d'ailleurs identifiée à la même période comme l'un des motifs de maintien du lien conjugal en dépit de difficultés relationnelles (Martin *et al.*, 2011).

La parution d'une note de France Stratégie (Ben Jelloul et Cusset, 2015) montrant que la séparation entraîne une diminution du niveau de vie sensiblement plus importante pour le parent non-gardien que pour le parent gardien suscite de vifs débats. L'étude repose sur l'utilisation d'un modèle de simulation de l'impact financier de la séparation intégrant les effets du système sociofiscal et du barème indicatif des pensions alimentaires établi en 2010 par le ministère de la Justice. Elle pointe le fait que le barème ne tient compte que des revenus du parent non-gardien, dans une logique de maintien de la contribution de ce parent à l'éducation et l'entretien de l'enfant, et propose des systèmes alternatifs reposant sur une logique de partage du coût de l'enfant entre les deux parents, en fonction de leurs revenus ou de leur niveau de vie. Les critiques de cette étude soulignent qu'elle ne tient pas compte du non-versement des pensions alimentaires et de la diminution de l'activité professionnelle des mères lorsqu'elles assument seules ou principalement la garde d'enfant (Bessière *et al.*, 2015). Ces critiques reviennent sur le décalage entre les résultats de la simulation et les études empiriques, qui montrent un appauvrissement plus important pour les femmes que pour les hommes. Une étude de l'Insee évalue ainsi la perte de niveau de vie à 20% pour les femmes contre 3% pour les hommes (Bonnet *et al.*, 2015).

Ces résultats sont confirmés par des travaux ultérieurs (Abbas et Garbinti, 2019). Dans une synthèse de ces travaux, le HCFEA met en évidence que la baisse de revenu pour les pères, moins marquée que pour les mères, est aussi de plus courte durée : après cinq ans en moyenne, le niveau de vie des pères après rupture est équivalent à ce qu'il aurait été en l'absence de séparation, alors que pour les mères,

il reste inférieur de 8 % pour les séparations d'union libre et de 17 % pour les divorces (HCFEA, 2020). Cette différence est à mettre en lien avec un maintien plus important de l'activité professionnelle des pères et avec une remise en couple plus rapide, elle-même liée à la garde des enfants plus souvent assumée par les mères; lorsque le couple n'a pas d'enfants, la remise en couple est aussi rapide des deux côtés.

Des travaux montrent également l'inadéquation des échelles d'équivalence<sup>5</sup> habituelles pour prendre en compte la situation spécifique des foyers monoparentaux et des parents non-hébergeants vivant seuls (Martin et Périvier, 2018). Le rapport du HCF en 2015 sur le coût de l'enfant estimait pour sa part que *« le coût des enfants de parents séparés, pour chacun de ses parents, qu'il ait ou non la garde principale de l'enfant, est mal connu et que l'échelle d'équivalence usuelle surestime le niveau de vie des familles monoparentales et sous-estime donc la pauvreté de ces familles »* (HCF, 2015, p. 3). Ces constats ont été confortés et actualisés par une publication récente de la Drees (Schweitzer *et al.*, 2023).

## 2. L'équité de la prise en compte de la séparation par le système sociofiscal

Le sujet de l'équité de la prise en compte de la séparation par le système social-fiscal est par ailleurs posé par plusieurs travaux (voir chapitre 6). Trois sources d'incohérence et d'iniquité sont mises en évidence : l'appréhension de la pension alimentaire par le système fiscal comme un transfert de revenu du parent non-gardien vers le parent gardien; la prise en compte de la pension et de l'ASF par les prestations sociales sous condition de ressources; les règles de partage des prestations en cas de résidence alternée.

Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, la pension alimentaire est déductible des revenus du parent débiteur et incluse dans le revenu imposable du parent créancier. En raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal qui en résulte pour le parent débiteur est d'autant plus important que ses revenus sont élevés (HCFEA, 2020). Au Québec, à l'inverse, depuis une réforme de 1995, la pension n'est ni déductible pour le parent débiteur ni imposable pour le parent créancier (Biland, 2019). En France, une proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2022 exonère la pension alimentaire dans la limite de 4 000 euros par enfant et par an et de 12 000 euros au total par an, mais elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Cet effet est accentué par le fait que la plupart des prestations sociales intègrent la pension alimentaire dans leur « base ressources », le versement de la pension conduisant donc à une diminution corrélative de ces prestations qui peut totalement annuler le gain monétaire. Le taux marginal d'imposition de la pension alimentaire pour un parent à revenus modestes a été évalué à 142 % par Hélène Périvier et Murielle Pucci pour l'année 2020 dans un rapport pour l'Observatoire français des conjonctures économiques, OFCE (Périvier et Pucci, 2021).

<sup>5</sup> Les échelles d'équivalences sont des méthodes économétriques permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes en prenant en compte les économies d'échelle qui résultent de la mise en commun des ressources et des dépenses en leur sein.

Plusieurs propositions consistant à modifier l’appréhension de la pension alimentaire par le système sociofiscal ont été formulées. La première consisterait à traiter la CEEE comme une participation du parent non-gardien aux dépenses pour ses enfants plutôt que comme un transfert de revenus entre parents, ce qui la neutraliserait totalement. D’autres pistes passent par une prise en compte partielle de la CEEE dans les bases ressources, garantissant que son versement se traduise toujours par une augmentation du revenu disponible pour le parent créancier, ou par une non-prise en compte à hauteur de l’ASF (HCFEA, 2020 ; Périvier et Pucci, 2021). Ces propositions apparaissent complémentaires des évolutions intervenues pour améliorer le recouvrement de la pension : en leur absence, un meilleur recouvrement de la pension alimentaire ne se traduit pas nécessairement par une amélioration de la situation des parents gardiens, puisque cette amélioration est annulée par une hausse de l’imposition et une baisse des prestations sociales.

Le développement de la résidence alternée (Algava *et al.*, 2019) qui a fait suite à la loi du 4 mars 2002 relative à l’autorité parentale – cette loi ayant explicité la possibilité pour le juge aux affaires familiales de fixer la résidence de l’enfant « *en alternance au domicile de chacun des parents* » –, s’est accompagné d’un questionnement sur le partage des prestations liées à l’entretien de l’enfant. Le partage est rendu possible, pour la première fois, pour les allocations familiales en 2007 puis pour les aides personnelles au logement en 2019. Le HCFEA s’est prononcé par ailleurs en 2020 en faveur du partage des autres prestations, à tout le moins pour celles qui permettent au parent séparé d’accueillir l’enfant auprès de lui, de s’en occuper, d’exercer pleinement son rôle de parent et de permettre l’effectivité du droit à la résidence alternée (HCFEA, 2020). Enfin la LFSS a prévu, pour 2023, l’ouverture de la possibilité de partage à l’horizon de juillet 2025, du CMG pour l’emploi d’une assistante maternelle.

Enfin, la question de l’amélioration des aides au logement du second parent est posée par plusieurs travaux sur la période (HCF, 2014 ; Martin et Périvier, 2018 ; HCFEA, 2020 ; Périvier et Pucci, 2021). Elle vient du constat que les dépenses que doivent assumer les parents non-gardiens sont plus élevées que s’ils étaient célibataires sans enfant à charge, même s’ils n’accueillent leurs enfants qu’un week-end sur deux.

### 3. La prise en compte de la remise en couple

Un dernier sujet est celui de la prise en compte de la remise en couple des parents séparés (voir chapitre 9). Celle-ci pose notamment la question du maintien de l’ASF, dont le versement est conditionné, depuis sa création, au fait que l’allocataire soit en situation d’isolement. Le fait que la remise en couple entraîne sa suppression, alors même que le nouveau partenaire ne contribue pas nécessairement à la prise en charge de l’enfant, est aujourd’hui débattu. Le maintien de l’ASF pendant 6 mois après la remise en couple avait fait l’objet d’une expérimentation dans une vingtaine de départements à la suite de la loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, mais cette expérimentation avait été interrompue lors de la création de l’Aripa en 2016. Une proposition de loi tendant à supprimer purement et simplement la condition d’isolement a été récemment rejetée par le Sénat (Sénat, 2021).



Se pose enfin la question de l'équité du traitement de la remise en couple par le système sociofiscal. Dans le système actuel, le parent isolé sans ex-conjoint perd en effet le bénéfice de l'ASF lorsqu'il se remet en couple, alors qu'un parent gardien ayant un ex-conjoint solvable continue à percevoir la pension alimentaire pour ses enfants (Périer et Pucci, 2021). De même, la remise en couple du parent gardien conduit à la perte de la demi-part supplémentaire liée à l'isolement, la loi réservant cette majoration aux contribuables célibataires ou divorcés « *qui vivent seuls* ».

\*\*\*

La politique française en direction des familles monoparentales reste marquée par l'empreinte de sa phase constitutive au cours des années 1970. En lien avec les réformes importantes du droit de la famille intervenues de manière concomitante, le changement de regard social sur la monoparentalité et l'augmentation de la pauvreté, les principaux piliers de la politique actuelle y ont été institués, qu'il s'agisse de la création de prestations ciblées (API, ASF) ou d'une aide au recouvrement des pensions alimentaires.

En dépit des controverses qui ont marqué les décennies suivantes sur les effets pervers de ces dispositifs, ceux-ci ont résisté à l'épreuve du temps et les pouvoirs publics ont même cherché à les renforcer depuis une dizaine d'années. La période récente a ainsi vu une amplification du ciblage de la politique familiale en direction de ces ménages. En témoignent notamment les revalorisations successives de l'ASF, dont la dernière en date, de 50 %, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022. De même en est-il des évolutions structurelles dans l'intervention de la puissance publique en matière de versement des pensions alimentaires, consistant à passer d'une aide au recouvrement en cas d'impayés à une intermédiation préventive et généralisée.

Si les prestations spécifiques aux familles monoparentales, emblématiques des premiers dispositifs en direction de ces familles dans les années 1970, ont été confortées, la période est aussi marquée par la généralisation, dans le cadre des barèmes des prestations familiales (montant, plafond, etc.), de la prise en compte de la situation d'isolement, qui irrigue désormais l'ensemble de la politique familiale.

Aujourd'hui, les réflexions en cours pourraient conduire à l'avènement d'un nouveau paradigme, envisageant les conséquences des séparations et des recompositions concernant les deux parents et non plus seulement la situation des familles monoparentales. Elles impliqueraient également de sortir d'une approche centrée sur les dispositifs dédiés pour appréhender l'ensemble de la prise en compte de la monoparentalité par le système sociofiscal, afin d'éliminer certains effets pervers et d'assurer un partage équitable des prestations liées à l'enfant entre les deux parents.

## Bibliographie

**Aillet Véronique**, 1997, « La force symbolique de l'allocation de parent isolé », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 50-51, p. 7-15.

**Abbas Hicham et Garbinti Bertrand**, 2019, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, Portrait social. Édition 2019*, Insee, coll. « Insee Références », p. 99-115.

**Algava Élisabeth, Penant Sandrine et Yankan Leslie**, 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », Insee, *Insee Première*, n° 1728.

**Auvigne François, Dumuis François, Pecaut-Rivolier Laurence, Guedj Jérôme, Sueur Catherine, Maizy Marie-Bénédicte, Domenjoz Irène et Bignalet Isabelle**, 2016, *Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires*, rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF), de l'Inspection générale des Affaires sociales (Igas) et de l'Inspection générale des Services judiciaires (IGS).

**Ayrault Jean-Marc**, 2012, Déclaration du Premier ministre sur les grandes orientations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, à Paris le 11 décembre.

**Bessière Céline, Coquard Benoît, Gollac Sibylle, Fillod-Chaubaud Aurélie, Lignier Wilfried, Mille Muriel, Minoc Julie, Nouiri-Mangold Sabrina et Steinmetz Hélène (Le Collectif Onze)**, 2015, « L'appauvrissement des mères après une séparation n'est pas simulé ! », *Le Monde*, tribune, 25 juin.

**Ben Jelloul Mahdi et Cusset Pierre-Yves**, 2015, « Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ? », *La note d'analyse*, France Stratégie, n° 31, juin.

**Bichot Jacques**, 1992, *La politique familiale. Jeunesse, investissement, avenir*, Cujas.

**Biland Émilie**, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Éditions, coll. « Gouvernement en question(s) ».

**Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne**, 2015, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude, Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références », p. 51-61.

**Borgetto Michel et Lafore Robert**, 2021, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, LGDJ, coll. « Précis Domat », droit public, 11e éd.

**Collombet Catherine**, 2016, « Histoire des congés parentaux en France. Une lente sortie du modèle de rémunération de la mère au foyer », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 122, p. 111-122.

**Conseil économique et social (CES)**, 2008, *L'obligation alimentaire : des formes de solidarité à réinventer*.

**Conseil de l'emploi**, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc), 2004, *Les enfants pauvres en France*.

**Dauphin Sandrine et Domingo Pauline**, 2014, « Pauvreté et politiques publiques : des hommes et des femmes dans les mêmes situations ? », *Informations sociales*, vol. 2, n° 182, p. 108-118.

**Dumont Gérard-François**, 1986, *Pour la liberté familiale*, Presses universitaires de France, coll. « Politiques d'aujourd'hui ».

**Escande Marie-Thérèse**, 1990, « Les bénéficiaires d'ASF et d'API dans le cadre du régime général », *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 27-35.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse, avec la collaboration de Georges Nathalie**, 2007, *Les familles monoparentales en France*, Centre d'études de l'emploi (CEE), rapport de recherche n° 36.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 98, p. 21-35.

**Eydoux Anne**, 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2-3, p. 72-93.

**Fragonard Bertrand, Peltier Michel et Rivard Antonin**, 2012, Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Groupe de travail « Accès aux droits et aux biens essentiels, minima sociaux ».

**Fragonard Bertrand, Le Hot Elisabeth, Leprince Frédérique et Bonnevide Pascale**, 2013, *Les aides aux familles*, rapport du Haut Conseil de la famille.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2014, *Les ruptures familiales. États des lieux et propositions*.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2015, *Le coût de l'enfant. Synthèse*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021, *L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale. Bilan des réformes des vingt dernières années*.

**Helfter Clémence**, 2010, « La création de l'allocation de parent isolé. Entretien avec Bertrand Fragonard », *Informations sociales*, vol. 1, n° 157, p. 134-141.

**Hirsch Martin**, 2005, *Au possible, nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale. 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants*, rapport de la Commission familles, vulnérabilité, pauvreté.

**Kesteman Nadia**, 2009, « L'allocation de parent isolé et les obligations alimentaires : les conséquences de la réforme de 2007 », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2009, n° 95, p. 67-75.

**Lefaucheur Nadine**, 1986, « Les familles monoparentales : des chiffres et des mots pour le dire, formes nouvelles ou mots nouveaux ? », in Association internationale des démographes de langue française (Aidelf) (dir.), *Les familles d'aujourd'hui*, Presses universitaires de France, p. 173-181.

**Lenoir René**, 1974, *Les exclus : un Français sur dix*, Seuil.

**Lenoir Rémi**, 1996, « La famille, une affaire d'État. Les débats parlementaires concernant la famille (1973-1978) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 3, n° 113, p. 16-30.

**Lenoir Daniel**, 2019, « Pensions alimentaires : en finir avec les impayés », note Terra Nova.

**Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Régimes d'État-providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales*, vol. 1, n° 151, p. 102-109.

**Letablier Marie-Thérèse**, 2011, « La monoparentalité aujourd'hui : continuités et changements », in Ruspini Elisabetta (dir.), *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », p. 33-68.

**Martin Claude**, 1997, *L'après divorce. Lien familial et vulnérabilité*, Presses universitaires de Rennes.

**Martin Claude et Millar Jane**, 2004, « Les politiques sociales en direction des ménages monoparentaux : tendances européennes », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 72-88.

**Martin Claude, Cherlin Andrew J. et Cross-Barnet Caitlin**, 2011, « *Living together apart* : vivre ensemble séparés. Une comparaison France-États-Unis », Ined, *Population*, vol. 66, n° 3-4, p. 647-669.

**Martin Henri et Périvier Hélène**, 2018, « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, p. 303-334.

**Martin-Papineau Nathalie**, 2003, « La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968-1988) », *Recherches et Prévisions*, n° 72, p. 7-20.

**Meunier Michelle**, 2022, Proposition de loi visant à maintenir le versement de l'allocation de soutien familial en cas de nouvelle relation amoureuse du parent bénéficiaire, rapport n° 507 (2021-2022), fait au nom de la commission des affaires sociales.

**Ministre déléguée à l'Intégration, à l'Égalité des chances et à la Lutte contre l'exclusion**, 2005, question écrite n° 11879 de M. Vidal, sénateur, réponse publiée dans le *JO Sénat* du 17 mars 2005, p. 772.

**Orloff Ann Shola**, 2006, « L'adieu au maternalisme ? Politiques de l'État et emploi des mères en Suède et aux États-Unis », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 83, p. 9-28.

**Périvier Hélène et Pucci Murielle**, 2021, « Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système sociofiscal », *OFCE Policy Brief*, n° 91, p. 1-24.

**Piketty Thomas**, 1998, « L'impact des incitations financières au travail sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français », *Économie et Prévision*, vol. 1-2, n° 132-133, p. 1-35.

**Ray Jean-Claude**, 1985, « L'allocation de parent isolé désincite-t-elle au travail ? », *Recherches économiques et sociales : notes critiques et débats*, vol. 13-14, La Documentation française, p. 75-112.

**Renaudat Évelyne**, 1986, « Recouvrement des pensions alimentaires. Enquête auprès des bénéficiaires de l'allocation d'orphelin pour abandon manifeste », *Revue des politiques sociales et familiales*, 1986, n° 3, p. 17-20.

**Revillard Anne**, 2016, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Libres cours ».

**Stoleru Lionel**, 1974, *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, Flammarion.

**Sullerot Évelyne**, 1984, *Pour le meilleur et sans le pire*, Fayard.

**Thélot Claude et Villac Michel**, 1998, *Politique familiale : bilan et perspectives*, Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, La Documentation française.

**Vachey Laurent (IGF), Dantoine Hélène (Inspection des finances), Gratieux Laurent et Dupays Stéphanie (Igas)**, 2006, *Mission d'audit de modernisation. Rapport sur l'allocation parent isolé*, rapport public.

**Versini Dominique, Madignier Pierre-Yves et Cytermann Laurent**, 2012, *Pour une politique de l'enfance au service de l'égalité de tous les enfants*, rapport du groupe de travail « Familles vulnérables, enfance et réussite éducative », conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

**Villac Michel et Renaudat Évelyne**, 1991, « L'allocation de soutien familial. L'intervention de l'État dans la gestion privée de l'après-divorce », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 26, p. 1-12.

**Sénat**, 2021, Proposition de loi visant à maintenir le versement de l'allocation de soutien familial en cas de nouvelle relation amoureuse du parent bénéficiaire, texte n° 64 (2021-2022) de Mme Laurence Rossignol et plusieurs de ses collègues.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Virost Pauline**, 2023, « Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de Famille 2017 », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 108.

## Chapitre 6

---

# La pension alimentaire, un dispositif-clé pour la condition économique des familles monoparentales

>>> **Émilie Biland et Isabelle Sayn**

Aujourd'hui, quatre familles monoparentales sur cinq sont constituées d'une mère qui élève seule son ou ses enfants au quotidien, le plus souvent après sa séparation d'avec leur père (voir chapitre 1). Cette prise en charge quotidienne a un coût pour les mères concernées : un coût direct en termes d'entretien des enfants (y compris pour le logement), un coût indirect du fait de la pénalisation de la « maternité solo » sur le marché du travail, un coût en termes de qualité de vie (peu de temps pour soi), etc. Dans quelle mesure l'autre parent, généralement le père, contribue-t-il à la prise en charge de ce coût, à défaut de partager le travail parental quotidien ?

La pension alimentaire, qui prend usuellement la forme d'un transfert monétaire du père vers la mère, est la principale manière, prévue par le Code civil, pour organiser cette contribution. Bien que de nombreuses mères n'en bénéficient pas (voir *infra*), c'est un dispositif important, puisqu'il contribue au revenu des mères séparées à hauteur de 18 % du revenu médian qu'elles déclarent en France (Bonnet *et al.*, 2015, p. 3). Dans ce chapitre, l'étude des normes juridiques relatives à la pension alimentaire, articulée avec l'analyse des pratiques professionnelles de fixation et de recouvrement, permet de traiter deux enjeux majeurs relatifs à la monoparentalité : d'une part la division genrée du travail parental – les mères sont structurellement chargées du travail de « care » mais sont pénalisées professionnellement et économiquement par celui-ci, tandis que les pères sont tendanciellement désignés comme pourvoyeurs, sans toujours assumer ce rôle –, d'autre part les inégalités économiques entre pères et mères, qui contribuent à la paupérisation des familles monoparentales.

En effet, les séparations conjugales renforcent la division genrée du travail parental (voir chapitre 10), autour de deux figures classiques : celle de la mère gardienne, chargée du travail quotidien d'éducation des enfants, et celle du père pourvoyeur, dont la contribution parentale passe principalement par l'argent. Selon les sources judiciaires, la mère est destinataire de la pension dans plus de

neuf cas sur dix<sup>1</sup> (Gollac *et al.*, 2023, p. 122<sup>2</sup>; Belmokhtar, 2014, p. 2<sup>3</sup>). Le fait que les enfants résident la plupart du temps chez leur mère est une explication majeure de ce sens des flux financiers des pères vers les mères : la pension « reflète » l'arrangement résidentiel majoritaire. De fait, c'est en cas de résidence chez la mère qu'une pension est le plus souvent fixée. Selon les sources, entre 80 % et 82 % des résidences maternelles donnent lieu à pension, contre 31 % à 42 % des résidences paternelles (Gollac *et al.*, 2023; Carrasco et Dufour, 2015, p. 4). Cet écart entre résidences maternelle et paternelle s'explique par deux facteurs qui se cumulent : d'une part le fait que les pères ont structurellement des revenus supérieurs à ceux des mères et sont dès lors plus souvent en capacité financière de verser une pension ; d'autre part le fait que la pratique minoritaire de la résidence chez le père (8 % des décisions, selon Gollac *et al.*, 2023, p. 90) correspond à des configurations parentales particulières, dont celles où les mères ont des revenus très faibles et/ou se trouvent dans l'incapacité, notamment pour des raisons de santé, de les prendre en charge (Le Collectif Onze, 2013, p. 198 et suiv.).

Après avoir présenté les caractéristiques juridiques de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), nous nous pencherons sur la manière dont celle-ci est calculée par les professionnels du droit (juges aux affaires familiales, avocats) et les caisses d'allocations familiales (Caf). Nous présenterons trois constats principaux : les calculs de la CEEE aboutissent à des montants bas ; certains pères sont dispensés de payer une pension ; d'autres enfin ne respectent pas leur obligation alimentaire, de sorte que nombre d'enfants ne perçoivent pas de CEEE.

## I. Pension alimentaire et CEEE : le cadre juridique français

### A. De l'obligation alimentaire à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

La notion de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est une déclinaison de l'obligation alimentaire. Les usages juridiques de la notion d'obligation alimentaire sont assez nombreux, mais elle désigne pour l'essentiel

1 Dans le cas où une pension est attribuée pour un jeune majeur, elle est versée dans 79 % des cas à la mère, dans 16 % des cas directement au jeune majeur et dans 5 % des cas au père. La fixation d'une pension est moins fréquente pour les majeurs à charge (considérés comme tels par au moins un parent) mais le montant est plus élevé en cas de fixation (Gollac *et al.*, 2023, p. 124.).

2 Cette étude a été menée par l'équipe JustineS (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales) qui a pris la suite de l'équipe Ruptures et de Le Collectif Onze. Elle repose sur l'exploitation de 3 000 dossiers judiciaires traités par les chambres aux affaires familiales de sept tribunaux judiciaires métropolitains en 2013. Émilie Biland en fait partie, de même que Céline Bessière, Sibylle Gollac, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, dont les travaux sont également cités dans ce chapitre.

3 Cette référence, de même que celle de Valérie Carrasco et Clément Dufour (2015), repose sur des analyses établies par le ministère de la Justice à partir de décisions prises en 2012.

l'obligation faite à une personne de venir en aide à un membre de sa famille<sup>4</sup> dans le besoin, dès lors qu'elle en a les moyens. Cette obligation, réciproque, prend le plus souvent la forme d'une pension alimentaire<sup>5</sup>. Cette obligation suppose donc l'existence d'un lien légal de filiation ou d'alliance. Dès lors, en l'absence de lien légal, les beaux-parents ne sont pas tenus d'une obligation alimentaire à l'égard des enfants de leur conjoint et inversement<sup>6</sup>. Cette obligation est limitée non seulement à l'état de besoin du créancier, mais aussi aux moyens disponibles du débiteur, limite propre aux solidarités privées et qui conduit à ne pas prévoir de pension, quelle que soit la situation du créancier, lorsque le débiteur est impécunieux. Il ne s'agit pas simplement de considérer que la dette ne pourra pas être exécutée en raison de l'impécuniosité du débiteur, mais d'affirmer que la dette n'existe pas en raison de cette impécuniosité. En revanche, à tout moment, l'amélioration de la situation de fortune du débiteur potentiel peut justifier une demande d'aliments.

La CEEE est plus ciblée que l'obligation alimentaire en ce qu'elle concerne uniquement les obligations des parents à l'égard de leurs enfants au sens du droit de la filiation. Elle est plus complète en ce qu'elle vise non seulement les besoins primaires de l'enfant mais aussi, et plus largement, les moyens nécessaires à son entretien et à son éducation, pendant sa minorité et au-delà. La CEEE cède ensuite la place à l'obligation alimentaire de droit commun. Elle est également plus exigeante, le défaut de paiement ne permettant pas au débiteur d'invoquer une prescription immédiate pour ne plus rien devoir pour la période antérieure à la date de fixation de la dette<sup>7</sup>. Au contraire, les juges peuvent fixer l'obligation pour une période antérieure à la saisine de la justice dès lors que les conditions de l'obligation étaient d'ores et déjà réunies, par exemple en cas de séparation de fait suivie plus tardivement d'une action judiciaire ou de l'établissement tardif de la paternité, sous réserve d'une prescription de droit commun de cinq ans. Déclinaison de l'obligation alimentaire de droit commun, elle est en miroir soumise à la double condition de besoins de l'enfant et des ressources de ses parents : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* » (art. 371-2 al. 1 C. civ.<sup>8</sup>), et la contribution du parent

4 En droit français, sont concernés les ascendants et les descendants en ligne directe, ainsi que les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beaux-parents, de façon réciproque (art. 203 et suiv. du Code civil). Ce périmètre est extrêmement variable d'une législation nationale à l'autre.

5 Les textes prévoient aussi la possibilité pour le débiteur d'une obligation alimentaire de recevoir le créancier de son obligation à son domicile, exécutant ainsi en nature son obligation en lui assurant le gîte et le couvert.

6 Ceci est valable sous réserve des règles de fonctionnement de l'allocation de soutien familial (ASF). La Cour de cassation rappelle régulièrement que le juge, lorsqu'il apprécie le montant d'une pension alimentaire, ne doit pas tenir compte des revenus du conjoint du débiteur pour fixer le montant de la dette alimentaire du parent. Il peut, en revanche, tenir compte des économies de charges réalisées par le parent débiteur pour apprécier sa capacité contributive.

7 La règle jurisprudentielle selon laquelle « *Aliments ne s'arrangent pas* » constitue en effet une forme de prescription immédiate des obligations alimentaires qui n'auraient pas encore été constatées en justice ou par convention. L'adage signifie que la dette alimentaire ne peut être fixée que pour l'avenir, les besoins passés ayant disparu au fur et à mesure de l'avancement du temps.

8 Il est d'usage d'avoir recours à « C. civ. » pour Code civil et à « al. » pour alinéa.

avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement prend la forme d'une pension alimentaire parfois complétée et même remplacée par des versements en nature (art. 373-2-2). Dans le reste de ce texte, les termes de pension alimentaire pourront être utilisés pour désigner la somme versée au titre de l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants.

## B. Une pension alimentaire quérable

Bien que l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants soit affirmée par la loi, il n'est pas attendu des débiteurs qu'ils s'exécutent de leur propre initiative. La pension doit être demandée par le créancier (plus souvent la créancière) et l'existence du droit à pension doit être constatée dans son principe et dans son montant. Cette position de demandeur impose d'avoir l'initiative de l'action, d'en assumer la charge matérielle et cognitive. Elle impose également d'apporter la preuve du bien-fondé de la demande. La place procédurale de demandeur peut donc jouer un rôle considérable dans des phénomènes de non-recours. Au-delà, le recours ayant eu lieu, un débat s'est élevé sur l'obligation du demandeur d'apporter la preuve de la capacité du débiteur à assumer ses obligations lorsque celui-ci reste passif et ne fournit pas les informations relatives à ses ressources. La Cour de cassation<sup>9</sup> a finalement considéré qu'en l'absence d'information, le juge devait malgré tout fixer une pension et fonder sa décision sur la seule appréciation des besoins de l'enfant et des éléments d'informations fournis par le demandeur, à charge pour le débiteur de saisir à son tour la justice pour contester la pension fixée sur cette base. Ce débat illustre les difficultés de la situation de demandeur.

Dans le domaine de l'aide sociale et pour écarter ces difficultés, des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) autorisent l'administration (en l'occurrence les autorités départementales ou étatiques) à agir en établissement de la dette à la place du créancier qui s'y refuserait ou resterait simplement inactif<sup>10</sup>. Appliquées à la CEEE, de telles dispositions permettraient à une autorité instituée à cet effet d'agir en établissement de la dette alimentaire en lieu et place de la créancière, la soulageant ainsi de la charge de l'action. L'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) mise en place à partir de 2022 ne va pas jusqu'à inverser cette logique : elle se contente de mettre en œuvre une décision exécutoire préalablement obtenue à l'initiative du créancier, éventuellement à l'occasion d'un accord entre les parents rendu exécutoire. Les évolutions récentes

9 Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 2013 (pourvoi n° 12-19569), AJ famille 2013, 442, obs. Vial.

10 Article L132-6 CASF : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais [...]. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire [...]. »

Article L132-7 CASF : « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale. »



élargissent en effet la possibilité d'obtenir un titre exécutoire sans recourir à la justice<sup>11</sup>, mais elles conditionnent toujours ces possibilités à l'accord préalable des parties sur le montant de la pension, renvoyant ainsi les parents à leurs possibles rapports de force et ne modifient pas la place procédurale du parent «gardien»<sup>12</sup>.

### C. Une obligation d'entretien et d'éducation ou une simple obligation d'entretien ?

La pension alimentaire fixée en exécution de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants épuise-t-elle cette obligation ? En d'autres termes, le parent qui verse effectivement cette pension est-il ainsi libéré de toute obligation à l'égard de son enfant ? Que faire d'éventuels apports en nature ou en temps et plus généralement des soins de toute nature assumés par le(s) parent(s) ? Appuyé sur l'appréciation des ressources, le système sociofiscal donne une place prépondérante aux apports matériels, donc à la pension alimentaire versée sous forme monétaire, éventuellement augmentée d'apports en nature. Les conditions d'évaluation du montant laissent également une place résiduelle aux soins assurés par le(s) parent(s), au point qu'il n'y a pas de lien formellement établi entre les temps de garde de chacun des parents et le versement d'une pension. L'adéquation présumée entre le versement d'une pension et l'exécution de son obligation par le parent débiteur ne va pourtant pas de soi. En l'état actuel du droit, les modalités de calcul de la pension alimentaire n'intègrent pas de façon explicite le temps et l'attention consacrés par chacun des parents séparés à leurs enfants communs. Cette adéquation est un impensé du droit, qui propose d'évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants en fonction des ressources économiques des parents et des besoins matériels de l'enfant, les raisons avancées par les juges pour justifier une augmentation de la pension étant par exemple le prix d'une école privée, des frais d'orthodontie ou la situation de handicap de l'enfant. Le temps de l'enfant passé avec chacun de ses parents n'est pas une dimension légale de cette évaluation, même si elle a été introduite dans le barème facultatif créé en 2010<sup>13</sup>, comme si la traditionnelle gratuité de l'activité domestique des femmes continuait à peser sur le raisonnement.

11 Article 373-2-2 C. Civ. : « I.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par : 1° Une décision judiciaire; 2° Une convention homologuée par le juge; 3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1; 4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire; 5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale; 6° Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution [...] »

12 Ajoutons que le caractère quérable de la pension justifie le refus de versement de l'allocation de soutien familiale (ASF) lorsque le débiteur n'est pas désigné par un titre exécutoire. Son versement reste limité à la compensation du défaut de paiement d'une CEEE préalablement fixée dans un titre exécutoire, permettant ainsi à l'organisme d'agir à la fois en exécution de l'obligation et en remboursement des avances qu'il a consenties.

13 Circulaire du ministère de la Justice CIV/06/10 du 12 avril 2010. Les auteurs du barème ont rédigé parallèlement une note explicative, modifiée en 2018 pour accompagner un projet d'évolution de ce barème (Sayn et al., 2019).

En cas de résidence alternée, se pose à la fois la question du maintien de la pension (voir *infra*) et du partage éventuel des prestations familiales (PF) entre les parents. Ce partage est acquis s'agissant des allocations familiales, en cas d'accord des parents. Il reste discuté s'agissant d'autres prestations, particulièrement les allocations logement (voir chapitre 7). Sous réserve des grandes difficultés techniques que ces projets soulèvent, on pourrait, dans la même logique, imaginer adapter la répartition des prestations familiales aux temps de garde respectifs des parents. Ce partage améliorerait le niveau de vie des pères dont les revenus justifient le bénéfice de prestations sociales ou familiales. On peut toutefois regretter que le débat ne porte jamais sur le montant de la pension, qui pourrait améliorer le niveau de vie des mères, que l'on sait fortement amoindri par la séparation. Ce serait le moyen de tenir compte non seulement du partage des frais en euros lié au temps de garde respectif dans l'attribution des prestations sociales et familiales, au bénéfice des pères, mais aussi de l'investissement des parents en temps et en attention – beaucoup plus important du côté des mères – dans le calcul de la pension.

#### **D. Une contribution en nature pour favoriser l'exécution de l'obligation d'entretien ?**

La possibilité, inscrite dans le Code civil en 2002, de fixer une pension alimentaire en nature constitue une autre évolution qui s'ajuste aux demandes des débiteurs (pères) tout en fragilisant la situation des créanciers (mères). En effet, prévoir une contribution en nature, par exemple financer directement la cantine scolaire de l'enfant, son inscription dans une activité sportive ou encore les frais d'une école privée, répond à la préoccupation des débiteurs de ne pas financer le niveau de vie de la mère de l'enfant. Indépendamment de l'appréciation critique que l'on peut faire de cet argument, il s'agit bien ici de favoriser l'acceptabilité de la contribution, dans l'optique d'une meilleure exécution, au prix de la réduction de la liberté de décision du créancier (la mère) dans l'usage qu'elle ferait d'une somme d'argent<sup>14</sup>. En outre, prévoir une contribution en nature rend les questions d'exécution forcée très délicates. Que pourra faire la mère si le père ne paie pas la cantine, alors qu'il n'est pas juridiquement désigné comme le créancier de ce montant ou encore que la somme en jeu n'est pas précisément définie ? L'exécution forcée de la pension en nature, c'est-à-dire la possibilité de saisir les sommes en jeu entre les mains du débiteur récalcitrant, ne sera pas possible, alors même que les conséquences du défaut de paiement devront être assumées par le parent qui s'est occupé de l'inscription de l'enfant.

14 Cette solution est soumise au même régime fiscal que les contributions en espèces, soit la déductibilité des sommes en jeu des revenus imposables du débiteur et la soumission à l'impôt sur les revenus de créancier. Voir notamment Conseil d'État, 5 juillet 2021, n° 434517.

## II. Comment sont calculées les pensions et pourquoi sont-elles relativement basses ?

Le niveau des pensions et la façon dont est calculé leur montant constituent une question majeure. En France, les débats ont été nombreux pour savoir si le calcul des pensions devait être laissé à la discrétion des juges, confiés à d'autres professionnels, ou bien faire l'objet d'un encadrement par un barème (Sayn *et al.*, 2019 ; Biland, 2019). Cela dit, les conceptions et raisonnements à l'œuvre dans ces différents modes de calcul sont relativement similaires : ils reposent sur une conception monétaire du coût de l'enfant, négligeant les autres coûts supportés par le parent « gardien » et en particulier le coût d'opportunité (en matière de diminution des revenus d'activité, en particulier), ce qui aboutit à des montants relativement bas et accentue les inégalités entre femmes et hommes après les ruptures d'union. Ainsi, le montant moyen de la pension alimentaire par enfant et par mois s'établit à 170 euros en 2012 (Carrasco et Dufour, 2015, p. 4). En 2013, en cas de première décision relative à une résidence maternelle, il atteint 202 euros contre 124 euros lorsqu'il s'agit d'une décision modificative dans laquelle c'est le père qui reçoit la pension, et 339 euros en cas de première décision de résidence alternée (Gollac *et al.*, 2023, p. 124).

### A. Du Code civil au barème

Suivant les articles 371-2 et 373-2-2 du Code civil cités plus haut, il est nécessaire, pour fixer le montant de la pension, de connaître les besoins de l'enfant et de répartir la prise en charge de ces besoins entre les deux parents, à proportion de leurs facultés respectives : le parent débiteur verse une pension proportionnelle à ses ressources et l'autre parent participe de fait et en nature à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les textes ne donnent pas plus d'indications et ce sont les juges ou les parents lorsqu'ils s'entendent (dans le cadre d'une action judiciaire ou en dehors d'un tel cadre) qui apprécient, au cas par cas, le montant adéquat, sous réserve d'une production jurisprudentielle qui précise notamment quelles sont les ressources qui doivent être prises en considération pour apprécier la situation économique des parents. Les praticien.nes se sont au fil du temps dotés d'outils d'aide à la décision divers, et le ministère de la Justice a suscité en 2010 la création d'un outil unique, aujourd'hui largement utilisé (Sayn, Perrocheau *et al.*, 2019) – mais pas pour autant purement et simplement appliqué<sup>15</sup>.

Cet outil a été conçu comme facultatif, tant pour les juges que pour les parents, de sorte qu'il n'interdit en rien de tenir compte de dépenses spécifiques, la notion de coût de l'enfant sur lequel il est fondé proposant un coût moyen. Il n'en reste pas moins qu'il a acquis depuis un caractère obligatoire lorsqu'il s'agit d'obtenir un titre exécutoire de la Caf : comme le font depuis longtemps les juges, la direction de la Caf peut rendre un accord entre les parents obligatoire

<sup>15</sup> Ajoutons que les prémices de sa construction sont souvent mal connues des utilisateurs, empêchant notamment les juges de se positionner par rapport à cet outil et de l'écarter ou de l'amender lorsqu'il y a lieu (Sayn et Jeandier, 2020).

pour les parties, dont l'une pourra demander l'exécution forcée contre l'autre par la suite. Dans ce cas, le montant de la CEEE issu de l'accord des parents doit être au moins égal à celui que propose le barème<sup>16</sup>.

Cette « table de référence »<sup>17</sup> module le montant de la pension en fonction des temps de résidence de l'enfant avec chacun de ses parents et en prévoit la possibilité, en cas de résidence alternée, d'une part pour tenir compte du fait que l'un des parents peut assumer l'essentiel des dépenses, d'autre part pour rendre cette solution économiquement possible en cas de disparité importante des revenus entre les deux foyers. Elle assure également une égalité entre tous les enfants du débiteur y compris lorsqu'ils sont nés d'unions différentes. Elle précise, en annexe, quelles sont les ressources à prendre en considération pour apprécier la capacité contributive du débiteur, en faisant de la CEEE une priorité sur les autres dettes du parent débiteur (Sayn *et al.*, 2019).

Quant à l'évaluation du montant, l'outil retient la méthode dite du coût de l'enfant. Il existe très globalement deux types de méthodes pour évaluer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant : l'une en termes de budget de l'enfant, l'autre en termes de coût de l'enfant. On remarquera, en écho aux propos précédents sur l'aspect uniquement monétaire de la CEEE, que l'une comme l'autre ne s'intéresse pas à l'investissement en temps et en charge mentale des parents. La première se fonde sur l'évaluation du budget consacré à l'enfant, budget lui-même évalué à partir d'enquêtes de consommation, à partir de la détermination d'un panier-type ou encore au cas par cas. Cette méthode néglige les économies rendues nécessaires par la présence de l'enfant sur d'autres postes de dépenses, telles que les sorties, et sous-estime de ce fait les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. La seconde définit le coût comme le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfants pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant. Cette méthode permet d'intégrer à la fois les dépenses propres à l'enfant et les autres dépenses du ménage, celles-ci pouvant également bénéficier à l'enfant. Elle s'inscrit dans une démarche plus générale de définition d'échelle d'équivalence, qui consiste à estimer le coût que représente, par rapport à un ménage de référence (un couple ou une personne seule), l'extension de la taille de ce ménage<sup>18</sup>. En s'appuyant sur cette méthode, la table de référence prévoit qu'en cas de « résidence classique » (soit un droit de visite et d'hébergement correspondant à un week-end sur deux et la

16 On notera en outre que le barème utilisé par les Caf, bien qu'issu du barème diffusé à l'origine par le ministère de la Justice, s'en est éloigné sur plusieurs points, de sorte que les règles de calcul proposées simultanément ne sont pas les mêmes. Sur les différences entre ces deux barèmes, voir (Biland, 2019, p. 213).

17 C'est ainsi qu'elle a été nommée par la circulaire CIV/06/10 du 12 avril 2010 de « diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la CEEE sous forme de pension alimentaire » qui a assuré sa diffusion auprès des chefs de Cours.

18 À partir de ce raisonnement, on peut considérer qu'un couple avec un enfant représente 1,8 unité de consommation (UC). Le premier adulte vaut 1, le second vaut 0,5 UC et l'enfant vaut 0,3 UC. Ces différents poids, qui résultent de travaux statistiques réalisés à partir de l'exploitation d'enquêtes de consommation, sont ceux qui sont utilisés aujourd'hui par l'Insee pour calculer le niveau de vie des ménages français. Avec cette technique, on peut calculer le coût relatif d'une personne supplémentaire dans le ménage. Si le ménage est formé d'un couple avec un enfant, le coût relatif de cet enfant est égal à 0,3/1,8, soit 0,166, ce qui signifie que 16,6% des dépenses de consommation réalisées par le ménage bénéficient à l'enfant, dépenses directes comme indirectes.

moitié des vacances scolaires), le montant de la CEEE pour le débiteur est de 13,5 % de ses revenus personnels, pour un enfant et lorsque le parent débiteur a un seul enfant à charge<sup>19</sup>.

L'échelle d'équivalence utilisée par l'Insee est une échelle moyenne, valable pour l'ensemble de la population, sans tenir compte de l'âge de l'enfant, de son rang dans la fratrie, du niveau de revenu de ses parents ou du caractère monoparental de la famille dans lequel vit actuellement l'enfant, les travaux réalisés proposant des conclusions partagées sur les limites de cet outil (voir chapitres 1 et 7). Finalement, le barème a intégré dans son évaluation l'augmentation du coût de l'enfant liée à son âge, mais en lissant cette augmentation sur l'ensemble de la période. Dans tous les cas, le caractère facultatif du barème laisse la main aux acteurs pour le corriger – à condition toutefois qu'ils connaissent les limites de cet outil.

## B. Les principaux points de discussion

Les options retenues soulèvent plusieurs objections, en débat depuis la publication de ce barème (2010), particulièrement depuis la loi (2019) permettant aux directions des Caf de rendre exécutoire un accord des parents sur la base du barème. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) s'est également saisi de la question, notamment dans son rapport intitulé « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » (2020).

### 1. La place du « reste à vivre » laissé au débiteur de la pension

Le premier point de discussion concerne la déduction d'un montant minimal équivalent au montant du RSA socle<sup>20</sup> des revenus du débiteur avant le calcul de sa contribution. Cette déduction est destinée à assurer au débiteur un revenu minimum en deçà duquel on peut estimer qu'il n'a pas les moyens d'assumer le versement d'une CEEE. En l'état actuel, deux mécanismes différents coexistent. Dans la version du barème diffusée par le ministère de la Justice, le montant du RSA socle est déduit de façon systématique des revenus du débiteur, réduisant par conséquent le montant de la CEEE pour tous, y compris pour les débiteurs ayant des revenus importants. Dans la version retenue par la Direction de la Sécurité sociale et utilisée par les organismes débiteurs de prestations familiales, ce montant est déduit seulement des revenus les plus faibles. La solution revient à fixer des pensions alimentaires d'un montant plus élevé pour tous les autres. Aujourd'hui, le débat institutionnel porte sur la possibilité d'unifier ces deux outils en introduisant cette déduction de façon plus progressive afin d'éviter un effet de seuil. Pour les ressources intermédiaires, cela reviendrait à augmenter le montant proposé par le barème du ministère de la Justice, mais à réduire celui du barème de la Sécurité sociale.

<sup>19</sup> Voir le simulateur en ligne sur le site du ministère de la Justice.

<sup>20</sup> 607,65 euros au 1<sup>er</sup> avril 2023.

## 2. L'évaluation du coût de l'enfant vivant dans une famille monoparentale

La table de référence a retenu le principe selon lequel l'enfant doit continuer à recevoir, après la séparation de ses parents, la même proportion de revenu parental que celle dont il bénéficiait avant la séparation, postulant que chacun contribuait déjà à proportion de ses ressources : leur niveau de dépenses reste identique, que ce soit en nature pour le temps de résidence avec l'enfant ou sous forme de pension. Cette option revient à diminuer le niveau de consommation de l'enfant, dès lors que la séparation conduit le plus souvent le ménage où vit principalement l'enfant à une dégradation de son niveau de vie, dégradation que la pension ainsi calculée ne permet pas de compenser. Autrement dit, cette table de référence ne tient pas compte de la monoparentalité. Cette option renvoie à l'idée que l'autre parent n'a pas à compenser le niveau de vie de ce foyer, mais uniquement à contribuer à proportion de ses propres ressources à l'éducation et à l'entretien de son enfant, comme l'indique le Code civil.

## 3. La conception restrictive de la charge quotidienne des enfants

Des études économétriques ont montré que ce ne sont pas les revenus des deux parents qui déterminent le montant de la pension, mais bien avant tout celui du débiteur – le plus souvent le père (Bourreau-Dubois *et al.*, 2003). Cette analyse confirme les travaux qui montrent que le coût de l'enfant est directement lié aux revenus de ses parents, qui affectent un pourcentage constant de ces revenus à leur enfant. Elle fonde le choix qui a été fait lors de l'élaboration du barème de considérer que chacun des parents continuait, après la séparation, à affecter un pourcentage identique à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sur la base d'une contribution à proportion de leurs facultés respectives. Ajouté à l'idée que la CEEE n'a pas à équilibrer les niveaux de vie des deux foyers dorénavant constitués par les deux parents (d'autres mécanismes juridiques sont supposés y pourvoir, bien que de façon critiquable, en particulier la prestation compensatoire<sup>21</sup>), ce parti pris aboutit à ce que le revenu de la créancière n'apparaisse pas dans le barème diffusé par le ministère de la Justice : celle-ci est présumée affecter un pourcentage identique de ses revenus à l'éducation de son enfant, sans que cela influence le montant de la pension versée par l'autre<sup>22</sup>. Dans cette logique, la pension n'a pas à s'ajuster en cas d'évolution du revenu de la mère. Cette logique est très différente de celle prévalant par exemple au

21 La prestation compensatoire est une somme due par l'un des ex-époux (très massivement les hommes) à l'autre. Elle est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (art. 270 C. Civ.). Au-delà des questions relatives aux modalités de calcul de cette prestation, il faut rappeler qu'elle concerne uniquement les couples mariés, dans un monde où le mariage ne représente plus qu'environ la moitié des mises en couple.

22 Une version renouvelée du barème a été discutée et l'un des enjeux est justement de donner à voir à ses utilisateurs comment sont prises en considération les ressources du parent créancier de la CEEE dans les présentations qui en sont faites. Sur l'évolution en cours du barème, voir HCFEA, 2020, p. 26 et suiv. Ce rapport appelle de ses vœux la mise en place d'un barème unique et s'interroge sur l'intégration de la CEEE dans le système sociofiscal, dont la logique aboutit parfois à une diminution des aides plus importante que le montant de la CEEE reçue.

Québec, où, sur le fondement d'un article du Code civil formulé en des termes très proches de celui en vigueur en France, le barème prévoit que la pension est calculée et s'ajuste en fonction des revenus des *deux* parents (Biland, 2019, p. 172-174).

Ainsi, dans ce barème, la prise en compte des besoins de l'enfant prévue par le Code civil l'est à travers la notion de coût de l'enfant, sans s'intéresser au cas par cas aux dépenses occasionnées par les enfants, notamment les frais de garde des enfants en bas âge et en laissant aux parties, à leurs avocats et au juge l'intégration de dépenses spécifiques. Le débat devant le juge peut porter sur ces frais, d'autant plus lorsque les parents sont représentés par des avocats qui prennent soin d'évoquer ces frais dans la discussion. Mais la place du débat judiciaire se réduit (séparations non formalisées, en l'absence de mariage préalable, divorce par consentement mutuel sans juge) et la présence d'un.e avocat.e n'est pas obligatoire hors les procédures de divorce. Hormis les frais de garde des enfants en bas âge, et sauf exception (telle qu'une situation de handicap), l'argumentation sur les dépenses occasionnées par les enfants n'intervient véritablement que lorsque les parents appartiennent au moins aux classes moyennes supérieures, dont la « *solvabilité et la légitimité de pratiques éducatives distinctives (école privée, loisirs coûteux) se conjuguent alors pour faire de la pension un outil de reproduction du statut social* » (Biland, 2019, p. 165). Toutefois, les juges, appartenant aux fractions publiques des classes supérieures, peuvent estimer que les prétentions des enfants (et des mères) de la bourgeoisie économique relèvent du luxe ou du caprice (Le Collectif Onze, 2013, p. 222-223). On observe d'ailleurs un plafonnement des montants des pensions pour les revenus supérieurs, les juges aux affaires familiales (Jaf) fixant des pensions inférieures au barème quand le père a un revenu supérieur à 4 000 euros par mois (Bourreau-Dubois *et al.*, 2011, p. 123). En ayant en tête la fréquente homogamie conjugale et le fait que la pension est incluse dans le revenu des mères pour le calcul de l'impôt sur le revenu, tandis qu'il vient se déduire de celui des pères (voir chapitre 5), on perçoit que dans les classes moyennes, et surtout les classes supérieures, le régime fiscal des pensions en diminue le coût pour les pères et l'apport pour les mères.

Au-delà de la place accordée aux dépenses spécifiques faites pour l'enfant, « *les modes concrets de calcul de la pension alimentaire reviennent à ignorer pour les mères le coût d'opportunité de la prise en charge quotidienne des enfants* », en termes de carrière professionnelle et de revenus du travail (Bessière et Gollac, 2020, p. 252-254). Plus globalement, Céline Bessière et Sibylle Gollac estiment que cette « *comptabilité inversée* » (*ibid.*, p. 132 et suiv.), qui est aussi mise en œuvre par les avocats et les notaires sur d'autres enjeux financiers, est sexiste : en se fondant sur la capacité à payer des hommes plutôt que sur les besoins des femmes et des enfants, elle amplifie les inégalités entre femmes et hommes à l'issue des ruptures d'union, contribuant notamment à la paupérisation des mères qui élèvent seules leurs enfants.

### III. Pourquoi tous les pères n'ont pas à payer une pension tandis que les mères ne perçoivent pas toujours celles qui leur sont dues ?

Les pensions alimentaires ne permettent pas de pallier l'appauvrissement des mères après la séparation. Elles le permettent d'autant moins que nombre de pères ne paient pas de pension, qu'ils en soient légalement dispensés ou qu'ils ne paient pas la pension pourtant décidée.

#### A. Les pères des classes populaires précarisées sont souvent considérés comme insolvables

La pension peut être considérée comme un indicateur de la stratification socio-économique de la paternité, qui distingue les pères selon leur capacité à jouer leur rôle de pourvoyeur. Le barème diffusé par le ministère de la Justice ne prévoit pas de pension en dessous d'un « minimum vital », fixé à 598 euros par mois, soit le niveau du RSA pour une personne seule. Ce faisant, le barème prévoit pourtant un effort financier des débiteurs disposant de bas revenus plus important que celui généralement retenu par les Jaf (Bourreau-Dubois *et al.*, 2011). Mais en pratique, c'est au-dessus du Smic, plutôt qu'au-dessus du RSA, que l'obligation alimentaire devient vraiment effective (Biland, 2019, p. 169). Autrement dit, les pères appartenant aux fractions précarisées des classes populaires sont le plus souvent exemptés de pension. La réticence des juges à « faire payer » les pères aux ressources modestes tient d'abord à leur valorisation du travail rémunéré masculin. Lorsque les pères sont à la limite de l'impécuniosité, lorsqu'ils alternent activité professionnelle et chômage, lorsque leurs emplois sont précaires, les observations menées par Le Collectif Onze dans quatre tribunaux en 2009-2010 ont montré que les Jaf estiment régulièrement qu'ils doivent pouvoir jouir des fruits de leur travail, quitte à ne pas contribuer à l'entretien de leurs enfants (Le Collectif Onze, 2013, p. 215-216). Finalement, un père sur cinq n'a pas à payer de pension alors que son ex-conjointe prend en charge ses enfants (Gollac *et al.*, 2023, p. 123).

Les Jaf peuvent être d'autant plus enclins à exempter ces pères du paiement de la CEEE que l'allocation de soutien familial (ASF) peut s'y substituer (voir chapitre 5). En 2007, 7 % seulement des pensions étaient inférieures à l'ASF, alors fixée à 90 euros par mois et par enfant (Le Collectif Onze, 2013, p. 214). Depuis, le montant de l'ASF a augmenté et les « petites » pensions peuvent être complétées par l'ASF dite complémentaire, à concurrence de son montant (fixé à 187,24 euros en 2023). De fait, les petits montants de pension sont devenus plus fréquents qu'à l'époque (Gollac *et al.*, 2023). Il semble donc que les Jaf se soient ajustés aux évolutions de la redistribution publique, alors même que l'ASF complémentaire était très peu sollicitée à l'époque (4 700 bénéficiaires en 2016 selon Lionnet et Thibault, 2016, p. 2). Pour le dire autrement, face aux pères aux moyens modestes, les juges ont tendance à renvoyer les mères vers les administrations sociales, les obligeant à faire de nouvelles démarches et



alors même que celles qui se sont remises en couple ne peuvent y avoir accès, l'ASF étant conditionnée par « l'isolement » du parent qui la reçoit.

Les Caf elles-mêmes ont le pouvoir de désigner des parents non-gardiens comme « hors d'état » de payer une pension alimentaire. Les raisons énoncées par le Code de la sécurité sociale (article D523-2) à cet effet sont plus étendues que celles reconnues par les Jaf, incluant notamment le fait d'avoir fait l'objet d'une plainte ou d'avoir été condamné pour violences intrafamiliales. En somme, le système français de pension alimentaire, tant dans son volet judiciaire que du côté de la branche Famille, donne de fait la priorité à la redistribution publique sur les transferts privés (Biland, 2019, p. 193 et suiv.), dispensant les hommes des classes populaires précarisées de leur obligation alimentaire et obligeant les mères à de multiples démarches pour assurer la subsistance de leur foyer. Ce système habilite corrélativement les administrations sociales à surveiller la vie privée de ces mères, au nom de la lutte contre la fraude sociale (Dubois, 2021) et au titre de la condition d'isolement pour le versement des prestations (Roman, 2014). Il renforce ainsi la division genrée du travail parental, entre des mères qui assument à la fois le travail domestique et le travail administratif d'éducation des enfants et des pères qui sont autorisés à s'en tenir à distance.

## B. La résidence alternée : une autre raison de ne pas payer de pension

Une deuxième catégorie de pères est souvent dispensée de payer une pension : ceux qui ont mis en place une résidence alternée. Selon les sources judiciaires de première instance, environ une décision de résidence alternée sur quatre donne lieu à la fixation d'une pension alimentaire (Cretin, 2015, p. 44; Gollac *et al.*, 2023, p. 123)<sup>23</sup>. Si ce mode d'organisation demeure minoritaire, il est plus fréquent qu'auparavant, et concerne particulièrement les parents biactifs de classe moyenne et supérieure qui optent pour un divorce par consentement mutuel (voir chapitre 10). Dans cette procédure, les Jaf homologuent quasi systématiquement les accords entre parents mais n'interviennent pas en cas de non-fixation de pension. De surcroît, les juges postulent en général que les parents se partagent ces frais par moitié, quand bien même leurs revenus sont inégaux, et ne fixent pas toujours de pension en cas de disparité majeure. On sait pourtant que les mères dont les enfants vivent en résidence alternée effectuent davantage de dépenses pour ceux-ci que les pères (Cadolle, 2008).

Par conséquent, la diffusion de la résidence alternée conduit à des pensions moins fréquentes et moins élevées. Entre 2003 et 2012, la proportion de dossiers dans lesquels une pension est fixée en cas de résidence alternée a diminué de cinq points parmi les parents non mariés ; les montants se sont réduits de 10 % (Carrasco et Dufour, 2015, p. 5). Autrement dit, la valorisation des droits des pères ne s'est pas accompagnée d'une valorisation équivalente de leurs devoirs économiques : « *quand les femmes acceptent de faire une place quotidienne*

<sup>23</sup> À l'inverse, l'analyse des décisions d'appel à la même période montrait que seulement 20,5 % des situations de résidence alternées ne s'accompagnent pas d'une pension alimentaire, généralement du père à la mère (74,7 %) (Bourreau, Dubois, Sayn, 2011).

*aux pères, elles y perdent souvent financièrement*» (Biland, 2019, p. 173). La sociologue Hélène Steinmetz s'est penchée sur les caractéristiques des familles qui pratiquent la résidence alternée et qui fixent une pension alimentaire. Elle montre que le revenu du père et le fait qu'il propose de payer une pension sont déterminants. Les pères gagnant plus de 5 000 euros mensuels doivent plus souvent payer une pension que les pères moins nantis, et presque tous les pères (97,5 %) en pareille situation y ont consenti (Steinmetz, 2022, p. 56-57).

Étant donné les nombreuses raisons qui amènent les Jaf à ne pas fixer de pension, près d'un tiers des procédures impliquant des enfants à charge n'en prévoient pas (Gollac *et al.*, 2023, p. 123; Carrasco et Dufour, 2015, p. 4). Significativement, une telle fixation est moins fréquente, et les montants sont plus bas, en « instances modificatives » (quand il s'agit de modifier une pension déjà fixée), et en appel (en cas de contestation d'une pension fixée en première instance) que dans les premières procédures (Gollac *et al.*, 2021, p. 123; Rafin, 2017). Les pères sont plus souvent à l'origine des instances modificatives. Cela signifie qu'ils sont plus prompts à demander une diminution de la pension que les mères ne le sont à demander son ajustement, notamment si leurs propres ressources se réduisent ou si les besoins des enfants augmentent.

On l'a dit, la CEEE doit faire l'objet d'une demande; elle fait partie des nombreuses démarches administratives que les mères séparées doivent engager. Le coût, la lourdeur et l'incertitude de ces démarches peuvent les décourager de les engager, de même que la crainte d'envenimer les relations avec le père de leurs enfants ou la volonté de ne pas lui être redevable et de s'en émanciper. Une enquête menée par la Cnaf auprès de 4 200 allocataires récemment séparés (à 93 % des mères) en janvier 2021 estime que seul un quart de ces parents ont fixé une contribution alimentaire, le plus souvent de manière informelle (Céroux et Manier, 2022). Si divorcer quand on a des enfants à charge suppose de se poser la question de la pension, les parents non mariés qui ne sont pas éligibles aux prestations sous condition de revenu peuvent n'avoir affaire à aucun.e professionnel.le, au risque de méconnaître l'obligation alimentaire et de conduire à un niveau de vie inférieur à ce qu'il devrait être.

### **C. Le non-paiement des pensions : une charge supplémentaire pour les mères séparées**

Une fois la pension fixée, sera-t-elle effectivement payée? Sans détailler ici l'insuffisante prise en charge publique et les améliorations dont elle a récemment fait l'objet (voir chapitre 5), soulignons que le problème du non-paiement est documenté de longue date. À la création de l'ASF, en 1984, une enquête nationale estimait déjà que, chaque mois, 40 % des pensions n'étaient pas payées (Festy, 1986). Dans les années 2010, cet enjeu, longtemps confiné dans la sphère administrative, a fait l'objet d'une médiatisation inédite, à la faveur de mobilisations de mères séparées. Les données du ministère de la Justice ont alors conclu que deux ans après un divorce, une pension sur cinq n'est déjà plus versée régulièrement (Cretin, 2015, p. 48). La mission conjointe de trois inspections pour évaluer l'opportunité de la création d'une agence

de recouvrement des pensions estimait, quant à elle, qu'entre 30 et 40 % des pensions n'étaient pas ou pas toujours payées (Auvigne *et al.*, 2016).

Les réformes visant à améliorer le recouvrement qui ont débuté en 2014 et se sont poursuivies jusqu'en 2021 se sont heurtées à plusieurs obstacles dans leur mise en œuvre : insuffisante mobilisation des Caf sur une mission complexe et inhabituelle au regard des services de prestations usuels ; insuffisante coopération des mondes du droit pour transmettre aux Caf les informations nécessaires au recouvrement ; maintien de l'obligation de faire des démarches pour les mères. En 2019, « *les procédures de recouvrement ne concernent que 10 à 20 % des cas d'impayés* » (Aripa, 2019, p. 5).. Il faut dire que les démarches sont peu connues et complexes, et les exigences administratives élevées, décourageant nombre de femmes, qui peuvent également craindre qu'une procédure en recouvrement n'envenime les relations avec leur ex-conjoint ou nuise aux relations de celui-ci avec leurs enfants (Laubressac *et al.*, 2020). L'amélioration du taux de recouvrement (qui atteint 69 % en 2020, selon la Direction de la Sécurité sociale [2021, p. 79]) ne peut faire oublier que la branche Famille ne traite qu'une petite part des impayés – environ 50 000 par mois (*ibid.*), alors qu'environ 315 000 parents seraient victimes d'impayés (Auvigne *et al.*, 2016, p. 7). Avec la mise en place progressive de l'intermédiation par défaut des pensions, en 2022 et 2023, associée au recrutement de personnels dédiés par les Caf et les palais de justice, certains de ces obstacles sont désormais levés. Toutefois, la fixation moins fréquente de pensions du fait de la résidence alternée, de la prise en charge directe des frais, mais aussi de la préférence de certains parents pour des arrangements informels pourraient limiter la portée de ce nouveau système et sa contribution à l'augmentation du niveau de vie des familles monoparentales.

\*\*\*

À la rentrée 2022, le gouvernement a annoncé la revalorisation de l'ASF, à hauteur de 50 % (Gouvernement, 2022, p. 32). Cette ASF est désormais qualifiée de « pension alimentaire minimale », dans la mesure où elle est versée intégralement en cas d'absence complète de pension, ou partiellement lorsque la pension est inférieure à son montant. De manière concomitante, sont donc à la fois renforcés les transferts privés (grâce à l'intermédiation des pensions) et les transferts publics (grâce à l'augmentation de l'ASF). Alors que la configuration française, à l'instar de ses homologues d'Europe continentale et contrairement aux pays dits anglo-saxons (Skinner et Davidson, 2009 ; Collombet, 2022), a longtemps délaissé l'effectivité des premiers au profit des seconds, elle semble rompre partiellement avec cette trajectoire, en tenant désormais de front ces deux enjeux. Toutefois, les angles morts de ces réformes sont nombreux et mériteraient d'être davantage documentés par les recherches. Cette revalorisation de l'ASF fait suite à un gel de cinq ans et à la diminution du montant de l'aide au logement (APL) ; elle intervient dans une période d'inflation soutenue, de sorte que sa contribution à l'augmentation du niveau de vie des ménages monoparentaux reste modeste. De surcroît, son statut de « pension minimale » est loin d'être acquis en pratique : d'abord parce que le non-recours

à cette prestation est massif, ensuite parce que les mères remises en couple ne peuvent y avoir accès. Enfin, cette revalorisation de l'ASF ne s'accompagne d'aucune modification des règles de calcul de la CEEE, dont on a vu qu'elles aboutissent à des montants faibles, et sont d'un apport d'autant plus réduit que les pensions reçues limitent les droits sociaux et augmentent l'impôt sur le revenu des créancières.

La perpétuation d'un mode de calcul et d'un système sociofiscal favorables aux débiteurs aisés (presque toujours des hommes) limite la portée des solidarités privées et la lutte contre les inégalités femmes-hommes. La montée en puissance des arrangements informels en matière de prise en charge des enfants est également un facteur de risque à cet égard. Encouragée par le manque de moyens de tribunaux (et les délais d'accès à la justice qui en découlent) et plus largement par la valorisation publique des accords entre parents, cette informalisation se traduit souvent par une absence de pension, et toujours par une impossibilité de recouvrement en cas d'impayé. Outre l'élargissement et l'automatisation de l'accès à l'ASF, les pouvoirs publics devraient réfléchir aux manières d'intégrer ces arrangements informels à leurs actions en faveur des familles monoparentales.

La situation est d'autant plus préoccupante que s'y ajoute un recul plus global de la compensation des conséquences économiques de la séparation, alors même que la durée de l'union et la présence d'enfants accentuent les inégalités économiques et professionnelles entre les membres du couple. En effet, au mécanisme de la CEEE s'ajoutent les mécanismes propres aux relations entre les époux, liés au régime matrimonial et à la prestation compensatoire. Mais ces mécanismes sont structurellement affaiblis. En effet, de moins en moins de couples sont mariés et peuvent donc en bénéficier. De surcroît, les couples mariés optent plus souvent pour un régime matrimonial de séparation de biens (qui écarte le partage de l'enrichissement réalisé pendant la vie commune); les conventions de divorce peuvent choisir d'en amoindrir les effets; le champ de la prestation compensatoire se réduit et son montant diminue progressivement (Frémeaux, 2020). Largement partagée par les professionnels du droit, voire par les ex-conjoints, la croyance dans l'égalité formelle aboutit à l'effacement des outils propres à corriger les inégalités bien réelles de la vie conjugale et parentale.

## Bibliographie

**Agence de recouvrement des pensions alimentaires (Aripa)**, 2019, « Mise en place de l'intermédiation du versement des pensions alimentaires », note de présentation à l'Instance nationale de concertation (INC) de la branche Famille du 10 octobre 2019, Cnaf.

**Auvigne François, Dumuis François, Pecaut-Rivolier Laurence, Guedj Jérôme, Sueur Catherine, Maizy Marie-Bénédicte, Domenjoz Irène et Bignalet Isabelle**, 2016, *Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires*, rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF), de l'Inspection générale des Affaires sociales (Igas) et de l'Inspection générale des Services judiciaires (IGS).

**Belmokhtar Zakia**, 2014, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n° 128.

**Bessière Céline et Gollac Sibylle**, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte, coll. « L'envers des faits ».

**Biland Émilie**, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Éditions, coll. « Gouvernement en question(s) ».

**Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne**, 2015, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », Insee, *Insee Première*, n° 1536.

**Bourreau-Dubois Cécile, Deffains Bruno, Doriat-Duban Myriam, Jankeliowitch-Laval Éliane, Jeandidier Bruno, Khelifi Ouarda, Langlais Éric et Ray Jean-Claude**, 2003, *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, rapport de recherche pour le compte du groupement d'intérêt public (GIP) mission de recherche Droit et Justice du ministère de la Justice et de la mission recherche (MiRe) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, université Nancy 2 et CNRS.

**Bourreau-Dubois Cécile, Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno, de Jong Nathalie, Moreau Caroline et Munoz-Perez Brigitte**, 2011, « Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 141.

**Cadolle Sylvie**, 2008, « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », *Informations sociales*, n° 149, p. 68-81.

**Carrasco Valérie et Dufour Clément**, 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132.

**Céroux Benoît et Manier Marion**, 2022, « Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées », *Informations sociales*, n° 207, p. 66-73.

**Collombet Catherine**, 2022, « Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales », *Informations sociales*, n° 207, p. 83-93.

**Cretin Laurette**, 2015, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », in Bodier Marcelline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude, Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références » p. 41-49.

**Direction de la Sécurité sociale**, 2021, *Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale Famille*, PLFSS 2022.

**Dubois Vincent**, 2021, *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Raisons d'agir, coll. « Cours et Travaux ».

**Festy Patrick**, 1986, « Le paiement des pensions alimentaires aux femmes divorcées », *Recherches et Prévisions*, n° 4, p. 23-26.

**Frémeaux Nicolas**, 2020, « Mariage et patrimoine. Quelles évolutions récentes et quelles conséquences ? », in Bernard Sylvain, Farge Michel (dir.), *Les mutations contemporaines du droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble, p. 73-85.

**Gollac Sibylle (dir.)**, 2023, « Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire », rapport de recherche pour la Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 231.

**Gouvernement français**, 2022, *Séminaire gouvernemental. Agir au service des Français*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Laubressac Christian, Titli Lou, Launet Marie, Carpezat Morgane, Barbry Cécilia, Céroux Benoît, Manier Marion et Moeneclay Jeanne**, 2020, « Recouvrer les pensions alimentaires. Évolution de l'offre de service de l'Aripa », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 194.

**Le Collectif Onze**, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

**Lionnet Annabelle et Thibault Florence**, 2016, « La garantie contre les impayés de pension alimentaire : un bilan de l'expérimentation (octobre 2014-mars 2016) », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 167.

**Rafin Nicolas**, 2017, « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre », *Droit et Société*, n° 95, p. 87-102.

**Roman Diane**, 2014, « Les aides aux parents isolés : l'aide sociale au prisme d'une lecture féministe du droit », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques de droit français*, CNRS Éditions, p. 321-338.

**Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno et Bourreau-Dubois Cécile**, 2012, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat Justice*, n° 116.

**Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno, Bourreau-Dubois Cécile et Bardout Jean-Claude**, 2019, « La table de référence indicative pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant », document de travail, note explicative ; (alshs-02344315).

**Sayn Isabelle, Perrocheau Vanessa, Favier Yann, Merley Nathalie et Cottin Marianne M.**, 2019, « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », rapport de recherche, mission de recherche Droit et Justice.

**Sayn Isabelle et Jeandidier Bruno**, 2020, « La table de référence pour la fixation du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant : l'utiliser, la craindre, la critiquer, mais la connaître », *Actualité juridique. Famille*, n° 11, p. 572.

**Skinner Christine et Davidson Jacqueline**, 2009, « Recent trends in child maintenance schemes in 14 countries », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 23, n° 1, p. 25-52.

**Steinmetz Hélène**, 2022, « Pension alimentaire et résidence alternée. Les déterminants d'une pratique minoritaire », *Informations sociales*, n° 207, p. 52-59.

## Chapitre 7

---

# La politique familiale en direction des parents isolés en France dans une perspective de comparaison européenne

>>> Catherine Collombet et Antoine Math

Élever seule un enfant étant généralement plus difficile que l'élever en couple, la situation d'isolement a été progressivement reconnue par les politiques publiques en direction des familles. L'objet de ce chapitre est d'examiner la politique familiale française en direction des parents isolés<sup>1</sup> et de la mettre en perspective avec d'autres pays européens. La présentation du périmètre de cette politique – entendue ici comme l'ensemble des transferts publics, sociaux ou fiscaux, en espèces ou en nature, visant à soulager les contraintes auxquelles font face les familles – permet d'identifier, de manière générale, les spécificités des mesures de politique publique en direction des parents isolés. La littérature montre en effet que les parents isolés font face à des coûts directs et indirects liés à la charge d'enfants plus élevés et que leurs contraintes en termes de revenu et de temps disponibles sont plus fortes que celles des couples, ce qui légitime des mesures plus importantes. C'est ce que nous exposerons dans une première partie. Les deux parties suivantes portent sur deux volets majeurs de la politique familiale, en apportant à chaque fois un éclairage issu des comparaisons européennes : les mesures de politique publique permettant de desserrer les contraintes de revenu des parents isolés, c'est-à-dire les transferts sociaux et fiscaux conduisant à une redistribution des moyens monétaires en leur faveur ; les mesures qui atténuent les contraintes temporelles et favorisent une meilleure « conciliation » entre l'exercice d'une activité professionnelle et la charge d'un enfant, en particulier pour les parents isolés ayant des enfants en bas âge<sup>2</sup>.

1 Un parent isolé, au sens des politiques sociales, est un adulte ayant à charge au moins un enfant. La charge de l'enfant s'entend de la direction matérielle apportée à ce dernier. Outre l'éducation, elle comprend les soins matériels nécessaires à l'enfant mais également le soutien financier apporté à ce dernier. Elle consiste notamment à assurer les frais d'entretien de l'enfant (logement, nourriture, habillement...).

2 Les travaux utilisés dans ce chapitre proviennent de façon minoritaire de travaux scientifiques et majoritairement de publications statistiques d'administration et surtout de rapports publics.

## I. Des situations particulières justifiant des mesures spécifiques pour les parents isolés

### A. La politique familiale définie de façon conventionnelle à travers un périmètre de mesures

Les parents isolés figurent, comme l'ensemble des ménages ayant charge d'enfants, parmi les bénéficiaires de la politique familiale. Cette dernière reçoit de nombreuses acceptions possibles. En délimiter le champ en partant de ses objectifs est assez vain, tant ces derniers sont divers, variables d'un pays à l'autre, changeants selon les époques, souvent non explicites et non consensuels. En France, des objectifs ont ainsi eu tendance à être mis en sourdine au cours du temps. C'est le cas pour l'objectif fondateur de complément de rémunération des travailleurs ou de socialisation des salaires face au risque « famille » (celui de faire face à la charge d'enfants) et l'objectif nataliste. D'autres ont fortement évolué tels les objectifs familialistes visant à promouvoir ou protéger certains comportements ou certaines normes familiales, sociales ou de genre. Aujourd'hui, si des finalités multiples et variables selon les différentes prestations peuvent parfois être mises en avant, il n'existe pas de consensus quant aux objectifs généraux recherchés. Dans les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale annexés aux projets de loi de financement de la Sécurité sociale, plusieurs objectifs sont assignés à la branche Famille de la Sécurité sociale : la « redistribution horizontale » ou contribution à la compensation des charges de famille ; la « redistribution verticale » visant à aider davantage les familles vulnérables et à réduire la pauvreté et les inégalités ; la « conciliation » entre vie familiale et vie professionnelle. Ce dernier objectif est plus récent que les deux autres et transparaît, à travers les discours et les orientations, telles celles exprimées au niveau de l'Union européenne (UE), des objectifs visant l'émancipation des individus, des mères et des enfants notamment. Il repose sur la volonté de favoriser la biactivité au sein des couples, de mettre l'accent sur le maintien en emploi ou le retour à l'emploi des mères ainsi que de promouvoir l'égalité entre mères et pères, notamment sur le plan professionnel, plutôt que d'encourager les interruptions d'activité. C'est également le cas de l'objectif de bien-être et de développement de l'enfant, dans une logique de promotion des droits des enfants et dans une approche préventive dite d'« investissement social ». Cet objectif, qui imprègne de plus en plus les discours et légitime des mesures prises pour les très jeunes enfants, vise à aider les enfants en vue d'une meilleure adaptation à la société du futur, dans une logique d'« égalité des chances ».

Plutôt que de tenter de définir la politique familiale par ses objectifs, il est possible de partir du périmètre qui fait l'objet d'un certain consensus, celui des transferts publics, sociaux ou fiscaux, en espèces ou en nature, visant à soulager les contraintes auxquelles font face les familles (Pilorge *et al.*, 2020 ; Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge [HCFEA], 2021a). Ces mesures à dimension matérielle impliquant des dépenses publiques ont, si ce



n'est toujours pour objet, au moins pour effet d'alléger les contraintes en termes de revenu et de temps auxquelles font face les familles. De façon conventionnelle, ne sont pas prises en compte des dépenses dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'assurance chômage et le logement (à l'exception des suppléments d'allocation logement imputables à la présence d'enfants).

Le périmètre des dépenses sociales et fiscales en faveur des enfants à charge retenu par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA, 2021a) est estimé à 85 milliards d'euros en 2017, soit 3,7 % du produit intérieur brut (PIB). Les comparaisons placent la France parmi les pays développés y consacrant un effort important. Les dépenses retenues par le HCFEA peuvent être décomposées en six catégories de mesures :

- les dépenses de prestations familiales en espèces de la branche Famille (36,9%);
- les autres prestations en espèces, soit l'indemnisation des congés de maternité et de paternité, les suppléments familiaux de traitement des fonctionnaires et les aides à la scolarité (8,6%);
- les dépenses d'aide et d'action sociales de la branche Famille et des collectivités locales, incluant principalement l'aide sociale à l'enfance (ASE) et l'accueil des jeunes enfants (24,7%);
- les dépenses fiscales liées aux impôts directs (19,5%);
- les suppléments pour enfants à charge de prestations sociales qui ne sont pas spécifiquement destinées aux familles comme les minima sociaux ou les aides au logement (6,8%);
- les frais de gestion de la branche Famille indissociables des autres dépenses (3,4%).

Il n'existe cependant pas d'évaluation de la part de ces dépenses qui serait consacrée aux familles monoparentales, ce qui ne permet pas de suivre les évolutions. Cette part s'est cependant probablement accrue, non seulement en raison de la part croissante de ces familles dans l'ensemble des familles (voir chapitre 1), mais également en raison de leur prise en compte de plus en plus systématique dans tous les dispositifs et d'une accentuation du ciblage des dépenses dans leur direction (chapitre 5; HCFEA, 2021a).

## **B. Des coûts directs et indirects des enfants plus élevés justifiant un soutien plus important**

Il est possible schématiquement de distinguer, parmi les dépenses publiques, celles ayant pour effet de desserrer les contraintes de revenu de celles desserrant plutôt les contraintes de temps liées aux enfants, renvoyant respectivement au coût direct et au coût indirect des enfants. La littérature tend à confirmer que ces coûts sont plus importants pour les parents isolés.

Un soutien accru en direction des parents isolés peut se justifier par des dépenses nécessitées plus importantes pour la charge d'un enfant. Il existe une littérature économique conduisant à évaluer le coût direct des enfants lié

aux besoins en biens et services acquis sur le marché par les ménages. Les travaux les plus connus se basent sur des méthodes économétriques, réalisés à partir d'enquêtes interrogeant notamment les ménages sur leurs dépenses et consistant à comparer la variation des dépenses selon la taille et la composition du ménage, en s'appuyant sur des équivalences entre niveaux de vie de ménages de composition différentes, pour en déduire ce qu'on appelle des « échelles d'équivalence ». Ces échelles d'équivalence sont ensuite utilisées dans les travaux statistiques visant à estimer le niveau de vie ou revenu par unité de consommation (UC) des ménages, pour analyser la pauvreté monétaire ou les inégalités de revenu, par exemple. L'échelle d'équivalence retenue actuellement dans le cadre des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (échelle dite « OCDE modifiée »), attribue une UC au premier adulte, 0,5 aux autres membres du ménage de 14 ans et plus, et enfin, 0,3 aux enfants de moins de 14 ans. L'estimation d'un coût direct de l'enfant est un objet secondaire de ces travaux de construction d'échelle : il peut être déduit de ces échelles une mesure implicite du coût de l'enfant, égal au supplément de revenu disponible dont un couple avec un enfant a besoin pour conserver le même niveau de vie que s'il n'avait pas d'enfant à charge.

Toutes ces méthodes reposent sur des conventions ou hypothèses discutables et présentent de fortes limites inhérentes aux données d'enquête disponibles (Hourriez et Olier, 1997 ; Accardo, 2007). Le choix de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée tend probablement à donner une estimation basse de la dépense monétaire des ménages pour les enfants. En effet, les estimations du coût de l'enfant réalisées à partir des enquêtes portant sur le budget des ménages en France (Hourriez et Olier, 1997) et au niveau international (Thévenon, 2009), tendent à conclure que le supplément de revenu permettant à un couple de conserver son niveau de vie antérieur à l'arrivée d'un enfant (jusqu'à 14 ans) se situe entre 20 à 30%. Un tel résultat correspond, avec une échelle d'équivalence attribuant un poids de 0,5 au second adulte du ménage, à une fourchette d'UC allant de 0,3 à 0,45 pour les enfants de moins de 14 ans. Les travaux sur les budgets de référence obtenus à partir de paniers de biens et services considérés comme nécessaires par des groupes de citoyens pour mener une vie décente, aboutissent également à des niveaux d'UC plus élevés que ceux de l'échelle « OCDE modifiée », autour de 0,40-0,45 pour les enfants de moins de 14 ans et autour de 0,55 pour les enfants plus âgés en France (Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale [Onpes], 2015) comme dans d'autres pays (Hirsch *et al.*, 2020).

D'autres limites de la détermination du coût de l'enfant à partir de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée sont mises en exergue par divers travaux. L'une de ces limites tient au fait qu'il s'agit de résultats moyens obtenus pour l'ensemble des ménages, ce qui présuppose que le coût d'un enfant exprimé en pourcentage du revenu soit constant, quels que soient le niveau de revenu et la configuration familiale. Or, le coût direct de l'enfant (en pourcentage du revenu) pourrait être plus élevé dans le bas de l'échelle des revenus, en raison d'économies d'échelle et d'une capacité d'épargne moindres. Des travaux montrent en particulier un surcoût important lié à la monoparentalité, constaté

dès le premier enfant, ce qui implique une forte surestimation du niveau de vie des familles monoparentales avec l'utilisation de l'échelle OCDE modifiée (Martin et Périvier, 2018 ; Schweitzer *et al.*, 2023). Les travaux sur les budgets de référence vont dans le même sens, montrant que l'échelle d'équivalence OCDE modifiée sous-estime le poids des enfants dans le budget des ménages, mais qu'elle le sous-estime davantage pour les familles monoparentales. Les approches statistiques usuelles du niveau de vie ou de la pauvreté monétaire fondées sur l'échelle d'équivalence OCDE modifiée sous-estiment donc particulièrement les besoins et les difficultés de conditions de vie des familles monoparentales. Ces résultats donnent une justification à ce que le soutien pour alléger les contraintes monétaires liées à la charge d'un enfant soit plus important pour les parents isolés et à ce que les politiques publiques en tiennent davantage compte, alors que les barèmes implicites des transferts suivent plus ou moins l'échelle d'équivalence OCDE modifiée. Dans le quotient familial utilisé par la branche Famille de la Sécurité sociale et repris pour l'attribution d'aides sociales par de nombreuses collectivités locales, les familles monoparentales se voient par contre attribuer 0,2 d'UC supplémentaire.

Il existe également des travaux sur le « coût indirect des enfants » ou coût d'opportunité en termes de pertes de revenu d'activité ou de carrière, du fait d'avoir la charge d'un enfant. Il s'agit notamment des contraintes liées aux tâches domestiques et du temps de présence nécessaire auprès des enfants, notamment quand ceux-ci sont très jeunes. S'y ajoute un coût n'impliquant pas de pertes matérielles directes mais un coût de charge mentale, résultant du travail invisible de gestion, d'organisation et de synchronisation des activités quotidiennes des différents membres de la famille.

Même si ce coût d'opportunité pèse, de fait, surtout sur les mères, en raison des normes de genre, cette articulation ou « conciliation » entre l'activité professionnelle et la charge d'enfant est plus difficile pour les parents isolés en comparaison des couples. Dans un couple, le temps à consacrer aux activités liées à l'enfant au cours de la journée peut être partagé – même de façon très inégalitaire – entre les deux parents, ce qui n'est pas possible pour un parent isolé qui ne peut compter sur un autre membre du foyer, même si ce dernier peut éventuellement recevoir l'aide de la parentèle et du voisinage (voir chapitre 4). Cette situation explique au moins en partie, compte tenu des limites des dispositifs de soutien existant (voir plus loin), pourquoi le taux d'emploi des parents isolés ayant des enfants en bas âge est beaucoup plus faible que celui des autres mères, alors que ce n'est pas le cas quand les enfants sont plus âgés (voir chapitres 1 et 3). S'agissant des parents isolés, les connaissances au sujet du coût indirect des enfants restent encore insuffisantes, sans doute en raison de la difficulté de l'estimer avec les données disponibles. Il reste que la plus grande difficulté des parents isolés à articuler la charge d'un enfant et l'exercice d'une activité professionnelle justifie un soutien accru des mesures de politiques publiques pour desserrer les contraintes temporelles auxquelles les mères et pères isolés font face.

## II. Les transferts sociaux et fiscaux dans une optique de redistribution

### A. Les principaux transferts sociaux et fiscaux reçus par les parents isolés en France

La plupart des transferts sociaux et fiscaux tiennent compte de la situation de parent isolé. L'isolement peut être une condition d'attribution de prestation, mais la majorité des prestations dont bénéficient les parents isolés sont des prestations non spécifiques leur offrant un traitement différencié en fonction de leur situation en comparaison avec les couples : une majoration du montant ou de l'avantage attribué, un allongement de la durée d'attribution, l'application de plafonds de ressources plus élevés (tableau 7.1).

**Tableau 7.1 / Les aménagements des prestations familiales et sociales en fonction de la situation d'isolement du parent**

	Prestation dédiée	Majoration des plafonds	Majoration des montants	Majoration de durée
Allocations familiales (AF)				
Complément familial (CF)		X		
Allocation de soutien familial (ASF)	X			
Allocation de rentrée scolaire (ARS)				
Prime à la naissance et à l'adoption		X		
Allocation de base		X		
Complément de libre choix du mode de garde (CMG)		X	X	
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)				X
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)			X	
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		X	X	
Revenu de solidarité active (RSA)		X	X	
Prime d'activité		X	X	

**Lecture :** les allocations familiales sont attribuées en fonction du nombre d'enfant à charge et ne tiennent pas compte du fait que le parent allocataire vive en couple ou soit isolé; pour le CF, attribué sous conditions de ressources, le plafond de ces ressources est plus élevé pour les parents isolés; pour le CMG, les montants comme les plafonds de ressources sont plus élevés pour les parents isolés.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents isolés qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, bénéficient d'une demi-part supplémentaire, ce qui conduit à réduire le montant des impôts dus pour les parents isolés imposables ou qui le seraient en l'absence de cette demi-part.

Les AF (prestations versées à partir du 2<sup>e</sup> enfant et modulées selon les ressources) et l'ARS (attribuée sous conditions de ressources) sont les seules prestations familiales ne prenant pas en compte la situation d'isolement. Cela n'empêche pas que les familles monoparentales soient surreprésentées parmi les bénéficiaires de ces prestations, à travers l'effet des plafonds de ressources, en raison de la particulièrement grande faiblesse de revenus des parents isolés.

Le montant de certaines prestations familiales ne varie pas selon la situation conjugale mais les règles d'éligibilité peuvent être plus favorables aux parents isolés à travers les critères de ressources appliqués. C'est le cas en ce qui concerne le CF pour les familles ayant au moins trois enfants à charge de plus de 3 ans, de l'allocation de base pour les familles avec au moins un enfant âgé de moins de 3 ans, ainsi que des primes à la naissance ou à l'adoption, pour lesquelles les plafonds de ressources appliqués aux parents isolés sont majorés : ils sont portés au même niveau que celui des couples biactifs et sont ainsi supérieurs à celui des couples monactifs.

Le montant d'autres prestations familiales est quant à lui plus élevé lorsque le parent est isolé : le CMG attribué à la personne qui fait garder son ou ses enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle ou une garde à domicile<sup>3</sup>; l'AJPP pour le parent restant auprès de son enfant gravement malade ou en situation de handicap; l'AAEH versée sans condition de ressources et dont le montant varie en fonction du taux d'incapacité de l'enfant, avec une majoration pour le parent isolé, à la condition toutefois que la prestation soit versée pour le recours à une tierce personne. Dans le cas du CMG et de l'AJPP, se combinent un barème prévoyant un montant plus élevé et l'application de plafonds de ressources plus élevés pour les parents isolés. En outre, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 prévoit que, d'ici 2025, le versement du CMG pour l'accueil auprès d'une assistante maternelle sera possible jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales (contre 6 ans pour les couples).

Enfin, certains parents isolés bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité reçoivent un montant plus élevé à travers le RSA majoré et la prime d'activité majorée, qui peuvent être considérés comme des prestations distinctes des premières, le RSA majoré ayant remplacé en 2009 une prestation familiale, l'allocation de parent isolé (API), sans en changer les règles d'attribution. Ces deux prestations sont attribuées aux parents isolés pendant une période temporaire, d'une durée de 12 mois, à la suite du fait ayant conduit à l'isolement (séparation ou décès), ou jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Les familles monoparentales sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de ces minima sociaux. Elles représentent un tiers environ des bénéficiaires du RSA (majoré et non majoré confondus), un quart des bénéficiaires du RSA non majoré et la totalité des bénéficiaires du RSA majoré, alors qu'elles ne représentent qu'un cinquième des familles (HCFEA, 2021c).

<sup>3</sup> Nous employons le féminin car la profession est exercée à 98% par des femmes (source : enquête Emploi de l'Insee, 2020, voir le « portrait statistique » du métier sur le site du ministère du Travail et de l'Emploi). De façon plus générale, l'ensemble des métiers du soin et du lien sont majoritairement exercés par des femmes.

## 1. L'allocation de soutien familial (ASF) versée aux parents isolés ne recevant pas de pension alimentaire

L'ASF est l'un des rares dispositifs spécifiquement dédiés aux parents isolés, lorsque l'autre parent est décédé, n'a pas reconnu l'enfant, est considéré comme hors d'état de payer la pension alimentaire (appelée contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou CEEE) ou bien encore se dérobe à son paiement. Depuis 2016, l'ASF peut aussi être versée de façon différentielle pour compléter une pension alimentaire dont le montant fixé est faible (ASF différentielle). Le montant mensuel de l'ASF qui avait été revalorisé de 25 % en euros courants entre 2014 et 2018, a de nouveau été revalorisé de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022, passant de 118,20 euros à 185,33 euros par mois et par enfant (les rares personnes recueillant un enfant privé de ses deux parents reçoivent un montant d'ASF plus important). Lorsque le bénéficiaire de l'ASF est le père ou la mère, la prestation est supprimée en cas de (re)mise en couple. L'ASF est versée à environ 800 000 parents isolés. Le fait que, comme toute prestation familiale, l'ASF ne soit prise en compte ni dans les revenus imposables, ni dans les ressources retenues pour l'attribution des autres prestations (prestations familiales, aides au logement) ou partiellement seulement (RSA, prime d'activité), tandis que la pension alimentaire l'est en intégralité, peut conduire au résultat paradoxal d'une détérioration du revenu disponible du parent isolé lorsque la pension alimentaire est finalement versée (HCFEA, 2020 ; Périvier et Pucci, 2019 et 2021). Cette situation pose la question du statut sociofiscal de l'ASF et/ou de la pension alimentaire (voir chapitre 6).

166

Lorsque la CEEE n'est pas versée ou est versée de manière irrégulière, le parent créancier peut, depuis 1984, bénéficier d'une aide au recouvrement par les caisses d'allocations familiales (Caf). Au contraire de l'ASF, cette aide au recouvrement des pensions alimentaires, longtemps très inégalement mise en œuvre, n'est pas conditionnée à une situation d'isolement et peut bénéficier aussi aux personnes qui se sont remises en couple. Pour améliorer le paiement de la CEEE du parent créancier vers le parent créancier, un nouveau service d'intermédiation des pensions alimentaires a été mis en place en 2020 et connaît une extension de son champ d'intervention (voir chapitre 5).

## 2. La question du partage des prestations après une séparation

La règle générale d'attribution des prestations liées à la présence d'enfants actuellement en vigueur consiste à verser celles-ci à un seul des parents. Avec la multiplication des situations dans lesquelles un enfant ne vit plus avec un seul de ses deux parents séparés, cette règle a de plus en plus tendance à être remise en question, comme le note une étude du HCFEA (2020b). La question se pose plus particulièrement pour les situations de résidence alternée dans lesquelles les deux parents hébergent tour à tour les enfants, avec un partage présumé des coûts d'entretien et d'éducation, même si la répartition du temps de résidence et des dépenses liées aux enfants n'est pas nécessairement strictement égalitaire entre les deux parents. La question se pose d'autant plus que les juges aux affaires familiales fixent de plus en plus souvent, à la demande des parents, une résidence alternée pour l'enfant. Le partage des prestations est déjà prévu par

la législation en cas de résidence alternée, mais uniquement pour les AF depuis 2007, les aides personnelles au logement, le supplément familial de traitement, et la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ont prévu un tel partage pour le complément mode de garde d'ici 2025. Environ 240 000 enfants étaient concernés par le partage des AF à la fin 2017. On peut noter également qu'environ 400 000 enfants mineurs sont déclarés en résidence alternée par leurs parents à l'administration fiscale et font l'objet d'un partage du quotient familial (Algava *et al.*, 2019). En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, les autres prestations familiales et sociales ne peuvent être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée. La question de leur partage est de plus en plus soulevée devant les tribunaux et dans le débat public.

L'absence de partage semble certes difficilement justifiable au regard du principe d'égalité de traitement, car elle revient à attribuer l'ensemble des prestations à un seul des parents séparés. De plus, il n'existe aucun critère légal pour déterminer lequel devrait percevoir les prestations. Cependant, partager l'ensemble des prestations n'est pas simple. D'abord, très concrètement, il ne suffit pas de diviser par deux le montant de la prestation : l'enfant est pris en compte pour moitié (poids de 0,5) dans chacun des deux ménages formés par ses parents (familles monoparentales ou recomposées) et la prestation est calculée pour chacun de ces deux ménages en fonction de leur composition et de leurs revenus propres. Ensuite, l'extension du partage à l'ensemble des prestations familiales (au-delà des seules AF) détériorerait la situation de parents isolés déjà en difficulté. Actuellement, lorsque les AF sont partagées, les parents isolés qui conservent les autres prestations dans leur intégralité sont aux trois-quarts des femmes, isolées en général, se situant massivement parmi les allocataires des Caf ayant les revenus les plus faibles. Avec l'extension du partage aux autres prestations, elles verraient leurs prestations fortement diminuer, tandis que les autres parents, ceux qui perçoivent actuellement les seules AF partielles, verraient les leurs augmenter, alors qu'ils sont au contraire surreprésentés parmi les allocataires aux niveaux de revenus plus élevés. Face à cette difficulté, pour effectuer le partage en cas de résidence alternée tout en évitant d'appauvrir exagérément des parents isolés déjà en difficulté, le HCFEA (2020a) propose d'appliquer des poids supérieurs à 0,5 à chacun des parents, éventuellement différenciés et pouvant aller jusqu'à 1 pour certaines prestations. Une telle solution se justifie d'autant plus que les travaux existants confirment que le coût global d'un enfant dont la résidence est partagée entre ses parents augmente fortement après la séparation (Martin et Périvier, 2018; Schweitzer *et al.*, 2023).

## **B. L'effet des transferts en termes de redistribution et de réduction de la pauvreté monétaire**

Les prestations en espèces et les impôts directs opèrent une redistribution des revenus monétaires des ménages sans enfant vers les familles (redistribution horizontale) ainsi que des ménages les plus aisés vers les ménages les plus modestes (redistribution verticale). Les familles monoparentales, aux revenus en moyenne plus faibles, bénéficient de ces deux dimensions de la redistribution.

La redistribution horizontale est particulièrement forte pour les parents isolés. Une manière de la mesurer est d'évaluer l'impact des transferts sociaux et fiscaux sur le niveau de vie d'un ménage monoparental rapporté à celui d'un couple sans enfants. Les travaux montrent ainsi que, en 2019, le niveau de vie médian des parents isolés avec deux enfants ou plus passe de 31 % de celui d'un couple sans enfant avant les transferts sociaux et fiscaux à 50 % après transferts (celui des parents isolés avec un seul enfant passe de 47 à 58 % du niveau de vie médian des couples sans enfants). Les impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux) ne jouent aucun rôle dans cette redistribution en fonction de la configuration familiale, l'essentiel provenant des prestations sociales (HCFEA, 2020a).

Les familles monoparentales bénéficient en particulier de transferts fortement ciblés en fonction de l'isolement du parent et/ou des ressources. Le taux de pauvreté des enfants, qui s'élève à 33 % en 2019 après impôt sur le revenu et taxe d'habitation et avant prestations sociales, diminue de 15 points de pourcentage du fait des prestations sociales : 8 points du fait des prestations familiales, 2 points du fait des aides au logement, 3 points grâce à la prime d'activité et 2 points du fait des minima sociaux. C'est pour les familles monoparentales que les prestations diminuent le plus le taux de pauvreté des enfants, de 23 points pour les familles monoparentales avec un enfant et de 26 points pour celles avec au moins deux enfants, contre une diminution de 7 points de pourcentage pour les familles biparentales avec un ou deux enfants, et 20 points pour les familles avec trois enfants. Mais dans la mesure où les familles monoparentales partent d'un taux de pauvreté des enfants avant redistribution très élevé, en raison de revenus primaires insuffisants (voir chapitre 2), leur taux de pauvreté reste encore très élevé (voir chapitre 1).

Au cours des deux dernières décennies, le ciblage des prestations en direction des familles monoparentales a eu tendance à progresser (HCFEA, 2021a; chapitre 5). Les réformes des prestations familiales depuis 2008 (revalorisation de l'ASF, augmentation de l'ARS, création puis revalorisation du CF majoré entre 2013 et 2018, puis de nouveau fin 2022) se sont traduites par un soutien accru aux familles monoparentales et aux familles les plus défavorisées. Les familles monoparentales à revenus modestes ressortent gagnantes également des réformes ayant porté sur les minima sociaux (revalorisation du RSA de 2013 à 2018) et des aides aux actifs à bas revenus (création du RSA activité en 2009 puis de la prime d'activité en 2016, forte revalorisation de cette dernière en 2019). Malgré le tassement des aides au logement lié aux sous-revalorisations des barèmes, puis à la récente réforme entrée en vigueur en 2021, les effets redistributifs se sont globalement accrus en faveur des familles monoparentales.



Si leur situation, notamment au regard du marché du travail et des revenus primaires, était restée identique, les simulations montrent que les réformes auraient conduit à une amélioration du niveau de vie, pour les deux tiers des familles monoparentales avec un enfant et pour plus de 70 % de celles qui comptent deux enfants ou plus (contre 21 % des couples avec un enfant et moins d'un tiers des couples avec deux enfants).

Pourtant, malgré ces évolutions favorables du système redistributif, leur situation s'est détériorée, avec en particulier une hausse de leur taux de pauvreté. Ce résultat paradoxal s'explique par l'effet de la dégradation de leur situation sur le marché du travail et surtout par la baisse des revenus tirés du travail. Cette évolution provient de la dégradation des conditions offertes par le marché du travail en lien avec les évolutions du droit du travail (voir chapitre 2).

## **C. Les politiques de redistribution en direction des familles monoparentales en Europe**

### **1. Les éléments de la redistribution**

Tous les pays de l'UE apportent un soutien financier aux familles monoparentales, à travers des prestations non réservées à ces familles (prestations universelles ou ciblées en fonction du revenu) ou qui leur sont spécifiquement dédiées. Il est essentiel de ne pas limiter l'analyse aux prestations spécifiques, car les prestations générales ouvertes à l'ensemble des familles représentent un soutien financier important pour les familles monoparentales, surtout lorsqu'elles sont généreuses.

#### *a) Des dispositifs de soutien spécifiques aux familles monoparentales dans la majorité des pays*

Le soutien spécifique aux parents isolés passe dans la grande majorité des pays par des majorations de prestations familiales ainsi que par des réductions d'impôt, qu'il s'agisse d'allègements spécifiques ou de majorations d'un allègement non spécifique. Les pays de l'UE sont, en revanche, moins nombreux (un tiers) à prévoir un mécanisme d'avance sur pension alimentaire. Ce dispositif est rarement isolé (la Suède est le seul pays dans ce cas) et se combine, dans la plupart des cas, avec une autre modalité de soutien. Enfin, deux pays (Irlande et Luxembourg) disposent d'un minimum social spécifique pour les familles monoparentales mais la situation d'isolement du parent est fréquemment prise en compte dans les revenus minimums garantis des autres pays (tableau 7.2).

Tableau 7.2 / Dispositifs spécifiques à destination des familles monoparentales

Avance sur pension alimentaire	Minimum social	Majoration de prestations familiales	Majoration d'allocations d'assistance ou de chômage	Réduction d'impôt (allègement fiscal ou majoration d'allègement fiscal)
Autriche Belgique Danemark Estonie Finlande <b>France</b> Allemagne Pologne Slovaquie Slovénie Suède	Irlande Luxembourg	Belgique Danemark Estonie Finlande Grèce Hongrie Italie Pologne Portugal Slovénie	Belgique Tchéquie <b>France</b> Allemagne Pays-Bas Slovaquie Slovénie	Autriche <b>France</b> Allemagne Irlande Luxembourg Pays-Bas Pologne Portugal Royaume-Uni

Source : Système d'information mutuelle sur la protection sociale (Missoc); OCDE, base de données sur la famille; rapports Taxben issus du portail Benefits and Wages et données par pays.

***b) Des systèmes de prestations familiales soutenant les familles monoparentales davantage que les familles biparentales***

En prenant appui sur les familles-types étudiées dans le cadre de la base Benefits and Wages de l'OCDE, il apparaît que le montant des prestations familiales exprimé en pourcentage du salaire moyen est, en moyenne dans l'OCDE, trois fois plus important pour les familles monoparentales que pour les familles biparentales (tableau 7.3). Les pays de l'UE sont ainsi très majoritaires à aider davantage les familles monoparentales que les familles biparentales. En Croatie, en Tchéquie et en Espagne, les familles monoparentales sont même les seules à bénéficier de prestations familiales, dont le montant en pourcentage du salaire est particulièrement faible cependant.

**Tableau 7.3 / Montant des prestations familiales en pourcentage du salaire moyen à temps plein pour différentes familles-types avec 2 enfants (9 et 12 ans)**

	Famille monoparentale, un seul apporteur de revenu, mi-temps au salaire médian	Famille biparentale, un seul apporteur de revenu, temps plein, salaire au 90 <sup>e</sup> centile	Famille biparentale, deux apporteurs, un temps plein au salaire médian et un mi-temps au salaire médian
Pologne	<b>36,47</b>	<b>11,05</b>	<b>11,05</b>
Allemagne	<b>28,99</b>	<b>0,00</b>	<b>9,22</b>
Lettonie	<b>27,39</b>	<b>3,45</b>	<b>3,45</b>
Slovaquie	<b>26,67</b>	<b>4,75</b>	<b>4,75</b>
Lituanie	<b>24,81</b>	<b>6,56</b>	<b>6,56</b>
Chypre	<b>23,71</b>	<b>3,30</b>	<b>4,52</b>
Estonie	<b>23,65</b>	<b>8,39</b>	<b>8,39</b>
Bulgarie	<b>21,66</b>	<b>0,00</b>	<b>7,80</b>
Slovénie	<b>18,98</b>	<b>6,33</b>	<b>7,65</b>
Royaume-Uni	<b>18,39</b>	<b>0,00</b>	<b>4,56</b>
Danemark	<b>17,01</b>	<b>5,30</b>	<b>5,30</b>
Finlande	<b>16,92</b>	<b>5,46</b>	<b>5,46</b>
Suède	<b>14,40</b>	<b>6,01</b>	<b>6,01</b>
Pays-Bas	<b>14,34</b>	<b>4,07</b>	<b>4,07</b>
Luxembourg	<b>13,93</b>	<b>13,93</b>	<b>13,93</b>
Moyenne OCDE	<b>13,65</b>	<b>4,21</b>	<b>4,98</b>
France	<b>12,57</b>	<b>3,97</b>	<b>3,97</b>
Grèce	<b>12,07</b>	<b>4,83</b>	<b>4,83</b>
Roumanie	<b>10,71</b>	<b>4,84</b>	<b>4,84</b>
Belgique	<b>10,48</b>	<b>8,57</b>	<b>8,57</b>
Autriche	<b>10,46</b>	<b>10,46</b>	<b>10,46</b>
Italie	<b>9,95</b>	<b>2,98</b>	<b>2,98</b>
Hongrie	<b>8,81</b>	<b>7,92</b>	<b>7,92</b>
Islande	<b>8,42</b>	<b>0,00</b>	<b>1,11</b>
Malte	<b>7,96</b>	<b>3,86</b>	<b>3,86</b>
Croatie	<b>7,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Portugal	<b>7,17</b>	<b>0,00</b>	<b>3,66</b>
Irlande	<b>7,15</b>	<b>7,15</b>	<b>7,15</b>
Tchéquie	<b>5,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Espagne	<b>2,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Source :** OCDE, base de données sur la famille, indicateur PF1.3. A.

**Note :** l'apporteur de revenu est l'adulte qui exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu. Le tableau considère une famille monoparentale-type avec un apporteur de revenu, c'est-à-dire dont le parent isolé exerce une activité. Les deux autres familles types examinées sont des couples monoactifs (avec un seul apporteur de revenu) ou biactifs (avec deux apporteurs de revenu).

**Légende :** en fond blanc, les pays qui servent des prestations au moins deux fois plus importantes aux familles monoparentales dans les cas-types retenus ; en gris clair, les pays pour lesquels cet écart est inexistant ou faible ; en gris foncé, les pays qui réservent les prestations familiales aux familles monoparentales dans les cas-types étudiés.

**Lecture :** au Danemark, le montant des prestations familiales versées à la famille monoparentale type est égal à 17,01 % du salaire moyen temps plein, alors que le montant pour les couples mono actif comme biactif est de 5,3%.

Malgré le soutien des prestations familiales, le taux de pauvreté reste néanmoins, dans tous les pays, substantiellement plus élevé pour les familles monoparentales que pour les familles biparentales (selon la base de données de l'OCDE sur la famille ; voir chapitre 1).

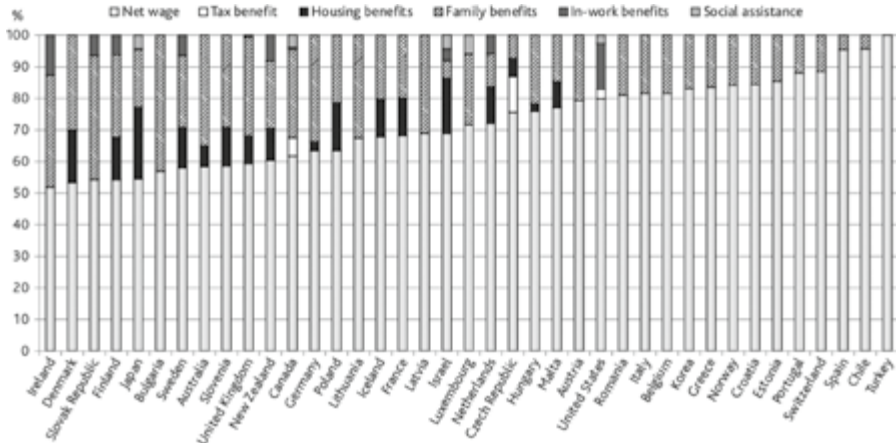
***c) Un poids prédominant des prestations familiales dans la redistribution en direction des familles monoparentales à faible salaire***

Jonathan Bradshaw, Antonia Keung et Yekaterina Chzhen (2018) ont mené, à partir des données de la plateforme Taxben de l'OCDE, l'analyse de la composition du revenu net des familles monoparentales-types avec deux enfants et disposant de revenus faibles, à 50% du salaire moyen temps plein, ce qui correspond pour la France à un salaire proche du Smic temps plein. Ils montrent que si les revenus du travail sont la principale source de revenus des parents isolés, les transferts sociaux (aides au logement, prestations familiales, compléments de revenus d'activité ou « *in-work benefits* ») et fiscaux (dispositifs de crédit ou réduction d'impôt) représentent plus de 20% des revenus de ces ménages dans les trois quarts des pays européens étudiés (pays de l'UE au sein de l'OCDE), dont la France (voir graphique 7.1). La situation est cependant très contrastée selon les pays, les transferts représentant pour ces familles, à ce niveau de revenu du travail, entre 5% du revenu disponible en Espagne et jusqu'à près de 50% en Irlande.

172

Les prestations familiales sont, dans presque tous les pays européens, la principale source de revenu des familles monoparentales après les revenus tirés du travail. En comparaison, les allocations logement ne sont présentes de façon substantielle pour ces familles que dans moins de la moitié des pays de l'UE à vingt-huit, et les compléments de revenu d'activité ne le sont que dans une minorité de pays. Les prestations familiales représentent enfin le seul apport financier en dehors des revenus du travail pour 8 pays sur 28 ; plus de 10% des revenus des familles monoparentales dans 25 pays, plus de 20% dans 15 pays et près de 30% dans 8 pays. En France, un parent isolé avec un salaire égal à la moitié du salaire moyen tire un tiers de ses revenus des prestations sociales, qui se composent à la fois d'allocations logement et d'allocations familiales.

**Graphique 7.1 / Composition du revenu net d'un parent isolé avec deux enfants ayant un salaire égal à la moitié du salaire moyen (2014)**



**Source :** Bradshaw *et al.*, 2018.

**Note :** *Net wage* (salaire net); *Tax benefit* (prestation ou avantage fiscal); *Housing benefits* (prestations logement); *Family benefits* (prestations familiales); *In-work benefits* (prestations conditionnées à l'exercice d'une activité professionnelle – aides au bas revenus d'activité); *Social assistance* (revenus d'assistance, revenus minima garantis).

**d) Un niveau variable de redistribution pour des familles monoparentales sans revenu du travail**

Le niveau de revenu minimum garanti pour une famille monoparentale avec deux enfants (9 et 12 ans) et ne disposant d'aucun revenu du travail est très variable selon les pays (Bradshaw, 2020). Il est inférieur à 30% du niveau du salaire moyen temps plein dans plusieurs pays du sud de l'Europe (Espagne, Italie, Grèce, Portugal), d'Europe centrale ou orientale (Hongrie, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie), ainsi qu'en Autriche. Il se situe entre 30 et 40% en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Il est supérieur à 40% en Suède, en France, en Irlande, en Allemagne, en Finlande, au Danemark et en Pologne.

**2. Les modalités de soutien financier des familles monoparentales : trajectoires nationales et essai de typologie**

Dans les travaux de comparaison internationale, on distingue classiquement, au regard de l'enjeu de redistribution opérée par les prestations sociales, trois catégories de prestations : les prestations universelles attribuées sans condition de ressources, les prestations ciblées en fonction des ressources et les prestations relevant de l'universalisme ciblé, ce dernier type consistant à offrir à certaines catégories un montant plus élevé de prestations universelles (Korpi et Palme, 1998). Ainsi par exemple, les prestations familiales, lorsqu'elles sont ouvertes sans conditions de revenu et sans autres critères, relèvent des prestations universelles, les compléments pour familles défavorisées (tel que le CF en France) font partie des prestations ciblées, et, enfin, les majorations sous conditions de ressources appliquées aux prestations universelles, relèvent, elles, de l'universalisme ciblé.

Les études divergent dans leurs conclusions quant à l'efficacité de ces trois types de prestations sur la situation des familles monoparentales. Selon David Brady et Rebekah Burroway (2012), les politiques universelles auraient les meilleurs résultats en matière de pauvreté des parents isolés, alors que ces auteurs n'ont observé aucun effet ou un effet négatif pour les prestations ciblées. Au contraire, pour Wim Van Lancker et Natascha Van Mechelen (2015), le ciblage des familles à faible revenu se traduirait par des niveaux plus élevés de réduction de la pauvreté, notamment lorsque les prestations sont généreuses. Les meilleurs résultats seraient par ailleurs obtenus dans les pays appliquant un modèle d'universalisme ciblé.

Ann Morissens a mené un travail de classification des pays au regard des types de prestations retenus dans le cadre de leur politique en direction des familles monoparentales (Morissens, 2018). Elle reprend la distinction entre prestations universelles, prestations relevant de l'universalisme ciblé et prestations ciblées, afin de classer les différents pays.

La limite de son analyse tient à ce qu'elle ne fait relever chaque pays que d'une seule catégorie, alors que plusieurs d'entre elles peuvent coexister au sein d'un même pays. Ainsi, si la France est classée par A. Morissens dans la catégorie des pays à prestations universelles, elle combine en réalité les trois formes de soutien aux familles monoparentales. Celles-ci bénéficient de prestations universelles (comme la PreParE), de prestations ciblées (au titre de l'isolement pour le RSA majoré par exemple, mais aussi au titre de leur niveau de ressources comme pour le CF, l'ARS, la prime de naissance ou l'allocation de base) et, enfin, de prestations relevant de l'universalisme ciblé (au titre de l'isolement, comme les majorations du montant et du plafond de ressources du CMG pour les familles monoparentales, et au titre de leur niveau de ressources, comme les prestations familiales, dont le montant est modulé en fonction des revenus depuis 2015).

À partir de la classification d'A. Morissens, nous proposons une classification identifiant pour chaque pays ou groupe de pays une dominante, en nous appuyant à la fois sur l'analyse du modèle national de redistribution générale et sur des modalités de soutien spécifique apporté aux familles monoparentales du fait de leur situation d'isolement. Ceci nous permet de caractériser les systèmes nationaux de la manière suivante :

- Dans les pays nordiques (Suède, Finlande, Danemark), le soutien aux familles monoparentales passe principalement par un système universel de prestations familiales, complété par un dispositif d'avance sur pension alimentaire. La Suède est le pays le plus caractéristique de ce modèle : il n'y existe pas de prestations spécifiques pour les familles monoparentales autres que l'avance sur pension (« *Underhållsstöd* ») depuis la suppression d'un transfert spécifique en direction de ces familles en 1993. En Finlande et au Danemark, il existe un supplément aux allocations familiales qui complète le système d'avance, mais son montant est relativement faible.

- L'Allemagne relève, pour sa part, d'une dominante universelle, complétée par deux dispositifs ciblés qui ont été renforcés dans la période récente : en 2007, l'âge maximal d'octroi de l'avance sur pension a été porté de 12 à

18 ans et l'avance peut désormais être perçue sans limitation de durée; le montant de l'abattement fiscal pour famille monoparentale (« *Entlastungsbetrag für Alleinerziehende* ») a été doublé en 2020.

– Le Royaume-Uni et l'Irlande relèvent d'un modèle ciblé, à dominante d'assistance, historiquement dédié aux familles monoparentales mais progressivement intégré dans un système d'assistance générale. L'« *income support* » (IS) a constitué, jusqu'à la fin des années 2000, le principal dispositif de revenu garanti pour les parents isolés avec au moins un enfant de moins de 16 ans. Il a cependant été resserré à partir de 2008, la limite d'âge étant réduite à 12 ans puis à 10 et 7 ans, avant d'être abaissée à 5 ans en 2011 avec la mise en place de l'« *Universal Credit* », dans lequel l'IS a été intégré (Department for Work and Pensions [DWP], 2010 et 2011). De même, le « *Working Tax Credit* » dont pouvaient bénéficier les familles monoparentales avec une majoration, a été intégré dans l'« *Universal Credit* ». Le soutien aux familles monoparentales est désormais fondu au sein d'un système d'assistance générale.

– En Irlande, le soutien aux familles monoparentales était historiquement centré sur une aide spécifique pour les parents isolés pauvres, le *One-Parent Family Payment*, créée en 1997 (en remplacement d'allocations antérieures visant les veuves et orphelins et les mères non mariées, selon une évolution similaire à celle de la France). L'allocation, sous conditions de ressources, initialement ouverte aux familles monoparentales avec enfants de moins de 18 ans (voire 22 ans dans certains cas) a été recentrée sur les familles monoparentales avec enfants de moins de 12 ans en 2012 puis de 7 ans en 2015.

– Enfin, la France relève d'un modèle mixte, avec un pilier universel complété dans les années 1970 par un pilier sous condition de ressources (voir chapitre 5). L'intervention en faveur des familles monoparentales s'inscrit ainsi dans une politique familiale large et diversifiée, tout en présentant des mesures spécifiques avec un système d'avance sur pension (avec l'allocation de soutien familial), un complément aux revenus d'activité avec le RSA majoré (qui a remplacé en 2009 un minimum social spécifique pour les familles monoparentales, l'API) et des majorations intégrées dans les autres prestations universelles ou ciblées.

### III. Les politiques de conciliation travail-famille et la prise en charge des jeunes enfants

#### A. Peu de dispositions spécifiques pour les parents isolés en France

Parmi les mesures d'articulation, pour les parents, de leur temps entre activités personnelles, familiales et professionnelles, généralement qualifiées de « conciliation entre vies familiale et professionnelle », on peut distinguer les mesures permettant d'accéder à un « mode de garde » et ainsi de retourner ou de se maintenir sur le marché du travail, et les dispositifs permettant d'interrompre ou réduire son activité professionnelle, en principe temporairement.

## 1. Mesures de soutien pour accéder aux modes de garde collectifs et individuels

Dans les services d'accueil collectif pour les jeunes enfants, les parents isolés ne sont *a priori* pas traités différemment des couples. Le barème des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui est exprimé comme un pourcentage constant du revenu de la famille (avec un montant plafond maximum) et décroissant avec le nombre d'enfants (jusqu'à huit enfants) ne tient pas compte de la situation conjugale. Les familles monoparentales dont les ressources sont faibles en moyenne, bénéficient cependant de ce barème en raison de leur plus faible revenu. Il n'existe pas non plus d'aménagement spécifique pour les familles monoparentales concernant l'accès aux structures périscolaires (les accueils de loisirs sans hébergement ou ALSH). Aucune priorité n'existe non plus en ce qui concerne les possibilités de scolarisation à l'école maternelle avant 3 ans, une possibilité globalement en fort recul.

Des dispositifs d'action sociale mis en œuvre par la branche Famille de la Sécurité sociale ou Pôle emploi visent également à accompagner les mères isolées et à permettre un accueil des jeunes enfants et à favoriser ainsi l'insertion ou la réinsertion professionnelle (Bucolo *et al.*, 2018 ; chapitre 8). Des dispositifs comme les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (dites crèches Avip) existent depuis quelques années afin de dégager, très ponctuellement ou de façon plus durable, des modes d'accueil du jeune enfant pour les mères d'un enfant de moins de 3 ans plus ou moins éloignées de l'emploi, et en insertion ou volontaires pour s'engager dans une démarche intensive de recherche d'emploi ou de formation. Le développement de ces dispositifs dont les bénéficiaires sont très massivement des mères isolées reste cependant, malgré les annonces renouvelées, encore insuffisant (HCFEA, 2019 ; Villac *et al.*, 2019 ; Forzy *et al.*, 2022).

Des aides existent également pour les modes de garde individuels, qu'il s'agisse de garde par une assistante maternelle ou par une personne employée à domicile. Le crédit d'impôt, égal à la moitié des dépenses, dans la limite de 3 500 euros de dépenses, ne distingue pas les parents isolés des autres. Le CMG est attribué, lui, au ménage ou à la personne qui fait garder son ou ses enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle, une garde d'enfant à domicile ou une micro-crèche (ou une structure agréée). Le CMG prend d'abord en charge, dans certaines limites, l'ensemble des cotisations sociales patronales et salariales. S'agissant uniquement des assistantes maternelles, une aide mensuelle forfaitaire dont le montant varie en fonction des ressources de la famille, au travers de trois tranches de revenu dépendant du nombre d'enfants à charge, vient s'ajouter afin de prendre en charge une partie du salaire net versé (au maximum 85%). Pour augmenter le recours, des familles monoparentales aux assistantes maternelles, ces tranches de revenus ont été relevées de 40% pour les parents isolés en 2012 et les montants attribués de 30% en 2018.



## 2. Mesures de soutien pour interrompre ou réduire son activité professionnelle

Le congé parental permet de suspendre le contrat de travail ou de réduire le temps de travail après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans. Ce droit individuel, ouvert à tous.te.s les employé.e.s ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, n'est pas différent selon que le parent est isolé ou en couple.

Il existe une possible indemnisation du congé parental, ou plus exactement une prestation familiale conditionnée à l'interruption d'activité ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour le parent ayant un enfant en bas âge : il s'agit de la PreParE, anciennement complément de libre choix d'activité ou allocation parentale d'éducation. Son montant, qui dépend notamment de l'importance de la réduction d'activité, ne varie pas selon la situation conjugale. En revanche, sa durée d'attribution est plus longue pour les parents isolés que pour chacun des parents vivant en couple. La PreParE est ainsi versée à un parent isolé jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire pour le premier enfant et jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire à partir du deuxième enfant, au lieu de respectivement 6 mois maximum par parent et 24 mois maximum par parent dans la limite du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant pour les couples. Il en est de même pour la PreParE majorée, prestation qui peut être versée à la place de la PreParE à partir du 3<sup>e</sup> enfant, sur une durée plus courte mais avec un montant supérieur à celui de la PreParE (663,58 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 au lieu de 405,97 euros pour une interruption totale d'activité). Les parents isolés ayant au moins trois enfants à charge peuvent bénéficier de cette prestation dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant (au lieu de 8 mois maximum par parent dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire). Les parents isolés bénéficient donc d'une durée d'indemnisation équivalente à celle dont bénéficient, à eux deux, les parents en couple. La durée totale maximale pour la famille est ainsi la même, qu'elle soit mono ou biparentale.

### B. Accès aux modes de garde et articulation emploi/famille

L'articulation emploi-famille est très difficile pour les mères seules, et particulièrement pour celles qui ont un enfant de moins de 3 ans, ce qui peut expliquer qu'elles soient beaucoup moins souvent actives que les mères de famille en couple (voir chapitres 1 et 2). En outre, quand les mères isolées avec de jeunes enfants sont en emploi, elles font face à des conditions moins favorables au regard de l'organisation du temps, avec le plus souvent des horaires alternants ou changeants; elles sont par ailleurs plus souvent contraintes de travailler régulièrement le week-end (Boyer et Villaume, 2016). Parmi les personnes découragées qui ne recherchent plus activement un travail mais qui souhaiteraient travailler (personnes comptabilisées comme inactives et non comme chômeuses, appartenant à ce que l'on appelle le « halo du chômage »), figurent beaucoup de mères de famille monoparentale qui n'ont pas accès à un mode de garde pour leurs enfants leur permettant de se porter sur le marché du travail.

Les familles monoparentales, qu'elles soient au chômage, inactives ou actives occupées, recourent moins aux dispositifs de conciliation vie familiale-vie professionnelle que les couples où les deux parents sont actifs et où au moins un des parents est actif occupé. En 2018, alors que 48% des familles avec au moins un enfant de moins de 3 ans ne recouraient à aucun dispositif de conciliation, c'était le cas de 60% des familles monoparentales : 53% des familles monoparentales actives occupées et 78% des familles monoparentales au chômage ou inactives (Bérardier, 2021). L'écart de recours est significatif avec les autres familles pour l'ensemble des dispositifs pris globalement, et pour la plupart des dispositifs pris séparément (assistantes maternelles, gardes à domicile, indemnisation par la PreParE du congé parental, aussi bien à temps plein qu'à temps partiel) à l'exception des modes de garde collectifs. L'écart de recours en défaveur des parents isolés est particulièrement élevé en ce qui concerne les assistantes maternelles et gardes à domicile ainsi que pour le congé parental.

Le moindre recours des mères isolées au congé parental peut provenir du fait qu'elles remplissent moins facilement les conditions d'éligibilité à l'allocation (PreParE) ou encore qu'elles ne souhaitent pas recourir à ce congé car son indemnisation, trop faible (entre un tiers et la moitié du Smic), ne permet pas de compenser l'arrêt d'activité, alors que les mères en couple peuvent compter sur les ressources d'un conjoint.

Les mères seules soulignent davantage de difficultés à trouver un mode d'accueil payant (Boyer et Villaume, 2016). Les modes d'accueil, et en particulier les modes d'accueil collectifs, sont en outre peu accessibles pour un accueil ponctuel dont peuvent avoir besoin les familles monoparentales et sont peu adaptés aux horaires atypiques auxquels les mères seules sont plus souvent confrontées.

Les enfants de moins de 3 ans vivant en famille monoparentale sont beaucoup moins nombreux à être confiés à une assistante maternelle ou à une garde à domicile au moins une fois par semaine (14% contre 31% pour l'ensemble des moins de 3 ans), selon l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de 2013 (Virot, 2017). Le recours aux assistantes maternelles se fait pour des durées également plus faibles. Alors même que les familles monoparentales bénéficient à la fois de plafonds de ressources plus favorables et d'une majoration de 30% du montant du CMG, le coût horaire de la garde par une assistante maternelle et, surtout, le taux d'effort (rapport coût sur revenu du ménage) sont plus élevés pour ces familles qui disposent de ressources beaucoup plus faibles en moyenne que les couples (HCFEA, 2021b et 2021c).

Les familles monoparentales recourent en revanche un peu plus que les couples aux crèches et autres EAJE, et pour des volumes horaires plus importants (Boyer et Villaume, 2016). Ce plus grand recours par rapport aux couples et, *a contrario*, le moindre recours aux assistantes maternelles s'expliquent en partie par la localisation des familles monoparentales, plus présentes dans les centres des villes où se trouvent concentrés les EAJE. Il pourrait aussi s'expliquer en partie par les critères d'attribution des places en EAJE qui peuvent être plus favorables aux familles monoparentales (critères cependant variables et à la relative discrétion

des gestionnaires des établissements). Ce plus grand recours s'explique enfin par un coût plus faible en EAJE, comparé au coût élevé d'une assistante maternelle. Si le différentiel de coût entre les deux modes de garde n'est pas propre aux familles monoparentales, il est cependant plus important pour ces familles que pour les couples avec enfants, et il est en outre extrêmement prononcé pour les ménages ayant un niveau de vie inférieur à la médiane, situation qui concerne davantage les familles monoparentales (HCFEA, 2021b; Villaume, 2015).

Enfin, ce coût élevé du recours aux assistantes maternelles et le fait que les EAJE ne sont pas toujours disponibles et pas toujours adaptés à leurs besoins peuvent expliquer pourquoi les familles monoparentales recourent en contrepartie un peu plus fréquemment aux grands-parents ou à d'autres membres de la famille (Boyer et Villaume, 2016).

## C. Les politiques de conciliation en direction des familles monoparentales en Europe

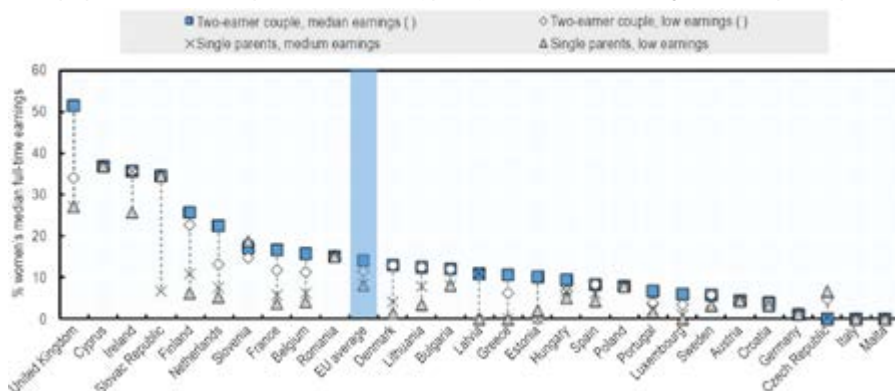
### 1. L'accès aux modes d'accueil du jeune enfant

Un certain nombre de pays organisent des modalités spécifiques d'accès aux services d'accueil du jeune enfant (European Commission, 2019), de façon à soutenir les familles monoparentales dans les difficultés accrues auxquelles elles sont confrontées par rapport aux couples, pour faire face à l'articulation entre travail et famille (Ciabattari, 2007; Minnotte, 2012; Nieuwenhuis et Maldonado, 2015). Environ un tiers des pays de l'UE prévoit ainsi une priorité d'accès et la moitié prévoit des réductions de tarifs pour ces familles.

À partir de l'enquête européenne sur les forces de travail, Wim Van Lancker (2018) montre néanmoins que, dans la plupart des pays, les enfants des familles biparentales sont davantage couverts par les modes d'accueil que ceux des familles monoparentales. L'écart est particulièrement important en France, en Irlande, à Chypre, en Lettonie, au Portugal et en Slovénie. Les familles monoparentales accèdent davantage aux modes d'accueil que les couples uniquement en Suède, au Luxembourg, en Finlande, en Tchéquie, en Estonie et en Autriche (avec cependant un écart de recours de quelques points seulement). Cette situation est d'autant plus notable que l'on pourrait s'attendre à ce que les parents isolés, qui ne peuvent pas s'appuyer sur un partenaire pour assurer la garde d'un jeune enfant, aient davantage recours aux modes d'accueil.

En termes financiers, l'OCDE a analysé en 2019 le taux d'effort ou rapport entre le coût du mode d'accueil et les revenus du ménage selon les configurations familiales (voir graphique 7.2). Ces données montrent un taux d'effort moins important pour les familles monoparentales dans un certain nombre de pays (Royaume-Uni, Irlande, Finlande, Pays-Bas, France, Belgique, Danemark, Estonie, Lettonie), alors que cet écart est inexistant dans un autre groupe de pays (Chypre, Hongrie, Espagne, Suède). Au vu de ces typologies, il ne semble pas exister de corrélation entre les écarts de taux de couverture et les écarts de taux d'effort selon la configuration familiale.

**Graphique 7.2 /** Coût de la garde, net des éventuelles aides, en pourcentage du salaire médian à temps plein des femmes, pour des familles-types ayant deux enfants en garde à temps complet



Source : OCDE, données de la plateforme Taxben, 2019.

**Note :** *Two-earner couple, median earnings* (couple biactif dans lequel chacun des parents reçoit un salaire au niveau médian); *Two-earner couple, low earnings* (couple biactif avec des revenus du travail faible); *Single parents, medium earnings* (parent isolé recevant un salaire au niveau médian); *Single parents, low earnings* (parent isolé avec salaire faible).

## 2. Les politiques de congés parentaux

De nombreux pays européens ont développé des systèmes de droit individuel non transférable, favorables au partage des congés parentaux dans les familles biparentales (Koslowski *et al.*, 2021). Dans ces systèmes, une partie du congé parental réservé aux pères n'est *a priori* pas disponible pour les familles monoparentales, à moins que la législation ne précise que celles-ci peuvent utiliser les quotas réservés au second parent, le plus souvent les pères. Ces systèmes peuvent, de ce fait, ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des familles monoparentales.

Des travaux de l'OCDE menés à partir de la constitution d'une base de données sur les congés parentaux disponibles pour les familles monoparentales montrent que les mères isolées ont accès à un congé rémunéré plus court qu'une famille biparentale dans la majorité des pays (Jou *et al.*, 2020). Un quart des pays seulement de l'UE à vingt-huit prend en compte la situation spécifique des familles monoparentales et prévoit qu'elles puissent accéder à la partie du congé qui serait normalement réservée au second parent, ou bien met à leur disposition une durée supplémentaire de congé.

En ce qui concerne le recours effectif au congé parental, selon les données de l'enquête sur les forces de travail dans l'UE (EFT-UE), le taux de recours au congé à temps plein des parents isolés est dans la plupart des pays inférieur à celui des parents en couple. L'écart est particulièrement important, de l'ordre de 10 %, en Espagne, en Grèce, en Irlande, en France et au Portugal (Van Lancker, 2018). L'explication d'un plus faible recours par les parents isolés peut venir de la plus forte nécessité de conserver un revenu suffisant, et donc de ne pas quitter trop longtemps le marché du travail à la naissance d'un enfant, surtout

si la compensation offerte lors du congé est trop faible. La comparaison menée par Van Lancker (2018) tend ainsi à montrer que l'usage du congé parental par les mères monoparentales apparaît ainsi d'autant plus élevé que la durée du congé et sa rémunération sont élevées.

\*\*\*

La redistribution du système sociofiscal en direction des parents isolés est importante en France relativement aux autres pays européens. La comparaison avec ces pays montre que cette redistribution s'appuie sur une variété de dispositifs, en combinant des allocations universelles, des conditions d'attribution plus favorables et des prestations ciblées. En dépit d'une redistribution plus marquée en direction des parents isolés depuis une vingtaine d'années, la situation financière des familles monoparentales a eu tendance globalement à se dégrader en France, avec en particulier une augmentation des taux de pauvreté, en raison notamment des évolutions défavorables des revenus primaires de ces familles. Ce constat, qui montre les limites des politiques de transfert, renvoie aux évolutions concernant le niveau des salaires horaires, la durée du travail et la qualité des emplois occupés par les parents isolés.

En matière de dispositifs dits de « conciliation » visant à favoriser la participation au marché du travail des parents de jeunes enfants, et de fait plus précisément des mères, la France dispose de politiques parmi les plus développées en Europe. Cependant, les mères isolées ayant des jeunes enfants en bénéficient globalement moins, en comparaison des mères en couple, ce qui les pénalise encore beaucoup sur le marché du travail, en termes de taux de participation, mais aussi au regard des caractéristiques des emplois occupés. La France se caractérise, parmi les pays européens, par un recours au congé parental et un taux de couverture par des modes d'accueil particulièrement défavorables pour les familles monoparentales.

S'il existe des données permettant d'analyser et de suivre l'évolution du soutien en direction des parents isolés en France pour chacun des différents dispositifs, prestations et services, les travaux sur l'importance des politiques publiques en direction de ces familles, sont encore parcellaires. Les travaux de comparaison internationale sur les politiques de transferts en espèces et en nature en direction des parents isolés sont rares et lacunaires, butant sur l'absence de sources d'information suffisamment fiables.

## Bibliographie

**Accardo Jérôme**, 2007, « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, n° 137, p. 36-45.

**Algava Élisabeth, Penant Sandrine et Yankan Leslie**, 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », Insee, *Insee Première* n° 1728.

**Bérardier Mélanie**, 2021, « Le recours aux modes d'accueil en 2018 », Cnaf, *L'e-essentiel*, n° 199.

**Boyer Danièle et Villaume Sophie**, 2016, « Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents », Drees, *Études et Résultats*, n° 960.

**Bradshaw Jonathan, Keung Antonia et Chzhen Yekaterina**, 2018, « Cash benefits and poverty in single-parent families » in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Bradshaw Jonathan**, 2020, *Child poverty and child benefits in Europe*, Child Poverty Action Group.

**Brady David et Burroway Rebekah**, 2012, « Targeting, universalism, and single mother poverty: a multilevel analysis across 18 affluent democracies », *Demography*, vol. 49, n° 2, p. 719-746.

**Bucolo Elisabetta, Eydoux Anne et Fraisse Laurent**, 2018, « Parcours coordonné et crèche d'insertion. Deux dispositifs transversaux d'insertion des mères de familles monoparentales précaires », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 37-48.

**Ciabattari Teresa**, 2007, « Single mothers, social capital, and work-family conflict », *Journal of Family Issues*, vol. 28, n° 1, p. 34-60.

**Department for Work and Pensions (DWP)**, 2010, *Universal credit : welfare that works*, Presented to Parliament by the Secretary of State for Work and Pensions by Command of Her Majesty.

**Department for Work and Pensions (DWP)**, 2011, *Removing Income support eligibility for lone parents with a youngest child aged five or over*, Equality impact assessment.

**European Commission**, 2019, *Key data on early childhood education and care in Europe*, Key Data Series, Eurydice and Eurostat Report.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022, « Évaluation des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip). Opérationnalité du dispositif et effets sur les bénéficiaires », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 228.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2019, *Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020a, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020b, « Faut-il partager les prestations sociales en cas de résidence alternée et si oui comment? », Partie III, in HCFEA, 2020a, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021a, *L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale. Bilan des réformes des vingt dernières années*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021b, *Le CMG «assistantes maternelles». Constats et pistes de réforme*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021c, *Panorama des familles d'aujourd'hui*.

**Heymann Jody**, 2000, *The widening gap: why working families are in jeopardy and what can be done about it*, Basic Books.

**Hirsch Donald, Concialdi Pierre, Math Antoine, Padley Matt, Pereira Elvira, Pereirinha Jose et Thornton Robert**, 2020, « The minimum income standard and equivalisation: reassessing relative costs of singles and couples and of adults and children », *Journal of Social Policy*, vol. 50, n° 1, p. 1-20.

**Hourriez Jean-Michel et Olier Lucile**, 1997, « Niveau de vie et taille des ménages : estimation d'une échelle d'équivalence », *Économie et Statistique*, n° 308-310, p. 65-94.

**Jou Judy, Wong Elizabeth, Franken Daniel, Raub Amy et Heymann Jody**, 2020, « Paid parental leave policies for single-parent households: an examination of legislative approaches in 34 OECD countries », *Community, Work & Family*, vol. 23, n° 2, p. 184-200.

**Koslowski Alison, Blum Sonja, Dobrotić Ivana, Kaufman Gayle et Moss Peter (dir.)**, 2021, *17th international review of leave policies and related research 2021. Research Report*.

**Korpi Walter et Palme Joakim**, 1998, « The paradox of redistribution and strategies of equality: welfare state institutions, inequality, and poverty in the western countries », *American Sociological Review*, vol. 63, n° 5, p. 661-687.

**Martin Henri et Périvier Hélène**, 2018, « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, p. 303-334.

**Minnotte Krista Lynn**, 2012, « Family structure, gender, and the work-family interface: work-to-family conflict among single and partnered parents », *Journal of Family and Economic Issues*, n° 33, p. 95-107.

**Morissens Ann**, 2018, « The role of universal and targeted family benefits in reducing poverty in single-parent families in different employment situations », in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C.**, 2015, « Family policies and single parent poverty in 18 OECD countries, 1978-2008 », *Community, Work & Family*, vol. 18, n° 4, p. 395-415.

**Organisation de coopération et de développment économiques (OCDE)**, 2019, *Net childcare costs in EU countries. Impact on family incomes and work incentives*.

**Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes)**, 2015, *Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*, rapport 2014-2015.

**Périvier Hélène et Pucci Muriel**, 2019, « Le recouvrement des impayés de pensions alimentaires réduit les dépenses sociales mais réduit également le niveau de vie de certaines mères isolées », blog de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

**Périvier Hélène et Pucci Muriel**, 2021, « Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système sociofiscal », *Policy Brief OFCE*, n° 91, p. 1-24.

**Pilorge Céline, Glotain Morgane et Omalek Laure**, 2020, « Au titre de la politique familiale, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants atteignent 4,7% du PIB en 2017. Compte de l'enfance », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 50.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Viroit Pauline**, 2023, « Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de Famille 2017 », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 108.

**Thévenon Olivier**, 2009, « Assessing the costs of children: a challenge for policy », in Letablier Marie-Thérèse, Luci Angela, Math Antoine et Thévenon Olivier, *The costs of raising children and the effectiveness of policies to support parenthood in european countries: a literature review, a report to the european commission*, Ined, coll. « Documents de travail », n° 158, p. 17-37.

**Van Lancker Wim et Van Mechelen Natascha**, 2015, « Universalism under siege ? Exploring the association between targeting, child benefits and child poverty across 26 countries », *Social Science Research*, vol. 50, p. 60-75.

**Van Lancker Wim**, 2018, « Does the use of reconciliation policies enable single mothers to work? A comparative examination of European countries », in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press, p. 239-261.

**Villac Michel, Collombet, Catherine, Rousselon Julien et Rioux Laurence**, 2019, *Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés*, rapport de mission, Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

**Villaume Sophie**, 2015, « Combien dépensent les familles pour la garde de leurs enfants de moins de 3 ans? », Drees, *Études et Résultats*, n°930.

**Virost Pauline**, 2017, « Le choix de la crèche comme mode d'accueil, entre bénéfices pour l'enfant et adaptation aux contraintes », Drees, *Études et Résultats*, n°1014.



## Chapitre 8

---

# La monoparentalité : une situation insuffisamment prise en compte dans les dispositifs d'accompagnement des parents

>>> Jessica Pothet

L'évolution des structures familiales – séparations plus fréquentes, hétérogénéité des familles recomposées et augmentation des familles monoparentales – associée à une évolution du statut de l'enfant dans les sociétés contemporaines, vient d'une part questionner le rôle et les pratiques de tous les parents, d'autre part susciter plus particulièrement l'attention des pouvoirs publics à l'exercice de la parentalité au sein des familles monoparentales. Cette « *parentisation de l'action publique* » (Chauvière, 2004 ; Neyrand, 2010), aujourd'hui bien documentée, constitue, à la fin des années 1990 en France, un encadrement renouvelé des familles, tantôt pointé au prisme d'une logique d'« *empowerment* » et d'investissement social, tantôt critiqué pour ses dérives normatives et sa tentative de contrôle des mœurs familiales. Si les enjeux ambivalents du soutien à la parentalité et le périmètre élastique de la définition de la politique de la parentalité ont été abondamment décrits (Chauvière, 2008 ; Karsz, 2004 ; Martin, 2012 et 2014 ; Neyrand, 2007 et 2011 ; Pioli, 2006 ; Pothet, 2014), il demeure que la volonté d'universalité l'emporte, de sorte que bien des dispositifs s'adressent aujourd'hui aux parents, indépendamment des conditions concrètes dans lesquelles s'exerce leur parentalité (Martin, 2014).

Tout en mobilisant des champs d'intervention variés, l'action publique vis-à-vis des familles monoparentales s'inscrit principalement au sein des politiques de redistribution du système sociofiscal (voir chapitres 5 et 7), *via* des prestations spécifiques à la séparation (voir chapitre 6) et des dispositifs de conciliation visant une meilleure participation des mères de familles monoparentales au marché du travail (voir chapitre 2), bien davantage que par des dispositifs d'accompagnement dédiés.

Dans ce cadre, l'objet de notre chapitre est d'interroger la place que les dispositifs d'accompagnement ou de « soutien » à la parentalité accordent aux familles monoparentales. Pour ce faire, nous examinons d'abord comment l'action publique appréhende ces familles. Puis, dans un second temps, nous centrons notre propos sur les acteurs professionnels qui agissent auprès de ces familles, contribuant ainsi à façonner ce groupe social.

## I. L'appréhension des familles monoparentales par les politiques de soutien à la parentalité

Les morphologies familiales à la marge de la famille nucléaire traditionnelle n'ont pas donné lieu en France à la mise en place de dispositifs spécifiques d'accompagnement des parents. Ainsi, les situations de monoparentalité n'engagent pas d'action d'accompagnement ou de contrôle, contrairement au cas anglais, où peut s'observer, par exemple une pénalisation du travail maternel des femmes de conditions précaires ou ponctuellement fragilisées lors de l'entrée dans la monoparentalité. Au contraire, la monoparentalité relève en France d'une politique familiale universaliste large et diversifiée, intégrant notamment des mesures ciblées (par exemple l'allocation de soutien familial [ASF] ou encore le revenu de solidarité active [RSA] et la prime à l'emploi majorés), ce ciblage ayant été renforcé sur une période récente (HCFEA, 2020a; chapitre 5).

Rappelons que les familles monoparentales ne forment pas une catégorie homogène et se distinguent tant au niveau du temps passé avec l'enfant, du sexe du parent gardien, que de l'accès à l'emploi (voir chapitre 1). Ainsi, cette hétérogénéité n'est pas propice à l'émergence d'une prise en compte de la monoparentalité au sein des politiques publiques en raison des seules caractéristiques morphologiques de la population considérée (Martin-Papineau, 2003; Wagener *et al.*, 2021). Toutefois, on sait que les familles monoparentales sont, comme le décrivent Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon dans le présent ouvrage (chapitre 1), plus souvent touchées que les autres par une pauvreté monétaire et matérielle, plus fortement concernées aussi par un sentiment de « pauvreté subjective », par une absence de projection dans l'avenir (Duvoux et Papuchon, 2018; Baronnet *et al.*, 2021a et b), par une saturation de leur travail parental et domestique (voir chapitre 3) et par la cristallisation d'un sentiment de solitude, si l'on considère que plus d'une mère isolée sur deux considère qu'elle ne peut compter sur personne (Veron, 2020). Ces difficultés sont aujourd'hui bien repérées et documentées, à la fois par la recherche (Neyrand et Rossi, 2007; Deshayé, 2018) et par l'action publique, de sorte que la mise à l'agenda politique de la monoparentalité tend à apparaître principalement pensée au prisme de la précarité matérielle dont cette configuration familiale porte tant les stigmates que les risques, et non comme une problématique en soi (Le Gall et Martin, 1987; Martin-Papineau, 2002).

### A. Des familles précaires, des enfants en jeu

Les travaux de Nathalie Martin-Papineau, mais également ceux, plus anciens, de Claude Martin, montrent que la construction de la catégorie de famille « monoparentale précaire » doit en France d'abord aux instances de conseil entourant le pouvoir exécutif, et notamment aux experts du Commissariat général au plan qui tentent, dès le milieu des années 1960, de circonscrire les formes de la nouvelle pauvreté. La définition de la monoparentalité comme catégorie d'intervention du politique conduit à une simplification de la diversité

de ces situations, à la faveur de la régulation des difficultés économiques qui guettent ces foyers (Martin, 1997 ; Martin-Papineau, 2003).

Sur une période plus récente, la catégorie de « famille monoparentale précaire » est à examiner du côté du travail d'ingénierie et d'intervention de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), et de l'intervention des caisses d'allocations familiales (Caf), cheffes de file de la construction de la politique publique de la parentalité (Martin, 1997 ; Martin-Papineau, 2002). Ce recentrage sur les familles monoparentales précaires doit à la mission d'action des Caf, dont les travailleuses sociales<sup>1</sup> sont très majoritairement en lien avec des publics vulnérables du point de vue de leurs conditions économiques.

Cette orientation centrée sur la précarité des familles monoparentales se justifie à plusieurs titres. D'abord, parce que la pauvreté en conditions de vie, mesurée par la privation matérielle et sociale atteint 29% des familles monoparentales, contre 9% des couples avec un enfant (Clerc *et al.*, 2021), d'où le besoin de décrire ces processus de précarisation, dont on sait qu'ils se poursuivent tant que se prolonge la situation de monoparentalité, infléchissant dès lors tous les aspects de la vie familiale : contraintes matérielles et temporelles resserrées (Charpenel *et al.*, 2021). Cette orientation peut également se comprendre par le souci qu'a la sociologie de la famille de ne pas se détourner des milieux précarisés et de favoriser les approches mettant l'accent sur les inégalités qui travaillent les structures et les mœurs familiales. Enfin, toujours à propos de ce travail de traduction et d'appropriation scientifique de la question de la monoparentalité, il est notable que la fin des années 1980 coïncide avec une intensification des travaux portés sur la socialisation des enfants élevés au sein de ces foyers. Cette orientation scientifique, soutenue notamment par la Cnaf (Martin-Papineau, 2002), est à entrevoir comme une des répercussions de la diffusion plus contemporaine de l'idée de bien-être de l'enfant (Neyrand, 2010) qui a eu pour effet d'orienter l'étude de la monoparentalité vers le sujet de l'enfance qu'elle produit (Martin-Papineau, 2002). Au total, on a donc une construction du fait monoparental comme objet de recherche et d'investigation qui est double, centrée d'une part sur la pauvreté, d'autre part sur l'enfance.

## B. Une situation particulière diluée dans l'approche universaliste du soutien à la parentalité

Même si l'organisation du champ associatif familial en France n'est pas de nature à conférer à l'Union nationale des associations familiales (Unaf) un pouvoir hégémonique dans le processus de fabrique et de mise en place des décisions publiques, l'Unaf n'en constitue pas moins un acteur efficace de l'orientation des politiques familiales françaises, qui, parce qu'elle représente des mouvements aux intérêts très divers, joue le jeu d'un « groupe consensuel » (Lenoir, 1986), en mesure de passer des compromis et de se faire le relais

<sup>1</sup> Nous employons le féminin car les travailleurs sociaux sont majoritairement des femmes ; *idem* pour les professionnels de l'accompagnement des parents (nous écrivons donc *professionnelles* dans ce chapitre).

des positions étatiques en matière familiale (Debord, 2020). Or, parce qu'elle vise historiquement à l'universalité, l'Unaf a pu participer d'un processus d'invisibilisation politique des familles monoparentales. Elle a notamment longtemps considéré que la prise en charge de la parentalité s'effectuait à partir du statut de parent et non des particularités, contextes et conditions d'exercice, qui déterminent pourtant ce rôle (Pothet, 2014). En contribuant à euphémiser les demandes particularistes, l'Unaf a produit un travail de neutralisation (Martin-Papineau, 2003), lequel tend à invisibiliser la famille monoparentale, dans la mesure où la monoparentalité ne constitue pas une catégorie sociale et ne justifie donc pas de traitement différencié sur le plan politique (Séchet *et al.*, 2002). Cette position tend cependant à être infléchie, d'une part parce que le principe de solidarité familiale horizontale autrefois réclamé par l'Unaf a cédé le pas face à l'application d'un critère de ressources dans l'accès aux prestations familiales, d'autre part dans la mesure où l'Unaf soutient aujourd'hui la création d'associations locales destinées aux parents seuls (Unaf, 2019).

La faible visibilité de la famille monoparentale est également renforcée par les capacités de lobbying réduites de ces familles (Neyrand, 2007 ; Le Goff, 2006). Jean-François Le Goff relève en ce sens que les familles monoparentales n'ont ni le temps, ni les ressources pour constituer un lobby efficace, car ce sont souvent des personnes isolées et en manque de reconnaissance sociale positive. Comme le souligne Catherine Collombet dans cet ouvrage (voir chapitre 5), il existe certes une Fédération nationale des femmes chefs de famille, qui permet aux familles monoparentales de développer une expression collective sans toutefois disposer d'une capacité d'influence conséquente sur les pouvoirs publics (Martin-Papineau, 2003).

Cette faible capacité de lobbying est cependant à nuancer. En effet, au prisme d'une approche sociohistorique, Fiona Friedli montre que les mobilisations de « Femmes Chefs de famille », catégorie qui regroupe alors des femmes veuves ou divorcées, ont certes un faible impact politique sur la prise en charge du fait monoparental par l'État, mais qu'elles ont néanmoins largement contribué à ce que progresse une « cause de la famille » entre 1960 et 1980 (Friedli, 2015). Bien plus récemment, les foyers monoparentaux ont connu une certaine visibilité à travers la mobilisation des Gilets jaunes et la mise sur le devant de la scène des problématiques économiques et sociales des femmes cheffes de familles monoparentales. Dans le même temps, a progressé une analyse genrée de la situation des familles monoparentales : d'abord ces familles ont très majoritairement à leur tête une femme, et les mères, seules ou en couple, seraient, par essence, naturellement aptes à élever leurs enfants (Weber, 2013). De ce fait, leur monoparentalité n'en appellerait pas à la construction d'une « cause juste » (Amblard *et al.*, 2005). Ensuite, la promotion des droits des familles monoparentales n'est pas identifiée comme un combat militant ou associatif (Revillard, 2016). Ceci doit enfin au fait que les pouvoirs publics perçoivent globalement la monoparentalité comme un passage, une phase de l'existence qui s'écarterait d'une organisation familiale durable, ne nécessitant ainsi pas la mise en œuvre de politiques spécifiques. Tandis que le type de structure familiale pourrait constituer un critère de premier ordre pour l'action

publique, celui-ci semble contourné, d'où le constat que les transformations de la famille ne trouvent pas à ce jour d'évolutions équivalentes au sein des politiques de logement ou d'emploi pour ne citer qu'elles, comme nous le développerons plus loin. Or, et à l'instar de ce que montre la thèse de Martin Wagener à propos de la prise en charge des familles monoparentales par l'action publique en Belgique (2017), à trop viser l'universalisme, on risque de ne pas répondre aux besoins et aux attentes de foyers monoparentaux. Forts de ce constat, des chercheuses et chercheurs proposent de penser le déploiement de politiques ciblées directement en lien avec les « trajectoires de monoparentalité » (Wagener *et al.*, 2021).

## II. La monoparentalité saisie par l'intervention sociale

Cette absence de catégorisation politique de la famille monoparentale se traduit donc par la mise en œuvre de dispositifs génériques finalement peu articulés aux contraintes spécifiques qu'engendre la monoparentalité. Si cette situation participe du sentiment subjectif d'abandon des familles monoparentales (Veron, 2020), la situation très fortement défavorisée de ces familles traduit la limite d'un modèle d'intervention sociale qui s'adresse simultanément à toutes les configurations parentales. D'ailleurs, la sociologie de l'intervention sociale se propose finalement peu d'analyser les croisements entre action publique et identité familiale (Garcia, 2013) des familles monoparentales. Seuls quelques travaux – qui intègrent pour une majorité d'entre eux la monoparentalité, mais de façon secondaire – nous renseignent sur la manière dont les dispositifs d'accompagnement des parents et les professionnelles qui les incarnent appréhendent les situations de monoparentalité. Ces quelques travaux tentent de décrire comment certaines normes d'accompagnement apparaissent comme spécifiques aux foyers monoparentaux. Or, faire lumière sur la spécificité de l'accompagnement des familles monoparentales constitue un enjeu vif, car elles sont nettement surreprésentées au sein de ces espaces. Ainsi par exemple, elles sont plus nombreuses à fréquenter les dispositifs d'accompagnement à la scolarité puisque, trois familles sur dix accueillies au sein des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) sont en situation de monoparentalité (Moeneclaey, 2016), elles fréquentent davantage que les autres familles les permanences proposées dans le cadre des Points info familles (HCF, 2016) et 65 % des femmes accompagnées par les travailleuses sociales des Caf sont en situation de monoparentalité (Cervera *et al.*, 2021, p. 156); ces familles sont aussi plus nombreuses à avoir leur(s) enfant(s) suivi(s) en centre médico-psychologique. Des études statistiques portant sur la population suivie dans les centres médico-psychologiques (CMP) observent une surreprésentation des familles monoparentales (Coldefy, 2005; Charpenel *et al.*, 2021). La surreprésentation des familles monoparentales au sein de ces différents dispositifs découle probablement, au moins en partie, de la plus grande précarité qui les touche. La littérature repère en outre plusieurs enjeux et spécificités de l'accompagnement social de ces familles.

## A. Des besoins spécifiques ?

Dans une note d'analyse de la Drees, Claudine Pirus montre que les parents des familles monoparentales sont en attente d'une offre de service plus soutenue en matière d'aide à la parentalité, notamment en ce qui concerne les relations avec l'école et la gestion de l'autorité (2022). Ces deux domaines sont paradoxalement ceux pour lesquels l'ensemble des familles ressent le moins le besoin d'un soutien, laissant ainsi poindre des besoins spécifiques aux familles monoparentales, qui par ailleurs sont plus pessimistes et rendent plus généralement compte d'une vision plus sombre au sujet de leur situation actuelle, mais également de leur avenir ainsi que des évolutions sociétales (Pirus, 2021).

Cette attente de soutien s'observe à partir d'une enquête conduite auprès de cheffes de familles monoparentales dont au moins un enfant est suivi en CMP. Il apparaît que les mères les plus démunies n'hésitent pas à demander conseil auprès des professionnels éducatifs et de soin, sur bien des aspects qui débordent l'accompagnement prévu. Cette recherche décrit en quoi le soutien éducatif émanant de ces professionnelles peut « armer » certaines mères, les assurant par exemple vis-à-vis des désaccords qu'elles rencontrent avec leur entourage. En ce sens, les éducateurs et les thérapeutes offrent une forme de légitimité aux choix de ces mères et leur permettent de discuter de leur travail éducatif, alors même qu'elles n'atteignent pas la norme de coparentalité, qui leur est, dans un même temps, prescrite (Pothet *et al.*, 2021).

Les travaux de Gérard Neyrand et Patricia Rossi, d'une part et de Marion Veron, d'autre part, étayaient également cette thèse et imputent pour une large part la fréquentation des dispositifs de soutien par les parents de familles monoparentales à leur effort pour rompre avec l'isolement qui peut les affecter (Neyrand et Rossi, 2007 ; Veron, 2020). De fait, la monoparentalité peut coïncider avec une expérience de solitude, leur existence étant accaparée par la gestion quotidienne du domestique.

## B. Des familles perçues comme vulnérables

Dans un contexte général de « médicalisation » des risques (Morel, 2014 ; Charpenel *et al.*, 2021), les familles monoparentales constituent un public privilégié des professionnels de soins dans le domaine de la santé mentale. La construction de la monoparentalité comme catégorie *ad hoc* des dispositifs de prise en charge de la santé mentale des enfants et des jeunes, comme de l'accompagnement à la « parentalité scolaire », peut s'expliquer pour une part par le risque d'échec scolaire plus fort auquel sont confrontés les enfants de ces familles (Cretin, 2012) et par la plus grande exposition de ces derniers aux différents risques psychologiques, au premier rang desquels se hissent les thèmes récurrents des carences affectives et de la fusion mère-enfant (Le Goff, 2011) – *a fortiori* si l'on considère que, dans le champ du soin et de la santé mentale, la famille monoparentale apparaît encore comme une famille « irrégulière », souvent considérée comme une famille à risque pour les enfants, épuisante pour le parent, et génératrice de rapports dysfonctionnels, notamment du point de vue de la sécurité affective des enfants (Charpenel *et al.*, 2021).

L'enquête conduite en CMP précédemment citée montre que les parents de ces foyers sont décrits par les médecins psychiatres comme étant vulnérables, plus facilement débordés, moins protecteurs, évoquant même un risque d'indifférenciation des personnalités, sous l'effet d'une fusion de la mère et de son enfant (Pothet *et al.*, 2021). Sont ainsi pointées en creux les défaillances que la théorie psychanalytique associe aux foyers monoparentaux au sein desquels le père ne jouerait pas sa fonction psychologique universelle, permettant à l'enfant de sortir de la fusion avec la mère ou selon l'expression populaire de « couper le cordon ombilical » (Mucchielli, 2001). On approche là le double effet de la stigmatisation qui touche les familles monoparentales : d'une part la conséquence du préjugé selon lequel le parent seul serait moins capable d'élever correctement et de « contrôler » son enfant que les parents en couple ; d'autre part, la conséquence directe d'un fait sociologique qui est que les familles monoparentales et les enfants suivis en CMP se rencontrent principalement dans les milieux sociaux défavorisés.

Qu'il s'agisse de l'accompagnement de la santé mentale des enfants de familles monoparentales ou de leur suivi par les services en charge de la prévention de la délinquance (Mucchielli, 2001), on observe ainsi en quoi les conceptions et les valeurs des professionnelles laissent transparaître une lecture axée sur les conséquences de l'absence du père, absence elle-même imputée à une supposée trop grande fusion de la mère avec son enfant. L'accompagnement à la parentalité ne se soustrait pas à la subjectivité des professionnels, qui convoquent bien souvent au-delà de leurs catégories d'analyse professionnelles, leur propre expérience de parent. L'implication personnelle des professionnelles se traduit dans une forme de proximité relationnelle qu'elles établissent en faisant, parfois, appel à leur propre vécu de femme ou de mère, vécu qu'elles mobilisent et qu'elles perçoivent avant tout comme un atout, voire un outil pour comprendre et mieux se faire comprendre des familles (Baronnet *et al.*, 2021a). C. Martin appréhende cette mobilisation de l'intime dans l'accompagnement social comme une contradiction génératrice d'inconfort pour les travailleuses sociales qui agissent auprès de ces parents (Martin *et al.*, 2004). Alors qu'elles peuvent être elles-mêmes personnellement confrontées à la séparation, au divorce, aux recompositions, développant sous l'effet de leur propre expérience une vision modernisée de la famille qui les amène à tenir un discours de tolérance sur ces situations, C. Martin, G. Neyrand et P. Rossi notent que ces positionnements peuvent cependant s'inscrire en contradiction avec les normes et les idées véhiculées dans le cadre des dispositifs au sein desquels elles agissent. Ces dissonances dans la manière de penser ces situations sont par ailleurs perçues par les parents, produisant un sentiment de défiance et un trouble dans la relation. L'enjeu pour les travailleuses sociales tient alors dans la possibilité de se décaler par rapport aux pratiques « institutionnelles » et de se positionner en médiatrices voire en « alliées » afin de rétablir la confiance avec les familles (Baronnet *et al.*, 2021a et b).

### C. Un travail axé sur les «compétences parentales» plutôt que sur les conditions d'exercice de la parentalité

Alors que le travail parental des familles monoparentales est volontiers saisi par les professionnelles dans une perspective de jugement moral à partir d'interprétations psychologisantes (Martin *et al.* 2004 ; Mucchielli, 2001 ; Weber, 2013), la littérature souligne une difficulté à réfléchir à partir des situations concrètes que peut produire la monoparentalité et à élaborer en conséquence une réponse à partir des conditions de vie et du vécu des ménages monoparentaux (Martin *et al.*, 2004).

À partir de son enquête ethnographique menée auprès de travailleuses sociales et de mères élevant seules leur(s) enfant(s), Lilian Lahieyte montre que plus l'emploi est rare, plus les mères bénéficiaires du RSA sont orientées vers des accompagnements promouvant une «féminité active» (Lahieyte, 2021). Il s'agit alors pour les professionnelles en charge de ces accompagnements d'apprendre à des mères éloignées de l'emploi à ne plus être «uniquement» des femmes au foyer ou encore à favoriser chez ces dernières une certaine «disponibilité d'esprit» (Serre, 2012), conditions pointées comme nécessaires à la recherche et à la reprise d'emploi. Cette disponibilité résonne en outre avec l'impératif d'adopter des normes éducatives mieux ajustées aux normes d'emploi, les premières étant travaillées au sein d'actions d'aide à la parentalité. Un avatar de ces dispositifs de «remobilisation» tient dans le travail fréquemment proposé autour de la séparation mère-enfant. On touche là à un besoin imaginaire voire fantasmé d'autonomie de la mère et de l'enfant (Martin *et al.*, 2004). Par exemple, la prescription qui leur est faite peut consister à leur enjoindre à «faire de la place» au père ou encore à ne pas se comporter comme des «mères dévorantes» (Cardi, 2015). Or, cette approche porte en premier lieu le risque de projeter des représentations éloignées et falsifiées du vécu de ces mères, au principe d'un idéal de séparation à l'amiable et de coparentalité, qui occulte de multiples situations conflictuelles et violentes (Wagener *et al.*, 2021). Si cet idéal est à envisager dans un contexte de transformation des normes familiales fondées sur l'intérêt de l'enfant et l'égalité de genre, il s'éloigne cependant dans les faits de la situation vécue par une majorité des mères de familles monoparentales. Pourtant, ces normes jouent un rôle non négligeable dans les représentations que peuvent avoir les femmes de leur maternité, de leur quotidien ainsi que de la légitimité de leurs différentes fonctions sociales (Garcia, 2011). Il reste que ce type d'action ne peut enfin suffire à soustraire ces mères à une double vulnérabilité : être seules en charge d'enfant(s) et être femmes, c'est-à-dire susceptibles, pour les moins dotées d'entre elles en capitaux scolaires et sociaux, d'être cantonnées dans des emplois féminisés, sous-payés et précaires (Martin *et al.*, 2004 ; Weber, 2013), ce que montrent Oriane Lanseman et François-Xavier Devetter dans le chapitre 2 du présent état des savoirs.

De plus, cette approche porte en second lieu le risque de leur infliger une double disqualification tant on sait qu'être «bonne mère» peut constituer un capital culturel spécifique pour des femmes qui, sur le marché de l'emploi, vivent des frustrations (Samuel, 2008 ; Landour, 2016 ; Charpenel *et al.*, 2021).



Enfin, ce qu'il manque bien souvent à ces mères, c'est précisément du temps pour soi. Ainsi, Alexandra Piesen rappelle notamment, dans le chapitre 3, que l'articulation des différents temps sociaux constitue une difficulté inextricable pour bien des parents de familles monoparentales. À cet égard, l'enfant peut être appréhendé comme une entrave à la réalisation professionnelle. L'investissement professionnel des mères seules « *sollicite contradictoirement la femme au regard des références familialistes et de son émancipation* » (Neyrand et Rossi, 2007, p. 166) et le cumul entre monoparentalité et faible capital scolaire, ou faibles chances d'insertion professionnelle, ne permet pas de conjuguer de façon satisfaisante vie professionnelle et vie familiale, notamment parce que lorsqu'elles ont un emploi, la faible rémunération de celui-ci ne leur permet pas d'externaliser la garde de leur(s) enfant(s).

Ces constats attestent une nouvelle fois de l'ambivalence des actions dédiées à la parentalité et à son soutien, tant ce renvoi aux compétences parentales tient finalement au fait d'appréhender les familles monoparentales comme des familles dysfonctionnelles, qui portent intrinsèquement, dans leur structure-même, les raisons de leurs difficultés (Martin *et al.*, 2004). Au prisme d'un principe de responsabilisation des parents toujours plus prégnant (Pothelet, 2016), on peut en arriver à prendre l'effet pour la cause et, de ce fait, rendre les familles d'une part responsables de leurs difficultés, et d'autre part, les enjoindre à exercer une réflexivité qui leur permettrait de les dépasser *via* un « réaménagement de soi » (Duvoux, 2009). Les mères situées au bas de l'échelle des classes populaires et faisant l'objet d'une intervention incarnent à la fois la « cible » et le « levier » de l'intervention (Cardi, 2010), double place qui leur octroie à la fois une forme de reconnaissance et des responsabilités particulières (Stettinger, 2019).

Des constats similaires sont effectués pour ce qui concerne l'accompagnement au logement des familles monoparentales. Particulièrement touchées par le mal-logement, surreprésentées dans les hébergements d'urgence (Kertudo et Vanoni, 2013) et occupant plus souvent un logement surpeuplé que les autres familles (voir chapitre 1), diverses études se sont attachées à recenser les dispositifs et modalités de prise en charge des ménages monoparentaux précaires et sans domicile. Ces travaux mettent en avant un « *avantage sous contrainte* » (Marpsat, 1999) dont semblent bénéficier les familles monoparentales : elles seraient favorisées non seulement dans l'attribution de places d'hébergement mais aussi dans la suite de leur parcours d'accès au logement, en accédant à des structures de meilleure qualité, avec un encadrement social et des conditions de vie plus adaptées (Eberhard *et al.*, 2016; Guyavarch *et al.*, 2014). Cet « avantage » reste cependant à relativiser dans un contexte de forte saturation des dispositifs d'hébergement (Eberhard *et al.*, 2019). Fabien Deshayes, dans sa contribution à la compréhension des expériences de monoparentalité précaire, observe de son côté que le recours à des institutions permettant un hébergement temporaire est inexistant (Deshayes, 2018) et que bien des mères doivent trouver des solutions provisoires pour échapper à la rue et aux formes dégradées d'habitat, en particulier lors de leur entrée en monoparentalité. Si les cas d'errance, de risque d'expulsion sans possibilité de relogement ou d'hébergement dans un

logement de transition, qui concernent nombre de familles monoparentales, apparaissent comme devant faire l'objet d'un traitement prioritaire, les possibles liens entre les causes de cette situation vis-à-vis du logement et l'histoire ou le parcours familial ne sont jamais envisagés (Kertudo et Vanoni, 2013). À cet égard, on peut s'étonner du fait que la situation familiale ne constitue pas un critère des dispositifs du type droit au logement opposable (Dalo). Pourtant, la littérature documente que, du point de vue des parents, l'accès au logement ou à l'hébergement représente le principal frein à l'évolution positive de leur situation (Baronnet *et al.*, 2021a), en ce sens que la faiblesse des possibilités de sortie vers un logement autonome amène à une orientation par défaut et au maintien des familles dans des structures qui ne sont pas pensées et adaptées pour elles, engendrant des répercussions néfastes sur les liens parents-enfants. Ce constat est également établi par Anne-Laure Garcia dont le travail décrit comment l'absence de logement social peut par exemple obliger certaines mères à vivre au sein de leur famille d'origine avec leur enfant, engendrant la constitution d'une expérience maternelle dévoyée, privée de toute forme d'exercice de leur parentalité (Garcia, 2013). Dans leur chapitre de cet état des savoirs, Louise Protar et Marianne Modak (chapitre 4) décrivent comment l'hébergement d'une mère et ses enfants est régi par un impératif moral de protection pour les grands-mères maternelles. Or, ce don est assorti de conséquences d'ordre immatériel et symbolique qui viennent se mêler à cette aide matérielle.

À d'autres égards, l'absence de considération du fait familial contribue insidieusement au renvoi des familles monoparentales vers des dispositifs d'assistance éducative, et notamment des mesures de protection de l'enfance (Kertudo et Vanoni, 2013), alors que ces mères imputent généralement les difficultés éducatives qu'elles rencontrent avec leurs enfants aux conditions de (sur) vie qui les caractérisent (Pothet, 2016).

S'agissant des dispositifs d'assistance éducative, le cas de « Helena Pana », documenté par Florence Weber, montre que lorsque des mères éprouvent des difficultés à tenir leur rôle, leur sont proposés, voire imposés, des dispositifs de contrôle qui mettent en cause l'exercice, déjà fragile, de leur maternité (Weber, 2013). La description et l'analyse des mesures de « soutien à la parentalité » proposées à Helena Pana étayent la façon dont l'institution peut enjoindre aux femmes à être de « bonnes mères » tout en leur enlevant les moyens dont elles disposent pour l'être, notamment parce qu'elles exercent un contrôle de leur vie privée qui les prive de « souplesse » dans la vie que ces mères cherchent à mener avec leurs enfants, allant parfois jusqu'à les placer à distance de ces derniers. De fait, la « bonne mère » demeure la figure souvent inconsciente que mobilisent les travailleuses sociales dans leur intervention auprès des familles monoparentales. En découle une absence d'adéquation ressentie par ces mères entre les difficultés qu'elles vivent à un niveau individuel et la prescription de mesures d'assistance éducative déconnectées des besoins qui leur sont propres (Garcia, 2013).

L'enquête en CMP précédemment citée décrit également en quoi le soutien éducatif proposé peut paradoxalement venir complexifier encore davantage la situation de ces mères. En effet, elle montre que les difficultés rencontrées par

les enfants de ces foyers contribuent à placer les mères dans une relation de captivité vis-à-vis des dispositifs de prise en charge de leurs enfants, parce qu'ils impliquent des mères qu'elles fassent preuve d'une disponibilité quasi totale. Les parcours thérapeutiques des enfants occupent une partie du temps scolaire et monopolisent le temps parental, à un point tel qu'ils limitent considérablement les perspectives professionnelles des parents chefs de famille monoparentale, voire les obère totalement en les privant d'accéder par le travail à un statut valorisant ou encore d'exploiter leurs diplômes et leurs expériences antérieures (Pothet, 2021). Ces prises en charge conduisent ainsi à un repli sur la parentalité, et participent donc insidieusement à un processus de désocialisation et à la précarisation des parents de familles monoparentales (Pothet *et al.*, 2021). Ces observations corroborent en outre le constat déjà souligné par G. Neyrand, à savoir que la pauvreté et la précarité de ces familles ne peuvent pas être comprises comme le résultat de la seule situation monoparentale elle-même mais doivent être pensées comme dérivant également des formes d'encadrement institutionnel de ces foyers (Neyrand, 2011).

#### **D. Des dispositifs en voie d'ajustement(s)**

À partir d'une enquête conduite au sein d'espaces de médiation familiale, Laura Cardia-Vonèche et Benoit Bastard (2005), observent que l'intervenant est en retrait : il ne propose ni n'impose explicitement aucune modalité particulière de l'exercice du rôle de parent. Pour ne considérer que les situations de rupture, le médiateur se veut un catalyseur qui offre un « espace de discussion » dans lequel les intéressés eux-mêmes vont pouvoir prendre les décisions qui concernent leurs enfants. Les médiateurs considèrent qu'ils sont à cet égard les « meilleurs spécialistes ». Dans les espaces-rencontre, l'intervenant facilite les contacts entre un enfant et son parent et il les accompagne selon des modalités définies par le juge. Dans l'un et l'autre dispositif, c'est à l'usager, enfant ou parent, de se rendre le service à lui-même. Il n'est pas question de « faire à la place » des parents ni de dicter un modèle d'éducation. Au contraire, ces formes d'intervention sont particulièrement respectueuses des différences entre familles, qu'elles proviennent des habitudes, des religions ou des cultures (Cardia-Vonèche et Bastard, 2005, p. 115).

Dans leur enquête, Juliette Baronnet *et al.* montrent que, bien que le format d'intervention s'ajuste aux besoins de ces familles de par la souplesse de ses temporalités, de ses modalités et des objectifs qu'il poursuit, on repère les enjeux traditionnels du « soutien à la parentalité » dans l'accompagnement proposé, avec comme première visée un « *empowerment* » des parents en situation de monoparentalité et une approche comportementaliste de la fonction parentale. Cette dernière place en son cœur le travail de compétences relationnelles à investir auprès des enfants (Baronnet *et al.*, 2021a). On retrouve ainsi articulés à la norme d'autonomie tout l'appareillage normatif relatif au référentiel de la « bonne parentalité ».

Une même inflexion, à la faveur d'une approche plus globale des situations de monoparentalité, est relevée dans les travaux sur les parcours coordonnés

de retour à l'emploi des mères en situation de monoparentalité. C. Collombet et Antoine Math mentionnent dans le présent ouvrage (chapitre 7) que les familles monoparentales ne font l'objet d'aucun aménagement prioritaire s'agissant des services collectifs d'accueil de la petite enfance, et que seules quelques initiatives locales et récentes tentent de renouveler l'approche. Elisabetta Bucolo, Anne Eydoux et Laurent Fraisse en 2018, puis Loïcka Forzy, Marie Launet et Morgane Carpezat, avec le même Laurent Fraisse, en 2022, éclairent la complexité en termes de déploiement de politiques publiques qu'exige la mise en œuvre de dispositifs transversaux couplant insertion et accès à un mode d'accueil de la petite enfance (Bucolo *et al.*, 2018 ; Forzy *et al.*, 2022a et b). Leur étude montre que les dispositifs transversaux d'accompagnement des parents en situation de monoparentalité constituent une avancée, bien que l'hétérogénéité des acteurs professionnels convoqués puisse néanmoins représenter un frein et limiter ces ambitions. De plus, si la problématique de l'articulation entre vie privée et vie professionnelle des mères isolées est mise à l'agenda au niveau national, la construction de cette transversalité se heurte encore, à l'échelon local, à la division sectorielle des politiques publiques d'une part ; à la dispersion de l'affectation des problématiques que recouvre la conciliation entre vie familiale et professionnelle aux différents échelons de la décision et de la mise en œuvre des politiques publiques (local, départemental, régional, national), d'autre part. En effet, les acteurs départementaux de l'insertion sociale ou socioprofessionnelle sont mobilisés, mais les intermédiaires de l'emploi, qui relèvent davantage d'une politique nationale, restent peu impliqués, ce qui constitue une limite des initiatives locales étudiées.

Les familles monoparentales sont à la croisée des dispositifs de lutte contre la pauvreté, de lutte contre les inégalités femmes-hommes et d'égalité des chances. Elles sont aussi au cœur de différents programmes d'aide et d'action sociales ainsi que d'initiatives diverses cherchant à améliorer leur accès à la formation et à l'emploi. Face à la diversité des référentiels d'action publique s'emparant, même marginalement, de la situation des foyers monoparentaux, seul un examen exhaustif des politiques publiques en matière de monoparentalité pourrait amener à construire une réponse spécifique aux besoins de ces foyers (Wagener *et al.*, 2021). Des travaux récents, notamment ceux de M. Wagener pour le cas belge, mais également ceux de E. Bucolo, E. Eydoux et L. Fraisse portant sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi des mères isolées (2018), confirment la nécessité d'apporter des réponses spécifiques aux foyers monoparentaux.

\*\*\*

Au terme de cette revue de la littérature axée sur les dispositifs d'accompagnement des parents de familles monoparentales, il apparaît que peu de travaux de sociologie documentent à ce jour la situation particulière de ces familles dans leur interaction avec l'action publique, qui pourtant participe pleinement de la fabrique de ce groupe social d'une part, de la manière dont les parents qui le constituent parviennent à se penser, d'autre part.

Lorsque la littérature disponible documente ces questions, le traitement dont fait l'objet la monoparentalité est marginal croisé avec d'autres problématiques. On retrouve ainsi la portée très relative de cette catégorie de monoparentalité décrite par N. Martin-Papineau, à laquelle correspond de plus une certaine aporie en termes de problématisation sociologique. En contrepoint, on relève que la sociologie, et plus largement les sciences sociales, documentent les conditions et les contextes de vie des familles monoparentales, notamment les plus précaires d'entre elles, comme le retracent L. Protar et M. Modak dans leur contribution au présent ouvrage (chapitre 4). Ce manque de travaux relatif aux dispositifs d'accompagnement des parents à partir de leur condition monoparentale, *versus* l'émergence d'une littérature axée sur les formes de solidarité privée qui semblent conditionner la survie de ces foyers, peuvent être pensés comme représentatifs des limites des dispositifs de soutien à la parentalité dirigés vers les familles monoparentales en France.

Alors que, dans les années 1980 et 1990, la question monoparentale devient un problème politique au regard du nombre croissant de ces foyers et du soupçon associé de mise en danger de la famille traditionnelle (Martin-Papineau, 2003), le thème monoparental jouit ces dernières années d'une acuité politique au sein des instances bureaucratiques et politiques. Ainsi, les problématiques vécues par les familles monoparentales ont été au cœur du Grand débat national. Plusieurs dizaines d'ateliers ont été organisées partout en France en 2019. Une première « conférence inversée » dédiée aux mères isolées a été organisée spécifiquement sur ce thème le 7 mars de cette même année, précisément pour rendre visibles, devant un public composé d'institutionnels, d'employeurs et d'élus, les difficultés éprouvées par les cheffes de famille monoparentales. On relève, lors de cette publicisation de la monoparentalité, que la problématisation contemporaine de cette dernière est articulée à la question de la précarité, à celle de l'insertion professionnelle et, plus récemment encore, à celle de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>2</sup>. En ce qui concerne cette dernière dimension, on sait en effet que « *la maternité pèse encore et toujours sur les femmes, beaucoup plus que la paternité ne pèse sur les hommes. Elle oblige les femmes à réfléchir sur leur place dans la société, à inventer de nouveaux modes de vie, de nouvelles relations, de nouvelles institutions* » (Knibiehler, 2017, p. 103). De plus, bien des formes de monoparentalité éducative s'enracinent dans le fonctionnement de familles conjugales (Pothet, 2021) : l'arrivée d'un enfant peut accentuer une répartition du travail domestique très inégalitaire (Ferrand, 2005) au sein de certains couples, les mères prenant en charge la quasi-totalité des tâches relatives aux soins et à l'éducation des enfants. Sans oublier que les dispositifs d'aide à la parentalité reçoivent quasi exclusivement des mères. D'ailleurs, alors que le terme de parentalité euphémise la dimension genrée du travail éducatif et de « *care* », et que la société promeut un discours

2 En 2018, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, et plus spécifiquement le service des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (SDFE – Direction générale de la cohésion sociale), publie un appel à projet de recherche sur la question des discriminations vécues par les familles monoparentales. En 2021, un webinar est organisé par les mêmes instances à propos des « vulnérabilités » des familles monoparentales.

sur la coparentalité, on assiste paradoxalement à une monoparentalisation de la fonction maternelle particulièrement visible si l'on s'attache à la façon dont les rôles sont distribués par rapport au travail rémunéré, éducatif et domestique.

Il semble ainsi rester aux pouvoirs publics à penser davantage, d'une part, des dispositifs adaptés aux difficultés que rencontrent l'ensemble des femmes (tous les dispositifs qui aident les femmes en général contribuent aussi à soutenir les familles monoparentales parmi lesquelles les femmes sont majoritaires), d'autre part, des dispositifs articulés à la diversité des formes de vie familiale. Il s'agit non seulement de garantir l'accès des mères seules aux crèches, à des structures d'accueil extrascolaire, et plus généralement à une offre de service de qualité, mais aussi, de façon plus ambitieuse, de développer des politiques et des dispositifs d'accompagnement ajustés aux contraintes spécifiques que rencontrent les parents des foyers monoparentaux.

## Bibliographie

**Amblard Henri, Bernoux Philippe, Herreros Gilles et Livian Yves-Frédéric**, 2005, *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*, Seuil.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021a, « Accompagner les familles monoparentales. Moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 225.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021b, « L'accompagnement social des familles monoparentales par les Caf : moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *L'essentiel*, n° 203.

**Bucolo Elisabetta, Eydoux Anne et Fraisse Laurent**, 2018, « Parcours coordonné et crèche d'insertion. Deux dispositifs transversaux d'insertion des mères de familles monoparentales précaires », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 37-48.

**Cardi Coline**, 2010, « La construction sexuée des risques familiaux », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 101, p. 35-45.

**Cardi Coline**, 2015, « Les habits neufs du familialisme. Ordre social, ordre familial et ordre du genre dans les dispositifs de soutien à la parentalité », *Mouvements*, n° 82, p. 11-19.

**Cardia-Vonèche Laura et Bastard Benoit**, 2005, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales », *Informations sociales*, n° 122, p. 110-121.

**Cervera Melaine, Émond Céline, Hourcade Renaud, Jung-Lorient Céline et Le Gall Rémi**, 2021, « Analyser les effets de l'accompagnement social des Caf sur les publics : une approche par les capacités et le bien-être », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 224.

**Charpenel Marion, Garcia Sandrine, Piesen Alexandra et Pothet Jessica**, 2021, « Les effets de la "parentalité solo" sur l'exercice des rôles parentaux et les frontières de l'enfance », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 1, n° 138, p. 5-25.

**Chauvière Michel**, 2004, « Quand la parentalité devient un référentiel d'action publique ! » *Spirale*, vol. 1, n° 29, p. 17-23.

**Chauvière Michel**, 2008, « La parentalité comme catégorie de l'action publique », *Informations sociales*, n° 149, p. 16-29.

**Clerc Marie, Legleye Stéphane et Nougaret Amandine**, 2021, « Au premier trimestre 2021, 22 % des ménages déclarent une baisse de revenus par rapport à mars 2020 », Insee, *Insee Focus*, n° 238.

**Coldefy Magalie**, 2005, « Les enfants et adolescents pris en charge dans les centres médico-psychopédagogiques », Drees, *Études et Résultats*, n° 392.

**Cretin Laurette**, 2012, « Les familles monoparentales et l'école : un plus grand risque d'échec au collège ? », *Éducation et Formations*, n° 82, p. 51-66.

**Debord Raymond**, 2020, « L'Unaf face à la diversification des modèles familiaux », *Enfances Familles Générations*, n° 35.

**Deshayes Fabien**, 2018, « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 9-21.

**Duvoux Nicolas**, 2009, « L'injonction biographique dans les politiques sociales. Spécificité et exemplarité de l'insertion », *Informations sociales*, vol. 6, n° 156, p. 114-122.

**Duvoux Nicolas et Papuchon Adrien**, 2018, « Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, n° 4, p. 607-647.

**Eberhard Mireille, Guyavarch Emmanuelle et Le Méner Erwan**, 2016, « Structure familiale et hébergement d'urgence au 115 de Paris », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 123, p. 123-129.

**Eberhard Mireille, Segol Émilie et Guyavarch Emmanuelle**, 2019, « La situation des familles sans logement en Île-de-France », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 209.

**Ferrand Michèle**, 2005, « Égaut face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes », *Actuel Marx*, vol. 1, n° 37, p. 71-88.

**Friedli Fiona**, 2015, « Redéfinir l'histoire pour en faire partie. Les mobilisations des "Femmes Chefs de famille" (France, 1963-1982) », *Genre et Histoire*, n° 16.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022a, « Évaluation des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip). Opérationnalité du dispositif et effets sur les bénéficiaires », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 228.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022b, « Les crèches à vocation d'insertion professionnelle : une déclinaison hétérogène sur le territoire et des effets encourageants sur les bénéficiaires », Cnaf, *L'essentiel*, n° 212.

**Garcia Anne-Laure**, 2011, *Au croisement entre action publique et identité familiale : l'exemple des mères seules célibataires allemandes et françaises (1919-1998)*, thèse sous la direction de Michel Lallement et de Theresa Wobbe, Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), Université Potsdam.

**Garcia Anne-Laure**, 2013, *Mères seules. Action publique et identité familiale*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Des Sociétés ».

**Guyavarch Emmanuelle et Garcin Elsa**, 2014, « Publics hébergés par le 115 de Paris : une forte progression des familles », *Informations sociales*, n° 182, p. 142-149.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2016, *Les politiques de soutien à la parentalité*.

**Karsz Saül**, 2004, « Soutien à la fonction parentale : l'impossible neutralité », *Spirale*, vol. 1, n° 29, p. 111-122.

**Kertudo Pauline et Vanoni Didier**, 2013, « Les familles à l'épreuve du mal-logement », *Recherche sociale*, vol. 3, n° 207, p. 28-69.

**Knibiehler Yvonne**, 2017, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*, Presses universitaires de France.

**Lahieyte Lilian**, 2021, « La promotion paradoxale d'une féminité active. Construction sociale des rapports à l'emploi chez des mères seules accompagnées au titre du Revenu de Solidarité Active », *Socio-économie du travail*, vol. 1, n° 9, p. 21-49.

**Landour Julie**, 2016, « La parentalité, une contribution au capital des femmes des classes supérieures ? », *Genre, sexualité et société*, n° 16.

**Le Gall Didier et Martin Claude**, 1987, *Les Familles monoparentales. Évolution et traitement social*, Les éditions sociales françaises (ESF).

**Le Goff Jean-François**, 2006, « Les familles monoparentales sont-elles les oubliées des thérapies familiales ? », *Thérapie familiale*, vol. 27, n° 3, p. 285-308.

**Le Goff Jean-François**, 2011, « La stigmatisation des familles monoparentales. Thérapie familiale dans des quartiers dits "difficiles" », *Dialogue*, vol. 4, n° 194, p. 45-56.

**Lenoir Rémi**, 1986, « Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 30-39.

**Marpsat Maryse**, 1999, « Un avantage sous contrainte : le risque moindre pour les femmes de se trouver sans abri », Ined, *Population*, vol. 54, n° 6, p. 885-932.

**Martin Claude**, 1997, *L'après divorce. Lien familial et vulnérabilité*, Presses universitaires de Rennes.

**Martin Claude, Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2004, « Le désarroi des professionnels face à la précarité monoparentale », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 17-24.

**Martin Claude**, 2012, « Le soutien à la parentalité. Généalogie et contours d'une politique publique émergente », in Centre d'analyse stratégique (dir.) *Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale*, La Documentation française, p. 25-50.

**Martin Claude (dir.)**, 2014, « Être un bon parent ». *Une injonction contemporaine*, Presses de l'EHESP.

**Martin-Papineau Nathalie**, 2002, *Les familles monoparentales. Émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques ».

**Martin-Papineau Nathalie**, 2003, « La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968-1988) », *Recherches et Prévisions*, n° 72, p. 7-20.

**Moeneclaey Jeanne**, 2016, « Évaluation des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 186.

**Morel Stanislas**, 2014, *La médicalisation de l'échec scolaire*, La Dispute, coll. « L'enjeu scolaire ».

**Mucchielli Laurent**, 2001, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 2, p. 209-228.

**Neyrand Gérard**, 2007, « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 4, p. 71-88.

**Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2007, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Érès.

**Neyrand Gérard**, 2010, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », *Informations sociales*, vol. 4, n° 160, p. 56-64.

**Neyrand Gérard**, 2011, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Érès.

**Pioli David**, 2006, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n° 1.

**Pirus Claudine**, 2021, « Opinion des familles monoparentales sur les politiques sociales : un sentiment de vulnérabilité et une attente forte de soutien à la parentalité », Drees, *Études et Résultats*, n° 1190.

**Pothet Jessica**, 2014, « Le comité national de soutien à la parentalité : ethnographie de l'élaboration d'une politique publique », in Martin Claude, « Être un bon parent » : *une injonction contemporaine*, Presses de l'EHESP, p. 109-135.

**Pothet Jessica**, 2016, « Des parents "défaillants". Un dispositif de soutien à la parentalité dans les Bouches-du-Rhône », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 4, n° 214, p. 66-79.

**Pothet Jessica**, 2021, « Des subjectivités maternelles peu explorées : entre dévouement, expérience de solitude et positionnement contestataire », in Charton Laurence et Bayard Chantal, *Des imaginaires aux réalités conjugales et familiales. Perspectives interdisciplinaires et internationales*, Presses de l'université du Québec, p. 165-180.

**Pothet Jessica, Charpenel Marion, Garcia Sandrine et Piesen Alexandra**, 2021, *Les injonctions à la disponibilité parentale : une discrimination indirecte à l'égard des familles monoparentales ?*, rapport remis au secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

**Revillard Anne**, 2016, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Libres cours ».

**Samuel Olivia**, 2008, « Moi, ma famille. Identification et rôles familial et social », *Informations sociales*, vol. 1, n° 145, p. 58-67.



**Séchet Raymonde, David Olivier, Quintin Philippe**, 2002, « Familles monoparentales et pauvreté », in *Les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, 2001-2002, La Documentation française, p. 247-290.

**Serre Delphine**, 2012, « Travail social et rapport aux familles : les effets combinés et non convergents du genre et de la classe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 31, n° 2, p. 49-64.

**Stettinger Vanessa**, 2019, « Devenir une “bonne” mère. Une trajectoire balisée par l'intervention sociale », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 129-130, p. 77-88.

**Union nationale des associations familiales (Unaf)**, 2019, « 25 propositions pour aider les familles monoparentales », dossier « Plaidoyers ».

**Veron Marion**, 2020, *Les mères célibataires précaires : situation de pauvreté et de précarité*, mémoire de Master, sous la direction d'Éric Pierre, université d'Angers.

**Wagener Martin**, 2017, *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles. Les femmes face aux épreuves de la parentalité*, thèse de sociologie, université catholique de Louvain.

**Wagener Martin**, 2019, « La reconnaissance de la monoparentalité comme nouvelle catégorie cible des politiques de diversité. Vers un universalisme adapté ? », *SociologieS*.

**Wagener Martin, François Aurore et Merla Laura**, 2021, « Mères seules, la fin de la stigmatisation ? », *Sociétés en changement*, n° 12.

**Weber Florence**, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales ».



## Chapitre 9

---

# De l'indifférence du droit civil à l'égard des familles monoparentales au caractère incontournable des parents isolés pour le droit non civil

>>> Isabelle Sayn

Faire un tour d'horizon des savoirs relatifs aux familles monoparentales dans le champ juridique est problématique, dans la mesure où cette qualification ne renvoie pas à une catégorie juridique. Le terme est absent du langage du droit et pour l'essentiel du langage des juristes, pour lesquels le traitement juridique des familles monoparentales n'est pas un sujet pertinent. Pour parvenir à fournir un panorama de ce traitement, il a donc fallu procéder à une analyse systématique à la fois du droit positif, de la jurisprudence et des travaux des juristes (la doctrine). Sous réserve des limites méthodologiques rencontrées (voir l'encadré de méthode), cet exercice confirme l'indifférence du droit civil à l'égard de cette catégorie et tout à la fois son caractère incontournable dans d'autres branches du droit, ici qualifiées de droit non civil (Carbonnier, 1983 ; Maria et Farge, 2014), sous le vocable de « parent isolé »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'expression « droit non civil de la famille » renvoie à l'ensemble des dispositifs juridiques qui ne relèvent pas du droit civil (qui regroupe globalement les textes contenus dans le Code civil et relatifs notamment au mariage, divorce, filiation, autorité parentale, Pacs, régimes matrimoniaux, successions, etc.) mais qui concernent pareillement le groupe familial et les liens interpersonnels de nature familiale. On citera par exemple le droit pénal (notamment le délit d'abandon de famille), la protection sociale (par exemple la définition des « enfants à charge » au titre des prestations familiales) ou encore le droit des étrangers (s'agissant du regroupement familial).

## Encadré de méthode

La catégorie « famille monoparentale » ne constituant pas une catégorie juridique, elle n'est pas une entrée pertinente pour construire un état des savoirs des juristes sur ce thème, sauf à constater la quasi-absence de textes dédiés à cette situation familiale. Pour dépasser cette difficulté, une recherche systématique des expressions « famille monoparentale » et « parent isolé » a été réalisée sur trois terrains : la jurisprudence et la législation publiées et, les ouvrages de type manuel de droit de la famille.

La jurisprudence concernée est celle qui est publiée sur le site Légifrance, service public de la diffusion du droit, compilant notamment les codes et plus globalement les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les décisions rendues, pour l'essentiel, par les hautes juridictions. La recherche concerne donc essentiellement les décisions de la Cour de cassation, du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, et s'est faite en ayant recours aux expressions « famille monoparentale » et « parent isolé ». L'exploration à partir du vocable « famille monoparentale » a été faite sans limitation de durée pour la Cour de cassation comme pour le Conseil d'État. Compte tenu de l'importance numérique des réponses, l'interrogation à partir du vocable « parent isolé » a été limitée aux années 2020, 2019, 2009, 1999 et 1989 pour la Cour de cassation et aux années 2020, 2010, 2008, 2005, 2000 et 1990 pour le Conseil d'État (soit *a minima* un sondage tous les dix ans).

L'exploration de la législation avec les vocables « famille monoparentale » et « parent isolé » a été exhaustive, qu'il s'agisse des textes codifiés ou non, dès lors qu'ils ont été publiés au *Journal officiel*.

Enfin, les ouvrages de type manuel de droit de la famille que nous avons consultés ont fait l'objet d'une sélection d'où ont été exclus les ouvrages de type mémento, strictement descriptifs du droit positif de la famille et dans lesquels une réflexion sur les différents modèles de famille n'a pas sa place. Ont été à l'opposé retenus une grande partie des ouvrages plus approfondis, qui relèvent d'une activité doctrinale et proposent des réflexions qui vont au-delà de la description du droit en vigueur. La frontière entre ces deux types d'ouvrages n'est pas stricte et la sélection est en partie subjective. Les treize ouvrages consultés sont précisés en bibliographie.

Les familles monoparentales sont apparues comme une question sociale justifiant une intervention au titre de la protection étatique dans les années 1970, en même temps qu'était réformé substantiellement le droit du divorce (1975). L'augmentation du nombre de divorces – qui avait commencé avant la réforme – inquiétait dans une société où le « *male breadwinner* » (l'homme pourvoyeur de revenu) devait assurer la subsistance de la famille.

Dans cette même décennie, a été créée (1970) puis réformée (1975) l'allocation orphelin, de façon à concerner non seulement les orphelins mais aussi et plus largement les enfants dont l'un des liens de filiation (ou les deux) n'aurait pas été établi, ou les enfants « *manifestement abandonnés* » et éduqués par un seul parent. Cette allocation est devenue l'allocation de soutien familial (ASF, 1984), par l'introduction de son articulation avec l'obligation alimentaire du parent absent. À cette même période a également été créée l'allocation de parent isolé (API, 1976), instaurant le premier revenu minimum, alors réservé aux seules familles monoparentales. Cette prestation a disparu en tant que telle en 2009 pour être intégrée au revenu de solidarité active (RSA) au titre de la majoration pour parent isolé (voir chapitre 5).

Les relations familiales et de genre ont considérablement évolué depuis cette période mais ces deux prestations symboliques d'une époque perdurent et leur visibilité ne doit pas faire oublier un vaste ensemble de textes qui font une place, d'une façon ou d'une autre, aux familles monoparentales et manifestent la préoccupation de tenir compte de leur situation jugée spécifique. L'évolution des politiques sociales en direction des familles monoparentales est étudiée ailleurs dans cet ouvrage. On retiendra simplement ici que si le droit de la protection sociale s'est intéressé directement aux familles monoparentales, en tant que situation familiale spécifique méritant une attention particulière, le droit civil a préféré traiter leur situation à partir de ses catégories classiques de raisonnement. Vue du droit, la place des familles monoparentales est forte dans les dispositifs relevant du droit non civil de la famille tandis qu'elle est absente dans les dispositifs relevant du droit civil. C'est logique si l'on admet que la famille ne constitue pas un groupe précisément défini du point de vue du droit civil. Ce dernier organise des relations interindividuelles, que ce soit entre les membres du couple (mariage, pacte civil de solidarité [Pacs]) ou entre un parent et son ou ses enfant(s) (la filiation et ses conséquences), l'agrégation de ces différents liens constituant ce que l'on appelle une famille.

## A. Définir la famille

Dans la statistique institutionnelle, et notamment celle de l'Insee, la situation de monoparentalité correspond à la situation dans laquelle un seul parent réside dans le logement, au moment du recensement, avec un ou plusieurs de ses enfant(s), eux-mêmes célibataires et sans enfant. Si un conjoint<sup>2</sup> partage le logement, il s'agit alors d'un couple avec enfant. Ici, peu importe que le deuxième

<sup>2</sup> On utilise ici le terme de conjoint au sens de l'autre membre du couple, sans le réserver aux couples mariés, comme c'est le cas dans le langage du droit (en France).

parent de l'enfant, absent du logement où vit l'enfant au moment du recensement, soit présent dans la vie de l'enfant, l'accueille régulièrement ou entretienne avec lui des relations personnelles. En miroir, la présence d'un autre adulte que le deuxième parent interdit de considérer qu'il s'agit d'une situation de monoparentalité, peu important son investissement dans l'éducation des enfants présents.

Si la définition statistique de la monoparentalité est relativement bien stabilisée, tout en posant encore des questions méthodologiques, le droit civil n'est pas confronté à la difficulté de décrire le réel et a pu se passer d'une définition générale de l'objet qu'il régleme. Nombre de textes de droit concernent la famille sans que le Code civil n'en donne pour autant une définition générale. On note simplement, au sein du Code civil, un ensemble d'usages de ce vocable, associés à des dispositifs spécifiques et qui traitent la famille comme un groupe : certaines dispositions évoquent ainsi le nom de famille, le logement de la famille, l'intérêt de la famille, le conseil de famille... et le groupe de personnes concernées par ces expressions n'est pas nécessairement le même d'une utilisation à l'autre.

Pour le reste, il faut se tourner vers une définition doctrinale de la famille, proposée par les auteurs, globalement universitaires. Pour eux, la famille est un groupe de personnes unies par des liens initialement juridiques : liens (juridiques) d'alliance qui naissent du mariage et liens (juridiques) de parenté fondée sur la filiation. L'existence de liens de fait entre les membres d'un couple non marié ou entre un enfant et un adulte qui exerce à son égard des fonctions parentales perturbe cette conception juridico-centré, d'autant que si le droit civil ne reconnaît pas à de tels liens le pouvoir de créer un lien de famille juridiquement reconnu, il n'en reste pas moins qu'il attache parfois à ces liens un certain nombre de droits et d'obligation. C'est le cas des membres des couples dans le cadre du Pacs et plus modestement dans le cadre du concubinage. Par exemple, les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (art. 515-4 du Code civil) mais leur capacité à « faire famille » en l'absence d'enfant est parfois discutée. Le mouvement est plus timide s'agissant de l'exercice de fait de fonctions parentales, le droit civil peinant à donner une place à la parentalité en dehors de la parenté juridiquement établie. Parallèlement, les auteurs remarquent souvent que c'est l'enfant qui fait la famille, résolvant ainsi la question de l'absence de liens juridiques entre les parents (concubinage) ou encore la question de la nature contestée de ce lien entre les membres du couple (Pacs). La catégorie juridique « famille » est donc incertaine et permet de rassembler « *sous une bannière commune des situations différentes* » (Fenouillet, 2019, p. 16). La famille successorale n'est pas la même que la famille alimentaire par exemple, au sens où les membres de la famille susceptibles de succéder au membre de leur famille décédé ne sont pas les mêmes que les membres de la famille qui se doivent une obligation alimentaire en cas de besoin. De plus, elle diffère encore selon la branche du droit considérée (droit civil, pénal, fiscal, social...). La famille constitue donc bien une catégorie juridique, dans le sens où elle est utilisée en droit, mais une catégorie aux frontières mouvantes.

La notion de vie familiale développée sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) permet d'éviter l'écueil de la définition d'un groupe préconstitué. Ce qui est protégé ici, c'est une relation de nature familiale, relation existante ou recherchée, et pas nécessairement fondée sur un lien juridiquement établi. L'existence d'une relation de nature familiale constitue un argument suffisant pour justifier sa protection et l'établissement d'un lien de droit (Malaurie et Fulchiron, 2020). La relation interindividuelle est donc clairement plus importante que le rattachement légal à un groupe.

## B. Définir la famille monoparentale

Dès lors que l'on continue à penser la famille comme un groupe préalablement défini, les familles monoparentales ne constituent pas davantage que la famille en général une catégorie juridique sur le terrain du droit civil de la famille. Non seulement elles ne font pas l'objet, en tant que telles, de dispositions juridiques, mais elles ne constituent pas même un objet d'étude pour les juristes. La notion se situe au croisement de plusieurs catégories juridiques traditionnelles et le traitement juridique des familles monoparentales s'extrait en creux du traitement juridique des conditions de la séparation des membres d'un couple ou de l'organisation des relations des enfants avec leur(s) parent(s). Le droit civil de la famille n'est cependant pas totalement indifférent aux situations de monoparentalité (I).

## C. Des familles monoparentales aux parents isolés

D'autres branches du droit concernent la famille. Elles construisent un droit non civil de la famille qui englobe le grand ensemble des droits à finalités sociales (droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit à l'aide sociale), le droit fiscal, auquel il faut ajouter ici le droit des étrangers, le droit du logement ou le droit pénal, voire les règles d'indemnisation du préjudice subi lorsqu'il concerne les membres proches de la victime. Dans ces domaines, la catégorie de famille monoparentale existe juridiquement. Elle est convoquée par les textes eux-mêmes. L'expression utilisée est alors plus souvent celle de « parent isolé » qui a acquis ainsi le statut de catégorie juridiquement reconnue. L'expression est nettement moins ambiguë que celle de famille monoparentale, même si elle aboutit également à l'exclusion du paysage de l'enfant l'autre parent, y compris lorsqu'il est juridiquement désigné et présent dans la vie de l'enfant. Cependant, cette catégorie juridique reste adossée à une situation factuelle, qui croise les catégories préétablies de l'état civil (marié, célibataire, veuf ou divorcé). C'est donc souvent à partir des difficultés de preuve de la situation d'isolement que la définition de cette situation s'est construite (II).

Quoi qu'il en soit, nombre de textes mobilisent la catégorie de parent isolé, leur offrant ainsi une place spécifique, en tant que catégorie sociale méritant une attention soutenue répondant à leur plus fréquente situation de précarité (III).

## I. La place modeste des familles monoparentales dans le droit civil de la famille

Le traitement civil des familles monoparentales se situe au croisement de dispositifs juridiques centrés sur le couple ou sur les enfants. C'est sans doute cette ignorance de la catégorie « famille monoparentale » dans le droit civil légiféré qui limite la mobilisation de cette catégorie dans le discours des juristes, comme le montre l'analyse des manuels de droit de la famille dans lesquels ils s'expriment. En revanche, la catégorie « famille monoparentale » peut être mobilisée en justice dans le contentieux de la famille, par les parties ou les juges, comme un élément de fait au soutien de leurs arguments ou de leur motivation.

### A. Les familles monoparentales au croisement de dispositifs juridiques centrés sur le couple ou les enfants

Du point de vue des parents, les catégories disponibles relèvent du statut matrimonial et sont inscrites dans l'état civil. On peut être marié, divorcé, veuf ou célibataire et dorénavant pacsé<sup>3</sup>. Ces catégories n'ont pas pour ambition de décrire le mode de vie des personnes ainsi qualifiées et l'on peut tout aussi bien être marié et séparé de fait que célibataire et concubin, le tout ne préjugant pas d'une possible qualité de parent. Du point de vue des enfants, les catégories disponibles relèvent du droit de la filiation : un enfant peut avoir un seul parent juridiquement désigné (filiation unilinéaire) ou deux parents juridiquement désignés (filiation bilinéaire)<sup>4</sup>. Ces catégories n'ont pas non plus pour ambition de décrire le mode de vie des enfants. Ceux-ci peuvent tout aussi bien vivre dans un foyer monoparental que dans un foyer avec deux adultes présents, qu'ils soient ou non les enfants des adultes présents dans ce foyer.

Utiliser le terme de famille monoparentale conduit à focaliser l'attention sur ce seul parent, alors que l'enfant peut parfaitement vivre dans un foyer (un ménage au sens statistique) avec un seul de ses parents mais avoir deux parents juridiquement désignés. Il peut tout aussi bien entretenir des relations habituelles avec cet autre parent, voire passer la moitié de son temps avec cet autre parent, dans un foyer également monoparental ou dans un foyer recomposé. Cette recomposition ne constitue pas pour autant une « famille biparentale », dans la mesure où cet autre adulte présent n'est pas l'autre parent de l'enfant mais simplement celui qui empêche son parent présent d'être qualifié de « parent isolé ». Sauf adoption, ce beau-parent ne sera pas considéré comme parent par le droit, quel que soit son investissement à l'égard de l'enfant.

3 Nous n'entrons pas ici dans les débats sur la « nature » du Pacs et de ses possibles conséquences sur le statut familial des partenaires, le Pacs pouvant être considéré par les auteurs, juristes, comme un contrat qui ne modifie pas l'état des personnes.

4 On remarquera que le droit français ne connaît pas la possibilité de désigner plus de deux parents (à l'exception de l'adoption simple qui constitue parfois une solution peu satisfaisante à des situations de pluriparentalité), contrairement au droit de certains États américains.



La notion de famille monoparentale relève ainsi, vue du droit civil, d'une catégorie factuelle, au croisement d'un ensemble de dispositifs juridiques susceptibles de les concerner à un titre ou à un autre. On citera pêle-mêle le divorce, qui peut – mais pas nécessairement – inaugurer une famille monoparentale, pour une période qui reste à déterminer, de même que l'ensemble des dispositions qui ont pour vocation de réguler les différends entre les parents séparés (pensions alimentaires, lieu de résidence des enfants communs, exercice de l'autorité parentale). Ces différends permettent de présumer qu'ils sont séparés, mais pas nécessairement chefs d'une famille monoparentale et au final, cela importe peu. Le droit tend à réguler les relations des parents à propos de l'enfant ou les relations de chacun des parents avec l'enfant, sans se préoccuper de l'organisation de leur vie privée.

Il en est de même du droit de la filiation, qui a pour objet de créer un lien juridique entre un enfant et un ou deux adulte(s) qui seront ensuite juridiquement regardés comme ses parents. Le lien avec la réalité biologique de la parenté est étroit mais pas systématique. La possibilité d'établir un lien de filiation à l'égard d'une personne qui n'est pas le parent biologique le démontre depuis longtemps, qu'il s'agisse d'une reconnaissance dite mensongère ou d'une présomption de paternité qui, de la même façon, ne repose pas sur une vérité biologique. Cette possibilité est explicite s'agissant des familles adoptives et dorénavant des familles homoparentales. Le droit admet l'établissement d'une filiation unilinéaire, c'est-à-dire d'une filiation à l'égard d'un seul parent, homme ou femme. Cette faculté peut s'articuler avec l'existence d'une famille monoparentale, mais pas nécessairement : ce parent juridique unique peut parfaitement vivre en couple, le droit prévoyant en outre la possibilité, sous certaines conditions, d'établir un lien de filiation avec ce partenaire, au titre de l'adoption de l'enfant du conjoint. Là non plus, il n'y a pas d'adéquation entre la situation de monoparentalité et une quelconque catégorie juridique.

Encore une fois, ces dispositifs sont largement indifférents à l'organisation de la vie privée des parents, quoiqu'ils introduisent à plusieurs stades la réalité de la vie familiale comme critère de décision. Ainsi la possession d'état de parent<sup>5</sup> permet d'établir un lien de filiation, tandis que l'absence de possession d'état de parent peut autoriser à agir en annulation d'un lien de filiation préalablement établi, mais il s'agit ici de s'intéresser aux relations entre l'enfant et son parent prétendu, même si une vie de couple avec l'autre parent facilitera possiblement la preuve de cette possession d'état.

<sup>5</sup> Selon le Code civil (art. 311-1), « La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir ». Les principaux de ces faits sont : « 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents; 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation; 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille; 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique; 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. » Cette possession d'état peut être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire qui fera foi jusqu'à la preuve contraire.

## B. Familles monoparentales et parents isolés dans les ouvrages de droit de la famille

Les familles monoparentales sont très peu présentes dans les développements des manuels de droit de la famille. Elles sont fréquemment absentes des index et parfois de l'ouvrage lui-même, le sujet n'étant pas abordé en tant que tel (Buffelan-Lanore et Larribau-Terneyre, 2021). Quand elles le sont, c'est au titre de l'introduction, lorsqu'il s'agit de présenter la diversité des familles, parallèlement aux familles unies et désunies, hétérosexuelles et homosexuelles, fondées ou pas sur le mariage (Malaurie et Fulchiron, 2020 ; Granet-Lambrechts et Hilt, 2018 ; Bonnet, 2018). Un seul auteur s'interroge sur l'opportunité de qualifier les familles monoparentales de familles, cette appellation étant alors considérée comme une revendication (Bénabent, 2020). Certains, par ailleurs, veillent à distinguer les familles monoparentales des familles unilinéaires (Beignier, 2019), tandis que d'autres semblent utiliser ces expressions comme synonymes (Anonyme). Parmi ces auteurs, Dominique Fenouillet fait remarquer la nouvelle distinction que l'on pourrait introduire entre les familles fondées sur un couple et les familles monoparentales. Elle remarque que cette distinction est déjà présente en droit social et qu'elle se développe dans le champ du droit civil, à partir de l'introduction de la catégorie « couple » dans les textes sur la procréation médicalement assistée. Ces derniers effacent les situations statutaires et tracent ainsi une nouvelle ligne de partage avec les familles monoparentales (Fenouillet, 2019). Comme on le voit, la moisson est modeste, confirmant que l'objet famille monoparentale n'est pas un objet de réflexion ayant sa place au sein du droit civil de la famille.

## C. L'utilisation résiduelle des catégories de « famille monoparentale » et de « parent isolé » comme argument mobilisé dans le contentieux de la famille

Dans le cadre limité des décisions publiées dans la base Légifrance<sup>6</sup>, l'usage de l'argument de la monoparentalité sur le terrain du droit civil reste rare et apparaît dans des contextes variés, y compris si l'on intègre à la recherche les arguments mobilisés par les parties et non repris par les juges.

Dans les cinq décisions trouvées, on lit que la qualité de parent isolé n'est pas un argument recevable pour échapper à l'obligation de retour de l'enfant à la suite du déplacement international d'un enfant<sup>7</sup>. La qualité de parent isolé ne permet en revanche pas de refuser un agrément à l'adoption, dès lors que l'adoption par un célibataire est « commune à toutes les situations de

6 Ne sont publiées sur Légifrance, de façon presque exhaustive, que les décisions de juridictions supérieures. On y trouve également quelques rares décisions rendues par les juridictions du fond, généralement de cours d'appel (CA) et considérées par ces juridictions comme particulièrement dignes d'intérêt. Le processus en cours d'ouverture des données publiques va aboutir à la mise en ligne d'une très grande partie des décisions des juridictions du fond, sur un site dédié, Judilibre pour la juridiction judiciaire, à la rubrique open data sur le site du Conseil d'État.

7 Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 20 mars 2019, 18-20.850, inédit (c'est-à-dire non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation).

*familles monoparentales*»<sup>8</sup>. Elle ne permet pas non plus de justifier un refus de délégation d'autorité parentale croisée entre les deux membres d'un couple homosexuel pour leurs enfants respectifs, les juges considérant que ce cas de figure ne constitue pas des «*circonstances qui ne soient pas communes à de nombreuses familles monoparentales*»<sup>9</sup>. La qualité de parent isolé de la mère a encore été considérée comme un argument justifiant l'augmentation du droit de visite et d'hébergement du père, afin d'éviter que l'enfant soit «*élevé dans une structure totalement monoparentale*»<sup>10</sup>. Enfin, une dernière décision prend acte de l'absence du bénéficiaire de l'API comme de toute autre prestation sociale pour considérer que l'emprunt réalisé par madame était bien un emprunt réalisé pour les besoins du ménage et à ce titre impliquant la solidarité de son conjoint décédé dont elle était séparée de corps<sup>11</sup> et donc de ses successibles<sup>12</sup>. Au total, nous trouvons donc peu de choses dans le champ du droit civil de la famille. Il n'en est pas de même dans le champ du droit non civil de la famille.

## II. La construction d'une définition des familles monoparentales dans le droit non civil de la famille : l'exemple des prestations sociales

La catégorie de parent isolé est généralement pensée comme le verso de la situation de couple, considérant que l'on est soit isolé, soit en situation de concubinage, la preuve de l'un (notamment *via* le système sociofiscal) excluant que l'on puisse bénéficier dans le même temps des droits attribués à l'autre. Cette frontière n'est pas nette. Elle laisse une zone grise qui soulève des questions de preuve, intimement liées aux définitions possibles de chacune de ces catégories<sup>13</sup>. Dans un premier temps, la coexistence de plusieurs voies contentieuses pour statuer sur la notion d'isolement avait conduit à des jurisprudences divergentes dans le champ de la protection sociale, les unes plus préoccupées de la mise en commun des ressources des membres du couple, les autres plus préoccupées d'un isolement affectif, voire géographique (Steck, 1997 ; Buchet, 1997 ; Pechillon, 2006).

La situation a évolué depuis. D'une part, la loi fournit dorénavant une définition légale du concubinage qui retient l'existence d'une cohabitation comme nécessaire pour caractériser une situation de concubinage. Le concubinage

8 Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux, 3<sup>e</sup> chambre, 24 juin 1997, 96BX00061, inédit.

9 Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 8 juillet 2010, 09-12.623, publié au bulletin – décision négligeant qu'un enfant élevé dans une famille monoparentale peut disposer d'une filiation bilinéaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

10 CA de Riom, Civ. 2, 7 février 2006, inédit.

11 Art. 296 C. civ. : « La séparation de corps peut être prononcée ou constatée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce ». Art. 299 C. civ. : « La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation ». Art. 302 C. civ. al. 1 : « La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens ».

12 Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 18 décembre 2019, 19-10.332, inédit.

13 La Cour de cassation avait ainsi dû rappeler que la colocation ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de parent isolé pour l'attribution de l'API : Cour de cassation, chambre sociale, 3 mai 1989, 86-16.174, publié au bulletin.

est en effet défini par l'article 515-8 du Code civil comme « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ». Voté en même temps que le texte instituant le Pacs (1999), l'objectif de ce texte était d'écarter une jurisprudence de la Cour de cassation qui refusait la qualité de concubins aux membres d'un couple homosexuel, écartant ainsi les droits sociaux associés à cette qualité. Bien qu'*a priori* nécessaire, la vie commune ne suffit pas pour qualifier deux personnes de concubins et peut également ne pas être exigée. Selon le Conseil constitutionnel en effet, si la notion de vie commune suppose « *une résidence commune, une vie de couple* », elle doit également supposer, au-delà de l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes, une « *communauté d'intérêts* »<sup>14</sup>. À l'inverse, cette communauté d'intérêts peut parfois être retenue comme suffisante pour caractériser une vie maritale alors même que l'autre membre du couple vit dans un autre logement. La présence du conjoint dans le logement de la famille n'est ainsi qu'un élément parmi d'autres pour caractériser le concubinage, de même que, en miroir, l'absence du conjoint dans le logement de la famille n'est qu'un élément parmi d'autre pour caractériser l'isolement.

D'autre part, l'intégration de l'API dans le RSA et l'affectation du contentieux relatif au RSA à la compétence des juridictions administratives a permis d'unifier l'approche. La loi prévoit dorénavant qu'« *est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, ses ressources et ses charges* » (art. L262-9 du Code de l'action sociale et des familles, CASF). Le bénéficiaire du RSA majoré à raison de son isolement peut donc vivre une relation stable, cohabitante ou non cohabitante, et être considéré comme parent isolé du point de vue du RSA, dès lors qu'il n'y a pas de mise en commun des ressources et des charges. Le Conseil d'État a statué sur cette question. En 2016 (20 mai 2016, décisions n° 385505 et 388256), il juge que le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue, expression proche de la vie de couple « *notoire et continue* » requise par le CASF. Cette vie de couple peut être établie par un faisceau d'indices concordants, au nombre desquels la circonstance que les intéressés mettent en commun leurs ressources et leurs charges<sup>15</sup>. On remarquera là encore que cette vie de couple ne renvoie pas nécessairement à une cohabitation. À l'inverse, la simple cohabitation, la colocation ou l'hébergement ne suffisent en principe plus à conclure à une situation de vie maritale ou de concubinage et donc à empêcher le bénéfice de prestations ou d'avantages sociaux soumis à une condition d'isolement.

L'isolement comme le concubinage constituent des situations de fait et le statut matrimonial est en principe indifférent : on peut être marié ou partenaire pacsé et être dans le même temps considéré comme isolé au regard des droits sociaux. Aussi, bien que le texte du CASF semble exclure qu'un époux acquiert

<sup>14</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 (Loi relative au pacte civil de solidarité).

<sup>15</sup> Conseil d'État, 20 mai 2016, *AJ famille*, 2016, 358, P. Jolivet.

la qualité de parent isolé, le Conseil d'État est intervenu pour préciser qu'en cas de séparation de fait, les revenus de l'époux absent ne devaient pas être pris en considération pour l'évaluation des ressources du demandeur du RSA, seuls les versements effectués (en nature ou en espèces), notamment au titre de ses obligations alimentaires, devant être comptabilisés (Conseil d'État, 18 juillet 2018, décision n° 406288).

La condition d'isolement propre à l'ASF reste de la compétence des juridictions judiciaires. Pour cette prestation, la loi est moins précise et dispose qu'elle est due au parent qui « *assume seul* » le ou les enfants (L523-2 du Code de la sécurité sociale, CSS), devant disparaître lorsque son titulaire « *se marie, conclut un PACS ou vit en concubinage* », en laissant pour le reste les magistrats apprécier au titre de leur pouvoir souverain d'appréciation, en cas de recours formé contre une décision prise par l'organisme débiteur de prestations sociales.

Qu'il s'agisse de RSA ou d'ASF, la situation d'isolement déclarée à l'occasion d'une demande de prestation peut faire l'objet d'un contrôle, y compris sur place, par des agents assermentés dont les constats feront foi jusqu'à preuve contraire. Il existe même aujourd'hui une Charte des contrôles sur place, contenue dans la circulaire Cnaf n° 2016-003 du 27 janvier 2016. Les difficultés factuelles pour établir une situation d'isolement à partir d'un faisceau d'indices et l'importance corrélative de la charge de la preuve restent cependant peu abordées dans les travaux des juristes. Parmi les ouvrages consultés, seuls Michel Borgetto et Robert Lafore (2021) y font allusion, dans une note<sup>16</sup>, en précisant que « *la question de l'isolement reste problématique* » (Borgetto et Lafore, 2021, p. 630). Au-delà de la définition et de la question corrélative de la preuve, la catégorie de famille monoparentale est largement mobilisée dans le droit non civil.

### III. Donner une place spécifique aux familles monoparentales ? Des textes, des arguments et des controverses

En dehors du droit civil, de nombreux textes mobilisent la catégorie « familles monoparentales », le plus souvent sous le vocable de parent isolé. Un balayage rapide des textes (codifiés ou non codifiés) disponibles sur Légifrance permet d'illustrer cette place et les différentes formes qu'elle prend. Au-delà du droit légiféré, la place spécifique des familles monoparentales justifie parfois que l'argument de la monoparentalité soit utilisé pour obtenir la clémence du juge, dans les domaines les plus divers. Mais cette place peut aussi être contestée en justice en ce qu'elle constituerait une discrimination injustifiée, portant atteinte au principe d'égalité.

<sup>16</sup> Note 145, p. 630, précisant que c'est la mise en commun des ressources qui est prédominante et que la résidence à l'étranger d'un membre du couple ne constitue pas nécessairement une situation d'isolement, pas plus que l'hospitalisation d'un membre du couple.

## A. Familles monoparentales et parents isolés dans les textes

La catégorie « familles monoparentales » est relativement peu mobilisée dans les textes codifiés. On l’y trouve d’une part à propos de la composition du Haut Conseil de la famille, de l’enfance et de l’âge (HCFEA) qui prévoit, au titre de la représentation du mouvement familial par quatorze membres, la présence d’un représentant désigné par la Fédération syndicale des familles monoparentales (art. D141-2 CASF), d’autre part, à propos de l’aide et l’action sociales en direction des familles, au titre de l’accueil du jeune enfant : « *les personnes assurant cet accueil doivent favoriser la conciliation des temps familiaux, professionnels et sociaux, notamment pour les familles monoparentales* » (art. L214-1-1 I. CASF).

Le vocable « parent isolé », lui, se retrouve dans six codes différents. Outre un article technique sur l’articulation de la prime à l’emploi avec l’ASF, le revenu minimum d’insertion (RMI) ou l’API (art. R5133-6), le Code du travail prévoit les critères retenus pour fixer l’ordre des licenciements en cas de licenciement collectif pour motif économique : « *Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés* » en font partie (art. L1233-5). Le Code de la sécurité sociale (CSS) et le CASF prévoient quant à eux des majorations de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH) (art. L541-4 et D541-3 CSS), de la prime d’activité (art. R842-5 CSS) et du RSA (art. R262-1 et -2 CASF), tandis que le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) considère que les femmes enceintes et les parents isolés accompagnés d’enfants mineurs relèvent, avec d’autres, d’une situation de vulnérabilité qui justifie des besoins particuliers en matière d’accueil (art. 522-3 CESEDA). On notera enfin que les opérateurs de tri de déchets textiles, dans leur activité d’insertion par l’emploi, doivent regarder les parents isolés comme des personnes rencontrant des difficultés au regard de l’emploi (art. R543-219 du Code de l’environnement) ou encore que les personnes qui déménagent pour exercer une activité salariée bénéficient d’un crédit d’impôt sur le revenu notamment lorsqu’elles sont parents isolés (art. 200 duodecies I. du Code général des impôts).

Un aperçu complémentaire des textes non codifiés qui recourent au vocable « famille monoparentale » ou « parent isolé » confirme pour l’essentiel que cette qualité constitue une condition d’éligibilité largement utilisée comme condition d’accès à tels ou tels droits individuels<sup>17</sup> avec, en vrac, l’API et ses droits dérivés (assurance maladie), l’ASF, la prime de solidarité active (décret du 19 décembre 2008), l’accès à un parcours d’insertion (arrêté 1<sup>er</sup> sept. 2021 en lien avec l’art. L5132-3 du Code du travail) ou à un contrat de solidarité (23 mars 1982), la majoration de l’indemnité reçue en cas de service civique ou encore des dispositions spécifiques de l’allocation de demandeur d’asile (décret du 21 octobre 2015) ou même l’admission dans un lycée de la défense (arrêté du 22 août 2019 relatif à l’organisation et au fonctionnement des lycées de la défense).

<sup>17</sup> On laissera ici de côté les très nombreuses règles d’articulation entre les différentes prestations. On notera que quelques-uns des textes cités dans ces lignes font encore référence aux bénéficiaires de l’API, allocation disparue pour être remplacé par une majoration du RSA.

Une autre façon de tenir compte de la situation spécifique des familles monoparentales est de modifier la règle de calcul des ressources du ménage ouvrant droit à telle ou telle prestation. Ainsi, lorsque la charge de l'enfant ou des enfants est assumée par une personne seule, les plafonds de ressources fixés pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) des enfants sont majorés de 40% (art. D531-23 III CSS). Cette méthode est largement utilisée : les plafonds de ressources auxquels sont soumises les prestations sociales et/ou familiales peuvent prévoir un montant maximal différent pour les foyers comprenant un couple et ceux comprenant un parent isolé, ou encore un plafond identique alors même qu'un seul adulte est présent. La situation de monoparentalité constitue également un critère d'orientation des politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme. Ainsi en est-il par exemple de la détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française (décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014), où la proportion des familles monoparentales dans l'ensemble des familles constitue l'un des paramètres participant à la construction de l'indicateur retenu. Enfin, une mention particulière doit être faite aux nombreux textes spéciaux non codifiés qui mentionnent les « familles monoparentales » ou les « parents isolés » parmi les personnes dont le traitement de données à caractère personnel est autorisé à des fins statistiques : à l'évidence, ces situations familiales font l'objet d'un suivi statistique attentif<sup>18</sup>.

Cette lecture rapide et sans doute incomplète montre que la qualité de famille monoparentale constitue un élément discriminant fort à la fois comme condition d'accès à telle ou telle aide et comme élément jugé utile pour connaître les populations destinataires de telle ou telle aide.

Cette référence est d'autant plus puissante que la situation de monoparentalité peut encore être utilisée dans des textes non accessibles par l'interrogation de Légifrance, par exemple *via* le règlement intérieur d'une crèche, pour préciser les conditions d'accès à tel ou tel droit. Ces textes peuvent être mobilisés à l'occasion des débats juridictionnels, dans les contentieux qu'ils suscitent.

18 Si l'on écarte des outils plus orientés sur la gestion (Fonds social européen, Accès à l'emploi, Déclarations et gestion en matière fiscale, Système d'information des maisons départementales des personnes handicapées, Gestion des ressources humaines du ministère de l'Intérieur ...), on trouve par exemple l'« *échantillon national inter-régimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux* » permettant de suivre l'évolution de bénéficiaires de l'aide sociale, le traitement des données issues du système fiscal par le ministère de la Transition écologique pour les données relatives au logement ou celles traitées par le Fonds national d'aide au logement et l'Agence nationale de l'habitat, issues des organismes payeurs en charge de la liquidation des aides personnelles au logement.

## B. Familles monoparentales et parents isolés dans les débats juridictionnels : arguments de fait et atteinte au principe d'égalité

La qualité de parent isolé peut être mobilisée comme un argument de fait susceptible de susciter la clémence du juge. Ceci est vrai en droit pénal, où cette qualité est utilisée en faveur de l'aménagement d'une peine<sup>19</sup>, en droit de l'urbanisme, pour tenter de convaincre le juge de ne pas ordonner la démolition d'une maison construite sans autorisation<sup>20</sup> ou encore en droit des étrangers, l'impossibilité de vivre en tant que famille monoparentale dans le pays d'origine étant présentée comme devant justifier l'annulation d'une ordonnance de quitter le territoire français<sup>21</sup>, argument ici sans effet. L'argument est également mobilisé en droit de l'urbanisme. On relève également une action en annulation d'une décision prévoyant de créer une réserve foncière avec expropriation pour monter un projet de construction immobilière (logements sociaux), où la demande est déboutée dans la mesure où « *un besoin élevé de construction de logements, notamment en faveur des jeunes ménages et des familles monoparentales* » peut constituer un élément de justification du projet<sup>22</sup>. Dans le même domaine, l'action en annulation d'un permis de construire est écartée au motif que l'urbanisation n'est pas excessive par rapport aux besoins démographiques de la commune « *alors notamment qu'il est constant que la commune a besoin de logements sociaux ainsi que de logements pour les familles monoparentales* »<sup>23</sup>.

216

Parmi les décisions récoltées, la possibilité de distinguer les situations de monoparentalité comme une situation spécifique permettant d'accéder à des droits est parfois dénoncée comme constituant une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi. La Fédération nationale des familles de France a ainsi pu demander, sans succès, l'annulation d'un arrêté du 29 juillet 1987 précisant les plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux, en arguant

19 Cour de cassation, chambre criminelle, 2 décembre 2020, 19-84.363, inédit, où la cour considère que la cour d'appel a suffisamment justifié sa décision de condamnation de Mme X à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve au regard de situation familiale et professionnelle de la prévenue, l'arrêt attaqué énonçant « *que celle-ci est sans profession, sans ressources en dehors du RSA parent isolé, avec deux enfants à charge âgés de onze ans et trois ans au moment de l'instruction* ».

20 Cour de cassation, chambre civile 3, 16 janvier 2020, 19-13.645, publié au bulletin, où la cour sanctionne la décision d'appel qui avait ordonné la démolition de l'immeuble « *édifié sans autorisation par Mme R... sur son terrain et où elle habitait avec ses enfants, sans procéder, ainsi qu'elle y était invitée, à un examen de la proportionnalité de la mesure au regard notamment de la situation familiale et financière de parent isolé de la requérante, en charge de trois enfants mineurs et éligible au revenu de solidarité active, de la tolérance de la commune pendant sept ans depuis la reconstruction et de l'absence de droits de tiers en jeu* ».

21 Par exemple, CAA de Marseille, 5<sup>e</sup> chambre (formation à 3), 14 mars 2014, 12MA00979, inédit au recueil Lebon (Maroc); CAA de Bordeaux, 5<sup>e</sup> chambre (formation à 3), 12 février 2013, 12BX01086 et 2<sup>e</sup> chambre (formation à 3), 11 janvier 2011, 10BX01603, inédits au recueil Lebon (Algérie); CAA de Paris, Juge des reconduites à la frontière, 20 février 2006, 05PA04021, inédit au recueil Lebon (Côte d'Ivoire)?

22 CAA de Bordeaux, 7<sup>e</sup> chambre (formation à 3), 31 décembre 2020, 19BX03301, inédit au recueil Lebon (soit le recueil des décisions du Conseil d'État et du tribunal des conflits, pouvant contenir des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements des tribunaux administratifs).

23 CAA de Marseille, 1<sup>re</sup> chambre (formation à 3), 4 février 2016, 14MA00300, inédit au recueil Lebon (plusieurs arrêts).



du fait que ce texte classait dans la même catégorie, à nombre d'enfants égal, les ménages composés d'un seul parent et les ménages dont les deux parents vivent au foyer, créant ainsi un avantage en faveur des familles monoparentales<sup>24</sup>. Le Conseil d'État a également répondu sur le terrain des modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, en « *Considérant qu'en instituant [...] une bonification en faveur des étudiants issus de familles monoparentales [...], la circulaire attaquée n'a pas, eu égard aux charges supplémentaires inhérentes à ces situations et compte tenu des critères pris en compte par ailleurs pour l'attribution de ces bourses, méconnu l'objectif de réduction des inégalités sociales prescrit par les dispositions législatives précitées; qu'elle n'a pas davantage méconnu le principe d'égalité qui implique que les différences de traitement entre les attributaires potentiels soient motivées par des différences objectives de situation* »<sup>25</sup>.

\*\*\*

Les décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, qui ont admis la possibilité d'utiliser la catégorie de « famille monoparentale » comme catégorie de l'action publique, en justifiant très classiquement un traitement différent par une situation différente, ont consolidé durablement leur place sur le terrain du droit non civil. Au fil de temps, et à rebours des actions en contestation de la légitimité de la catégorie de familles monoparentales, cette dernière a pris une place considérable. Elle se traduit dans les textes qui manifestent l'attention des politiques publiques à l'égard des familles monoparentales. Dans le même temps, cette catégorie est nourrie par les textes et devient un argument mobilisé en justice, pas nécessairement avec succès.

Le droit civil reste étranger à ce mouvement. D'une part, il ne se préoccupe pas de discrimination positive fondée sur des considérations économiques et sociales. Les solidarités introduites pas le droit civil sont des solidarités intrafamiliales, qui peuvent tendre à compenser les inégalités de fortune ou de revenu entre les membres du couple, ou au bénéfice des enfants, mais toujours dans la limite des moyens matériels disponibles au sein de ce groupe familial. D'autre part, la jurisprudence continue à raisonner à partir des catégories juridiques issues du Code civil et les juristes savants à prendre pour objet d'étude ces catégories du droit. Les familles monoparentales restent donc pour l'essentiel en dehors de leur champ de vision.

24 Conseil d'État, 15 décembre 2000, 213439, publié au recueil Lebon. Voir également Conseil d'État, 16 février 2000, 204723, qui concernait également l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL).

25 Conseil d'État, 4/6 SSR, du 13 mars 2002, 219105, inédit au recueil Lebon. Un argument de même nature avait pu être discuté devant le Conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi de finances pour 1999 (Décision 98-405 DC, 29 décembre 1998, loi de finances pour 1999 – Non-conformité partielle). Le Conseil a affirmé à cette occasion, de façon classique, que le fait que « *le plafonnement maximal résultant du bénéfice de deux demi-parts, accordé aux parents isolés, demeure fixé à 20 170 [francs] est sans incidence sur la constitutionnalité du nouveau dispositif, le législateur ayant pu apprécier différemment les charges respectives des foyers selon leur composition (...)* ».

## Bibliographie

---

**Anonyme**, *Droit des personnes et de la famille*, Lamy (Lamyline).

**Batteur Annick**, 2021, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ.

**Beignier Bernard et Binet Jean-René**, 2019, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ.

**Bénabent Alain**, 2020, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Bonnet Vincent**, 2018, *Droit de la famille*, Bruylant.

**Borgetto Michel et Lafore Robert**, 2021, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, LGDJ, coll. « Précis Domat », droit public, 11<sup>e</sup> éd.

**Buchet Daniel**, 1997, « Étude de jurisprudence en matière de prestations familiales », *Droit social*, n° 3, p. 288-297.

**Buffelan-Lanore Yvaine et Larribau-Terneyre Virginie**, 2021, *Droit civil : introduction, biens, personnes, famille*, 22<sup>e</sup> éd., Dalloz.

**Carbonnier Jean**, 1983, *Le droit non civil de la famille*, Presses universitaires de France.

**Douchy-Oudot Méлина**, 2021, *Droit privé. 1<sup>re</sup> année, Introduction, personnes, famille*, Dalloz.

**Fenouillet Dominique**, 2019, *Droit de la famille*, Dalloz.

**Granet-Lambrechts Frédérique et Hilt Patrice**, 2018, *Droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble.

**Kessler Francis**, 2020, *Droit de la protection sociale*, Dalloz.

**Malaurie Philippe et Fulchiron Hugues**, 2020, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Malaurie Philippe**, 2010, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Maria Ingrid et Farge Michel (dir.)**, 2014, *Le lien familial hors du droit civil de la famille*, Institut universitaire Varenne, Fondation Varenne, coll. « Colloques et Essais ».

**Morvan Patrick**, 2021, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis.

**Pechillon Éric**, 2006, « La preuve de la vie maritale en matière d'allocation de parent isolé. Note sur C. Cass 2, 15 nov. 2005 », *AJ Famille*, n° 4, p. 160.

**Steck Philippe**, 1997, « Définir l'isolement », *Droit Social*, n° 3, p. 284-287

# Chapitre 10

---

## Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation

>>> **Émilie Biland**

Si les configurations familiales dites monoparentales font l'objet de nombreuses interventions professionnelles et institutionnelles, souvent situées du côté du travail social (voir chapitre 8) et articulées aux dispositifs socio-fiscaux visant la redistribution envers ces ménages surexposés à la pauvreté (voir chapitres 2 et 7), elles mobilisent également des professionnel.les du droit, chargés de conseiller, de représenter et de prendre des décisions relatives aux droits de ces parents : juges aux affaires familiales (Jaf) (en matière de ruptures d'union et d'adoption), juges des enfants (JE) (dans le cadre de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance), juges administratifs (traitant des contestations de refus d'agrément pour l'adoption), avocat.e.s intervenant dans ces matières. En prolongement du chapitre d'Isabelle Sayn (chapitre 9), nous nous demanderons si la monoparentalité est inscrite dans le droit positif, et de quelle manière, et nous examinerons comment ce cadrage formel s'articule avec les catégories pratiques<sup>1</sup> qui orientent les perceptions de ces familles et les activités des juristes à leur endroit.

Les situations de monoparentalité résultant en grande majorité des ruptures d'union entre deux parents reconnus légalement (voir chapitre 1), il convient d'abord de savoir comment le traitement judiciaire des séparations conjugales organise le rôle des deux parents, usuellement père et mère, quand il et elle ne vivent plus ensemble. Le plus souvent, les décisions judiciaires confient aux mères le travail gratuit et quotidien d'éducation des enfants et donnent un pouvoir décisionnel aux pères, éventuellement associé à des transferts économiques (voir chapitre 6) et à une prise en charge épisodique des enfants. Autrement dit, en se centrant sur la place à faire aux pères, la justice familiale fait peu de cas des situations concrètes de monoparentalité dont de nombreuses mères font pourtant l'expérience.

---

<sup>1</sup> Le droit positif renvoie aux règles juridiques institutionnelles en vigueur (Constitution, lois, règlements, décisions des tribunaux nationaux supérieurs ou des tribunaux internationaux). En sociologie, l'expression « catégories pratiques » (ou catégories de la pratique) désigne les opérations de classement qui structurent les activités sociales. Dans leur travail concret, les professionnel.les du droit transforment les catégories issues du droit positif en catégories pratiques, qui leur permettent d'agir face aux situations qu'ils et elles rencontrent. Toutefois, leurs catégories pratiques ne découlent pas strictement du droit positif ; elles puisent à d'autres sources normatives (psychologiques, économiques, etc.) et dépendent également de leurs mandats professionnels, de leurs conditions de travail et de leurs relations avec les autres professionnel.les.

En matière d'aide sociale à l'enfance (ASE) comme de justice des mineurs, la monoparentalité constitue un facteur prédisposant à l'intervention judiciaire. Nombre d'enfants vivaient avec un seul parent avant d'être placés – que cette monoparentalité fasse suite à une rupture d'union, à un décès ou à l'absence de filiation paternelle. Par contraste, les procédures d'adoption amènent à considérer comment les conseils départementaux chargés de délivrer les agréments (voire la justice administrative qui peut être saisie en cas de refus d'agrément), traitent les demandes émanant d'une personne célibataire (plutôt que d'un couple). Dans quelle mesure les administrations et juridictions compétentes acceptent-elles de faire droit à l'unifiliation (Fine, 2000), c'est-à-dire au lien de filiation envers un seul parent ?

En articulant ces quatre motifs d'intervention judiciaire dans les relations parents-enfants (ruptures d'union, danger ou risque de danger pour les enfants, délinquance juvénile, adoptions), ce chapitre montre la primauté maintenue du modèle biparental, soit la supériorité normative des configurations familiales fondées sur deux figures parentales, différenciées selon le genre (père/mère), et liées par la conjugalité et la procréation biologique. Les professionnel.le.s promeuvent la « coparentalité » par-delà la séparation du couple et privilégient les couples pour adopter, quand bien même les conditions de vie effectives des enfants concernés reposent régulièrement sur la mobilisation des mères plutôt que sur celle des pères.

## I. Les affaires familiales, entre coparentalité symbolique et monoparentalité pratique

Des différents pans des juridictions françaises, les chambres des affaires familiales des tribunaux judiciaires sont les plus fréquentées par les parents, quand ceux-ci, au cours d'une séparation voire plusieurs années après celle-ci<sup>2</sup>, doivent se répartir la prise en charge de leur(s) enfant(s) avec l'ancien ou ancienne partenaire qui ne partage plus leur vie<sup>3</sup>.

2 En 2019, ces chambres ont été saisies de 91 000 demandes de divorce ou séparation de corps et de 177 000 demandes relatives aux enfants, émanant de parents non mariés ou déjà divorcés (ministère de la Justice, 2022).

3 Cette partie de notre chapitre s'appuie largement sur des recherches collectives menées depuis 2008 au sein des équipes Ruptures puis JustineS (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales), lesquelles ont analysé le traitement judiciaire des séparations conjugales à partir d'enquêtes de terrain dans les mondes du droit ainsi que de statistiques judiciaires inédites. Outre les publications mentionnées dans le corps de ce texte, d'autres textes écrits par ces équipes analysent l'encadrement juridique et judiciaire de la prise en charge des enfants post-rupture (Bessière *et al.*, 2013; Biland et Schütz, 2014; Biland *et al.*, 2017).

## A. Les parents se partagent l'autorité parentale mais la mère assure souvent seule le travail parental quotidien

En France, comme dans bien d'autres pays<sup>4</sup>, les décisions des Jaf doivent faire prévaloir « l'intérêt de l'enfant ». De longue date repéré comme une maxime aussi prégnante qu'imprécise du droit de la famille (Carbonnier, 1960), celui-ci est associé à la « coparentalité » depuis les années 1980. Définie de manière minimale, cette norme suppose que les deux parents s'impliquent auprès de leurs enfants quand bien même leur relation conjugale est terminée. Elle repose d'abord sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, introduit dans le Code civil en 1987 (art. 187) et rapidement devenu le mode usuel de répartition des responsabilités entre parents séparés. En 2003, 93% des décisions des juges aux affaires familiales (Jaf) relatives à des parents non mariés et 97% des divorces avec enfants mineurs prévoyaient que les deux parents prennent ensemble les grandes décisions relatives à leur(s) enfant(s) (Baux et Chaussebourg, 2007), qu'il s'agisse d'appartenance religieuse, de choix de scolarité, de protection de la santé ou de gestion du patrimoine.

Quinze ans plus tard, en 2002, la loi reconnaît une forme plus quotidienne de coparentalité, sous l'expression de résidence alternée (art. 373-2-9 du Code civil). Ce mode d'organisation conduit à ce que les enfants vivent alternativement (le plus souvent une semaine sur deux) au domicile de chacun de leurs parents. Bien qu'en croissance, cette organisation demeure minoritaire, concernant 16% des enfants ayant fait l'objet d'une décision d'un Jaf en 2013 (Gollac *et al.*, 2023)<sup>5</sup>. Dans la majorité des cas, les enfants continuent de vivre chez leur mère et entretiennent avec leur père des relations épisodiques sous la forme du droit de visite et d'hébergement (usuellement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). Sous réserve que la justice estime leurs ressources suffisantes, ces pères doivent en principe verser une pension alimentaire pour contribuer à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants (voir chapitre 6).

La coparentalité à la française est donc « *symbolique* » (Biland, 2019), orientée vers le pouvoir décisionnel des pères plutôt que vers le travail quotidien auprès des enfants, qui reste principalement assuré par les mères. Autrement dit, bien qu'autorité parentale conjointe et résidence alternée se présentent comme des dispositifs visant l'égalité entre hommes et femmes, bien que le titre IX du Code civil, consacré à l'autorité parentale, soit « *globalement neutre sur le plan du genre* » (Dionisi-Peyrusse et Pichard, 2014, p. 488), la présence parentale quotidienne reste une obligation maternelle, le devoir de s'occuper au jour le jour des enfants se combinant avec celui de faire une place aux pères qui le demandent.

4 L'espace de ce chapitre est trop court pour faire état des travaux internationaux qui documentent les paradigmes juridiques et psychologiques de ce que l'on appelle en anglais « *the best interests of the child* ». Notons simplement que la littérature à ce propos est considérable (environ 42 000 références associées à cette expression sont répertoriées par Google Scholar en juillet 2022).

5 Comme le soulignent Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon dans leur chapitre (chapitre 1), la part d'enfants vivant en résidence alternée est inférieure dans les données déclaratives (telles que celles issues du recensement). Cet écart s'explique par deux facteurs principaux. D'une part, la décision judiciaire de résidence alternée apparaît moins durable dans le temps que d'autres formes de résidence (en particulier chez la mère); d'autre part, toutes les séparations impliquant des enfants ne font pas l'objet d'une décision judiciaire : les couples non mariés (moins susceptibles de judiciairiser leur séparation que les couples mariés) semblent avoir moins recours à la résidence alternée, en particulier parce que leurs enfants sont plus jeunes en moyenne.

Le fonctionnement du champ juridique, les représentations dominantes dans les espaces d'expertise et plus largement les modes d'investissement différenciés des pères et des mères dans le travail gratuit (à la maison) et le travail rémunéré, expliquent la divergence, par-delà la vie commune, des rôles maternels et paternels. En premier lieu, les normes issues de la psychanalyse lacanienne (Robcis, 2016), qui considèrent le père comme une figure d'autorité plus que comme un pourvoyeur de soins, ont durablement imprégné les représentations des juristes voire des parents. Tout en incitant à la méfiance quant au partage de la résidence pour les jeunes enfants (avant 3 voire 6 ans), elles ont conduit à ce que les politiques portées par le ministère de la Justice se focalisent sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale plutôt que sur l'organisation matérielle de la prise en charge des enfants (Biland, 2019, p. 154-159).

Ensuite, le fonctionnement des chambres de la famille, dont les personnels doivent traiter en peu de temps un grand nombre d'affaires, et qui valorisent avant tout les accords entre les parents (Le Collectif Onze, 2013)<sup>6</sup>, favorise la persistance de la résidence maternelle. Alors que les juges d'autres juridictions (pour la Belgique, voir Merla *et al.*, 2020) optent régulièrement pour la résidence alternée quand les parents sont en désaccord, les Jaf français arbitrent rarement en sa faveur quand un des parents s'y oppose. En 2013, 16% seulement des désaccords sur la résidence aboutissent à une décision d'alternance (Gollac *et al.*, 2023, p. 90). Le plus souvent, les Jaf homologuent des accords entre parents, mais en leur donnant un tel crédit, ils et elles favorisent les pères de classes moyennes et supérieures qui ont les moyens de disposer d'un logement suffisamment spacieux pour accueillir les enfants (voire pour déléguer une partie du travail parental à des professionnel.le.s), et qui ont pu solliciter des avocat.e.s leur donnant confiance dans leurs droits (voire imaginant une organisation parentale compatible avec leur emploi du temps professionnel). Ajoutons qu'en France, contrairement à d'autres juridictions (pour le Québec, voir Biland, 2019, p. 173-174), une pension alimentaire est rarement fixée en cas de résidence alternée (Steinmetz, 2022), ce qui peut décourager les mères, dont les revenus sont structurellement inférieurs à ceux des pères, de mettre en place une telle organisation.

Si la majorité des parents, particulièrement au sein des classes populaires<sup>7</sup>, optent pour que les enfants vivent chez leur mère, c'est parce que ce sont les mères qui s'en occupaient déjà à titre principal durant la vie commune et qu'elles avaient organisé leur activité professionnelle en conséquence. Bien que les pères en couple hétérosexuel expriment leur volonté d'être présents auprès de leurs enfants, ils demeurent le plus souvent des « *auxiliaires de leurs conjointes* » (Cartier *et al.*, 2021, p. 48), de sorte qu'ils se sont moins préparé que ces dernières à la parentalité « en solitaire » (Martial, 2016).

6 Engagée depuis 2017, la déjudiciarisation d'une partie du contentieux familial (divorce par consentement mutuel, prérogatives des caisses d'allocations familiales en matière de pension alimentaire) mériterait d'être analysée à l'aune de ses effets (probablement limités) sur les types de résidence.

7 Ajoutons que les changements de résidence dans les années suivant la séparation sont plus souvent le produit des « *difficultés professionnelles et personnelles des parents* » dans les classes populaires que dans les classes moyennes et supérieures (Le Pape et Virot, 2019, p. 121).

## B. La monoparentalité, angle mort de la justice familiale ?

En les enjoignant à reconnaître les droits des pères – sans imposer leur exercice à ces derniers (Devreux, 2004) –, la justice familiale fait peser des contraintes importantes sur les mères, sans pour autant prendre la mesure de leurs conditions de vie. La norme de coparentalité fait obstacle à la prise en charge des violences intrafamiliales, le plus souvent commises par des hommes. La sociologue Solenne Jouanneau, qui a mené une enquête d'envergure sur les ordonnances de protection (visant à protéger les femmes victimes de violences), estime que les Jaf n'accordent cette mesure qu'avec parcimonie, en s'efforçant de préserver l'autorité paternelle (Jouanneau, 2022). Pour des raisons similaires, lorsque des violences envers les enfants sont dénoncées dans le processus de séparation, ces juges font preuve de prudence, voire de méfiance, pouvant estimer que les parents (le plus souvent des mères) qui émettent ces accusations ne jouent pas le « jeu de la coparentalité » et du règlement pacifié de la rupture (Cartier *et al.*, 2022).

De surcroît, la valorisation de l'implication paternelle conduit les Jaf à prêter attention aux difficultés concrètes que rencontrent certains pères pour exercer leurs droits (éloignement entre les domiciles, coût des trajets, logement inadapté, activité professionnelle chronophage ou discontinue, etc.). Par contraste, le travail quotidien des mères auprès des enfants demeure le plus souvent implicite : l'évidence de leur dévouement n'est questionnée que lorsque, mal dirigé, il contrevient à « l'intérêt de l'enfant ». Ayant analysé cinquante-cinq enquêtes sociales ordonnées par des Jaf entre 2009 et 2011 (pour « *recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants* »<sup>8</sup>, en cas de désaccord sur la résidence ou le droit de visite et d'hébergement), la sociologue Julie Minoc montre que les travailleurs et travailleuses sociales qui mènent ces enquêtes ne qualifient pas de la même manière les « défaillances » parentales selon qu'elles sont le fait des pères ou des mères. Si l'instabilité matérielle et professionnelle des pères peut poser problème (invalidant leur rôle de pourvoyeur financier), les conditions de vie des mères, pourtant régulièrement précaires quand elles élèvent seules les enfants, ne sont pas tant scrutées que leurs traits psychologiques, qui pourraient les amener à ne pas être suffisamment « contenantes » vis-à-vis des enfants (Minoc, 2017, p. 80), c'est-à-dire à céder à leurs affects plutôt qu'à les éduquer à maîtriser ceux-ci. Dans le lot commun des affaires familiales, quand les parents semblent être d'accord, les Jaf travaillent à la chaîne et estiment le plus souvent que leur rôle ne peut être de contrer des inégalités antérieures à la rupture d'union et nécessairement amplifiées par celle-ci. C'est vers les administrations sociales qu'ils et elles renvoient les mères appauvries par la séparation et dont l'ex-conjoint contribue peu, voire pas, à la vie des enfants. Les Jaf sont exposés en permanence à la monoparentalité féminine, mais celle-ci est à ce point essentialisée qu'elle constitue finalement un angle mort de la justice familiale.

<sup>8</sup> Article 373-2-12 du Code civil.

## II. Pourquoi les juges des enfants se préoccupent-ils des enfants élevés par leur mère ?

Si les ruptures d'union constituent l'occasion la plus répandue d'intervention judiciaire dans la vie familiale, un autre pan de l'institution judiciaire mérite d'être pris en compte pour comprendre comment la justice appréhende les configurations monoparentales. Nous déplaçons à présent notre regard vers les juges des enfants (JE), dont le mandat se rapporte à deux types de situations : d'une part les mesures de protection justifiées par l'existence de dangers ou risques de danger pour les enfants<sup>9</sup>; d'autre part le traitement judiciaire des illégalismes commis par des mineurs. Les interventions de ces juges s'articulent étroitement avec celles des travailleurs et travailleuses sociales (au sein des conseils départementaux et des associations en matière de protection de l'enfance ou au sein de la protection judiciaire de la jeunesse – la PJJ – dans le cadre de la justice des mineurs). Dans quelle mesure ces personnels sociaux et judiciaires prennent-ils en compte les configurations parentales des mineurs concernés ?

### A. Les enfants qui vivaient avec leur mère sont surreprésentés dans les placements

Un premier constat s'impose en matière de protection de l'enfance, et plus exactement de placement d'enfants<sup>10</sup> (mesure prise par les JE lorsque le maintien au domicile constituerait un danger pour l'enfant) : les enfants qui vivaient avec un seul de leurs parents (le plus souvent leur mère) sont surreprésentés parmi ces enfants placés. À partir d'un échantillonnage de 950 mesures de placement en cours dans un département métropolitain en 2020-2021, Hélène Oehmichen (2023) estime qu'à peine plus du tiers (36 %) des enfants placés à la suite d'une décision judiciaire vivait avec leurs deux parents avant le placement, tandis que 42 % vivaient chez leur mère et 9 % chez leur père<sup>11</sup> (les 13 % restants ne vivaient déjà plus au domicile parental). Si certains de ces parents vivent à nouveau en couple au moment du placement, ce n'est le cas que d'une minorité (moins d'un quart des mères ne vivant pas avec le père). Dès lors, bon nombre d'enfants qui ont quitté le domicile parental pour être placés vivaient précédemment au sein d'un foyer maternel. Significativement, ceux-ci se situent plus bas dans l'espace social que ceux composés de deux parents, les mères monoparentales occupant plus souvent un emploi non qualifié (tout en étant moins souvent « inactives »)<sup>12</sup> que celles qui vivent avec le père de leur(s) enfant(s). Leur précarité socio-économique semble peser sur les décisions de placement, puisque les causes énoncées de placement sont moins souvent des violences (sauf les cas de

9 En 2020, environ 103 000 mineurs ont fait l'objet d'une saisine des juges des enfants au titre de la protection de l'enfance, le plus souvent par le parquet (ministère de la Justice, 2022).

10 En 2020, environ 155 000 mineurs ont fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement (Drees, 2021) – dont 32 000 nouvelles mesures (ministère de la Justice, 2022, p. 145).

11 Pour rappel, en 2018, 23,8 % des mineurs vivent au domicile d'un seul de leurs parents (Insee, 2022).

12 Leurs conditions socio-économiques correspondent ainsi à la « précarité laborieuse » (voir chapitre 2).



placement pour violences sexuelles) et plus souvent des conditions matérielles (absence ou problème de logement) que pour les enfants qui vivaient avec leurs deux parents.

Cette expérience répandue de la monoparentalité parmi les enfants placés s'explique certes par des ruptures d'union mais elle renvoie également à deux phénomènes rares en population générale et relativement fréquents chez ces enfants : l'absence de filiation paternelle d'une part, le décès d'un des parents d'autre part. Dans les sources constituées par H. Oehmichen, 11 % des enfants ont eu une filiation légale à l'égard d'un seul parent au moment de la décision judiciaire de placement, soit un taux nettement supérieur à celui qui est observé en population générale<sup>13</sup>. La fréquence de l'orphelinage est elle aussi remarquable. À partir de données administratives et judiciaires relatives à des enfants placés nés au milieu des années 1980, Isabelle Frechon, Élixa Abassi, Pascale Breugnot, Claire Ganne *et al.*, (2020) estiment que 18 % de ces enfants étaient orphelins d'au moins un parent, que celui-ci soit décédé avant ou pendant le placement. Les données recueillies par la même équipe auprès de 1 622 jeunes de 17 à 20 ans placés en 2013 et 2014, concluent à une proportion d'orphelins encore plus élevée, puisque 31 % des jeunes y déclarent avoir perdu au moins un parent. L'écart entre ces deux sources s'explique principalement par la présence plus importante, dans l'échantillon récent, de mineurs étrangers non accompagnés, beaucoup plus souvent orphelins que les enfants nés en France ou que ceux arrivés de l'étranger avec leur(s) parent(s) (respectivement 47, 23 et 26 % d'orphelins). Sachant qu'en France, 7 % des jeunes de 18 à 24 ans sont orphelins d'au moins un parent (Flammant, 2020), on mesure à quel point les trajectoires des enfants placés tendent à être atypiques.

Cette expérience plus fréquente de l'orphelinage parmi les enfants placés s'explique d'abord par la position sociale de leurs parents. Les décès précoces sont plus fréquents dans les classes populaires (Blanpain, 2016) dont ces enfants sont massivement issus. La sociologue Céline Jung (2020, p. 61) estime plus précisément que *« les enfants accompagnés en protection de l'enfance sont plus exposés à l'orphelinage précoce en raison de conditions d'existence qui résonnent avec les motifs même de leur accompagnement »*, soit que la grave maladie voire le décès interviennent avant le placement et motivent celui-ci (en particulier quand la mère élevait seule l'enfant), soit que les problèmes ayant motivé le placement s'amplifient après celui-ci, conduisant au décès du parent. C. Jung mentionne notamment la fréquence élevée des morts violentes (par overdoses, agressions, suicides, etc.) parmi les causes de ces décès.

13 En 2005, la part d'enfants non reconnus par leur père représentait moins de 4 % des naissances (Toulemon, 2013).

## B. Absence de père, isolement des mères : des facteurs de risque ?

Comment les professionnel.le.s de la protection de l'enfance appréhendent-ils les configurations familiales des mineurs dont ils et elles ont la charge ? Force est de constater que peu de recherches abordent directement ce sujet, beaucoup mentionnant la monoparentalité des mères d'enfants protégés, sans constituer celle-ci en objet pour l'analyse. Les quelques travaux qui abordent frontalement cet enjeu aboutissent à des résultats nuancés. C. Jung observe que les personnels des maisons d'enfants à caractère social (qui accueillent nombre d'enfants placés) considèrent l'orphelinage comme une situation marginale (*ibid.*, p. 63) – à rebours du constat statistique – et qu'ils et elles sont assez dépourvus lorsque le parent d'un enfant placé décède. H. Oehmichen estime quant à elle que les personnels de l'ASE sont plus prompts que les JE à considérer l'absence de père comme préjudiciable aux enfants. Plus exactement, les juges relaient le cadrage psychanalytique, prégnant au sein de l'ASE, qui estime nécessaire la présence d'un tiers entre mère et enfant, mais une telle lecture intervient surtout pour motiver les mesures de protection à domicile (action éducative en milieu ouvert, AEMO), en particulier lorsque les enfants et les jeunes présentent une ou des déviances (retard scolaire, handicap, etc.) au regard des normes comportementales, sanitaires ou de développement. Les travailleurs et travailleuses sociales intervenant au domicile maternel au titre de ces mesures incarnent une forme d'autorité symbolique, construite au masculin. Près de la moitié des placements judiciaires d'enfants vivant avec leur mère suivent une mesure d'AEMO. Les JE les ordonnent quand ils et elles estiment que l'AEMO est insuffisante, sans toutefois mobiliser à nouveau l'argument des effets délétères de l'absence paternelle pour les justifier.

226

Selon H. Oehmichen, ceci s'explique par le fait que c'est la maternité, plus que le statut matrimonial, qui est constitué en problème par les professionnel.le.s. Dans la mesure où la prise en charge quotidienne des enfants est majoritairement un travail maternel, c'est le constat professionnel de la défaillance maternelle qui justifie le placement, que les mères vivent seules ou en couple. Resurgit ici la figure de la « *mauvaise mère* », analysée dans les années 2000 par Coline Cardi (2007a) : tandis que les mères des classes populaires précarisées qui vivent seules avec leur(s) enfant(s) risqueraient de négliger ou au contraire de surinvestir leur lien filial, celles qui sont en couple peuvent être jugées complices des violences perpétrées par les pères, ou du moins incapables d'en protéger leurs enfants. Fondées sur des enquêtes dans un centre maternel (qui héberge des femmes enceintes et de jeunes mères), auprès de femmes détenues, mais aussi dans quatre tribunaux pour enfants, les recherches de C. Cardi abordent la deuxième facette de l'activité des juges pour enfants, celle qui relève du traitement pénal des mineurs. Selon elle, la monoparentalité féminine est perçue comme un facteur explicatif de la délinquance juvénile : « *Derrière l'incrimination du fils, [on trouve] celle de la mère.* » (Cardi, 2007b, p. 31) Les personnels de la justice des mineurs se placeraient ainsi dans la continuité des études, principalement nord-américaines, et surtout des discours publics qui tendent à imputer les déviances adolescentes à « *l'instabilité familiale* » (Mucchielli, 2000).

Enquêtant quelques années avant C. Cardi dans une maison de justice et du droit de banlieue parisienne où sont traités les « petits délits » commis par des jeunes, Isabelle Coutant a abordé les liens entre monoparentalité et délinquance juvénile d'une manière différente. Elle s'est intéressée à une autre figure judiciaire, celle du délégué du procureur, qui prononce des « rappels à la loi », des mesures de réparation ou encore qui mène des médiations entre auteurs et victimes. Elle montre que ces magistrat.e.s tendent à singulariser deux configurations familiales, monoparentales d'une part, immigrées d'autre part, de sorte que « *le contact avec la justice signifie une accentuation du stigmate que [ces familles] avaient tenté de mettre à distance* » (Coutant, 2005, p. 127). Mais cette sociologue souligne que les mères sont loin d'être passives face à ce stigmate. Durant les audiences, elles énoncent leurs difficultés à contrôler les sorties de leurs enfants du fait de leurs horaires de travail – de sorte que c'est moins la monoparentalité en elle-même que sa combinaison avec des transformations du marché du travail préjudiciables à ces femmes de classe populaire qui pose problème. Elles interpellent d'ailleurs les institutions (délégués du procureur, éducateurs de la PJJ, personnel de l'Éducation nationale) pour les soutenir dans leur rôle maternel, et pointent leurs défaillances dans ce travail d'accompagnement, estimant par exemple que certain.e.s enseignant.e.s disqualifient injustement ou négligent leurs enfants.

En somme, l'état des recherches sur l'articulation entre monoparentalité et justice des enfants reste incomplet. Significativement, le dernier ouvrage de référence sur le tribunal pour enfants (Vuattoux, 2021) ne traite pas du statut matrimonial des parents dont les enfants sont poursuivis en justice. Est-ce parce que son auteur, Arthur Vuattoux, s'intéresse davantage aux jeunes qu'à leurs parents ou parce que, dans les années 2010, le stigmate associé à la monoparentalité a été relativisé ? La question reste ouverte et mériterait que des travaux s'y penchent de manière plus systématique.

### III. Peut-on adopter sans être en couple marié hétérosexuel ?

L'encadrement juridique et judiciaire de l'adoption permet d'aborder une autre facette de la monoparentalité : celle qui repose sur un lien de filiation établi envers un seul parent. Puisqu'il est question de créer un lien légal en l'absence de lien biologique, il s'agit de savoir si une personne qui n'est pas en couple peut, en droit et en fait, devenir parent. Nous avons vu qu'une fois le couple désuni, la norme de coparentalité appelle à le faire persister sous sa forme parentale ; demandons-nous à présent si ce modèle biparental est aussi prégnant en matière d'adoption.

Nous nous centrons ici sur l'adoption plénière d'enfants mineurs, par laquelle le nouveau lien légal de filiation remplace le lien initial. Nous laissons de côté l'adoption des majeurs, qui relève d'un droit différent (celui de l'adoption simple, où le nouveau lien de filiation s'ajoute à celui ou ceux qui lui préexistent), et vient consacrer une « parenté pratique » (Weber, 2013) existant de longue date (depuis

la remise en couple de la mère, le plus souvent), à des fins de transmission patrimoniale (Mignot, 2015). Nous écartons également l'adoption plénière de l'enfant de l'époux ou épouse, qui vient elle aussi reconnaître juridiquement une parenté existant préalablement en fait (Belmokhtar, 2009). Enfin, nous nous centrons sur le cas français, tout en sachant que d'autres systèmes juridiques organisent de manière très différente la filiation en l'absence de lien biologique et/ou de lien conjugal. En Algérie et au Maroc, par exemple, l'opprobre visant les mères non mariées (souvent de classe populaire) est si forte qu'elle peut les pousser à abandonner leur enfant. Dans ces pays où l'adoption est interdite, certaines de ces mères parviennent toutefois à en récupérer la garde, à travers l'institution de la kafâla (par laquelle des adultes se voient confier l'éducation d'enfants jusqu'à leur majorité). Néanmoins, le plus souvent, c'est à des femmes célibataires de classes moyennes et supérieures que la kafâla permet d'élever légalement des enfants, quand bien même elles n'ont pas de lien biologique avec eux et ne sont pas mariées (Barraud, 2012).

## A. Les célibataires peuvent adopter mais ont moins de chances d'y parvenir

En France, la condition du mariage a pesé jusqu'en 2022<sup>14</sup> sur les procédures d'adoption : pour adopter en couple, il fallait être marié depuis plus de deux ans. Bien qu'étant officiellement autorisés à adopter, les célibataires étaient désavantagés par les services sociaux départementaux, qui jouent un rôle majeur en matière d'adoption, de l'agrément<sup>15</sup> à l'appariement entre enfants et futurs parents. En fait, jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, de nombreux enfants étaient adoptés par des femmes seules, souvent des veuves et dans une moindre mesure des célibataires (Fine, 2000, p. 27). C'est le Code de la famille de 1939 qui a fait du mariage une condition de l'adoption, finalement ouverte aux célibataires par une loi de 1966. Mais au début des années 1990, ces derniers (plus souvent ces dernières) représentaient moins de 10 % des adoptants, souvent pour des enfants relativement âgés, ou en situation de handicap, plus difficilement adoptables (*ibid.*, p. 32). A. Fine estimait alors que « *le fait d'être célibataire n'est pas vu d'un œil très favorable par les services sociaux* » (*ibid.*, p. 22). Au milieu des années 2010, la recherche de Sébastien Roux dans un service départemental chargé de l'adoption a actualisé ce constat. Ce sociologue montre que plusieurs soupçons pèsent sur les candidatures à l'adoption portées par des (femmes) célibataires. Dans la mesure où les enfants adoptés sont perçus comme « *fragiles, précaires, vulnérables* » (Roux, 2022, p. 108) et où les candidatures émanant de couples mariés ne manquent pas, les travailleuses sociales peuvent craindre l'absence de présence masculine auprès de l'enfant ou encore le décès de celle qui serait l'unique figure parentale. Elles peuvent aussi soupçonner que ces candidatures célibataires servent à dissimuler

14 La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption l'ouvre aux couples non mariés et aux couples pacsés (de 26 ans et plus), au bout d'un an de vie commune.

15 En 2019, l'Observatoire national de la protection de l'enfance estime à 10 200 le nombre d'agréments en cours de validité (ONPE, 2021, p. 11) – un nombre en diminution constante depuis 2007, notamment du fait de la raréfaction de l'adoption internationale (Roux, 2022).

une homosexualité (les couples de même sexe ne pouvant se marier avant 2013, une personne homosexuelle ne pouvait adopter qu'en tant que célibataire).

## B. Devenir mère sans homme : le long refus français

Jusqu'à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2008 (arrêt E. B. c. France) (Neirinck, 2008), le Conseil d'État (CE) avait en effet établi la légalité du refus d'agrément en raison de l'homosexualité du ou de la candidate. Il justifiait cette exclusion par « *l'absence ou la négation du besoin d'une image paternelle et maternelle pour l'enfant (CE, Francous, 18 février 1994 ; CE, Département de Saône-et-Loire, 27 octobre 1995)* » (Perreau, 2003, p. 36). Ainsi, la norme de complémentarité genrée des rôles parentaux, qui est constitutive de l'hétérosexualité, a longtemps servi à écarter de l'adoption tant les personnes homosexuelles que les célibataires. Significativement, c'est aussi cette norme qui a justifié la fermeture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires jusqu'en 2021<sup>16</sup>. Autrement dit, bien que le stigmate visant les mères célibataires ait décliné durant les dernières décennies, les formes d'accès à la maternité qui ne reposent pas sur l'hétérosexualité procréative ont longtemps fait l'objet d'un encadrement strict, qui a marginalisé certaines femmes. Si une fois séparées du père de leurs enfants, les mères hétérosexuelles et biologiques ne peuvent s'émanciper du pouvoir paternel, les femmes non liées à un homme ont dû emprunter des voies longues, incertaines et coûteuses pour devenir mères (aller à l'étranger pour faire une PMA, adopter l'enfant porté par leur conjointe pour les mères lesbiennes non biologiques ou pour les mères ayant eu recours à une gestation pour autrui, etc.). La « *panique morale* » suscitée par les « *pères absents* » et la supposée exclusivité du lien mère-enfant, sensible dans certaines lectures psychologiques et médiatiques des conséquences du divorce (Martin, 2003), a été tout aussi forte dans les débats sur les lois de bioéthique, dans la mesure où elle a été relayée tant dans les arènes d'expertise (Mehl, 2011) que par des mouvements sociaux conservateurs (Raison du Cleuziou, 2019).

\*\*\*

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les professionnel.le.s du droit continuent d'appréhender les configurations parentales au prisme de ce qu'Émile Durkheim (1892) appelait la « famille conjugale ». Alors qu'un quart des enfants ne vivent pas avec leurs deux parents, alors qu'un couple marié sur deux divorce, alors que beaucoup d'enfants sont élevés par des parents non mariés et que d'autres ont deux parents de même sexe, la famille conjugale demeure l'étalon à partir duquel le droit et ses professionnel.le.s jaugent les situations qui leur sont présentées, qu'il s'agisse des ruptures d'union ou des projets d'adoption (et, quoique dans une moindre mesure, de la protection de l'enfance et de la délinquance juvénile). Suivant le vocabulaire proposé par Jean-Hugues Déchaux et Marie-Clémence Le Pape, le « *pluralisme des structures familiales* » (sensible dans la montée en puissance de la conjugalité hors mariage, des séparations conjugales et des remises en couple, mais aussi dans la dissociation possible entre procréation et filiation, amplifiée

<sup>16</sup> Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

par les technologies reproductives) est loin d'avoir mis un terme au « *schéma normatif de bilatéralité parentale* » (Déchaux et Le Pape, 2021, p. 60 et 108). Bien au contraire, ce schéma reste au principe des interventions des juristes, quand bien même, pour reprendre la distinction heuristique de Florence Weber (2013), il révèle les incongruences entre la parenté légale et la parenté pratique. Certains pères légaux ne sont pas des pères quotidiens, mais les mères doivent compter avec eux, voire les encourager à s'impliquer – sans pouvoir les y contraindre. Certains parents quotidiens ne peuvent être reconnus légalement qu'au prix de procédures longues et incertaines, parce qu'ils et elles vivent en couple de même sexe ou ont eu recours à un mode de procréation interdit en France.

Ces incohérences ancrées dans le droit, parfois perçues comme des injustices par les personnes concernées, ne peuvent être comprises sans appréhender l'ordre de genre qu'elles contribuent à (re)produire (Cardi et Devreux, 2014). Elles maintiennent les femmes à leur place : place de mère devant se dédier aux enfants et dès lors responsable de leurs éventuelles déviances ; place d'épouse ayant accédé à la maternité grâce à un homme et devant composer avec lui quand bien même leur relation intime est terminée. Les femmes lesbiennes ou célibataires, celles qui tiennent à distance leurs ex-conjoints (y compris parce qu'ils sont violents) ou celles qui sont considérées comme dangereuses pour leurs enfants risquent les sanctions constitutives de ce que l'intellectuelle américaine Adrienne Rich (1980) a appelé « *l'hétérosexualité obligatoire* » : ne pouvoir devenir mères, perdre la garde de leurs enfants, être plus pauvres que leurs ex-conjoints, etc. Ces sanctions ne sont évidemment pas équivalentes et elles ne sont d'ailleurs figées ni dans le temps ni dans l'espace social. Les femmes des classes moyennes et supérieures disposent de davantage de ressources pour s'écarter des assignations les plus fortes, tandis qu'en miroir, les pères de classes populaires peinent toujours à être reconnus et soutenus par les institutions. Mais si le droit est une institution conservatrice, il est aussi un champ de luttes. La récente ouverture de la PMA à toutes les femmes cis<sup>17</sup>, de même que de l'adoption aux couples non mariés, sont autant de signes que les normes de la parenté évoluent : durant les trois premiers mois de l'année 2022, les femmes célibataires ont été plus nombreuses que les couples hétérosexuels non mariés à entamer des démarches en vue d'une PMA, suivies de près par les couples de femmes (Agence de la biomédecine, 2022). De surcroît, les appels de juristes à mieux prendre en compte les violences dans la détermination des droits parentaux (dont Durand, 2013)<sup>18</sup> montrent que les normes relatives à la parentalité devraient mieux appréhender les inégalités substantielles entre hommes et femmes.

17 Sont considérées comme cis (ou cisgenre) les personnes qui « *se reconnaissent dans la catégorie de sexe qui leur a été assignée à la naissance et ne souhaitent pas en changer* » (Beaubatie, 2021, p. 175). Les personnes trans n'ont toujours pas accès à la PMA, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel : décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022 (association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles).

18 Le décret du 23 novembre 2021 amorce la reconnaissance des enfants comme co-victimes des violences conjugales. Il crée l'article D1-11-1 au sein du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence de mineur(s), le procureur de la République doit relever la circonstance aggravante ; les mineurs concernés doivent pouvoir se constituer partie civile.

## Bibliographie

**Agence de la biomédecine**, 2022, « Mise en œuvre de la loi de bioéthique : l'Agence de la biomédecine présente les derniers résultats de ses enquêtes à l'occasion de la 3<sup>e</sup> réunion du comité de suivi », communiqué de presse, 23 mai.

**Barraud Émilie**, 2012, « Chapitre 18. Maternités célibataires au Maghreb : la *kafâla* », in Knibiehler Yvonne (dir.), *La maternité à l'épreuve du genre. Métamorphoses et permanences de la maternité dans l'aire méditerranéenne*, Presses de l'EHESP, p. 147-153.

**Baux Dominique et Chaussebourg Laure**, 2007, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, rapport du ministère de la Justice.

**Beaubatie Emmanuel**, 2021, *Transfuges de sexe*, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

**Belmokhtar Zohra**, 2009, « L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents », *Infostat Justice*, n° 106.

**Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chabaud Aurélie**, 2013, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 125-143.

**Biland Émilie et Schütz Gabrielle**, 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, vol. 4, n° 97, p. 26-46.

**Biland Émilie, Fillod-Chabaud Aurélie et Schütz Gabrielle**, 2017, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et Société*, n° 95, p. 7-12.

**Biland Émilie**, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Éditions, coll. « Gouvernement en question(s) ».

**Blanpain Nathalie**, 2016, « Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers », Insee, *Insee Première*, n° 1584.

**Carbonnier Jean**, 1960, *Dalloz périodique*.

**Cardi Coline**, 2007a, « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger », *Mouvements*, n° 49, p. 27-37.

**Cardi Coline**, 2007b, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 1, n° 31, p. 3-23.

**Cardi Coline et Devreux Anne-Marie**, 2014, « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 57, p. 5-18.

**Cartier Marie, Collet Anaïs, Czerny Estelle, Gilbert Pierre, Lechien Marie-Hélène, Monchatre Sylvie et Nous Camille**, 2021, « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 46, p. 33-53.

**Cartier Marie, David Marion, d'Halluin Estelle, Rafin Nicolas et Grunvald Sylvie**, 2022, « Sanctions physiques éducatives et saisine des institutions judiciaires en contexte de séparation », *Informations sociales*, n° 207, p. 116-124.

**Coutant Isabelle**, 2005, *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*. La Découverte, coll. « Textes à l'appui/enquêtes de terrain ».

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2021, *Sociologie de la famille*, La Découverte, coll. « Repères ».

**Devreux Anne-Marie**, 2004, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n° 165, p. 57-68.

**Dionisi-Peyrusse Amélie et Pichard Marc**, 2014, « L'autorité parentale et la persistance des inégalités de genre », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, CNRS Éditions, p. 485-502.

**Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)**, 2021, « Panorama statistique : cohésion, travail, emploi. Protection de l'enfance. Aide sociale à l'enfance ».

**Durand Édouard**, 2013, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles ».

**Durkheim Émile**, 1975 [1892], « La famille conjugale », *Textes III. Fonctions sociales et institutions*, Éditions de Minuit, p. 35-49.

**Fine Agnès**, 2000, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, p. 21-38.

**Flammant Cécile**, 2020, « L'orphelinage précoce continue de diminuer au début du xx<sup>e</sup> siècle », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 8, n° 580.

**Frechon Isabelle, Abassi Élixa, Breugnot Pascale, Ganne Claire, Girault Cécile et Marquet Lucy**, 2020, « Les jeunes orphelins placés. Quels sont leurs conditions de vie et leur devenir à la sortie de placement ? », *Forum*, n° 159, p. 5-21.

**Gollac Sibylle (dir.)**, 2023, « Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire », *Dossier d'étude*, n° 231.

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2022, *Ménages et familles. Séries longues 2018. Recensement de la population*, coll. « Insee Résultats ».

**Jouanneau Solenne**, 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-)partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, vol. 3, n° 207, p. 106-115.

**Jung Céline**, 2020, « Perdre un parent en contexte relationnel difficile : spécificités de l'orphelinage en protection de l'enfance », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 17, p. 59-73.

**Le Collectif Onze**, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

**Le Pape Marie-Clémence et Virot Pauline**, 2019, « Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, p. 97-124.

**Martial Agnès (dir.)**, 2016, *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence.

**Martin Claude**, 2003, « Les savoirs aux prises avec l'opinion : l'exemple des effets du divorce », *Lien social et Politiques*, n° 50, p. 57-71.

**Mehl Dominique**, 2011, *Les lois de l'enfancement. Procréation et politique en France (1982-2011)*, Presses de Sciences Po, coll. « Références ».

**Merla Laura, Baar Maryse et Dedonder Jonathan**, 2020, *Séparations parentales et hébergement alterné égalitaire en Belgique : cadre juridique et regard des praticien.ne.s du droit*, rapport de recherche, université catholique de Louvain.

**Mignot Jean-François**, 2015, « L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007) », *Revue française de sociologie*, vol. 56, n° 3, p. 525-560.

**Ministère de la Justice**, 2022, *Références statistiques Justice. Année 2020*.

**Minoc Julie**, 2017, « (Dés) ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale », *Droit et Société*, vol. 1, n° 95, p. 71-86.

**Mucchielli Laurent**, 2000, « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 61, p. 35-50.

**Neirinck Claire**, 2008, « Refus d'agréer un homosexuel aux fins d'adoption », *Revue de droit sanitaire et social*, p. 380-384.

**Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)**, 2021, « Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019 », note statistique.

**Oehmichen Hélène**, 2023, « Qui a le droit d'exercer la parenté quotidienne ? Caractéristiques sociales des parents d'enfants placés au prisme des catégories pratiques des juges des enfants », *Revue française des affaires sociales*, n° 2.

**Perreau Bruno**, 2003, « L'égalité inavouable. Homosexualité et adoption en France : une politique publique jurisprudentielle », *Nouvelles questions féministes*, vol. 22, n° 3, p. 32-46.

**Roux Sébastien**, 2022, *Sang d'encre. Enquête sur la fin de l'adoption internationale*, Vendémiaire, coll. « Chroniques ».

**Raison du Cleuziou Yann**, 2019, *Une contre-révolution catholique. Aux origines de La Manif pour tous*, Seuil, coll. « Sciences Humaines ».



**Rich Adrienne**, 1980, « Compulsory heterosexuality and lesbian existence », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 5, n° 4, p. 631-660.

**Robcis Camille**, 2016, *La loi de la parenté. La famille, les experts et la République*, Fahrenheit.

**Steinmetz Hélène**, 2022, « Pension alimentaire et résidence alternée. Les déterminants d'une pratique minoritaire », *Informations sociales*, n° 207, p. 52-59.

**Toulemon Laurent**, 2013, « Les pères dans les statistiques », *Informations sociales*, n° 176, p. 8-13.

**Vuattoux Arthur**, 2021, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique ».

**Weber Florence**, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales ».



## Chapitre conclusif

---

# « Familles monoparentales » : une catégorie sous tension(s)

>>> Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter

**A**u terme de cet état des savoirs pluridisciplinaire sur les « familles monoparentales », il apparaît en transversal que cette catégorie présente une indéniable portée heuristique tout en comportant une série de limites qui offrent des perspectives tant pour la recherche que pour l'action.

La présente conclusion reprend certains résultats parmi les plus significatifs des différents chapitres de l'ouvrage et les met en perspective pour identifier et développer deux tensions persistantes autour de cette catégorie, que l'on retrouve peu ou prou dans l'ensemble des contributions. L'une est associée à ce que l'on appelle la norme de bilatéralité, l'autre s'articule autour de l'activité professionnelle et de l'emploi. Au préalable, nous montrons comment cette catégorie s'est progressivement construite, au croisement d'enjeux scientifiques, administratifs et politiques, sans échapper à une série de controverses académiques et politiques ayant partie liée avec les stigmates qui ont durablement marqué les « familles monoparentales ».

235

## I. Des « familles sans nom » ? Stigmates, controverses scientifiques et polémiques politiques

### A. Les années 1970 : l'enjeu de la reconnaissance d'un statut familial

Dans les années 1970, l'émergence du terme, « familles monoparentales » s'inscrit à la marge des recherches académiques françaises, portée par une poignée de femmes universitaires acquises à la cause des femmes et mues par la volonté émancipatrice de donner un statut familial à des mères dont la trajectoire commune est définie par le fait d'élever seules leur(s) enfant(s)<sup>1</sup>. Le défi est alors de faire tenir ensemble, dans une même catégorie, des situations longtemps opposées par un ordre familial conservateur hiérarchisant le statut

---

1 On montrera, tout au long de ce chapitre conclusif, comment la catégorie « familles monoparentales », en devenant un terme neutralisant la dimension genrée (« *gender neutral* », c'est-à-dire ne nommant et ne distinguant plus la situation des femmes de celle des hommes), conduit à un aveuglement à l'égard du genre (« *gender blind* »), empêchant ainsi de comprendre les contraintes spécifiques que l'ordre du genre fait peser sur elles et eux.

des « femmes sans mari » (Bette et Gonzalez-Quijano, 2016) : de la respectabilité attachée au stéréotype de la « veuve éplorée » à la réprobation morale suscitée par celui de la « fille-mère »<sup>2</sup>.

Ces « familles sans nom », pour reprendre le titre d'un article Pierre Bourdieu (1996)<sup>3</sup>, sont, pour la première fois, instituées comme telles par Andrée Michel qui propose de les définir comme une catégorie de familles à part entière dans la deuxième édition de son ouvrage *Sociologie de la famille et du mariage*, manuel qui fait alors référence dans le champ des sciences sociales (Michel, 1978)<sup>4</sup>. Elle y déplore le caractère lacunaire des statistiques et travaux de recherche en France par rapport aux pays anglo-saxons et pointe du doigt la réduction de cette catégorie à une situation subie, du fait d'un veuvage ou d'une maternité non choisie, effaçant la possibilité qu'une femme puisse vouloir élever seule un enfant. À la fin des années 1970, une même perspective féministe anime Nadine Lefaucheur, dont l'activité scientifique ininterrompue sur le sujet quatre décennies durant a joué un rôle décisif en France (Lefaucheur, 2019; Lefaucheur *et al.*, 2019). L'intérêt précoce qu'elle porte aux « familles monoparentales » peut s'y lire comme un acte militant. Il vise d'une part à donner un nom à ces familles qu'on discriminait en les désignant par leur manque ou leur « incomplétude »<sup>5</sup>, c'est-à-dire à légitimer d'autres formes familiales que celle, dominante, du couple marié avec enfants (Lefaucheur, 1985). Cet engagement scientifique contribue, d'autre part, à déstigmatiser les figures de la maternité déviante que représentaient la « mère célibataire » et, dans une moindre mesure, la « mère séparée » (Lefaucheur, 1980 et 1982).

Cet enjeu de reconnaissance d'un statut familial – et de la dignité qui lui est associée – se retrouve également dans le champ associatif à travers l'histoire des mobilisations des « femmes chefs de famille » (Friedli, 2015). Malgré des difficultés structurelles (Eydoux et Letablier, 2007) et un impact politique limité (Martin-Papineau, 2002; Revillard, 2016), l'alliance (jugée contre-nature par les plus conservateurs) de mères veuves, divorcées ou séparées pour faire reconnaître leurs droits montre que toutes se retrouvent autour d'un sentiment commun d'être mises en marge de l'institution familiale. Contrairement à la montée du féminisme radical des années 1970 qui remet en cause l'ordre patriarcal de la famille, leurs actions témoignent au contraire d'une « *volonté de redéfinir la famille pour en faire partie* » (Friedli, 2015).

2 Il faut cependant se garder de tomber dans une catégorisation trop dichotomique, tant ces représentations sont perméables : « *La vierge court le risque de devenir fille-mère, la veuve d'être joyeuse* » (Bette et Gonzalez-Quijano, 2016).

3 Dans cet article, Pierre Bourdieu revient sur l'importance des enjeux de dénomination qui permettent de connaître et de reconnaître la diversité des situations familiales.

4 Ce n'est toutefois pas la première fois que ce terme apparaît dans des publications académiques françaises. On notera ainsi le titre du rapport de recherche publié par Anne-Marie Esteve et Colette Verlhac en 1977 : « Les femmes chefs de famille et la famille monoparentale ».

5 Le terme de « familles monoparentales » vient (« à la suite d'une quantité d'appellations discriminatoires qui émaillent l'histoire de la statistique française (...) où ces familles ont été qualifiées par leur incomplétude : "familles biologiques ne comprenant pas de couple" dans le recensement de 1962 ou encore "familles dont le chef est sans conjoint" dans le recensement de 1968 » (Bachman *et al.*, 2016, p. 95).

## B. Les années 1980-1990 : institutionnalisation et polémiques

Les années 1980-1990 sont marquées par un double mouvement : si la catégorie « familles monoparentales » monte en puissance (sa légitimité scientifique se construisant en partie sur sa stabilité statistique<sup>6</sup>), sa notoriété s'accompagne de polémiques politiques et médiatiques qui en disent long sur les stigmates qui continuent d'y être associés.

Sa banalisation, dans le jargon scientifique comme dans le langage courant, tient à trois facteurs que Didier Le Gall et Claude Martin (1987) puis Nathalie Martin-Papineau (2002) mettent en évidence : un déclin de l'institution matrimoniale, un déplacement de l'engagement du mariage vers la filiation (« c'est l'enfant qui fait la famille ») et une émancipation féminine accrue, tant dans la sphère professionnelle que dans la vie privée. Cette émancipation ne signe pas pour autant une position plus affirmée des mères seules pour faire reconnaître la particularité féminine de leur situation. Ainsi, par exemple, la Fédération syndicale des femmes chefs de famille prend en 1982, le nom de Fédération syndicale des familles monoparentales, gommant les revendications spécifiques qu'elle portait jusqu'alors pour adopter un vocable plus universaliste (Friedli, 2015).

Mais la diffusion et la banalisation de ce terme ne signifient pas sa normalisation. Sa visibilité donne lieu à des controverses politiques et médiatiques sur les raisons de l'augmentation statistique des « familles monoparentales » et ses conséquences. Pour D. Le Gall et C. Martin (1987), cette crainte d'une « explosion démographique » traduit plus profondément les questions qui agitent l'époque autour de ce qu'on nomme « la crise de la famille »<sup>7</sup>. Les inquiétudes portent plus spécifiquement sur les conséquences, pour un enfant, d'être élevé par un seul parent, et plus particulièrement par une mère seule, pensée comme intrinsèquement vulnérable. Reviviscence de questions anciennes mais vernies d'une pseudo-légitimité psychanalytique, ces suspicions contribuent à définir les « familles monoparentales » comme une catégorie à risque (Lefaucheur, 1991) et construisent durablement la monoparentalité féminine comme « *catégorie (é)mouvante des politiques sociales* » (Eydoux, 2022). Cette rhétorique de la vulnérabilité des femmes seules, « *conforme à l'idéologie dominante et plus susceptible de susciter l'adhésion* » (Eydoux, 2022, p. 360), est au cœur même de la construction de la catégorie par les politiques publiques. Cette catégorie des femmes seules reste, au fil du temps, « *une cible émovante, volontiers mise en avant par des personnalités publiques en quête de légitimité. En plein mouvement des gilets jaunes, sachant les mères seules présentes sur les ronds-points, le Président Macron les a érigées en figures de la pauvreté laborieuse méritante,*

<sup>6</sup> Le terme « monoparental » est introduit pour la première fois à l'Insee en 1981 et la catégorie « familles monoparentales » est établie à l'occasion du recensement de 1982.

<sup>7</sup> Dans les années 1970-1980, la rapidité de certaines mutations familiales alimente un discours sur la « mort de la famille », que les analyses sociologiques n'auront de cesse de démonter (Déchaux et Le Pape, 2021).

les qualifiant de “femmes de courage” dans son discours du 10 décembre 2018» (Eydoux, 2022, p. 357)<sup>8</sup>.

Le milieu des années 1980 et le début des années 1990 sont également marqués par l'émergence d'une deuxième polémique sur «l'assistanat» dont sont suspectées de «profiter» les familles monoparentales, et plus particulièrement les mères bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) (Martin, 1997). Alors que les principaux piliers de l'aide publique pour les familles monoparentales avaient été adoptés de manière relativement consensuelle dans les années 1970, les effets des prestations sont remis en question : l'installation dans «la dépendance» et la «fraude» sont particulièrement pointées du doigt.

La catégorie, loin de sa prétention universaliste initiale, se trouve ainsi à nouveau entachée du sceau de la vulnérabilité et de la précarité dont elle entendait se départir (Martin-Papineau, 2002 et 2003).

### C. Les années 2000 : défiance terminologique et critiques de la catégorie

Les années 2000 marquent l'achèvement d'une forme de défiance scientifique vis-à-vis de l'emploi du terme de «familles monoparentales». Claude Martin et Jane Millar (2004) utilisent préférentiellement celui de «ménages monoparentaux» dans le titre de l'un de leurs articles même s'il coexiste ensuite, dans le texte, avec l'expression usitée de «familles monoparentales». Les critiques témoignent de la suspicion envers une catégorie de «familles» dont le point commun est qu'elles sont définies comme le pendant négatif du couple avec enfant(s). Si ces critiques étaient déjà esquivées dans les travaux pionniers des années 1980 (Lefaucheur, 1985; Le Gall et Martin, 1987, entre autres), elles sont plus explicitement formulées au début des années 2000 et se structurent autour de trois arguments qui pointent les limites de l'universalisme et de l'indifférenciation.

La critique la plus relayée porte sur le fait que ce terme est «aveugle au genre» (Lochak, 2008, p. 679). Gérard Neyrand l'analyse comme un «cache-sexe» (Neyrand, 2001); Geneviève Fraisse résume, quant à elle, le dilemme du choix des mots qui se pose au milieu des années 2000 : «*De fait, ce fut un progrès, dans les années 1960-1970, d'abandonner les catégories négatives et stigmatisantes. Mieux vaut dire “famille monoparentale” que “mère célibataire” mais, avec la conséquence, inéluctable, qu'on perd de vue la proportion, massive, de femmes concernées. C'est comme un tour de passe-passe où le catégoriel stigmatise et où le général masque le problème.*» (Fraisse, 2008, p. 20).

8 Tandis que la problématique des impayés de pension alimentaire a été identifiée par le gouvernement d'alors comme ressortant fortement du «Grand débat national» (consultations organisées entre la mi-décembre 2018 et la mi-mars 2019 auprès de la population), la mise en avant des mères isolées s'est poursuivie par l'organisation, à la demande du secrétariat d'État aux Droits des femmes et à l'Égalité, de «conférences inversées» (prise de parole des personnes directement concernées) le 7 mars 2019 sur divers points du territoire (voir chapitre 8). Pour un aperçu des témoignages livrés à l'occasion de l'une de ces conférences-débats ainsi que des propositions formulées par les intéressées sur cette base, voir (Bourrus, 2020, p. 203-220).

La deuxième critique se focalise sur l'hétérogénéité des conditions de vie que le terme de familles monoparentales tend à gommer, dissimulant là aussi les inégalités de genre que sa connotation indifférenciée euphémise. Pour Rémi Lenoir, le fait de parler de « familles monoparentales » et non de « femmes célibataires ouvrières » escamote les enjeux sociaux de la monoparentalité (Lenoir, 2003, p. 19-20).

La troisième critique revient sur les différentes configurations familiales qui y sont agrégées, assimilant des situations où le parent – souvent la mère – doit désormais assumer seul la charge de son enfant à d'autres où il peut compter, selon des modalités variables, sur la présence d'un.e ex-conjoint.e. De même, le comptage statistique des « familles monoparentales », qui se perfectionne tout au long des années 2000, met en lumière les configurations familiales les plus fréquentes, invisibilisant les cas statistiquement minoritaires (comme les maternités célibataires choisies ou les pères seuls ayant la résidence principale de leur enfant) et concourant ainsi à dépeindre la monoparentalité sous l'angle principal de la séparation.

Cette brève rétrospective, en même temps qu'elle donne à lire les principales controverses scientifiques, esquisse les dimensions politiques, administratives et juridiques qui sont intriquées au sein des « familles monoparentales ». Avant d'éclairer ces différentes dimensions par la perspective pluridisciplinaire que nous avons choisie pour cet ouvrage (voir Introduction), il nous a semblé utile de revenir ici sur le rôle qu'a joué la branche Famille de la Sécurité sociale, dont le cœur de métier est le déploiement des politiques familiales, dans le façonnement de cette catégorie – soit le fait de nommer dans une seule catégorie de « familles » des situations pensées jusqu'alors en marge de l'institution familiale – et dans sa définition scientifique (Le Gall et Martin, 1987 ; Martin-Papineau, 2002 ; Lenoir, 2003 ; Eydoux et Letablier, 2007).

De fait, la branche Famille, et plus particulièrement la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), a fortement contribué à structurer le champ scientifique français autour de ces questions. Laisée ensuite en veille par ses principaux commentateurs au milieu des années 2000, cette catégorie continue aujourd'hui de susciter des tensions que nous analyserons en nous appuyant sur les principaux résultats de cet état des savoirs.

## **II. Les « familles monoparentales » : une catégorie à l'intersection d'enjeux scientifiques et politiques**

L'histoire de la politique française dédiée aux « familles monoparentales » témoigne de la construction de cette catégorie par les politiques et l'action publiques. Une lecture rapide pourrait conduire à y voir une catégorie purement technocratique dépourvue de tout fondement scientifique, là où une analyse plus attentive montre que c'est bien plutôt un enchevêtrement de questions scientifiques et politiques qui a contribué à façonner cette catégorie. En particulier, les articles et rapports de recherche publiés par la Cnaf sur le sujet

depuis les années 1950 à nos jours<sup>9</sup> témoignent de la contribution de la branche Famille au façonnement institutionnel et scientifique de la catégorie.

## A. La construction de la catégorie « familles monoparentales » comme objet d'intérêt public

Comme le retrace Catherine Collombet dans le chapitre 5, la construction des familles monoparentales comme objet des politiques publiques françaises a été impulsée par l'État, et plus particulièrement par une poignée de décideurs publics, notamment des hommes politiques et des hauts fonctionnaires dont la conception de la monoparentalité a durablement imprimé les premières lois sur le sujet (Fragonard *in* Helfter, 2010; Eydoux, 2012). C'est ainsi que, pour certains politistes, la catégorie résulte avant tout de la construction « bureaucratique » d'un problème social (Martin-Papineau, 2002, p. 206) dans une période de pleine recomposition du familialisme d'État (Lenoir, 1999). Les débats qui entourent l'adoption des premiers piliers des politiques à destination des familles monoparentales, décidés sur un temps très court (1975-1977), se caractérisent en effet par une ambivalence révélatrice des tensions normatives qui marquent l'époque : ambivalence entre politique familiale et assistance sociale, entre maternalisme et émancipation (voir chapitre 5). Pour Anne Eydoux (2022), alors que la « production technocratique » de cette catégorie se fait essentiellement à l'échelon national jusqu'au milieu des années 1990, elle s'ouvre, dans les décennies suivantes, aux orientations supranationales, notamment celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des institutions européennes.

À l'échelon national, l'engagement de la branche Famille de la Sécurité sociale en faveur d'une meilleure connaissance des « familles monoparentales » est décisif, comme le relaient factuellement plusieurs recherches sur le sujet (Le Gall et Martin, 1987; Martin-Papineau 2002; Lenoir, 2003; Eydoux et Letablier, 2007). N. Martin-Papineau est celle dont la thèse critique le plus fortement le façonnage institutionnel de cette catégorie par la Cnaf à partir des années 1970 : pour elle, la Cnaf a joué un rôle moteur dans la définition des « familles monoparentales » en aiguillant, par les études qu'elle a produites ou commanditées sur ce sujet, une construction sous l'angle dominant de la

9 La recherche documentaire à laquelle nous nous sommes livrées dans les publications de la Cnaf est exploratoire et ne prétend pas à l'exhaustivité. Un travail approfondi gagnerait à compléter cette première approche en analysant les programmes de travail, les notes internes, etc. Pour autant, les publications de la Cnaf mettent en visibilité les travaux et recherches menés directement par la Cnaf ou bien financés par elle, qu'elle les ait impulsés ou qu'elle ait choisi de les cofinancer sur sollicitation des chercheurs et chercheuses. Ce sont ainsi les principales publications éditées par la Cnaf qui ont été consultées : la revue *Informations sociales* (depuis 1947), revue de vulgarisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales; la *Revue des politiques sociales et familiales* (depuis 1985 – elle s'est appelée *Recherches et Prévisions* de 1985 à 2009 puis *Politiques sociales et familiales* jusqu'en 2015), revue scientifique à comité de lecture; la collection *Dossier d'étude* (depuis 1999) qui valorise, en tant que documents de travail, les rapports *in extenso* rendant compte d'études et recherches menées en interne ou financées par la Cnaf; enfin, le quatre-pages *L'essentiel* (depuis 2002) valorisant à l'origine les travaux réalisés en interne et à dominante statistique, élargi depuis 2020 aux travaux quantitatifs ou qualitatifs réalisés en interne ou en externe. En outre, ces supports ont toujours été un relais de la recherche scientifique sur la/les famille(s) au sens large, au-delà des seules recherches réalisées ou financées par la Cnaf. Dans la suite de notre propos, nous n'en citons explicitement qu'un petit nombre, en guise de repères.



monoparentalité précaire, participant ainsi à donner et à entretenir une « image tronquée » de ces familles auprès des décideurs publics (Martin-Papineau, 2002, p. 215). Or, il nous est apparu, nous le montrerons plus loin, que cette définition n'est pas, ou pas uniquement, liée à une focale que la Cnaf aurait souhaité mettre sur la précarité mais découle plutôt du constat récurrent, dans les recherches qu'elle a publiées ou financées, des dominations croisées dont ces familles font l'objet.

## **B. Un intérêt scientifique de longue date de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la monoparentalité**

Si les années 1970 signent l'intronisation scientifique du terme de « familles monoparentales », le premier appel à projets de recherches de la Cnaf sur « les familles monoparentales » date de 1984. Toutefois, l'investissement de la branche Famille de la Sécurité sociale en faveur des travaux sur la monoparentalité est nettement plus ancien. Les premiers travaux à faire date remontent aux années 1950, en particulier ceux de Jacques Hochard, alors directeur de la Caf de Chambéry : son doctorat en économie sur les prestations familiales pour les femmes seules constitue un travail précurseur des recherches sur leur vulnérabilité économique<sup>10</sup>.

Néanmoins, dans le champ institutionnel de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales (Uncaf, ancienne appellation de l'actuelle Cnaf) comme dans le domaine scientifique, ce sont majoritairement des femmes qui impulsent une dynamique de recherche sur ces questions de monoparentalité. En particulier, à partir de 1960, la structuration de la recherche à l'Uncaf franchit une étape importante avec la création d'un bureau de la recherche rattaché à la direction de l'Action sociale, dirigé par une travailleuse sociale de formation, Jacqueline Ancelin. Elle commandera au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) des travaux sur les conditions de vie des familles, y compris sur la situation matérielle des mères seules avec enfants, travaux qui seront dirigés par Nicole Tabard (1967). En 1968, un double numéro de la revue *Informations sociales* éditée par la Cnaf et intitulé « La mère célibataire et son enfant », publie les principales contributions d'un séminaire international organisé à Paris en 1966.

Au cours des années 1970, le rôle d'Agnès Pitrou<sup>11</sup>, dont les recherches deviendront par la suite des références majeures de la sociologie de la famille (Déchaux, 1995 ; Déchaux et Le Pape, 2023), est également central. En tant que chargée de mission au sein du commissariat général du Plan, elle copilote le

<sup>10</sup> Les informations concernant l'investissement précoce de l'Uncaf (Union nationale des caisses d'allocations familiales) puis de la Cnaf sur les thématiques de la monoparentalité ont été transmises dans une note rédigée pour les autrices par Jérôme Minonzo, anciennement conseiller technique recherche à la Cnaf et actuellement rédacteur en chef de la revue *Informations sociales*, à partir de ses propres recherches sur la politique de recherche de la branche Famille de la Sécurité sociale (Minonzo, 2005, 2007 et 2015).

<sup>11</sup> L'ensemble des travaux d'Agnès Pitrou menés à partir des années 1970 sur les politiques familiales et les mères seules sont présentés dans un ouvrage publié rétrospectivement (Pitrou, 1994) et dont l'intérêt est tout à la fois de retracer l'analyse de l'institutionnalisation de la catégorie « monoparentalité » comme problème public et de nuancer la thèse de l'isolement qui a longtemps prévalu.

groupe de travail sur la « prospective de la famille », auquel Jacqueline Ancelin participe pour la Cnaf. Ce groupe de travail est l'occasion pour la Cnaf de défendre la nécessité de créer des prestations à destination des femmes seules, séparées ou non, tout comme la nécessité de faciliter l'emploi des femmes par le développement de modes d'accueil des jeunes enfants, en particulier collectifs. En 1979, un numéro d'*Informations sociales* intitulé « Familles monoparentales » vient actualiser les connaissances sur le sujet ainsi que le regard porté sur celles et ceux à qui est désormais officiellement reconnu un statut familial.

Les années 1980 peuvent être relues comme l'âge d'or des recherches sur les « familles monoparentales » à la Cnaf, à la fois du fait qu'elles sont considérées comme un objet scientifique en tant que tel mais également par le financement et les publications dont elles font l'objet.

Ces années sont tout d'abord marquées par le financement de deux appels à projets de recherche successifs explicitement fléchés sur les familles monoparentales, le premier en 1984 et le second en 1985. À rebours de l'idée d'un intérêt exclusif pour la question de la précarité, l'objectif explicite de la Cnaf est de « *documenter la diversité des situations, l'image dominante étant encore largement associée à l'idée de pauvreté et à celle de manque : manque affectif par l'absence de l'homme, absence du père pour l'enfant, difficultés économiques* » (Blanc, 1990a, p. 1). Les recherches issues de ce double appel participeront à faire connaître et à instituer les grandes figures scientifiques qui domineront le champ sur ces questions à partir de la fin des années 1980, parmi lesquelles : Benoit Bastard et Laura Cardia-Vonèche, Nadine Lefaucheur, Didier Le Gall et Claude Martin, Gérard Neyrand. D'autres recherches, moins connues car non publiées<sup>12</sup>, témoignent de la multiplicité des angles traités. On signalera notamment l'enquête de Michel Tachon sur les représentations et les effets de la monoparentalité dans le travail social ou les résultats du rapport du Groupe de recherche et d'enseignement universitaire de psychopathologie et psychanalyse (Greupp) qui conclut que les « *concepts psychanalytiques ont été manifestement et abusivement utilisés à montrer les méfaits automatiques des situations célibataires (...)* » (Blanc, 1990b, p. 47). Ces deux thématiques, qui constituent à l'heure actuelle des angles nettement moins documentés de la recherche académique, en côtoient d'autres tout aussi variées et l'ensemble donne à penser des aspects de la monoparentalité que le présent état des savoirs met en évidence, parmi lesquels la reconfiguration des temps et des espaces (voir chapitre 3), la circulation des enfants et l'importance de la parentèle (chapitre 4) ou encore la diversité des trajectoires d'entrée et de sortie de la monoparentalité (chapitre 1).

En 1987, un troisième appel à projets intitulé « Droit et nouvelles formes de vie familiale » reprend en partie les thématiques des appels précédents tout

<sup>12</sup> Contrairement aux recherches précédentes, celles-ci n'ont pas fait l'objet de publications académiques par la suite, d'après notre exploration des archives, mais elles sont succinctement résumées dans des fiches de présentation publiées dans la *Revue des politiques sociales et familiales* (alors appelée *Recherches et Prévisions*).

en proposant un angle davantage juridique et une focale sur la séparation<sup>13</sup>. Les juristes et politistes y participent plus activement que dans les précédents financements. Ainsi, la question des recompositions y est investie par D. Le Gall et C. Martin, mais aussi par Irène Théry et Marie-Jo Dhavernas<sup>14</sup>.

Les années 1980 voient également le développement d'études, menées en interne, à visées plus quantitatives et évaluatives. Parmi elles figurent des travaux sur les impayés de pensions alimentaires, qui montrent que les prestations familiales n'ont pas pour effet de provoquer des séparations, contrairement à une opinion répandue à l'époque parmi les détracteurs conservateurs et familialistes de l'API (Guibert et Renaudat, 1987).

Ce tournant quantitatif se renforce dans les années 1990-2000 alors même que la question de la monoparentalité est absorbée dans la montée en puissance des travaux de recherche sur la précarité d'une part et sur les conséquences de la séparation d'autre part.

La précarité – pauvreté monétaire, difficultés de logement, etc. – devient la première thématique de recherche de la Cnaf dans les années 1990 (Minonzi, 2007). Dans les publications de plus en plus nombreuses sur cette thématique, le statut parental (« parent isolé » *versus* « en couple ») est très souvent intégré, parfois brièvement commenté, mais les enjeux relatifs à la monoparentalité sont rarement analysés en tant que tels. Les publications plus spécifiques sur les parents isolés relèvent alors essentiellement de travaux évaluatifs sur les effets des prestations sociales. Dans un contexte médiatique et politique où les effets de l'API sont particulièrement controversés, plusieurs études détaillent les trajectoires de ses bénéficiaires (Chaupain et Olivier, 1998 et 2000 par exemple). La monoparentalité est ainsi progressivement traitée sous un angle plus technique – tant du point de vue du droit que de l'analyse des politiques publiques – mais aussi avec une approche économétrique plus assumée. C'est pourquoi les travaux des économistes, dont l'empreinte sur la thématique de la monoparentalité était jusqu'alors moins marquée, deviennent plus visibles (Eydoux et Letablier, 2009, par exemple). Les comparaisons internationales se renforcent également et permettent de mieux comprendre la monoparentalité française et ses spécificités (David *et al.*, 2004 ; Eydoux et Letablier, 2009).

Le sujet de la monoparentalité est enfin présent en filigrane dans les travaux sur la séparation, dont les publications gagnent en importance, qu'ils portent sur les réformes juridiques (autorité parentale, médiation familiale) ou sur les trajectoires post-séparation (recomposition familiale, modalités de résidence des enfants).

13 Cet intérêt est également perceptible dans l'activité éditoriale de la revue *Informations sociales* qui, pour la première fois en 1988, consacre un numéro à la séparation, intitulé « Après la séparation ».

14 Les résultats de ces trois programmes (1984-1985-1987) sont publiés, au début des années 1990, dans le numéro 21 de la revue *Recherches et Prévisions* intitulé « Monoparentalités et évolution du droit ». Ce numéro donne également à voir les nombreuses collaborations scientifiques de la Cnaf : avec l'Institut national d'études démographiques (Ined) dont elle finance, en partie, les grandes enquêtes statistiques sur la famille et avec des chercheurs et chercheuses dont les thématiques s'inscrivent dans le périmètre des questions qui l'intéressent (Rémi Lenoir, par exemple).

Au cours des années 1990-2000, les « familles monoparentales » – dont le terme se raréfie dans les titres des publications de la Cnaf<sup>15</sup> – sont donc moins traitées comme un sujet à part entière que comme un aspect des deux thématiques montantes à la Cnaf que sont la précarité et la séparation. L’effacement progressif du terme « familles monoparentales » n’est pas sans conséquence. Il a pour effet de mettre l’accent sur une partie d’entre elles, notamment les plus précaires – accréditant ainsi, pour cette période, la thèse de N. Martin-Papineau (2002) – et tend à en invisibiliser d’autres, comme le souligne Isabelle Delaunay-Berdaï dans sa réflexion sur le veuvage précoce, scrutant « les raisons d’un oubli » (2004).

Les années 2010 ouvrent, quant à elles, un regain d’intérêt des sciences sociales pour la question de la monoparentalité, dont les publications croisent celles des politistes, des économistes et des juristes, toujours aussi nombreuses.

En 2014, la Cnaf publie l’appel à projets de recherche « Monoparentalité et précarité » autour de trois axes : insertion, emploi, accompagnement social ; recours aux modes de garde et exercice de la fonction parentale ; familles monoparentales immigrées. Quatre recherches seront financées dans le cadre de cet appel (Eberhard *et al.*, 2019 ; Lefaucheur *et al.*, 2019 ; Deshayes, 2020 ; Moguérou *et al.*, 2020) dont les résultats seront valorisés dans la *Revue des politiques sociales et familiales* (2018, n° 127, intitulé « Vivre la monoparentalité en situation de précarité »). Ces recherches ont mis en évidence les caractéristiques des familles monoparentales et les évènements qui enferment certaines d’entre elles dans la précarité tandis qu’elle ne constitue qu’un passage, temporaire donc, pour d’autres.

Ainsi, depuis les années 2010, l’activité éditoriale se caractérise par trois inflexions notables. Tout d’abord, la monoparentalité, qui, au cours des deux dernières décennies, avait surtout été investie par les juristes, politistes et économistes dans les travaux de la Cnaf – investissement qui ne faiblit pas depuis – redevient un sujet de publication significatif pour les sociologues et les anthropologues. L’entrée ne se fait plus par « la famille » mais par « la vie privée »<sup>16</sup> : des approches plus ethnographiques (Martial, 2013 ; Piesen, 2016 ; Deshayes, 2020 ; Charpenel *et al.*, 2021), plus attentives au vécu des parents, viennent renouveler les approches des travaux financés en 1984 et 1985. Ensuite, l’approche de la monoparentalité se situe dans une perspective intersectionnelle plus assumée, à la fois d’un point de vue théorique mais aussi au regard des populations enquêtées (Lefaucheur *et al.*, 2019 ; Moguérou *et al.*, 2020). Enfin, le terme de « parent isolé », prédominant dans les années 1990-2000, coexiste désormais avec une terminologie plus diversifiée : le terme de

15 On peut également y voir un effet de la défiance scientifique vis-à-vis de l’utilisation de ce terme, qui caractérise les années 2000 (voir *supra*). La catégorie juridique et administrative « parent(s) isolé(s) » s’impose tant dans les publications sur les prestations et leurs effets que dans d’autres, moins techniques, où son utilisation semble peu à peu remplacer le terme de « familles monoparentales » utilisé jusqu’alors.

16 Ce tournant est d’ailleurs caractéristique de la sociologie en général, le mot « famille » n’étant plus unanimement utilisé par les sociologues qui étudient les réalités familiales, certains lui préférant volontiers l’expression plus intimiste et individualiste de « vie privée » (Déchaux et Le Pape, 2023).

« familles monoparentales » est à nouveau usité mais il est désormais restreint à la seule catégorie statistique ; le vocable « monoparentalité », au singulier voire au pluriel, continue de prendre de l'ampleur ; les désignations « père seul », « mère seule », « parent solo » et ses dérivés, « père solo » et « mère solo », sont de plus en plus usités pendant que celle de « mère célibataire » affiche un certain retour. L'évolution et la diversification de cette terminologie<sup>17</sup> sont caractéristiques, selon nous, des tensions qui persistent aujourd'hui autour de la catégorie « familles monoparentales », tensions dont nous nous proposons d'explicitier maintenant les enjeux à partir des différentes contributions de cet ouvrage.

### III. Deux tensions persistantes autour de la catégorie « familles monoparentales »

La catégorie « familles monoparentales » est aujourd'hui encore travaillée par des tensions qui traversent en filigrane les différentes contributions de cet ouvrage. Nous en distinguons deux grands types : les tensions autour de la bilatéralité d'une part et les tensions autour de l'activité professionnelle et de l'emploi d'autre part. Ces tensions matérialisent les inégalités sociales et familiales qui modèlent plus largement l'ensemble de la société. À cet égard, les familles monoparentales constituent, selon nous, un point d'appui pour saisir et penser les inégalités et la famille de façon générale.

#### A. Tensions autour de la norme de bilatéralité

En France, l'attachement au principe de bilatéralité parentale, schéma normatif selon lequel l'enfant a deux parents<sup>18</sup>, produit quatre effets : un discrédit des situations où un parent décide d'élever seul un enfant en s'affranchissant de la norme du couple parental ; une coparentalité symbolique et formelle qui euphémise les coûts de la monoparentalité éducative ; une représentation traditionnelle du couple qui alimente un discours sur la fraude ; un aveuglement partiel à la division du travail parental dont la réalisation ne repose pas uniquement sur les parents légaux, invisibilisant ainsi les autres adultes qui interviennent dans la prise en charge de l'enfant.

17 Éliasa Espinosa, documentaliste au Centre Max Weber (université Lumière Lyon 2), a réalisé à la demande des autrices -qui l'en remercient vivement- une première exploration quantitative du corpus Europresse (regroupant 52 titres vivants, sur la période 1950-2020) pour repérer l'évolution de l'utilisation dans la presse française des termes désignant les pères ou mères élevant seul.e.s leur(s) enfant(s) (recherche effectuée dans les titres et l'introduction des articles). Il ressort que le terme de « familles monoparentales » apparaît dans les médias à partir des années 1980 et son usage explose dans les années 1990. Dans les années 2010 émerge la qualification de « parent solo » qui s'impose rapidement comme un vocable fréquent (même s'il reste beaucoup moins utilisé que celui de familles monoparentales). On observe également dans les années 2010 un retour du vocable de « mère célibataire » qui avait quasiment disparu au début des années 1990 et qui se diffuse à nouveau dans les années 2010.

18 En France, le modèle de parenté – qui peut être défini comme l'ensemble des lois et des principes culturels qui énoncent ce qu'est la parenté en spécifiant qui est parent de qui – est basé sur trois principes : la bilatéralité parentale (schéma normatif selon lequel l'enfant a deux parents), l'exclusivité (rien que deux parents) et le biocentrisme (les parents sont présumés géniteurs de l'enfant) (Déchaux et Le Pape, 2021).

## 1. Un discrédit des situations où un parent décide d'élever seul un enfant en s'affranchissant de la norme du couple parental

Le principe de bilatéralité parentale s'exprime tout d'abord dans les normes procréatives qui définissent les conditions légitimes de la venue de l'enfant. En effet, si le mariage n'est plus pensé comme un préalable à la venue de l'enfant, être un couple stable est, en revanche, perçu comme une condition nécessaire (Régnier-Loilier et Perron, 2016). Avoir un enfant est toujours pensé comme une affaire de couple, y compris pour les familles homoparentales (Darius et Déchaux, 2016).

Comme le montrent Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon dans leur chapitre, la monoparentalité à la naissance est ainsi une situation statistiquement minoritaire : les naissances hors couple correspondent en 2011 à 8 % des naissances, pour lesquelles le père est totalement absent ou inconnu dans 0,2 % des cas ; 38 % des pères étaient présents à la naissance de l'enfant ; 61 % l'ont reconnu dans les deux mois et 83 % ont gardé des contacts. L'évolution de cette situation est ensuite diverse : à un an, 17 % des enfants vivent avec leurs deux parents et 38 % des pères non-corésidents voient leur enfant au moins une fois par semaine, tandis que 29 % des enfants ne voient plus leur père (Pailhé *et al.*, 2020 ; chapitre 1).

Dans les écrits scientifiques, l'analyse de cette situation de monoparentalité est très rare. Comme en attestent les chapitres de la première partie de cet ouvrage, la focale est mise dans les travaux existants sur des situations où l'enfant est d'abord conçu au sein du couple avant qu'une rupture intervienne et que la monoparentalité lui succède. La majorité de la littérature mobilisée dans l'ouvrage regarde ainsi les situations de séparations, qui sont statistiquement les plus fréquentes (voir chapitre 1). Cette focale laisse donc dans l'ombre d'autres formes de monoparentalité : le veuvage, comme nous l'avons précédemment souligné (Delaunay-Berdaï, 2004), mais aussi un ensemble de trajectoires hétérogènes qui conduisent à des naissances hors couple, plus ou moins planifiées<sup>19</sup>.

Dans son chapitre, le focus que fait Émilie Biland sur le projet d'adoption ou de procréation médicalement assistée (PMA) de femmes et d'hommes célibataires<sup>20</sup> montre comment l'ancrage juridique français – construit précisément autour du principe de bilatéralité parentale – a longtemps constitué un obstacle à leur entrée dans la parentalité : « *la norme de complémentarité genrée des rôles parentaux, qui est constitutive de l'hétérosexualité, a longtemps servi à écarter de l'adoption tant les personnes homosexuelles que les célibataires. Significativement, c'est aussi cette norme qui a justifié la fermeture de la PMA aux couples de femmes et*

<sup>19</sup> Ces situations étaient déjà bien identifiées dans la typologie d'entrée dans la monoparentalité proposée par D. Le Gall et C. Martin (1987), sans que ces diverses trajectoires aient toutes fait depuis lors l'objet d'investigations scientifiques.

<sup>20</sup> Précisons que ce n'est pas la diversité des trajectoires des parents qui est analysée par Émilie Biland dans le chapitre 10, ce sont plutôt les normes de parenté au fondement du système juridique français. Si la littérature francophone est peu développée sur cet aspect (voir par exemple Rozée Gomez, 2013 ; Mehl, 2016), la littérature anglophone sur les « *single mothers by choice* » ou « *choice mothers* » est, elle, nettement plus développée.

aux femmes célibataires jusqu'en 2021 » (chapitre 10). En France, les évolutions juridiques récentes (ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux célibataires en 2021, réforme de l'adoption en 2022) laissent à penser que les normes de parenté évoluent progressivement, même si ces évolutions juridiques ne garantissent pas, dans les faits, une égalité des chances de devenir parent (Aromatario *et al.*, 2020).

Deux stigmates persistants auront longtemps pesé sur ces situations. Il en est ainsi d'abord du stigmaté, durable, associé à l'idée d'une exclusivité du lien parent-enfant et plus particulièrement du lien mère-enfant – incarné par la figure repoussoir des « mères dévorantes »<sup>21</sup>, représentation qui hante encore certaines lectures des situations de monoparentalité par les professionnel.le.s du travail social et de la santé (voir chapitres 8 et 10). Dans la littérature francophone, on note cependant que les travaux sur ces représentations des « familles monoparentales » ainsi que leurs effets sur les pratiques éventuellement différenciées qu'elles et ils déploient à l'égard de ce public sont très rares. De la recherche menée par M. Tachon<sup>22</sup> au milieu des années 1980 sur l'accompagnement social des familles monoparentales (mentionnée précédemment), il ressortait notamment un « discours assez largement univoque sur cette population » avec des « descriptions qui reviennent le plus souvent dans la bouche des travailleurs sociaux : “psychologie fragile, problèmes affectifs, financiers, professionnels, problèmes de logement, de santé, cumul de handicaps, situation d'isolement familial et social, propension marquée à la demande d'assistance” ... » (Martin-Papineau, 2002, p. 209) sans oublier « l'inadaptation sociale » ou encore « la pauvreté » (Blanc, 1990a, p. 52). Que reste-t-il très précisément aujourd'hui de ces représentations chez les professionnel.le.s du travail social et, plus largement, de l'intervention sociale ? L'injonction à une « bonne parentalité » ne traduit-elle pas, en creux, des attentes normatives à l'égard de ces familles ? Les représentations des professionnel.le.s, probablement contrastées puisqu'ils et elles ne forment pas un bloc homogène (Gaspar, 2012 ; Modak *et al.*, 2013), gagneraient ainsi à être analysées au regard de leur parcours professionnel et de leur propre situation familiale notamment. En outre, cette normativité est ambiguë et marquée, dans les faits, par des injonctions contradictoires : « l'investissement parental est souhaité, mais le détachement parental est également recherché. Dans le cas des mères seules avec de jeunes enfants en particulier, certaines professionnelles évoquent le risque d'une trop grande fusion mère-enfant, susceptible de freiner à la fois l'autonomisation de l'enfant mais aussi celle de la mère, en faisant obstacle à la projection dans l'insertion professionnelle » (Baronnet *et al.*, 2021, p. 82).

21 Cette figure, que Coline Cardi (2015) pointe dans les dispositifs d'accompagnement à la parentalité, et qui ne se restreint pas aux mères élevant seules leur(s) enfant(s), est repérable dans les premiers écrits médicaux sur les mères célibataires à la fin des années 1960. Cette représentation est toujours prégnante dans la lecture de certains cas cliniques de situations monoparentales où un tiers séparateur masculin est décrit comme nécessaire voire indispensable, notamment au moment de l'adolescence (Jadot et Malchair, 2010).

22 Ces résultats ont fait l'objet en 1989 d'un rapport de recherche, non publié, intitulé « Quand faire c'est dire. Les politiques locales d'insertion en direction des familles monoparentales ».

Le second stigmat, peut-être moins prégnant aujourd’hui que le premier, réside dans la confusion entre un projet solitaire d’enfantement et une situation de solitude et d’isolement. En ce sens, la sortie de la monoparentalité par la remise en couple est souvent regardée comme une évolution positive, ce qui en dit long sur la connotation négative associée au fait de vivre seul.e (Van de Velde, 2018; Bergström *et al.*, 2019). Pourtant, comme le remarque Virginie Rozée Gomez (2013) dans son enquête sur les mères célibataires ayant eu recours à la PMA pour avoir un enfant, ces dernières sont largement soutenues par leur entourage et le doigt accusateur se situe davantage au niveau politique, législatif, politique et social, résultat également bien établi dans la littérature internationale qui dessine le portrait de femmes très insérées socialement. Ce constat amène ainsi à nuancer l’opposition trop binaire entre l’isolement, plus souvent supposé que réel, des célibataires *décidant* d’élever seul.e.s un enfant et l’implication supposée des deux parents dans le couple parental.

## 2. Une sous-estimation des coûts de la monoparentalité éducative

Le principe de coparentalité<sup>23</sup>, soit la norme qui suppose que les parents s’impliquent auprès de leurs enfants quand bien même leur relation de couple est terminée (chapitre 10), peut se lire comme une variation contemporaine de la norme de bilatéralité parentale. Cette coparentalité est avant tout une coparentalité symbolique et formelle, qui minimise les coûts temporels, monétaires et parfois psychologiques de la monoparentalité éducative, entendue ici comme la charge éducative asymétrique et prépondérante qui pèse sur l’un des parents légaux au quotidien.

La coparentalité symbolique est tout d’abord construite par le droit et par le traitement des séparations par la justice familiale (Biland, 2019). Ainsi que le formule É. Biland, la coparentalité symbolique « *est orientée vers le pouvoir décisionnel des pères plutôt que vers le travail quotidien auprès des enfants, qui reste principalement assuré par les mères* » (chapitre 10). En effet, alors que, dans les tribunaux, les difficultés matérielles de la prise en charge des enfants par les mères séparées sont souvent minimisées ou renvoyées vers les administrations sociales, celles que peuvent rencontrer les pères pour exercer leurs droits sont davantage prises en considération car perçues comme un frein à l’implication paternelle. Les répercussions de cette coparentalité symbolique ne sont pas uniquement matérielles ou économiques. L’attachement au principe de coparentalité entrave voire limite fortement la prise en charge des violences intrafamiliales (voir chapitre 10) : l’attachement des juges au maintien de l’autorité parentale conjointe et la volonté de préserver l’autorité paternelle aboutissent à un bilan mitigé de la protection des femmes et de leurs enfants (Jouanneau, 2022).

<sup>23</sup> Pour une analyse sociologique et juridique du principe de coparentalité, voir les chapitres 6, 8 et 10. Cet idéal normatif de coparentalité est d’ailleurs largement intériorisé par les parents séparés, et par les mères tout particulièrement, notamment dans le maintien du lien que certaines tentent d’entretenir entre le père séparé et son enfant (voir chapitres 2 et 5).



Au total, le caractère symbolique de la coparentalité découle des inégalités conjugales antérieures mais il se trouve encore renforcé par la justice familiale : « en les enjoignant à reconnaître les droits des pères – sans imposer leur exercice à ces derniers (Devreux, 2004) –, la justice familiale fait peser des contraintes importantes sur les mères, sans pour autant prendre la mesure de leurs conditions de vie » (chapitre 10).

Cette coparentalité symbolique empêche ainsi de prendre la mesure des enjeux réels de la monoparentalité éducative – situation majoritairement féminine – et notamment ses coûts temporels (saturation des temps domestique et parental, difficultés pour trouver un emploi et s’y maintenir) et parfois psychologiques (sentiment de solitude). On peut considérer, à l’instar de Numa Murard (2004), que la monoparentalité éducative précède la séparation dans bien des couples. Pour les mères solos<sup>24</sup>, la situation postséparation s’inscrit dans la continuité de la charge éducative qu’elles assumaient exclusivement ou majoritairement quand elles étaient en couple (voir chapitre 3). On sait, en effet, que le travail domestique, parental et relationnel est essentiellement assuré par les mères dans les couples hétérosexuels, comme en atteste une littérature à la fois abondante et ancienne<sup>25</sup>. Pour les pères solos, statistiquement minoritaires, ce constat est plus nuancé : la séparation est, pour certains, une confrontation inédite à la prise en charge quotidienne des enfants. La monoparentalité éducative n’a ainsi pas les mêmes enjeux selon l’implication variable du deuxième parent<sup>26</sup>. Quand ce dernier n’est plus présent, la responsabilité de devoir porter seule toutes les décisions, petites ou grandes, accroît la pression éducative qui pèse de plus en plus sur tous les parents.

Dans ces conditions, la présence continue des enfants au domicile se traduit par un recentrement sur le rôle parental, pour les mères comme pour les pères solos, au point d’observer parfois une saturation du temps et un rétrécissement réel et symbolique de l’espace pour soi<sup>27</sup>, en particulier quand les enfants sont en bas âge et/ou que les parents sont dans des situations sociales précaires (voir chapitre 3). De même, la monoparentalité éducative aboutit à un sentiment de solitude plus fréquent, qui fait que les mères et les pères concerné.e.s sont davantage en demande d’une aide extérieure, qu’elle porte sur le suivi scolaire des enfants ou sur le fait de se sentir soutenu.e.s dans leur parentalité (voir chapitre 8).

24 Dans le chapitre 3, les parents solos sont définis par le critère de la résidence quotidienne principale de l’enfant à leur domicile.

25 Pour une contribution récente sur ce thème, voir (Pailhé *et al.* 2021).

26 Comme le souligne Alexandra Piesen dans le chapitre 3, cette expérience de la monoparentalité éducative diffère selon le mode d’entrée dans la monoparentalité et il est nécessaire de distinguer les parents dont le ou la conjoint.e intervient même *a minima* dans l’éducation de l’enfant de ceux dont elle ou il est complètement absent.e (veuvage, disparition, etc.).

27 Le rétrécissement réel se traduit par les conditions de logement dans lesquelles vivent les familles monoparentales : elles sont dans des conditions moins favorables que les autres familles, et l’écart s’est accentué depuis le début des années 2000. Le rétrécissement symbolique se traduit par le fait que de nombreux pères et mères solos ont le sentiment de ne pas avoir d’espace pour elles/eux dans le logement, la vie parentale débordant en permanence sur l’espace intime (voir chapitre 3).

Ce sentiment de solitude est plus accentué pour les mères élevant seules leur(s) enfant(s) qui se voient par ailleurs moins fréquemment proposer de l'aide que les pères dans la même situation. Alors que la prise en charge quotidienne des enfants par les femmes est pensée comme allant de soi, l'implication exclusive des pères ne l'est pas, ou rarement : les veufs reçoivent ainsi plus « spontanément » de l'aide de leur réseau de sociabilité féminin contrairement aux veuves dont on présume qu'elles savent « se débrouiller » (Modak et Hutmacher, 1999). Le constat est le même pour les pères solos séparés : l'entourage féminin des pères (suite à une remise en couple ou grâce à l'implication de la grand-mère paternelle) est souvent considéré et perçu comme un argument légitime quand les pères demandent d'avoir du temps « en plus » avec leurs enfants (voir chapitre 3). Pour Alexandra Piesen, cette inégalité de traitement renseigne sur le statut de la maternité et de la paternité dans nos sociétés occidentales contemporaines : « *la paternité est pensée comme collective et assistée par des tiers, là où la maternité est pensée comme une pratique solitaire* » (chapitre 3).

Si la naturalisation du travail domestique et parental des femmes fait peser différemment le coût de la monoparentalité éducative sur les hommes et sur les femmes, son coût économique est aujourd'hui également largement sous-estimé, tant dans les politiques publiques que dans la mesure statistique du phénomène.

Bien que les débats émergents sur l'impact de la séparation sur les deux parents et l'équité de sa prise en compte par le système sociofiscal témoignent d'un élargissement du périmètre pris en compte par les politiques publiques (voir chapitre 5), la croyance dans l'égalité formelle a la vie dure. Comme le rappellent Émilie Biland et Isabelle Sayn au sujet de la pension alimentaire, « *il n'y a pas de lien formellement établi entre les temps de garde de chacun des parents et le versement d'une pension (...). Le temps de l'enfant passé avec chacun de ses parents n'est pas une dimension légale explicite de cette évaluation, même si elle a été introduite dans le barème facultatif créé en 2010, comme si la traditionnelle gratuité de l'activité domestique des femmes continuait à peser sur le raisonnement* » (chapitre 6). Les coûts supportés par le parent « gardien » et en particulier le coût d'opportunité (en matière de diminution des revenus d'activité, en particulier) sont ainsi largement sous-estimés.

Le constat est similaire du point de vue des politiques familiales, comme le relèvent à leur tour Catherine Collombet et Antoine Math : « *Le fait que, comme toute prestation familiale, l'ASF [allocation de soutien familial] ne soit prise en compte ni dans les revenus imposables, ni dans les ressources retenues pour l'attribution des autres prestations (prestations familiales, aides au logement) ou partiellement seulement (RSA [revenu de solidarité active], prime d'activité), tandis que la pension alimentaire l'est en intégralité, peut conduire au résultat paradoxal d'une détérioration du revenu disponible du parent isolé lorsque la pension alimentaire est finalement versée (...)* » (chapitre 7).

Du point de vue de sa mesure statistique, les outils actuellement utilisés donnent de la même manière une estimation basse de la dépense monétaire des familles monoparentales (voir chapitres 3 et 6). Même si, en 2018, 40% des enfants qui vivent dans une famille monoparentale sont en situation de pauvreté monétaire, soit deux fois et demie plus que les enfants qui vivent dans

une famille composée d'un couple (voir chapitre 1), leur niveau de vie moyen est sous-estimé : « *des travaux montrent en particulier un surcoût important lié à la monoparentalité, constaté dès le premier enfant, ce qui implique une forte surestimation du niveau de vie des familles monoparentales (...)* » (chapitre 6).

### 3. Une représentation traditionnelle du couple qui alimente un discours sur la fraude

Contrairement aux idées reçues, la monoparentalité éducative ne prend pas nécessairement fin avec la remise en couple. De même que l'implication des nouveaux conjoint.e.s dans l'éducation de l'enfant est loin d'être systématique, leur participation économique aux ressources du ménage est très variable et la vie en couple prend des formes de plus en plus différenciées qui s'éloignent parfois de sa représentation plus traditionnelle (exclusivité conjugale, mutualisation des ressources, assistance et soutien réciproque). Alors que les trajectoires conjugales sont de moins en moins linéaires (reprise de la vie en couple après une séparation, séparation qui s'étend sur un temps long, etc.), la définition dichotomique et simplificatrice de la vie en couple, telle qu'elle est encore retenue dans l'attribution de certaines aides sociales, est peu adaptée aux situations familiales que connaissent nombre de parents.

Dans les principes de distribution des aides sociales, la remise en couple est appréhendée comme une sortie positive de la monoparentalité, renforçant sa représentation comme une étape, passagère, et non un état, durable. Ce principe a longtemps justifié la fin du versement de certaines allocations et il a alimenté un nombre conséquent de contentieux basés sur des acceptions différenciées de la situation d'isolement : « *dans un premier temps, la coexistence de plusieurs voies contentieuses pour statuer sur la notion d'isolement avait conduit à des jurisprudences divergentes dans le champ de la protection sociale, les unes plus préoccupées de la mise en commun des ressources des membres du couple, les autres plus préoccupées d'un isolement affectif, voire géographique* » (chapitre 9). Ces contentieux s'inscrivent dans une suspicion de longue date sur la fraude supposée à la situation d'isolement (Dubois, 2021)<sup>28</sup>. La situation juridique a évolué depuis avec, d'une part, une définition légale du concubinage et, d'autre part, l'intégration de l'API dans le revenu de solidarité active (RSA) et l'affectation du contentieux relatif au RSA à la compétence des juridictions administratives, ce qui a permis d'unifier l'approche, sans toutefois garantir une égalité de traitement au cas par cas. La question des difficultés factuelles pour établir une situation d'isolement (et ses conséquences pratiques) intéresse ainsi peu les juristes (voir chapitre 9), alors même que l'on observe un renforcement et un durcissement des contrôles à l'égard des parents isolés depuis les années 2000, traduisant une exposition croissante et différenciée à la surveillance et aux sanctions.

<sup>28</sup> Cette suspicion ne plane pas uniquement lors de la remise en couple, elle est également forte dans les cas où les contraintes économiques font durer le temps de la séparation et reportent sa fin officielle (Dubois, 2021).

Si la monoparentalité fait partie des caractéristiques de la situation des individus qui augmentent le plus la probabilité de faire l'objet d'un contrôle (Dubois, 2021), l'appréciation de la situation d'isolement se fait parfois « *au mépris des dispositions légales qui encadrent cette notion* » et repose sur un « *large pouvoir d'appréciation dont disposent les agents notamment pour le contrôle des situations de concubinage* » (Défenseur des droits, 2017, p. 30). Pour Diane Roman, ces faits attestent d'une discrimination indirecte fondée sur le genre puisque ce sont essentiellement des femmes, majoritaires parmi les allocataires du RSA majoré, qui font ainsi l'objet d'un contrôle de leur vie privée : « *La lutte contre la fraude et le souci du paiement à bon droit peuvent-ils générer des atteintes à la vie privée qui pèseraient plus spécifiquement sur les femmes, principales bénéficiaires du RSA majoré ? S'agissant notamment de la vérification de l'isolement, de telles vérifications peuvent-elles générer un contrôle de la sexualité des femmes ou avoir des conséquences sur leurs choix de vie, c'est-à-dire concrètement les faire renoncer à une relation sentimentale de crainte de perdre le bénéfice des allocations ?* » (Roman, 2014, p. 331). Cette question des effets potentiels de la remise en couple et de la pluralité des situations qui en découlent est également sensible dans la question du versement de la pension alimentaire : « *face aux pères aux moyens modestes, les juges ont tendance à renvoyer les mères vers les administrations sociales, les obligeant à faire de nouvelles démarches et alors même que celles qui se sont remises en couple ne peuvent y avoir accès, l'ASF étant conditionnée par "l'isolement" du parent qui la reçoit* » (chapitre 6).

252

Outre la question de la fin du versement de certaines prestations sociales, les effets de la remise en couple se posent enfin en ce qui concerne l'implication éducative du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe auprès des enfants. De ce point de vue, on note des effets de genre très marqués, les belles-mères étant davantage impliquées dans l'ensemble des tâches éducatives et domestiques que les beaux-pères (Déchaux et Le Pape, 2023). Cet effet est probablement accentué par les temporalités liées à la remise en couple. Dans la mesure où les pères séparés se remettent en couple plus souvent et moins tardivement que les mères séparées (voir chapitre 1), ils ont ainsi plus de probabilité de bénéficier du travail domestique d'une autre femme, comme le pointent Louise Protar et Marianne Modak dans le chapitre 4.

#### **4. Division du travail parental : l'implication invisibilisée d'autres femmes de la parenté**

La croyance dans une égalité formelle n'a pas seulement comme effet, comme nous l'avons vu, de sous-estimer les coûts monétaires, temporels voire psychologiques de la monoparentalité. Elle repose également sur une conception restrictive de la parentalité où seuls les parents légaux sont considérés comme légitimes à intervenir dans l'éducation de l'enfant. Cet attachement à la norme de la bilatéralité parentale va pourtant à l'encontre de ce qui est effectivement observé concernant sa prise en charge, qui reste d'abord et avant tout une affaire de femmes.

La réalisation du travail parental ne repose généralement pas sur le seul couple parental et la prise en charge de l'enfant implique ainsi d'autres adultes dans la parenté : « *il faut d'abord noter la variété des pratiques que l'on regroupe sous l'expression "circulation des enfants", en termes de durée et de degré de formalisation, qu'il s'agisse d'un enfant gardé un week-end par ses grands-parents ou bien placé pour une durée longue chez une tante à la suite d'une procédure judiciaire* » (chapitre 4). Toutefois, ce sont plus particulièrement les grands-parents et notamment les grands-mères qui sont sollicitées par les familles monoparentales (voir chapitres 3 et 4). Ce constat est avéré statistiquement, notamment quand les enfants sont en bas âge : comparées aux parents en couple, les mères de famille monoparentale ont beaucoup plus souvent recours aux grands-parents ou à d'autres membres de leur famille pour garder leurs enfants de moins de 3 ans. Ainsi, 27 % des enfants vivant avec leur mère en famille monoparentale sont confiés à leurs grands-parents ou à leur famille proche au moins une fois dans la semaine, contre 20 % des autres enfants (voir chapitre 1). Cette circulation de l'enfant dans la parenté est donc variable selon les configurations familiales : le recours aux grands-parents est parfois occasionnel mais, dans les ménages monoparentaux, ils ont une plus forte probabilité d'être sollicités sur une base régulière (Kitzmann, 2018).

Si la circulation de l'enfant dans la parenté est une question classique de l'anthropologie (voir chapitre 4), elle est, en revanche, beaucoup plus récente dans le cadre de la statistique institutionnelle. Ceci étant, le chapitre 1 montre comment les outils et les modes de calcul tendent, de plus en plus, à questionner les limites des approches traditionnelles : « *Corollaire immédiat de cette difficulté à mesurer les situations de multirésidence, restaurer la cohérence statistique des situations en affectant les enfants à un seul et unique logement pour les besoins de leur comptabilisation statistique se heurte à la réalité de leur circulation entre différents logements. Différentes solutions sont possibles : par exemple compter les enfants pour moitié dans chaque logement où ils vivent, ou les compter à un seul endroit, celui où ils ont passé une nuit donnée. Mais elles reposent sur la mesure très détaillée des situations, en pratique très imparfaite (...)* » (chapitre 1).

Les services rendus dans la parenté ne se limitent pas à celui de la garde des enfants. Ils sont protéiformes et élastiques et s'ajustent à la situation changeante des parents. Les aides financières ne sont pas rares même si les aides matérielles ne s'y limitent pas : en 2011, 43 % des familles monoparentales perçoivent une aide financière d'autres ménages (le plus souvent un parent) : 24 % par transfert monétaire et 32 % par prise en charge de dépenses (voir chapitre 1). La cohabitation intergénérationnelle est également plus répandue dans les familles monoparentales, constat repéré dans les recherches qualitatives (voir chapitre 4) comme dans les statistiques qui dénombrent les ménages complexes (voir chapitre 1). Cette cohabitation intergénérationnelle, temporaire ou plus durable, concerne majoritairement des femmes. Faible en France en comparaison avec d'autres pays européens, elle ne se réduit pas à une seule trajectoire : il peut s'agir de femmes devenues mères précocement et restées au domicile parental pour élever leur enfant ou de femmes qui reviennent vivre chez leurs parents après une rupture (Le Pape *et al.*, 2015).

Bien que le soutien apporté par la parenté ou par les proches agit ici comme un « filet de sécurité », il faut toutefois se garder d'une vision trop enchantée des « solidarités familiales ». Comme y insistent à plusieurs reprises L. Protar et M. Modak dans leur chapitre, « *le soutien des proches offre plusieurs avantages : il est accessible, souple, flexible et, surtout, il ne coûte pas monétairement. En revanche, son coût symbolique et émotionnel, lui, peut être élevé* » (chapitre 4). En s'appuyant sur la recherche de Fabien Deshayes (2018), elles montrent que l'hébergement chez des proches se traduit souvent par une mutualisation des ressources des femmes qui sont hébergées (partage des allocations sociales, participation active au travail domestique), mutualisation qu'elles justifient par un sentiment de redevabilité et une volonté de ne pas être un poids. Une charge émotionnelle s'ajoute ainsi à la précarité économique et matérielle auxquelles ces femmes sont exposées. Cette tension n'est pas la seule et se cumule avec d'autres, notamment en ce qui concerne la délégation du travail parental, quand l'enfant est gardé par des proches, de façon occasionnelle ou plus régulière. Cette délégation est parfois vécue sur le registre de la culpabilité et avec le sentiment de ne pas être à la hauteur : « *on voit comment la circulation de l'enfant peut mettre l'identité maternelle à l'épreuve – dans ses valeurs, dans ses représentations de la bonne mère, dans les bouleversements de la dynamique familiale – et elle détermine probablement les limites que ces femmes posent à la délégation de leur travail de parentage* » (chapitre 4). C'est notamment pourquoi il est permis, comme le fait Jessica Pothet dans son chapitre (chapitre 8), de regretter que les dispositifs de soutien à la parentalité n'aient pas davantage leur travail sur les conditions d'exercice de la parentalité plutôt que sur des compétences parentales présumées.

Enfin, la prise en charge des enfants reste avant tout une affaire de femmes, dans la mesure où elles assument plus généralement l'essentiel du travail de *care* dans la famille. C'est la lignée maternelle qui est la plus sollicitée dans les familles monoparentales, et notamment dans les milieux populaires, la littérature montrant que leur propre mère est le soutien principal des femmes des milieux populaires élevant seules leurs enfants (voir chapitre 4). Ce fonctionnement ouvre, dans certaines situations, sur des configurations de familles matrifocales (c'est-à-dire composées de mères, de grands-mères et d'enfants), configurations plus fréquentes dans certains départements d'Outre-mer (Lefaucheur *et al.*, 2019) où la monoparentalité est à la fois plus élevée, plus durable et présente une proportion de naissances hors couple plus marquée (chapitre 1). Certes, la mobilisation des femmes dans la parentèle n'est pas spécifique aux familles monoparentales (Déchaux et Le Pape, 2021), mais elle y est toutefois plus marquée et constitue une ressource essentielle, quoique souvent invisibilisée, permettant aux mères de s'insérer sur le marché du travail ou de se maintenir en emploi, dans un contexte où l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants n'est pas facilité pour les mères isolées.

## B. Tensions autour de l'activité professionnelle et de l'emploi

La question de l'activité professionnelle et du rapport à l'emploi des familles monoparentales est marquée par deux tensions : la première est liée aux ambiguïtés de l'action publique, entre « maternalisme » et promotion d'une « féminité active » ; la seconde repose sur le fait que l'accès à l'emploi, recherché à tout prix dans les politiques d'activation, ne protège pas d'une forme de pauvreté laborieuse.

### 1. Les ambivalences de l'action publique, entre « maternalisme » et promotion d'une « féminité active »

La tension entre promotion d'une féminité active et maternalisme – entendu comme les politiques et dispositifs « *qui encouragent les femmes à assumer leur rôle de mère à plein temps* » (Orloff, 2006, p. 9) en leur proposant « *des aides sociales qui les dispensent temporairement de chercher un emploi* » (Eydoux, 2022, p. 258) – trouve ses racines dans l'ancrage historique de la politique publique dédiée aux familles monoparentales. Comme le rappelle C. Collombet, cette politique est mise en place au moment même où sont abandonnées des prestations explicitement maternalistes comme l'allocation de salaire unique (ASU) ou l'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Dans sa conception, l'API, prestation sociale créée en 1976, n'est ainsi pas pensée pour permettre un retrait permanent du marché de l'emploi mais constitue davantage un moratoire, d'une durée d'un à trois ans, pour permettre aux mères seules de « se retourner », sans exiger une insertion professionnelle immédiate (voir chapitres 2 et 5). Cependant, en reprenant le même modèle de construction que l'ASU, l'API restera fortement associée à une forme de « *salaire maternel reconnaissant et valorisant le travail de la mère au foyer pour une durée limitée de temps* » (Eydoux, 2022, p. 363).

La deuxième période de la politique familiale dédiée aux familles monoparentales (1985-2010) est marquée par l'assimilation progressive de l'API à un minimum social complété par une politique d'activation incitant à la prise ou reprise d'un emploi et visant ainsi la promotion d'une « féminité active » (voir chapitres 2 et 5). Comme l'explique A. Eydoux, « *l'idée selon laquelle il est préférable d'inciter les mères seules à (re)prendre un emploi plutôt que de renforcer le soutien à leur revenu prend racine dans la stratégie d'activation défendue dès 1994 par l'OCDE et à partir de 1997 par les institutions européennes* » (Eydoux, 2022, p. 365). En France, cette période est marquée par l'essor des controverses sur les modalités de soutien aux familles monoparentales, avec une dénonciation des effets supposés pervers et désincitatifs de l'API (voir chapitres 2 et 5).

Cette accusation s'appuie en partie sur l'approche économique standard de l'offre de travail et notamment sur la croyance dans l'existence de « trappes à inactivité », qui supposeraient un choix rationnel de la part des personnes inactives de ne pas entrer sur le marché du travail, et de « trappes à chômage », qui se traduiraient par un chômage volontaire du fait d'une indemnisation du chômage et de minima sociaux trop élevés. Pour faire face à ce phénomène de trappes qui « piègeraient » les personnes et les désinciteraient à travailler, les politiques d'activation se sont

généralisées en France et en Europe, diminuant ou supprimant les aides ciblées pour les parents seuls et les remplaçant par des aides soumises à contreparties et obligations, notamment celle de participer « activement » au marché du travail : « ces controverses ont conduit à introduire progressivement les parents seuls dans les programmes d'activation mis en place depuis la création du revenu minimum d'insertion (RMI) en 1988, avec, par exemple, la possibilité de cumuler l'API avec l'intéressement du RMI à partir de 1998, puis la fusion de ces deux minima sociaux avec la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) en 2009 » (chapitre 2).

Si l'inclusion progressive des parents seuls dans la catégorie plus large du RSA signe la montée en puissance des politiques d'activation, leur traitement institutionnel reste pourtant différent de celui des autres allocataires, notamment pour les mères seules. En effet, l'injonction à l'emploi est très nettement différenciée selon que les femmes sont en couple ou pas et pèse plus spécifiquement sur les mères seules : « *Le modèle familial traditionnel a été épargné par le resserrement de la contrainte (...), c'est lorsqu'elles se séparent de leur conjoint que [les femmes] redeviennent une cible des politiques d'activation* » (Pérvier, 2011, p. 82).

Ainsi, une enquête auprès des travailleurs et travailleuses sociales des caisses d'allocations familiales montre que « *les objectifs de retour à l'emploi dans l'accompagnement sont minorés par rapport à d'autres dimensions. Cela ne veut pas dire qu'ils sont inexistantes mais qu'ils ne conditionnent pas la "réussite" de la relation [d'accompagnement], bien plus souvent orientée vers l'accès au droit, la gestion des relations intrafamiliales et l'obtention d'une stabilité affective et matérielle suffisante pour aborder la parentalité avec sérénité et confiance* » (Baronnet et al., 2021, p. 153). La « bonne parentalité » est ainsi un objectif implicite toujours présent quoique variablement investi par les professionnel.le.s, aux côtés des deux autres grands attendus normatifs que sont « l'autonomie » et « la réalisation de soi et l'émancipation ». Cet objectif de « bonne parentalité » vise principalement à mettre en pratique deux grandes normes : d'une part, la « famille relationnelle » (communication, réflexivité, investissement parental, individualisation des relations avec chaque enfant) et d'autre part, la « coparentalité » et la promotion du rôle du père (*ibid.*).

Cette idée de moratoire sur l'emploi pour les mères isolées imprègne non seulement les Caf, au mandatement institutionnel relevant davantage du familial que de l'insertion, mais aussi les professionnel.le.s de l'insertion professionnelle (œuvrant dans les services sociaux départementaux, les associations d'insertion ou encore Pôle emploi) : alors qu'elles sont sommées de s'insérer sur le marché du travail, les mères seules sont plus souvent orientées que les autres femmes allocataires vers des accompagnements sociaux (notamment vers un accompagnement visant à travailler leur rapport à la parentalité, pensé comme un préalable à la (re)prise d'un emploi) que vers des accompagnements visant directement l'insertion professionnelle (Lahieyte, 2021). On note également de fortes différences territoriales : dans un contexte local de pénurie d'emploi, ces mères sont davantage renvoyées vers des modalités d'accompagnement visant leur vie privée (*ibid.*).



L'accompagnement des mères seules est également marqué par une compréhension approximative des freins effectifs qui pèsent sur la (re)prise d'un emploi et la question centrale de l'accès aux modes de garde est encore largement sous-estimée. Dans les ateliers relevant de l'accompagnement professionnel des mères seules au titre du RSA, la question du mode de garde des enfants est ainsi essentiellement traitée sous l'aspect de « la séparation mère-enfant » (Lahieyte, 2021). On retrouve ici la suspicion, déjà signalée précédemment, de la mère fusionnelle refusant de se détacher de son enfant. Cette lecture psychanalytique est largement partagée dans les dispositifs de soutien à la parentalité (voir chapitre 8). Dans les faits, d'autres freins limitent le recours aux services d'accueil du jeune enfant. Comme le relèvent plusieurs chapitres de l'ouvrage (chapitres 2, 5 et 7), les mères isolées ne bénéficient globalement d'aucune priorité dans l'accès aux services d'accueil des jeunes enfants<sup>29</sup>, alors même que l'articulation des temps familial et professionnel est plus complexe pour elles et que leurs besoins, en matière d'amplitude horaire, sont plus importants. Leurs situations d'emploi sont également marquées par des conditions temporelles moins favorables, soit plus d'horaires alternants ou variables et un travail plus fréquent le week-end, qui nécessitent davantage que pour les parents en couple un cumul de plusieurs modes de garde différents et une tension accrue quand un maillon de cette chaîne est défaillant. Ce constat est également valable pour l'accès aux structures périscolaires (les accueils de loisirs sans hébergement ou ALSH), de même que la situation d'isolement ne facilite pas la possibilité de scolarisation à l'école maternelle avant 3 ans.

On voit donc comment la question de l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle pour les parents seuls peine à être saisie dans sa complexité par l'action publique. Des dispositifs existent néanmoins qui tendent à se développer, à l'instar du dispositif des crèches dites Avip (à vocation d'insertion professionnelle) créé en 2016 pour permettre la réservation de places aux parents en recherche d'emploi, notamment les foyers monoparentaux. Ces derniers représentent en effet 12% seulement des publics en crèche et près de la moitié dans les crèches labellisées Avip (Forzy *et al.*, 2022, p. 3). Ce dispositif est cependant très modeste en volume (quelque 2 000 personnes en bénéficient) et les trajectoires des mères et pères sur le marché du travail restent précaires (*ibid.*).

## 2. Des politiques d'activation qui ne protègent pas d'une forme de pauvreté laborieuse

Si, dans les années 1990, les politiques d'activation marquent un tournant dans le traitement institutionnel des familles monoparentales, leur bilan est aujourd'hui très mitigé, qu'il soit évalué à partir du taux ou des conditions d'emploi des parents élevant seuls leur(s) enfant(s). L'expérience d'une pauvreté laborieuse est en particulier plus fréquente pour les mères actives élevant seules leur(s) enfant(s), constat attesté depuis une dizaine d'années maintenant.

<sup>29</sup> « Le barème des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui est exprimé comme un pourcentage constant du revenu de la famille (avec un montant plafond maximum) et décroissant avec le nombre d'enfants (jusqu'à huit enfants) ne tient pas compte de la situation conjugale. Les familles monoparentales, dont les ressources sont faibles en moyenne, bénéficient cependant de ce barème en raison de leur plus faible revenu » (chapitre 7).

Le premier indicateur de l'échec relatif des politiques d'activation concerne le taux d'emploi des parents seuls, et tout particulièrement des mères. Alors que les mères seules avaient, avant la généralisation des politiques d'activation, un taux d'emploi supérieur à celui des mères en couple, l'écart s'est resserré depuis : « *les mères seules, qui avaient un "rôle pionnier" sur le marché du travail par rapport aux mères en couple, en étant en général plus souvent actives et en emploi à temps complet, l'ont perdu suite aux réformes menées* » (chapitre 2).

Le deuxième indicateur pointe une surexposition des parents seuls aux emplois précaires, qui a été renforcée encore par les politiques d'activation. Cette précarité de l'emploi se mesure notamment par la mauvaise qualité de leurs conditions d'emploi. Les femmes seules sont ainsi plus fréquemment au chômage, en contrat à durée déterminée (CDD), et même si elles ne sont pas davantage concernées par le temps partiel, elles le vivent davantage comme une situation subie. Pour François-Xavier Devetter et Oriane Lanseman (chapitre 2), la plus grande prévalence de ces situations atteste d'une forme de « sous-emploi subi », plus élevée chez les mères élevant seules leurs enfants que chez les autres femmes. Elles sont également surreprésentées dans des emplois peu qualifiés, apportant des niveaux de rémunération horaire faibles et offrant des perspectives d'évolution et de formation limitées. Ce sous-emploi subi concerne plus particulièrement les femmes jeunes, récemment insérées sur le marché du travail, faiblement diplômées et confrontées à des horaires atypiques (voir chapitres 1 et 2). Le cumul des contraintes oblige alors certaines d'entre elles à adapter leur activité professionnelle à leur situation familiale, privilégiant des emplois compatibles avec leurs responsabilités parentales, quitte à ce qu'ils ne soient pas bien rémunérés ni perçus comme épanouissants (voir chapitre 2).

Le troisième indicateur est lié à une dégradation de la qualité de vie des parents isolés. Ainsi, la littérature économique montre les effets ambigus des politiques visant « l'emploi à tout prix » sur la santé physique et mentale des parents seuls : « *Au total, ces travaux mettent en évidence une hiérarchisation assez claire : avoir un "mauvais emploi" est pire que ne pas avoir d'emploi. Les politiques d'activation qui se contentent de pousser à la (re)prise d'un emploi à tout prix apparaissent alors comme particulièrement préjudiciables à la santé physique et surtout mentale des parents seuls peu qualifiés* » (chapitre 2).

\*\*\*

En France, la prise en compte de la monoparentalité est de plus en plus systématisée à l'ensemble des dispositifs de politique familiale, contrairement à d'autres pays d'Europe où elle reste la cible de mesures limitées et dédiées. Dans le cas français, l'extension progressive des prestations en direction des parents isolés peut se lire comme un changement de paradigme engagé depuis plusieurs décennies : la catégorie « famille monoparentale » n'est plus une forme déviante de la famille mais elle en est une des variantes. Cependant, sa déstigmatisation est inaboutie, dans la mesure où cette banalisation a induit, dans le même temps, un aveuglement partiel aux vulnérabilités croisées auxquelles les parents concernés sont exposés, en particulier les mères. Le cumul des inégalités auxquelles elles font face est, pour l'instant, largement minoré, ce qui conduit à une action publique qui peine à atteindre ses objectifs.

De fait, faute de se saisir pleinement des enjeux que soulève la monoparentalité en matière de genre, les politiques successives aboutissent à deux effets paradoxaux. Le premier effet est celui du sous-emploi subi des femmes élevant seules leur(s) enfant(s), conséquence d'une politique d'emploi « à tout prix » qui relègue l'articulation des temps sociaux au rang d'une responsabilité purement individuelle. Ce faisant, cette injonction à « se (re)mettre au travail » justifie le traitement inégalitaire des mères selon leur situation conjugale et se traduit par un contrôle accru de leur vie privée, dès lors qu'elles élèvent seules leur(s) enfant(s). Le second effet paradoxal résulte de la « parentisation » des politiques familiales (Martin, 2018), où l'objectif de renforcement des compétences parentales s'est fait au détriment d'une réflexion sur les conditions réelles d'exercice de la parentalité et sur les inégalités conjugales et parentales qui les traversent.

De ces effets paradoxaux découle une pression accrue sur les mères, et plus particulièrement sur les plus précaires d'entre elles. Les doutes et la culpabilité qu'elles expriment traduisent l'intériorisation des injonctions contemporaines à une maternité active, supposant d'être à la fois une « bonne » mère et une femme active sur le marché du travail, sans que l'action publique ne leur en donne véritablement les moyens. Ce sentiment de disqualification n'est pas sans lien avec le sentiment de fragilité exprimé par les parents élevant seuls leurs enfants dans les enquêtes et sondages sur l'éducation ou sur l'avenir (Crépin et Moeneclay, 2016 ; Pirus, 2021).

En définitive, les stigmates associés à la monoparentalité n'ont pas disparu mais ils ont changé de tonalité : ils s'expriment moins sur le registre, ouvertement accusateur, de la panique morale que sur celui, plus feutré, de l'inquiétude sociale et de sa variante compassionnelle. Ce registre de l'inquiétude sociale se traduit par le caractère incontournable de la catégorie « familles monoparentales » dans le droit non civil mais aussi par les controverses juridiques qu'elle continue aujourd'hui encore de susciter. Il s'exprime aussi au travers des interrogations sur le devenir des enfants grandissant dans des familles supposément marquées par leur incomplétude. Pourtant, les enfants, mineurs comme jeunes majeurs, sont les grands absents de la littérature scientifique sur la monoparentalité, si tant est que l'on écarte celle qui adopte une approche sous l'angle de la pathologie et des troubles dysfonctionnels, longtemps dominante sur cette question. La monoparentalité a ainsi été interprétée comme un facteur de risque, liée à une instabilité familiale, double négatif de la stabilité et de l'implication supposées des deux personnes formant le couple parental. Dans la littérature francophone, peu de travaux récents viennent confirmer ou infirmer ces « risques » qui seraient induits par la monoparentalité, qu'ils soient d'ordre social<sup>30</sup>, scolaire ou bien

30 Pour ce qui concerne le risque de délinquance juvénile, la synthèse effectuée par Laurent Mucchielli (2001), à partir de travaux de recherche menés dans les années 1990, est celle qui continue de faire référence dans le champ scientifique français.

encore psychologique<sup>31</sup>. Dans le même temps, on observe que les familles monoparentales sont statistiquement surreprésentées dans certains dispositifs sociaux relevant de la protection de l'enfance entendue au sens large. Si leur ciblage, par le travail social et la justice familiale, l'explique en partie, il n'en demeure pas moins que les parcours de ces familles et leurs difficultés sont peu étudiés (exposition accrue à la précarité, conséquences économiques et affectives liées au décès d'un parent, etc.). Or, la diversité des trajectoires de monoparentalité – et de ce qu'elles sont susceptibles de produire dans le vécu et l'histoire des enfants – est invisibilisée par une approche tendant à faire des « familles monoparentales » une catégorie homogène et facteur de risque. Il nous semble qu'il s'agit ici d'un enjeu majeur pour la recherche à venir : si la catégorie « familles monoparentales » est par définition un objet intersectionnel dans la mesure où elle peut permettre de montrer comment les inégalités se croisent et se cumulent, peu de travaux documentent effectivement ce que ces inégalités produisent dans les relations familiales, dans les relations avec l'enfant et plus largement dans la parenté, laissant ainsi le champ libre à la perpétuation des stéréotypes et à la reproduction d'un ordre du genre.

## Bibliographie

**Algava Élisabeth**, 2021, « La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : quels apports pour l'étude des structures familiales? », Insee, *Documents de travail*, n° F2021-01.

**Aromatario Aurélie, de Morati Louise et Nera Kenzo**, 2020, « L'adoption en Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2482, n° 37, p. 5-52.

**Bachmann Laurence, Gaberel Pascal-Eric et Modak Marianne**, 2016, *Parentalités, perspectives critiques*, Lausanne, Éditions EESP.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021, « Accompagner les familles monoparentales. Moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 225.

**Bette Peggy et Gonzalez-Quijano Lola**, 2015, « De "la femme seule" aux femmes sans mari », *Genre et Histoire*, n° 16.

**Bergström Marie, Courtel Françoise et Vivier Géraldine**, 2019, « La vie hors couple, une vie hors norme ? Expériences du célibat dans la France contemporaine », Ined, *Population*, vol. 74, n° 1-2, p. 103-130.

**Biland Émilie**, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Éditions, coll. « Gouvernement en question(s) ».

31 La littérature anglo-saxonne est, à l'inverse, très prolifique sur ces questions. Pour une publication récente sur l'impact de la monoparentalité sur le bien-être des enfants en bas âge, voir par exemple Ingrid Schoon, 2019. La plupart de ces travaux relèvent d'une approche épidémiologique qui isole les effets de la composition familiale (monoparentalité *versus* parents en couple), pris bien souvent comme proxy de la qualité des relations familiales, d'autres formes de vulnérabilités, ou qui les cumulent. Or ce parti pris n'est pas sans conséquence dans la mesure où les relations parent-enfant (réduites ici à l'effet du statut conjugal des parents) sont pensées indépendamment des conditions de vie qui participent pourtant à les définir. Autrement dit encore, c'est bien plutôt par le truchement des conditions de vie des familles monoparentales que la monoparentalité peut être associée à des difficultés plus marquées pour les enfants élevés par un seul parent.

**Blanc Catherine**, 1990a, « Familles monoparentales : l'appel de propositions de 1984 », *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 1-6.

**Blanc Catherine**, 1990b, « Fiche n° 4. Effets de l'inséparation. La question psychanalytique dans les situations monoparentales », note sur la recherche menée par Michel Tort, *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 47.

**Bourdieu Pierre**, 1996, « Des familles sans nom », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 113, p. 3-5.

**Bourrus Nathalie**, 2020, *Maman solo. Les oubliées de la République*, Pygmalion.

**Boyer Danielle et Villaume Sophie**, 2016, « Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents », Drees, *Études et Résultats*, n° 960.

**Buisson Guillemette et Lapinte Aude**, 2017, « Les structures familiales en France : comparaison entre le recensement, l'enquête Famille Logements et l'enquête Emploi », Insee, Documents de travail, n° F1703.

**Cardi Coline**, 2015, « Les habits neufs du familialisme. Ordre social, ordre familial et ordre du genre dans les dispositifs de soutien à la parentalité », *Mouvements*, n° 82, p. 11-19.

**Chapain Sabine et Guillot Olivier**, 1998, « Au sortir de l'allocation de parent isolé », *Recherches et Prévisions*, n° 50-51, p. 17-25.

**Chapain-Guillot Sabine et Guillot Olivier**, 2000, « Durée effective de perception et modes de sortie de l'API », *Recherches et Prévisions*, n° 62, p. 83-103.

**Charpenel Marion, Garcia Sandrine, Piesen Alexandra et Pothet Jessica**, 2021, « Les effets de la "parentalité solo" sur l'exercice des rôles parentaux et les frontières de l'enfance », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 1, n° 138, p. 5-25.

**Crépin Arnaud et Moeneclaey Jeanne**, 2016, « Les attentes et besoins des parents en matière d'accompagnement à la parentalité », Cnaf, *L'e-essentiel*, n° 165.

**David Olivier, Eydoux Laurence, Sechet Raymonde, Martin Claude, Le Bihan Blanche et Millar Jane**, 2004, « Les familles monoparentales en Europe », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 54.

**Darius Mérylis et Déchaux Jean-Hugues**, 2016, « Les deux mères : familles homoparentales féminines en France », *Journal des anthropologues*, vol. 1-2, n° 144-145, p. 123-146.

**Déchaux Jean-Hugues**, 1995, « Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents », *Revue française de sociologie*, vol. 36, n° 3, p. 525-550.

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2021, *Sociologie de la famille*, La Découverte, coll. « Repères ».

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2023, « Trente ans de sociologie de la famille en France : évolutions et inflexions (1990-2020) », *Recherches familiales*, n° 20, p. 189-201.

**Défenseur des droits**, 2017, *Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers ?*, rapport.

**Delaunay-Berdaï Isabelle**, 2004, « Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli », *Recherches et Prévisions*, n° 76, p. 107-112.

**Deshayes Fabien**, 2018, « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 9-21.

**Deshayes Fabien**, 2020, « L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 211.

**Devreux Anne-Marie**, 2004, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n° 165, p. 57-68.

**Dubois Vincent**, 2021, *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Raisons d'agir, coll. « Cours et Travaux ».

**Eberhard Mireille, Segol Émilie et Guyavarch Emmanuelle**, 2019, « La situation des familles sans logement en Île-de-France », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 209.

**Esteve Anne-Marie et Verlhac Colette**, 1977, *Les femmes chefs de famille et la famille monoparentale*, rapport de recherche, Irep de Grenoble.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse, avec la collaboration de Nathalie Georges**, 2007, *Les familles monoparentales en France*, Centre d'études de l'emploi (CEE), rapport de recherche, n° 36.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 98, p. 21-35.

**Eydoux Anne**, 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2-3, p. 72-93.

**Eydoux Anne**, 2022, « Les mères seules précaires, catégorie (é)mouvante des politiques sociales » in Lechevalier Arnaud, Mercat-Bruns Marie et Ricciardi Ferruccio (dir.), *Les catégories dans leur genre : génèses, enjeux, productions*, Teseo Press, p. 355-378.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022, « Les crèches à vocation d'insertion professionnelle : une déclinaison hétérogène sur le territoire et des effets encourageants sur les bénéficiaires », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 212.

**Fraisse Geneviève**, 2008, « Le *gender mainstreaming*, vrai en théorie, faux en pratique ? », *Cahiers du genre*, vol. 1, n° 44, p. 17-26.

**Friedli Fiona**, 2015, « Redéfinir l'histoire pour en faire partie. Les mobilisations des "Femmes Chefs de famille" (France, 1963-1982) », *Genre et Histoire*, n° 16.

**Gaspar Jean-François**, 2012, *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*, La Découverte, coll. « Enquêtes de terrain ».

**Guibert Bernard et Renaudat Évelyne**, 1987, « Des recherches pour éclairer le recouvrement des pensions alimentaires », *Recherches et Prévisions*, n° 9, p. 12-14.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Helfter Clémence**, 2010, « La création de l'allocation de parent isolé. Entretien avec Bertrand Fragonard », *Informations sociales*, vol. 1, n° 157, p. 134-141.

**Jadot Annick et Malchair Alain**, 2010, « Familles monoparentales : le passage à l'adolescence en l'absence de père », *Acta psychiatria Belgica*, n° 110, vol. 3, p. 36-42.

**Jouanneau Solenne**, 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-)partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, vol. 3, n° 207, p. 106-115.

**Lahieyte Lilian**, 2021, « La promotion paradoxale d'une féminité active. Construction sociale des rapports à l'emploi chez des mères seules accompagnées au titre du Revenu de Solidarité Active », *Socio-économie du travail*, vol. 1, n° 9, p. 21-49.

**Lefaucheur Nadine**, 1980, « Les mères célibataires et leurs enfants : une population à haut risque ? », *Le groupe familial*, n° 87, p. 10-16.

**Lefaucheur Nadine**, 1982, « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vaucresson*, n° 19, p. 109-130.

**Lefaucheur Nadine**, 1985, « Familles monoparentales : les mots pour les dire », in Bailleau Francis, Lefaucheur Nadine et Peyre Vincent (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Criv et Les Éditions ouvrières, coll. « Politiques sociales », p. 204-217.

**Lefaucheur Nadine**, 1991, « La famille monoparentale et l'État : petite généalogie du traitement social des "risques familiaux" », in de Singly François et Schultheis Franz (dir.), *Affaires de famille, affaires d'État*, actes d'un colloque franco-allemand de sociologie de la famille organisé par l'Ifras et le Goethe Institut de Nancy, Éditions de l'Est, p. 117-130.

**Lefaucheur Nadine, Cantacuzène Roger, Kabile Joëlle, Lavra Paola, Thirot Myriam et Zobda Zebina Mylenn**, 2019, « Qui nourrit, qui doit ou devrait nourrir l'enfant ? Mères seules et pères absents à la Martinique », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 210.

**Lefaucheur Nadine**, 2019, « Des filles-mères aux familles monoparentales. Nadine Lefaucheur commente "La mère célibataire et son enfant", 1968; "Familles monoparentales", 1979 et "Après la séparation", 1988 », *Informations sociales*, vol. 2, n° 200, p. 58-65.

**Le Gall Didier et Martin Claude**, 1987, *Les familles monoparentales. Évolution et traitement social*, Les éditions sociales françaises (ESF).

**Lenoir Rémi**, 1999, « La question familiale : familialisme d'Église, familialisme d'État », *French Politics Culture & Society*, vol. 17, n° 3-4, p. 75-100.

**Lenoir Rémi**, 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Seuil.

**Le Pape Marie-Clémence, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales en Europe : de nouvelles façons de faire famille pour de nouvelles normes ? », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude et Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références », p. 27-40.

**Lochak Danièle**, 2008, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », in Rolland Louise (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie. Le droit : une variable dépendante*, Montréal, Les éditions Thémis, p. 659-689.

**Martial Agnès**, 2013, « Une paternité réinventée ? Le vécu parental des pères isolés », *Informations sociales*, vol. 2, n° 176, p. 62-69.

**Martin Claude**, 1997, « L'action publique en direction des ménages monoparentaux. Une comparaison France-Royaume-Uni », *Recherches et Prévisions*, n° 47, p. 25-49.

**Martin Claude et Millar Jane**, 2004, « Les politiques sociales en direction des ménages monoparentaux : tendances européennes », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 72-88.

**Martin Claude**, 2018, « Recompositions des valeurs et référentiels des politiques familiales », *Informations sociales*, vol. 1-2, n° 196-197, p. 51-60.

**Martin Henri et Périvier Hélène**, 2018, « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, p. 303-334.

**Martin-Papineau Nathalie**, 2002, *Les familles monoparentales. Émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques ».

**Martin-Papineau Nathalie**, 2003, « La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968-1988) », *Recherches et Prévisions*, n° 72, p. 7-20.

**Mehl Dominique**, 2016, *Maternités solo*, Éditions universitaires européennes.

**Michel Andrée**, 1978, *Sociologie de la famille et du mariage*, Presses universitaires de France.

**Minozio Jérôme**, 2005, « La politique de recherche de la branche Famille de la Sécurité sociale : un exemple d'interface entre sciences sociales et administration », *Droit et Société*, vol. 2, n° 60, p. 393-408.

**Minozio Jérôme**, 2007, « Programme de recherche et d'études de la Cnaf : quelques enseignements pour la période 1990-2005 », *Recherches et Prévisions*, n° 88, p. 87-94.

**Minozio Jérôme**, 2015, « Contrepoint. Jacques Hochard (1920-1998) : directeur de Caf, expert et militant », *Informations sociales*, vol. 3, n° 189, p. 71.

**Modak Marianne et Hutmacher Anouk**, 1999, « La sociabilité : un enjeu du processus de deuil. Capital social et capacités supportives des entourages des familles endeuillées », in Maeder Christophe, Burton-Jeangros Claudine et Haour-Knipe Mary (dir.), *Santé, médecine et société. Contributions à la sociologie de la santé*, Zurich, Seismo.

**Modak Marianne, Messant Françoise et Keller Véréna**, 2013, « Les normes d'une famille "juste" dans les interventions des assistants et assistants sociaux de l'aide sociale publique », *Nouvelles questions féministes*, vol. 32, n° 2, p. 57-72.

**Moguérou Laure, Eremenko Tatiana, Thierry Xavier et Prigent Rose**, 2020, « Profils, parcours et expériences des familles monoparentales immigrées », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 212.

**Mucchielli Laurent**, 2001, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviante et Société*, vol. 25, n° 2, p. 209-228.

**Murard Numa**, 2004, « La monoparentalité à l'origine de la parentalité », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 51-59.

**Neyrand Gérard**, 2001, « Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes », *Dialogue*, vol. 1, n° 151, p. 72-81.

**Orloff Ann Shola**, 2006, « L'adieu au maternalisme ? Politiques de l'État et emploi des mères en Suède et aux États-Unis », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 83, p. 9-28.

**Pailhé Ariane, Panico Lidia et Heers Marieke**, 2020, « Being born to a single mother in France: trajectories of father's involvement over the first year of life », *Longitudinal and life course studies*, vol. 11, n° 1, p. 123-149.

**Pailhé Ariane, Solaz Anne et Stanfors Maria**, 2021, « Great convergence: gender and unpaid work in Europe and the United States », *Population and Development Review*, vol. 47, n° 1, p. 181-217.

**Pérvier Hélène**, 2011, « La logique sexuée de la réciprocité dans l'assistance » in Milewski Françoise et Pérvier Hélène (dir.), *Les discriminations entre les femmes et les hommes*, Presses de Sciences Po, p. 281-312.

**Pérvier Hélène et Pucci Muriel**, 2019, « Le recouvrement des impayés de pensions alimentaires réduit les dépenses sociales mais réduit également le niveau de vie de certaines mères isolées », blog de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

**Pérvier Hélène et Pucci Muriel**, 2021, « Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système sociofiscal », *Policy Brief OFCE*, n° 91, p. 1-24.

**Piesen Alexandra**, 2016, « Une paternité à construire au quotidien : le cas de la résidence au père », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 122, p. 77-88.

**Pirus Claudine**, 2021, « Opinion des familles monoparentales sur les politiques sociales : un sentiment de vulnérabilité et une attente forte de soutien à la parentalité », Drees, *Études et Résultats*, n° 1190.

**Pitrou Agnès**, 1994, *Les politiques familiales. Approches sociologiques*, Syros.

**Régnier-Loilier Arnaud et Perron Zoé**, 2016, « Intentions de fécondité et arrivée du premier enfant », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 214, p. 81-93.

**Revillard Anne**, 2016, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Libres cours ».

**Roman Diane**, 2014, « Les aides aux parents isolés : l'aide sociale au prisme d'une lecture féministe du droit » in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, CNRS Éditions, p. 321-338.

**Rozée Gomez Virginie**, 2013, « Elles font des bébés toutes seules », *Terrain*, n° 61, p. 134-149.

**Schoon Ingrid**, 2019, « Le bien-être des enfants face à la pauvreté et à l'instabilité familiales au Royaume-Uni. La cohorte UK millennium », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 131-123, p. 51-65.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Virost Pauline**, 2023, « Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de Famille 2017 », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 108.

**Tabard Nicole** (dir.), 1967, « Les conditions de vie des familles », Uncaf, *Études Caf*, n° 11.

**Van de Velde Cécile**, 2018, « Sociologie de la solitude : concepts, défis, perspectives », *Sociologie et Sociétés*, vol. 1, n° 1, p. 5-20.



# Postface

## “Lone/one parent families” versus “lone/single mothers”. L’internationalisation d’un problème public

>>> Claude Martin

Directeur de recherche émérite au CNRS, Arènes, université de Rennes  
UMR 6051

Après avoir attiré l’attention des pouvoirs publics et donné lieu à une forte demande de recherche au début des années 1980, suite à la création en 1976 d’un minima social destiné à soutenir ces ménages (l’allocation de parent isolé) et à la montée en puissance de la thématique de la « nouvelle pauvreté », la situation des familles monoparentales a été peu à peu délaissée par les sciences sociales. Le mouvement des Gilets jaunes de l’automne 2018 a cependant rappelé les difficultés auxquelles se confrontent les mères seules, y compris celles qui ont un emploi mais ne parviennent pas à boucler les fins de mois. La production d’un état des savoirs sur ces ménages est donc particulièrement utile et bienvenue.

Ces situations familiales ont constitué un de mes premiers chantiers de recherche empirique en sociologie au tout début des années 1980, et ce à la demande d’une caisse d’allocations familiales<sup>1</sup>. J’ai eu la chance, dès cette époque, d’échanger puis collaborer avec celle qui a joué un rôle central pour impulser les questionnements sur ces situations familiales en France, Nadine Lefaucheur<sup>2</sup>, mais aussi avec plusieurs des meilleur.e.s spécialistes de ces questions à l’échelle internationale<sup>3</sup>. La dynamique et l’intensité de ces échanges pendant les vingt années qui ont suivi, à l’occasion de recherches européennes, de séminaires, de colloques et de publications collectives, ont littéralement façonné les problématiques pertinentes à la croisée des réflexions sur les changements familiaux et la comparaison des régimes de « *Welfare* ». Il ne peut bien sûr être question ici d’en faire la synthèse. Tout au plus d’insister sur un ou deux points clés.

---

1 Cette première recherche a été publiée dans la collection « Études CAF » en 1983, préfacée par Bertrand Fragonard, alors directeur de la Cnaf (Le Gall et Martin, 1983). Dans un retour sur ma trajectoire de recherche, j’insiste sur ce rôle majeur joué par la Cnaf pour le développement des recherches interdisciplinaire sur les familles en France. Voir (Martin, 2023).

2 Nous avons synthétisé ensemble, au début des années 1990, les avancées de la recherche française dans des ouvrages de synthèse internationaux. Voir (Lefaucheur et Martin, 1993).

3 Je pense en particulier à Jane Lewis, Trudie Knijn, Mary Daly, Karin Wall, Iiona Ostner, Chiara Saraceno, Jane Millar, Clare Ungerson, Sue Yeandle, Mavis Mavclean, John Eekelaar, Janet Finch, Martin Rein, Andrew Cherlin et Frank Furstenberg avec lesquels j’ai eu, à de nombreuses occasions, le plaisir et la chance d’échanger et de collaborer.

Dans le contexte des années 1970, le fait de traduire l'expression anglaise « *One-Parent, Lone-parent families* » et donc d'utiliser le terme « famille » pour nommer ces situations, a pu apparaître comme une victoire sur les connotations négatives et la discrimination dont les personnes dans ces situations étaient victimes depuis des siècles<sup>4</sup>. Mais cette reconnaissance a cependant masqué certaines apories. Ainsi, avec l'augmentation des séparations et des divorces, il demeure que c'est moins la famille qui est monoparentale que le ménage. Mais surtout, le terme famille a invisibilisé le fait que ces situations concernaient et concernent toujours une très nette majorité de femmes – ce que masque aussi bien le recours aux notions de famille (monoparentale) ou de parent (isolé). Or, comme vont le montrer les recherches produites à l'échelle internationale tout au long des décennies qui vont suivre, le véritable enjeu politique et social réside précisément là : il est moins question des « *Lone parent families/familles monoparentales* » que des « *Lone mothers/mères seules* ».

Pour ne mentionner ici que quelques ouvrages de référence – que ceux-ci utilisent dans leur titre les notions de « *Lone* » ou « *Single mothers* »<sup>5</sup> ou celles des « *Single* » ou « *Lone parents* »<sup>6</sup> – tous insistent sur le fait que la question centrale est celle de la condition des mères seules. Le débat à l'échelle internationale bat son plein lorsqu'en 1990, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) y consacre un rapport qui réunit nombre des meilleurs spécialistes des deux côtés de l'Atlantique. Le fait que dans tous les pays étudiés, plus de 80 % des ménages monoparentaux concernent des mères suffit à démontrer que, quelle que soit l'expression retenue pour qualifier leurs ménages, le phénomène se conjugue au féminin, mais aussi que l'enjeu est de comprendre en quoi la sortie de la norme de la famille nucléaire, fondée sur le modèle « Monsieur Gagnepain-Madame Aufoyer », a provoqué une féminisation de la pauvreté, nécessitant des mesures nouvelles<sup>7</sup>.

Les comparaisons internationales ont permis de montrer que les niveaux de précarité et de pauvreté des ménages de mères seules varient nettement selon les pays et les politiques publiques adoptées. Dans les années 1990, un clivage oppose les pays dans lesquels les mères seules ont des taux d'emploi supérieurs aux mères en couples, souvent, comme en France, parce qu'elles n'ont d'autre choix que d'assumer le double rôle de pourvoyeur et de « *carer* », au risque de devoir accepter des emplois peu ou mal rémunérés ou des conditions d'emploi difficiles<sup>8</sup>, et ceux où elles dépendent de mesures d'assistance – avec des politiques punitives dénonçant leur « dépendance au *Welfare* », réactivant la désapprobation sociale séculaire.

4 Comme l'a si bien écrit Nadine Lefaucheur (1985, p. 207), « *les représentations dominantes de la dignité et de l'indignité féminines et le contenu donné au concept de famille [...] ont longtemps empêché d'embrasser dans un même regard la veuve éplorée, hissée par la douleur et la chasteté supposées au sommet de la hiérarchie de la dignité féminine, près de la religieuse, et la fille-mère éhontée, disputant à la prostituée les derniers barreaux de l'échelle de l'indignité* ».

5 Voir (Garfinkel et McLanahan, 1986; Lewis, 1997; Kiernan *et al.*, 1998).

6 Voir (OCDE, 1990; McLanahan et Sandefur, 1994; Millar et Rowlingson, 2001).

7 Voir à ce sujet (Schaffner Goldberg, 2010).

8 Cette situation va d'ailleurs évoluer ensuite. À partir de 2000, le taux d'emploi des mères seules en France est devenu inférieur à celui des mères en couple et les mères seules ont été de plus en plus exposées au chômage.

Si les recherches à l'échelle internationale soulignent les difficultés économiques et sociales de ces ménages, elles attribuent moins ces difficultés aux individus qui traversent ces épisodes dans leurs trajectoires familiales qu'à la faiblesse des politiques sociales et des services publics qui permettraient d'en réduire les effets. D'où l'importance majeure de la comparaison des politiques publiques en direction de la famille, des femmes et de l'enfance et l'importance des travaux qui démontrent à quel point la pauvreté des ménages monoparentaux peut être en grande partie endiguée par des politiques publiques (en matière sociale, fiscale, d'accès au logement et aux services d'accueil des enfants) visant à réduire ces inégalités sociales et de genre. L'enjeu est, depuis cette époque, de savoir si ces politiques considèrent ces femmes d'abord comme des mères ou comme des travailleuses, qui ont des besoins plus intenses pour concilier vie familiale et vie professionnelle<sup>9</sup>.

L'internationalisation de la recherche sur ces situations a mis en lumière bien d'autres apories de l'usage de cette notion de « famille monoparentale ». Tout d'abord, le fait que l'adoption de cette catégorie, y compris dans les statistiques publiques, a contribué à masquer que ces situations évoluent dans le temps et débouchent sur des trajectoires complexes de recomposition familiale, qui n'ont pas manqué de poser des difficultés aux démographes, statisticiens et sociologues chargés de les dénombrer. Là encore, certains auteurs, en particulier aux États-Unis, vont inspirer les chercheur.e.s en France<sup>10</sup> et permettre le développement d'un véritable réseau de recherches interdisciplinaires sur les situations de recomposition familiale<sup>11</sup>. La comparaison avec les États-Unis a permis des avancées très significatives, notamment sur les politiques d'incitation au remariage comme stratégie de retour à une norme matrimoniale aux États-Unis, *versus* les recompositions sans mariage en France, sans compter l'analyse comparée des effets de la crise de 2008-2010 comme frein aux séparations conduisant à des configurations particulières, les « *Living together apart* »<sup>12</sup>. Enfin, dernière aporie que l'on peut mentionner, le fait que la catégorie « famille monoparentale » a tendance à être réifiée, ce qui impose de faire une place croissante à l'expérience des personnes concernées, qui bien souvent ne se reconnaissent pas dans ce que véhicule la catégorie elle-même<sup>13</sup>.

En somme, la recherche française, si bien synthétisée dans cet état des savoirs, n'a cessé de se nourrir de ces collaborations internationales, suivant bien souvent les travaux précurseurs de collègues aussi bien en Europe que hors de l'Europe. Ce dialogue intense a permis à la fois de montrer l'importance d'adopter des définitions communes et claires pour comparer le phénomène,

9 Voir (Duncan et Rosalind, 1997 ; Le Bihan-Youinou et Martin, 2008).

10 Voir en particulier (Cherlin, 1978 ; Cherlin et Furstenberg, 1991).

11 Voir (Meulders et Théry, 1993 ; 1995).

12 Voir (Cherlin, 2009 ; Martin *et al.*, 2011).

13 Voir par exemple (May, 2010).

et de mettre en lumière les effets des politiques publiques adoptées. Comme dans d'autres domaines de la recherche en sciences sociales, l'interdisciplinarité (entre historiens, anthropologues, démographes, sociologues, politistes, économistes, juristes, etc.) et l'internationalisation des échanges ont joué des rôles majeurs. La dégradation de la situation économique nous incite à continuer et même à intensifier ce dialogue international.

## Bibliographie

**Cherlin Andrew J.**, 1978, « Remarriage as an incomplete institution », *American Journal of Sociology*, vol. 84, n° 3, p. 634-650.

**Cherlin Andrew J. et Furstenberg Frank F.**, 1991, *Divided families. What happens to children when parents part*, Cambridge, Harvard University Press.

**Cherlin Andrew J.**, 2009, *The marriage-go-round. The state of marriage and the family in America today*, New York, Alfred A. Knopf ed.

**Duncan Simon et Edwards Rosalind (dir.)**, 1997, *Single mothers in international contexts: mothers or workers?*, Londres, Taylor and Francis Publishers.

**Garfinkel Irwin et McLanahan Sara S.**, 1986, *Single mothers and their Children. A new american dilemma*, Washington, The Urban Institute Press.

**Goldberg Schaffner Gertrude (dir.)**, 2010, *Poor women in rich countries. The feminization of poverty over the life course*, Oxford, Oxford University Press.

**Kiernan Kathleen, Land Hilary et Lewis Jane**, 1998, *Lone Motherhood in Twentieth Century Britain. From Footnote to Front Page*, Oxford, Clarendon Press.

**Le Bihan-Youinou Blanche et Martin Claude (dir.)**, 2008, *Concilier vie familiale et vie professionnelle. Quelles politiques en Europe ?*, Presses de l'EHESP, *Lien social et Politiques*.

**Lefaucheur Nadine**, 1985, « Familles monoparentales : les mots pour les dire », in Bailleau Francis, Lefaucheur Nadine et Peyre Vincent (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Les éditions ouvrières, p. 204-207.

**Lefaucheur Nadine et Martin Claude**, 1993, « Lone parent families in France : situation and research » in Hudson Joe et Galloway Burt (dir.), *Single parent family. Perspectives on research and policy*, Toronto, Thompson Educational Publishing Inc., p. 31-50.

**Lefaucheur Nadine et Martin Claude**, 1997, « Single mothers in France: supported mothers and workers », in Duncan Simon et Edwards Rosalind (dir.), *Single mothers in international contexts: mothers or workers?*, Londres, Taylor and Francis Publishers, p. 217-239.

**Le Gall Didier et Martin Claude**, 1983, *Mouvance de la famille : réponses de l'action sociale*, coll. « Études Caf ».

**Lewis Jane (dir.)**, 1997, *Lone mothers in european welfare regimes. Shifting policy logics*, Londres, Jessica Kingsley Publishers.

**McLanahan Sara et Sandefur Gary**, 1994, *Growing up with a single parent. What hurts, What helps*, Cambridge, Harvard University Press.

**Martin Claude, Cherlin Andrew J. et Cross-Barnet Caitlin**, 2011, « Living apart together in France and the United States », Ined, *Population*, vol. 66, n° 3-4, p. 561-582.

**Martin Claude**, 2023, « Questions familiales : regard rétrospectif sur un parcours sociologique », *Recherches familiales*, n° 20 p. 213-218.

**May Vanessa**, 2010, « Lone motherhood as a category of practice », *The Sociological Review*, vol. 58, n° 3, p. 429-443.

**Meulders-Klein Marie-Thérèse et Théry Irène (dir.)**, 1993, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, coll. « Essais et recherches ».

**Meulders-Klein Marie-Thérèse et Irène Théry (dir.)**, 1995, *Quels repères pour les familles recomposées ?*, actes du Colloque international organisé par le CNRS, LGDJ, coll. « Droit et société ».

**Millar Jane et Rowlingson Karen (dir.)**, 2001, *Lone parents, employment and social policy : cross-national comparisons*, Bristol, The Policy Press.

**Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**, 1990, *Lone-parent families. The economic challenge*, Social Policy Studies.



# Références bibliographiques

**Abbas Hicham et Garbinti Bertrand**, 2019, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, Portrait social*. Édition 2019, Insee, coll. « Insee Références », p. 99-115.

**Abjean Annaïg**, 2015, « Familles monoparentales en situation de précarité : quelle(s) articulation(s) entre emploi et garde des jeunes enfants? », *Pour*, vol. 1, n° 225, p. 107-115.

**Accardo Jérôme**, 2007, « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, n° 137, p. 36-45.

**Acs Marie**, 2012, « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », Drees, *Études et Résultats*, n° 806.

**Acs Marie, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales depuis 1990. Quel contexte familial? Quelle activité professionnelle? », Drees, *Dossiers solidarité et santé*, n° 67.

**Agence de la biomédecine**, 2022, « Mise en œuvre de la loi de bioéthique : l'Agence de la biomédecine présente les derniers résultats de ses enquêtes à l'occasion de la 3<sup>e</sup> réunion du comité de suivi », communiqué de presse, 23 mai.

**Aillet Véronique**, 1997, « La force symbolique de l'allocation de parent isolé », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 50-51, p. 7-15.

**Albouy Valérie et Breuil-Genier Pascale**, 2012, « Démographie et famille : les différences sociales se réduisent-elles? », *France, Portrait Social*. Édition 2012, Insee, coll. « Insee Références », p. 11-18.

**Algava Élisabeth et Bloch Kilian**, 2020, « In 2018, 4 million children under 18 live with only one of their parents at home », Insee, *Insee Première*, n° 1788.

**Algava Élisabeth et Bloch Kilian**, 2022, « L'inactivité depuis cinquante ans : la présence d'enfants continue de faire la différence entre femmes et hommes », in Raynaud Émilie et Roussel Philippe, *Femmes et hommes, l'égalité en question*. Édition 2022, Insee, coll. « Insee Références », p. 71-88.

**Algava Élisabeth**, 2002, « Les familles monoparentales en 1999 », Ined, *Population*, vol. 57, n° 4-5, p. 733-758.

**Algava Élisabeth**, 2003, « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », Drees, *Études et Résultats*, n° 218.

**Algava Élisabeth**, 2021, « La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : quels apports pour l'étude des structures familiales? », Insee, *Documents de travail*, n° F2021-01.

**Algava Élisabeth, Penant Sandrine et Yankan Leslie**, 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », Insee, *Insee Première*, n° 1728.

**Algava Élisabeth, Bloch Kilian et Vallès Vincent**, 2020, « En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile », Insee, *Insee Première*, n° 1788.

**Algava Élisabeth, Bloch Kilian et Robert-Bobée Isabelle**, 2021, « Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses », Insee, *Insee Focus*, n° 249.

**Allègre Guillaume et Ducoudré Bruno**, 2018, « Prime d'activité : quelle efficacité redistributive et incitative? », *OFCE Policy Brief*, n° 37.

**Alsarve Jenny**, 2017, « Working it out: strategies to reconcile work and family among Swedish lone mothers », *Families, Relationships and Societies*, vol. 6, n° 3, p. 325-340.

**Amblard Henri, Bernoux Philippe, Herreros Gilles et Livian Yves-Frédéric**, 2005, *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*, Seuil.

**Anonyme**, *Droit des personnes et de la famille*, Lamy (Lamyline).

**Archambault Paul**, 2002, « Séparation et divorce : quelles conséquences sur la réussite scolaire des enfants? », Ined, *Population et Sociétés*, n° 379.

**Agence de recouvrement des pensions alimentaires (Aripa)**, 2019, « Mise en place de l'intermédiation du versement des pensions alimentaires », note de présentation à l'Instance nationale de concertation (INC) de la branche Famille du 10 octobre 2019, Cnaf.

**Aromatario Aurélie, de Morati Louise et Nera Kenzo**, 2020, « L'adoption en Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2482, n° 37, p. 5-52.

**Auvigne François, Dumuis François, Pecaut-Rivolier Laurence, Guedj Jérôme, Sueur Catherine, Maizy Marie-Bénédicte, Domenjoz Irène et Bignalet Isabelle**, 2016, *Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires*, rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF), de l'Inspection générale des Affaires sociales (Igas) et de l'Inspection générale des Services judiciaires (IGS).

**Ayrault Jean-Marc**, 2012, Déclaration du Premier ministre sur les grandes orientations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, à Paris le 11 décembre.

**Bachmann Laurence, Gaberel Pascal-Eric et Modak Marianne**, 2016, *Parentalités, perspectives critiques*, Lausanne, Éditions EESP.

**Baker Deborah, Northstone Kate et The ALSPAC Study Team**, 1999, « Does employment improve the health of lone mothers ? », *Social Science & Medicine*, vol. 49, n° 1, p. 121-131.

**Barhouni Meriam, Jonchery Anne, Lombardo Philippe, Le Minez Sylvie, Mainaud Thierry, Raynaud Émilie, Pailhé Ariane, Solaz Anne et Pollak Catherine**, 2020, « Les inégalités sociales à l'épreuve de la crise sanitaire : un bilan du premier confinement », in Mainaud Thierry et Raynaud Émilie (dir.), *France. Portrait social. Édition 2020*, Insee, coll. « Insee Références », p. 11-44.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021, « Accompagner les familles monoparentales. Moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 225.

**Baronnet Juliette, Best Alice, Brunet Florence et Duvoux Nicolas**, 2021, « L'accompagnement social des familles monoparentales par les Caf : moyens et enjeux de l'autonomisation de publics à la croisée des vulnérabilités », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 203.

272

**Barraud Émilie**, 2012, « Chapitre 18. Maternités célibataires au Maghreb : la *kafâla* », in Knibiehler Yvonne (dir.), *La maternité à l'épreuve du genre. Métamorphoses et permanences de la maternité dans l'aire méditerranéenne*, Presses de l'EHESS, p. 147-153.

**Barry Laurent S., Pierre Bonte, Salvatore D'Onofrio, Nicolas Govoroff, Jean-Luc Jamard, Nicole-Claude Mathieu, Enric Porqueres i Gené, Jérôme Wilgaux, Andrés Zempléni et Françoise Zonabend**, 2000, « Glossaire de la parenté ». *L'Homme*, n° 154-155, p. 721-732.

**Batteur Annick**, 2021, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ.

**Baux Dominique et Chaussebourg Laure**, 2007, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, rapport du ministère de la Justice.

**Beaubatie Emmanuel**, 2021, *Transfuges de sexe*, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

**Beignier Bernard et Binet Jean-René**, 2019, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ.

**Bellidenty Jacques**, 2018, « Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ? », Drees, *Études et Résultats*, n° 1071.

**Bellidenty Jacques et Rivalin Raphaëlle**, 2019, « Comment les parents séparés aident-ils leurs enfants devenus jeunes adultes ? », Drees, *Études et Résultats*, n° 1120.

**Belmokhtar Zohra**, 2009, « L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents », *Infostat Justice*, n° 106.

**Belmokhtar Zakia**, 2014, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n° 128.

**Ben Jelloul Mahdi et Cusset Pierre-Yves**, 2015, « Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ? », *La note d'analyse*, France Stratégie, n° 31.

**Bénabent Alain**, 2020, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Bérardier Mélanie**, 2021, « Le recours aux modes d'accueil en 2018 », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 199.



**Bergström Marie, Courtel Françoise et Vivier Géraldine**, 2019, « La vie hors couple, une vie hors norme ? Expériences du célibat dans la France contemporaine », Ined, *Population*, vol. 74, n° 1-2, p. 103-130.

**Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri** (dir.), 2018, *Lone parenthood in the life course. Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open.

**Bernardi Laura, Mortelmans Dimitri et Larenza Ornella**, 2018, « Changing pathways of lone parents in Europe » in Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri (dir.), 2018, *Lone parenthood in the life course. Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open.

**Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chabaud Aurélie**, 2013, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 125-143.

**Bessière Céline, Coquard Benoît, Gollac Sibylle, Fillod-Chabaud Aurélie, Lignier Wilfried, Mille Muriel, Minoc Julie, Nouri-Mangold Sabrina et Steinmetz Hélène (Le Collectif Onze)**, 2015, « L'appauvrissement des mères après une séparation n'est pas simulé ! », *Le Monde*, tribune, 25 juin.

**Bessière Céline et Gollac Sibylle**, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte, coll. « L'envers des faits ».

**Bette Peggy et Gonzalez-Quijano Lola**, 2015, « De "la femme seule" aux femmes sans mari », *Genre et Histoire*, n° 16.

**Bichot Jacques**, 1992, *La politique familiale. Jeunesse, investissement, avenir*, Cujas.

**Biland Émilie et Schütz Gabrielle**, 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, vol. 4, n° 97, p. 26-46.

**Biland Émilie, Fillod-Chabaud Aurélie et Schütz Gabrielle**, 2017, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et Société*, n° 95, p. 7-12.

**Biland Émilie**, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Éditions, coll. « Gouvernement en question(s) ».

**Blanc Catherine**, 1990, « Familles monoparentales : l'appel de propositions de 1984 », *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 1-6.

**Blanc Catherine**, 1990, « Fiche n°4. Effets de l'inséparation. La question psychanalytique dans les situations monoparentales », notule sur la recherche menée par Michel Tort, *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 47.

**Blanpain Nathalie**, 2016, « Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers », Insee, *Insee Première*, n° 1584.

**Bloch Françoise et Buisson Monique**, 1999, « La disponibilité à l'enfant : le don et la norme », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 57, p. 17-29.

**Bloch Kilian**, 2021, « En 2020, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée », Insee, *Insee Première*, n° 1841.

**Bolter Flora (dir.)**, 2016, *Enquêter auprès des enfants en « terrain difficile »*. Mieux comprendre pour mieux agir, Observatoire national de l'enfance en danger (Oned).

**Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne**, 2015, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », Insee, *Insee Première*, n° 1536.

**Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne**, 2015, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude, Robert-Bobée Isabelle (dir.), Insee, *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références », p. 51-61.

**Bonnet Vincent**, 2018, *Droit de la famille*, Bruylant.

**Bonvalet Catherine et Lelièvre Éva**, 2015, « De la famille à l'entourage, questionner les contours d'une institution », *Mouvements*, vol. 2, n° 82, p. 90-96.

**Borgetto Michel et Lafore Robert**, 2021, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, LGDJ, coll. « Précis Domat », droit public, 11e éd.

**Bott Elisabeth**, 1957, *Family and social network*, Tavistock.

**Bourdieu Pierre**, 1996, « Des familles sans nom », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 113, p. 3-5.

**Bourreau-Dubois Cécile, Deffains Bruno, Doriat-Duban Myriam, Jankeliowitch-Laval Éliane, Jeandidier Bruno, Khelifi Ouarda, Langlais Éric et Ray Jean-Claude**, 2003, *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, rapport de recherche pour le compte du groupement d'intérêt public (GIP) mission de recherche Droit et Justice du ministère de la Justice et de la mission recherche (MiRe) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, université Nancy 2 et CNRS.

**Bourreau-Dubois Cécile, Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno, de Jong Nathalie, Moreau Caroline et Munoz-Perez Brigitte**, 2011, « Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 141.

**Bourrus Nathalie**, 2020, *Maman solo. Les oubliées de la République*, Pygmalion.

**Boyer Danièle et Villaume Sophie**, 2016, « Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents », Drees, *Études et Résultats*, n°960.

**Bradshaw Jonathan, Keung Antonia et Chzhen Yekaterina**, 2018, « Cash benefits and poverty in single-parent families » in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Bradshaw Jonathan**, 2020, *Child poverty and child benefits in Europe*, Child Poverty Action Group.

**Brady David et Burroway Rebekah**, 2012, « Targeting, universalism, and single mother poverty: a multilevel analysis across 18 affluent democracies », *Demography*, vol. 49, n° 2, p. 719-746.

**Briard Philippe et Sautory Olivia**, 2012, « Évaluation de l'impact du revenu de solidarité active (RSA) sur l'offre de travail », Dares, *Document d'études*, n° 171.

**Buchet Daniel**, 1997, « Étude de jurisprudence en matière de prestations familiales », *Droit social*, n° 3, p. 288-297.

**Bucolo Elisabetta, Eydoux Anne et Fraisse Laurent**, 2018, « Parcours coordonné et crèche d'insertion. Deux dispositifs transversaux d'insertion des mères de familles monoparentales précaires », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 37-48.

**Buffelan-Lanore Yvaine et Larribau-Terneyre Virginie**, 2021, *Droit civil : introduction, biens, personnes, famille*, 22e éd., Dalloz.

**Bugeja-Bloch Fanny et Crepin Laure**, 2020 : « Une double peine : les conditions de logement et de confinement des familles monoparentales », *Métropolitiques*.

**Buisson Guillemette, Costemalle Vianney et Daguët Fabienne**, 2015, « Depuis combien de temps est-on parent de famille monoparentale ? », Insee, *Insee Première*, n° 1539.

**Buisson Guillemette et Lincot Liliane**, 2016, « Où vivent les familles en France ? », Insee, *Insee Première*, n° 1582.

**Buisson Guillemette et Lapinte Aude**, 2017, « Les structures familiales en France : comparaison entre le recensement, l'enquête Famille Logements et l'enquête Emploi », Insee, *Documents de travail*, n° F1703.

**Buisson Guillemette et Lapinte Aude**, 2017, « Vivre dans plusieurs configurations familiales », Insee, *Insee Première*, n° 1647.

**Buisson Guillemette et Raynaud Émilie**, 2019, « Nous nous sommes tant aimés : les ruptures familiales et la statistique », *Chroniques du Cnis*, n° 20.

**Cadolle Sylvie**, 2001, « Charges éducatives et rôle des femmes dans les familles recomposées », *Cahiers du genre*, n° 30, p. 27-52.

**Cadolle Sylvie**, 2008, « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », *Informations sociales*, n° 149, p. 68-81.

**Caenen Yann**, 2022, « Fiche 13. La conciliation des vies familiale et professionnelle », in Cabannes Pierre-Yves et Chevalier Martin (dir.), *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Édition 2022, Drees, coll. « Panoramas de la Drees », p. 119-124.

**Caragata Lea et Cumming Sara J.**, 2011, « Lone mother-led families: exemplifying the structuring of social inequality », *Sociology Compass*, vol. 5, n° 5, p. 376-391.

**Carbonnier Jean**, 1960, *Dalloz périodique*.

**Carbonnier Jean**, 1983, *Le droit non civil de la famille*, Presses universitaires de France.

**Cardi Coline et Devreux Anne-Marie**, 2014, « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 57, p. 5-18.

**Cardi Coline**, 2007, « La “mauvaise mère” : figure féminine du danger », *Mouvements*, n° 49, p. 27-37.

**Cardi Coline**, 2007, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviante et Société*, vol. 1, n° 31, p. 3-23.

**Cardi Coline**, 2010, « La construction sexuée des risques familiaux », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 101, p. 35-45.

**Cardi Coline**, 2015, « Les habits neufs du familialisme. Ordre social, ordre familial et ordre du genre dans les dispositifs de soutien à la parentalité », *Mouvements*, n° 82, p. 11-19.

**Cardia-Vonèche Laura et Bastard Benoit**, 2005, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales », *Informations sociales*, n° 122, p. 110-121.

**Carrasco Valérie et Dufour Clément**, 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132.

**Cartier Marie, Collet Anaïs, Czerny Estelle, Gilbert Pierre, Lechien Marie-Hélène, Monchatre Sylvie et Nous Camille**, 2021, « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 46, p. 33-53.

**Cartier Marie, David Marion, d'Halluin Estelle, Rafin Nicolas et Grunvald Sylvie**, 2022, « Sanctions physiques éducatives et saisine des institutions judiciaires en contexte de séparation », *Informations sociales*, n° 207, p. 116-124.

**Céroux Benoît et Manier Marion**, 2022, « Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées », *Informations sociales*, n° 207, p. 66-73.

**Cervera Melaine, Émond Céline, Hourcade Renaud, Jung-Lorient Céline et Le Gall Rémi**, 2021, « Analyser les effets de l'accompagnement social des Caf sur les publics : une approche par les capacités et le bien-être », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 224.

**Chardon Olivier, Daguët Fabienne et Vivas Émilie**, 2008, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », Insee, *Insee Première*, n° 1195.

**Charpenel Marion, Garcia Sandrine, Piesen Alexandra et Pothet Jessica**, 2021, « Les effets de la “parentalité solo” sur l'exercice des rôles parentaux et les frontières de l'enfance », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 1, n° 138, p. 5-25.

**Chatot Myriam, Piesen Alexandra et Viera Giraldo Valerya**, 2021, « “Je suis sollicitée du matin au soir” : l'articulation travail-famille pendant le confinement du printemps 2020 », *Temporalités*, n° 34-35.

**Chaupain Sabine et Guillot Olivier**, 1998, « Au sortir de l'allocation de parent isolé », *Recherches et Prévisions*, n° 50-51, p. 17-25.

**Chaupain-Guillot Sabine et Guillot Olivier**, 2000, « Durée effective de perception et modes de sortie de l'API », *Recherches et Prévisions*, n° 62, p. 83-103.

**Chauvière Michel**, 2004, « Quand la parentalité devient un référentiel d'action publique ! » *Spirale*, vol. 1, n° 29, p. 17-23.

**Chauvière Michel**, 2008, « La parentalité comme catégorie de l'action publique », *Informations sociales*, n° 149, p. 16-29.

**Cheng Tyrone**, 2010, « Financial self-sufficiency or return to welfare ? A longitudinal study of mothers among the working poor », *International Journal of Social Welfare*, vol. 19, n° 2, p. 162-172.

**Ciabattari Teresa**, 2007, « Single mothers, social capital, and work-family conflict », *Journal of Family Issues*, vol. 28, n° 1, p. 34-60.

**Clerc Marie, Legleye Stéphane et Nougaret Amandine**, 2021, « Au premier trimestre 2021, 22% des ménages déclarent une baisse de revenus par rapport à mars 2020 », Insee, *Insee Focus*, n° 238.

**Cocharad Marion, Junod-Mesqui Bérengère, Arnaud Franck et Vermare Sébastien**, 2008, « Les effets incitatifs de la prime pour l'emploi : une évaluation difficile », *Économie et Statistique*, n° 412, p. 57-80.

**Coldefy Magalie**, 2005, « Les enfants et adolescents pris en charge dans les centres médico-psycho-pédagogiques », Drees, *Études et Résultats*, n° 392.

**Collombet Catherine**, 2016, « Histoire des congés parentaux en France. Une lente sortie du modèle de rémunération de la mère au foyer », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 122, p. 111-122.

**Collombet Catherine**, 2022, « Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales », *Informations sociales*, n° 207, p. 83-93.

**Concialdi Pierre**, 2020, « Le salaire minimum en France : historique et débats », *La Revue de l'Ire*, vol. 1, n° 100, p. 145-177.

**Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc)**, 2004, *Les enfants pauvres en France*.

**Conseil économique et social (CES)**, 2008, *L'obligation alimentaire : des formes de solidarité à réinventer*.

**Cook Kay E.**, 2012, « Social support in single parents' transition from welfare to work: analysis of qualitative findings », *International Journal of Social Welfare*, vol. 21, n° 4, p. 338-350.

**Cook Kay E.**, 2012, « Single parents' subjective wellbeing over the welfare to work transition », *Social Policy & Society*, vol. 11, n° 2, p. 143-155.

**Coquard Benoît, Fillod-Chabaud Aurélie, Mille Muriel et Minoc Julie**, 2015, « Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe », *Mouvements*, n° 82, p. 58-65.

**Costemalle Vianney**, 2017, « Combien de temps durent les situations de monoparentalité? Une estimation sur données françaises », *Économie et Statistique*, n° 493, p. 91-116.

**Côté Isabel, Lavoie Kévin et Trottier-Cyr Renée-Pier (dir.)**, 2020, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'université Laval.

**Coutant Isabelle**, 2005, *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*. La Découverte, coll. « Textes à l'appui/enquêtes de terrain ».

**Crepalda Chiara, Pesce Flavia et Samek Manuela**, 2015, *Active inclusion : stocktaking of the council recommendation (2008)*, Study for the Employment Committee, European Parliament.

**Crépin Arnaud et Moeneclaeys Jeanne**, 2016, « Les attentes et besoins des parents en matière d'accompagnement à la parentalité », Cnaf, *L'e-essentiel*, n° 165.

**Creton Laurette**, 2012, « Les familles monoparentales et l'école : un plus grand risque d'échec au collège? », *Éducation et Formations*, n° 82, p. 51-66.

**Creton Laurette**, 2015, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude, Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références », p. 41-49.

**Curraize (de) Yves et Périvier Hélène**, 2009, « L'allocation de parent isolé a-t-elle favorisé l'inactivité des femmes? », *Économie et Statistique*, n° 429-430, p. 159-176.

**Dandurand Renée B. et Saint-Jean Lise**, 1988, *Des mères sans alliance*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.

**Dandurand Renée B.**, 1994, « Pour une définition sociologique de l'enfance contemporaine », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 23, n° 2, p. 341-357.

**Dang Ai-Thu et Trancart Danièle**, 2012, « Trajectoires professionnelles et freins à l'emploi des parents isolés allocataires du RMI ou de l'API », *Revue d'économie politique*, vol. 122, n° 5, p. 685-725.

**Darius Mérylis et Déchaux Jean-Hugues**, 2016, « Les deux mères : familles homoparentales féminines en France », *Journal des anthropologues*, vol. 1-2, n° 144-145, p. 123-146.

**Dauphin Sandrine et Domingo Pauline**, 2014, « Pauvreté et politiques publiques : des hommes et des femmes dans les mêmes situations ? », *Informations sociales*, vol. 2, n° 182, p. 108-118.

**David Olivier, Eydoux Laurence, Sechet Raymonde, Martin Claude, Le Bihan Blanche et Millar Jane**, 2004, « Les familles monoparentales en Europe », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 54.

**Debord Raymond**, 2020, « L'Unaf face à la diversification des modèles familiaux », *Enfances Familles Générations*, n° 35.

**Déchaux Jean-Hugues**, 1994, « Les trois composantes de l'économie cachée de la parenté. L'exemple français », *Recherches sociologiques*, n° 3, p. 37-52.

**Déchaux Jean-Hugues**, 1995, « Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents », *Revue française de sociologie*, vol. 36, n° 3, p. 525-550.

**Déchaux Jean-Hugues**, 2009, « Travail parental et parenté : parlons-nous de la même chose ? », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 14-20.

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2021, *Sociologie de la famille*, La Découverte, coll. « Repères ».

**Déchaux Jean-Hugues et Le Pape Marie-Clémence**, 2023, « Trente ans de sociologie de la famille en France : évolutions et inflexions (1990-2020) », *Recherches familiales*, n° 20, p. 189-201.

**Défenseur des droits**, 2017, *Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers ?*, rapport.

**Delaunay-Berdaï Isabelle**, 2004, « Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli », *Recherches et Prévisions*, n° 76, p. 107-112.

**Delaunay-Berdaï Isabelle**, 2005, « Le veuvage précoce en France », in Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra (dir.) *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Ined, coll. « Les cahiers de l'Ined », n° 156, p. 387-406.

**Delphy Christine**, 1998, *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*, Syllepse. *Department for Work and Pensions (DWP)*, 2010, *Universal credit: welfare that works*. Presented to Parliament by the Secretary of State for Work and Pensions by Command of Her Majesty.

**Department for Work and Pensions (DWP)**, 2011, *Removing Income support eligibility for lone parents with a youngest child aged five or over*, Equality impact assessment.

**Deshayes Fabien**, 2017, « Transferts économiques, sentiments et obligations en familles précaires », *Recherches familiales*, n° 14, p. 23-35.

**Deshayes Fabien**, 2018, « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 9-21.

**Deshayes Fabien**, 2020, « L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 211.

**Devi Uma S., Widding Isaksen Lise et Hochschild Russell Arlie**, 2010, « La crise mondiale du care : point de vue de la mère et de l'enfant », in Falquet Jules, Hirata Helena, Kergoat Danièle, Labari Brahim, Sow Fatou, Le Feuvre Nicky (dir.), *Le sexe de la mondialisation*, Presses de Sciences Po, p. 121-136.

**Devreux Anne-Marie**, 2004, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n° 165, p. 57-68.

**Diasio Nicoletta**, 2009, « Comment l'enfant fait-il la famille ? Ou : les enfants, objets et sujets du désir de famille », *Revue des sciences sociales*, n° 41, p. 8-13

**Dionisi-Peyrusse Amélie et Pichard Marc**, 2014, « L'autorité parentale et la persistance des inégalités de genre », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, CNRS Éditions, p. 485-502.

**Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)**, 2021, « Panorama statistique : cohésion, travail, emploi. Protection de l'enfance. Aide sociale à l'enfance ».

**Direction de la Sécurité sociale**, 2021, *Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale Famille*, PLFSS 2022.

**Douchy-Oudot Méлина**, 2021, *Droit privé. 1<sup>re</sup> année. Introduction, personnes, famille*, Dalloz.

**Drioux Sylvaine, Martinez Corinne, Azaroli Nagat et Demonchy Valérie**, 2016, « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés », Insee, *Insee Analyses Île-de-France*, n° 29.

**Dubois Vincent**, 2021, *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Raisons d'agir, coll. « Cours et Travaux ».

**Dumont Gérard-François**, 1986, *Pour la liberté familiale*, Presses universitaires de France, coll. « Politiques d'aujourd'hui ».

**Duncan Simon et Edwards Rosalind (dir.)**, 1997, *Single mothers in international contexts: mothers or workers?*, Londres, Taylor and Francis Publishers.

**Durand Édouard**, 2013, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles ».

**Durier Sébastien**, 2017, « Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal », Insee, *Insee Focus*, n° 91.

**Durkheim Émile**, 1975 [1892], « La famille conjugale », *Textes III. Fonctions sociales et institutions*, Éditions de Minuit, p. 35-49.

**Duvoux Nicolas**, 2009, « L'injonction biographique dans les politiques sociales. Spécificité et exemplarité de l'insertion », *Informations sociales*, vol. 6, n° 156, p. 114-122.

**Duvoux Nicolas et Papuchon Adrien**, 2018, « Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, n° 4, p. 607-647.

**Dziak Ewelina, Janzen Bonnie L. et Muhajarine Nazeem**, 2010, « Inequalities in the psychological well-being of employed, single and partnered mothers: the role of psychosocial work quality and work-family conflict », *International Journal for Equity in Health*, vol. 9, n° 1, p. 1-8.

**Eberhard Mireille, Guyavarch Emmanuelle et Le Méner Erwan**, 2016, « Structure familiale et hébergement d'urgence au 115 de Paris », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 123, p. 123-129.

**Eberhard Mireille, Segol Émilie et Guyavarch Emmanuelle**, 2019, « La situation des familles sans logement en Île-de-France », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 209.

**Eremenko Tatiana, Thierry Xavier, Mogueur Laure et Prigent Rose**, 2017, « Organiser la garde des enfants quand on est mère seule : une spécificité des mères immigrées ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, p. 207-228.

**Ermisch John**, 2008, « Child support and non-resident fathers' contact with their children », *Journal of Population Economics*, vol. 21, n° 4, p. 827-853.

**Escande Marie-Thérèse**, 1990, « Les bénéficiaires d'ASF et d'API dans le cadre du régime général », *Recherches et Prévisions*, n° 21, p. 27-35.

**Esping-Andersen Gøsta et Palier Bruno**, 2008, *Trois leçons sur l'État-providence*, Seuil, coll. « La République des idées ».

**Esteve Anne-Marie et Verlhac Colette**, 1977, *Les femmes chefs de famille et la famille monoparentale*, rapport de recherche, Irep de Grenoble.

**European Commission**, 2019, *Key data on early childhood education and care in Europe*, Key Data Series, Eurydice and Eurostat Report.

**Evans Patricia M.**, 2009, « Familles monoparentales, *workfare* et emploi précaire : le moment est-il venu d'instaurer un revenu d'existence au Canada ? », *Revue internationale de sécurité sociale*, vol. 62, n° 1, p. 47-69.

**Eydoux Anne**, 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2-3, p. 72-93.

**Eydoux Anne, Letablier Marie-Thérèse et Sylla Samba**, 2005, « La conciliation vie professionnelle et vie familiale de personnes pauvres ou précaires (synthèse des études existantes) », in *Les Travaux de l'Observatoire 2005-2006*, Onpes, p. 161-197.

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse, avec la collaboration de Nathalie Georges**, 2007, *Les familles monoparentales en France*, rapport de recherche du Centre d'études de l'emploi (CEE).

**Eydoux Anne et Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 98, p. 21-35.

**Eydoux Anne**, 2022, « Les mères seules précaires, catégorie (é)mouvante des politiques sociales » in Lechevalier Arnaud, Mercat-Brunns Marie et Ricciardi Ferruccio (dir.), *Les catégories dans leur genre : génèses, enjeux, productions*, Teseo Press, p. 355-378.

**Fenuillet Dominique**, 2019, *Droit de la famille*, Dalloz.

**Ferrand Michèle**, 2005, « Égaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes », *Actuel Marx*, vol. 1, n° 37, p. 71-88.

**Festy Patrick**, 1986, « Le paiement des pensions alimentaires aux femmes divorcées », *Recherches et Prévisions*, n° 4, p. 23-26.

**Fine Agnès**, 2000, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, p. 21-38.

**Fine Agnès**, 2008, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, vol. 2, n° 146, p. 8-19.

**Flammant Cécile**, 2020, « L'orphelinage précoce continue de diminuer au début du XXI<sup>e</sup> siècle », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 8, n° 580.

**Flammant Cécile, Pennec Sophie et Toulemon Laurent**, 2020, « Combien d'orphelins en France ? Dans quelles familles ? », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 17, p. 7-21.

**Folbre Nancy**, 1997, « The future of the elephant bird », *Population and Development Review*, vol. 23, n° 3, p. 647-654.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022, « Évaluation des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip). Opérationnalité du dispositif et effets sur les bénéficiaires », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 228.

**Forzy Loïcka, Launet Marie, Carpezat Morgane et Fraisse Laurent**, 2022, « Les crèches à vocation d'insertion professionnelle : une déclinaison hétérogène sur le territoire et des effets encourageants sur les bénéficiaires », Cnaf, *L'e-ssentiel*, n° 212.

**Fragonard Bertrand, Peltier Michel et Rivard Antonin**, 2012, Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Groupe de travail « Accès aux droits et aux biens essentiels, minima sociaux ».

**Fragonard Bertrand, Le Hot Elisabeth, Leprince Frédérique et Bonnevide Pascale**, 2013, *Les aides aux familles*, rapport du Haut Conseil de la famille.

**Fraisse Geneviève**, 2008, « Le *gender mainstreaming*, vrai en théorie, faux en pratique ? », *Cahiers du genre*, vol. 1, n° 44, p. 17-26.

**Frechon Isabelle, Abassi Élisa, Breugnot Pascale, Ganne Claire, Girault Cécile et Marquet Lucy**, 2020, « Les jeunes orphelins placés. Quels sont leurs conditions de vie et leur devenir à la sortie de placement ? », *Forum*, n° 159, p. 5-21.

**Frémeaux Nicolas**, 2020, « Mariage et patrimoine. Quelles évolutions récentes et quelles conséquences ? », in Bernard Sylvain, Farge Michel (dir.), *Les mutations contemporaines du droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble, p. 73-85.

**Fretel Anne et Jany-Catrice Florence (dir.)**, 2019, *Une analyse de la mise en œuvre du programme expérimental visant à la résorption du chômage de longue durée dans le territoire urbain de la Métropole de Lille*, rapport intermédiaire du 11 juin 2019.

**Friedli Fiona**, 2015, « Redéfinir l'histoire pour en faire partie. Les mobilisations des "Femmes Chefs de famille" (France, 1963-1982) », *Genre et Histoire*, n° 16.

**Fugazza Marco, Le Minez Sylvie et Pucci Muriel**, 2003, « L'influence de la PPE sur l'activité des femmes : une estimation à partir du modèle Ines », *Économie et Prévision*, n° 160-161, p. 79-102.

**Ganne Claire**, 2014, « L'enfantalité en situation familiale complexe : regarder la famille du point de vue des enfants », *Enfances Familles Générations*, vol. 1, n° 20, p. 1-20.

**Garcia Anne-Laure**, 2011, *Au croisement entre action publique et identité familiale : l'exemple des mères seules célibataires allemandes et françaises (1919-1998)*, thèse sous la direction de Michel Lallement et de Theresa Wobbe, Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), Université Potsdam.

**Garcia Anne-Laure**, 2013, *Mères seules. Action publique et identité familiale*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Des Sociétés ».

**Garcia Anne-Laure**, 2015, « Solitudes maternelles, solidarités publiques et entraides privées : les mères célibataires dans la France de la fin du vingtième siècle », *Modern and Contemporary France*, vol. 23, n° 4, p. 475-490.

**Gaspar Jean-François**, 2012, *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*, La Découverte, coll. « Enquêtes de terrain ».

**Gollac Sibylle (dir.)**, 2023, « Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire », *Dossier d'étude*, n° 231.

**Gouvernement français**, 2022, *Séminaire gouvernemental. Agir au service des Français*.

**Graham Allan, Crow Graham et Hawker Sheila**, 2013, *Stepfamilies*, Palgrave Macmillan.

**Granet-Lambrechts Frédérique et Hilt Patrice**, 2018, *Droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble.

**Grysole Amélie**, 2018, « De bonnes fréquentations », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 5, n° 225, p. 28-41.

**Grysole Amélie**, 2020, « Fabriquer des enfants redevables. Pluriparentalité transnationale entre les États-Unis et le Sénégal », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 134, p. 11-24.

**Guay Christiane, Grammond Sébastien et Delisle-L'Heureux Catherine**, 2018, « La famille élargie, incontournable chez les Innus », *Service Social*, vol. 64, n° 1, p. 101-116.

**Guibert Bernard et Renaudat Évelyne**, 1987, « Des recherches pour éclairer le recouvrement des pensions alimentaires », *Recherches et Prévisions*, n° 9, p. 12-14.

**Guillemot Danièle, Pétour Patrick et Zajdela Hélène**, 2002, « Trappe à chômage ou trappe à pauvreté. Quel est le sort des allocataires du RMI? », *Revue économique*, vol. 53, n° 6, p. 1235-1252.

**Guilmaine Claudette**, 2012, *Parent au singulier. La monoparentalité au quotidien*, Les Éditions du Cram.

**Guyavarch Emmanuelle et Garcin Elsa**, 2014, « Publics hébergés par le 115 de Paris : une forte progression des familles », *Informations sociales*, n° 182, p. 142-149.

**Hachet Benoît**, 2014, « Les calendriers et les agendas de la résidence alternée. Structure et plasticité des territoires temporels des parents », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 117, p. 29-44.

**Hachet Benoît**, 2021, « Temps avec les enfants et temps sans les enfants. L'expérience parentale de la résidence alternée paritaire », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 139-140, p. 9-26.

**Haicault Monique**, 1984, « La gestion ordinaire de la vie en deux », *Sociologie du travail*, n° 3, p. 268-277.

**Harkness Susan**, 2016, « The effect of employment on the mental health of lone mothers in the UK before and after new labour's welfare reforms », *Social Indicators Research*, vol. 128, n° 2, p. 763-791.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2014, *Les ruptures familiales. États des lieux et propositions*.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2015, *Le coût de l'enfant. Synthèse*.

**Haut Conseil de la famille (HCF)**, 2016, *Les politiques de soutien à la parentalité*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2019, *Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2020, « Faut-il partager les prestations sociales en cas de résidence alternée et si oui comment? », Partie III, in HCFEA, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*.



**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021, *L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale. Bilan des réformes des vingt dernières années*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021, *Le CMG «assistantes maternelles». Constats et pistes de réforme*.

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**, 2021, *Panorama des familles d'aujourd'hui*.

**Hays Sharon**, 1996, *The cultural contradictions of motherhood*, Yale University Press.

**Helfter Clémence**, 2010, « La création de l'allocation de parent isolé. Entretien avec Bertrand Fragonard », *Informations sociales*, vol. 1, n° 157, p. 134-141.

**Herzog Lucile et Mathieu Marie**, 2021, « Pour une analyse globale, internationale et interdisciplinaire du travail procréatif », *Enfances Familles Générations*, n° 38.

**Heymann Jody**, 2000, *The widening gap: why working families are in jeopardy and what can be done about it*, Basic Books.

**Hirsch Donald, Concialdi Pierre, Math Antoine, Padley Matt, Pereira Elvira, Pereirinha Jose et Thornton Robert**, 2020, « The minimum income standard and equivalisation: reassessing relative costs of singles and couples and of adults and children », *Journal of Social Policy*, vol. 50, n° 1, p. 1-20.

**Hirsch Martin**, 2005, *Au possible, nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale. 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants*, rapport de la Commission familles, vulnérabilité, pauvreté.

**Hochschild Arlie Russel**, 1997, *The time bind. When work becomes home and home becomes work*, OWL Books.

**Hochschild Arlie Russel**, 2004, « Le nouvel or du monde », *Nouvelles questions féministes*, vol. 23, n° 3, p. 9-75.

**Hourriez Jean-Michel et Olier Lucile**, 1997, « Niveau de vie et taille des ménages : estimation d'une échelle d'équivalence », *Économie et Statistique*, n° 308-310, p. 65-94.

**Hübgen Sabine**, 2018, « 'Only a husband away from poverty'? Lone mothers' poverty risks in a european comparison », in Bernardi Laura et Mortelmans Dimitri (dir.), 2018, *Lone parenthood in the life course. Life course research and social policies*, vol. 8, Springer Open, p. 167-189.

**Huerre Patrice et Pellé-Douël Christilla**, 2010, *Pères solos, pères singuliers*, Albin Michel.

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2015, *Couples et familles*. Édition 2015, coll. « Insee Références ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2021, *La France et ses territoires*, coll. « Insee Références ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2021, *Privations matérielles et sociales depuis 2013*, coll. « Insee Résultats ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2022, *Ménages et familles. Séries longues 2018. Recensement de la population*, coll. « Insee Résultats ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**, 2022, *Femmes et hommes, l'égalité en question*, coll. « Insee Références ».

**Jackson Aurora P.**, 1998, « The role of social support in parenting for low-income, single, black mothers », *Social Service Review*, vol. 72, n° 3, p. 365-378.

**Jadot Annick et Malchair Alain**, 2010, « Familles monoparentales : le passage à l'adolescence en l'absence de père », *Acta psychiatrica Belgica*, n° 110, vol. 3, p. 36-42.

**Jaehrling Karen, Thorsten Kalina et Mesaros Leila**, 2015, « A paradox of activation strategies: why increasing labour market participation among single mothers failed to bring down poverty rates », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, vol. 22, n° 1, p. 86-110.

**Janzen Bonnie, Green Kathryn et Muhajarine Nazeem**, 2006, « The health of single fathers: demographic, economic and social correlates », *Canadian journal of public health*, vol. 97, n° 6, p. 440-444.

**Jauneau Yves, Tavan Chloé et Vidalenc Joelle**, 2020, « Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales », in Mainaud Thierry et Raynaud Emilie (dir.), *France, Portrait social*. Édition 2020, Insee, coll. « Insee Références », p. 47-58.

**Javeau Claude**, 2011, *Sociologie de la vie quotidienne*, Presses universitaires de France.

**Jonas Nicolas et Le Pape Marie-Clémence**, 2008, « L'équilibre entre les lignées ? Les aides à la famille et à la belle-famille », Ined, *Population*, vol. 63, n° 2, p. 299-316.

**Jonchery Anne et Lombardo Philippe**, 2020, « Pratiques culturelles en temps de confinement », ministère de la Culture, coll. « Culture Études », CE-2020-6.

**Jou Judy, Wong Elizabeth, Franken Daniel, Raub Amy et Heymann Jody**, 2020, « Paid parental leave policies for single-parent households: an examination of legislative approaches in 34 OECD countries », *Community, Work & Family*, vol. 23, n° 2, p. 184-200.

**Jouanneau Solenne**, 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-) partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, vol. 3, n° 207, p. 106-115.

**Juby Heather, Le Bourdais Céline, Marcil-Gratton Nicole et Louis-Paul Rivest**, 2005, « Pauvreté des familles monoparentales et parcours professionnel des mères après la rupture », *Recherches sociographiques*, vol. 46, n° 2, p. 217-243.

**Jung Céline**, 2020, « Perdre un parent en contexte relationnel difficile : spécificités de l'orphelinage en protection de l'enfance », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 17, p. 59-73.

**Karsz Saül**, 2004, « Soutien à la fonction parentale : l'impossible neutralité », *Spirale*, vol. 1, n° 29, p. 111-122.

**Kempeneers Marianne, Van Pevenage Isabelle et Dandurand René B.**, 2018, « Les solidarités familiales sous l'angle du travail : un siècle au Québec », *Nouvelles questions féministes*, vol. 37, n° 1, p. 14-30.

**Kertudo Pauline et Vanoni Didier**, 2013, « Les familles à l'épreuve du mal-logement », *Recherche sociale*, vol. 3, n° 207, p. 28-69.

**Kessler Francis**, 2020, *Droit de la protection sociale*, Dalloz.

**Kesteman Nadia**, 2009, « L'allocation de parent isolé et les obligations alimentaires : les conséquences de la réforme de 2007 », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2009, n° 95, p. 67-75.

**Kitzman Morgan**, 2017, « La prise en charge des jeunes enfants par l'aide grand-parentale : un mode de garde composite », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, p. 187-206.

**Knibiehler Yvonne**, 2017, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*, Presses universitaires de France.

**Koops Judith C., Liefbroer Aart C. et Gauthier Anne H.**, 2021, « Socio-economic differences in the prevalence of single motherhood in North America and Europe », *European Journal of Population*, vol. 37, n° 4-5, p. 825-849.

**Korpi Walter et Palme Joakim**, 1998, « The paradox of redistribution and strategies of equality: welfare state institutions, inequality, and poverty in the western countries », *American Sociological Review*, vol. 63, n° 5, p. 661-687.

**Koslowski Alison, Blum Sonja, Dobrotić Ivana, Kaufman Gayle et Moss Peter (dir.)**, 2021, *17th international review of leave policies and related research 2021. Research Report*.

**Kramer Stephanie**, 2019, « U.S. has world's highest rate of children living in single-parent households », Pew Research Center.

**Kranklader Élodie, Ferret Alexandra et Schreiber Amandine**, 2018, « La solidarité financière entre ménages. 36 milliards d'euros d'aides annuelles transférées entre ménages », Insee, *Insee Première*, n° 1707.

**Kröger Teppo**, 2008, « Familles monoparentales et mode de garde : les difficultés à concilier travail et garde des enfants », in Le Bihan-Youinou Blanche et Martin Claude (dir.), *Concilier vie familiale et vie professionnelle. Quelles politiques en Europe ?*, Presses de l'EHESP, *Lien social et Politiques*, p. 351-368.

**Lagarenne Christine et Legendre Nadine**, 2000, « Les travailleurs pauvres en France : facteurs individuels et familiaux », *Économie et Statistique*, vol. 335, n° 1, p. 3-25.

**Lahieyte Lilian**, 2018, *Le genre de l'assistance : mères célibataires et travailleuses du social*, thèse de doctorat, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Lahieyte Lilian**, 2021, « La promotion paradoxale d'une féminité active. Construction sociale des rapports à l'emploi chez des mères seules accompagnées au titre du Revenu de Solidarité Active », *Socio-économie du travail*, vol. 1, n° 9, p. 21-49.

**Lallemand Suzanne**, 2007, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, L'Harmattan.

**Landour Julie**, 2016, « La parentalité, une contribution au capital des femmes des classes supérieures ? », *Genre, sexualité et société*, n° 16.

**Lanseman Oriane**, 2021, « Une analyse socioéconomique de la pauvreté laborieuse des mères seules. Définitions et précisions des catégories mobilisées », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 217.

**Laporte Claire (avec Crépin Arnaud et Hilairet Damien)**, 2019, « Attentes, besoins et contraintes des parents en matière de conciliation vie familiale et vie professionnelle. Les premiers enseignements de l'enquête Embleme », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 208.

**Laubressac Christian, Titli Lou, Launet Marie, Carpezat Morgane, Barbry Cécilia, Céroux Benoît, Manier Marion et Moeneclae Jeanne**, 2020, « Recouvrer les pensions alimentaires. Évolution de l'offre de service de l'Aripa », Cnaf, *L'essentiel*, n° 194.

**Le Bihan-Youinou Blanche et Martin Claude (dir.)**, 2008, *Concilier vie familiale et vie professionnelle. Quelles politiques en Europe ?*, Presses de l'EHESP, *Lien social et Politiques*.

**Le Borgne-Uguen Française**, 2001, « Des styles familiaux au rôle parental », in Coum Daniel (dir.), *Des parents ! À quoi ça sert ?*, Érès.

**Le Bouteillec Nathalie, Kandil Lamia et Solaz Anne**, 2014, « L'accueil en crèche en France : quels enfants y ont accès ? », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 8, n° 514.

**Le Collectif Onze**, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

**Le Gall Didier et Martin Claude**, 1987, *Les Familles monoparentales. Évolution et traitement social*, Les éditions sociales françaises (ESF).

**Le Goff Jean-François**, 2006, « Les familles monoparentales sont-elles les oubliées des thérapies familiales ? », *Thérapie familiale*, vol. 27, n° 3, p. 285-308.

**Le Goff Jean-François**, 2011, « La stigmatisation des familles monoparentales. Thérapie familiale dans des quartiers dits "difficiles" », *Dialogue*, vol. 4, n° 194, p. 45-56.

**Le Pape Marie-Clémence, Lhommeau Bertrand et Raynaud Émilie**, 2015, « Les familles monoparentales en Europe : de nouvelles façons de faire famille pour de nouvelles normes ? », in Bodier Marceline, Buisson Guillemette, Lapinte Aude et Robert-Bobée Isabelle (dir.), *Couples et familles*. Édition 2015, Insee, coll. « Insee Références », p. 27-40.

**Le Pape Marie-Clémence et Viroit Pauline**, 2019, « Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, p. 97-124.

**Le Pape Marie-Clémence, Portela Mickaël et Tenret Élise**, 2020, « Argent et sentiments. Une interprétation des déterminants de l'aide financière des parents aux jeunes adultes », *Économie et Statistique*, n° 514-516, p. 71-92 et annexe électronique.

**Lefaucheur Nadine**, 1980, « Les mères célibataires et leurs enfants : une population à haut risque ? », *Le groupe familial*, n° 87, p. 10-16.

**Lefaucheur Nadine**, 1982, « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vauresson*, n° 19, p. 109-130.

**Lefaucheur Nadine**, 1985, « Familles monoparentales : les mots pour les dire », in Bailleau Francis, Lefaucheur Nadine et Peyre Vincent (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Criv et Les Éditions ouvrières, coll. « Politiques sociales », p. 204-217.

**Lefaucheur Nadine**, 1986, « Les familles monoparentales : des chiffres et des mots pour le dire, formes nouvelles ou mots nouveaux ? », in Association internationale des démographes de langue française (Aidelf) (dir.), *Les familles d'aujourd'hui*, Presses universitaires de France, p. 173-181.

**Lefaucheur Nadine**, 1991, « La famille monoparentale et l'État : petite généalogie du traitement social des "risques familiaux" », in de Singly François et Schultheis Franz (dir.), *Affaires de famille, affaires d'État*, actes d'un colloque franco-allemand de sociologie de la famille organisé par l'Ifras et le Goethe Institut de Nancy, Éditions de l'Est, p. 117-130.

**Lefaucheur Nadine**, 2018, « Situations monoparentales à la Martinique et idéal sacrificiel du potomitan », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 23-35.

**Lefaucheur Nadine**, 2019, « Des filles-mères aux familles monoparentales. Nadine Lefaucheur commente "La mère célibataire et son enfant", 1968; "Familles monoparentales", 1979 et "Après la séparation", 1988 », *Informations sociales*, vol. 2, n° 200, p. 58-65.

**Lefaucheur Nadine, Cantacuzène Roger, Kabile Joëlle, Lavra Paola, Thirot Myriam et Zobda Zebina Mylenn**, 2019, « Qui nourrit, qui doit ou devrait nourrir l'enfant ? Mères seules et pères absents à la Martinique », Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 210.

**Legleye Stéphane, Pla Anne et Gleizes François**, 2021, « Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale », Insee, *Insee Focus*, n° 245.

**Lenoir Daniel**, 2019, « Pensions alimentaires : en finir avec les impayés », note Terra Nova.

**Lenoir Rémi**, 1986, « Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 30-39.

**Lenoir Rémi**, 1996, « La famille, une affaire d'État. Les débats parlementaires concernant la famille (1973-1978) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 3, n° 113, p. 16-30.

**Lenoir Rémi**, 1999, « La question familiale : familialisme d'Église, familialisme d'État », *French Politics Culture & Society*, vol. 17, n° 3-4, p. 75-100.

**Lenoir Rémi**, 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Seuil.

**Lenoir René**, 1974, *Les exclus : un Français sur dix*, Seuil.

**Letablier Marie-Thérèse**, 2009, « Régimes d'État-providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales*, vol. 1, n° 151, p. 102-109.

**Letablier Marie-Thérèse**, 2011, « La monoparentalité aujourd'hui : continuités et changements », in Ruspini Elisabetta (dir.), *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », p. 33-68.

**Lin I-Fen**, 2008, « Consequences of parental divorce for adult children's support of their frail parents », *Journal of Marriage and Family*, vol. 70, n° 1, p. 113-128.

**Lionnet Annabelle et Thibault Florence**, 2016, « La garantie contre les impayés de pension alimentaire : un bilan de l'expérimentation (octobre 2014-mars 2016) », Cnaf, *Le-essentiel*, n° 167.

**Lisse Élisabeth**, 2007, « Monoparentalité et sociabilité féminine. Apprentissages du rôle de mère en cité populaire », *Ethnologie française*, vol. 37, n° 4, p. 733-741.

**Lochak Danièle**, 2008, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », in Rolland Louise (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie. Le droit : une variable dépendante*, Montréal, Les éditions Thémis, p. 659-689.

**Mackenzie Hugh et Stanford Jim**, 2008, *A living wage for Toronto*, Ottawa, Ontario, Canadian Centre for Policy Alternatives.

**Madörin Mascha**, 2011, « Maternité et rapports intergénérationnels en Suisse : un essai d'économie féministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 30, n° 1, p. 64-75.

**Mainguéné Alice**, 2013, « Les familles monoparentales immigrées cumulent les difficultés », *Info migrations*, n° 52.

**Malaurie Philippe**, 2010, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Malaurie Philippe et Fulchiron Hugues**, 2020, *Droit de la famille*, LGDJ.

**Maria Ingrid et Farge Michel (dir.)**, 2014, *Le lien familial hors du droit civil de la famille*, Institut universitaire Varenne, Fondation Varenne, coll. « Colloques et Essais ».

**Mariani Elena, Özcan Berkay et Goisis Alice**, 2017, « Family trajectories and well-being of children born to lone mothers in the UK », *European Journal of Population*, n° 33, p. 185-215.

**Marie Claude-Valentin et Breton Didier**, 2015, « Les “modèles familiaux” dans les Dom : entre bouleversements et permanence. Ce que nous apprend l’enquête Migrations, famille et vieillissement », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 119, p. 55-64.

**Marspat Maryse**, 1999, « Un avantage sous contrainte : le risque moindre pour les femmes de se trouver sans abri », Ined, *Population*, vol. 54, n° 6, p. 885-932.

**Martial Agnès**, 2009, « Le travail parental : du côté des pères séparés et divorcés », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 96-104.

**Martial Agnès**, 2012, « Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1, p. 105-116.

**Martial Agnès**, 2013, « Des pères “absents” aux pères “quotidiens” : représentations et discours sur la paternité dans l’après-divorce », *Informations sociales*, vol. 2, n° 176, p. 36-43.

**Martial Agnès**, 2013, « Paternité, maternité et coparentalité à l’aune de nouveaux contextes : la résidence au père et la résidence alternée », *Dialogue*, vol. 3, n° 201, p. 57-68.

**Martial Agnès**, 2013, « Une paternité réinventée ? Le vécu parental des pères isolés », *Informations sociales*, vol. 2, n° 176, p. 62-69.

**Martial Agnès (dir.)**, 2016, *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence.

**Martial Agnès**, 2016, « Les temporalités plurielles de la paternité », in Martial Agnès (dir.), *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 79-94.

**Martial Agnès**, 2021, « Les trois temps des pluriparentalités en France. Une analyse de travaux empiriques contemporains », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 139-140, p. 89-97.

**Martin Claude**, 1994, « Diversité des trajectoires post-désunion. Entre le risque de solitude, la défense de son autonomie et la recomposition familiale », Ined, *Population*, n° 6, p. 1557-1583.

**Martin Claude**, 1997, « L’action publique en direction des ménages monoparentaux. Une comparaison France-Royaume-Uni », *Recherches et Prévisions*, n° 47, p. 25-49.

**Martin Claude**, 1997, *L’après divorce. Lien familial et vulnérabilité*, Presses universitaires de Rennes.

**Martin Claude**, 2001, « Recomposer l’espace intime et familial », *Terrain*, n° 36, p. 17-32.

**Martin Claude**, 2003, « Les savoirs aux prises avec l’opinion : l’exemple des effets du divorce », *Lien social et Politiques*, n° 50, p. 57-71.

**Martin Claude**, 2012, « Le soutien à la parentalité. Généalogie et contours d’une politique publique émergente », in Centre d’analyse stratégique (dir.) *Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale*, La Documentation française, p. 25-50.

**Martin Claude (dir.)**, 2014, « Être un bon parent ». *Une injonction contemporaine*, Presses de l’EHESP.

**Martin Claude**, 2018, « Recompositions des valeurs et référentiels des politiques familiales », *Informations sociales*, vol. 1-2, n° 196-197, p. 51-60.

**Martin Claude, Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2004, « Le désarroi des professionnels face à la précarité monoparentale », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 17-24.

**Martin Claude et Millar Jane**, 2004, « Les politiques sociales en direction des ménages monoparentaux : tendances européennes », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 72-88.

**Martin Claude et Le Bihan-Youinou Blanche**, 2005, « Vivre sous pression. L’inconciliable vie quotidienne dans l’après-divorce », *Informations sociales*, n° 122, p. 64-75.

**Martin Claude, Cherlin Andrew J. et Cross-Barnet Caitlin**, 2011, « *Living together apart* : vivre ensemble séparés. Une comparaison France-États-Unis », Ined, *Population*, vol. 66, n° 3-4, p. 647-669.

**Martin Henri et Périvier Hélène**, 2018, « Les échelles d’équivalence à l’épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, p. 303-334.

**Martin-Papineau Nathalie**, 2002, *Les familles monoparentales. Émergence, construction, captations d’un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, L’Harmattan, coll. « Logiques politiques ».

**Martin-Papineau Nathalie**, 2003, «La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968-1988)», *Recherches et Prévisions*, n°72, p. 7-20.

**Matsaganis Manos et Figari Francesco**, 2016, *Making work pay. A conceptual paper*, Research note 3, European Commission.

**Mehl Dominique**, 2011, *Les lois de l'enfentement. Procréation et politique en France (1982-2011)*, Presses de Sciences Po, coll. « Références ».

**Mehl Dominique**, 2016, *Maternités solo*, Éditions universitaires européennes.

**Merla Laura**, 2011, «Familles salvadoriennes à l'épreuve de la distance : solidarités familiales et soins intergénérationnels», *Autrepart*, n°57-58, p. 145-162.

**Merla Laura, Baar Maryse et Dedonder Jonathan**, 2020, *Séparations parentales et hébergement alterné égalitaire en Belgique : cadre juridique et regard des praticien.ne.s du droit*, rapport de recherche, université catholique de Louvain.

**Meunier Michelle**, 2022, Proposition de loi visant à maintenir le versement de l'allocation de soutien familial en cas de nouvelle relation amoureuse du parent bénéficiaire, rapport n° 507 (2021-2022), fait au nom de la commission des affaires sociales.

**Michel André**, 1978, *Sociologie de la famille et du mariage*, Presses universitaires de France.

**Mignot Jean-François**, 2015, «L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007)», *Revue française de sociologie*, vol. 56, n° 3, p. 525-560.

**Ministère de la Justice**, 2022, *Références statistiques Justice. Année 2020*.

**Ministre déléguée à l'Intégration, à l'Égalité des chances et à la Lutte contre l'exclusion**, 2005, question écrite n° 11879 de M. Vidal, sénateur, réponse publiée dans le *JO Sénat* du 17 mars 2005, p. 772.

**Minni Claude et Moschion Julie**, 2010, «Activité féminine et composition familiale depuis 1975», *Dares, Dares Analyses*, n° 27.

**Minnotte Krista Lynn**, 2012, «Family structure, gender, and the work-family interface: work-to-family conflict among single and partnered parents», *Journal of Family and Economic Issues*, n° 33, p. 95-107.

**Minoc Julie**, 2017, «(Dés)ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale», *Droit et Société*, vol. 1, n°95, p. 71-86.

**Minonzio Jérôme**, 2005, «La politique de recherche de la branche Famille de la Sécurité sociale : un exemple d'interface entre sciences sociales et administration», *Droit et Société*, vol. 2, n° 60, p. 393-408.

**Minonzio Jérôme**, 2007, «Programme de recherche et d'études de la Cnaf : quelques enseignements pour la période 1990-2005», *Recherches et Prévisions*, n° 88, p. 87-94.

**Minonzio Jérôme**, 2015, «Contrepoint. Jacques Hochard (1920-1998) : directeur de Caf, expert et militant», *Informations sociales*, vol. 3, n° 189, p. 71.

**Modak Marianne et Hutmacher Anouk**, 1999, «La sociabilité : un enjeu du processus de deuil. Capital social et capacités supportives des entourages des familles endeuillées», in Maeder Christophe, Burton-Jeangros Claudine et Haour-Knipe Mary (dir.), *Santé, médecine et société. Contributions à la sociologie de la santé*, Zurich, Seismo.

**Modak Marianne et Palazzo Clothilde**, 2002, *Les pères se mettent en quatre! Responsabilités quotidiennes et modèles de paternité*, éd. EESP, coll. «Les Cahiers de l'EESP».

**Modak Marianne, Messant Françoise et Keller Véréna**, 2013, «Les normes d'une famille "juste" dans les interventions des assistantes et assistants sociaux de l'aide sociale publique», *Nouvelles questions féministes*, vol. 32, n° 2, p. 57-72.

**Modak Marianne, Messant Françoise, Palazzo-Crettol Clothilde et Togni Carola**, 2018, «Les enjeux sexués des "solidarités familiales"», *Nouvelles questions féministes*, vol. 1, n° 37, p. 8-13.

**Moeneclay Jeanne**, 2016, «Évaluation des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité», Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 186.

**Moguérou Laure, Eremenko Tatiana, Thierry Xavier et Prigent Rose**, 2020, «Profils, parcours et expériences des familles monoparentales immigrées», Cnaf, *Dossier d'étude*, n° 212.

**Moilanen Sanna, Aunola Kaisa, May Vanessa, Sevón Eija et Marja-Leena Laakso**, 2019, « Nonstandard work hours and single versus coupled mothers' work-to-family conflict », *Family Relations*, vol. 68, n° 2, p. 213-231.

**Morel Stanislas**, 2014, *La médicalisation de l'échec scolaire*, La Dispute, coll. « L'enjeu scolaire ».

**Morissens Ann**, 2018, « The role of universal and targeted family benefits in reducing poverty in single-parent families in different employment situations », in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Morvan Patrick**, 2021, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis.

**Moscaritolo Alice, Dupuy Anne, Ratinaud Pierre et Zauouche Gaudron Chantal**, 2021, « Vécu de familles monoparentales avec jeunes enfants durant le premier confinement lié à la COVID-19 en France », *Rivista Italiana di Educazione Familiare*, vol. 19, n° 2, p. 201-216.

**Mucchielli Laurent**, 2000, « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 61, p. 35-50.

**Mucchielli Laurent**, 2001, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 2, p. 209-228.

**Murard Numa**, 2004, « La monoparentalité à l'origine de la parentalité », *Dialogue*, vol. 1, n° 163, p. 51-59.

**Nagy Veronika**, 2016, « La cause des paternels dans les litiges de l'après-rupture », in Martial Agnès (dir.), *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 109-122.

**Neirinck Claire**, 2008, « Refus d'agréer un homosexuel aux fins d'adoption », *Revue de droit sanitaire et social*, p. 380-384.

**Neises Gudrun et Grüneberg Christian**, 2005, « Socioeconomic situation and health outcomes of single parents », *Journal of Public Health*, vol. 13, n° 5, p. 270-278.

**Nelson Margareth K.**, 2006, « Single mothers "do" family », *Journal of Marriage and Family*, vol. 68, n° 4, p. 781-795.

**Neyrand Gérard**, 2001, « Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes », *Dialogue*, vol. 1, n° 151, p. 72-81.

**Neyrand Gérard**, 2007, « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 4, p. 71-88.

**Neyrand Gérard**, 2010, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », *Informations sociales*, vol. 4, n° 160, p. 56-64.

**Neyrand Gérard**, 2011, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Érès.

**Neyrand Gérard et Rossi Patricia**, 2007, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Érès.

**Neyrand Gérard, Poussin Gérard et Wilpert Marie-Dominique**, 2015, *Père, mère après la séparation. Résidence alternée et coparentalité*, Érès.

**Neyrand Gérard, Tort Michel et Wilpert Marie-Dominique**, 2013, *Père, mère, des fonctions incertaines. Les parents changent, les normes restent ?*, Érès.

**Nieuwenhuis Rense**, 2022, « No activation without reconciliation? The interplay between ALMP and ECEC in relation to women's employment, unemployment and inactivity in 30 OECD countries 1985-2018 », *Social Policy & Administration*, vol. 56, n° 5, p. 808-826.

**Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C.**, 2015, « Family policies and single parent poverty in 18 OECD countries, 1978-2008 », *Community, Work & Family*, vol. 18, n° 4, p. 395-415.

**Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C.**, 2018, *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press.

**Nixon Elizabeth et Hadfield Kristin**, 2018, « Construction of single mothers' roles as gatekeepers between children and nonresident fathers », *Journal of Family Issues*, vol. 39, n° 14, p. 3731-3752.

**O'Connell Rebecca et Julia Brannen**, 2021, « Three families headed by an unemployed lone mother », in O'Connell Rebecca, Julia Brannen (dir.), *Families and food in hard times. European comparative research*, UCL Press.

**Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes)**, 2015, *Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*, rapport 2014-2015.

**Observatoire national de la petite enfance (Onape)**, 2021, *L'accueil du jeune enfant en 2020*, Cnaf.

**Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)**, 2021, « Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019 », note statistique.

**Oehmichen Hélène**, 2023, « *Qui a le droit d'exercer la parentalité quotidienne ?* Caractéristiques sociales des parents d'enfants placés au prisme des catégories pratiques des juges des enfants », *Revue française des affaires sociales*, n° 2.

**Orain Renaud**, 2012, « Paternités en solitaire : ruptures conjugales et logiques d'insertion sociale », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1, p. 127-134.

**Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**, 2019, *Net childcare costs in EU countries. Impact on family incomes and work incentives*.

**Organisation des Nations unies (ONU)**, 2020, Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements. Troisième révision.

**Orloff Ann Shola**, 2006, « L'adieu au maternalisme ? Politiques de l'État et emploi des mères en Suède et aux États-Unis », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 83, p. 9-28.

**Pailhé Ariane, Panico Lidia et Heers Marieke**, 2020, « Being born to a single mother in France : trajectories of father's involvement over the first year of life », *Longitudinal and life course studies*, vol. 11, n° 1, p. 123-149.

**Pailhé Ariane, Solaz Anne et Stanfors Maria**, 2021, « Great convergence: gender and unpaid work in Europe and the United States », *Population and Development Review*, vol. 47, n° 1, p. 181-217.

**Pechillon Éric**, 2006, « La preuve de la vie maritale en matière d'allocation de parent isolé. Note sur C. Cass 2, 15 nov. 2005 », *AJ Famille*, n° 4, p. 160.

**Périer Hélène**, 2011, « La logique sexuée de la réciprocité dans l'assistance » in Milewski Françoise et Périer Hélène (dir.), *Les discriminations entre les femmes et les hommes*, Presses de Sciences Po, p. 281-312.

**Périer Hélène et Pucci Muriel**, 2019, « Le recouvrement des impayés de pensions alimentaires réduit les dépenses sociales mais réduit également le niveau de vie de certaines mères isolées », blog de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

**Périer Hélène et Pucci Muriel**, 2021, « Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système sociofiscal », *OFCE Policy Brief*, n° 91, p. 1-24.

**Périer Hélène, Allègre Guillaume, Bazen Stephen, Ducoudré Bruno, Esteban Litti, Joutard Xavier, Madec Pierre, Pucci Muriel et Sampognaro Raul**, 2021, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, rapport OFCE.

**Perreau Bruno**, 2003, « L'égalité inavouable. Homosexualité et adoption en France : une politique publique jurisprudentielle », *Nouvelles questions féministes*, vol. 22, n° 3, p. 32-46.

**Piesen Alexandra**, 2016, « Une paternité à construire au quotidien : le cas de la résidence au père », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 122, p. 77-88.

**Piesen Alexandra**, 2017, *La redéfinition du rôle parental au regard de la parentalité solo contemporaine*, thèse de doctorat en sociologie sous la direction de François de Singly, université Paris Descartes, France.

**Piesen Alexandra**, 2019, « Les territoires mouvants de l'intimité : entre inégalités spatiale et temporelle. Le cas des familles solos contemporaines », *Enfances Familles Générations*, n° 34, p. 1-21.

**Piesen Alexandra**, 2019, « Être père "solo" : un modèle de "bon" père à construire au quotidien ? », *Encyclo, Revue de l'école doctorale Sciences des Sociétés ED 624*, n° 10, p. 71-90.

**Piesen Alexandra**, 2019, « Célibat masculin : un révélateur de paternité ? », *L'école des parents*, vol. 4, n° 633, p. 49-51.

**Piketty Thomas**, 1998, « L'impact des incitations financières au travail sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français », *Économie et Prévision*, vol. 1-2, n° 132-133, p. 1-35.



**Piketty Thomas**, 2003, « The impact of divorce on school performance : evidence from France, 1968-2002 », CEPR Discussion Papers, n° 4146.

**Pilorge Céline, Glotain Morgane et Omalek Laure**, 2020, « Au titre de la politique familiale, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants atteignent 4,7 % du PIB en 2017. Compte de l'enfance », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 50.

**Pioli David** 2006, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 1.

**Pirus Claudine**, 2021, « Opinion des familles monoparentales sur les politiques sociales : un sentiment de vulnérabilité et une attente forte de soutien à la parentalité », Drees, *Études et Résultats*, n° 1190.

**Pitrou Agnès**, 1994, *Les politiques familiales. Approches sociologiques*, Syros.

**Ponthieux Sophie et Raynaud Émilie**, 2007, « Les travailleurs pauvres », in *Les Travaux de l'Observatoire 2007-2008*, Onpes, p. 163-183.

**Pothet Jessica**, 2014, « Le comité national de soutien à la parentalité : ethnographie de l'élaboration d'une politique publique », in Martin Claude, « *Être un bon parent* » : une injonction contemporaine, Presses de l'EHESP, p. 109-135.

**Pothet Jessica**, 2016, « Des parents "défaillants". Un dispositif de soutien à la parentalité dans les Bouches-du-Rhône », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 4, n° 214, p. 66-79.

**Pothet Jessica**, 2021, « Des subjectivités maternelles peu explorées : entre dévouement, expérience de solitude et positionnement contestataire », in Charton Laurence et Bayard Chantal, *Des imaginaires aux réalités conjugales et familiales. Perspectives interdisciplinaires et internationales*, Presses de l'université du Québec, p. 165-180.

**Pothet Jessica, Charpenel Marion, Garcia Sandrine et Piesen Alexandra**, 2021, *Les injonctions à la disponibilité parentale : une discrimination indirecte à l'égard des familles monoparentales ?*, rapport remis au secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

**Praz Anne-Françoise, Messant Françoise et Modak Marianne**, 2011, « "Produire des enfants" aujourd'hui : un défi pour l'analyse féministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 30, n° 1, p. 4-10.

**Protar Louise**, 2020, *Produire le genre, fabriquer la parenté. Ethnographie du travail domestique et horticole à Kiriwina, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, thèse de doctorat, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Pucci Muriel**, 2022, « Pauvreté monétaire et difficultés budgétaires », in Blasco Julien, Carbonnier Clément, Pucci Muriel, Godinot Xavier et Martin Henri, « Définitions et mesures de la pauvreté », *Débats du LIEPP*, n° 6, p. 12-15.

**Pucci Muriel et Zajdela Hélène**, 2006, « Les bénéficiaires du RMI ont-ils besoin d'incitations financières? Une remise en cause des trappes à inactivité », in Dang Ai-Thu, Outin Jean-Luc et Zajdela Hélène (dir.), *Travailler pour être intégré? Mutations des relations emploi-protection sociale*, CNRS Éditions, p. 129-146.

**Quéniart Anne et Stéphanie Vennes**, 2003, « De la volonté de tout contrôler à l'isolement : l'expérience paradoxale de la maternité chez de jeunes mères », *Recherches féministes*, vol. 16, n° 2, p. 73-105.

**Rafin Nicolas**, 2017, « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre », *Droit et Société*, n° 95, p. 87-102.

**Raison du Cleuziou Yann**, 2019, *Une contre-révolution catholique. Aux origines de La Manif pour tous*, Seuil, coll. « Sciences Humaines ».

**Rausa Fabienne**, 2020, « Divorces », *Demos*, Confédération suisse, Office fédéral de la statistique.

**Ray Jean-Claude**, 1985, « L'allocation de parent isolé désincite-t-elle au travail? », *Recherches économiques et sociales : notes critiques et débats*, vol. 13-14, La Documentation française, p. 75-112.

**Régnier-Loilier Arnaud et Perron Zoé**, 2016, « Intentions de fécondité et arrivée du premier enfant », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 214, p. 81-93.

**Régnier-Loilier Arnaud**, 2013, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », Ined, *Population et Sociétés*, vol. 5, n° 500.

**Régnier-Loilier Arnaud**, 2014, « Incohérence du nombre d'enfants déclarés entre les vagues de l'enquête française Generations and Gender Survey », Ined, *Population*, vol. 2, n° 69, p. 167-190.

**Renaudat Évelyne**, 1986, « Recouvrement des pensions alimentaires. Enquête auprès des bénéficiaires de l'allocation d'orphelin pour abandon manifeste », *Revue des politiques sociales et familiales*, 1986, n° 3, p. 17-20.

**Revillard Anne**, 2016, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Libres cours ».

**Reynolds Tracey**, 2009, « Exploring the absent/present dilemma : Black fathers, family relationships, and social capital in Britain », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 624, n° 1, p. 12-28.

**Rich Adrienne**, 1980, « Compulsory heterosexuality and lesbian existence », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 5, n° 4, p. 631-660.

**Rioux Lucienne et Villac Michel (dir.)**, 2022, *La situation des familles dans les départements et régions d'Outre-mer (Drom) : réalités sociales et politiques menées*, rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

**Robcis Camille**, 2016, *La loi de la parenté. La famille, les experts et la République*, Fahrenheit.

**Roigé Xavier**, 2016, « Nouvelles paternités, nouvelles grands-parentalités : divorce et relations entre générations », in Martial Agnès, (dir.), 2016, *Des pères « en solitaire » ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses universitaires de Provence, p. 85-108.

**Roman Christine**, 2017, « Between money and love: work-family conflict among Swedish low-income single mothers », *Nordic Journal of Working Life Studies*, vol. 7, n° 3, p. 23-41.

**Roman Christine**, 2019, « Gendered and classed experiences of work-family conflict among lone mothers in Sweden », *Community, Work & Family*, vol. 22, n° 3, p. 302-318.

**Roman Diane**, 2014, « Les aides aux parents isolés : l'aide sociale au prisme d'une lecture féministe du droit », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques de droit français*, CNRS Éditions, p. 321-338.

**Roux Sébastien**, 2022, *Sang d'encre. Enquête sur la fin de l'adoption internationale*, Vendémiaire, coll. « Chroniques ».

**Rozée Gomez Virginie**, 2013, « Elles font des bébés toutes seules », *Terrain*, n° 61, p. 134-149.

**Saint-Jacques Marie-Christine et Chamberland Claire**, 2000, « Quand les parents refont leur vie. Regards adolescents sur la famille recomposée », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, p. 115-131.

**Samuel Olivia**, 2008, « Moi, ma famille. Identification et rôles familial et social », *Informations sociales*, vol. 1, n° 145, p. 58-67.

**Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno et Bourreau-Dubois Cécile**, 2012, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat Justice*, n° 116.

**Sayn Isabelle, Jeandidier Bruno, Bourreau-Dubois Cécile et Bardout Jean-Claude**, 2019, « La table de référence indicative pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant », document de travail, note explicative.

**Sayn Isabelle, Perrocheau Vanessa, Favier Yann, Merley Nathalie et Cottin Marianne M.**, 2019, « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », rapport de recherche, mission de recherche Droit et Justice.

**Sayn Isabelle et Jeandidier Bruno**, 2020, « La table de référence pour la fixation du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant : l'utiliser, la craindre, la critiquer, mais la connaître », *Actualité juridique. Famille*, n° 11, p. 572.

**Schoon Ingrid**, 2019, « Le bien-être des enfants face à la pauvreté et à l'instabilité familiales au Royaume-Uni. La cohorte UK millennium », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 131-123, p. 51-65.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Viot Pauline**, 2022, « Estimer le coût d'un enfant : comment inclure la diversité des types de familles dans le calcul des échelles d'équivalence à partir de l'enquête Budget de famille 2017 ? », Communication aux Journées de méthodologie statistique de l'Insee.

**Schweitzer Camille, Pinel Laurie et Virost Pauline**, 2023, « Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de Famille 2017 », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 108.

**Séchet Raymonde, David Olivier, Quintin Philippe**, 2002, « Familles monoparentales et pauvreté », in *Les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, 2001-2002, La Documentation française, p. 247-290.

**Sénat**, 2021, Proposition de loi visant à maintenir le versement de l'allocation de soutien familial en cas de nouvelle relation amoureuse du parent bénéficiaire, texte n° 64 (2021-2022) de Mme Laurence Rossignol et plusieurs de ses collègues.

**Serre Delphine**, 2012, « Travail social et rapport aux familles : les effets combinés et non convergents du genre et de la classe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 31, n° 2, p. 49-64.

**Simonnet Véronique et Danzin Élisabeth**, 2014, « L'effet du RSA sur le taux de retour à l'emploi des allocataires. Une analyse en double différence selon le nombre et l'âge des enfants », *Économie et Statistique*, n° 467-468, p. 91-116.

**Singly (de) François**, 2011, *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Armand Colin.

**Skinner Christine et Davidson Jacqueline**, 2009, « Recent trends in child maintenance schemes in 14 countries », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 23, n° 1, p. 25-52.

**Smyth Bruce M.**, 2005, « Time to rethink time? The experience of time with children after divorce », *Family Matters*, vol. 1, p. 4-10.

**Steck Philippe**, 1997, « Définir l'isolement », *Droit Social*, n° 3, p. 284-287.

**Steinmetz Héléne**, 2022, « Pension alimentaire et résidence alternée. Les déterminants d'une pratique minoritaire », *Informations sociales*, n° 207, p. 52-59.

**Stettinger Vanessa**, 2014, « Pour une approche sociologique renouvelée des "enfants pauvres" », *Sociologie*, vol. 5, n° 4, p. 441-453.

**Stettinger Vanessa**, 2019, « Devenir une "bonne" mère. Une trajectoire balisée par l'intervention sociale », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 129-130, p. 77-88.

**Stewart Susan D.**, 1999, « Disneyland dads, Disneyland moms? How nonresident parents spend time with absent children », *Journal of Family Issues*, vol. 20, n° 14, p. 539-556.

**Stoleru Lionel**, 1974, *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, Flammarion.

**Struffolino Emanuela, Bernardi Laura et Voorpostel Marieke**, 2016, « Self-reported health among lone mothers in Switzerland: do employment and education matter? », Ined, *Population*, vol. 71, n° 2, p. 187-213.

**Sullerot Évelyne**, 1984, *Pour le meilleur et sans le pire*, Fayard.

**Tabard Nicole (dir.)**, 1967, « Les conditions de vie des familles », Uncaf, *Études Caf*, n° 11.

**Tabet Paola**, 1998, *La construction sociale de l'inégalité des sexes. Des outils et des corps*, L'Harmattan.

**Thalineau Alain et Nowik Lauren**, 2018, « Place des grands-parents après la naissance du nouveau-né. Les attentes des parents participant à la cohorte Elfe », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 126, p. 9-20.

**Thélot Claude et Villac Michel**, 1998, *Politique familiale : bilan et perspectives*, Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, La Documentation française.

**Thélot Claude, Bourreau-Dubois Cécile et Chambaz Christine**, 2017, « Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance », groupe de travail du Cnis, rapport n° 144.

**Thévenon Olivier**, 2009, « Assessing the costs of children: a challenge for policy », in Letablier Marie-Thérèse, Luci Angela, Math Antoine et Thévenon Olivier, *The costs of raising children and the effectiveness of policies to support parenthood in european countries: a literature review, a report to the european commission*, Ined, coll. « Documents de travail », n° 158, p. 17-37.

**Tillard Bernadette**, 2014, « L'espace domestique des familles populaires : l'enfant vu comme acteur du groupe familial », *Le Télémaque*, vol. 2, n° 46, p. 135-151.

**Tillard Bernadette, Sità Chiara, Cadei Livia et Mosca Sarah**, 2018, « Enfants confiés aux proches : comparaison France-Italie », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n° 43, p. 23-45.

**Toulemon Laurent**, 2005, « Enfants et beaux-enfants des hommes et des femmes », in Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra, *Histoires de familles, histoires familiales*, Ined, coll. « Les cahiers de l'Ined », n° 156, p. 59-77.

**Toulemon Laurent**, 2013, « Les pères dans les statistiques », *Informations sociales*, n° 176, p. 8-13.

**Toulemon Laurent, Durier Sébastien et Marteau Benjamin**, 2018, « Au recensement, 2,3 % de doubles-comptes d'après l'échantillon démographique permanent », Communication aux Journées de méthodologie statistique de l'Insee.

**Union nationale des associations familiales (Unaf)**, 2019, « 25 propositions pour aider les familles monoparentales », dossier « Plaidoyers ».

**Unterreiner Anne**, 2018, « Le quotidien des familles après une séparation. État de la recherche internationale sur l'organisation de la vie des familles de couples séparés », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 27.

**Vachey Laurent (IGF), Dantoine Hélène (Inspection des finances), Gratieux Laurent et Dupays Stéphanie (Igas)**, 2006, *Mission d'audit de modernisation. Rapport sur l'allocation parent isolé*, rapport public.

**Van de Velde Cécile**, 2018, « Sociologie de la solitude : concepts, défis, perspectives », *Sociologie et Sociétés*, vol. 1, n° 1, p. 5-20.

**Van Lancker Wim et Van Mechelen Natascha**, 2015, « Universalism under siege? Exploring the association between targeting, child benefits and child poverty across 26 countries », *Social Science Research*, vol. 50, p. 60-75.

**Van Lancker Wim**, 2018, « Does the use of reconciliation policies enable single mothers to work? A comparative examination of European countries », in Nieuwenhuis Rense et Maldonado Laurie C. (dir.), *The triple bind of single-parent families. Resources, employment and policies to improve well-being*, Bristol University Press, Policy Press, p. 239-261.

**Verjus Anne et Vogel Marie**, 2009, « Le travail parental : un travail comme un autre ? », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154, p. 2-4.

**Veron Marion**, 2020, *Les mères célibataires précaires : situation de pauvreté et de précarité*, mémoire de Master, sous la direction d'Éric Pierre, université d'Angers.

**Versini Dominique, Madignier Pierre-Yves et Cytermann Laurent**, 2012, *Pour une politique de l'enfance au service de l'égalité de tous les enfants*, rapport du groupe de travail « Familles vulnérables, enfance et réussite éducative », conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

**Villac Michel et Renaudat Évelyne**, 1991, « L'allocation de soutien familial. L'intervention de l'État dans la gestion privée de l'après-divorce », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 26, p. 1-12.

**Villac Michel, Collombet Catherine, Rousselon Julien et Rioux Laurence**, 2019, *Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés*, rapport de mission, Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

**Villaume Sophie**, 2015, « Combien dépensent les familles pour la garde de leurs enfants de moins de 3 ans? », Drees, *Études et Résultats*, n° 930.

**Villaume Sophie**, 2016, « Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation », Drees, *Études et Résultats*, n° 947.

**Virot Pauline**, 2017, « Le choix de la crèche comme mode d'accueil, entre bénéfices pour l'enfant et adaptation aux contraintes », Drees, *Études et Résultats*, n° 1014.

**Virot Pauline**, 2020, « Vivre chez ses parents ou chez une autre personne à l'âge adulte », Drees, coll. « Les dossiers de la Drees », n° 58.

**Viot Pauline**, 2021, « Grandir dans un territoire rural : quelles différences de conditions de vie par rapport aux espaces urbains ? », Drees, Études et Résultats, n° 1189.

**Vivas Émilie**, 2008, « Les relations des parents séparés avec leurs enfants adultes », Insee, Insee Première, n° 1196.

**Vuattoux Arthur**, 2021, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique ».

**Wagener Martin**, 2017, *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles. Les femmes face aux épreuves de la parentalité*, thèse de sociologie, université catholique de Louvain.

**Wagener Martin**, 2019, « La reconnaissance de la monoparentalité comme nouvelle catégorie cible des politiques de diversité. Vers un universalisme adapté ? », *SociologieS*.

**Wagener Martin, François Aurore et Merla Laura**, 2021, « Mères seules, la fin de la stigmatisation ? », *Sociétés en changement*, n° 12.

**Wang Jian Li**, 2004, « The difference between single and married mothers in the 12-month prevalence of major depressive syndrome, associated factors and mental health service utilization », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, vol. 39, n° 1, p. 26-32.

**Weber Florence**, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales ».

**Weber Florence, Gojard Séverine et Gramain Agnès (dir.)**, 2003, *Chargés de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, La Découverte.

**Widmer Eric et Jallinoja Riitta (dir.)**, 2008, *Beyond the nuclear family : families in a configurational perspective*, Peter Lang.

**Wu Chi-Fang, Wang Ming-Sheng et Eamon Mary Keegan**, 2014, « Employment hardships and single mothers' self-rated health: evidence from the panel study of income dynamics », *Social Work in Health Care*, vol. 53, n° 5, p. 478-502.

**Young Michael et Willmott Peter**, 1983 [éd angl. 1957], *Le village dans la ville*, Centre Georges Pompidou.

**Zabkiewicz Denise**, 2010, « The mental health benefits of work: do they apply to poor single mothers? », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, vol. 45, n° 1, p. 77-87.

**Zajdela Hélène**, 2001, « Faut-il avoir peur des trappes à chômage ? », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n° 18, p. 94-104.

**Zaouche Gaudron Chantal, Dupuy Anne, Mennesson Christine et Kelly-Irving Michelle (dir.)**, 2021, *Espaces de socialisation extrafamiliale dans la petite enfance*, Érès.

**Zaouche-Gaudron Chantal, Boulaghaf Laurence, Moscaritolo Alice et Pinel-Jacquemin Stéphanie**, 2022, « Situations de vulnérabilités familiales et pandémie COVID-19 », *Pratiques Psychologiques*, vol. 28, n° 2, p. 93-121.



# Table des tableaux et des graphiques

- 30 **Tableau 1.1** / Nombre de familles monoparentales selon l'âge retenu pour les enfants
- 31 **Tableau 1.2** / Familles et ménages
- 33 **Tableau 1.3** / Évolution des familles monoparentales depuis 1962
- 34 **Tableau 1.4** / Situation familiale selon l'âge (en%)
- 36 **Tableau 1.5** / Niveau de diplôme des parents selon le type de famille (en%)
- 37 **Tableau 1.6** / Activité des femmes selon le type de famille et le nombre d'enfants (en%)
- 38 **Tableau 1.7** / Niveau de vie et pauvreté des enfants selon l'activité des parents en 2018
- 43 **Tableau 1.8** / Diplôme des parents selon leur situation familiale en 2020 (en%)
- 53 **Graphique 1.1** / Part des familles monoparentales dans les pays de l'Union européenne
- 164 **Tableau 7.1** / Les aménagements des prestations familiales et sociales en fonction de la situation d'isolement du parent
- 170 **Tableau 7.2** / Dispositifs spécifiques à destination des familles monoparentales
- 171 **Tableau 7.3** / Montant des prestations familiales en pourcentage du salaire moyen à temps plein pour différentes familles-types avec 2 enfants (9 et 12 ans)
- 173 **Graphique 7.1** / Composition du revenu net d'un parent isolé avec deux enfants ayant un salaire égal à la moitié du salaire moyen (2014)
- 180 **Graphique 7.2** / Coût de la garde, net des éventuelles aides, en pourcentage du salaire médian à temps plein des femmes, pour des familles-types ayant deux enfants en garde à temps complet





# Table des matières

- 3 **Sommaire**
- 7 **Avant-propos**  
Virginie Gimbert
- 9 **Les autrices et auteurs**
- 17 **Introduction**  
Un état des savoirs pluridisciplinaire pour saisir la monoparentalité dans toutes ses dimensions  
Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter

## Première partie

297

- 25 **Toutes pareilles, toutes différentes ?  
Conditions de vie et vécu de la monoparentalité**
- 27 **Chapitre 1**  
**Les « familles monoparentales » : une catégorie statistique bien établie, assortie de nombreuses limites**  
Élisabeth Algava, Guillemette Buisson et Laurent Toulemon
- 28 **I. Définition statistique : des critères simples mais d'application parfois complexe**
- 28 **A. Une catégorie assez stable dans sa définition statistique, à deux nuances près**
- 29 1. Première nuance : comment définir ce qu'est un enfant ?
- 30 2. Seconde nuance : les contours de la corésidence
- 31 **B. Une définition porteuse de nombreux angles morts**
- 32 **II. Comparaison entre familles monoparentales et couples avec enfant(s)**
- 33 **A. Portrait démographique**
- 33 1. Des familles monoparentales de plus en plus nombreuses
- 33 2. Quatre femmes pour un homme parent de famille monoparentale
- 33 3. Des enfants moins nombreux et plus âgés
- 35 4. Une répartition géographique contrastée

- 35 **B. Des conditions de vie moins favorables, en moyenne, pour les familles monoparentales**
- 35 1. Niveau de formation
- 36 2. Emploi
- 37 3. Revenu, pauvreté monétaire et pauvreté en conditions de vie
- 38 4. Conditions de logement
- 39 5. Conditions de vie pendant le confinement
- 39 **C. Devenir des enfants élevés en famille monoparentale ou par un couple**
- 39 1. La scolarité et la poursuite d'études supérieures
- 40 2. L'entrée dans la vie adulte et les relations avec les parents
- 41 **III. La diversité des situations des familles monoparentales**
- 41 **A. Des difficultés économiques accrues en présence de jeunes enfants**
- 41 1. Un accès à l'emploi limité
- 41 2. Une plus forte exposition à la pauvreté monétaire
- 42 **B. Des situations très différentes entre les mères et les pères**
- 42 1. Des pères socialement et économiquement plus favorisés
- 42 2. Des pères plus souvent propriétaires, en maison, mais plus souvent dans un logement surpeuplé
- 43 **C. Des différences selon le temps de présence des enfants dans le logement**
- 43 1. Une résidence alternée privilégiée par les catégories sociales les plus élevées
- 43 2. Moins de difficultés ressenties par les parents en résidence alternée
- 44 **D. Des situations contrastées selon les territoires**
- 44 1. Les enfants de famille monoparentale sont moins souvent pauvres dans les territoires ruraux en périphérie des grandes aires urbaines et plus souvent dans le rural isolé
- 44 2. Une monoparentalité plus durable dans les départements et régions d'Outre-mer (Drom)
- 45 **E. Une analyse lacunaire des spécificités liées à l'origine de la monoparentalité**
- 45 **IV. Des calendriers différenciés d'entrée et de sortie de la monoparentalité**
- 45 **A. L'entrée dans une situation de monoparentalité : naissance d'un enfant hors couple, rupture de l'union ou décès du conjoint dans un couple avec enfant(s)**
- 46 **B. Les sorties de monoparentalité : mise en couple, départ des enfants, enfants dépassant un âge limite**
- 47 **C. Une durée variable des situations de monoparentalité**
- 48 **V. Des situations aux limites de la catégorie**
- 48 **A. Les parents qui vivent une minorité de leur temps avec leurs enfants**
- 48 1. Un maintien des contacts entre les parents non-hébergeants et leurs enfants quand les enfants sont jeunes
- 49 2. La situation des parents non-hébergeants
- 49 **B. Les autres adultes intervenant auprès des enfants**
- 49 1. Des parents de famille monoparentale en cohabitation avec d'autres adultes
- 50 2. Des parents de famille monoparentale en couple non-cohabitant
- 50 3. L'intervention parfois accrue d'autres adultes

51	C. De rares études sur la situation des familles monoparentales avec enfants majeurs
51	<b>VI. Comparaisons internationales</b>
51	A. Des familles monoparentales relativement nombreuses en France
53	B. Des différences sociales significatives entre les pays
55	<b>Bibliographie</b>
59	<b>Chapitre 2</b>
	<b>Le travail et l'emploi dans les familles monoparentales : politiques d'activation et pauvreté laborieuse</b>
	<b>François-Xavier Devetter et Oriane Lanseman</b>
60	<b>I. Les effets des politiques d'activation et des mesures sociofiscales sur la participation des parents isolés au marché du travail</b>
60	A. Du «maternalisme» du soutien public à l'activation
61	1. Les arguments théoriques des politiques d'activation
62	2. Des politiques «maternalistes» aux politiques d'activation
63	B. Une augmentation nuancée de la participation au marché du travail
63	1. Une hausse du taux d'emploi à relativiser
64	2. Des trappes à inactivité plus théoriques que réelles
65	C. Un accompagnement spécifique vers l'emploi
66	1. Un accompagnement différencié vers l'emploi
67	2. Des difficultés structurelles et des moyens limités
69	<b>II. La qualité des emplois des parents isolés</b>
69	A. Des revenus salariaux insuffisants pour éviter la pauvreté
69	1. Une surexposition aux emplois à temps partiel et à faible revenu
70	2. Du salaire au « <i>living wage</i> »
71	B. Horaires atypiques et difficultés de garde des enfants
71	1. Des difficultés de conciliation particulièrement vives et des stratégies d'adaptation révélatrices des inégalités sociales
72	2. Horaires atypiques et inadaptation des modes de garde
73	C. Conditions de travail et d'emploi et santé physique et mentale
73	1. Un état de santé dégradé en lien avec une situation socio-économique mauvaise
74	2. L'effet ambivalent de l'emploi sur l'état de santé
75	3. L'importance de la qualité des emplois occupés
77	<b>Bibliographie</b>

81 **Chapitre 3**

**Le quotidien des pères et des mères solos : des temporalités et des espaces à réaménager**

Alexandra Piesen

82 **I. Entrer en parentalité solo**

82 **A. Des effets de genre déterminants**

- 82 1. Des vécus différenciés de l'entrée en maternité solo
- 83 2. Des paternités solos plus souvent vécues comme subies

84 **B. Des ajustements du rôle parental**

- 84 1. Un surinvestissement des parents solos précaires ?
- 85 2. Un investissement paternel parfois inédit

86 **C. Des espaces et des frontières à repenser au sein du logement**

87 **II. La parentalité solo au quotidien, entre opportunités et contraintes**

87 **A. Une articulation des temps complexe**

88 **B. Des parents solos surinvestis, résultat d'un non-choix ?**

- 88 1. L'injonction à une plus grande disponibilité à l'égard de ses enfants
- 89 2. Une volonté accrue d'être dans le « temps présent »

90 **C. Le rôle de la famille pour « faire face » : un appui – jamais gratuit**

- 90 1. Le rôle fondamental des grands-parents
- 90 2. Des pères solos à entourer ?

91 **D. Centralité de l'enfant, centralité du lien**

- 91 1. Une réduction des temps « non-parentaux »
- 92 2. Des enfants plus autonomes et davantage responsabilisés ?

95 **Bibliographie**

99 **Chapitre 4**

**Qui s'occupe des enfants ? La division sexuée et sociale du travail parental dans les familles monoparentales**

Louise Protar et Marianne Modak

99 **I. Une approche féministe et matérialiste des familles monoparentales**

99 **A. Les limites d'une définition statistique de la monoparentalité**

100 **B. Un point de vue féministe sur les familles monoparentales**

101 **C. Les liens de parenté au prisme du travail parental**

101 **D. Des enfants qui circulent : les apports de l'anthropologie de la parenté**

102 **II. La prise en charge des enfants par des tiers dans les familles monoparentales : de quoi et de qui parle-t-on ?**

102 **A. Quelle aide ?**

- 102 1. Un impératif de protection : l'hébergement
- 103 2. La circulation des enfants : une pratique légitime en milieu populaire
- 104 3. Dons et contre-dons

105	<b>B. Une mobilisation généralisée des lignées féminines</b>
106	1. Une assignation au travail de parentage plus marquée pour les femmes de milieux populaires
107	2. Les pères séparés, aidés par des femmes
108	3. Des tiers en dehors de la parentèle
108	<b>III. Effets et enjeux de la délégation du travail parental</b>
108	<b>A. Du côté des mères : une dépendance lourde à porter</b>
108	1. Une charge mentale
109	2. Se sentir redevable
109	3. L'identité maternelle à l'épreuve
110	4. La fragilisation du lien mère-enfant
111	<b>B. Monoparentalité et pluriparentalité du point de vue des enfants : des études lacunaires</b>
111	1. Des études sur la circulation des enfants, sans leur point de vue
111	2. Monoparentalité et pluriparentalité : des perceptions variables
114	<b>Bibliographie</b>

## Deuxième partie

119	<b>Une action publique aux effets ambigus ? Les limites d'un ciblage sur la pauvreté monétaire</b>
121	<b>Chapitre 5</b>
	<b>Les politiques publiques en direction des familles monoparentales en France de 1970 à nos jours : entre solidarité et contreparties</b>
	<b>Catherine Collombet</b>
123	<b>I. 1970-1985 : la mise en place de politiques familiales dédiées aux familles monoparentales</b>
123	<b>A. Une période charnière pour la politique familiale</b>
123	1. Unité de temps, d'action et d'inspiration
124	2. La mise en place des trois piliers de la politique familiale française en direction des familles monoparentales
126	<b>B. Des choix empreints d'ambivalence</b>
126	1. Une ambivalence entre les logiques de politique familiale et d'assistance sociale
127	2. Une ambivalence entre maternalisme et émancipation
127	<b>II. 1985-2010 : controverses et développement des contreparties</b>
127	<b>A. L'essor des controverses sur le soutien aux familles monoparentales</b>
128	<b>B. L'assimilation progressive de l'API à un minimum social complété par une politique d'activation</b>
130	<b>C. Le renforcement de la subsidiarité par rapport aux obligations du parent débiteur d'aliments</b>

131	<b>III. De 2010 à nos jours : renforcement de la solidarité et de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires</b>
131	<b>A. Le retour d'une politique axée sur la lutte contre la pauvreté et le développement des mesures de solidarité</b>
132	<b>B. D'une amélioration de l'aide au recouvrement des impayés à la création d'un service public de l'intermédiation des pensions alimentaires</b>
134	<b>C. Les débats émergents : impact de la séparation sur les deux parents et équité de sa prise en compte par le système sociofiscal</b>
134	1. L'impact de la séparation : un appauvrissement des deux parents, plus prononcé pour la mère
135	2. L'équité de la prise en compte de la séparation par le système sociofiscal
136	3. La prise en compte de la remise en couple
138	<b>Bibliographie</b>
141	<b>Chapitre 6</b>
	<b>La pension alimentaire, un dispositif-clé pour la condition économique des familles monoparentales</b>
	<b>Émilie Biland et Isabelle Sayn</b>
142	<b>I. Pension alimentaire et CEEE : le cadre juridique français</b>
142	<b>A. De l'obligation alimentaire à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants</b>
144	<b>B. Une pension alimentaire quérable</b>
145	<b>C. Une obligation d'entretien et d'éducation ou une simple obligation d'entretien ?</b>
146	<b>D. Une contribution en nature pour favoriser l'exécution de l'obligation d'entretien ?</b>
147	<b>II. Comment sont calculées les pensions et pourquoi sont-elles relativement basses ?</b>
147	<b>A. Du Code civil au barème</b>
149	<b>B. Les principaux points de discussion</b>
149	1. La place du « reste à vivre » laissé au débiteur de la pension
150	2. L'évaluation du coût de l'enfant vivant dans une famille monoparentale
150	3. La conception restrictive de la charge quotidienne des enfants
152	<b>III. Pourquoi tous les pères n'ont pas à payer une pension tandis que les mères ne perçoivent pas toujours celles qui leur sont dues ?</b>
152	<b>A. Les pères des classes populaires précarisées sont souvent considérés comme insolvables</b>
153	<b>B. La résidence alternée : une autre raison de ne pas payer de pension</b>
154	<b>C. Le non-paiement des pensions : une charge supplémentaire pour les mères séparées</b>
157	<b>Bibliographie</b>

159	<b>Chapitre 7</b>
	<b>La politique familiale en direction des parents isolés en France dans une perspective de comparaison européenne</b>
	<b>Catherine Collombet et Antoine Math</b>
160	<b>I. Des situations particulières justifiant des mesures spécifiques pour les parents isolés</b>
160	A. La politique familiale définie de façon conventionnelle à travers un périmètre de mesures
161	B. Des coûts directs et indirects des enfants plus élevés justifiant un soutien plus important
164	<b>II. Les transferts sociaux et fiscaux dans une optique de redistribution</b>
164	A. Les principaux transferts sociaux et fiscaux reçus par les parents isolés en France
166	1. L'allocation de soutien familial (ASF) versée aux parents isolés ne recevant pas de pension alimentaire
166	2. La question du partage des prestations après une séparation
168	B. L'effet des transferts en termes de redistribution et de réduction de la pauvreté monétaire
169	C. Les politiques de redistribution en direction des familles monoparentales en Europe
169	1. Les éléments de la redistribution
169	a) Des dispositifs de soutien spécifiques aux familles monoparentales dans la majorité des pays
170	b) Des systèmes de prestations familiales soutenant les familles monoparentales davantage que les familles biparentales
172	c) Un poids prédominant des prestations familiales dans la redistribution en direction des familles monoparentales à faible salaire
173	d) Un niveau variable de redistribution pour des familles monoparentales sans revenu du travail
173	2. Les modalités de soutien financier des familles monoparentales : trajectoires nationales et essai de typologie
175	<b>III. Les politiques de conciliation travail-famille et la prise en charge des jeunes enfants</b>
175	A. Peu de dispositions spécifiques pour les parents isolés en France
176	1. Mesures de soutien pour accéder aux modes de garde collectifs et individuels
177	2. Mesures de soutien pour interrompre ou réduire son activité professionnelle
177	B. Accès aux modes de garde et articulation emploi/famille
179	C. Les politiques de conciliation en direction des familles monoparentales en Europe
179	1. L'accès aux modes d'accueil du jeune enfant
180	2. Les politiques de congés parentaux
182	<b>Bibliographie</b>

185 **Chapitre 8**

**La monoparentalité : une situation insuffisamment prise en compte dans les dispositifs d'accompagnement des parents**

**Jessica Pothet**

186 **I. L'appréhension des familles monoparentales par les politiques de soutien à la parentalité**

186 A. Des familles précaires, des enfants en jeu

187 B. Une situation particulière diluée dans l'approche universaliste du soutien à la parentalité

189 **II. La monoparentalité saisie par l'intervention sociale**

190 A. Des besoins spécifiques ?

190 B. Des familles perçues comme vulnérables

192 C. Un travail axé sur les « compétences parentales » plutôt que sur les conditions d'exercice de la parentalité

195 D. Des dispositifs en voie d'ajustement(s)

198 **Bibliographie**

203 **Chapitre 9**

**De l'indifférence du droit civil à l'égard des familles monoparentales au caractère incontournable des parents isolés pour le droit non civil**

**Isabelle Sayn**

205 A. Définir la famille

207 B. Définir la famille monoparentale

207 C. Des familles monoparentales aux parents isolés

208 **I. La place modeste des familles monoparentales dans le droit civil de la famille**

208 A. Les familles monoparentales au croisement de dispositifs juridiques centrés sur le couple ou les enfants

210 B. Familles monoparentales et parents isolés dans les ouvrages de droit de la famille

210 C. L'utilisation résiduelle des catégories de « famille monoparentale » et de « parent isolé » comme argument mobilisé dans le contentieux de la famille

211 **II. La construction d'une définition des familles monoparentales dans le droit non civil de la famille : l'exemple des prestations sociales**

213 **III. Donner une place spécifique aux familles monoparentales ? Des textes, des arguments et des controverses**

214 A. Familles monoparentales et parents isolés dans les textes

216 B. Familles monoparentales et parents isolés dans les débats juridiques : arguments de fait et atteinte au principe d'égalité

218 **Bibliographie**



219	<b>Chapitre 10</b>
	<b>Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation</b>
	<b>Émilie Biland</b>
220	<b>I. Les affaires familiales, entre coparentalité symbolique et monoparentalité pratique</b>
221	A. Les parents se partagent l'autorité parentale mais la mère assure souvent seule le travail parental quotidien
223	B. La monoparentalité, angle mort de la justice familiale ?
224	<b>II. Pourquoi les juges des enfants se préoccupent-ils des enfants élevés par leur mère ?</b>
224	A. Les enfants qui vivaient avec leur mère sont surreprésentés dans les placements
226	B. Absence de père, isolement des mères : des facteurs de risque ?
227	<b>III. Peut-on adopter sans être en couple marié hétérosexuel ?</b>
228	A. Les célibataires peuvent adopter mais ont moins de chances d'y parvenir
229	B. Devenir mère sans homme : le long refus français
231	<b>Bibliographie</b>
235	<b>Chapitre conclusif</b>
	<b>«Familles monoparentales» : une catégorie sous tension(s)</b>
	<b>Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter</b>
235	<b>I. Des « familles sans nom » ? Stigmates, controverses scientifiques et polémiques politiques</b>
235	A. Les années 1970 : l'enjeu de la reconnaissance d'un statut familial
237	B. Les années 1980-1990 : institutionnalisation et polémiques
238	C. Les années 2000 : défiance terminologique et critiques de la catégorie
239	<b>II. Les « familles monoparentales » : une catégorie à l'intersection d'enjeux scientifiques et politiques</b>
240	A. La construction de la catégorie « familles monoparentales » comme objet d'intérêt public
241	B. Un intérêt scientifique de longue date de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la monoparentalité
245	<b>III. Deux tensions persistantes autour de la catégorie « familles monoparentales »</b>
245	A. Tensions autour de la norme de bilatéralité
246	1. Un discrédit des situations où un parent décide d'élever seul un enfant en s'affranchissant de la norme du couple parental
248	2. Une sous-estimation des coûts de la monoparentalité éducative
251	3. Une représentation traditionnelle du couple qui alimente un discours sur la fraude
252	4. Division du travail parental : l'implication invisibilisée d'autres femmes de la parenté

255	<b>B. Tensions autour de l'activité professionnelle et de l'emploi</b>
255	1. Les ambivalences de l'action publique, entre « maternalisme » et promotion d'une « féminité active »
257	2. Des politiques d'activation qui ne protègent pas d'une forme de pauvreté laborieuse
260	<b>Bibliographie</b>
265	<b>Postface</b>
	<i>“Lone/one parent families” versus “lone/single mothers”.</i>
	L'internationalisation d'un problème public
	Claude Martin
271	<b>Références bibliographiques</b>
295	<b>Table des tableaux et des graphiques</b>